





DE LA SOVVERAINETÉ DV ROY.

PAR MESSIRE CAR. LE BRET,
Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils d'Estat & Priué.







A PARIS,
Chez IACQVES QVESNEL, ruë sainct Iacques, aux Colombes, prés sainct Benoist.

M. DC. XXXII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



A Monseigneur le Marquis

DE CHASTEAV-NEVF,

GARDE DES SEAVX de France.





ONSEIGNEVR,

Deux raisons particulieres m'obligent de vous dedier ce traicté de la Souueraineté du Roy. L'vne, d'autant qu'elle est le principal object de la charge eminente que vous possedez si dignement: L'autre, pource que vous deffendez ses droicts, auec autant de Zele & de courage, que le merite de vostre naissance, la viuacité de vostre esprit, l'integrité de vos mœurs, & l'experience que vous auez en toutes sor-

tes d'affaires vous releuent au dessus de la plusspart de vos Predecesseurs. Aussi la iudicieuse eslection, que le Roy a faicte de vostre personne pour remettre ceste haute dignité en son ancienne splendeur, a esté suiuie de l'applaudissement general de tout le monde. Car c'est sans doute que comme le Soleil est plus ardant, & jette vne lumiere beaucoup plus esclatante, lors qu'il est monté au plus hault du Ciel: de mesme les dignitez deuiennent plus authorisees, plus puissantes, & plus illustres, quand elles sont esleuees sur des vertus éminentes comme les vostres. I'ose me promettre que cet ouurage vous sera d'autant plus agreable, que peu d'Autheurs se sont occupez sur ce sujet. Platon & Aristote, les plus celebres Politiques de l'Antiquité, ont traicté de l'Estat Monarchique, & remarqué les manquements qui s'y rencontrent: mais ils n'ont rien dict des droicts legitimes du Prince souuerain. Samuel mesme lors qu'il establit les Roys en la Iudee, se contenta de representer au peuple les actions violentes qu'ils exerceroient sur eux, sans rien prescrire des iustes prerogatiues de la Royau-

té. Et bien que Iustinian eust promis d'en traicter dans le corps qu'il a faict compiler des loix Romaines, toutesfois il n'a employé ses soins qu'à faire expliquer le droict des particuliers, & n'a laissé que fort peu de choses des droicts publics de l'Empire. Ceux qui sont venus depuis, s'ils ont parlé de ceste matiere, ç'a esté auec si peu de certitude, qu'on ne peut pas tirer beaucoup d'instruction de leurs escrits. Pour moy ie me suis estudié de recueillir en ce volume tous les droicts & les priuileges de la souueraineté Royale : & i'estime les auoir appuyez de raisons, d'exemples, & d'authoritez suffisantes, pour les maintenir contre ceux qui les voudroient vsurper, ou debattre iniustement. Tout ce que ie crains, c'est de n'auoir pas traicté vn si noble sujet auec tous les ornements qu'il merite. Mais comme le prix de l'or ne consiste pas tant en l'artifice de celuy qui le met en œuure, qu'en la qualité de sa matiere : I'espere aussi que l'vtilité de cet ouurage suppleera à tous les defauts qu'on y pourroit remarquer. Du moins j'auray ce contentement en mon ame, d'auoir seruy le Roy selon la capacité qu'il a pleu à

Dieu me donner, & vne particuliere ſa-tisfaction, de vous auoir teſmoigné l'e-ſtime que ie fais de l'honneur de voſtre bien-veillance. Ie m'efforceray de la conſeruer partous les deuoirs que vous pouuez at-tendre de celuy qui eſt,

MONSEIGNEVR

Voſtre tres-humble ſer-uiteur LE BRET.



TABLE

DES CHAPITRES

DV PREMIER LIVRE.



Table des Chapitres du second Liure.

Qu'il

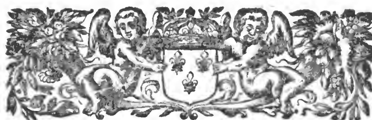
Table des Chapitres du troisiesme Liure.

Table des Chapitres du quatriesme Liure.

L'Imprimeur au Lecteur.

CE liure ayant esté imprimé durant l'absence de l'Autheur, il s'est coulé vne infinité de fautes, de virgules & de points inutiles : i'en ay fait le recueil des plus remarquables à la fin de cet œuure ; ie vous supplie donc, auant que de passer outre, de jetter la veuë dessus, pource qu'autrement vous rencontreriez plusieurs passages qui n'auroient point de sens, ou qui pourroient vous arrester à cause de leur obscurité.

De



LIVRE PREMIER, DE LA SOVVERAINETE' DV ROY.

Que c'est que la Royauté.

CHAPITRE I.



'ESTANT proposé de repreſenter en cét ouurage en quoy cõſiſte la Souueraineté du Roy: il me ſemble que ie ne le puis commencer plus à propos que par la deſcription de la Royauté: Il ſeroit mal-aiſé d'en rapporter vne plus accomplie que celle que nous donne Philon Iuif en ſes liures de la vie de Moyſe, quand il dit, qu'elle eſt vne ſupréme puiſſance deferee à vn ſeul, qui luy donne le droict de comman-

A

der absolument, & qui n'a pour but que le repos & l'vtilité publique. Iugeant par là que deux choses sont necessaires pour l'establissement d'vne Royauté legitime : l'vne, l'authorité souueraine, pour se faire obeyr par les peuples qui luy sont sousmis : l'autre, qu'elle se doit proposer pour sa fin principale de procurer par toutes sortes de moyens le bien de ses subiets.

C'est ce que Dion Chrysostome nous a naïfuement representé, quand il nous l'a depeinte sous la figure d'vne Deesse, qu'il appelle Βασιλείαν, que le grand Hercules vit assise dans vn thrône, tenant vn sceptre à la main, accompagnee d'vn venerable vieillard, qui sembloit faire la charge de son premier Conseiller : Et de trois autres Diuinitez qu'il nomme Δίκην, Εὐνομίαν, Εἰρήνην, la Iustice, la Loy, & la Paix : Nous voulant monstrer par toutes ces circonstances, que la principale marque de la vraye Royauté, est d'auoir vne authorité, & vne puissance absoluë, dōt le thrône & le sceptre sont les Symboles : qu'elle ne doit rien entreprendre, que par l'aduis de personnes sages & experimentees dans les affaires, & qu'elle doit estre soigneuse d'establir de bonnes & sainctes loix, pour maintenir ses peuples en paix, & leur faire ressentir les effects salutaires de sa Iustice.

De là vient qu'Amian Marcellin, dit qu'elle n'est autre chose, que *cura salutis aliena*. Pour monstrer que le principal office du Prince est de se despoüiller de ses propres interests, retrancher de ses plaisirs, se dérober à soy-mesme, pour se donner entierement au public, & faire en sorte que, *Omnium domos, illius vigilia; omnium otium, illius labor; omnium delicias, illius industria; omnium vacationem, illius occupatio defendat*: dit le Philosophe Seneque.

C'est ce que les Anciens voulurent faire recognoistre à leurs Roys, lors qu'ils les appellerent tantost Pasteurs, & tantost Peres des peuples, comme les Hebreux qui les nommerent *Abimelech*, qui signifie Pere-Roy, pour les aduertir que leur deuoir est de veiller sur leurs subjets, auec la mesme diligence que les Pasteurs veillent sur leurs troupeaux: Et de procurer leur bien auec le mesme zele, & la mesme affection que les Peres procurent celuy de leurs enfans. *Hoc quod parenti, etiam principi faciendum est.*

Aussi n'ont-ils esté creés que pour ce sujet; car les premiers hommes se voyans exposez aux iniures de leurs ennemis; que les plus riches abusoient de leur authorité, & que les loix estoient mesprisees & foulees aux pieds, par les plus puissants: Pour remedier à ces maux, ils establirent des Roys, & leur don-

nerent la fouueraine authorité fur eux. C'eft ce que veut dire Tacite quand il parle de l'eftabliffement de l'Empire en la perfonne d'vn feul : *Neque prouinciæ illum ftatum abnuebant, fufpecto Senatus, populique imperio, ob certamina potentium, & auaritiam magiftratuum, inualido legum auxilio, quæ vi, ambitu, poftremò pecuniâ, turbabantur.*

Combien ceux-là donc attirent-ils de malheurs & de vengeances du Ciel fur leurs teftes, qui abufans d'vne puiffance fi augufte & fi diuine, fe iettent dans toutes fortes de licences & de debordemens; & qui dans la Royauté, *illorum crudelitas indemnatos necandi*, dit Pacatus en fon Panegyrique à Theodofe, *cupiditas priuata rapiendi, libido honefta fœdandi, impunitatem requirunt*; & qui au lieu de foulager leurs fubiets, les abandonnent à toutes ces calamitez & ces miferes, que Tacite & quelques autres appellent elegamment, *Flagitia dominationis, aberrationes regni, vitia imperij, & principatûs labes & corruptelas.*

Nos Roys ont eu cét aduantage, que iufques à prefent ils ne font point tombez dans ces extremitez; au contraire, ils ont gouuerné leur Royaume auec tant de douceur & de moderation; ils ont efté fi foigneux d'obferuer ce fage aduis, que Pline dõne à Trajan: *Caue dũ princeps fis, ne fit Domino locus*; que raremẽt ils ont dõné

ſujet à leurs peuples de ſe plaindre de leur gouuernement. Que ſi quelques-vns d'entre eux ont eſté contraints de recourir à des ſecours extraordinaires, ils y ont eſté forcez par la neceſſité, dont la puiſſance eſt ſi abſoluë, que perſõne ne ſe peut dire exempt de ſon empire, *Abominandæ neceßitatis amarißimæ leges, & truculentißima imperia, multa non intellectu tantùm, ſed etiam auditu grauia perpeti coëgerunt.* Il n'y a iamais eu que Moyſe, entre tous les Princes de la terre, qui ait peu s'affrãchir de la rigueur de ſes loix, & qui n'ait iamais rien leué ſur ſon peuple: Auſſi auoit-il la verge de tranſmutation, dont il ſe ſeruoit pour tirer l'eau de la pierre, & faire deſcendre du Ciel, tout ce qui luy eſtoit neceſſaire. Mais tous les Roys ne receuans pas de Dieu vn ſecours ſi prompt, & ſi fauorable en leurs affaires, ils ſe trouuent en des occaſions tellement preſſees de la neceſſité, qu'ils ſont contraints auec regret de ſe ſeruir de remedes inuſitez pour ſe garantir des malheurs dont elle eſt ordinairement accompagnée.

Hors ces mauuaiſes rencontres, il n'y a point eu de Princes en l'Vniuers, qui ayent traitté plus doucement leurs peuples, que nos Roys. Auſſi certes ils ont pour ce ſujet merité du Ciel des graces ſi particulieres, que S. Gregoire auoit accou-

stumé de dire en leur loüange, qu'ils surmontoient d'autant plus les autres Princes Chrestiens, que les Chrestiens surpassoient en probité de vie tous les infideles. Ce qui a dõné suject à plusieurs graues autheurs de dire, que la Maiesté Diuine auoit estably ce Royaume, au lieu de celuy de Iuda, suiuant ceste Prophetie de Daniel : *Suscitabit regnum aliud, quod in æternum non dißipabitur.* Et de fait, il n'y a iamais eu Monarchie, qui ait duré si long-temps en sa splendeur, ny qui dans l'estat où elle est à present, se puisse promettre à l'aduenir plus de gloire & de felicité, que celle de la France. Car bien que sa fortune ait esté souuent agitee par de furieuses tempestes qui luy ont esté souuent suscitees, ou par l'enuie de ses voisins, ou par la propre malice de ses peuples : toutesfois Dieu l'a tousiours releuee au dessus de l'orage, & l'a renduë plus puissante qu'elle n'estoit auparauãt. Si bien qu'vn signalé persõnage de ce siecle a dit auec raison, *Magna regni Gallorũ fortuna, sed sẽper in malis major resurrexit:* Et no⁹ deuõs esperer qu'elle ne pourra iamais estre ébralée, tandis que nos Roys continuëront de maintenir en son lustre la Religion, de cherir leur peuple, & de leur faire part de la felicité que Dieu leur donne : *Illius enim magnitudo*, dit Seneque, *stabilis fundataque est, quem omnes tam supra se esse, quàm pro se sciunt, cuius curam excubare pro sa-*

lute singulorum, atque vniuersorum, quotidie experiuntur.

I'estime qu'ils ne peuuent leur donner de plus certains tesmoignages de leur affection, qu'en se rendans soigneux de deux choses. La premiere, de faire exercer sainctement la Iustice, d'empescher que les Magistrats n'abusent de leur authorité : & de defendre les plus foibles contre l'oppressiō des plus puissans, qui se font maintenāt la Iustice à eux-mesmes, auec toute sorte de violence, *Iura negant sibi data, nihil non arrogant armis.* Car c'est principalement pour ce sujet que les Roys sont instituez de Dieu: c'est ce qu'il leur recommande plus particulierement, comme le tesmoigne le Prophete Ieremie chapitre 22. D'où vient que Pierre de Bloys, escriuāt à Henry Roy d'Angleterre, en l'Epistre 95. luy disoit : *Qui dat Regibus diuitias terræ, ab eis non postulat aurum vel argentum, sed vt audiant causam populi, & arguant pro mansuetis terræ.* Aussi nous voyons que l'Escriture saincte, comme remarque S. Gregoire en ses Morales, appelle le Tribunal où Salomon rendoit la Iustice, *Turrim eburneam*, pour monstrer que le thrône des Roys, doit seruir de refuge, & de forteresse à tous ceux qui se mettent à l'abry de leur protection, & qui ont recours à leur Iustice.

La seconde est de leur donner la paix, *in qua omne bonum includitur*, dit S. Augustin. Car outre

qu'elle eſt la ſource de tous les biens qui rendent les hommes heureux, elle eſt encore la mere des loix, la nourrice des bonnes mœurs, & le ſeul obiet de la Iuſtice. Ce qui porta les anciens à les reuerer toutes deux dans vn meſme Temple, ſur vn meſme autel, & auec meſmes ceremonies, comme s'ils l'euſſent appris de ces paroles ſacrées, *Iuſtitia & pax oſculatæ ſunt.* C'eſt la fin où les bons Roys doiuent rapporter tous leurs conſeils: c'eſt le principal but qu'ils ſe doiuent propoſer en toutes leurs actions; à l'exemple de Dieu meſme, lors qu'il dit, *cogito cogitationes pacis, & non afflictionis.* D'où vient que Dauid voulant inſtruire ſon fils, comme il ſe deuoit comporter pour acquerir la bien-vueillance de ſon peuple, ne luy recommande autre choſe que de rechercher la paix, *Inquire pacem, & perſequere eam*: ayant meſme voulu qu'il fuſt appellé pour ce ſujet, Salomon, c'eſt à dire Roy de paix; comme eſtant le plus glorieux tiltre que l'on puiſſe donner aux Roys, & qui les fait le plus cherir & reuerer des hommes.

Que

Que c'eſt que la Souueraineté, & que ſa premiere marque eſt de ne dependre que de Dieu ſeul.

CHAPITRE II.

APRES auoir monſtré en termes generaux, que c'eſt que la Royauté, quels ſont ſes déuoirs, & le but qu'elle ſe doit propoſer en tous ſes deſſeins.

La ſuitte du diſcours m'oblige de traitter maintenant de la Souueraineté. Car bien que de ſa nature elle ſoit à la Royauté ce que la lumiere eſt au Soleil, & ſa compagne inſeparable; Toutesfois depuis que la fortune s'eſt meſlée des affaires humaines, elle a par ſes continuelles reuolutions tellement peruerty l'ordre des grandeurs & des puiſſances de la terre, qu'il eſt maintenant bien difficile de cognoiſtre qui ſont celles que l'on peut dire proprement ſouueraines: Quant à moy, i'eſtime qu'on ne doit attribuer le nom & la qualité d'vne Souueraineté parfaite & accomplie, qu'à celles qui ne dependent que de Dieu ſeul, & qui ne ſont ſubjectes qu'à ſes loix.

C'eſt par cette marque que l'on doit diſtinguer les puiſſances abſolument ſouuerai-

nes d'auec celles dont le pouuoir eſt limité: Et bien que toutes les ſeigneuries qui donnent de l'authorité ſur les hommes, tirẽt leur origine d'vn meſme principe: ainſi que dit ce grand Apoſtre, *Omnis poteſtas à Deo eſt*: Neantmoins quand elles ſont dependantes & ſubiettes à d'autres puiſſances ſuperieures, comme ſont les feudataires, celles qui doiuent tribut, ou qui ſont ſous la protection d'vn autre, l'on ne peut pas dire qu'elles ſoient pleinement ſouueraines.

C'eſt pourquoy l'on tient que les Roys de Naples, de Sicile, d'Aragon, de Pologne, de Sardaigne, de Corſegue, des Canaries, de Hieruſalem, & d'Angleterre meſme, n'ont iamais eſté abſolument ſouuerains, pource qu'ils releuoient par hommage lige de l'Egliſe Romaine, & luy payoiẽt vn certain cens annuel: Car le vaſſelage, ſpecialemẽt quand il eſt lige, fait ceſſer la ſouueraineté, qui ne peut aucunement ſubſiſter auec les ſeruices, les droicts, & les hõneurs, qu'on eſt tenu de faire aux Seigneurs de qui on releue, d'autant que tous ces deuoirs denotent vne ſubjection qui lie & qui oblige la perſonne. D'où vient que par les maximes pratiquées en telle matiere, l'on doit rendre toutes ces ſouſmiſſions en perſonne, & non par Procureur: ce qui eſt bien eſloigné de la qualité d'vn Souuerain.

Les Potentats d'Italie, & d'Allemagne, ne peuuent non plus estre mis au rang des Princes souuerains, pource qu'ils sont Vassaux de l'Empire, que plusieurs d'entre eux sont comme du nombre des domestiques de l'Empereur, & prennẽt la qualité de Boutilliers, d'Escuyers & d'Eschansons, & que tous se qualifient Vicaires de l'Empire, qui sont des tiltres incompatibles auec la Souueraineté.

Plusieurs graues Autheurs adioustent encore, que si les Roys par le serment qu'ils font à leur sacre, s'obligent enuers leurs subiects en des choses qui derogent aux droicts de la Souueraineté, qu'on ne peut pas les tenir pour Souuerains : & rapportent pour exemple le Roy de Dannemarch, qui en la solemnité de son couronnement, promet en pleine assemblée de ne faire mourir, ny confisquer aucun homme noble, & qu'il en laissera le Iugement au Senat : Que tous les Gentils-hommes auront Iurisdiction & puissance de condamner à mort leurs vassaux, sans appel : Qu'il ne prendra point de part aux amendes, ny aux confiscations, & qu'il ne pourra contreuenir à toutes ces choses sans le consentement de son peuple : certes il y a grande apparence de soustenir que ce Roy ne soit pas entierement Souuerain, puis que par ce serment il remet à ses vassaux les principaux droicts de

la Souueraineté. Dequoy l'on peut inferer que nos Rois ne tenãs leur sceptre que de Dieu seul, n'estans obligez de rendre aucune soussmissiõ à pas vne puissance de la terre, & joüissans de tous les droicts que l'on attribuë à la Souueraineté parfaite & absoluë, qu'ils sont pleinement Souuerains dans leur Royaume: Et c'est pourquoy dans leurs lettres ils prennent ce tiltre, Par la grace de Dieu, Roys de France; sans que pas vn de leurs subiects, de quelq; dignité qu'il soit, se le puisse attribuer, qu'à peine de crime de leze Maiesté: comme il arriua du temps de Charles VII. à vn Comte d'Armagnac, pour auoir esté si temeraire de prendre cette qualité dans ses tiltres.

Il est bien vray que quelques-vns, voulans flatter les Papes, ont mis en auant que nos anciens Roys ont autrefois recogneu tenir leur Royaume de l'Eglise de Rome, pource que Clouis le premier Roy Chrestien, fit present au Pape Hormisdas d'vne Couronne d'or, que luy & ses Successeurs appellerent depuis *Regnum*; Que Charlemagne rendit ce mesme honneur à l'Eglise, lors qu'il commanda qu'on luy payast tous les ans quatre besans d'or: & que du temps de Gregoire VII. l'on tolera qu'il se fit vne leuée d'vn denier sur chaque maison, au profit de l'Eglise Romaine, qui s'appelloit le Denier sainct Pierre.

Mais c'eſt ſe tromper lourdement, de vouloir induire de ces exemples, que nos Roys ayent autresfois ſouſmis au S. Siege le temporel de leur Royaume: Car tout le monde ſçait qu'ils ne donnerent ces preſents à l'Egliſe de Rome,& ne permirent que l'on fiſt ces leuées leurs ſujets,que pour teſmoigner le reſpect & la deuotion qu'ils portoient a S.Pierre & à ſes ſucceſſeurs, & pour les aſſiſter en leurs neceſſitez:cõme ils ont touſiours fait heureuſemẽt toutes les fois qu'ils en ont eſté requis. Auſſi les ſaincts Peres ne l'ont iamais autrement entendu : comme le Pape Innocent III. le témoigne en termes exprés,au ch. *Per Venerabilem Extra. Qui filij ſint legitimi* : où parlant du Roy de France, il confeſſe ingenument qu'il ne releue de perſonne pour ce qui eſt du temporel: *Inſuper*,dit-il,*cùm Rex ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcat, ſine iuris alterius læſione, in eo ſe Iuriſdictioni noſtræ ſubijcere potuit.* Que ſi quelques vns d'eux ont voulu paſſer plus outre : Ou leurs Succeſſeurs ont auſſi-toſt reuoqué leurs decrets, comme fit Clement V. par l'extrauagante, *Meruit. Extra. de priuileg.* celuy que le Pape Boniface VIII. publia contre le Roy Philippe le Bel,par lequel il aſſujetiſſoit le temporel de la France au S. Siege : Où en meſme temps les plus grãdes lumieres de l'Egliſe ont crié contre telles entrepriſes : & entre les au-

& entre les autres S. Bernard, lors qu'au liu. ii. de la consideration, chap. 6. qu'il dedie au Pape Eugene, il luy parle en cette sorte, *habent hæc infima, & terrena iudices suos, reges & principes terræ: Quid fines alios inaudius?* & au mesme liure: *Lex Domini est in Euangelio, reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic:* & peu apres, *forma Apostolica hæc est: ministratio indicitur, interdicitur dominatio:* c'est à dire, sur le temporel des Roys.

Telle a esté l'opinion de la Primitiue Eglise, d'où vient que Tertulian faisant la descriptiõ de l'honneur que les Chrestiens rendoient aux Empereurs, confesse en son Apologie chap. 33. que pour la Seigneurie temporelle, ils releuent immediatement de Dieu seul, *temperans Maiestatem Cæsaris infra Deum, magis illum commendo Deo, cui soli subijcio*, & au ch. 30. il dit la mesme chose, *sentiunt Deum esse solum, in cuius solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi, ante omnes, & super omnes Deos*: Aussi le Pape Anastase dans Burchard les appelle Lieutenans de Dieu sur la terre, *quos Deus præsidere iussit in terris*. Et S. Hierosme expliquant ce passage du Prophete Royal, *Tibi soli peccaui*, dict que ce grand Roy vsa de ces termes, *quia supra Regem solus Deus*. Nos Annales nous tesmoignent que la France a tousiours eu ce mesme sentiment, quand elles nous recitent ce qui s'est passé sur ce subiect du temps de

Charles le Chauue, de Philippe Auguste, de Philippe le Bel, de Charles VI. & de Louys XII. où l'on dit que nos Anceſtres ſe ſont genereuſement oppoſez, lors que l'on s'eſt efforcé d'aſſujettir en quelque ſorte la Souueraineté temporelle de cette Couronne, la plus ancienne, & la plus illuſtre de la Chreſtienté, pour la faire dependre d'autre puiſſance que de Dieu ſeul.

De l'erreur de ceux qui diſent que la France doit dependre de l'Empire.

CHAPITRE III.



E ne puis paſſer ſous ſilence l'erreur de la pluſpart des Docteurs Allemans, qui ont oſé mettre en auant que la France dependoit de l'Empire; s'eſtans fondez ſur l'opinion de Bartole & d'Alciat, qui ont eſté ſi temeraires de dire dans leurs eſcrits ſur la loy *Hoſtes, ff. de captiuis*, qu'il falloit tenir pour Heretiques tous ceux qui ſouſtiendroient le contraire. Le premier fut induit à publier ceſte faulſeté, pour auoir eſté annobly par l'Empereur Charles IV. Et le ſecond ſe porta à cette flatterie, pour auoir

receu quelque augmentation de ses gages; oubliant, par vne extréme ingratitude, les bien-faits qu'il auoit receus de la France. Mais leurs raisons ont esté trouuées si foibles, qu'ils en ont perdu beaucoup de leur reputation, & que leur proposition s'est cõuertie en risée.

Car premierement ils se fondent sur ce que l'Empereur Iustinian s'est qualifié Seigneur de tout le monde, en la loy *Bene à Zenone*, C. *de quadr. præsc.* & qu'en la loy 2. §. *penult.* C. *de vet. iure enucl.* il se dit Souuerain de l'Asie, de l'Europe & de l'Afrique, s'estant mesme fait peindre, tenant en sa main gauche, πόλον, *id est, Orbem*, comme le remarque Procope, *lib.1 de ædific. Iustin.* Ils appuyent encore leur dire sur l'authorité du Iurisconsulte *Macianus*, qui en la loy *deprecatio, ff. ad leg. Rhod. de iactu*, rapporte vn escrit de l'Empereur Antonin, où il s'appelle luy-mesme Κόσμου κύριον: c'est à dire, Seigneur du monde. Mais qui ne sçait que cette enonciatiõ est entierement fausse, & qu elle se démẽt elle-mesme en plusieurs autres lieux, comme en la loy *postliminium, ff. de captiuis*, & en la loy *Cunctos, C. de summa Trin.* & en la loy *Mercatores, C. de commerc. & mercator.* où les Empereurs recognoissent qu'il y auoit en la terre plusieurs Roys, dont les vns estoient amis de l'Empire, les autres ses confederez, & les autres ses ennemis: dont il resulte que c'estoit vne pure vanité

vanité de mettre en auant que toute la terre fut soubmise à leur obeyssance : d'autant que personne n'ignore que du temps d'Auguste, l'Empire des Romains auoit pour bornes du costé de l'Orient le fleuue de l'Euphrate : du Midy, les Cataractes du Nil, & le Mont Atlas : de l'Orient, l'Ocean : & du Septentrion, le Rhin & le Danube : & qu'il s'en falloit presque les vingt parts de la terre, que tout ne dependist de leur Seigneurie. Aussi s'est on mocqué de ce qu'ils se firent nommer, *Mundi Domini, & lex maris*, & quelques-vns d'entre eux, *Domini Dominorum, & gloriosissimi gloriosissimorum, & potentissimi potentissimorum.*

Et bien qu'autrefois les Romains eussent par la force de leurs armes reduit sous leur puissance vne bonne partie des Gaules : Neantmoins il est aussi veritable, qu'estans fauorablement secouruës par les François, elles recouurerent leur ancienne liberté, par les mesmes voyes qu'elles l'auoient perduë : A l'exemple de celuy qui par l'inondation des eaüs, ou par quelque autre rauage du Ciel, a perdu la iouyssance de sa terre, r'entre en sa premiere possession, si tost que les eaus sont retirées, & que l'empeschement de sa iouyssance est osté, bien qu'il eust duré plusieurs années.

Mais ne sont-ils pas encore plus plaisans,

lors qu'ils fondent leur opinion ſur ces deux textes de l'Eſcriture ſaincte; l'vn qui fait mention de *edicto quod exiuit à Cæſare Auguſto, vt deſcriberetur vniuerſus Orbis*; & l'autre où le Fils de Dieu commande de rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu. Inferant de là que Ieſus-Chriſt auoit approuué cette ſouueraineté de l'Empereur ſur toute la terre: & qu'il n'auoit recognu que deux ſeules puiſſances: l'vne au Ciel, qui eſt celle de Dieu; & l'autre en la terre, qui eſt celle de l'Empereur.

Mais c'eſt abuſer trop licencieuſement de ces paroles ſacrées, en leur donnant vne interpretation du tout eſloignée du ſens de l'Autheur. Car quant au premier, l'Euangeliſte ne veut que raconter nuëment par forme d'hiſtoire, ce qui ſe paſſoit en la Iudée ſur l'execution de l'Edit de l'Empereur Auguſte, lors de la naiſſance du Fils de Dieu, ſans autre deſſein que de continuer ſa narration.

L'autre eſt ſemblable, pource que Ieſus-Chriſt eſtant enquis, s'il falloit payer le tribut à Ceſar, il demanda à quel coin eſtoit marquée la monnoye qu'on luy preſentoit: & puis ayant ſceu que l'Image de Ceſar y eſtoit grauée, il reſpondit, qu'il falloit rendre à Ceſar, ce qui appartenoit à Ceſar.

Et peut-on mettre en auant rien de plus absurd, que d'inferer de là, qu'il ait voulu dire, que tout le monde deuoit recognoistre l'Empereur, & luy payer tribut? car ces mots de *Orbis*, & de Cesar, en ces passages, s'entendent seulement de ce qui estoit lors sous la domination de l'Empereur Romain, qui s'appelloit Cesar: C'est le mesme sens qu'on donne à la Constitution de l'Empereur Antonin: par laquelle il ordonna, *vt quotquot in Orbe Romano essent, ciues Romani efficerentur*: c'est à dire, de ceux qui estoient en l'obeyssance de l'Empire Romain, & non des Parthes, des Perses, & de tous les autres peuples qui ne recognurent iamais leur Seigneurie.

Dauantage, il y a long-temps que cét Empire Romain a ressenty, comme les autres Estats, la rigueur du temps, & qu'il est entierement aboly, suiuant la Prophetie de Daniel, lors qu'au Chapitre 11. il predit la fin de ces quatre redoutables Monarchies des Assiriens, des Perses, des Grecs, & des Romains.

Et bien que lors de l'establissement de l'Empire d'Allemagne, on feignist vne translation de celuy de Constantinople, pour en induire vne continuation, ainsi que le veut dire le Chap. *Venerabilem ext. de elect.*

Neantmoins, comme i'ay dit, ce ne fut qu'vne fiction, veu que l'Empire de Constantinople, qui estoit lors entre les mains d'Irene, tres-sage Princesse, dura long temps depuis. Ce qui fait croire que ce fut vne institution nouuelle que le Pape fit, pour gratifier Charlemagne, en luy donnant vn tiltre d'Empereur, sans Empire: Car il ne fut rien adiousté à ce qu'il tenoit, comme Roy de France; & la pluspart de l'Empire d'à present, n'est composé que d'vn partage d'vn Fils de France, où mesme les anciens Empereurs Romains n'eurent iamais aucune puissance: Il est à croire que le Pape prefera Charlemagne à tous les Princes de l'Europe, pource qu'il iouyssoit alors de la Lombardie; & qu'il pouuoit plus puissamment empescher les Empereurs Grecs de passer en Italie pour troubler leur repos, & se rendre absolus dans la Ville de Rome.

Aussi l'on ne void point par les histoires, que ny Charlemagne, ny pas vn de ses successeurs Roys de France, & Empereurs d'Allemagne, ayent fait cognoistre par la moindre action, que leur volonté fût que la France dependist de l'empire. Au contraire, nous lisons qu'apres que ce Prince eut conquis la grande Germanie, il l'appella France Orientale, pour monstrer que son inten-

tion estoit de la comprendre sous la Couronne de France, tant s'en faut qu'il pensast d'vnir la France à la Germanie, & l'assujettir à vne autre Seigneurie: Et il seroit absurd d'en iuger autrement, veu qu'il estoit paruenu à l'Empire par la valeur des François.

Et d'ailleurs il n'y a personne qui ne voye, que l'Empire d'Allemagne n'est qu'vne foible image du Romain, car proprement il n'est plus qu'vne Aristocratie, dont l'Empereur est le Chef, & qui est esleu par ceux-mesmes qui le peuuent desmettre: comme ils le pratiquerent autresfois enuers Adolphe, Ouancelot, & quelques autres Empereurs; Dont il resulte, qu'il seroit sans apparence, que nos Roys, qui donnent la qualité de Princes aux autres, fussent en quelque sorte dependans de celuy que les Princes peuuent desfaire.

Ce que Charles le Sage voulut faire paroistre à l'Empereur Charles 4. son Oncle maternel, lors qu'il vint en France pour le visiter. Car il commanda bien qu'on luy fist des entrées magnifiques par toutes les Villes, mais que ce fust sans luy porter le poisle, sans sonner les cloches. Les Officiers qui alloient pour le receuoir, luy disoient qu'il fust le tres-bien venu dans la Ville du Roy, & ceux de Paris luy offrans leurs moyens & leur ser-

uice, adjousterent : Car le Roy nous a commandé d'ainsi le faire : ils vsoient de ses complimens, pour monstrer à l'Empereur qu'il n'auoit aucune authorité, ny superiorité en ce Royaume; & dequoy il ne s'offensa nullement.

Aussi nos Roys ne les ont iamais reconnus, si ce n'est pour l'ordre de la dignité, & pour la preseance aux ceremonies publiques : ce qu'on fit entendre à l'Empereur Sigismond, lors qu'estant en France il voulut eriger en Duché le Conté de Sauoye : Car les Officiers du Roy s'y opposerent, & il fut contraint de sortir hors le Royaume, pour vser de son authorité Souueraine en cét acte solemnel.

C'est pourquoy Philippe le Bel erigeant le Parlement de Paris, fit defenses tres-expresses, qu'on ne donnast aucune force aux loix Romaines, ny aux constitutions des Empereurs : permettant bien de s'en seruir, non comme de loix, mais comme de raisons escrites : Et pour ce sujet il commanda aux Recteurs de l'Vniuersité de Paris, de ne plus souffrir que le droict Romain y fust enseigné publiquement.

En quoy il imita l'exemple d'Alaric Roy des Gots, qui defendit, sur peine de la vie, d'opposer le Droict Romain à ses Ordonnan-

ces. Les Roys d'Espagne, Estienne, & Alphonse X. firent le semblable, afin d'oster l'impression que quelques Officiers de l'Empereur faisoient dans les esprits de leurs sujets, que l'Empereur dependoit de l'Empire, comme Oldrade le remarque en l'vn de ses Conseils. Tenons donc pour chose tres-constante, que nos Roys ne recognoissent aucun Superieur que la Majesté Diuine.

Des loix fondamentales de la Couronne Souueraine de France.

CHAPITRE IV.

LES anciens Legislateurs auoient cette loüable coustume, quand ils establissoient quelques nouuelles Republiques, de proposer en mesme temps au peuple de certaines loix fondamentales, qu'ils iugeoient estre necessaires pour en affermir la durée, & de leur faire entendre que leur estat ne periroit iamais, tandis qu'ils seroient soigneux de les obseruer exactement: & pour les exciter à les receuoir auec plus de respect & de submission, ils les faisoient publier en pleine assemblee de toute la ville, en presence du Senat, des Prestres, & des Au-

gures, qui les consacroient auec beaucoup de religieuses ceremonies, que Denis d'Halicarnasse descrit particulierement au liure 10. de ses Antiquitez Romaines, quand il parle des loix des Decemuirs.

Il semble que nos Ancestres ayent voulu suiure leur exemple, lors que dés la naissance de cette Monarchie ils publierent la loy Salique, sur laquelle, comme sur vn solide & asseuré fondement, ils affermirent l'eternité de leur Empire: elle fut conceuë en ces termes: *de terra verò Salica, in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filij in ipsa hæreditate succedant*: & ce nom luy fut donné par les François Saliens, qui entrerent les premiers dans les Gaules, pour en chasser les Romains: ou bien elle fut ainsi appellée de ces mots Allemands, *Sal & Sala*: c'est à dire, *Aula*; comme le remarque Auentin, quand il dit, que *lex Salica, terra Salica, Salica prædia, Salici clientes*, sont nommez de la sorte, pource que *ad aulam regiam spectant*: D'où vient que maintenant en Allemagne, ils nomment encore, *Salbuch, hoc est Salicum codicem*, le registre des terres du Domaine & de leurs reuenus: De façon que la terre qu'ils appelloient Salique, estoit proprement celle qu'ils auoient conquise sur leurs ennemis, & qui estoit affectée pour l'entretenement

nement de la Cour des Roys. Or des termes & du sens de ceste loy, l'on tire trois maximes qui sont comme autant de fortes colomnes, sur qui céte Monarchie est fermement appuyée. La premiere que ce Royaume se confere par droit successif: La seconde que les femmes sont incapables de paruenir à la Couronne: Et la derniere, que les masles succedent indefiniment, & en quelque degré de parenté qu'ils soient éloignez.

Quant à la premiere, bien qu'Aristote la combatte au 2. de ses Polit. lors que faisant la comparaison de l'Estat de Sparte, où le Royaume estoit hereditaire auec celuy de Carthage, où il estoit electif, il prefere celui-cy & blâme l'autre par l'apprehension qu'il se donne, que d'vn bon Roy, il ne viẽne à naistre vn mauuais fils: ce qui peut souuent arriuer dans les familles Royalles, où les ieunes Princes sont éleuez dans la licence, & dans la liberté; Et que plusieurs voulans appuyer l'opinion de ce grand Politique, rapportẽt les anciennes coustumes des peuples de la Germanie, qui élisoient pour leurs Rois les plus vaillans de toute la noblesse: comme le pratiquent encore à present les Polonnois, & la plus part des Royaumes voisins: & que pour cõfirmer leur dire ils se seruent de l'exemple des Veneurs, qui cõme dit Plutarque, desirãs auoir vn chien ge-

nereux, *non tã quod ex generoso cane natũ est, quàm canem ipsum generosum, quærunt*: & de celle de l'Empereur Galba, qui s'esleuoit au dessus de ces predecesseurs, que de cę qu'il auoit choisi vn successeur d'entre les plus sages & les plus capables citoyens de la republique, & non pas dãs sa maison cõme auoit fait l'Emp. Auguste.

Toutesfois l'experience nous a fait voir, qu'il est beaucoup plus asseuré de receuoir vn Roy de la main de Dieu, que de celle des hommes: c'est à dire, par succession, plustost que par élection; à cause des grands desordres qui arriuent, tandis que l'on est occupé à la recherche d'vn Prince agreable à tout le peuple: Car qui peut ignorer que durant cét interregne, la porte ne soit ouuerte à toutes sortes d'injustices & de violences? combien commet-on de meurtres, de vengeances, & d'assassinats, comme il se void à Rome durant la creation des Papes: les loix estans alors sans vigueur & sans force, abandõnées à la licence des plus scelerats. Ce que cete loüable coustume de Pologne nous tesmoigne, où durant le temps de l'eslection du Roy l'on punit doublement les crimes. Mais qui ne sçait les exactions, ou plustost les extortions, dont les Princes qui sont esleus surchargent leurs subiets, se voyans dans l'impuissance de pouuoir transmettre leurs sce-

ptres à leur posterité. Et d'ailleurs que ne font les Grands qui aspirent à cette dignité? est-il rien de si sacré, ny de si saint, qu'ils ne violent, pour paruenir où ils desirent?

Ce Royaume s'est tousiours preserué de tomber dans tous ces malheurs, par le moyẽ de ce droict successif, qui rend nos Roys comme immortels en France, & qui empesche que la Iustice, & l'authorité Royale, n'y reçoiuent iamais aucune eclipse.

Et ie diray en passant que ceux-là sont ridicules, qui ont escrit; que ce Royaume sembloit estre electif : pourcequ'au sacre des Roys, les Euesques de Laon & de Beauuais ont accoustumé de les esleuer de leurs chaires, & de demander au peuple, s'il les accepte pour leurs Roys; & qu'apres auoir receu le consentement de l'assistance, l'Euesque de Rheims reçoit d'eux le serment accoustumé. Car l'on obserue cete ceremonie nõ pas pour faire eslection du Prince, mais pour presenter au peuple celuy que Dieu luy donne pour son Roy, afin qu'il luy face l'honneur & l'hommage qu'il est obligé de luy rendre: Et pour remarquer aussi la difference qu'il y a entre vn Roy legitime, & vn tyran: celui-cy s'introduisant dans le Throne Royal par force & par violence, & celui-là auec l'applaudissement & le gré de tous ses subiects.

D ij

Ie ne puis estre aussi de l'aduis de ceux qui soustiennent que les aisnez en matiere de Royaume, ne doiuent point estre preferez aux puisnez, & que l'on doit laisser au Pere la liberté d'élire celuy de ses enfans qu'il iugera le plus sage, le plus vertueux, & le plus capable de gouuerner son peuple. Car bien que pour confirmer leur opinion, ils rapportent les exemples de Dauid, qui prefera Salomon à tous ses autres enfans, bien qu'ils fussent beaucoup plus aagez : De Roboam qui establit dans son trosne Abias le cadet de sa maison, pource que, *Sapientior erat, & potentior super alios filios suos*, cõme il est dit au liu. 2. du Paralip. chap. 11. Et de celle de Iudas, que son pere choisit, pour commander aux armees à cause de sa valeur & de son experience au faict des armes, bien qu'il fût le plus ieune de tous ses freres, comme il se voit dans le liure 2. des Maccabees.

Toutesfois l'on respond que *jus & ordo nascendi*, que la nature nous enseigne, veut que l'aisné soit tousiours preferé à ses plus ieunes freres, en la succession de la Couronne.

C'est pourquoy nous voyons en la Genese Chap. 49. que Iacob donne ses particuliers Eloges à Ruben son fils aisné. *Ruben primogenitus meus, prior in donis, major in Imperio.*

pour monstrer que le commandement doit tousiours demeurer à l'aisné, si ce n'est que par ses vices & ses deportemens il se soit rendu indigne de toutes les prerogatiues que ce droict d'aisnesse luy donne : Ou que Dieu par vne expresse reuelation l'ait autrement ordonné, comme il est arriué en tous ceux que nous auons rapportez, ainsi qu'il est plus particulierement exprimé au liure 1. Chapitre 5. du Paralipomene.

Cela s'est tousiours obserué comme vne loy generale, non seulement parmy le peuple de Dieu, mais encore par toutes les nations de la terre. Ainsi nous lisons que les Atheniens, les Macedoniens, les Messeniens, les Epirotes, les Spartains, les Ægyptiens, donnoient tousiours le commandement aux aisnez de la maison Royalle. Les François, les Espagnols, les Anglois, les Escossois, les Cymbres, les Gots, & les Vandales, dit Procope au liure de la guerre Persique, gardoient cét ancien vsage en la succession du Royaume. Et l'on a tousiours remarqué que toutes les fois que l'on a voulu violer cét ordre estably par la nature, il en est en mesme temps arriué des

parricides, des fratricides, & de sanglantes guerres ciuiles. Dequoy les Histoires anciennes nous rapportent les funestes exemples de Numitor & d'Amulius, d'Hircanus, & d'Aristobolus, d'Atreus & de Thiestes, & particulierement nos Annales nous mettent deuant les yeux les morts tragiques de Childebert I. de Childeric II. de Chilperic II. & de plusieurs autres, qui s'estans efforcez de rauir le sceptre à leurs aisnez, ou aux legitimes Successeurs de la Couronne, ne iouïrent pas long-temps de leurs injustes vsurpations, & perirent miserablement.

C'est pourquoy plusieurs tiennent que Hugues Capet, pour empescher que l'on ne tombast plus dãs ses mal-heurs, ordonna par vne loy expresse, que les aisnez succederoient tousiours à la Couronne, à l'exclusion de tous leurs autres freres.

Aussi nous voyons que le Roy Robert son fils, voulant mettre en pratique cette Ordonnance, fit couronner de son viuant Henry son fils aisné, bien que sa femme Constance s'y opposast formellement, qui vouloit qu'on luy preferast Robert le plus ieune, qu'elle aimoit plus tendrement que tous ses autres enfans. Et depuis en suitte de cette loy l'on a tenu pour vne maxime inuiolable, que les Rois mesmes ne peuuent des-heriter leurs

aiſnez, ny ceux qui leur doiuent ſucceder: La Couronne leur eſtant acquiſe dés leur naiſſance par droict d'hoirie, comme il fut decidé pour le Daulphin Charles, quand ſon Pere le Roy Charles VI. le priua de la ſucceſſion du Royaume, pour en inueſtir Henry Roy d'Angleterre.

Quant à la ſeconde maxime que l'on a tirée de cette loy Salique, qui exclud les femmes du droict de ſucceder au Royaume : elle eſt conforme à la loy de nature, laquelle ayant creé la femme, imparfaite, foible & debile, tant du corps que de l'eſprit, l'a ſoubmiſe ſous la puiſſance de l'homme, qu'elle a pour ce ſubiect enrichy d'vn iugement plus fort, d'vn courage plus aſſeuré, & d'vne force de corps plus robuſte. Auſſi nous voyons que la loy diuine veut que la femme recognoiſſe & rende obeïſſance à ſon mary, comme à ſon chef & à ſon Roy : Et tant s'en faut qu'elle luy donne aucune authorité dans les Empires, & dans les Royaumes ; au contraire l'on voit dans Iſaïe chap. 3. que Dieu menace ſes ennemis de leur donner des femmes pour maiſtreſſes, comme vne inſupportable malediction.

C'eſt pourquoy toute l'antiquité a grandement blaſmé les Lacedemoniens de ce

qu'ils se laissoient commander par leurs femmes : bien que l'vne d'entre-elles , voulant respondre à ce reproche, dit qu'il estoit raisonnable qu'elles commandassent aux hommes, puis qu'il n'y auoit qu'elles qui engendroient des hommes. Ie sçay qu'Aristote les veut aucunement excuser au liure de ses Politiques, quand il dit que les hommes vaillants & belliqueux sont d'ordinaire adonnez aux femmes; à cause que le sang qui les eschauffe à la guerre, est le mesme qui les excite à l'amour; Et que pour ce subiect ce mesme peuple adoroit vne Venus armée pour la Deesse tutelaire de leur ville.

Mais en fin ce grand Politique est contraint d'aduoüer que c'estoit vn notable defaut dans cét Estat, bien qu'il fust d'ailleurs tres-bien policé; leur opposant l'exemple de nos anciens Celtes, qui bien qu'ils fussent nez à la guerre, & qu'ils ne respirassent que l'exercice des armes, neantmoins tant s'en faut qu'ils se soubmissent à leurs femmes: au contraire, ils auoient sur elles vne puissance absoluë de la vie & de la mort, comme Cesar mesme le remarque au liure 6. de la guerre des Gaules.

Le vray motif qui porta nos ancestres à faire ceste Loy Salique, ce fust qu'apres auoir conquis toutes les Gaules, ils iugerent prudemment

demment; que pour ſe conſeruer en la poſſeſſion d'vn ſi riche païs, ils auroient beſoin de Roys & de Princes guerriers & belliqueux; c'eſt pourquoy ils exclurent les femmes de la ſucceſſion de la Couronne, comme n'eſtans pas propres au maniement des armes: d'où vient meſme que les conſtitutions feudales les declarent incapables de la ſucceſſion des fiefs, d'autant qu'ils ont eſté eſtablis pour la recompenſe des hommes, qui font ſeruice à la guerre; à quoy elles ne ſont point employées, *fœminæ à feudi ſucceſſione remouentur: quia in comment. ad lib. feud. neque faidam leuare, neque pugnam facere poſſunt, id eſt, quia bello gerendo idoneæ non ſunt*, dit vn ancien interprete au rapport de Cujas.

Et cõbien que pluſieurs reuoquent en doute cét article de la loy Salique, pource qu'il eſt extraict du tiltre *de Allodijs*, où il n'eſt point parlé ny de Royaume, ny de fief; neantmoins c'eſt vne objection captieuſe, & perſonne n'ignore qu'anciennement l'on faiſoit touſiours vn meſme iugement de la ſucceſſion des Royaumes, & des terres allodiales, qui ne releuoient que de Dieu & de l'eſpée. Ce que l'vſage a confirmé depuis l'origine de ceſte Monarchie, non ſeulement pour le regard des filles, mais encores pour les maſles deſcendus des filles, qui ont eſté

tousiours exclus de la succession de ceste noble Couronne, bien qu'ils fussent les plus proches parens du dernier Roy : Ce qui s'est pratiqué sur l'exemple des fiefs, à qui les enfans des filles ne peuuent succeder, comme il se lit *lib. 2. feud. tit. 11. ad filias seu neptes, vel proneptes, vel ex filia nepotes, seu pronepotes, successio feudi non pertinet, proles enim fœmini sexus, vel ex fœminino sexu descendens ad huiusmodi successionem aspirare non potest*; C'est ce que le Docteur Balde veut dire sur la loy *consulari ff. de senatoribus si filia Regis Francorũ non succedit in regno, ex rationabili consuetudine Francorum, filius eius, scilicet dominus Rex Angliæ inclitæ recordationis, in regno Francorum nullum ius prætendere potuit : quia in causato non potest esse plus virtutis, quàm procedit ab influenti potentia causæ.*

Et l'on ne void point que ce droict ait varié, ny en la premiere, ny en la seconde lignée de nos Roys, & moins encores en la troisiesme; car bien que depuis Hugues Capet, la succession de la Couronne soit escheuë par sept fois en collaterale; neantmoins les masles, venus de masle en masle, ont tousiours esté preferez aux autres parens plus proches, à cause qu'ils estoient ou femelles, ou venus de femelles : d'autant que, comme i'ay dit, la Couronne de France est vn fief masculin, & non pas feminin.

Et de faict l'on garde ce droict si exactement, que les terres que l'on donne aux filles de nos Roys, ou en dot, ou pour leur entretenement, ne sont possedées par elles en tiltre d'hoirie ou de legitime, mais seulement en assignat : & dont encore la iouyssance ne doit estre continuée outre la personne, & la vie des enfans qui ont esté procréez de leur mariage : comme du Tillet le monstre par plusieurs exemples au tiltre des filles de France.

Pour ce qui est de la derniere maxime que l'on tire de cette loy Salique, qui appelle les masles indefiniment à la succession du Royaume : elle semble auoir esté pratiquée en tous les autres Estats. Car bien que regulierement la consanguinité finisse au dixiesme, ou au septiesme degré ; comme dit le Iurisconsulte Modestin *in l. non facilè ff. de grad. & affi.* d'autant qu'apres vne suitte de tant de generations, la nature ne cognoist plus de parenté : neantmoins cela ne s'est iamais gardé en la succession de ce Royaume, *quæ etiamsi in millesimo gradu sit, iure gentilitatis defertur, quod in infinitum extenditur*, comme dit le Docteur Balde.

Ce qui s'est obserué de la sorte de toute antiquité, car nous lisons que ceux de Sparte ne receuoient point d'autres Roys que de la

lignée d'Hercules, qu'ils nommoient Heraclides : Et que les Epirotes n'admettoient pour Roys, que ceux qui descendoient de Pyrrhus, & qu'ils appelloient Pyrrhonites; bien qu'ils fussent esloignez à l'infiny du premier tige. Et l'on peut rapporter sur ce subiect cét exemple notable que nous voyons dans Quinte Curse, lors qu'il raconte qu'Alexandre admira la modestie de deux ieunes Gentils-hommes, à qui Hephestion auoit presenté le Royaume de Sidon, pour recompense de ce qu'ils l'auoient receu courtoisement en leur maison, *qui, facta ipsis potestate regnandi, negauerunt quenquam patrio more in id fastigium recipi; nisi regia stirpe ortum. Admiratus Hephestio, magnitudinem animi spernentis, quod alij per ignes ferrúmque peterent : vos quidem macti virtute, inquit, estote, qui primi intellexistis, quanto majus esset regnum fastidire, quàm accipere. Cæterum date aliquem regiæ stirpis, qui meminerit à vobis acceptum habere se regnum.* Ce qui monstre que de tout temps l'on a tousiours porté ce respect au sang illustre des Roys, de preferer à tous autres en la succession du Royaume ceux qui ont l'honneur d'en descendre, pourueu qu'ils ayent iouy des droits, des rangs, des priuileges, & des autres prerogatiues, qui leur sont attribuées; & que par leurs actions, ils n'ayẽt point derogé à la grandeur de leur noblesse.

De la Majorité de nos Roys en l'aage de quatorze ans.

CHAPITRE V.

LES anciens Romains ayans recogneu par experience, qu'il estoit tres-dangereux de mettre la conduitte des affaires publiques entre les mains de la ieunesse, firent des loix particulieres qu'ils appellerent *Annales*, pour regler en quel aage l'on pourroit entrer dans les charges publiques, & prendre le gouuernement de l'Estat.

Ils en publierent vne entre les autres qui deffendoit expressément de demander le Consulat auant l'âge de quarante-trois ans, comme nous l'apprenons de Ciceron, lors qu'il dit en la cinquiesme de ses Philippiques : *Quid Alexander Macedo, cùm ab ineunte ætate res maximas gerere cœpisset, nónne tertio & trigesimo anno mortem obijt? quæ est ætas nostris legibus decem annis minor quàm consularis.*

Toutesfois s'il se presentoit quelqu'vn, qui par vn priuilege de la nature fust auant l'aage legitime enrichy de toutes les qualitez necessaires: *Et cui virtutis esset celerior cursus.*

quàm ætatis, dit le mesme Ciceron, ou bien qui fust descendu de quelque illustre famille, ils auoient accoustumé de l'exempter de la rigueur de ces loix, se persuadants qu'il auroit receu vne meilleure instruction qu'vn autre de qualité moins releuée. Ce qu'ils practiquerent à l'endroict de Coruinus, de Scipion l'Africain, de Titus Flaminius, d'Octauius, qu'ils créerent Consuls, bien qu'ils ne fussent qu'en leur adolescence. Et c'est ce que Tacite remarque, lors qu'il dit au liure 3. de ses Annales: *Neronem è liberis Germanici iam ingressum iuuentam, Tyberius cõmendauit Patribus; vtque à munere capescendi viginti viratus solueretur, & quinquennio maturiùs quàm per leges Quæsturam peteret, postulauit.*

Le Roy Charles V. dit le Sage, porté de cette mesme consideration, fit ceste celebre ordonnance en l'année 1375. touchant la Majorité des Roys, par laquelle il les declare Majeurs, hors de tutelle, & capables de gouuerner leur Royaume, si tost qu'ils auroient atteint l'aage de quatorze ans. Ce qu'il fit prudemment, & auec iuste raison. Car l'on a souuent remarqué, que ces personnes sacrées, par vne faueur particuliere du Ciel, sont ordinairement enrichies dés leur ieune aage de plusieurs vertus & belles qualitez, qui ne se rencon-

trent point aux autres de plus basse condition.

Nous lisons que Salomon n'auoit que vnze ans, lors qu'il donna cét admirable iugement entre ces deux femmes, dont parle l'Escriture saincte : Et Iosias n'auoit que huict ans, quand il prit possession du Royaume de son pere, & eut le courage en cette tendre ieunesse de restablir la vraye religion, qui estoit presque esteinte parmy ses subjects, & abolit entierement l'Idolatrie. Le grand Celta, dont les Celtes ont pris leur nom, n'auoit que neuf ans, lors qu'il prit en main le gouuernement de son Estat, & que par l'energie de ses discours il tira de la Barbarie tous les anciens peuples des Gaules, comme Berose & Megasthenes le rapportent. Philippe, fils de Demetrius, se faisoit admirer de tous ses peuples par les sages iugemens qu'il donnoit sur toutes sortes d'affaires, n'estant encore qu'en son adolescence, à ce que tesmoigne Polybe au liure 2. de son Histoire.

Certes tout ainsi que Dieu, creant l'homme, s'est rendu plus admirable, & semble auoir apporté plus d'estude, plus de soin, & plus d'artifice en la structure & composition de

l'œil, qu'en toutes les autres parties du corps; pource qu'il deuoit estre leur conducteur & leur guide: De mesme il enrichit plus particulierement de ses graces & de ses faueurs les personnes sacrées des Rois; d'autant qu'il s'en veut seruir pour la conduitte des autres hommes, & pour estre ses Lieutenans en terre.

D'où vient qu'Homere & Hesiode appelloient les Roys ἐκ δὲ Διὸς βασιλῆες, les disciples de Iupiter, & que Pindare mesme les comparoit à ces anciens Dieux, qui non seulement dés leur naissance donnoient des tesmoignages de leur diuinité, comme fit Hercule, qui estant encore au berceau, estouffoit les serpens, & remplissoit d'espouuente ses ennemis, mais encore qui paruenoient à la perfection par vn chemin beaucoup plus court, que les mortels, ὠκεῖα δ' ἐπειγομένων ὁδοὶ ἤδη θεῶν πράξεις ὁδοί τε βραχεῖαι, sur quoy ie composé autrefois ces vers.

Et les Dieux croissent tost, ou pour le dire mieux
On ne peut iamais voir, autres que grands les Dieux,
Semblables à l'esclair messager du tonnerre
Qui vole en vn clin d'œil, des nuës iusques en terre,
Sa naissance & sa force il monstre en vn instant.

Le Roy

Le Roy Charles, incité par ses considerations, publia sa loy touchant la maiorité des Roys, si tost qu'ils seroient entrez dans la quatorziesme année de leur aage, croyant que quant bien le successeur de la Couronne seroit priué des qualitez necessaires pour commander & gouuerner son Royaume, qu'il seroit tousiours assisté de son Conseil qui suppléroit à ses defauts, & qui agiroit auec d'autant plus d'authorité, que l'on executeroit au nom de la Maiesté Royale ses bonnes resolutions.

Mais le plus puissant motif qui porta ce sage Prince à publier cet Edict, ce fut pour preuenir les inconueniens & les miseres qu'on auoit veus arriuer auparauant par la conuoitise & l'ambition des Regens, qui furent autrefois si hardis que de prendre le tiltre de Roy, & de gouuerner le Royaume en leur nom: ce qu'ils continuerent iusques au regne de Charles VI. qui leur defendit expressément de ne plus prendre ceste qualité, ayant veu par experience, durant son regne, que telles entreprises sur la Majesté Royale auoient causé mille calamitez en ce Royaume, & donné suject à son peuple de dire auec ce Sage Roy: *Væ terra, cui rex est puer.*

Des Femmes de nos Roys, & de quels droicts elles iouyssent, mesme durant leur viduité.

Chapitre VI.

Bien que le Mariage introduise vne participation & vne communauté de toutes choses entre les personnes mariées ; neantmoins le commandement souuerain est tellement singulier, qu'il n'est communicable à personne. De là vient que aux lieux mesmes où la Gynæcratie est establie, quand la Reyne vient à se marier, c'est le plus souuent à condition que son mary ne prendra point de part en la souueraineté du Royaume, comme il fut arresté par le Contract de Mariage d'entre Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille : entre Marie d'Angleterre & Philippes de Castille, qu'on appelloit le mary de la Royne : & entre Sigismond, Archiduc d'Austriche (qui depuis fut Empereur) & Marie de Hongrie, qu'on appelloit le Roy Marie : *Ea enim est conditio imperandi, vt non aliter ratio constet, quàm si vni reddatur*, dit Tacite au premier de ses Annales. Ceste mesme raison veut aussi qu'aux Estats où les Monarchies sont masculines, que les

femmes des Roys s'abstiennent entierement du maniement des affaires du Royaume, & qu'elles se meslent seulement de l'œconomie priuée & domestique de leur maison. Il seroit fort dangereux que les Femmes de ceste qualité eussent vne puissance égale à leurs marys, d'autant que leur naturel ambitieux ne les laisse iamais en repos qu'elles n'ayent vsurpé les aduantages du commandement souuerain, & reduit en fin leurs marys sous leur Empire. Dequoy nous lisons les exemples de Semiramis: & de ceste impie Iezabel, qui s'estant renduë par ses attraits maistresse de l'esprit de son mary, exerça dans sa Cour toutes les cruautez & les tyrannies qui se peuuent imaginer.

L'Histoire Romaine dit le mesme de Liuia, qui voulant commander à l'égal de son mary, arracha des mains du Senat, Virgulania & Plancina, accusées de crimes capitaux. L'on n'en dit pas moins de Theodora, femme de Iustinian, qui pour auoir en public trop superbement menacé Narses l'Eunuque, de l'enuoyer au Serrail, irrita tellement ce valeureux Capitaine, que pour se venger d'vn si sanglant affront, il laissa perdre à son maistre les plus riches Prouinces de l'Empire. Mais qui ne sçait les troubles & les miseres que causerent autrefois dans ce Royaume

Fredegonde & Brunehaut, apres qu'elles se furent emparées du Gouuernement de cet Estat? & combien lit-on d'exemples de plusieurs autres, qui pour auoir abusé de la facilité de leurs marys, ont attiré mille calamitez dans les Estats où elles s'estoient attribuées trop de puissance?

Certes, la foiblesse de leur esprit ne leur permet pas de demeurer dans la moderation, lors qu'elles se voyent éleuées à ce haut degré d'honneur. Elles se laissent incontinent emporter à l'insolence & à la vanité qui leur donne ceste presomption d'elles mesmes; qu'elles estiment qu'on leur fait injure, si elles ne commandent absolument: tesmoin ce que dit vn iour l'Empereur Tibere à Agrippine, *Si non dominaris, ô filiola, iniuriam te accepisse existimas*, à ce que rapporte Suetone en la vie de ce Prince.

La France est fort peu souuent tombée dans de semblables malheurs: d'autant que par les Loix du Royaume les Reynes ne doiuent point auoir de part au Gouuernement de l'Estat, & n'ont aucune authorité dans le public: si ce n'est que les Roys, apres auoir recogneu leur prudence & leur sage conduitte, par vne faueur particuliere, ne leur donnent l'entrée dans leurs Conseils: comme le pratiqua Charles V. enuers sa femme, en qui

il auoit vne telle creance qu'il la menoit ordinairement au Parlement, & luy donnoit seance aupres de luy. Philippes le Long rendit ce mesme honneur à Mahaut, sa belle mere: car il voulut qu'elle assistaſt au Iugement de Robert, Comte d'Artois : & permit aussi à Marguerite sa fille, Comtesse de Flandres, d'estre presente à l'Arrest qui fut donné contre le Comte de Clermont. Et nous voyons dans nostre Histoire, que quand les Roys ont voulu entreprendre quelques longs voyages hors de la France, qu'ils ont laissé le plus souuent à leurs Femmes, ou à leurs Meres, la Regence & l'administration de leur Royaume, les faisans assister de quelques grands personnages, pour leur seruir de conseil aux affaires d'importance; à l'imitation de cét ancien Osiris, qui desirant aller à la conqueste de l'Asie, donna le Gouuernement de l'Egypte à sa femme Isis, durant son absence, *adhibito in consilium Mercurio, atque in defensionem Hercule*, dit Diodore Sicule. Et l'on obserue encore à present (quand les Reynes ont donné tesmoignage de leur vertu & de leurs merites) de leur commettre la Regence & la Tutelle de leurs Enfans, iusques à ce que l'aisné ait atteint la quatorziéme année de son aage. Dequoy nos Annales nous rapportent les exemples de la Royne

Blanche, Mere de Sainct Louys; de Blanche d'Eureux, vefue du Roy Philippes de Valoys; d'Anne de France, sœur de Charles VIII. & encore de plusieurs autres. Mais il est necessaire qu'elles ayent sur cela des Lettres patentes, verifiées en la Cour: car la Tutelle de leurs Enfans ne leur appartient point, *iure proprio*, pour auoir esté ou Femme ou Mere de Roy. Elles ne laissent pas toutesfois (en consideration de l'honneur d'vne si noble & si haute alliance) de iouÿr de grands droicts & prerogatiues; iusques là, que plusieurs ont escrit, qu'à l'exemple des Imperatrices Romaines elles estoient *soluta legibus*: ce que ie ne voudrois pas neantmoins soustenir, si elles n'auoient vne Declaration expresse du Roy sur ce Priuilege; veu mesme que la Loy Romaine ordonne la mesme chose: *Princeps legibus solutus est; Augusta autem, licet legibus soluta non sit; Principes tamen eadem illi tribuunt priuilegia quæ ipsi habent*, dit Vlpian, *in l. 31. ff. de legib.* dequoy l'on void des tesmoignages en la loy *fiscus §. fin. ff. de iur. fisci*, en la loy *quod Principi. & l. seq. ff. de leg. 2.* D'où vient aussi que l'Empereur Theodose punit les habitans d'Antioche, pour auoir abbatu la statuë de Placidia sa femme, du mesme supplice que les coulpables de crime de leze Majesté au premier chef, comme le remar-

quent Theodoret & Sozomene.

Nos Roys n'ont pas esté moins curieux de releuer l'honneur de leurs femmes, par de semblables faueurs: car ils leur ont accordé presque les mesmes priuileges, que ceux dont ils ioüyssent, comme de plaider par Procureur; d'auoir vn roole particulier pour leurs causes; de pouuoir retirer leur Domaine qu'elles auroient aliené; de recouurer leurs debtes & leurs finances, par les mesmes voyes, & par les mesmes contraintes; & en fin d'auoir pour leurs Officiers & domestiques les mesmes franchises, immunitez & exemptions, dont ioüyssent ceux du Roy: Ce qu'ils n'ont (comme i'ay dit) que par vne concession expresse du Prince, comme nous l'apprennent les anciennes Ordonnances, & particulierement celles de François I. du 29. Septembre 1523. de Henry II. du dernier de Nouembre 1549. & du 3. Feurier, en la mesme année, & du Roy Charles IX. du 25. May 1566. Et bien qu'elles soient honorées de tous ces priuileges; neantmoins elles ont cela de moins que toutes les autres femmes; qu'elles n'ont point de communauté de biens auec les Roys leurs marys: d'autant que tout ce que les Roys acquierent tourne au profit de la Republique, qui est leur Espouse mystique, & la plus priui-

legiée: de façon qu'elles ne profitent rien de leur Mariage, si ce n'est que les Roys, pour tesmoignage de leur affection, leur facent des presens de meubles, de deniers comptans, ou de quelques acquests immeubles non encore incorporez au Domaine de la Couronne. Leur Doüaire mesme, par l'Ordonnance de Blois, ne doit estre en terre, portant tiltre de Duché ou Comté, que iusques à la valeur de dix mille liures de rente; & encore à condition qu'elles se contenteront de l'habitation du Chasteau: & que les reuenus seront receus par les Receueurs du Roy, comme dit l'Art. 330. Et pour le surplus du Doüaire, & autres conuentions matrimoniales, qu'ils se prendront sur les Aydes, Tailles & equiualens: en quoy l'on recognoist, que bien qu'elles reçoiuent de grands honneurs de leur Mariage; toutesfois elles n'ont de puissance & d'authorité dans le public, qu'autant que les Roys leur en donnent & leur permettent.

Des Enfans & des Freres des Roys, & de leurs droicts & prerogatiues.

CHAPITRE VII.



C'EST auec grande raiſon que pluſieurs graues Autheurs ont appellé les Enfans des Roys, *Adminicula Augusti, Munimenta Imperij, Subſidia dominationis*: Car outre le contentement qu'ils donnent à leurs Peres, de ce qu'ils voyent en eux autant de ſucceſſeurs de leurs Couronnes, ils leur ſeruent encores d'vne protection aſſeurée contre les conjurations. D'où vient que l'vn de ces Autheurs diſoit au Liure troiſiéme de ſes Annales: *Plena Cæſarum domus, iuuenis filius, nepotes adulti, moram cupitis Seiani adferebant.* Auſſi l'Empereur Auguſte ayant recogneu combien il eſtoit important aux Princes ſouuerains, d'auoir pluſieurs Enfans, pour empeſcher les entrepriſes que l'on pourroit faire contre leurs perſonnes, enjoignit expreſſément à Tybere d'adopter Germanicus, *vt pluribus munimentis inſiſteret*, dit le meſme Autheur.

Et pluſieurs Roys ont encore paſſé plus outre: car afin d'aſſeurer leur Sceptre à

leur posterité, & pour retrancher les vaines esperances des plus ambitieux, ils ont, à l'imitation de Dauid, fait couronner leurs enfans dés leur viuant, dequoy l'antiquité nous rapporte l'exemple d'Artaxerxes, *Nihil sibi ablatum existimans*, dit Iustin, *quòd in filium contulisset imperium; sinceriúsque gaudium se ex procreatione capturum, si insignis Maiestatis suæ viuus in filio conspexisset.*

Mais d'autant que la nature ne garde pas tousiours les Loix que Dieu luy a prescrites; & qu'on a veu souuent que les Enfans des Roys, apres auoir esté éleuez à ce haut degré d'honneur, ont abusé de leur puissance, & par vne extreme ingratitude ont plus mal traitté leurs Peres, que leurs plus sanglans ennemis; Dequoy nostre Histoire nous donne pour exemple les cruels traittemens que Louys le Debonnaire receut de ses enfans:

Ceste troisiéme Lignée, qui regne heureusement aujourd'huy sur nous, renduë sage par ceste experience, pour preuenir de semblables malheurs, a moderé la puissance de leurs enfans: car on ne les a plus appellez Roys, ny les filles Reynes, comme l'on faisoit auparauant, & les Peres ne se sont plus despoüillez de leur viuant. Et bien que le plus proche à succeder à la Couronne,

prenne ses qualitez, Par la grace de Dieu, Fils aisné de France, & Dauphin de Viennois, comme à Rome le fils aisné de l'Empereur se nommoit *Princeps Iuuentutis*, & en l'Empire Grec Δεσπότης, qui sont des termes, dont les seuls souuerains peuuent vser, comme ne tenans que de Dieu; neantmoins ces tiltres ne luy donnent aucune part en la souueraineté durant la vie du Pere, suiuant ceste ancienne reigle, *Omnisque potestas impatiens consortis erit.* Et l'on ne luy permet de prendre ces qualitez releuées, que pource qu'il est heritier necessaire de la Couronne.

Ie diray en passant que l'on ne doit pas trouuer estrange, que la qualité de Fils aisné de France soit mise deuant celle de Dauphin; veu mesme qu'elle a esté preferée à celle de Roy, comme il se void en ceux qui ont esté Roys de Nauarre, deuant que d'estre Roys de France, qui mettoient en leurs Lettres le tiltre de Fils aisné de France, deuant celuy de Roy de Nauarre.

En suitte de cét vsage, lors qu'on leur a fait part des terres du Domaine de la Couronne, ce n'a plus esté en tiltre de Royaume, mais de simple apanage seulement, tant pour eux, que pour leurs enfans masles procreez en loyal Mariage; & à la charge de

reuerſion, la ligne maſculine venant à manquer, & ſans pouuoir ioüyr d'aucuns droicts & prerogatiues de la Souueraineté, pour eſtre inſeparables de la Couronne, *Et ne in plures diuiſa Prouincia, claritas illius familiæ obſoleſceret*, dit Scaffnaburgenſis.

Ce qui n'a pas eſté ſeulement obſerué à l'égard des Enfans, mais auſſi des Freres des Roys: car bien que la naiſſance & la nourriture rendent les Freres aucunement égaux: neantmoins leur Frere aiſné venant à ſucceder à la Couronne, ceſte eminente qualité les diſtingue de telle ſorte, que puis apres ils luy doiuent rendre tout hõneur & tout reſpect, comme à leur Roy, & à leur Seigneur: C'eſt pourquoy l'Eſcriture Saincte remarque, que ſi toſt qu'Adonias euſt eſté aſſeuré que ſon frere Salomon auoit pris poſſeſſion du Thrône de ſon pere, & qu'il eſtoit recogneu de tout le monde, il le vint adorer comme les autres ſubjects, *demiſſo in terram vultu*, & luy rendre l'hommage comme à ſon Roy. Le meſme ſe raconte d'Arimenes, qui ayant ſçeu que ſon frere Cyrus auoit eſté proclamé Roy par ſon Pere, vint le premier de tous les Grands du Royaume, luy iurer & luy promettre toute ſorte de ſouſmiſſion comme à ſon ſouuerain Seigneur; & s'acquitta de ſon ferment auec tant de fidelité, que iuſ-

ques au dernier souspir de sa vie, il seruit d'exemple à tous les Persans, d'vne parfaicte obeïssance, aux commandemens de leur Prince.

Mais pource que ces exemples sont rares, & que la ialousie met d'ordinaire du desordre parmy les Freres, & les porte quelquesfois hors les termes de leur deuoir; comme il est arriué presque sous tous les Roys de la premiere Race, sous le regne de Charles le Chauue, & sous celuy de Henry premier: C'est pourquoy les sages Roys ont pris garde de ne leur point donner d'apanages aux frontieres, mais au milieu du Royaume; & aux endroits où il y auoit moins de fortes places: ne voulans plus tomber dans la mesme faute que fit le Roy Charles V. quand il donna à Philippes son Frere le Duché de Bourgongne pour son apanage, qui luy preparoit le moyen de s'accroistre, & de laisser ceste piece à ses Enfans; qui depuis abusans de leur trop grande puissance, causerent mille calamitez à ce Royaume. D'où vient que le Roy Louys XI. Prince tres-prudent, s'il y en eut iamais, disoit souuent, que c'estoit à tort qu'on auoit donné à Charles V. le nom de Sage, apres auoir manqué si lourdement contre ceste maxime si importante à l'Estat.

En suitte de cela, l'on demande si les Enfans & les Freres des Roys, en consideration du Sang illustre dont ils sont issus, & qu'ils ioüyssent de beaucoup d'immunitez, de franchises & de priuileges, *sint soluti legibus*, aussi bien que les mesmes Roys. Quelques-vns ont tenu l'affirmatiue, & se sont fondez sur ceste genereuse repartie qu'Alexandre fit vn iour à Philippes son Pere: Qu'il estoit bien sous sa puissance paternelle; mais non pas sous son Empire Royal. Et sur ces paroles que le Fils de Dieu dit à sainct Pierre, dans sainct Matthieu: Que les Enfans des Roys estoient exempts des tributs qui se payoient en signe de subjection. Et en fin sur ce passage du premier des Roys, où il est dit, que Saül voulant faire mourir Ionathas son fils, pour auoir rompu le Ieusne contre son Edict, le peuple luy osta d'entre les mains, & empescha qu'il n'executast son Arrest contre luy.

Toutesfois la pluspart de nos Docteurs sont de contraire opinion, & soustiennent qu'il n'y a que la seule Personne du Roy, qui ne soit point subjecte à la rigueur des Loix, à cause qu'il ne peut executer sur soy-mesme les peines qu'elles ordonnent. C'est ce que veut dire sainct Thomas, 1. 2. *quæst 96. Princeps dicitur solutus à lege, quantum ad vim coactiuam*

legis; Nullus enim propriè cogitur à se ipso; lex autem non habet vim coactiuam, nisi ex Principis potestate, Dont ils inferent que les Enfans des Roys ayans leur Pere au dessus d'eux, qui peut les contraindre d'obeïr à ses Ordonnances; & les punir quand ils les ont enfreintes & violées, qu'ils sont sousmis à la Loy aussi bien que les autres subjects du Royaume; & pour confirmer leur dire, ils rapportent les exemples de Iudas, Prince du peuple, qui condamna à la mort Thamar sa belle fille, apres auoir esté aduerty qu'elle auoit forfait à son honneur, & qu'elle estoit grosse: Et de Brutus le premier Consul de Rome, qui fit mourir deux de ses enfans pour auoir conspiré contre la liberté de la Patrie. Toutesfois pour l'ordinaire l'on garde ceste difference entre les Enfans des Roys & Princes du Sang, & les autres subjects, lors qu'ils ont manqué contre leur deuoir; Que ceux-cy sont punis selon la rigueur des Ordonnances: mais l'on traitte plus doucement les enfans & les Freres des Roys, pour le respect que l'on porte à leur pere: Et principalement l'on obserue en France, qu'on ne les fait iamais mourir de mort violente.

Ce qui se pratique non seulement enuers les Freres des Roys, mais encore enuers tous

ceux qui ſont de la Maiſon de France, bien qu'ils ſoient éloignez à l'infiny du premier tige. C'eſt pourquoy Charles VII. apres que le Duc d'Alençon eut eſté condamné par les Pairs à ſouffrir le dernier ſupplice, pour ſes rebellions & ſes perfidies, il fit surſeoir l'execution de l'Arreſt, & moderant ſa rigueur, il luy donna la vie. L'on ſe contente en telles rencontres, pour ſatisfaction de leur faute, de les priuer de leurs biens, de leurs honneurs & dignitez : & d'imiter les Perſes, qui au lieu de punir la perſonne des Grands, ſe contentoient de foüetter leurs veſtemens en leur preſence, pour reparation de leurs crimes.

D'auantage, l'on doit remarquer, que bien que les Enfans & les Freres des Roys ſoient reſpectez de tout le monde, & qu'ils ioüyſſent preſque de ſemblables priuileges que les Roys meſmes ; comme nous le voyons dans l'Exode, chap. 12. où il eſt dit : Que le fils aiſné de Pharaon auoit ſceance ſur le meſme Thrône de ſon pere. Neantmoins ils n'ont aucune authorité dans l'Eſtat, non plus que les autres ſubjects. C'eſt ce qu'Antigonus voulut faire paroiſtre à ſon fils, qui le preſſoit, pour ſçauoir de luy quel ordre il vouloit donner à la bataille : car au lieu de luy reſpondre il le renuoya rudement en

ſon

ſon quartier, & luy dit qu'il attendiſt là ſon commandement, ſans s'enqueſter d'auantage de ſes intentions. De façon qu'on les peut comparer à ces anciens Dieux, qui ſe contentoient d'eſtre reuerez des hommes, ſans ſe meſler du gouuernement de cét vniuers, s'ils n'en auoient vn commandement particulier de Iupiter.

Toutesfois il eſt de la bien-ſeance, que les Roys, apres auoir recogneu leur prudence & leur bonne conduitte, leur donnent de l'employ, & leur communiquent leurs Conſeils: car voyans que l'on a de la creance en eux, ils ſe ſentiront d'autant plus eſtroittement obligez à ſeruir auec fidelité leurs Majeſtez, qu'ils ont plus d'intereſts dans les affaires publiques, que les ſimples ſubjects du Royaume. Auſſi nous voyons que ſainct Louys & Charles V. faiſoient cét honneur à leurs Freres de leur donner la cognoiſſance de leurs principales affaires, & de les employer au gouuernement de leur Eſtat. Et nous auons veu de nos iours que Charles IX. ſe trouua bien d'auoir donné le commandement de ſes armées à ſon Frere le Duc d'Anjou, qui le ſeruit ſi dignement contre ceux de la Religion, qu'il remporta deux batailles ſignalées de ces perturbateurs du repos public.

Mais, comme i'ay dit, ils doiuent attendre ceste faueur de la pure bien-vueillance des Roys, & non pas la pretendre comme leur estant deuë, ou se la vouloir vsurper par force & par violence, lors qu'elle leur est refusée : car ils se la doiuent proposer seulement comme la recompense & le prix de leur obeïssance, & de leur bonne affection enuers les Roys leurs Freres.

Qu'il n'est permis aux Princes du Sang, & grands Seigneurs du Royaume, de se marier sans le consentement du Roy.

CHAPITRE VIII.

BIEN que par le droit naturel, il ne soit rien plus libre que les Mariages ; & que l'on tienne, qu'on n'est pas mesmes obligé d'obeïr aux loix qui en restraignent la liberté; Neantmoins ceste maxime n'a pas de lieu pour le regard des Princes du Sang, & des grands Seigneurs du Royaume : d'autant que par le droit de la souueraineté Royale, il leur est defendu de se marier, sans l'aduis & le consentement des Roys; à cause du grand dommage que peut receuoir le public, quand des

personnes si puissantes dans l'Estat, prennent des alliances mal à propos. Ce que Tacite a sçeu bien remarquer, lors qu'il parle du refus que fit Tybere à Agrippine, de la marier: *Non ignoro*, dit-il, *quantum è Republica petebatur*.

Que s'il est defendu aux enfans de contracter Mariage, sans le consentement de leurs peres; est-il pas raisonnable que les Princes soient obligez de rendre vn semblable deuoir à leur Roy, puis qu'il est le Pere du Royaume, le Chef, le Tuteur & le Protecteur des Princes de son Sang. D'auantage, si le Mariage a esté introduit, *ad instruendum sæculum*, comme parle Tertullian, *& ad firmamentum familiæ*, comme dit Africanus. N'est-ce pas principalemēt de celuy des Princes, que le Roy doit attendre ce support & cét appuy de sa Couronne? Car c'est par le Mariage que le nom & la gloire des grands Princes se rend immortelle: C'est par luy, que leurs familles se font puissantes, & leurs Sceptres redoutables, *Matrimonium ad maiora nitenti decus, ac robur*, disoit Tacite. Et en fin c'est de luy, que par vn effect contraire, toutes sortes de malheurs & de diuisions arriuent en vn Estat, s'il n'est contracté auec toutes les solemnitez & les precautions qui sont necessaires pour le rendre legitime.

C'est pourquoy les Princes, & les Seigneurs de marque, ne doiuent poursuiure aucune alliance, sans la permission du Roy, & sans l'auoir auparauant aduerty : afin qu'il recognoisse si elle leur sera vtile & honorable ; & si elle peut estre auantageuse pour le bien de son Royaume. Que s'ils manquent à luy rendre cét honneur, il n'y a point de doute qu'ils se rendent coulpables, & qu'ils meritent de receuoir de la punition d'vn tel mespris : Ce que Denys Tyran de Siracuse fit bien ressentir autre-fois à Philistus, qu'il bannit de Sicile, pour auoir espousé sa niepce, fille de Leptines son frere, sans son congé, & sans luy auoir auparauant communiqué son dessein.

Mais il est principalement necessaire de redoubler ceste seuerité, quand l'on void que quelque Prince affecte vne alliance, pour se fortifier contre le Roy, & qui est capable de luy donner de la ialousie. D'où vient que nous lisons dans la saincte Escriture, que Salomon pardonna bien à son frere Adonias, de ce qu'il s'estoit fait proclamer Roy comme luy ; mais que si tost qu'il demanda en mariage Abisag, il prit tant à cœur ceste hardiesse, qu'il le fit mourir sur le champ. Tybere prit de si mauuaise part la recherche que Seian faisoit de Liuia,

vefue de deux grands Princes, & qui auoit de grands ſupports à Rome, qu'il luy fit ceſte reſponſe, pleine de meſcontentement, & qui teſmoignoit aſſez ſon ſoupçon : *Falleris, Seiane, ſi manſurum in eodem ordine putas; & Liuiam, quæ Caio Cæſari, mox Druſo nupta fuerit, ea mente acturam, vt cum Equite Romano ſeneſcat*, dit Tacite au liure 4. de ſes Annales. Et pour ceſte meſme raiſon Aſinius luy fut touſiours ſuſpect, pour auoir eſpouſé contre ſon gré Vipſania, fille d'Agrippa, & qui auoit autrefois eſté ſa femme.

Que ſi par les Loix publiques, il n'eſtoit pas permis aux Grands de l'Eſtat, de tenir des Nauires en Mer, de ſortir hors les limites de l'Empire, & d'edifier des fortereſſes, ſans le conſentement du Prince, ou du Senat; depeur qu'ayans ces forces en main, ils ne priſſent occaſion de troubler la tranquillité publique; Il leur doit eſtre encore moins licite de faire la recherche d'vn party, & de prendre vne alliance, qui puiſſe donner quelque ombrage au public, ſpecialement auec des Princes eſtrangers, auec qui le Roy ne ſeroit pas en bonne intelligence. Auſſi nous liſons dans l'Hiſtoire, que les Anciens ne laiſſoient pas cét attentat impuni. D'où vient que les Atheniens condamnerent Iphicrates, pour auoir eſpouſé ſans la permiſſion

de la Republique, la fille du Roy de Thrace. Et Iosephe remarque que Solome fut accusée deuant Herode son frere, de ce que sans luy en auoir parlé, elle auoit voulu se marier auec vn Syleus, qui estoit Gouuerneur d'vne Prouince dependante du Roy des Arabes.

Et nous apprenons de nos Annales, qu'on imputa à crime au Comte de sainct Paul, de ce qu'il auoit contracté mariage auec vne des filles du Roy d'Angleterre, sans le consentement du Roy Charles V. Et que l'on fit le procez au Duc d'Alençon pour auoir traitté secrettement auec le Duc d'York, du mariage de son fils auec la fille de ce Prince Anglois, sans l'aduis du Roy Charles VII. Et personne n'ignore qu'entre les chefs du procez du Mareschal de Biron, celuy d'auoir recherché en mariage vne des filles du Duc de Sauoye, à qui le Roy son Maistre faisoit la guerre, estoit vn des principaux.

Le Prince souuerain auroit aussi vn iuste suject de mécontentement, s'il voyoit que les Princes de son Sang, ou quelques autres grands Seigneurs de son Royaume, voulussent contre son gré, s'allier auec des familles inégales en Noblesse, en dignité, & en moyens : Car ce seroit *deformare domum*, comme dit le Poëte Romain : ce seroit *profa-*

nare genus suum, comme dit l'Escriture saincte: ce seroit, *Maculam inijcere gloriæ suæ*, comme dict S. Ambroise. Et en fin ce seroit affoiblir l'Estat, & auilir sa grandeur, que de faire de telles alliances. C'est ce que le peuple Romain tesmoigna publiquement, lors que ils se mirent tous en dueil, quand ils sceurent que Liuia fille de Drusus, & qui auoit esté la femme de Neron, s'estoit alliée dans la famille d'vn simple Cheualier Romain: *Quòd Liuia, Drusi filia, quondam Neronis vxor, denupserat in domum Rubellij Blandi, cuius auum Tiburtem Equitem Romanum plerique meminerant*, dit Tacite. Mais le plus grand inconuenient qui pourroit arriuer de tels mariages, c'est que dans vn Estat purement hereditaire: le Roy Pere pourroit mécognoistre les enfans qui en naistroient, & les declarer incapables de luy succeder; *Cùm & inuitis parentibus hæredes non adnascuntur*, dit la Loy Romaine; ce qui causeroit de grands desordres dans l'Estat.

Nous pouuons donc conclurre ce Discours par ceste maxime Politique, qui a esté tenuë de toute l'antiquité, *Potentiorum tum demùm legitima esse matrimonia, si sint è Republica*: C'est à dire, S'ils sont contractez auec l'authorité du Prince souuerain, & s'ils sont honorables & vtiles à l'Estat: qui est le but où doiuent tendre toutes les pensées, & toutes les

affections des Roys, des Princes de leur Sang, & de tous les Grands du Royaume.

Qu'il n'appartient qu'au Roy de faire des Loix dans le Royaume, de les changer, & les interpreter.

CHAPITRE IX.

CE n'a pas esté sans raison que ces deux grands personnages de l'antiquité, Demosthene & Papinien, ont autrefois definy la Loy, *Communis Reipublicæ sponsio*: Pource que quand les peuples iouïssoient de la puissance souueraine, c'estoit eux seulement qui auoient dans leurs Republ. l'authorité de faire des Loix.

Mais depuis que Dieu a estably les Roys sur eux, ils ont esté priuez de ce droict de Souueraineté; & l'on n'a plus obserué pour les Loix, que les Commandemens & les Edicts des Princes, comme le remarque Vlpian en la loy premiere, *ff. de Constitution. Principum.*

Ce qui a esté iudicieusement estably: car puis que les Roys ont esté instituez de Dieu pour rendre la Iustice à tout le monde, pour main-

maintenir les peuples en paix, & pour conseruer l'Estat en sa splendeur : & qu'ils ne peuuent satisfaire dignement à tous ces deuoirs, sans l'establissement de bonnes & sainctes Ordonnances, qu'Aristote appelle à ceste occasion σωτηρία τῆς πόλεως, & Ciceron : *Fundamentum libertatis publicæ, fontem æquitatis :* n'est-il pas raisonnable qu'il n'y ayt qu'eux dans le Royaume, qui ayent le pouuoir de les publier, & de les faire obseruer par leurs subjects.

Mais comme c'est la chose la plus importante de tout le gouuernement politique : C'est aussi principalement en cela, qu'ils se doiuent conduire auec plus de circonspection, de prudence, & de iustice. D'autant que de la publication de mauuaises Loix, il est tousiours arriué dans les Estats vne infinité de seditions, de changemens, & de desordres. L'on a veu la Republique Romaine presque reduitte à deux doigts de sa perte, lors que les Gracches firent ces Loix seditieuses touchant la diuision des terres de la campagne : L'on a veu l'ancienne forme & la sincerité des élections corrompuës, par la Loy que proposa Gabinius touchant les suffrages.

Mais sans aller chercher des Exemples dans les siecles passez, iettons les yeux sur

l'Estat d'Espagne, que l'on estime estre le mieux policé de l'Europe; nous verrons que certaines Ordonnances, que fit publier Philippe second, touchant la Gabelle, & l'establissement de l'Inquisition, ont esté comme les feux qui ont excité toutes ces guerres sanglantes des Païs-bas, qui durent depuis soixante ans. Et si nous faisons vne curieuse recherche de l'origine de tous les malheurs, dont la France est de si long temps affligée, nous trouuerons qu'ils ne procedent, que de quelques Edicts qui ont esté publiez, sans en auoir auparauant consideré les consequences. Les Roys pourront euiter tous ces inconueniens, si quand ils veulent faire des Loix ils se despoüillent de leurs propres interests, & ne regardent que le bien & l'vtilité de leurs peuples. Ayans de si bonnes intentions, toutes leurs Ordonnances seront fondées sur la Iustice, & meriteront par consequent d'estre receuës auec vn applaudissement general de tous leurs subiects.

Mais afin qu'ils puissent proceder plus seurement en vne chose de si grande consequence, il me semble qu'ils deuroient imiter l'exemple de ces anciens Roys d'Israël, à qui l'on presentoit, apres leur sacre, le Liure des Loix diuines, pour les lire, & les

transcrire de leur main propre, comme il leur est commandé dans le 17. Chapitre du Deuteronome. Afin, dit sainct Augustin, qu'elles leur seruissent de modelle, pour former les Loix qu'ils iugeroient estre necessaires pour le gouuernement de leur Royaume: Car s'ils veulent prendre la peine de suiure vn si excellent Patron, il est impossible qu'ils ne reüssissent heureusement: *Quæcumque enim leges videntur ad innocentiam pergere, de diuina Lege vtpote antiquioris fortunæ, mutuatæ sunt*, dit Tertullien en son Apologie.

Que s'il est necessaire aux Princes & aux Monarques de se gouuerner auec tant de prudence, quand ils veulent faire de nouuelles Loix; ils ne doiuent pas se conduire auec moins de retenuë, quand il s'agit de changer les Loix ancienne ont esté de tout temps obseruées dans leurs Estats: car si autre-fois plusieurs Republiques ont esté presque renuersées, pour auoir seulement changé quelques tons en la Musique, à ce que rapporte Platon: Combien de ruines & de bouleuersemens peuuent-ils arriuer dans les Monarchies, par le changement des Loix & de la Police ancienne? C'est pourquoy le Iurisconsulte Paulus donne ceste maxime dans le Digeste, au tiltre des Loix.

Minimè sunt mutanda, quæ semper certam interpretationem habuerunt. Dequoy Cassius nous donne la raison dans Tacite au liure 14. de ses Annales, *Quia quæ conuerterentur semper in deterius mutari.* Et cela est tousiours veritable, lors que les Roys, sans sujet, & par vn vain desir de mõstrer leur puissance, chãgent les Loix que leurs ancestres ont heureusement obseruées.

Mais quand l'Estat languissant de leurs Royaumes desire pour sa guerison, que l'on change les Ordonnances anciennes; ou qu'il se presente occasion d'vne plus grande vtilité: c'est alors qu'ils peuuent iustement les changer en d'autres meilleures, dit Vlpien en la loy *in rebus. ff. de constitut. Principum* C'est alors que *Antiquitas suo loco relinquenda est, & nouitas amplectẽda si spem adferat vberioris fructus*, dit Ciceron en la troisiéme Oraison contre Verres: Ce que Hu[illegible] Capet pratiqua vtilement pour ce Royaume, quand apres qu'il fut paruenu à la Couronne, il changea ceste Loy pernicieuse à l'Estat, qui appelloit également tous les enfans masles à la succession du Royaume; & qu'il abolit la dignité de Duc de France, qui auoit esté institué au lieu de celle de Maire du Palais: pource qu'elle entreprenoit trop sur l'authorité souueraine des Roys, iusques à prendre en ses tiltres, Par la grace de Dieu, Duc de France, qui

sont des termes dont les seuls Souuerains peuuent vser, comme nous auons dit cy-dessus.

En toutes ces rencontres, il n'y a point de doute que les Roys peuuent vser de leur puissance, & changer les Loix & les Ordonnances anciennes de leurs Estats. Ce qui ne s'entend pas seulement des Loix generales, mais aussi des Loix municipales, & des Coustumes particulieres des Prouinces: car ils peuuent aussi les changer, quand la necessité & la iustice le desirent. C'est ce que dit le Iurisconsulte en la loy *Prætor ait* §. *Diuus. ff. de sepulchro violat. Oportere imperialia statuta suam vim obtinere, & in omni loco valere.* Ils doiuent neantmoins proceder en cela auec de la retenuë, pource qu'il n'y a rien dont les peuples soient plus ialoux, que de leurs anciennes Coustumes, dit Vlpien, en la loy 4. *ff. de off. Proconsulis.*

Il n'appartient aussi qu'aux Princes d'expliquer le sens des Loix, & de leur donner telle interpretation qu'ils veulent, lors qu'il arriue des differents sur la signification des termes. C'est ce que dit la loy premiere, C. *de legib. inter æquitatem iusque, interpositam interpretationem nobis solis & oportet, & licet inspicere*; principalement lors qu'il faut expliquer vn cas general, & douteux, non compris dans le texte

de la loy : Et que pour le definir, il est besoin d'vne Declaration en forme de Loy nouuelle, comme il est traicté *in l. si verò. §. de viro. ff. solut. matrim. & in l. commodissimè. ff. de liber. & posthum.*

Mais le sage Prince doit prendre soigneusement garde, en vsant de ceste puissance, de ne pas forcer le vray sens des Loix, & de leur donner vne interpretation contraire à la iustice, & à l'intention de leur autheur: comme faisoit ordinairement l'Empereur Tybere, qui pour ce sujet fut appellé *Callidus noui iuris repertor* ; pource qu'il tournoit tousiours le sens des Loix à son auantage, & pour fauoriser ses desseins: ce qu'il pratiqua en la cause de Pison : car voyant qu'il ne pouuoit conuaincre ce criminel, si l'on ne mettoit ses esclaues à la question, & que cela estoit expressément defendu par l'ancien Senatusconsulte : pour eluder la disposition de ceste Loy, il les fit tous affranchir, afin de les rendre capables de tesmoigner contre leur Maistre. Il vsa encore de ceste mesme subtilité, quand il voulut faire mourir la fille de Seian ; pource que ayant sceu que par vne ancienne Coustume, les filles vierges n'estoient point subjectes aux peines capitales ; pour tromper la loy, il la fit violer, deuant que de la mener au

supplice, à ce que dit Tacite au liure cinquiéme de ses Annales. Les Princes qui seront curieux de se rendre recommandables à la posterité, ne donneront iamais de semblables interpretations aux Loix ambiguës: mais ils obserueront tousiours ce serieux precepte que donne le Iurisconsulte Celsus en la loy *in ambigua. ff. de legibus: In ambigua voce legis*, dit-il, *potiùs accipienda est significatio, quæ vitio caret; præsertim cùm etiam voluntas legis ex hoc colligi possit.*

Mais l'on demande, si le Roy peut faire tous ces changemens de Loix & d'Ordonnances, de sa seule authorité, sans en communiquer à son Conseil, ny à ses Cours souueraines. A quoy l'on respond, que cela ne reçoit point de doute, pource que le Roy est le seul souuerain dans son Royaume; & que la souueraineté n'est non plus diuisible, que le poinct en la Geometrie. Toutesfois il sera tousiours bien seant à vn grand Roy, de faire approuuer ses Loix & ses Edicts par ses Parlemens, & ses autres principaux Officiers de la Couronne, qui sont obligez par serment de le seruir, & de le conseiller auec toute sorte de fidelité. L'Empereur Theodose en vsoit tousiours de la sorte, lors qu'il vouloit publier quelques nouuelles Ordonnances: car il desiroit qu'elles fussent auparauant

examinées par le Senat, & quand ceste celebre Compagnie les auoit approuuées, il les faisoit obseruer par ses peuples. C'est ce qu'il dit en termes expres dans la loy *Humanum, Cod. de legibus*: où il proteste qu'il ne veut plus faire de Loix, qu'auec ces formes & ces solemnitez: *Scitote igitur, Patres conscripti, non aliter in posterum legem à nostra clementia promulgandam, nisi supradicta forma fuerit obseruata. Bene enim cognoscimus, quod cùm nostro consilio fuerit ordinatum: id ad beatitudinem nostri Imperij, & ad nostram gloriam redundare.* Il n'y a point de doute que les Loix qui sont receuës auec la commune approbation de tant d'excellens personnages, font vne plus viue impression dans l'esprit des peuples, que celles qui sont publiées sans toutes ces formalitez. Et c'est pourquoy les Poëtes feignent, que Iupiter mesmes n'ordonnoit rien d'importãce pour le gouuernement de cét Vniuers, qu'il n'eust pris conseil de ces Dieux, qu'ils appellent Consentes. *Nec Joui quidem ipsi*, dit Seneque, *si aliquid fulmine percuti debet, suum consilium satis est: admittit Deos authores.* Aussi nous voyons par nos Annales, que l'on obseruoit ceste Coustume anciennement parmy nous: Car les Roys ne faisoient iamais d'Edicts de consequence, qu'ils n'eussent auparauant appellé dans leur Conseil, les plus gens de bien

du

du Royaume, pour auiser & prendre garde s'ils seroient vtiles à leurs peuples. D'où vient que toutes les anciennes Ordonnances portoient, qu'elles auoient esté faictes de l'aduis des Princes du Sang, des principaux Officiers de la Couronne, & de leur Conseil.

L'on fait encore ceste demande, sçauoir si les Cours souueraines ont aussi le droit de faire des Loix. A quoy l'on respond, qu'elles peuuent bien faire des Reglemens publics, selon les occasions qui se presentent, aux formes de la Iustice, & de la Police, & par prouision seulement: mais qu'elles ne peuuent rien definir par vne loy generale, mesmement contre les Loix & les Ordonnances qui sont desia receuës: Et c'est ainsi que l'on doit entendre & receuoir en France ce mot du Iurisconsulte, *non ambigitur Senatum ius facere posse:* C'est pourquoy suiuant ceste mesme maxime, l'on a aboly toutes les loix particulieres, que quelques grandes maisons de ce Royaume s'estoient données d'elles-mesmes dans leurs familles, pour l'ordre de leurs successions, contre la disposition des Coustumes des lieux où leurs biens estoient situez. Et comme vn seigneur de qualité m'eust vn iour demandé sur ce suject, si le Duc de Lorraine auoit

peu sans l'authorité du Roy, ordonner contre la Coustume des lieux, que son Duché de Bar seroit à l'aduenir vn fief masculin, pour en exclure les filles; comme il l'auoit fait du Duché de Lorraine sans l'authorité de l'Empereur. Ie luy dis, que pour la Lorraine, il auoit peu faire ceste Ordonnance, sans auoir le consentement de l'Empereur, d'autant qu'il ne releuoit de l'Empire, que pour l'hommage seulemẽt, & non point pour le ressort: ayant vn Parlement en Lorraine qui iugeoit souuerainement, & que estant pour ce regard absolu dans ces pays, il pouuoit publier telles Loix & Ordonnances que bon luy sembloit: que Bartole, & plusieurs autres, estoient de cét aduis, sur la loy *Omnes populi. ff. de iust. & iure.* Mais, quant au Duché de Bar, puis qu'il releuoit de la Couronne de France en hommage & en ressort; Il estoit, sans doute, que bien que nos Roys luy eussent accordé de grands droicts & priuileges, qu'il ne pouuoit y faire des Loix, ny introduire des Coustumes nouuelles, sans le consentement de sa Majesté, & sans estre omologuées en la Cour de Parlement, oüy son Procureur general; & que les Iuges du Royaume ne recognoissoient point d'autres Loix ny de Coustumes que celles que nos Roys auoient approuuées.

Que c'estoit l'opinion des Docteurs sur le §. *ex non scripto. Inst. de iure nat. gent. & ciu.* & la loy 1. C. *quæ sit long. consuet.* dont ils exceptoient seulement les Coustumes, qui s'estoient introduittes peu à peu d'elles-mesmes par vn temps immemorial, suiuant la disposition du Chap. *super quibusdam. §. præterea. extr. de verbor. signif.*

Si les Roys peuuent faire des Loix, en matieres Ecclesiastiques.

CHAPITRE X.

BIEN que le pouuoir des Roys ne s'estende principalement que sur les choses temporelles, comme nous l'apprenons dans le second du Paralipomenon, chap. 19. où l'on void que Iosaphat reformant la Police de son Royaume, donne au grand Prestre la cognoissance des choses qui appartiennent au seruice de Dieu, & se reserue seulement, & à ses Officiers celle des affaires ciuiles & politiques: *Amarias Sacerdos*, dit-il, *& Pontifex vester in his quæ ad Deum pertinent præsidebit : porrò Zabadias filius Ismahel, qui est dux in domo Iuda, super ea opera erit, quæ ad Regis Officium pertinent.* Et que pour ce sujet sainct Ambroise eut raison de parler en ces

termes à l'Empereur Valentinian; *Noli te grauare Imperator, vt putes te in ea quæ diuina sunt, aliquod ius Imperiale habere; ad Imperatores palatia pertinent: ad Sacerdotes Ecclesiæ; publicorum tibi mœnium ius commissum est, non sacrorum.* Can. conuenior. 23. *quæst.* 8.

Toutesfois, puis que la garde & la protection de l'Eglise est commise aux Roys, & que par leur serment, ils s'obligent de la defendre & de la conseruer de toute leur puissance; il n'y a point de doute, que pour ce qui touche ceste protection, ils ne puissent faire des Loix en matieres Ecclesiastiques: non pour definir quelque chose de la foy & de la doctrine, ny pour examiner les saincts Decrets de l'Eglise, mais pour les auctoriser & prester main-forte à leur execution. C'est ce que l'Empereur Iustinian tesmoigne clairement en sa Nouelle 137. quand il dit, *Si ciuiles leges, quarum potestatem nobis Deus pro sua in homines benignitate credidit, firmas ab omnibus custodiri ad obedientium salutem studemus, quanto plus studij adhibere debemus circa sanctorum Canonum & diuinarum legum custodiam?* C'est pourquoy l'Empereur Louys le Debonnaire disoit de soy-mesme: *Admonitorem & custodem se legum Ecclesiasticarum esse, non auctorem*; Et l'Empereur Constantin auoit accoustumé de dire dans Eusebe, au liu. 4. ch.

24. de la vie de ce Prince, qu'il estoit Euesque hors de l'Eglise, voulant dire, que les mesmes choses que les Euesques faisoient dans l'Eglise par leurs Canons, leurs Decrets, & leurs Exhortations, il le faisoit hors de l'Eglise par ses Edicts & par ses Ordonnances.

Ce qui se void assez dans les Codes de Iustinian & de Theodose, dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Louys son fils, & mesmes dans les Ordonnances des Roys qui leur ont succedé, qui sont toutes pleines de Reglemens & de sanctions seueres, pour conseruer non seulement la doctrine en sa pureté; mais encore pour entretenir l'ordre, la discipline, & la Police exterieure de l'Eglise, & pour l'œconomie, & la legitime distribution de ses biens & reuenus; ordonnant des peines, aussi bien contre les Ecclesiastiques, que contre les laïques, qui manqueroient à leur deuoir, & qui negligeroient de faire leurs charges; Imitans en cela l'exemple du Roy Ioas, qui voyant que les Prestres mesnageoient mal les deniers du Temple; pour punition de leur negligence, il leur en osta le maniement, & le commit à ses propres Officiers.

Certes, bien que les fonctions du Sacerdoce, & de la Royauté, soient distinctes & separées, celle là ne se proposant pour but

que le salut des ames, & celle-cy le bien public : Neantmoins quand l'occasion se presente de se prester secours l'vne à l'autre, pour la conseruation de leur honneur, elles sont obligées de se rendre ces deuoirs reciproques, que les Philosophes Grecs appellent τὰ πρέποντα, suiuant ceste maxime generale de sainct Iean Chrysostome en l'Homelie 25. sur la premiere aux Corinth. *Hæc est Christianismi regula, hæc illius exacta definitio, hic est vertex super omnia eminens, publicæ vtilitati vbique consulere.*

C'est par ceste consideration que l'on doit composer tous les differents qui arriuent souuent entre ces deux puissances : & que l'on doit trouuer iuste que les Roys s'entremettent de faire obseruer tout ce qui appartient à l'ordre, & à la discipline exterieure de l'Eglise, comme pour les formes requises en la celebration des Mariages, pour contraindre les Euesques, les Abbez, & les autres Ecclesiastiques, à se promouuoir aux Ordres dans le temps porté par les Conciles, pour les contraindre de resider sur leurs benefices, pour faire obseruer les anciennes Coustumes de l'Eglise, & empescher qu'on n'en introduise de nouuelles: pour faire garder l'ordre en la seance, & aux sepultures : pour prendre garde que l'on

entretienne les fondations : pour maintenir les vrays Titulaires, contre l'inuasion & la violence des injustes possesseurs des benefices : & en fin pour faire obseruer les Decrets des Synodes, tant generaux que particuliers, touchant les bonnes mœurs, & autres choses semblables, qui seroient souuent negligées & mesprisées, au grand scandale de l'Eglise, si les Roys n'interposoient leur authorité, comme l'Empereur Iustinian le declare en la loy τῶν ἱερῶν, *C. de Episc. & cler.* qu'il fit contre ceux qui se marioient apres auoir pris les Ordres de l'Eglise.

D'où vient aussi que le Pape Leon écriuant à l'Empereur du mesme nom, luy donnoit cét aduis : *Debes Imperator incunctanter aduertere, Regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam.* A quoy l'on peut rapporter la responce que fit Demetrius Chomatenus, *in Resp. Orient. Imperator vt communis* ἐπιστημονάρχης, *existens & nominatus, Sinodalibus præsit sententiis & robur tribuat, Ecclesiasticos ordines componat, & legem det vitæ politiæque eorum, qui altari seruiunt.*

Aussi nous voyons que la pluspart des plus celebres Conciles de l'Eglise ont esté confirmez & publiez au nom des Empereurs & des Roys qui regnoient du temps qu'ils ont esté tenus. Ainsi le Concile de

Nicée fut publié par Constantin : celuy de Constantinople, par Theodose le Grand: celuy d'Ephese, par Theodose le ieune: celuy de Calcedoine, par Marcian : & celuy qui fut tenu *In Trullo*, par Constantin Pogonatus. Et l'on doit remarquer, qu'en tous les Edicts de confirmation de ces Conciles, les Empereurs auoient de coustume d'y adiouster outre la peine Canonique, quelques peines seculieres, contre ceux qui y contreuiendroient, pour seruir de marque de leur authorité souueraine en telles matieres.

En suitte de ceste doctrine, il me semble que c'est sans raison, que Messieurs les Euesques se plaignent de l'vsage des appellations comme d'abus; veu que c'est par ce seul moyen, que l'on conserue vne police & vn ordre en toutes les rencontres des affaires, que nous auons cy dessus rapportées: Et bien qu'elles n'ayent esté introduites parmy nous, que sur la fin du regne de Charles VII. Neantmoins on auoit auparauant accoustumé de prendre des Lettres, pour faire appeller la partie en contrauention à la Pragmatique; comme en Espagne, quoy que ces appellations n'ayent point de cours : Toutesfois, lors qu'ils voyent vne contrauention aux loix & aux formes qu'ils ont establies parmy eux, touchant

chant la Police Ecclesiastique, ils pratiquent vne surseance d'execution des rescrits, & des Ordonnances, soit du Pape ou des Euesques.

C'est aussi sans sujet qu'ils font plainte de ce que sur ces appellations on les intime en leur nom; car s'ils s'acquittent dignement de leur deuoir, la Cour n'a-t'elle pas de coustume de les fauoriser en tout ce qu'elle peut: de les combler de toutes sortes de loüanges: Et de punir la temerité des appellans d'vne double amende, auec vn blasme public? Et s'ils negligent leurs charges, ou qu'ils contreuiennent aux Saincts Conciles, aux Decrets de l'Eglise, aux Edicts & aux Ordonnances de nos Roys, & aux Arrests de leurs Cours souueraines: Pourquoy ne sera-t'il pas iuste de les intimer en leur nom, comme l'on fait tous les autres Iuges; principalement quand il n'y a point d'autre partie? Les Promoteurs qu'ils veulent qu'on appelle en leur lieu, sont-ils suffisans de respondre de la faute qu'ils n'auront pas faicte? Ioinct que l'authorité souueraine du Roy seroit grandement blessée, s'il n'estoit pas permis d'vser de ceste procedures; car il est de son deuoir, de faire obseruer par qui que ce soit tous les Reglemens dont nous venons de parler.

Que le Roy peut enjoindre aux Prelats de l'Eglise, de tenir leurs Synodes, suiuant les Conciles generaux.

CHAPITRE XI.

BIEN que mon dessein n'ayt point esté, de traitter particulierement en cét ouurage, de toutes les matieres Ecclesiastiques, dont le Roy peut cognoistre, & sur quoy il a droit d'ordonner & de faire des Reglemens: Toutesfois plusieurs fortes raisons m'ont porté de parler expressément de ce poinct si important à toute l'Eglise.

Premierement, pource que ie le voys contredit par quelques-vns, qui soustiennent que le Roy n'a point de puissance coactiue contre les Euesques, pour les obliger à tenir leurs Synodes; & que cela dépend de leur seule authorité. En quoy il me semble qu'ils se trompent; car puis que pour garder vne bonne police en l'Eglise, il est enjoint aux Euesques, par les Conciles generaux, de tenir leurs Synodes tous les ans, ou du moins de trois ans en trois ans: comme il est dit au Concile de

Laodicée, C. 40. au Concile de Nicée, C. 5. au Concile de Cartage, C. 21. au Concile de Tharascon, C. 8. & presque par tous les autres; qui doute qu'apres tant de saincts Decrets, il ne soit du deuoir des Roys, de faire obseruer cét ordre, & d'y adstreindre ceux qui le negligent, comme faisoit autrefois le grand Constantin: *Qui Ecclesiæ Dei peculiarem solicitudinem impertiens*, dit Eusebe, *cum per varia loca exorirentur inter Episcopos dissentiones, ipse, seu communis Episcopus, à Deo constitutus, Synodos ministrorum Dei indicebat.*

Aussi nous voyons que plusieurs Roys pleins de zele pour la gloire & l'honneur de l'Eglise, ont suiuy l'exemple de ce deuot Empereur, quand ils ont iugé qu'il estoit necessaire de faire assembler les Euesques pour preuenir, ou pour remedier aux maux dont elle estoit menacée, & qu'ils vsoient mesme de commandement & de contrainte enuers eux. D'où vient que leurs mandemens estoient couchez en ces termes: *Visum mihi & iussi*, comme il se lit dans Eusebe, dans Optatus Mileuitanus, & dans l'Epistre que le Pape Leon écriuit sur ce sujet à l'Empereur Theodose, où il luy parle ainsi: *Si pietas vestra suggestioni ac supplicationi nostræ dignatur annuere, vt intra Italiam haberi iubeatis Episcopale Concilium, citò poterunt omnia scandala quæ in-*

perturbationem totius Ecclesiæ sunt commota, resecari. Et dequoy nous auons encore de grands tesmoignages dans les Capitulaires de Charlemagne, au liure premier, chap. 40. où ce pieux Prince ordonne precisément, *Vt per singulos annos Synodus fiat.* Et au liure 5. chap. 42. il dit: *De Presbyteris, & Clericis, sic ordinamus, vt Archidiaconus Episcopi ad Synodum conuocet, & si quis ire contempserit, tunc Comes iussione Episcopi monitus, eum distringere faciat, ita vt sexaginta solidos componat, qui veniant in sacellum domini Regis.* Ce qu'il repete au mesme liure, chap. 43. & en plusieurs autres endroits.

C'est pourquoy les Historiens de son temps luy donnent mille loüanges, de ce qu'il auoit restably cét ancien vsage de l'assemblée des Synodes, qui durant vn long temps auoit esté negligé dans l'Eglise. Et que, *per eas ad salutem toti orbi Christiano præluxerat*, dit le Commentateur de Zonare, sur le Concile de Nicée, Can. 5. Et l'on void qu'en suite de ces sainctes Ordonnances, nos Roys ont tousiours continué ce mesme soin enuers l'Eglise, comme il est porté par tous leurs Edicts; & specialement par celuy de Melum, de l'an 1589. *Admonestons les Archeuesques, & Euesques de nostre Royaume, & neantmoins leur enjoignons de tenir les Conciles Prouinciaux*, &c. Ce qui est aussi reïteré par ce-

luy d'Orleans, de Bloys, & de Moulins; dont il s'ensuit que quand les Euesques & les Metropolitains negligent de tenir leurs Synodes: que les Roys peuuent vser de leur authorité pour les y contraindre; c'est à dire, par saisie de leur temporel.

Ie ne veux point entrer en la question, de sçauoir quelle puissance ont les Princes souuerains touchant la conuocation des Conciles generaux: car l'on doit esperer qu'en ces rencontres ils seront tousiours en bonne intelligence auec le Sainct Pere; I'oseray neantmoins dire, que bien que regulierement les Conciles ne se doiuent celebrer qu'auec l'authorité des Papes: comme nous l'apprend Sozomene au liure sixiéme, chap. 7. de son Histoire Ecclesiastique, par la responce que l'Empereur Valentinian fit aux Euesques de l'Hellespont & de Bithynie, lors qu'ils le prierent de leur permettre de conuoquer vn Concile contre ceux qui nioyent la consubstantialité du fils auec le pere: *Mihi qui sum in sorte plebis, fas non est talia curiosius perscrutari, Sacerdotes quibus ista curæ sunt, inter seipsos, quocumque voluerint loco conueniant.*

Toutesfois, s'il arriuoit (ce que Dieu ne permette iamais) que quelque Pape, par vne opiniastreté mal fondée, vint à mespriser la conuocation des Conciles quand la

necessité de l'Eglise le requiert; il n'y a point de doute, que les Princes Chrestiens l'en peuuent solliciter, & mesme l'en presser, comme il fut arresté aux Conciles de Constance, où en la session 39. il est ordonné d'assembler le Concile de dix en dix ans.

Et de faict, lors qu'il fut question de conuoquer les Euesques, & les Prelats du Royaume, pour prendre l'ordre du Roy, quand ils allerent au Concile de Pise: les Lettres patentes que le Roy Louys XII. enuoya au Parlement pour cét effect, contenoient ceste clause: *Auons vouloir & intention de requerir en bref nostre Sainct Pere, d'ordonner & d'establir le Concile, au-moins de le consentir, ainsi qu'il est tenu de faire.* Aussi voyons-nous que suiuant ceste maxime plusieurs Conciles ont anciennement esté conuoquez de l'authorité des Princes souuerains, comme celuy qui fut celebré sous le Roy Carloman en l'an 742. qui commence par ces mots: *Ego Carlomanus Episcopos, qui in meo regno sunt, cum Presbyteris, ad Concilium & Synodum pro timore Christi conuocaui.*

Les Princes Chrestiens deuroient tous conspirer d'vn commun consentemēt, à faire obseruer de si saincts & de si vtiles Decrets: car bien que plusieurs soustiennent que ce soit maintenant vne chose superfluë d'assem-

bler des Conciles, tant generaux que prouinciaux; pource que l'on ne peut plus rien adjouster de nouueau aux Reglemens de la police Ecclesiastique, apres tant de sainctes Ordonnances, que les anciens Conciles ont faictes & publiées sur ce sujet. Neantmoins l'experience nous fait voir tous les iours, qu'à faute de s'estre seruis de ce souuerain remede, vne infinité d'abus se sont glissez insensiblement dans l'Eglise, qui corrompent sa pureté, & qui ternissent entierement son lustre. *Frequens enim generalium Conciliorum celebratio agri Dominici cultura est præcipua, quæ vepres, spinas, & tribulos hæresum, & errorum, & schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem vberrimæ fertilitatis adducit*, dit le Concile de Basle en la Session premiere.

Et tout ainsi que le Soleil par sa presence chasse les tenebres qui couurent cét Vniuers; de mesme les Synodes où le sainct Esprit preside, dissipent les desordres & les scandales qui obscurcissent la splendeur & la saincteté de l'Eglise. Et comme l'œil se guerit par ses larmes de la pluspart des maladies qui l'affligent: Ainsi l'Eglise remedie elle-mesme à ses propres defauts, par la seuere correction, que l'on en fait en telles assemblées: qui est la chose la plus auanta-

geuse qu'elle puisse mettre en vsage, pour conseruer sa dignité, faire reuerer les Prelats, & ses Euesques, & restablir en sa premiere vigueur la discipline Ecclesiastique.

Que les Ecclesiastiques, nonobstant leur qualité, ne laissent pas d'estre subjects du Roy, & ses iusticiables; & que comme la Jurisdiction Ecclesiastique a esté establie par les Princes souuerains, qu'elle leur est aussi subjecte, pour estre restreinte dans ses limites, en cas qu'elle les outrepasse.

CHAPITRE XII.

COMBIEN que les Ecclesiastiques, pour le respect que l'on porte à leur profession, & pour la dignité du grand Maistre qu'ils seruent, meritent qu'on leur rende toutes sortes d'honneurs & de reuerences: toutesfois en ce qui regarde la souueraineté du Roy, leur condition est presque égale à celle de tous les autres subjects, suiuant ceste diuine parole de l'Apostre, *Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit*, qui par ce terme general ne met point de difference entre les Ecclesiastiques & les laïques.

Entre

Entre les marques de leur subjection aux puissances temporelles, celle d'estre leurs iusticiables est l'vne des principales: Car depuis que les Princes souuerains, & leurs Officiers ont embrassé la Foy Chrestienne, & qu'on n'a plus esté dans les termes de la defense que firent les Apostres, de recognoistre les Iuges Ethniques: les Gens d'Eglise ont esté sousmis à leur Iurisdiction, comme tous les autres du peuple. D'où vient que l'on void que dés la primitiue Eglise la cognoissance des crimes que commettoient les Ecclesiastiques, appartenoit aux Iuges des Empereurs, comme le declare Iustinian en la loy 33. C. *de Episc. & cler.* où il veut que le grand Preuost du Palais cognoisse des crimes qu'ils auroient commis dans la ville, & que les Presidens des Prouinces prennent la cognoissance de ceux qu'ils auroient commis ailleurs.

Ce que neantmoins il changea depuis, ayant laissé le choix aux accusateurs, de se pouruoir, ou pardeuant les Euesques, ou pardeuant les Patriarches, ou pardeuant les Synodes, ou pardeuant ses propres Officiers. Et apres encore pour establir vn meilleur ordre en telles affaires, par ses Nouelles 76. 83. & 123. il mit difference entre les crimes Ecclesiastiques, comme l'aposta-

sie, l'heresie, la simonie, & le sacrilege; dont il laissa la cognoissance aux Euesques: & les crimes ciuils, comme l'assassinat, le rapt, l'incendie, & les autres semblables, dont il reserua la cognoissance à ses Officiers.

Il est vray que les Ecclesiastiques ont tasché de temps en temps, de se soustraire de la Iurisdiction des Princes temporels; iusques là mesmes, que souuentesfois ils ont vsé de rigoureuses menaces contre tous ceux qui les traduiroient deuant les Iuges seculiers, comme il se lit dans le Concile de Constantinople, Can. 7. dans le Concile de Cartage, Can. 107. dans le Concile d'Agde, C. 32. dans le Concile Mileuitain, C. 17. dans le Concile d'Arles, C. 10. dans le Concile d'Antioche, C. 12. & dans plusieurs Epistres Decretales de diuers Papes.

Mais neantmoins, les Empereurs ont rendu leurs efforts inutiles, les ayans tousiours remis dans le deuoir & l'obeïssance qu'ils leur deuoient, & reduits dans la mesme condition que tous les autres subjects de l'Empire, comme il se void dans les Constitutions des Empereurs Valens, Anastase, & Zenon, qu'ils ont publiées sur ce sujet.

A la verité, l'Empereur Theodose vou-

lant se monstrer plus affectionné enuers l'Eglise, que ses predecesseurs, ordonna que les Ecclesiastiques ne pourroient plus estre distraits de la cognoissance de leurs Euesques, comme il se void en la loy finale, C. *Theodos. de Episc. Eccles. & Clericis, priuilegia Ecclesiasticorum omnium, quæ sæculo nostro Tyrannus inciderat* (c'est de l'Empereur Iulian qu'il veut parler) *prona deuotione reuocamus, scilicet vt quidquid à Principibus constitutum est, vel quæ singuli quique Antistites pro suis Ecclesiasticis impetrarunt, sub pœna sacrilegij, iugi solidata æternitati seruentur. Clericos etiam quos indiscretim ad sæculares Iudices debere deduci infaustus præsumptor edixerat, Episcopali audientiæ reseruamus. Fas enim non est vt diuini muneris ministri, temporalium potestatum subdantur arbitrio.*

Mais, on ne peut pas inferer de là, que quand il ne s'agissoit point de matieres purement Ecclesiastiques, que ce Prince ayt entendu affranchir les personnes de l'Eglise de sa Iustice, & de sa subjection

Il n'y a que les Euesques, qui par vn priuilege particulier sont exemptez de respondre deuant les Iuges seculiers, lors qu'ils sont accusez de quelques grands crimes : car la cognoissance en appartient au Pape, & l'accusé ne peut mesme decliner sa Iurisdiction, comme le tesmoigne sainct Gre-

goire en l'Epistre 33. liu. 4. lors qu'il dit: *Si Episcoporum causæ mihi commissorum, apud piissimos Dominos, aliorum patrocinio disponuntur, infelix ego in ista Ecclesia quid facio? sed vt Episcopi mei me despiciant, & contra me refugium ad sæculares Iudices habeant; Omnipotenti gratias ago; peccatis meis deputo: hoc tamen breuiter suggero, quia aliquantulum expecto, & si ad me venire distulerint, exercere in eos districtionem Canonicam nullo modo cessabo.* Aussi le Roy Theodoric cognoissant qu'il ne pouuoit estre Iuge des Euesques, renuoya par deuant l'Eglise l'accusation que quelques citoyens de la ville d'Auguste auoient intentée contre leur Prelat, comme le remarque Cassiodore au liure deuxiéme de ses Diuerses.

Et Gregoire de Tours remarque au liure deuxiéme, chapitre premier, que Brictius Euesque de Tours, ayant esté accusé d'adultere par les habitans de la ville, & priué par eux de son Eueſché, interjetta appel pardeuant le Pape, qui cassa leur Arrest, comme ayant esté donné par des Iuges incompetents, & le restablit dans son Siege: n'estant pas raisonnable que ceux qui doiuent iuger les Anges, soient iugez par d'autres que par des Ecclesiastiques. Aussi nous voyons qu'en ces occurrences le sainct Pere a de coustume de commettre les Metropo-

litains, & les autres Euesques, pour informer & parfaire le procez, & quelques-fois mesme de le iuger definitiuement. Mais auparauant que l'Euesque accusé se pouruoye deuant le sainct Siege, il faut qu'il obtienne la permission du Roy : ce qui se monstre par cét exemple memorable que rapporte Gregoire de Tours au liure cinquiéme, chap. 21. de son Histoire, où il dit, que les Euesques Salonius & Sagittaire, ayans esté priuez de leurs Eueschez, par les Peres que le Roy Gontran auoit assemblez à Lyon ; & desirans appeller de leur sentence deuant le Pape : *Ad Regem accedunt*, dit-il, *implorantes se injustè remotos : sibique tribui licentiam vt ad Papam vrbis Romanæ accedere debeant, Rex verò annuens petitionibus eorum, datis Epistolis eos abire permisit.*

Et bien que le crime de leze Majesté, & d'entreprise contre l'Estat, doiue estre excepté de ceste proposition : & que son atrocité face cesser tous ces priuileges : Neantmoins nos anciens Roys ont tousiours porté tant d'honneur à ceste dignité, qu'ils n'ont iamais voulu les faire iuger que par d'autres Euesques assemblez en forme de Synode ; dequoy le mesme Gregoire de Tours, *lib.* 10. *cap.* 18. nous donne l'exemple d'Ægydius, Euesque de Reims, que l'on

accusoit d'auoir conspiré contre le Roy Childebert : car il dit que ce Roy l'ayant fait arrester prisonnier, il conuoqua plusieurs autres Euesques ; pour estre Iuges de ce different : & qu'apres que le Duc Ennodius eut plaidé la cause du Roy en ceste assemblée, l'accusé qui estoit present, se voyant conuaincu, confessa publiquement son crime ; & s'exposa à tel supplice qu'il plairoit à sa Majesté luy faire souffrir : Mais que les autres Euesques touchez de compassion de sa misere, la supplierent de luy donner la vie, & qu'apres l'auoir degradé, & priué de son Eueſché, il fut banny hors du Royaume : Ie ne puis encore obmettre ce que le mesme Autheur remarque, lors qu'il parle de Pretextatus, Archeuesque de Roüen, qui fut accusé & condamné pour vn semblable crime, que l'on auoit de coustume en ce temps-là, lors que les Euesques estoient condamnez, de chanter sur leurs testes le Psalme 108. qui contient les maledictions contre Iudas Iscariot.

En suitte de ce Discours ie suis obligé de dire quelque chose de la Iurisdiction Ecclesiastique, pour monstrer que comme elle a esté establie par l'authorité des Princes souuerains : que de mesme elle a tousiours esté subiecte à leur puissance, quand elle a

voulu outrepasser ses bornes legitimes. L'on doit donc remarquer, que bien que durant vn certain temps, les Euesques ayent cogneu de toutes sortes de causes, & entre toutes sortes de personnes; Toutesfois du commencement ce n'estoit pas en qualité de Iuges, mais seulement de simples arbitres, & d'amiables compositeurs; comme il se void dans les Constitutions des Empereurs Honorius, Arcadius, & Marcianus, *in l. si quis ex consensu, & in l. decernimus.* C. *de Episc. audient.* Excepté quand il estoit question de matieres Ecclesiastiques: car alors ils en cognoissoient comme Iuges. Ainsi que Iustinian l'ordonna en la loy *Sancimus*, au mesme tiltre: *Has autem actiones, si ad negotia Ecclesiastica pertinent, necesse fore iubemus, vt à solis Episcopis cognoscantur; si verò ciuilium rerum controuersia sit, volentes quæstionem apud Antistites instituere, patiemur; inuitos tamen non cogemus.*

La plusspart des meilleurs Autheurs tiennent que Charlemagne a esté le premier qui a institué ceste Iurisdiction, comme *Yuo Carnotensis* le confirme en ses Epistres, & auec luy Ausegisus, & dequoy l'on void aussi de certains tesmoignages au liure premier, *leg. franc. cap.* 10. & 28. & au Can. *Omnes.* & au Can. *Quicumque.* & au Can. *Volumus* 11. *quæst.* 1.

Mais, comme auec le temps les Ecclesiastiques, sous pretexte de ceste Iurisdiction commettoient plusieurs abus, & faisoient de grandes entreprises sur la Iurisdiction des Iuges seculiers: L'on restreignit en France son pouuoir dans ses iustes limites, specialement depuis que sous le regne de Louys Hutin l'on fit voir les grandes vsurpations que faisoient les Ecclesiastiques sur la Iustice Royale; De façon que depuis ce temps-là, les Iuges d'Eglise n'ont exercé aucune Iurisdiction sur les personnes laïques, si ce n'est pour les Mariages, & le petitoire des dixmes, au lieu qu'auparauant ils entreprenoient de cognoistre des testamens & de tous les contracts, où les parties s'estoient obligées par serment, de les entretenir, & où l'on pretendoit qu'il y auoit de l'vsure: Et quant aux affaires profanes ou ciuiles, d'entre les Gens d'Eglise, ceste Iurisdiction Ecclesiastique n'a plus cogneu que des actions pures personnelles & pecuniaires, & non des actions reelles; encore l'on doit suiure en ces iugemens, non le droict Canon, mais les Coustumes & les Ordonnances de nos Roys; d'autant qu'on ne garde point en France le Chap. *Quod clerici. De foro compet.* Le Iuge d'Eglise ne peut aussi condamner personne en des

en des dommages & interefts : qui eft vne dès raifons pourquoy il ne cognoift point du poffeffoire des benefices, pource que d'ordinaire ces differents fe refoluent en de peines femblables.

Et quant aux crimes, cefte Iurifdiction a de mefme efté fort reftreinte & moderee en France ; pource que comme l'Eglife n'a pas *ius gladij*, auffi ne cognoift-elle que des cas communs : En fuitte dequoy elle ne peut adjuger contre les coulpables aucune peine temporelle, non pas mefme vne amende pecuniaire ; mais feulement l'excommunication & la penitence, comme il eft dit *in cap. Non ab homine. extr. de Judic.* Iufques là que i'ay veu declarer par Arreft la fentence d'vn Official, abufiue, qui auoit priué pour toufiours vn certain Chanoine des fruicts de fa prebende.

I'eftime neantmoins que l'Eglife peut paffer plus auant, & priuer les Preftres criminels de leurs charges & dignitez, comme Balfamon le remarque, *ad cap. 2. Concil. Carthag. Vidi etiam*, dit-il, *multos facratos propter furtum fuiffe Synodaliter depofitos.* Et au Concile de Nicée il eft dit : *Si quis Epifcopus deprehenfus fuerit in peccato fornicationis, aut in alio fimili, deponendus eft, nec amplius in eumdem gradum reftituendus* : comme le femblable fut arrefté au

Concile d'Agde, & en plusieurs autres : & cela se fait en consequence de l'excommunication qu'ils encourent.

Que si les crimes dont les Ecclesiastiques sont accusez, se trouuent si atroces, qu'ils meritent des peines plus seueres, que la Iurisdiction Ecclesiastique ne peut ordonner : c'est alors que les Officiers du Roy en peuuent prendre la cognoissance : ce qui est conforme à l'Epistre que les mille Euesques qui assisterent au Concile de Calcedoine contre Ælurus, Euesque d'Alexandrie, qui estoit accusé de plusieurs grands crimes, écriuirent à l'Empereur, qui finissoit par ces mots : *Ælurus vestram iustitiam solummodo debet experiri, quoniam ad magnitudinem commissorum eius potestas Ecclesiastica non sufficit.* C'est proprement ce que nous appellons en France, Cas priuilegiez : c'est à dire, des crimes qui sont agrauez par des circonstances extraordinaires, *Vt furtum vi factum, libido contra naturam, adulterium, homicidium* : & tels autres forfaits, que personne ne commet, *nisi sponte*. & qui pour leur enormité, doiuent plustost attendre la rigueur des Loix Politiques, que la douceur des Canons de l'Eglise.

Et bien que nous n'ayons point de Constitution ny d'Ordonnance, qui ayt clairement distingué ces crimes ; Il semble neantmoins

que nous pouuons en tirer quelque lumiere de sainct Augustin, *Tract.40. in Ioan.* où il distingue les fautes humaines : *quæ peccatis*, d'auec celles, *quæ criminibus adscribi possunt.* Et l'on peut dire, que lors que la seureté publique est offencée par tels crimes, qu'il est raisonnable que les Officiers du Roy en prennent la cognoissance, contre qui que ce soit : D'où vient que Ciceron disoit, *in Bruto* : *Ipsi Magistratus qui sacrosancti habebantur, nonne interdum in huiusmodi crimen incidisse visi sunt, vt statim non post annum accusarentur, cessat enim priuilegium, vbi delictum priuilegio maius est.*

Ceste Iurisdiction Ecclesiastique a esté restreinte aussi par le Concordat, au tiltre *De causis* : Car autres-fois les François estoient tenus en cas d'appel d'aller à Rome, mesmes en toutes les causes que le Pape vouloit euoquer ; Mais il fut ordonné par ce Concordat, que d'oresnauant on leur donneroit des Commissaires en ce Royaume, comme il s'obserue à present : Et les Cours souueraines tiennent main forte, à ce qu'il n'y soit contreuenu, non plus qu'à tous les autres droits de l'Eglise Gallicane.

Que les terres de l'Eglise sont subjectes à la Souueraineté du Roy.

CHAPITRE XIII.

CE seroit trop diminuer les droits de la Souueraineté Royale, de mettre en auant, que nos Roys ont exempté de leur subjection les terres & les possessions dont ils ont fait present aux Eglises, ou qu'ils ont permis leur estre données par leurs subjects. Car il est veritable, qu'ils ont en leur Royaume vn souuerain Empire sur tout ce qu'il contient, & que toutes les terres, soit des Ecclesiastiques, soit des laïques, releuent mediatement ou immediatement de leur Couronne.

D'où vient que nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne, que cét Empereur, & quelques-vns de ses successeurs estoient si exacts de conseruer leur authorité sur toutes les Seigneuries de leur Royaume, que mesmes ils leuoient vne certaine censiue qu'ils appelloient *casatam*, pour le fonds de terre, où les Eglises estoient edifiées: Aussi le Pape Zacharie écriuant à Boniface Euesque, luy disoit: *Solidum pro casata*

Regi soluite; qui fut depuis reuoquée au Synode de Cologne, *tit. de censibus*, où il est dit, que le Prince seroit remercié de ce que *censum illum remiserat.* C'est pourquoy il ne faut point trouuer estrange si nos Roys ont estably ceste loy, que l'Eglise ne peut acquerir ny posseder aucuns immeubles, qu'auec leur permission, & sans leur payer l'indemnité, qui est le tiers de la valeur en fief, & le quint en la roture, ce que l'on appelle droit d'amortissement.

En quoy ils se sont monstrez beaucoup plus religieux enuers l'Eglise, que les Empereurs Phocas, Valentinian, Valens, & Gratian, qui defendirent de luy laisser aucun legs par testament, comme il se lit dans la loy 22. & dans les suiuantes, C. *Theodo. de Episcop. & Eccles.* Dequoy sainct Hierome fait de grandes plaintes en la lettre qu'il écrit à Nepotian: *Pudet dicere, Sacerdotes Idolorum, Mimi, & Auriga, & Scorta hæreditates capiunt; solis Clericis & Monachis hoc lege prohibetur, & prohibetur non à persecutoribus, sed à Principibus Christianis.*

Car bien que nos Annales rapportent, que le Roy Chilperic declara les testamens nuls, quand on leguoit à l'Eglise quelque chose d'immeuble: toutesfois cela fut reuoqué presque en mesme temps par le Roy

Gontran, comme le remarque Gregoire de Tours au liure 7. Chap. 7. de son Histoire. Et l'on ne void point que ceste loy de Chilperic aye iamais esté pratiquée en France: au contraire il a tousiours esté permis à l'Eglise de posseder des immeubles, mesmes du temps que les Gaules estoient sous la domination des Empereurs Romains, comme nous l'apprenons de Prosper, au liure deuxiéme de la vie contemplatiue, chap. 9. lors qu'il loüe l'œconomie de sainct Hilaire, Euesque de Poictiers, & sa sage conduitte à gouuerner les heritages & les reuenus de son Eglise: Ce que sainct Gregoire confirme au liure cinquiéme de ses Epistres, oú il prie la Reyne Brunechilde, de mettre sous sa protection celuy qui auoit le soin de ménager & de faire valoir les terres & les possessions de l'Eglise: & les Capitulaires de Charlemagne ne parlent d'autres choses, que des grands biens que possedoit l'Eglise, non seulement par le bien-fait de nos Roys, mais encore par la liberalité de plusieurs Seigneurs de France.

C'est pourquoy ceux-là se sont grandement trompez, qui ont mis en auant, que comme les Leuites, de mesme les Ecclesiastiques, estans incapables de tenir aucunes terres ny seigneuries, que l'on auoit esta-

bly le droit d'amortiſſement ſur eux, pour recompenſe de ce qu'on leur donnoit la permiſſion d'en poſſeder, & de faire des acquiſitions: car ce droict n'a eſté introduit que pource que les terres venans en la poſſeſſion de l'Egliſe, de qui le Roy ne peut receuoir aucun ſecours pour les affaires & la conduitte de la guerre, l'on a trouué qu'il eſtoit raiſonnable qu'elle l'indemniſaſt du dommage qu'il receuoit, ou qu'elle luy donnaſt vn homme viuant & mourant pour luy payer ſes droicts, & luy rendre les deuoirs & les ſeruices qui luy ſont deubs. Et l'on ne void point que nos Roys ayent iamais empeſché l'Egliſe d'acquerir des immeubles, ſoit par contracts, ou par teſtamens, lors qu'elle a voulu ſatisfaire à ceſte condition: qui eſt vn ſignalé teſmoignage, tant de leur pieté, & de l'affection qu'ils luy portent, que de leur prudence à conſeruer les droits de leur Couronne.

En quoy il ſemble qu'ils ont imité l'exemple de Conſtantin, lors que par vne deuotion ſans exemple, il donna à l'Egliſe la ville de Rome, & que par vne prudente diſcretion il ſ'en reſerua le droit de Souueraineté & de Iuriſdiction: Ce que l'on conjecture premierement de la demande que le Pape Boniface IV. fit à l'Empereur Phocas du

Pantheon, qui estoit acquis au fisque de l'Empire, comme tous les autres Temples des Payens: ce qui estoit inutile s'il eust esté seigneur absolu de la ville de Rome. Secondement, de ce que Ammian Marcellin raconte, que sous l'Empereur Constance, qui estoit fils de Constantin, la Iurisdiction de Rome appartenoit toute à l'Empereur: iusques là mesme qu'il en chassa le Pape Liberius, pour n'auoir pas voulu condamner sainct Athanase, Patriarche d'Alexandrie: Cela mesme se prouue encore par la confirmation des priuileges de la ville de Rome, que les Empereurs Honorius & Arcadius donnerent aux habitans, comme il se void dans le Code Theodosien: ce qui n'eust pas esté necessaire, si Constantin ne s'en fust reserué la Iurisdiction & la puissance souueraine.

Il est vray que depuis Louys le Debonnaire, confirmant les immenses liberalitez que Pepin & Charlemagne son pere & son ayeul auoient faictes à l'Eglise Romaine, luy donna (le Pape Paschal stipulant pour elle) non seulement la ville de Rome, mais aussi la Souueraineté & la Iurisdiction, cōme nos Annales, & Gratian le tesmoignent au Can. 3. dist. 63. & Volateran, *lib.* 3. de sa Geographie, dit auoir extraict du Vatican ceste

ceste donation, couchée en mesmes termes qu'il l'a inserée dans son Liure.

Quelques-vns disent que ce Prince eust fait prudemment, si à l'exemple de Constantin, il se fust reserué quelque marque de Souueraineté, dans ceste ville capitale du monde. Et les autres au contraire soustiennent, que puis que son Pere l'auoit conquise, & que par le droit de la guerre il en pouuoit disposer auec toute liberté : qu'il estoit bien seant à la deuotion de ce Prince d'en faire present au sainct Pere, pour recognoissance de tant de victoires, que Dieu luy auoit données sur ses ennemis : Toutesfois i'estime, que bien qu'il soit du deuoir des Roys, de prendre la protection de l'Eglise de Dieu, & de la secourir en toutes ses necessitez ; il faut neantmoins qu'ils mesurent tellement leurs liberalitez, qu'elles ne puissent apporter de dommage au public, & diminuer les forces de l'Estat ; veu mesme que l'Eglise tire sa conseruation de la Republique. C'est pourquoy les Roys qui succederent depuis à Louys le Debonnaire, ayans remarqué la faute qu'il auoit faicte, & voulans aller au deuant de tous les inconueniens & les desordres qui pouuoient arriuer de ces donations, retindrent toutes sortes de puissances sur les Seigneu-

ries, qu'ils auoient données & consacrées particulierement à l'Eglise, comme d'y faire executer leur ban, d'y faire tenir les assises par leurs Officiers, & d'y iuger toutes les causes dont ils peuuent cognoistre en cas de ressort; d'y establir des Baillifs Royaux, des Presidiaux, & d'autres sortes d'Officiers, pour y exercer la Iustice Royale, & la Police, d'y leuer des Tailles, des Aydes, & des Subsides, mesmes des Tailles Seigneuriales, pour le Mariage des Filles de France.

Et bien qu'aux autres Royaumes les appellations des Iurisdictions temporelles des Euesques aillent aux Archeuesques, & non pas aux Officiers Royaux, suiuant le chap. *Romana. §. licet autem. de appellat. in 6.* & le chap. *Licet. de foro compet.* Neantmoins cela ne s'est iamais pratiqué en France; mais ces appellations ont tousiours esté releuées par deuant les Officiers du Roy: & ce chap. *Romana*, ne s'y est iamais obserué, bien qu'il fust addressé à l'Archeuesque de Reims: Et ç'a esté vne des difficultez que l'on a faicte pour la reception du Concile de Trente, pource qu'en la Session 22. Can. 7. il ordonne que ce chap. soit gardé. Et de faict, afin qu'on retinst cét ancien vsage parmy nous, les Ordonnances de nos Roys ont

voulu que les Iuſtices temporelles des Eccleſiaſtiques fuſſent exercées par des perſonnes laïques iuſticiables en tous cas des Iuges Royaux : Ce qui ne peut eſtre que tres-iuſte, puis que, comme dit ſainct Auguſtin, *Eccleſiæ iure humano iſta poſſident in c. quo iure. diſtinct. 8.*

Mais la principale marque de la Souueraineté que nos Roys ſe ſont reſeruée ſur les terres de l'Egliſe ; c'eſt qu'ils s'en approprient la ioüyſſance ſi toſt que les Eueſques ſont decedez, & pendant que leurs Sieges ſont vacans : Et ce droit s'appelle Regale temporelle ; qui n'eſt autre choſe qu'vne pure ſaiſie & main-miſe feodale : d'autant que les Eueſques ſont leurs vaſſaux, à cauſe de leur temporel : d'où vient qu'à raiſon de ceſte ſubjection anciennement, & auant que par les Conciles l'vſage des armes fuſt interdit aux Eccleſiaſtiques, ils eſtoient tenus d'aller au ban & arriere-ban, comme les autres vaſſaux du Roy.

L'on doit remarquer que par l'Ordonnance de Philippe de Valois, qui a eſté verifiée en la Cour de Parlement, & en la Chambre des Comptes, il y a plus de trois cens ans, il eſt dit : que le Roy veut que ceſte ioüyſſance dure, & ne ſoit cloſe, iuſques à ce que le ſucceſſeur Eueſque luy ayt

fait, & presté le serment de fidelité, & que les lettres de main-leuée en ayent esté presentées, verifiées & registrées en la mesme Chambre, & que mandement d'icelles ayt esté enuoyé aux Officiers des lieux, pour executer la main-leuée, si ce n'est que le Roy eust donné des lettres de souffrance: auquel cas l'Euesque peut entrer en la ioüyssance de son temporel: Ce qui monstre que nos Roys ne se priuent iamais de la puissance souueraine qu'ils ont sur tout le temporel de leur Royaume, en quelque main qu'il passe, mesme en celle de l'Eglise.

Des Decimes que l'on paye au Roy sur les reuenus des Benefices.

Chapitre XIV.



LA preuue la plus certaine que nous ayons, que l'institution des Roys, & l'obeïssance qu'on leur doit, vient de l'ordonnance de Dieu; est celle que l'on tire de ce passage de l'Escriture Saincte, où il est dit, que Iesus-Christ paya le tribut à Cesar, tant pour luy que pour ses Apostres, leur donnant ceste belle

instruction : *Reddite Cæsari, quæ sunt Cæsaris:* dont plusieurs graues Autheurs ont inferé, que les Ecclesiastiques estoient contribuables aux charges de l'Estat, aussi bien que les laïques & les seculiers : Toutesfois ils ont fait ceste distinction, que pour les charges extraordinaires, l'Eglise en deuoit estre exemptée, suiuant ceste parole de l'Empereur Theodose, en la loy *Placet*. C. *de Sacros. Eccles. Nihil extraordinarium, superindictúmve, ab Ecclesia flagitetur.* Mais quant à celles qui estoient ordinaires, qu'elle estoit obligée de les payer comme tous les autres subjects du Royaume : *Adeo vt non liceret abuti nomine Ecclesiæ, euitandorum canonum causa*, comme il est dit en la Nouel. 37. d'où vient que sainct Ambroise parlant du deuoir que l'Eglise deuoit rendre à l'Empereur, disoit : *Si tributum petit, non negamus:* aussi la plusspart de nos Docteurs sur le chap. 1. *De immunit. Eccles.* ont tenu qu'il n'y auoit que les Dixmes, & l'ancien dot des Eglises, qui estoient exemptes de toutes charges, & non pas les autres immeubles: dont mesme ils ont tiré ceste reigle, *In bonis Ecclesiasticis, vt clericos, in patrimonialibus verò vt laïcos iudicandos esse.*

Et bien qu'anciennement cela mesme s'obseruast en France, comme l'on peut

conjecturer de la plainte qu'en fit sur ce sujet Gregoire VII. en l'Epistre qu'il écriuit aux Roys Theodo. & Theodebert: Toutesfois il est veritable, qu'à mesure que la Religion Chrestienne s'est accreuë & affermie dans ce Royaume, nos Roys n'ont leué aucune Taille sur les personnes d'Eglise; n'ayans pas voulu estre en cela moins religieux enuers les Ecclesiastiques, que furent autre-fois les Ægyptiens, les Iuifs, les Perses, & les anciens Gaulois, qui exemptoient leurs Prestres de toutes sortes de subsides, comme nous l'apprenons de la Genese, chap. 47. de Diodore, liure deuxiéme, chap. 1. d'Esdr. chap. 7. & de Cesar, au liure sixiéme de ses Commentaires. Mais depuis le tiers, ou peu s'en faut, de tous les biens de la France, ayans esté donnez à ceux de cét ordre, iusques aux Duchez, Comtez, & Baronnies: dequoy mesme se plaignit autre-fois vn de nos Roys, dans Gregoire de Tours, *lib. 6. cap. 46. Ecce pauper remanet fiscus noster, Ecce diuitiæ nostræ ad Ecclesias sunt translatæ, nulli penitus nisi soli Episcopi regnant: perijt honor noster, & translatus est ad Episcopos ciuitatum.* Nos derniers Roys ont estimé, que sans blesser ny leur honneur, ny leur conscience, ils pouuoient tirer du secours de l'Eglise, quand il estoit necessaire pour les

affaires de leur Eſtat. Auſſi nous voyons dans Aymonius, au liure quatriéme, Des geſtes des François: que les Roys, de ſon temps prenoient le tiers du reuenu des Abbayes, pour l'entretenement de leurs armées, lors qu'ils ſe voyoient preſſez par la neceſſité; & que Charles Martel le pratiqua de la ſorte, quand ceſte grande armée de Sarraſins vint fondre ſur la France.

Rigordus teſmoigne que Philippe Auguſte prit des decimes ſur le Clergé, lors qu'il entreprit la guerre contre les Infidelles, & dont auſſi fait mention Pierre de Blois, en l'Epiſtre 20. *Sané*, dit-il, *ſicut audiuimus, exijt edictum à Philippo Rege, vt deſcriberetur Gallicus orbis; & oneretur Eccleſia decimationibus recidiuis, ſic paulatim tranſibit decimatio in conſuetudinem.* Philippes le Bel fit la meſme choſe en l'année 1292. lors qu'il declara la guerre aux Anglois; & Philippes le Long ſuiuit puis apres ſon exemple. Mais ç'a eſté le Roy François premier, & ſes ſucceſſeurs, qui les ont renduës ordinaires, tant à cauſe des guerres continuelles qu'ils ont euës contre ceux de la nouuelle opinion, que pour ſoulager le pauure peuple taillable.

Et bien qu'on puiſſe ſouſtenir, que nos Roys eſtans protecteurs & fondateurs des Egliſes, peuuent de plein droit leuer des

impositions sur les Ecclesiastiques : Neantmoins ils ont esté si religieux qu'ils ne l'ont iamais fait qu'auec le consentement du Pape, & de tout le Clergé ; & pour des causes si iustes & legitimes, qu'on ne les pouuoit honnestement refuser ; & en cas de refus ils eussent eu raison de leur faire le mesme reproche que l'Empereur Diocletian fit à vn certain Philosophe, qui demandoit vne exemption d'vne chose que chacun payoit volontairement : *Professio & desiderium tuum inter se discrepant ; nam cum Philosophum te esse proponas, vinceris auaritia* : comme il est rapporté, *l. professio. C. de munerib. patrimo. lib.* 10. Car ce seroit vne ingratitude trop apparente, & indigne des Prestres Chrestiens, de dénier l'assistance, & le secours qu'ils doiuent à leur Roy, & à leur Patrie ; principalement lors qu'il s'agit de la defense de la Religion. Aussi voyons-nous par les Loix Imperiales, qu'ils estoient tenus de contribuer à tout ce qui importoit aux necessitez publiques, comme il est dit *in l. ad instructionem. C. de sacrosanct. Eccles.*

Ce que l'on peut reprendre & blasmer en la leuée de ces decimes ; c'est l'inégalité de leur departement : car bien qu'il se doiue faire à proportion du reuenu des benefices ; neantmoins cét ordre a esté changé,

partie

partie par les brigues des plus puiſſans, qui reiettent touſiours la charge ſur les plus foibles; & ſpecialement ſur les pauures Cures: partie pource que l'on a negligé d'obſeruer l'Edict que François premier fit publier à Villiers-Coſterets, qui deſirant remedier à cét abus, ordonna que l'on renouueleroit ce departement de temps en temps, à cauſe que le reuenu des benefices tantoſt augmente, & tantoſt diminuë, ſelon la qualité des terres & des ſaiſons.

En ſuitte de cela l'on doit obſeruer, que les decimes ſe doiuent payer par toutes ſortes d'Eccleſiaſtiques Beneficiers, & par toutes les Communautez erigées en tiltre de Benefices, quand elles ont vn reuenu ordinaire, & perpetuel: & qu'ils peuuent eſtre contraints au payement de leur taxe, par toutes ſortes de voyes, meſme par ſaiſie & vente des fruicts du Benefice, pour eſtre ſpecialement affectez au payement de ce droit. Il a meſme eſté iugé que ceux qui tiennent des penſions à tiltre de Benefice, doiuent auſſi payer les decimes, ſuiuant le §. *de piſcibus, de Decimis*: dont neantmoins ſont exceptez les Religions des pauures femmes, tous les Hoſpitaux, les Maladeries, & les autres Maiſons de Dieu, qui ſont inſtituées pour loger les Pelerins, receuoir les ma-

lades, & nourrir les impotens.

D'auantage l'on doit remarquer, que par l'Edict de l'an 1599. verifié en la Cour, le huictiéme Mars, il est notamment porté, que les Receueurs des decimes, ne peuuent contraindre les Beneficiers de payer les taxes qui sont écheuës du temps de leurs predecesseurs, s'ils ne monstrent auoir fait quelque diligence à l'encontre d'eux. Et en cas mesme de diligence, ils ne peuuent demander au successeur, *ex obitu*, que deux années: & au successeur, *ex resignatione*, que trois années d'arrerages. Il semble que quelques grands personnages ont eu raison, de trouuer estrange, que nos Roys ayent si facilement laissé aux Deputez du Clergé, qui sont departis en sept villes, Paris, Tholose, Roüen, Lyon, Tours, Bordeaux, & Aix, la Iurisdiction mesme en dernier ressort, de tous les procez & les differens qui arriuent entre les Beneficiers, leurs Receueurs, & Commis, tant pour raison des deniers qui se leuent sur eux, que de leur administration, comme le porte l'Edict de Henry III. de l'an 1580. d'autant que la cognoissance de tous ses droicts, & des comptes qui s'en rendent deuroit appartenir aux Officiers du Roy, pour le grand interest qu'il a de sçauoir combien & de quelles sortes de deniers se

leuent en ſon Royaume, ce qu'ils deuiennent, & comment ils ſont meſnagez.

Qu'on ne peut edifier de nouueaux Monaſteres, ny inſtituer aucune nouuelle Congregation, ſans la permiſſion du Roy.

CHAPITRE XV.

PVIS que le Roy eſt à la Republique ce que l'ame eſt au corps, eſt-il pas iuſte qu'il ne ſe face rien de public dans ſon Eſtat, ſans ſa permiſſion? C'eſt pourquoy l'on a touſiours tenu pour maxime, qu'on ne pouuoit eſtablir aucune Congregation, ny College, ſoit pour la Religion, ſoit pour la Police, ſans le congé du Prince; d'où vient que le Iuriſconſulte dit en la *l.* 1. *ff. de Colleg. illicit. Mandatis Principalibus præcipitur Præſidibus prouinciarum, ne patiantur eſſe Collegia, & Sodalitia, ne tandem ſub eo prætextu, illicita Collegia coeant, quod non tantum in vrbe, ſed & in Italia, & in prouincijs locum habere, Diuus quoque Seuerus reſcripſit*: Ce qu'il auoit appris de la loy Licinia, dont parle Ciceron en l'Oraiſon qu'il a faicte pour Plancius, qui fit reuiure l'ancienne Ordonnance, par laquelle il eſtoit defendu d'inſtituer

aucun College, sans la permission de ceux qui auoient en main l'authorité publique.

De faict, nous apprenons, tant de cét Autheur, que de Denys d'Halicarnasse, de Tite Liue, & de Valere, que tous les Colleges des Prestres, qu'ils appelloient : *Pontifices, Augures, Aruspices, Curiones, Vestales, Flamines, Epulones, Sibilinos, Fæciales, Salios, Lupercos, fratres aruales, Sacerdotes Gallos, & celerum præfectos*, furent establis de la seule authorité des Roys, ou du peuple, apres que les Roys furent chassez : Ce que l'Empereur Iustinian renouuella puis apres par sa Constitution 67. où mesme il a compris les Monasteres; & fait defenses d'en edifier, sans grande cognoissance de cause : *Multi enim*, dit-il, *simulantes fabricare quasi orationis domos, suis medentur langoribus; non orthodoxarum Ecclesiarum fabricatores facti, sed speluncarum illicitarum.*

Mais on dit contre ceste proposition, que c'est violer la liberté de l'Eglise, blesser la pieté, & en fin refroidir la deuotion publique, que de luy donner ce frein & ceste contrainte; veu mesme que la loy Romaine contenoit ces mots: *Sed Religionis causa coire, non prohibentur*; voulant par là excepter toutes les Congregations qui se faisoient pour honorer Dieu, & le seruir auec plus de deuotion & de respect. A quoy l'on respond,

que ce n'est point diminuer la liberté de l'Eglise; ny affoiblir la pieté des hommes; que de faire approuuer par le Prince, leurs vœux, & leurs bonnes intentions: d'autant que c'est luy qui doit puis apres prester main-forte à leur execution, & qui en doit estre le gardien & le protecteur.

Et quant à ce qui a esté objecté de ceste loy Romaine, la suitte du texte nous en donne la solution : *Dum tamen per hoc non fiat contra Senatusconsultum* : c'est à dire, pourueu que cela se face, auec la permission du Prince, ou du Senat, suiuant cét ancien Arrest dont parle Tite Liue; *lib. 9. Ex authoritate Senatus*, dit-il, *latum est ad populum, ne quis Templum, aram, & Collegium injussu Senatus dedicaret*: n'estant pas mesmes permis de bastir aucun Temple, ny de faire aucune consecration, sans le consentement de tous les Ordres, suiuant l'ordonnance de la loy Papia.

Et certes, c'est auec raison que l'on doit tenir ceste maxime, non seulement pour l'interest qu'a le Roy & le public, d'empescher qu'on n'oste point du commerce les heritages où l'on veut edifier & doter de nouueaux Monasteres : Mais encore pource que l'Estat est priué de l'assistance, & du seruice que luy doiuent ceux qui s'y

retirent. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian limita le nombre des Clercs, & des Prestres des Eglises, comme l'on void en sa Nouel. 3. *Vt determinatus sit numerus clericorum maioris Ecclesiæ sanctissimæ, & cæterarum Ecclesiarum.* Et les Empereurs Maurice, & Charlemagne, passerent bien plus outre, lors qu'ils defendirent estroittement, que personne ne se rendist Moine, sans leur licence, & leur congé, comme il se lit au liure premier, chap. 120. des Capitulaires, dans Marculphus, liure premier, chap. 19. & mesme dans le Concile d'Orleans. 1. chap. 6. ce qui dura iusques au temps de Hugues Capet.

Mais ce qui doit obliger d'auantage les Fondateurs des nouueaux Colleges, & Congregations, à rendre ce deuoir à leurs Princes, c'est qu'elles se rendroient incapables de receuoir aucuns immeubles, soit par contract, ou par testament, si elles s'estoient establies sans leur permission, comme il est dit *in l. Senatus. ff. de rebus dubiis. & in l. omnibus. ff. ad Trebell.*

Mon intention neantmoins, en écriuant ces choses, n'est pas de restreindre ny de blasmer la deuotion des hommes: car ce seroit impieté; mais de faire cognoistre à tout le monde que le Roy a esté porté par de tres-iustes considerations à publier son

dernier Edict, par lequel il a reprimé l'immoderé zele, ou plustost l'ambition de plusieurs qui affectoient de se rendre Fondateurs de nouuelles Religions, sans prendre garde que leur nombre est monté à tel excez, que non seulement elles se ruinent d'elles-mesmes, à cause de la necessité qu'elles endurent, mais encore qu'elles destruisent & dépeuplent les anciens Monasteres, que l'on void maintenant abandonnez, & tous deserts; bien qu'autre-fois ils ayent seruy de retraitte à vn nombre infiny de deuots personnages, & aux plus sçauans hommes de toute la terre, ainsi que le remarque sainct Basile, au liure de la vie solitaire: & d'où l'on tiroit, comme d'vn precieux seminaire, les Euesques, les Archeuesques, & les autres Chefs de l'Eglise, comme sainct Augustin nous l'enseigne en l'Epistre qu'il écrit à Aurelian.

Ioinct qu'il est à craindre que toutes ces diuerses Congregations venans vn iour à se relascher de leur premiere ferueur, ne produisent des effects tous contraires à ceux que l'on áttend maintenant de leurs nouuelles reformes. *Nihil enim in speciem fallacius est praua Religione*, dit ce Consul Romain, lors que par l'ordonnance du Senat il fit abolir la Compagnie des Bacchanales, à

cause des grandes impietez qu'ils commettoient dans leurs assemblées. Et comme il arriua de ces Colleges & Congregations des Pytagoriens, qui du commencement s'acquirent vne grande reputation dans la Grece, & dans l'Italie : Mais puis apres venans à se corrompre, ils infecterent les esprits de leurs disciples d'vne si mauuaise doctrine, que les Estats de ces deux Prouinces coururent fortune de se perdre. Personne n'ignore l'Histoire des Templiers, dont les commencemens furent admirables en pieté, & en genereuses actions, pour la defense de la Religion ; & la fin tres-funeste ; s'estans puis apres portez à toutes sortes de vices, & d'horribles abominations, dont ils furent accusez & conuaincus au Concile de Vienne. Et tous ces riches Monasteres, qui ont anciennement esté le domicile de la sainćteté & de la deuotion ; & que nous voyons maintenant tous desolez, par la vie libertine & dissoluë des Religieux qui les habitent, ne nous monstrent-ils pas, qu'il n'est rien au monde plus inconstant & plus volage que les resolutions des hommes, *Non sunt stabiles qui seruiunt illi, & prauitatem inuenit in Angelis suis.*

C'est pourquoy il est tres-important à

l'Estat,

l'Estat, que l'on ne puisse instituer aucune Religion nouuelle, ny bastir aucun Monastere, sans grande cognoissance de cause, & sans vne expresse permission du Roy, & qui soit encore verifiée au Parlement.

Du pouuoir qu'ont les Roys sur les benefices Ecclesiastiques, & de la Regale spirituelle dont ils ioüyssent.

CHAPITRE XVI.


E n'est pas sans sujet, que plusieurs graues Autheurs ont mis nos Roys en parallelle, auec les anciens Roys de Iuda: car comme ceux-cy n'estoient pas si tost consacrez, qu'ils receuoient de Dieu tant de dons & de graces particulieres, qu'ils sembloient estre changez en vne nature beaucoup plus releuée que la nature humaine. D'où vient que l'Escriture remarque, qu'en mesme temps que Samuel eust épandu l'huile sacrée dessus le chef de Saül, que ce Prince fut remply de l'esprit de Prophetie, & que Dieu luy donna vn autre cœur: *Itaque cum auertisset humerum suum vt abiret à Samuele, immutauit ei Deus cor aliud.*

Q

De mesme nos Roys estans oincts en leur Sacre, de ceste miraculeuse liqueur que le Ciel leur a donnée, pour leur seruir en ceste action solemnelle, ils sont enrichis par sa vertu de tant de faueurs extraordinaires, qu'ils semblent estre éleuez en vne condition toute diuine : Ils guerissent les maladies les plus fascheuses par leur seul attouchement ; Ils sont tellement fortifiez de cœur & de courage, que par tout où ils paroissent, ils apportent la terreur à leurs ennemis. C'est pourquoy la Pucelle d'Orleans pressoit si viuement Charles VII. de se faire sacrer, luy ayant predit qu'il seroit beaucoup plus redouté de ses ennemis, apres ceste ceremonie : ce qui parut estre veritable, par les grandes victoires qu'il emporta puis apres des Anglois.

Et comme les Roys de Iuda auoient le pouuoir de regler les fonctions des Leuites, d'establir les Officiers du Temple, de iuger mesmes de la presceance entre les enfans d'Aaron : ainsi que nous lisons dans le premier liure du Paralipom. chap. 16. & 24.

De mesme nos Roys, en vertu de leur onction sacrée, qui les fait participans des prerogatiues des Ecclesiastiques ; ils ont l'authorité d'ordonner de la Police de l'Eglise, comme nous auons dit cy-dessus,

d'empefcher que perfonne n'entre dans les charges & les dignitez, par des voyes contraires aux faincts Decrets des Papes, & des Conciles : & mefme de pouruoir aux Benefices. Ce qu'ils font en trois façons: La premiere, quand vn Euefché eft vaquant par la mort de l'Euefque : car les Roys ont droit de pouruoir aux Prebendes, iufques à temps que le fiege foit remply, & c'eft ce que nous appellons Regale fpirituelle. La feconde, par la nomination qu'ils font au fainct Pere, des grandes dignitez de l'Eglife : Et la derniere, lors qu'ils y pouruoyent comme Patrons & Fondateurs: ce qui merite d'eftre particulierement expliqué. Ie parleray donc premierement de la Regale fpirituelle, qui eft vn droict qui appartient à nos Roys, à caufe de la qualité d'Ecclefiaftique, qui eft vnie à leur dignité Royale.

C'eft pourquoy il n'y a qu'eux dans leur Royaume qui iouyffent de ce droit, & qui foient capables de l'exercer : car bien que les Regens ayent en toutes chofes vne puiffance fouueraine, neantmoins pource qu'ils ne font point facrez, ils ne peuuent conferer les Benefices vaquans en Regale, comme il fut ordonné par la Cour de Parlement, quand elle verifia la Regence de Louyfe de

Benefices, suiuant l'Ordonnance de Philippes de Valois, qui est conceuë en ces termes : *Sufferentia non tollit Regalia quoad collationem beneficiorum.*

La cinquiéme, que ce droit de Regale ne peut estre remis ny cedé à personne, comme estant vn droit Royal, & si estroittement attaché à la Couronne, qu'il ne peut iamais en estre separé; D'où vient aussi qu'il est appellé Regale, κατ' ἐξοχὴν, pour marquer son eminence sur tous les autres droits de la Couronne.

La sixiéme, que la Regale ne reçoit point la possession ciuile : c'est à dire, qui se prend par procuration, pource que ce droit est si noble, qu'il ne peut admettre aucune fiction : & veut que la possession soit prise reellement & de faict; bien qu'en toutes les autres affaires on se puisse seruir du ministere de Procureur.

La septiéme est, que la Regale a lieu tant que le Benefice vacque de droit, & de faict, ou bien de l'vn ou de l'autre seulement.

La huictiéme, que le litige fait ouuerture à la Regale : c'est à dire, que tant qu'il y a procez à raison du Benefice, le Roy, comme superieur, y peut pouruoir; à l'exemple de ce que nous lisons au droict Canon,

que pendant le procez sur le droit de Patronage, le superieur peut pouruoir, comme il est dit *in cap. quoniam. extra de iure patro.* Ce que l'on doit entendre, pourueu que le litige soit iuste: *& aduersus iniquum possessorem,* suiuant ce que le Iurisconsulte a dit de l'appel frustratoire; qui ne peut profiter à celuy qui l'à formé, *in l. fin. ff. de re iudicata,* & qui est repetée sous le tiltre, *De appellationibus.*

La neufiéme, qu'il y a ouuerture à la Regale, du iour qu'vn Euesque a commis rebellion contre le Roy, au preiudice du serment de fidelité, qu'il luy a fait; pourueu que la rebellion soit notoire & publique, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour.

La dixiéme, que de deux pourueus en Regale le premier pourueu doit estre preferé, encores que le second eust pris possession, & non le premier; bien que l'on die vulgairement, que *Regalia in arca retenta nihil operatur*: car cela se doit entendre d'vn long temps, & non de peu, comme il fut iugé sur mes Conclusions, par Arrest du mois de Iuin 1606. De sorte que c'est vne maxime, tant en matiere spirituelle, qu'en fait de breuets, & de donations emanées du Prince, que le premier en datte l'emporte.

ſans ſ'arreſter à la poſſeſſion : qui eſt vne exception perpetuelle de la loy *quoties*. C. *de rei vindicat.* qui ſe doit reſtreindre, *in rebus prophanis, & priuatis.*

L'onziéme eſt, qu'en vertu de ce droit, le Roy ioüyt de tout ce dont ioüyſſoit le dernier Eueſque, excepté de la collation des Benefices qui ont charge d'ames, comme le definit *Ioannes Monachi*, bien qu'il euſt eſté tres-grand ennemy des Regales : adiouſtant meſme, que le Roy, à cauſe de ſon Onction ſacrée, qui fait que ; *non eſt meré laïcus*, peut recueillir les dixmes dont l'Eueſque eſtoit en ioüyſſance.

La douziéme eſt, que le Roy peut pouruoir en Regale, *ſpreto patrono Eccleſiaſtico*, à l'imitation du Pape, pource que le Roy en ceſte matiere, *Papæ vicem gerit.*

La treziéme, qu'il n'y a que le Parlement de Paris qui cognoiſſe des Regales, à l'excluſion de tous les autres Iuges.

Et la derniere, que la Regale ne finit qu'apres que le ſucceſſeur Eueſque a fait & preſté au Roy le ſerment de fidelité : que les lettres de main-leuée ont eſté verifiées en la Chambre des Comptes, & que ſon mandement a eſté enuoyé aux Officiers des lieux, pour bailler main-leuée, comme nous l'auons dit cy-deuant, lors que nous auons parlé

parlé de la Regale temporelle: Ie me contenteray d'auoir remarqué sommairement tous ces poincts qui sont les plus importans de ceste matiere: car ce seroit chose superfluë d'en dire d'auantage, pource que plusieurs graues Autheurs en ont amplement discouru en des Traictez qu'ils ont expressément composez sur ce sujet.

De la Nomination que le Roy fait au Pape des premieres dignitez de l'Eglise.

CHAPITRE XVII.


E sçay que plusieurs mettent en auant, que le droit de Nomination, que nos Roys ont sur les Eueschez, les Abbayes, & les autres Benefices, qu'on appelle Consistoriaux, leur appartient de toute antiquité. Et que, pour preuue de leur dire, ils rapportent des exemples de plusieurs Euesques qui ont esté instituez & destituez par leur commandement: comme l'écriuent Gregoire de Tours, & Flodoart en ses Chroniques: & que les autres disent, que ce priuilege leur a esté concedé seulement du temps de Pepin, à qui le Pape Zacharie

donna la puissance de pouruoir aux plus hautes dignitez de l'Eglise: Mais ie ne puis estre de leur aduis: car il est certain que nos Roys n'ont eu ce pouuoir, que depuis le Concordat que fit François I. auec le Pape Leon X. en l'année 1516. Et ie ne me puis persuader, que le Pape Zacharie aye iamais accordé ce droit à nos Roys purement & simplement, pour en vser absolument, & tousiours, mais bien en de certaines occasions, & en cas de necessité.

Et de faict l'Abbé de Ferrieres en l'Epistre 81. qu'il écrit à Amulus, Archeuesque de Lyon, parlant de ceste concession, vse de ces termes: *Nam Pipinus à quo per Maximum Carolum, duxit Rex noster originem, exposita necessitate eius Regni, Zacharia accepit consensum, vt acerbitati temporis mederetur:* D'autant qu'il arriue souuent des rencontres d'affaires qu'il est necessaire que les Roys y pouruoyent, pour obuier aux dissensions, & aux troubles, qui s'éleuent pour ce sujet dans l'Eglise, comme il arriua à Constantinople, apres la mort du Patriarche Sisinnius, où il s'émeust vne telle sedition parmy ceux du Clergé, sur l'élection d'vn nouueau Patriarche, que l'Empereur fut contraint d'y pouruoir luy-mesme, pour appaiser toutes ces querelles, comme le remarque Socrate, *lib. 7.*

cap. 29. La raiſon ſur quoy ie me fonde eſt, que l'inſtitution des Eueſques & des Archeueſques, *iuris eſt merè diuini*, & que partant elle ne peut appartenir qu'à l'Egliſe ſeule. D'où vient que l'Empereur Theodoſe eſtant ſupplié d'inſtituer de certains Eueſques fit ceſte modeſte reſponſe: *Maior eſt hæc Prouincia, quam quæ viribus noſtris ſuſtineri poſſit*, comme dit Theodoret au liure quatriéme de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, chap. 6. Et à ce propos, Cedrenus pag. 546. remarque, que pluſieurs grands Prelats murmurerent contre le Patriarche Alexius, iuſques à le vouloir depoſer, pour auoir eſté creé & inſtitué du ſeul mouuement de l'Empereur, ſans les ſuffrages de l'Egliſe.

Et pource que nous auons dit cy-deſſus, que le Roy peut pouruoir aux Prebendes, à cauſe de ſon Onction ſacrée; cela ne peut pas eſtre tiré en conſequence, pour les premieres dignitez de l'Egliſe, veu la grande difference qu'il y a des vnes aux autres, & que l'Eueſque eſtant *Miniſter verbi, ſcientiæ cuſtos, mediator Dei, magiſter pietatis & religionis, hic Princeps, hic poſt Deum terrenus Deus, & dignitate Dei cohoneſtatus*, comme il eſt dit au liure deuxiéme des Conſtitutions des Apoſtres, chap. 26. il merite d'eſtre inſtitué par l'Egliſe ſeule.

Ioinct que les anciens Chrestiens iugérent qu'il seroit dangereux de donner aux Princes vne puissance si absoluë sur les Benefices, qui pourroient en abuser, au grand preiudice de l'Eglise, comme fit autres-fois l'Empereur Iustin, qui vendit à vil prix, & à personnes indignes, les principales Prelatures; à ce que tesmoigne Nicephore Calixte, *lib.* 17. *cap.* 33. Car entre les Princes, aussi bien que parmy le reste des hommes, il s'en rencontre tousiours de bons & de mauuais.

I'estime donc que ce droit de Nomination, qui appartient à nos Roys, vient proprement de ce qu'auparauant le Concordat, ils auoient accoustumé de confirmer les élections des Prelats & des Euesques : car c'estoit l'ancienne Coustume de l'Eglise, que le peuple & le Clergé estans assemblez, ils élisoient leurs Pasteurs, selon l'exemple que leur auoient donné les Apostres, & comme Iustinian l'ordonna par sa Nouel. 123. Ce qui se pratiquoit particulierement en ce Royaume. D'où vient que le Pape Celestin écriuant aux Euesques de France, leur disoit : *Cleri electio, plebis & ordinis consensus, & Principis desiderium requiratur in ordinationibus Episcoporum & Sacerdotum ;* C'est ce que nous enseigne amplement la Pragmatique

Sanction, qui fut publiée en suitte du Concile de Basle.

Mais comme toutes choses degenerent de leur premiere perfection; & qu'il n'est rien au monde de si sainct, ny de si sacré, que l'ambition des hommes ne corrompe auec le temps: Aussi depuis que l'on eut recogneu que l'on ne procedoit plus à ces élections que par brigues, par faueur, & le plus souuent par violence: comme le remarque Ammian Marcellin en son liure vingt-septiéme, quand il rapporte, qu'en l'élection de Damasus il y eut cent trente-sept hommes tuez dans l'Eglise: Et Ruffin au liure onziéme, chap. 11. recite qu'en l'élection d'vn Euesque de Milan, il suruint parmy le peuple vne telle sedition, que la ville fut presque toute ruinée: *Dissentio*, dit-il, *grauis & periculosa, vrbi propriæ maturum parabat exitium*; l'on abolit peu à peu l'vsage de ces élections en France, pour ce qui estoit des Eglises Metropolitaines, Cathedrales, & Conuentuelles, reserué de quelques-vnes, qui furent exceptées par les Ordonnances. Le succez de ces élections, s'estant par experience trouué le plus souuent incertain, n'estant fondé que sur l'aueugle iugement des hommes, qui se trompent d'autant plus lourdement en leur chois,

que Dieu mesme se repentit de l'élection qu'il auoit faicte de Saül : comme le rapporte sainct Hierome en l'Epistre 48. où il excuse l'Euesque qui auoit conferé le Diaconat à Sabinian : *Nec mirum quamuis sanctum hominem, tamen in homine deligendo potuisse falli, cum & Deum pœniteat, quod Saül in Regem vnxerit.* De façon que pour ces raisons considerables, les élections estans ostées, nos Roys au lieu du droit qu'ils auoient de les confirmer, ils ont maintenant en suitte des Concordats, le pouuoir de nommer aux Eueschez ceux qu'ils veulent.

Et bien que cela appartienne au Pape, *iure proprio*, comme il est dit *in C. Imperator, dist. 96. non à legibus publicis, non à potestatibus sæculi, sed à Pontificibus, Deus voluit Christianæ Religionis Sacerdotes & Clericos ordinari & discuti.* Neantmoins ils ont agreable que nos Roys vsent de ce droit, à l'exemple de sainct Pierre, de qui sainct Iean Chrysostome, au Discours qu'il fait de l'élection de sainct Matthias, & de sainct Barnabé, disoit : *Quid? an non licebat ipsi Petro eligere? Licebat, & quidem maximè, sed id non fecit, ne cui videretur gratificari.* Et pour le regard des Prelatures, & des Abbayes, qui ont esté exceptées par les Concordats, & qui sont demeurées electiues comme deuant, le Roy s'est encore

retenu le dtoit qu'il auoit de les confirmer, & d'en donner son Breuet, sur lequel le Pape donne ses Bulles de prouision, & non autrement: Mais parlons maintenant de la troisiéme espece des Collations Royales.

De la Collation des Benefices qui appartiennent au Roy, comme Patron & Fondateur.



CHAPITRE XVIII.

CE troisiéme droit de qui nous allons parler en ce Chapitre, est d'autant plus recommandable que les deux autres, dont nous auons traitté cy-dessus: que ceux-là n'appartiennent à nos Roys, qu'à cause de l'authorité que leur donne leur Couronne sur les Benefices: mais quant à ce dernier, ils se le sont acquis eux-mesmes par leur pieté & leur magnificence enuers l'Eglise: car estans touchez du mesme sentiment que Theodoric, Roy d'Italie, qui disoit ordinairement, dans Cassiodore, que plus les Roys estoient éleuez au dessus de leurs subjects; & plus ils estoient obligez de se monstrer deuotieux enuers la Majesté diuine: *Tanto diuinitati plurima debemus, quanto cæteris mortalibus maiora suscepimus.*

Nam quid simile rependat Deo, qui potitur imperio? pour n'estre pas ingrats enuers Dieu, de tant de faueurs extraordinaires qu'ils reçoiuent tous les iours de sa main liberale : Ils ont fondé plusieurs Maisons religieuses; afin qu'on y chantast incessamment les loüanges de la diuine bonté, & qu'on la priast de continuer d'espandre ses graces & ses benedictions sur ce Royaume. Dequoy l'Eglise s'est sentie tellement obligée, que pour recognoistre tant de tesmoignages de pieté & de deuotion, elle leur a permis de conferer les Benefices qu'ils auoient si liberalement fondez & bastis. C'est de là que tire son origine ce droit de Collation & de Patronage qui appartient à nos Roys, dont ils ioüyssent auec beaucoup plus de prerogatiues & d'auantages que les autres particuliers fondateurs. D'autant que ceux-cy ne peuuent que presenter au Collateur ordinaire, mais le Roy confere absolument & de plain droit, à cause du concours de ces deux qualitez, d'Ecclesiastique & de Patron, qui se retrouuent en sa personne: ce que l'on doit seulement entendre des Benefices simples, comme il est dit au chap. *Dilectus de preb.* & non pas des Eueschez, & des Prelatures : pource que les Roys n'en ont que la simple Nomination au Pape, dit le chap.

le chap *Nobis, de iure patron.* & le chap. *Sacrosancta*, & le chap. *Cum terra, de electio.*

Et bien qu'anciennement l'on tinst pour vne maxime certaine, que le droit de Patronage appartenant au Roy, ne se pouuoit aucunement ceder ny transporter à vn autre : neantmoins comme la necessité ne laisse rien qu'elle n'attaque dans les Estats, & ne luy face ressentir les effects de sa rigueur: Aussi voyons-nous qu'on s'en est aucunement departy, pour ce qui est des Benefices simples, d'autant que maintenant en toutes les alienations des terres domaniales, on y comprend le droit de Patronage : Toutesfois ie n'estime pas que les acquereurs puissent conferer de plein droit, comme le Roy : mais seulement presenter à l'Ordinaire. Et pour ce qui est des Euesches & des Abbayes, soit de fondation Royale, ou non, qui sont encloses dans les terres & les seigneuries, qui ont esté données en appennage : Il n'y a que le Roy qui aye le droit d'y pouruoir : car leur Nomination est tellement attachée à la Couronne, qu'elle n'en peut estre aucunement separée. Ce que nous voyons auoir esté perpetuellement obserué, specialement depuis qu'on a recogneu la faute que firent les Roys de la premiere & seconde lignée, de partager le

Royaume, auec vne attribution à chaque lot, de tous les droits de Souueraineté.

D'auantage, on doit remarquer que ce droit de Fondateur & de Patron eſt ſi priuilegié en la perſonne du Roy, qu'on preſume touſiours que toutes les Egliſes ſont de fondation Royale, ſ'il n'apparoiſt du contraire, ce que l'on doit verifier par écrit, comme le deſire le Concile de Trente, Seſſ. 25. chap. 9. Et bien que par la diſpoſition du droict Canon, le fondateur doiue par l'acte de ſa fondation ſe reſeruer expreſſément le droit de Patronage: & qu'autrement il ne peut plus le pretendre, comme il eſt dit *in cap. Nobis. de iure patronatus.* Neantmoins pour ce qui eſt du Roy, il ſuffit de monſtrer que c'eſt luy qui a fondé, baſty & doté l'Egliſe, pour ſe l'attribuer, comme le dit l'Abbé Panorme, ſur le ch. f. *de iure patro.*

Le Roy a auſſi ce priuilege, que ny le Pape, ny aucun autre Collateur, ne peut pouruoir aux Benefices, qui ſont en ſon Patronage, ny créer deſſus aucunes penſions, ſans ſon exprez conſentement, comme dit le meſme Panorme, *in cap. ſuggeſtum. de iure patro.* ſi ce n'eſt qu'au veu & ſçeu du Roy, & de ſes Officiers, la penſion aye eſté payée par vn long temps: car alors l'on preſume que le Roy l'a eu pour agreable: par l'argu-

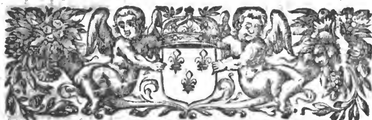
ment que l'on tire d'ordinaire de la loy *si filius. C. de petit. hæred.* comme la Cour de Parlement l'a iugé sur mes Conclusions, en l'vn & en l'autre cas.

En fin il sera obserué, pour vne marque de l'ancienne pieté de nos Roys, qu'aux Eglises superieures, dont ils sont Fondateurs & Patrons, ils veulent estre enrollez au nombre des Chanoines ; & anciennement ils se vestoient d'vn surplis, & prenoient place dans le chœur auec eux, pour y faire le seruice diuin : iusques là mesmes, qu'ils receuoient les distributions manuelles, & les fruicts de leur prebende, comme nous l'enseignent les Registres Capitulaires de l'Eglise de sainct Martin de Tours, d'Angers, du Mans, & de quelques autres.

Mais outre ces droits, il y en a encores vn autre, que le Roy pretend auoir sur les Prebendes des Eglises Cathedrales, qui est de pouruoir à la premiere qui vient à vaquer, apres son ioyeux aduenement à la Couronne : On le fonde, non sur vn droit de Patronage particulier, mais sur ce que le Roy est Protecteur & Defenseur vniuersel de toutes les Eglises. Les Anciens appelloient ce droit, *Primarias preces* : comme le remarque Speculat. *in tit. de Præbendis. §. restat,* pource que du commencement ils ne con-

feroient point: mais ils prioient seulement les Euesques de conferer à ceux qu'ils leur nommoient. Cét Autheur remarque encore, que ce mesme droit fut accordé par le Pape à l'Empereur; & ie croy qu'il n'a esté introduit en France, que sur cét exemple, comme Boërius le remarque en sa Decision 22. Et de faict, ce n'est que depuis peu de temps, que le Parlement de Paris a receu ceste espece de collation: n'estimant pas qu'il fust raisonnable d'entreprendre sur l'Eglise par ceste nouueauté: mais depuis ce droit s'estant affermy par le temps, & par le consentement des Eglises, & ayant esté authorisé par des Lettres Patentes, qui l'ont restraint aux Eglises Cathedrales, il est maintenant en vsage: estant vne reigle approuuée de tous les Canonistes, que *Reges ex longissima possessione*, peuuent conferer les Benefices Ecclesiastiques, dit le Specul *tit. de leg. §. nunc tractemus.*





DE LA SOVVERAINETÉ DV ROY.

LIVRE DEVXIESME.

Qu'il n'y a que le Roy seul qui puisse instituer des Officiers, & donner des commissions extraordinaires.

CHAPITRE PREMIER.



ENTRE les marques de la Souueraineté parfaicte & absoluë, la plus noble & la plus importante à l'Estat, est celle de pouuoir instituer les Officiers. C'est pourquoy les Princes souuerains ont de tout temps aussi soigneusement chery le droit de con-

ferer les charges & les dignitez de leur Empire, que leurs subjects ont esté ambitieux d'auoir le bon-heur de les posseder.

De faict, lors que le peuple Romain auoit la puissance souueraine; il se monstra si ialoux de ceste prerogatiue, que personne ne pouuoit estre pourueu d'aucun office, que par son ordre: D'où vient qu'Asconius appelle les Magistratures & les principales dignitez de l'Estat, *Mera populi beneficia*: Et depuis que le commandement souuerain fut transmis aux Empereurs: la premiere chose qu'ils affectionnerent auec plus de passion, ce fut de s'attribuer la puissance de pouruoir aux plus eminentes charges de l'Empire: Ce que nous tesmoigne le Iurisconsulte Modestin, *in l. vnica. ff. ad legem Iuliam de ambitu*, lors qu'il dit: *hæc lex hodie in vrbe cessat, quia ad curam Principis Magistratuum creatio pertinet, non ad populi fauorem*: En quoy ils se rendirent si absolus, & si souuerains, qu'ils punissoient comme sacrileges ceux qui disoient la moindre chose contre la creation & l'institution qu'ils auoient faicte de quelqu'vn; bien qu'il fust indigne de la charge où ils l'auoient éleué, comme il est dit en la loy *disputare. C. de crim. sacrilegij*: & plus particulierement en la loy 5. C. *de diuersis rescri. sacrilegij instar esse dubitare an is dignus sit,*

quem elegerit Imperator: Ce qui donne d'autant plus de sujet d'estonnement, qu'ils succedoient à vne Republique, qui fut si scrupuleuse en l'élection de ses Magistrats, qu'elle ne crea iamais aucun Officier d'importance, que sa vie, ses mœurs, & sa capacité n'eussent esté deuant approuuées par le iugement des Consuls, & de l'Assemblée generale du peuple: Et que mesmes on n'eust consulté les Augures, pour sçauoir si son administration seroit vtile & profitable au public: Mais les Empereurs se porterent à ceste rigueur, par la ialousie qu'ils auoient de conseruer ce droit, ne pouuant souffrir que personne prist la hardiesse de controller en cela leur puissance, & leurs volontez.

Et quant à ce Royaume, nos Roys n'ont pas esté moins affectionnez à la conseruation de ceste prerogatiue que les Empereurs Romains: car ils l'ont tousiours cherie comme vn des plus nobles fleurons de leur authorité souueraine: Nos Annales nous apprennent, que du commencement ils distribuoient les charges en forme de commissions annuelles, afin de les pouuoir plus facilement changer ou supprimer si elles se trouuoient dommageables au public: *Et ne quis diuturna potestate insolesceret*, comme parle

Tacite. Depuis ils les donnerent, sans limitation de temps, reuoquables toutesfois à leur volonté. En apres ils les confererent en tiltre d'Office : neantmoins auec ceste mesme condition, pour tant qu'il leur plairoit : Mais pource qu'on leur fit entendre que ceste condition estoit contraire à la prouision qu'ils donnoient en tiltre, qui de sa nature auoit traict perpetuel, ils trouuerent bon que personne ne peust estre depossedé de sa charge, qu'en trois cas : Sçauoir est, de mort, de resignation & de forfaicture ; & ce fut le Roy Louys XI. qui fit le premier ce Reglement, par son Edict de l'an 1464.

Les mesmes Annales nous enseignent encore, que durant quelques siecles l'on a pratiqué l'vsage des élections en ce Royaume, & que nos Roys ne donnoient aucune prouision, si ce n'estoit à ceux qui auoient esté éleus à la pluralité des voix, & que d'ordinaire ceste élection se faisoit de deux ou de trois ; qui puis apres estoient presentez au Roy, pour faire le choix de celuy qui luy plairoit ; Ie me souuiens d'auoir veu dans les anciens Registres de la Cour, que quelques-fois le billet de ceste presentation contenoit le nombre des voix que chacun auoit eu : Et que lors que les voix estoient égales

égales en nombre, de peur que de l'ordre de l'eſcriture le Roy ne tiraſt quelque preſomption de preference, pour celuy qui ſeroit le premier nommé, ils écriuoient leurs noms en vn rond, & comme dans vn cercle, afin qu'il ne fuſt point preuenu, & que ſon choix fuſt plus libre.

Ce qu'ils auoieut appris de Iuſtinian en l'Auth. *de defenſorib. ciuit.* au §. *Interim*, où il veut que la meſme choſe ſ'obſerue en l'élection des Eſcheuins des villes : Et le Docteur Felinus fait mention de ceſte Couſtume ſur le chap. *Cum dilecta. de reſcriptis*, où il raconte, que le Pape Vrbain ayant commandé aux Cordeliers, de luy donner les noms des plus celebres de leur Ordre, pour en faire vn Cardinal, ils luy en preſenterent trois, dont les noms eſtoient écrits, *In forma ſphera, ne in ordine cognoſceret, quem illi digniorem iudicarent*, mais que le Pape ſ'eſtant piqué de ceſte procedure, leur dit: *Ordinem peruertiſtis, & ego ordinem peruertam*: Et qu'il en choiſit vn autre que celuy qu'ils luy auoient preſenté: à quoy ſe peuuent rapporter ces vers du Poëte Auſone:

Recta olim ineptum, Delphicus luſit Deus
Quærentem quiſnam primus ſapientum foret,
Vt in orbe tereti, nomen incertum incideret,
Ne primus eſſet, ne vel imus quiſpiam.

T

Mais depuis, nos Roys s'estans persuadez que l'on ne procedoit plus à ces élections auec la sincerité que l'on auoit accoustumé d'obseruer en telles actions, & que tout s'y faisoit par brigue & par faueur; ou bien s'estans apperceus que cela diminuoit leur puissance souueraine, & leur ostoit le moyen de gratifier ceux que bon leur sembloit: & pour retrancher aussi les entreprises de plusieurs Magistrats qui s'estoient attribuez le pouuoir de créer & d'instituer les Officiers qui leur estoient subalternes, ils les defendirent, & les reuoquerent; & voulurent que la creation & l'institution de toutes sortes d'offices dependissent absolument de leur authorité. De façon qu'il n'y a plus maintenant que le Gouuerneur du Dauphiné, qui ayt la puissance de pouruoir à tous les anciens Offices de la Prouince, excepté à ceux du Parlement, de la Chambre des Comptes, des Generaux & Tresoriers de France: aussi n'est-il point de Gouuerneur dans le Royaume, qui aye tant d'authorité dans son Gouuernement, veu mesme que les Arrests sont intitulez de son nom, & qu'il a la preseance au Parlement: mais bien qu'il ioüysse de toutes ces prerogatiues par vne ancienne concession des Roys, il seroit neantmoins à desirer, que sa puissance

fust restreinte, selon l'ordre qui s'obserue en toutes les autres Prouinces, afin que l'authorité souueraine du Roy fust par tout également considerée.

Et comme ces élections seruoient d'vne preuue asseurée de la capacité, de la vie, & des mœurs de ceux qui estoient éleus, ils estoient aussi receus au fermēt sans autre information ny examen : Mais à present que cét ordre est changé, ceux qui sont pourueus de quelque charge ne sont point receus en leur exercice, s'ils n'ont auparauant esté interrogez, & presté le serment par deuant ceux qui les doiuent receuoir. Et ie diray en passant, que bien que depuis quelque temps, les premiers Presidens des Parlemens facent le serment entre les mains du Roy, lors qu'ils reçoiuent de sa Majesté leurs prouisions : Neantmoins il a semblé à plusieurs, qu'il eust esté meilleur de demeurer dans l'ancienne forme, & de se contenter qu'ils le prestassent seulement au Parlement, apres que l'information de leur vie & mœurs a esté veuë par la Cour : d'autant que ceste repetition de serment semble arguer de defaut & de manquement celuy qu'ils ont presté entre les mains du Roy : car de dire qu'ils le font à condition de le reïterer encore vne fois, c'est mal en-

tendre l'energie des actes legitimes, qui ne reçoiuent ny iour ny condition : mais qui acquierent leur perfection en vn instant, specialement lors qu'ils se passent en la presence du Prince, dont l'authorité supplée à toutes les formes qui sont requises pour les rendre authentiques. Ie sçay que quelques Officiers de la Couronne, & les Gouuerneurs des Prouinces font double serment, l'vn au Roy; & l'autre au Parlement, mais ils ne font ce dernier, qu'à cause de la Iustice qu'ils exercent, dont les appellations se releuent à la Cour, & pour les obliger à ne rien entreprendre sur la Iustice ordinaire: ce qu'on ne peut dire des premiers Presidens, qui n'ont point de Iurisdiction separée de celle du Parlement: Toutesfois cela depend de la volonté du Prince, qui ordonne de toutes choses, comme il luy semble estre le plus à propos.

Or d'autant qu'il y a principalement de trois sortes d'Officiers, dont le Roy se sert en l'administration de son Royaume, sçauoir est de Iudicature, de la Guerre, & des Finances, ie traitteray separément en quoy consistent leurs fonctions, pour monstrer qu'elles dependent absolument de son authorité souueraine. Mais auant que de passer outre, il me semble qu'en suitte de ce

Discours ie suis obligé de parler aussi des commissions extraordinaires ; pource que c'est vn droit de la Souueraineté, qui prend sa source de celuy qui donne le pouuoir aux Roys d'instituer tels Officiers que bon leur semble.

Ie sçay que par l'Edict de Blois, Article XCVIII. l'on peut inferer que le Roy s'est lié les mains, pour ne plus donner de telles commissions, voulant que chaque matiere soit renuoyée aux Officiers qui en doiuent naturellement cognoistre. Mais il n'a entendu les defendre que pour les affaires priuées, & qui ne vont qu'à l'interest des particuliers ; pource qu'en ces occasions il n'est pas raisonnable de rien changer dans l'ordre qui a esté estably par l'vsage & par les Ordonnances : & non pas quand il s'agit des affaires publiques, & qui touchent l'Estat : car c'est, sans doute, que puis qu'il s'en est reserué la cognoissance, suiuant l'Edict de Charles VIII. qu'il peut commettre telles personnes que bon luy semble pour en cognoistre : ce qui a esté introduit sur l'exemple du droict Romain, qui mettoit difference entre les affaires qui tomboient dans la Iurisdiction ordinaire, & celles qui regardoient le public : pource que la cognoissance de celles-là appartenoit

aux Officiers, *iure Magistratus*: & la cognoiſſance de celles-cy, *à lege tantum, vel à Principe dabatur*: c'eſt à dire, par commiſſion, & l'adreſſe s'en faiſoit indifferemment, *ſiue Magistratui, ſiue priuato.* Dequoy l'on peut voir quelques veſtiges dans la loy 3. §. 1. & dans la loy 4. *ff. de Officio Præfecti Vigil.* Ce qui eſt amplement expliqué par le Docteur Cujas ſur la loy *Nemo. ff. de Regulis iuris.* Et nos anciens Roys en vſoient ordinairement de la ſorte, comme ie le monſtreray au Chapitre ſuiuant, quand ie parleray de *Miſsis Dominicis*: & au Chapitre des Offices Militaires.

Or en ces commiſſions l'on doit obſeruer deux choſes: La premiere, qu'il eſt neceſſaire qu'elles contiennent nommément tout le pouuoir que le Roy donne aux Commiſſaires; & perſonne de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut empeſcher leur execution, ny les reuoquer, ny les reſtreindre ſans bleſſer l'authorité Royale. Il ſuffit ſeulement qu'elles ſoient publiées & notifiées.

La ſeconde, qu'il y a de deux ſortes de commiſſions: l'vne qui eſt perpetuelle, & qui attribuë aux Commiſſaires rang & dignité pour touſiours, comme on le void aux Gouuerneurs des Prouinces, aux Conſeillers & Secretaires d'Eſtat, qui meſmes ont droit de ſe qualifier Cheualiers. L'autre, qui n'eſt

que pour vn temps, & pour l'expedition de certaines affaires : Et celle-là, bien qu'elle donne aux Commiſſaires vn rang plus releué que n'auoient les Officiers dont ils exercent les charges durant leur interdiction, pource qu'ils repreſentent plus particulierement la perſonne du Prince, au nom duquel ils agiſſent ; & que c'eſt vne maxime du droict Canon, que, *Omnis delegatus maior eſt ordinario in re delegata*, dit le chap. 11. *Sanè. de Offic. delegati.* Et le chap. *Paſtoralis. §. fin. de Offic. Ordinarij.* Touteſfois ſi toſt qu'ils ont accomply leur commiſſion, ils deuiennent perſonnes priuées, comme ils eſtoient auparauant.

Des Offices de Judicature.

CHAPITRE II.

COMME la plus importante fonction des Roys eſt de rendre la Iuſtice à leurs peuples, & que pour ce ſujet ils ſont appellez Iuges dans les Liures ſacrez, & dans Homere, Δικασπόλοι. Auſſi ne doiuent-ils rien rechercher auec plus de paſſion, que de ſe rendre recommãdables par ce ſainct exercice, & de s'acquerir le glorieux

tiltre de Iuste: car ils ne peuuent s'enrichir d'vne qualité, qui releue d'auantage l'éclat de leur Majesté Royale, qui leur concilie plus promptement la bien-vueillance de leurs subjects, qui leur donne plus d'authorité, & qui affermisse plus puissamment leurs Couronnes sur leurs testes; que l'amour de la Iustice: d'autant que, comme dit le Sage: *Rex qui sedet in solio iudicij dissipat omne malum intuitu suo.* C'est pourquoy l'Empereur Auguste, qui a esté le plus auisé Prince de la terre, voulant gagner les cœurs & les affections du peuple Romain, & asseurer l'Empire à sa posterité, se rendit tellement assidu aux Audiences des plaidoyries, qu'il passoit les iours & les nuicts à escouter les plaintes de ses citoyens. L'on raconte la mesme chose de Philippe Roy de Macedoine, & de l'Empereur Claudius, qui mesme aux iours de Festes donnoient audience à tous ceux qui leur demandoient iustice. Celuy qui a écrit la vie de Charlemagne, entre les belles actions qu'il rapporte de ce grand Prince, releue d'vn particulier coloris la patience qu'il auoit d'entendre les causes des moindres de son peuple. Et nostre Histoire éleue iusques au Ciel le zele qu'auoit sainct Louys à la defense de la Iustice: & recommande particulierement Char-

les

les VIII. à cause du facile accez qu'il donnoit à tous ceux qui auoient des plaintes à luy faire de l'injustice des Officiers. Et l'on peut dire auec verité qu'il n'y a iamais eu de Monarchie au monde, où les Roys se soient plus affectionnez à rendre la iustice à leurs peuples, ou qui ayent eu plus de soin de la faire sainctement exercer que les nostres. Car nous voyons que de toute antiquité ils ont esté curieux d'y commettre les plus signalez personnages de leur Royaume, tant en authorité, qu'en probité de mœurs. Et que c'estoient les Ducs qui auoient premierement ceste charge, comme nous l'apprenons des formules du Moine Marculphus, lors qu'au liure premier, chapitre huictiéme, il dit: *Non facilè cuilibet iudiciariam conuenit committere dignitatem, nisi prius fides, seu strenuitas videantur esse probatæ: Ergo dum & fidem & virtutem tuam videmur habere compertam, tibi actionem ducatus & patriciatus in pago illo, quem antecessor tuus ille, vsque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendúmque commisimus.*

Et sous les Ducs il y auoit des Comtes, qui estoient les Iuges ordinaires dans leurs destroits, comme nous en auons vn tesmoignage dans Gregoire de Tours, lors qu'il parle de sainct Nicaise: *Nam vidi ego quodam tempore Basilium presbyterum missum ab eo,*

ad Amentarium Comitem, qui Lugdunensem vrbem his diebus potestate iudiciaria gubernabat: Et ailleurs encore, où il fait mention de Sainct Gregoire, Euesque: *In Comitatu positus (inquit) regionem illam per quadraginta annos iustitia comitante correxit*: Et la difference qu'il y auoit entre les Ducs & les Comtes, est remarquée par Vvalafridus Strabo, lequel au liure qu'il a laissé, touchant les choses Ecclesiastiques, chap. 31. compare les Comtes aux Euesques, & les Ducs aux Metropolitains; Ces Comtes auoient des Vicaires, qui iugeoient les causes du commun peuple, de qui le Concile de Chalons, qui fut tenu du temps de Charlemagne, fait mention: *Comitibus, & Iudicibus hoc summopere obseruandum est, vt iustè iudicent.* Et peu apres: *Sed & Ministros, quos Vicarios & Centenarios vocant, iustos habere debent*: Ils ne cognoissoient que des matieres pures personnelles, & non pas des crimes où il écheoit peine de mort, ou de la perte de la liberté, comme nous l'apprenons des Capitulaires de Charlemagne, *lib. 4. cap. 26.* où il est dit: *Omnis controuersia coram Vicario aut centenario definiri potest, excepta redditione terræ, & mancipiorum, quod non nisi coram Comite fieri potest.* Et encore au liure troisiéme, chap. 79. *Vt nullus homo in placito Centenarij, neque causa ad mortem, neque ad libertatem suam amittendam iudi-*

cetur, sed ista in præsentia Comitis, vel missorum nostrorum iudicentur.

Ce qui fait voir qu'outre les Ducs, les Comtes,& les Centeniers: les Roys auoient accoustumé d'enuoyer des Commissaires extraordinaires, qu'ils appelloient *Missos Dominicos*, pour corriger les fautes & les abus que l'on commettoit en l'exercice de la Iustice dans les Prouinces, & dans les villes. D'auantage, ces Comtes auoient pour Assesseurs les Escheuins des villes, qu'ils apelloient *Scabinos*. Toutes ces charges n'estoient alors que de simples cõmissions, qui estoient reuoquables à la volonté du Prince: car elles n'ont esté hereditaires, comme ils sont à present, que depuis ceste derniere lignée de nos Roys; aussi sont-ils demeurez sans aucune fonction publique, si ce n'est qu'ils ayent la dignité de Pairs de France: car en ceste qualité ils assistent le Roy, lors qu'il tient son lict de Iustice, pour iuger des autres Pairs, ou deliberer d'autres plus grandes affaires du Royaume.

Ce seroit vn labeur inutile, de descrire par le menu, comme nos Roys ont changé la face de toute ceste ancienne Police: veu que plusieurs autres en ont amplement traitté: Il me suffira de dire que l'on a fait ce changement en vn ordre beaucoup meilleur,

& plus ſplendide. Car eſt-il rien de plus auguſte, & de plus venerable, que le Parlement de Paris, & tous les autres qui ont eſté eſtablis ſur ſon exemple? Eſt-il rien qui repreſente auec plus de luſtre & de ſplendeur la majeſté de la Iuſtice? Y euſt-il iamais au monde vne plus celebre Compagnie de Iuges, & qui ayt eſté en plus grande reputation de ſincerité, de doctrine, & d'experience? Auſſi voyons-nous par nos Hiſtoires, & par les anciens Regiſtres de la Cour, que pluſieurs Princes eſtrangers ont autre-fois choiſy ce Parlement de Paris, pour eſtre les Iuges & les Arbitres de leurs plus importantes affaires, comme fit l'Empereur Federic II. au differend qu'il eut auec le Pape Innocent IV. le Comte de Namur, auec Charles de Valois: Philippes de Trente, auec le Duc de Bourgongne: le Duc de Lorraine, auec Guy de Chaſtillon: le Duc de Sauoye, auec le Dauphin: le Roy de Caſtille, auec le Roy de Portugal; & pluſieurs autres: qui eſt vn tres-grand honneur à la France, & dont l'éclat rejaillit meſme ſur la perſonne de nos Roys.

Ces Parlemens ont ſous eux les Baillifs & les Seneſchaux, pour les tenir en deuoir, & les reprendre, ſ'ils viennent à manquer

en leurs Iugemens, & en tout le reste de leurs charges : comme aussi les Parlemens ont sur eux le Roy, assisté de son Chancelier, & de son Conseil d'Estat, pour en receuoir la correction, si en quelque chose ils outrepassent la puissance qui leur a esté donnée, ou s'ils viennent à faire chose qui soit contraire au bien du seruice de sa Maiesté, & à l'vtilité du Royaume. Peut-on voir vn plus bel ordre, & vne police mieux reglée en aucun lieu de cét vniuers, specialement en l'establissement de ce Conseil d'Estat, qui est diuisé comme en deux Chambres, dont la premiere est celle que l'on appelle Conseil Priué, & qui est establie pour receuoir les plaintes des oppressions & des tyrannies, que l'on exerce sur le peuple dans les Prouinces; à quoy ny les Iuges ordinaires, ny les Parlemens ne peuuent, ou negligent de donner ordre; pour iuger des differends qui arriuent entre les Cours souueraines, pour conseruer les droits & l'authorité de la Couronne, pour cognoistre des euoquations en d'autres Parlemens, pour ordonner sur les Reglemens de Iuges, pour cognoistre de la direction des Finances, pour auoir l'œil sur les Baux à fermes des reuenus du Royaume; & pour d'autres semblables matieres dont elle a la cognois-

sance. La seconde, est celle que l'on appelle proprement le Conseil Estroit, qui ne se tient que dans le Cabinet, & en la presence du Roy, où n'entrent que les principaux Ministres de l'Estat, que l'on peut nommer auec Tertullien, *Imperij Antistites, Ministros, & Tutores Legum.* Et qui sont semblables à ceux que l'Escriture saincte appelle, *Assistentes Regis*, qui estoient tousiours aupres des Roys de Iudée, pour leur donner conseil en leurs plus importantes affaires, & sur qui presidoit celuy que la mesme Escriture appelle, *Amicum Regis, id est, primum ad manum Regis*: estant la coustume des grands Princes d'auoir tousiours vn confident, dans le sein duquel ils puissent mettre comme en depost leurs plus secrettes pensées. Et c'est dans ce Conseil que l'on traitte des plus grandes affaires du Royaume, comme de la Paix & de la Guerre: C'est là où le Roy donne Audience aux Ambassadeurs, où l'on delibere sur les Responses qu'on leur doit faire; où l'on arreste l'estat general de toutes les Finances du Royaume; où l'on delibere sur les Declarations que l'on fait contre ceux qui brassent des menées secrettes contre sa Personne, & contre l'Estat; où l'on reçoit les auis de tout ce qui se passe, soit dans les pays estrangers, soit dans les

Prouinces du Royaume; où l'on lit les dépesches des Ambassadeurs, & où on leur donne l'adresse comme ils se doiuent conduire en leurs Ambassades; où l'on donne conseil aux Roys d'establir de bonnes & sainctes Ordonnances, & de reuoquer les mauuaises. Ce qui monstre assez, qu'il n'y a point de Compagnie dans l'Estat, qui soit plus vtile, & de qui la Iustice se puisse promettre vn plus puissant secours contre l'oppression des Grands: Mais il seroit necessaire que nos Roys fussent soigneux de la remplir tousiours de personnes de probité, & de suffisance: & qu'ils se missent deuant les yeux l'exemple de l'Empereur Adrian, *Qui cum iudicaret in consilio, habuit non amicos suos & Comites solùm; sed Iurisconsultos, & præcipuè Iulium Celsum, Saluium Iulianum, Neratium*, dit Spartian en la vie de ce Prince.

L'on peut conjecturer aussi de ce Discours, combien est releuée la dignité de Conseiller d'Estat, & combien ceux-là se sont monstrez ridicules, qui ont osé mettre en auant qu'elle n'estoit qu'vne simple commission, qu'elle ne donnoit aucun rang ny qualité hors le Conseil: & qu'elle n'auoit aucune presceance dans les Compagnies souueraines, bien que le Roy mesmes luy

euſt donné vne commiſſion particuliere pour y preſider: car il eſt certain, que les Conſeillers d'Eſtat ont toutes les marques des plus grands Officiers du Royaume: leurs prouiſions ſont ſignées en commandemens, & ſeellées du grand Sceau: Ils font le ſerment accouſtumé aux autres Officiers: le choix particulier que le Roy fait de leur perſonne vaut vn examen, & de leurs mœurs, & de leur ſuffiſance. Et en fin leur fonction n'eſt bornée ny limitée par aucun temps, La ſeule difference que l'on peut remarquer, entre eux & les autres Officiers, eſt, que ceux-cy peuuent vendre & reſigner leurs charges, & non pas les Conſeillers d'Eſtat: Mais tant ſ'en faut, que ceſte diſtinction diminuë la ſplendeur de leur dignité, au contraire, elle l'augmente, & la releue d'autant plus, que *Viliora quæque ſunt, quæ pretium habent.* Dequoy l'on peut inferer, que les Conſeillers d'Eſtat, lors qu'ils executent les Commiſſions que le Roy leur donne, tant pour les affaires d'Eſtat, que de la Iuſtice; Ils portent auec eux les prerogatiues du rang & de la ſeance que l'on doit à leur qualité: & que c'eſt vn des principaux droits de l'authorité ſouueraine des Roys, que de donner des commiſſions à qui bon leur ſemble: & l'on peut

ſ'aſſeurer

s'asseurer que tandis que l'on gardera cét ordre & ceste police dans l'exercice de la Iustice; que la France se conseruera en sa splendeur, & que la Majesté Royale sera tousiours aymée, cherie, & respectée de son peuple. Mais ie desirerois que le Roy se tenant satisfait de tous ses Officiers, fust curieux de les conseruer en l'honneur & en l'authorité que l'on doit à leur rang & à leurs charges: car comment pourroient-ils faire obseruer les Loix & les Ordonnances, si leurs personnes, & leur fonction, ne sont en l'estime du Prince? C'est pourquoy il deuroit tousiours auoir deuant les yeux l'exemple de l'Empereur Trajan, à qui Pline parle en ceste sorte dans son Panegyrique: *Hæc est natura sideribus, vt parua & exilia, validiorum exortus obscuret; Similiter Imperatoris aduentu, Legatorum dignitas inumbrabatur, tu tamen maior omnibus quidem eras, sed sine diminutione maior eandem auctoritatem præsente te quisque, quam absente retinebat, quin etiam plerisque ex eo, reuerentia accesserat, quod tu quoque illos reuerebare.* D'autant que c'est vne maxime asseurée, que plus le Prince honore ses Magistrats, & ses principaux Officiers; & plus est-il honoré, & redouté de ses subjects.

Qu'il n'appartient qu'au Roy de faire la guerre, & des Offices Militaires.

CHAPITRE III.

COMME la vertu Militaire est vne des parties des plus requises & des plus necessaires aux Roys, pour defendre leurs peuples, pour recouurer ce qui a esté vsurpé sur leurs Estats, pour proteger leurs amis, leurs alliez, & leurs confederez: & en fin pour vuider les differends qu'ils ont auec leurs voysins, qui ne se peuuent terminer que par le trenchant de l'espée. Aussi l'on doit tenir pour maxime, qu'il n'y a qu'eux dans leur Royaume, qui ayent la puissance de declarer la guerre, de conduire les armées, & de faire la paix.

L'on confirme le premier poinct par ceste loy expresse des Empereurs Valentinian & Valens, qui est couchée en ces termes: *Nulli prorsus nobis inscijs atque inconsultis quorumlibet armorum mouendorum copia tribuatur. l. vnica. vt armor. vsus inscio Principe interdictus sit, lib.* 11. C. Cela mesme est authorisé par sainct Augustin, lors qu'il dit: *Ordo naturalis mortalium paci accommodatus, hoc poscit, vt suscipiendi belli auctoritas, atque consilium penes Principes sit*: la

loy *Cornelia*, que Sylla fit publier, dés le temps que la puissance souueraine estoit entre les mains du peuple Romain ordonnoit la mesme chose. Et de faict, nous apprenons de leurs Histoires, que l'on ne declaroit iamais la guerre à personne qu'elle ne fust arrestée, *in comitiis centuriatis*, c'est à dire, en la plus grande & solemnelle assemblée de la ville. C'est pourquoy Gaton fut d'auis en plein Senat, que l'on deuoit liurer Iules Cesar aux Allemands, pour auoir conduit ses troupes dans leurs pays, sans auoir eu le consentement du peuple, & que par la loy 3. *ad legem Jul. Maiest.* ceux-là estoient declarez criminels de leze-Majesté qui entreprenoient de faire la guerre, sans l'exprez commandement de l'Empereur. Tite Liue *lib.* 48. raconte que Gn. Manlius fut iustement accusé, d'auoir mené son armée contre les Gallo-grecs, sans la licence & le congé du peuple, & du Senat. Ce que l'on doit toutesfois entendre d'vne guerre publique & solemnelle, & non pas des occurrences particulieres, & fortuites; où il est necessaire de prendre les armes, pour y remedier promptement, comme quand il arriue des émotions & des seditions populaires, ou que l'on est auerty de quelque insigne surprise & trahison; d'autant qu'il n'y a point

de doute, qu'en ces occasions le Magistrat peut prendre legitimement les armes, & combattre l'ennemy: ainsi que le pratiqua Lucius Pinarius, sur l'aduis qu'il receut, que ceux de la Sicile auoient deliberé de se rendre aux Carthaginois: car pour chastier ceste perfidie, il prit les armes, défit les troupes des conjurez, & en fit mourir la plus grande partie, comme tesmoigne Tite Liue, au liure 34.

Le second poinct de ceste proposition est fondé sur le mesme iugement: car puis que *Bellum indicere, ius imperij est*, il n'y a point de doute, que personne de quelque qualité qu'il soit, ne peut s'attribuer aucune authorité dans les armées, s'il n'en a la commission expresse du Prince souuerain: ce que les Romains, du temps de leur Republique, obseruoient si religieusement; que personne n'osoit s'entremettre des affaires de la guerre, *nisi lege Curiata creatus fuisset: & nisi adhibitis auspiciis.* Ce que Ciceron tesmoigne clairement en sa seconde Philipp. lors qu'il dit: *Consuli si legem Curiatam non habeat, attingere rem militarem non licet*: c'est en ce mesme lieu où il reprend Marc Antoine, de ce que de son authorité priuée, *& sine lege, sine Senatusconsulto, sine sorte*, il estoit allé exercer la charge de Questeur, dans l'armée de Iules

Cesar, lors qu'il faisoit la guerre contre les Gaulois.

Nos Roys n'ont pas esté moins curieux que ces anciens peuples, de conseruer en cela leur authorité souueraine : car nous apprenons de nos Annales, que iamais personne n'a pris aucun pouuoir dans les armées, que par leur ordre : C'estoient ces Ducs dont nous auons parlé au Chap. precedent, qui d'ordinaire conduisoient les troupes, *Ita vt à ducendo exercitu, duces dicebantur* : comme il se voit en ce passage de Gregoire de Tours, *lib 6. c. 12.* lors qu'il dit : *Chilpericus Rex cernens has discordias inter fratrem & nepotem, Desiderium Ducem ex more euocat, at ille commoto exercitu, Ranoaldo Duce fugato, Petragoricum peruadit.* Et afin de rendre ces Ducs plus puissans & mieux suiuis à la guerre, ils auoient accoustumé de les faire accompagner de douze Comtes, qui estoient tenus d'obeïr à tous leurs commandemens : Ce que nous apprenons des Annales de Pepin, qui ont esté adioustées à la suitte d'Aimonius, *lib. 4. cap. 4. Pipinus domum reuersus Gufonem more Ducum duodecim Comitatibus donauit.* Et l'on doit remarquer, que bien que le pouuoir de ces Ducs fust grandement absolu : Neantmoins les Roys pouuoient, quand il leur plaisoit, les reuoquer, & donner leurs char-

ges à d'autres, s'il s'en trouuoit de plus capables. D'autant que (comme nous auons dit) toutes ses fonctions militaires dependent entierement de la puissance Royale.

Et bien que nous ayons à present en France plusieurs charges militaires, erigées en tiltre d'office perpetuel, comme de Connestable, & de Mareschaux de France: neantmoins il est certain que le Roy, selon les occurrences qui se presentent, peut commettre à qui bon luy semble le commandement de ses armées; Dequoy nous auons vn exemple tout recent en la personne de Monsieur le Cardinal de Richelieu, que le Roy apres s'estre seruy de ses sages conseils au secours de l'Isle de Ré, au siege de la Rochelle, & à la reduction du Languedoc, a particulierement choisi pour conduire ses armées dans l'Italie: où il a si heureusement reüssi, qu'apres s'estre rendu maistre de Pignerol & des vallées circonuoisines, les armes de sa Maiesté ont tellement esté redoutées par ses ennemis, que de là s'en est ensuiuy ce glorieux restablissement de Monsieur de Mantoüe dans ses Estats, malgré tous les artifices & les efforts de l'Empire & de l'Espagne. Ie diray neantmoins que telles commissions ne se doiuent donner qu'à ceux qui sont enrichis de semblables vertus, pour éuiter la jalousie & le mescontentement

des autres Officiers de la Couronne.

Et quant au dernier poinct, les mesmes raisons nous obligent de tenir pour maxime d'Estat, & comme dit Aristote πολίτευμα *regni*, qu'il n'appartient qu'au Roy seul de conclure & d'arrester la Paix : car bien que les chefs d'armée ayent tousiours le pouuoir, *Vt consilium pro more, & tempore capiant*, comme dit Tacite: Toutesfois l'on a tousiours reserué au Prince souuerain de conclure les Traictez de Paix.

Cela s'obseruoit de la sorte à Rome, lors que la Republique estoit en sa fleur: & mesmes du temps des Empereurs : d'où vient que Posthumius disoit dans Tite Liue, *Sponsione, quæ injussu populi Romani facta est, non teneri populum Romanum*; Et Tacite, parlant du Traitté de Paix que fit Corbulon auec le Roy des Parthes, dit que l'on tint toutes choses en surseance : *Donec referentur litteræ Neronis, an paci annueret.* Ce qu'ils faisoient, de peur que les Generaux de leurs armées, se voyans reduits en quelque extremité, comme les euenemens de la guerre sont tousiours exposez à l'inconstance de la fortune, ils ne fussent contraints de faire des traittez honteux & infames à la Republique; Que s'ils en faisoient quelques-vns, c'estoit tousiours sous ceste condition : *Ita*

id ratum fore, si populus censuisset. Puis donc que toutes les affaires de la guerre dependent de la seule authorité du Prince; il est obligé de prendre garde à ne les point entreprendre que iustement, à les conduire auec prudence, & les faire reüssir au bien de son Estat, & à la gloire de ses armes.

Des Officiers de Finances.

Chapitre IV.

Tout ainsi qu'il n'y a que les Roys dans les Monarchies, & les peuples dans les Democraties, qui ayent la puissance de disposer des deniers publics: & que personne n'oseroit toucher à ce depost sacré, sans leur exprez commandement, comme le Tribun du peuple Metellus le fit entendre à Iules Cesar, quand il voulut prendre de l'argent dans le thresor public. De mesme il n'appartient qu'à eux d'instituer les Officiers de Finances dans leurs Royaumes. Et c'est en quoy consiste vn des principaux droits de la Souueraineté.

Aussi les premiers Roys de Rome pour marque de leur authorité souueraine, créerent

rent les Questeurs deuant tous les autres Magistrats de leur Estat, dit Vlpian en la loy vnique, *ff. de Officio Quæstoris*: & Tite Liue remarque au liure 4. de la premiere Decade: Que le peuple Romain eut ce mesme sentiment, lors qu'apres auoir repris la souueraineté, il éleut malgré le Senat des Questeurs de familles plebeiennes: bien qu'auparauant ce fussent des charges particulierement affectées aux Patriciens: d'où vient qu'ils estoient ainsi nommez, *Quasi à genere quærendi*, pource qu'on les choisissoit des meilleures & des plus illustres Maisons de la ville.

Nos Roys n'ont pas esté moins jaloux & curieux de monstrer en cela leur puissance souueraine: car personne en ce Royaume n'oseroit prendre la hardiesse de s'entremettre du maniment des Finances, sans charge expresse de leur part, sans auoir baillé des cautions suffisantes, ou si l'on n'est pourueu d'offices qui donnent ce pouuoir, qui sont de deux sortes parmy nous. L'vne est de ceux qui reçoiuent seulement les deniers pour les apporter aux Receptes generales, & de là à l'Espargne, que l'on nomme Receueurs Particuliers & Generaux. L'autre, est de ceux, qui font la dépense, que l'on appelle Tresoriers: Et d'autant que les Finan-

ces du Royaume sont employées, ou pour subuenir aux frais de la guerre, ou pour fournir durant la paix aux despenses ordinaires de l'Estat; & que pour ce subject elles sont appellées les nerfs de la guerre, & l'ornement de la paix, l'on a estably de deux sortes de Tresoriers. Les vns ont la charge de payer les gens de guerre, qui sont les Tresoriers Ordinaires & Extraordinaires des guerres, le Tresorier de la Caualerie legere, des Regimens entretenus, de l'Artillerie & de la Marine, que les Romains appelloient d'vn nom general, *Quæstores Castrenses*, qui tiroient au sort leurs Prouinces comme les Consuls & les Preteurs, & aupres de qui ils residoient pour receuoir les reuenus de la Republique, & qui estoient autant respectez & cheris du peuple Romain, que seuerement punis lors qu'ils ne s'acquittoient pas fidellement de leurs charges. Quant aux autres Tresoriers, ils fournissent les deniers pour l'entretenement de la maison du Roy, comme sont les Maistres de la Chambre aux deniers, les Tresoriers de la maison, de l'Escurie, de l'Argenterie, des Menus, des Gardes du Corps, des cent Gentils-hommes, des Offrandes, de la Venerie, des Bastimens, & plusieurs autres semblables que l'on peut comparer à ces Questeurs que les

Romains appelloient *Vrbanos*, & tous ces Officiers ont vne correſpondance auec les Treſoriers de l'Eſpargne, qui ont la garde & la diſtribution du gros des Finances de ſa Maieſté.

Mais pource qu'il n'y a point d'Officiers dans l'Eſtat, qui ayent plus d'occaſions de faire leur proffit aux dépens du public; & que peu de perſonnes ſe peuuent long-temps maintenir à l'épreuue des tentations, que donne le doux maniement des Finances: *Cùm nihil ſit tam munitum, quod non expugnari pecunia poßit*, & que πάντα ὤνια τοῦ πλούτου, dict Ariſtote en ſes Rhetoriques. Auſſi l'on a eſtably la Chambre des Comptes, pour auoir l'œil ſur leurs actions, pour les tenir en leur deuoir, pour examiner leurs comptes, tant de la recepte que de la deſpenſe, & pour punir les abus qu'ils commettent en l'exercice de leurs charges, & meſmes leur negligence.

Et quand il arriue que le mal & le deſordre eſt monté iuſques à tel excez, que ceſte Compagnie ſouueraine n'eſt pas aſſez puiſſante pour y apporter du remede, le Roy a de couſtume d'eriger vne Chambre de Iuſtice, pour faire vne particuliere recherche de leurs maluerſations & de leurs fautes, & les chaſtier ſelon la rigueur des peines que l'on a introduittes contre le crime de Peculat. Ou-

tre cefte Chambre des Comptes, il y a encore les Treforiers de France qui veillent pour affeurer les deniers qui f'impofent en chacune Prouince. La Cour des Aydes, qui fait iuftice d'entre le Roy & fes fujets, touchant les Aydes, les Tailles, les Gabelles, & les autres fubfides qu'on leue fur le peuple: Le Confeil des Finances, où l'on donne les principales fermes du Royaume, & où l'on refout toutes les contentions & les procez touchant les droicts du Roy que l'on reuoque en doute. Ce qui fe fait en la prefence du Surintendant qui tient la premiere place apres le Chancellier ou le Garde des Seaux, & où affiftent auffi les Intendans, que le Roy François I. crea par fon Edict de l'année 1523. qui declare par le menu toutes leurs fonctions. Mais d'autant que la charge de Surintendant eft maintenant vne des plus importantes du Royaume, que c'eft elle qui a de la conduitte l'œconomie publique, & qui dependent de ceux qui fe meflent des Finances: ie me fens obligé de reprefenter icy d'où elle a pris fon origine, en quoy confifte fon exercice, & quelles font les parties qui font neceffaires pour s'en acquiter dignement.

L'on doit remarquer que nos Roys ont quelquesfois imité les Romains en l'ordre de

la Police qu'ils ont eſtablie dans leur Royaume : de ſorte qu'ayans veu que les Empereurs Romains auoient vn Officier exprez, qui auoit le ſoin de la direction des Finances de l'Empire, qu'ils appelloient *Præfectum ærario*, dont il eſt fait mention en la loy *Arrianus, ff. de Iure fiſci*, ils inſtituerent à leur exemple vn grand Treſorier, qui auoit le maniment de tous les reuenus de la Couronne. Mais depuis ſ'eſtans apperçeus que ceux qui exerçoient cét Office abuſoient de leur trop grande authorité, & qu'ils commettoient pluſieurs larcins, comme il ſe verifia ſous le Regne de Philippes le Bel, de Louys Hutin ſon fils, & de Charles VI. l'on ſupprima cette charge, & l'on eſtablit en ſon lieu celle de Surintendant des Finances, à qui l'on attribua le meſme pouuoir ; excepté le maniement des deniers, que l'on a depuis touſiours portez à l'Eſpargne. Et pour la releuer dauantage, l'on choiſit des Princes & des plus grands Seigneurs du Royaume pour l'exercer: Nos Rois s'eſtans perſuadez qu'ils ſe comporteroient auec d'autant plus de ſoin & d'integrité dans la direction de leurs Finances, qu'ils ſeroient plus genereux & plus jaloux de leur reputation, que d'autres de moindre qualité. De façon que ceſte dignité eſtant exercée par des perſonnes ſi eminentes, eſt peu à peu montée

à vn tel degré de ſplendeur, qu'elle eſt maintenant l'vne des plus releuées de l'Eſtat, & qui deſire le plus de parties en celuy qui a l'honneur d'en eſtre pourueu, qu'aucune autre qui ſoit dans le Royaume : car outre la bonté de la memoire, la viuacité de l'eſprit, & la fermeté du iugement, il eſt neceſſaire encore qu'il aye vne fidelité & vne affection particuliere au ſeruice de ſon Prince, afin qu'il puiſſe dignement ſatisfaire aux deux principaux poincts de ſa charge. Le premier eſt d'entretenir ſoigneuſement le credit du Roy, d'accomplir les promeſſes, & de garder la foy qu'il a donnée à ceux qui l'ont ſecouru de leurs moyens & de leur bourſe durant la neceſſité de ſes affaires, & qui ſe ſont obligez pour ſon ſeruice. Et l'autre eſt de ſubuenir à poinct nommé aux occaſions preſſantes de l'Eſtat, de prendre garde d'auoir de l'argent preſt pour le payement des armées qui ſont ſur pied, & d'auoir l'œil qu'il ne ſoit point détourné en autre vſage : pource que l'on a veu ſouuent, que faute d'auoir fidellement employé les deniers que ſa Maieſté auoit ordonnez pour les frais de la guerre, la France a receu pluſieurs deſaſtres ſignalez: dequoy la déroute de la Bicoque, la perte du Duché de Milan, les frequentes reuoltes des Suiſſes, & la ruïne du plat païs nous ſeruent de funeſtes témoignages.

Il euitera facilement tous ces mal-heurs & ces precipices, s'il est soigneux de reuestir son ame d'vne parfaicte probité : car ceste vertu luy seruira d'vn souuerain preseruatif contre les charmes & les attraits qui accompagnent ordinairement vn si grand maniement de deniers, & qui produisent des effects d'autant plus puissans sur ceux qui sont esleuez en cette dignité, qu'elle leur fournit mille specieux pretextes pour couurir leurs desseins, & leur donne l'authorité pour les executer : *Authoritates enim seu dignitates, quarum maior liberiórque potestas, eo impellere consueuerunt, vt aduersus leges agantur plurima*, dit sainct Iean Chrysostome en l'Homelie 41. sur sainct Matthieu.

Dauantage il doit estre enrichy d'vne grande prudence, pource qu'ayant ceste vertu, il ne peut plus tomber dans la necessité, comme l'asseure le Sage lors qu'il dit : *Si appetuntur diuitiæ, quid prudentia locupletius, quæ operatur omnia?* Car elle luy fera trouuer des moyens iustes & tolerables, pour satisfaire aux dépenses publiques & necessaires : Elle luy ouurira l'esprit pour découurir les ruses, & se déueloper des subtiles inuentions de ceux qui sont employez dans le maniement des Finances, que le Poëte Comique appelle *Homines genere Gerionaceo; quos si Argus seruet, qui o-*

culeus totus fuit, is numquam seruet. Et que l'Empereur Tibere comparoit à ces sangsuës affamées que l'on applique sur le corps humain : Elle luy donnera l'industrie de pouruoir également sur toutes les affaires du Royaume, & non pas seulement sur quelques-vnes, qui est la chose que doit le plus soigneusement obseruer, celuy qui est appellé au gouuernement de l'Estat : *Qui Reip. præsunt*, dict Ciceron, *hoc Platonis præceptum teneant, vt totum corpus Reip. curent, ne dum aliquas partes tuentur, reliquas deserant.* En fin elle luy donnera l'adresse de disposer vtilement des deniers du Roy, d'en empescher le diuertissement & le pillage, & de retrancher tous les abus qui se commettent en leur administration : En quoy celuy qui possede maintenant cette charge sert dignement le Roy.

De la venalité des Offices.

CHAPITRE V.

APRES auoir traitté des charges & des dignitez de l'Estat, & de la puissance qu'a le Roy de les instituer & les supprimer, selon qu'il juge estre à propos pour le bien de son royaume : il m'a semblé qu'il ne seroit point hors de sujet, de parler de la venalité des Offices, que

que nos Roys ont permiſe depuis quelque temps ; d'autant qu'elle combat entierement leur authorité ſouueraine, ſ'eſtans aucunement priuez par ce moyen, de conferer les charges à qui bon leur ſemble. Ceux qui excuſent & qui defendent ceſte venalité, diſent : que puis que les Offices ſont part des fruičts & des reuenus du Domaine du Roy, il ſ'enſuit qu'il en peut diſpoſer à ſa diſcretion : c'eſt à dire, les donner, les vendre, les multiplier, & d'y commettre telles perſonnes qu'il eſtime eſtre les plus capables de luy rendre ſeruice.

Que ceſte venalité n'eſt point nouuellement introduitte ; veu meſme qu'anciennement à Rome, ceux qui entroient dans l'exercice des Magiſtratures, eſtoient obligez, ou de faire des ouurages pour la commodité de la ville, ou de donner des ieux & des ſpectacles au peuple, ou de promettre d'ayder le public de quelques ſommes notables, pour recompenſe de ce qu'on les auoit faits participans des honneurs & des dignitez de la Republique, comme l'on void par la loy *Publius. ff. de condit. & demonſt.* & par tout le tiltre, *de pollicitat.* Que ſi cela eſtoit trouué iuſte dans ceſte Republique ſi bien policée ; pourquoy trouuerons-nous eſtrange que le meſme ſoit obſerué parmy

nous ; puis que le Roy tourne au profit de ſon Eſtat les deniers qu'il reçoit de ſes Officiers?

D'auantage, ils diſent : que l'Empereur Valentinian fit autre-fois ceſte Ordonnance, que les Conſuls Romains payeroient dés l'entrée de leur charge cent marcs d'or & les Senateurs vne autre certaine quantité, qu'ils appelloient *Aurum oblatitium*, comme il eſt dit en la loy 2. C. *de Conſul. lib.* 12. Et que les Empereurs ne prenoient pas ſeulement pour eux le droit qu'ils nommoient *Dominicum ſuffragium*, dont il eſt parlé dans la Nouel. 161. mais encore ils permettoient à leurs fauoris, de prendre de l'argent, *ſub nomine ſuffragij*, de ceux qui briguoient les Offices, & meſmes d'vſer de contrainte contre ceux qui refuſoient de le payer : dequoy l'on void des teſmoignages en la loy vnique, C. *Theod. de ſuffrag.* Et dans Suetone en la vie de Veſpaſien. Que ſi cela eſtoit permis à des particuliers importuns, pourquoy le ſera-il defendu au Prince?

Outre plus ils mettent en auant, que par le moyen de la venalité des Offices, les plus riches poſſederont les charges de l'Eſtat, ce qu'Ariſtote au cinquiéme de ſes Politiques, chap. 6. deſire eſtre obſerué en toute Republique bien policée, pource qu'il eſt à

presumer, qu'ils les exerceront auec d'autant plus d'integrité & de splendeur qu'ils seront moins sujets à l'auarice, & à se laisser corrompre par des presens. D'où vient que les Romains voulans pourtoir aux principales dignitez de leur Republique, choisissoient tousiours ceux qui estoient les plus opulens en reuenus, comme Seneque le remarque en l'vne de ses Declamations, lors qu'il dit: *Senatores Equitésque census ascendere faciebat, ne splendor Ordinum angustiâ rei familiaris vilesceret.* Estimans que la vertu sans les biens, estoit comme vn astre caché: & que les richesses estoient son plus bel ornement pour la faire paroistre. C'est pourquoy Ciceron décriuant en l'Epistre qu'il adresse à Quintus son frere, les qualitez requises en vn Magistrat, met celle-cy des premieres, *Nec ei desit quod ad rem familiarem pertinet.*

Ils adjoustent encore, que la venalité des Offices est vn moyen d'asseurer la fidelité des subjects enuers le Roy, pource que tenant en sa puissance le meilleur de leur bien, ils seront plus estroittement obligez de suiure sa fortune: Mais ils passent encore plus outre, lors qu'ils disent que toutes ces raisons ont autre-fois esté trouuées si considerables en ce Royaume: que nos Annales nous enseignent, que du temps

mesmes de nos meilleurs Roys, les Offices de Iudicature se donnoient à ferme, comme les autres reuenus du Royaume: que s'ils se pouuoient afermer à certain temps, pourquoy non les vendre? mesmes entre les particuliers.

Mais l'on peut respondre, que toutes ces raisons meritent d'estre appellées ἄλογοι λόγοι, comme Origene nomme celles dont se seruoit vn certain Sophiste, pour soustenir vne mauuaise cause: car bien que l'institution des Offices depende de la volonté du Prince; toutesfois ce n'est pas à dire qu'il les doiue vendre? Car les Offices n'ayans esté créez que pour secourir la Republique, aux choses qui sont necessaires pour sa conseruation: comme nous l'auons dit cy-deuant, sa conscience, & l'amour qu'il doit porter au bien de son Estat, l'obligent de les remplir de personnes de merite, & qui soient capables de rendre du seruice au public: ce que la venalité ne luy peut permettre, qui prefere tousiours la richesse à la vertu, & la bourse aux merites des hommes, *Quod olim fuit inter signa pereuntis Reipublicæ*, dit en quelque lieu Petronius Arbiter.

Certes, c'est chose non moins perilleuse, que honteuse, de donner à l'argent ce que l'on doit à la suffisance; Ie sçay bien que

quelques Princes ont autre-fois leué quelque droit sur les Officiers, qu'ils appelloient, *ius suffragij*. Mais ils abusoient en cela de leur puissance. Et ne sçait-on pas, qu'il est des Princes comme des années, dont les vnes sont fertiles, & les autres steriles? *Quomodo sterilitatem aut nimios imbres*, dit Tacite, *& cætera naturæ mala, ita luxum & auaritiam dominantium tolerate; sed neque hæc continua, & meliorum interuentu pensantur*; Aussi voyons-nous que l'Empereur Constantin abolit les Ordonnances que ses predecesseurs auoient faictes sur ce sujet, comme il se lit *in l.1. de honor. Codicil. C. Theod.* & en la loy vnique, *De perfectiss. dignit.* au C. de Iusti. Et bien que depuis l'Empereur Iulian restablit cét ancien droit des suffrages que l'on prenoit sur les Officiers: l'Empereur Honorius ayant consideré l'injustice de ceste imposition, defendit derechef de la plus exiger par la loy premiere *ad l. Iul. de ambitu. C. Theod.* Et en fin elle fut du tout abolie, pour les Officiers de Iudicature, par la Nouell 8. *Vt iudices sine quoquo suffragio fiant, id est siue priuato, siue dominico;* Le semblable fut aussi ordonné pour les Gouuerneurs, & les Iuges des Prouinces, comme il est dit en la loy derniere, C. *ad l. Iul. de repetund. Ad huiusmodi honoris insignia non ambitione, vel pretio, sed pro-*

batæ vitæ testimonio accedendum est.

Et quant à la despense que les Officiers estoient obligez de faire à l'entrée de l'exercice de leurs charges, bien que cela fust agreable au commun peuple; Neantmoins les plus sages d'entre eux ne l'approuuoient pas, preuoyans, comme il arriua depuis, que ces magnificences & ces largesses, dont on se seruoit pour acquerir la bien-vueillance de la populace, seroit vn iour la ruine de la Republique, *Quod enim*, dit Tacite, *virtutis præmium antea fuerat, id postea veluti venundatum est.* Et pour ce qui est du choix & de l'élection des Senateurs qu'ils faisoient sur le pied de leur reuenu, donnant la preference aux plus riches; qui ne void que ce fut vn establissement tres-infame, & qui bannissoit du milieu d'eux le merite & la capacité? *Postquam enim Senator*, dit Seneque, *censu legi cœptus, pessum iere vitæ pretia*: car bien que la pauureté semble estre subjecte à tout plein d'incommoditez; elle est toutesfois plus propre pour cultiuer la vertu, que l'abondance & la richesse, comme disoit Vlysse, parlant de son Ithaque, τρηχεῖ', ἀλλ' ἀγαθὴ κουροτρόφος. Et me souuient que le Chancelier de l'Hospital dit sur ce sujet en vne action qu'il fit en public: Que la pauureté du President de la Vacquerie estoit beaucoup plus

recommandable, que les richesses d'vn Chancelier du Duc de Bourgongne, à qui son maistre dit: *Rolin, c'est trop.*

L'on a mis en auant qu'on ne pouuoit mieux conseruer la fidelité des subjects enuers le Prince, que par le moyen de la venalité des Offices. A quoy l'on peut respondre, que cela seroit bon à dire en vn Estat seigneurial, où tout se gouuerne par contrainte: Mais non pas en vn Estat Royal, où les Roys commandent à leurs peuples, comme fait vn pere à ses enfans; & les subiects obeïssent à leurs Roys, comme les enfans à leurs peres: Et ceste bien vueillance est la plus seure caution de leur fidelité.

Mais voyens maintenant par quels moyens ceste venalité des Offices s'est introduite en ce Royaume: Nos Annales nous apprennent que les Preuostez, les Vigueries, & les Vicomtez, se donnoient à ferme, comme les autres biens du Domaine, à cause que les Greffes, & les autres emolumens de la Iustice y estoient annexez: Et mesme que la Preuosté de Paris n'en estoit pas exceptée, ainsi que nous tesmoignent les anciens Praticiens, Masuer, & Benedicti. Cela se pratiquoit de la sorte du temps de sainct Louys, mais auec vn si grand blasme des nations

voysines, que la Chronique de Flandres rapporte, que comme Philippe le Bel vint à poursuiure la Canonisation de ce bon Roy, le Pape Boniface fit tout plein de difficultez, se fondant sur ce qu'il auoit permis, que les Offices de son Royaume fussent publiquement afermez, ce qui auoit causé la ruine de plusieurs familles. C'est pourquoy le Roy Charles VII. touché de ces considerations, retrancha puis apres cét abus comme vne chose honteuse & pernicieuse à son peuple: Bien qu'il n'y eut alors que les Iustices inferieures qui fussent subiettes à ce desordre. Car les Baillifs, les Seneschaux, & les Officiers des Iustices superieures ne payoient rien de leurs charges: Il restoit encore quelque pudeur dans les esprits des hommes: Mais depuis s'estant éuanoüie de leurs cœurs, & l'auarice s'estant renduë maistresse de leurs passions, ceux qui vinrent puis apres n'afermerent pas seulement les offices de leur Royaume, mais encore ils les exposerent en vente à tous ceux qui se presentoient pour les achepter.

Ce fut le Roy Louys XII. qui commença de mettre en vsage ces moyens pour auoir de l'argent; mais il ne vendit alors que les Offices de Finances, & non

pas

pas ceux de Iudicature, comme il eſt ayſé de voir par ſon Ordonnance de l'année 1508. où il teſmoigne vn extreme regret d'auoir commis ceſte faute, & s'excuſe ſur la neceſſité des affaires publiques, & les grandes debtes que luy auoit laiſſées Charles VIII. ſon predeceſſeur: Et en meſme temps il reuoqua du tout ceſte venalité. Apres la mort de ce grand Prince, le Roy François I. ſon ſucceſſeur la reſtablit pour tous les Offices indifferemment, tant de Finances, que de Iudicature; tant il eſt mal-ayſé de ſe departir d'vn ſi grand reuenu, & que l'on ne prend que ſur des volontaires; Neantmoins nous liſons dans les Regiſtres de la Cour, des lettres qu'il écriuit au Parlement, quand la Reyne ſa Mere fut atteinte d'vne dangereuſe maladie, où il teſmoigne vn tres-vif reſſentiment d'auoir remis ce deſordre dans ſon Royaume, iuſques là meſme, qu'il confeſſe que Dieu l'en puniſſoit par ceſte affliction; & prioit la Cour de luy donner aduis des moyens qu'il auoit à tenir, pour bannir cét abus du milieu de la France.

Auſſi, certes, auoit-il ſujet de parler de la ſorte: car la pluſpart des malheurs qui affligent maintenant tout le corps de l'Eſtat n'ont pris leur origine que de ceſte vena-

lité des Offices. C'est d'elle qu'est venuë la cherté de la Iustice, la longueur des procez, la multitude des Officiers, ou plustost des faineants, le luxe des vns, l'auarice des autres, la ruine de plusieurs familles, & le desespoir des peres: qui au lieu de receuoir à benediction le nombre d'enfans que Dieu leur donne, sont desormais contraints de dire auec Tertullian, *lib. 1. ad vxorem liberorum voluptatem iam nunc amarissimam esse.* Si bien que comme Homere, Iliad. 5. nomme le vaisseau dans lequel Helene fut enleuée, ἀρχεκάκη, pource que de là toutes sortes de maux arriuerent à la Grece: & qu'à son imitation Gregoire Nazianzene en l'Oraison qu'il a faicte de l'amour de la pauureté, appelle le ventre ἀρχέκακον, d'autant qu'il est la sentine d'où prennent leur source toutes les maladies qui tourmentent les hommes: Nous pouuons aussi donner ce mesme nom à ceste venalité: car c'est elle qui a donné la naissance à tant de calamitez qui ruinent peu à peu les fondemens de ceste Monarchie.

Mais ce qui a comblé la mesure de tous nos desastres, c'est l'inuention de ce droit annuel, qui a produit tout à la fois vne infinité de pernicieux & de dommageables effects: C'est elle qui a osté au Roy le choix

& l'élection des Magistrats, qui doit entierement dependre de son authorité : C'est elle qui a rendu les Officiers fermiers de leurs charges, les obligeant d'en payer vn certain prix tous les ans, & des deniers d'entrée au renouuellement des termes: C'est elle qui a banny la vertu des Offices, ayant tellement augmenté leur valeur, qu'il n'y a plus que les riches qui y puissent pretendre. Les autres maux que ceste funeste Paulette produit tous les iours sont en si grand nombre, que i'aurois peine de les rapporter en vn si petit discours : Mais i'espere que Dieu, apres auoir donné vne Paix vniuerselle à la France, touchera le Cœur du Roy, pour la deliurer d'vn si grand malheur; ou du moins, pour apporter quelque temperament au prix excessif des Offices; ordonnant de rigoureuses peines, tant contre les vendeurs, que les acheteurs, qui auront esté si osez que d'y contreuenir.

Des Commandemens, & des Rescripts du Prince Souuerain, & de l'obeïssance qui leur est deuë.

CHAPITRE VI.

PVIS que la principale marque de la Souueraineté, est de pouuoir commander absolument; & que d'estre tenu d'obeïr, à tous les commandemens du Prince, est celle de la subjection: I'ay pensé qu'apres auoir parlé des Officiers, il seroit à propos de traitter en suitte quand, & comment ils doiuent obeïr aux commandemens des Roys & des Princes souuerains. Pour expliquer plus clairement ceste matiere, & proceder auec ordre, ie diray en premier lieu: que les plus fameux Theologiens & Politiques enseignent, qu'on ne doit aucune obeïssance aux Roys, lors qu'ils commandent quelque chose qui est contraire aux Commandemens de Dieu, suiuant ceste parole precise de sainct Pierre, *Obedire oportet Deo, magis quàm hominibus.*

Ce que sainct Thomas exaggere, 2. 2. *quæst.* 104. où il dit: *Si aliud Imperator, aliud Deus iubeat, contempto illo, obtemperandum est Deo:*

ce qui est confirmé par plusieurs exemples de l'Escriture saincte : & entre autres par celuy de ces sages femmes d'Egypte, qui ne voulurent point obeïr à Pharaon, lors qu'il leur commanda de tuer les enfans masles des Hebreux, en accouchant les meres : *Et timuerunt obstetrices Deum, & non fecerunt iuxta præceptum Regis*, dit le texte sacré : l'on rapporte encore celuy des seruiteurs de Saül, qui refuserent de tuer Abimelech, & les autres Prestres du Seigneur, bien qu'il leur commandast absolument : *Noluerunt autem serui Regis extendere manus suas in Sacerdotes Domini.* De façon qu'il fut contraint de donner ceste commission à Doeg l'Idumean, qui mit au fil de l'espée quatre vingts quinze Prestres tous reuestus de leurs habits Sacerdotaux, comme il est dit au premier des Roys, chap. 22.

L'on doit pratiquer le mesme quand le Prince commande de faire des poursuites & des executions injustes contre les innocens ; bien que par vne legere apparence, elles semblent estre fondées sur la iustice, comme sont celles de qui parle Ammian Marcellin, liure quatorziéme de son Histoire : *Tanquam licentia crudelitati indulta, per suspitionum nebulas æstimati quidam, noxijs damnabantur.* Et plus particulierement lors qu'il décrit la

misere d'vn Eusebius, *Qui implorans Cœlo iustitiam, nec confessus, nec confutatus, pœnali morte est mulctatus*: Et qui raconte les cruautez que commit Constantius durant son Regne: *Nec discernente à societate noxiorum insontes, veluti exturbatum è iudiciis fas omne discussit, & censatum legitima defensione silente, carnifex rapinarum sequester, & abductio capitum, & bonorum vbique mulctatio versabatur*: estant certain que les commandemens & les executions de telles fureurs & violences doiuent estre tenuës d'autant plus abominables, qu'elles sont couuertes du voile de la Iustice.

Ie ne suis pas de l'aduis de ceux qui reiettent toute la faute sur celuy qui commande; & qui excusent ceux qui obeïssent, se fondans sur ceste regle de nostre Iurisprudence, *Qui mandato iudicis facit, dolo facere non videtur, cum habeat necesse parêre*. Et sur ce que le Pape Innocent III. *in cap. Pastoralis. de off. deleg* dit que l'ordinaire doit executer la sentence de son superieur; bien qu'il sçache qu'elle est injuste, pource qu'il n'a que la simple execution, sans aucune cognoissance de cause: *Seruus autem*, dit Seneque, *herilis imperij non censor, sed minister est*.

Mais ceste regle se doit entendre seulement des choses indifferentes, & qui sont de peu d'importance, comme le traicte am-

plement Aufrerius, *ad stilum Parlam. cap. 12.* se seruant de ceste autre regle, pour prouuer son opinion : *Ad ea, quæ non habent atrocitatem facinoris, vel sceleris, ignoscatur seruis, si vel dominis, vel ijs qui vice dominorum sunt, obtemperauerunt, l. 157. ff. de reg. iuris:* Car quand il s'agit de choses graues & atroces, celuy qui se rend ministre de telles cruautez, est aussi punissable que celuy qui les commande, comme l'Escriture l'enseigne par l'exemple qu'elle nous donne, de ceux qui executerent le commandement de Nabuchodonosor: & qui ietterent les trois enfans dans la fournaise : Dieu ayant permis que pour punition de leur iniuste obeïssance, ils fussent suffoquez par les flammes : Autrement si ceste excuse estoit receuable indifferemment en toutes occasions, il faudroit dire que tous les Bourreaux qui ont autre-fois executé les commandemens des Tyrans, contre les Martyrs, sont innocens, qui seroit vne impieté de le penser seulemēt, selon l'aduis de S. Gregoire de Nazianze, en l'Oraison 12. où il soustient absolument, qu'en ces rencontres il ne faut nullement obeïr, quand mesme le commandement porteroit, à peine de la vie, exhortant vn chacun de la perdre courageusement, plustost que de contribuer à de si noires

meſchancetez. Mais d'autant que ces choſes ſi extraordinaires n'arriuent que rarement, & ſeulement ſous les Regnes des Tyrans; ie n'en parleray point dauantage: Ie paſſeray donc à vn autre cas: Sçauoir, s'il faut obeïr aux commandemens, qui bien qu'ils ſemblent injuſtes, ont toutesfois pour object le bien de l'Eſtat: comme ſi le Prince ſouuerain commandoit de tuer quelqu'vn qui fuſt notoirement rebelle, factieux & ſeditieux: mon opinion eſt, qu'en telles occaſions l'on doit obeïr, & ſans ſcrupule: car comme diſoit Alexandre dans Quinte Curſe, *Vbi reuerentia exceſſit animis, & ſumma imis confundimus, vi opus eſt, vt vim expellamus, præſertim apud ſeditioſos & perduelles.* Ce que confirme l'Empereur Iuſt. *in l.1. C.quand. liceat ſine iud. ſe vindic. Melius eſt occurrere in tempore, quam poſt exitum vindicare:* ce que voulut dire Vitellius: *Seditionis intuitu bene olere occiſum hoſtem, ciuem melius.* D'où vient que les plus ſages Autheurs ont excuſé la forme que Tibere, & quelques autres Empereurs, pratiquerent pour ſe défaire de Sejan, de Cecinna, de Parmenion, & de pluſieurs autres de ceſte qualité.

I'eſtime qu'on doit dire le meſme des commandemens que fait le Prince d'enuahir les Eſtats de l'ennemy public, pour

preuenir

preuenir les deſſeins qu'il a ſur les noſtres: car toutes ces commiſſions ſe doiuent iuger iuſtes ou iniuſtes, ſelon l'vtilité ou le dommage que l'Eſtat peut receuoir de leur execution : teſmoin ce lieu excellent de l'Orateur Romain en ſes Philippiques : *Hoc ius Iupiter ipſe ſanxit, vt omnia quæ Reip. ſalutaria ſunt, legitima & iuſta habeantur*; ce qu'il auoit appris de l'Augur Fabius, lors qu'il dit : *Optimis auſpiciis ea geri, quæ pro Reip. ſalute petuntur; quæ contra Rempub. fieri contra auſpicia.*

L'on peut faire encore ceſte demande: ſçauoir, ſi celuy qui ne trouue pas en ſa conſcience, que le commandement que le Roy luy a fait ſoit iuſte, eſt tenu de luy obeïr? A quoy ie dis, que s'il y a des raiſons de part & d'autre, qu'il doit ſuiure la volonté du Roy, & non pas la ſienne: Toutesfois ie deſirerois, que pour aſſeurer ſa conſcience, il conſideraſt exactement le ſujet de ſa commiſſion, afin d'accommoder ſon ſentiment à celuy de ſon Prince; & de l'executer ſans ſcrupule: car il ſeroit à craindre, que demeurant incertain dans ſa reſolution, il ne ſe portaſt auec negligence ou laſcheté en l'execution de ſes commandemens, comme il arriua à Ioab, qui ayant eu la charge de nombrer tout le

peuple d'Israël, negligea de faire le denombrement & la reueuë des tribus de Benjamin & de Leui: *Ex eo quod inuitus exequeretur Regis imperium*, ainsi qu'il est dit au liure premier, chap. 21. du Paralipomenon. Et de ceste doctrine sainct Augustin en l'Epist. 22. contre Faustus infere que les subjects doiuent prendre les armes, & aller à la guerre auec leur Roy, sans s'informer si son entreprise est fondée sur la iustice, ou non : Et que la bonne reputation du Prince leur doit suffire, sans s'enquerir d'auantage de ses desseins : car c'est la gloire d'vn grand Roy, d'estre secret en ses conseils: *Gloria Dei celare verbum*, dit le Sage. Et l'on ne peut luy faire vne iniure plus sensible, que de vouloir penetrer dans ses intentions: *Abditos Principis sensus, & si quid occultius parat exquirere inlicitum, anceps, nec ideo adsequare*, dit Tacite. Et dequoy il nous donne l'exemple de Tybere, qui fit ressentir au Senateur Asinius Gallus, combien sa curiosité l'auoit offensé, lors que faisant semblant de refuser l'Empire; & que pour mieux amuser le Senat il luy arriua de protester qu'il prendroit volontiers le gouuernement de la partie qu'on luy donneroit: ce Senateur pour sonder le fond de sa pensée luy fit ceste responce: qu'il choisit donc

la part qui luy feroit la plus agreable : dequoy il fe fentit tellement piqué, qu'il le fit puis apres mourir.

On peut encore demander, quelle obeïffance les Cours fouueraines doiuent rendre aux Edicts que le Roy leur enuoye, pour les regiftrer & publier ? Ie n'entends pas parler de ceux qui font iuftes; d'autant que chacun doit aller au deuant, & les receuoir comme des Oracles : mais de ceux qu'on appelle burfaux : comme s'il vouloit augmenter fes tributs, en eftablir de noueaux, & créer des Officiers inutiles & fuperflus, pour en tirer de l'argent. Il me femble qu'il faut diftinguer les temps : car fi c'eft pour fubuenir à vne neceffité preffante pour le bien public : I'ofe dire que la refiftance qu'on feroit à les verifier, feroit vne pure defobeïffance : *Neceßitas magnum humanæ imbecillitatis patrocinium, omnem legem frangit.* Mais hors le cas de neceffité, i'eftime qu'il y va de la reputation des Cours fouueraines, de faire au Prince de ferieufes remonftrances, & de tafcher par toutes fortes de moyens de le deftourner de tels confeils. Car comme l'on doit toufiours prefumer que les volontez & les intentions du Prince font fondées fur l'equité, comme dit Salomon, *Voluntas Regis*

labia iusta: Et que lors qu'il fait des Ordonnances, il s'est persuadé qu'elles estoient vtiles au public : L'on doit esperer aussi, qu'il aura pour agreable d'entendre les remonstrances de ses Officiers, qui le veulent détromper, & luy faire voir les inconueniens pui peuuent arriuer, soit à sa personne, soit à son peuple, de la verification de tels Edicts, Et qu'il imitera en cela la douceur & la bonté de Dieu mesme, qui ne se fasche point quand on replique à ses commandemens: Et qu'on luy demande la resolution de ses doutes, comme il se void en plusieurs lieux de l'Escriture saincte: Et mon opinion est que les Compagnies souueraines doiuent perseuerer, iusques à ce qu'ils ayent obtenu quelque chose : ou qu'ils en ayent du tout perdu l'esperance: Car alors il se faut resoudre à l'obeïssance, suiuant la Constitution de l'Empereur Iustinian, *in auth. de mandatis princip. §. deinde, & auth. vt nulli iudicum. §. & hoc.* Et de l'Edict que le Roy Charles IX. fit publier, touchant les remonstrances des Magistrats au Prince : autrement la Majesté & l'authorité Royale seroit par ce moyen sujette aux volontez de ses Officiers, ce qui seroit trop preiudiciable à l'Estat.

Il me semble aussi que l'on fera pru-

demment, de ne point aller vers le Roy, ſi l'on cognoiſt qu'il ne ſoit pas en humeur d'eſcouter aucune remonſtrance, ny de ſouffrir qu'on differe l'execution de ſes commandemens, ou du moins, ſi l'on trouue qu'il ſoit à propos de deputer vers luy, pour luy faire entendre ſes raiſons, l'on doit ſe comporter en ceſte action auec toute ſorte d'humilité & de reſpect; ſans ſe roidir & ſ'obſtiner contre le torrent: pource que comme le Laboureur ne doit ſemer ny prendre la peine de cultiuer ſa terre, s'il n'a l'eſperance d'vne bonne recolte: & de recueillir les fruicts de ſes labeurs. L'on ne doit auſſi iamais ſ'oppoſer aux volontez du Roy, ſi l'on n'eſt aſſeuré de gagner quelque choſe ſur ſon eſprit par telles reſiſtances: Car ce ſeroit exciter inutilement contre ſoy-meſme ſon indignation & ſa colere, qui pourroit le porter à des extremitez dangereuſes pour l'Eſtat, & pour ceux qui ſe ſeroient oppoſez à ſes volontez: comme il arriua à Ionathas, qui ayant pris mal ſon temps pour excuſer Dauid, mit ſon pere en telle colere; que s'il n'euſt pris la fuite, il l'euſt percé d'vne lance, & tué ſur la place. L'on ne peut prendre vn meilleur conſeil en telles rencontres, que de ſe reſoudre à la patience,

& de considerer que le Cœur des Roys est en la main de Dieu, qui dispose leurs volontez & leurs mouuemens tantost à la douceur, & tantost à la seuerité, selon que le meritent nos vertus, ou nos vices.

En suitte de ceste doctrine, quelques-vns de nos Docteurs ont demandé, si les mandemens & les rescrits que les Roys donnent sur les affaires particulieres, doiuent auoir force de loy: & s'ils obligent les Officiers d'y obeïr, mesmes pour decider toutes les autres causes semblables. I'estime qu'il faut distinguer, & mettre difference entre ceux qui se donnent sur de simples requestes : & en ce cas il seroit dangereux de les suiure en ses Iugemens, pource que le plus souuent on les obtient par faueur ou par haine. C'est pourquoy l'Empereur Macrinus vouloit reuoquer tous les rescrits de ses predecesseurs, comme le remarque Capitolin : *Omnia rescripta veterum principum*, dit-il, *Macrinus tollere statuerat. vt iure non rescriptis ageretur; nefas esse dicens, leges videri Commodi, & Caracallæ, & hominum imperitorum voluntates, cum Trajanus libellis numquam respondisset, ne ad alias causas facta perferrentur, quæ ad gratiam composita viderentur.*

Mais pour les autres qui ont esté faits auec conseil & deliberation, ou en suitte

de iugemens contradictoires, il seroit raisonnable d'y obeïr, & de les estendre en d'autres semblables causes: dequoy l'on void plusieurs exemples dans nos liures: & principalement en la loy *Diui fratres. ff. de iure patron.* que ie rapporteray toute entiere, pource qu'elle est fort remarquable: *Comperimus à peritioribus dubitatum alquando, an nepos contra tabulas auiti liberti bonorum possess. petere posßit, si eum libertum pater patris, cum annorum xxv. esset, capitis accusasset: Et Proculum sane non leuem iuris auctorem, in hac opinione fuisse, vt nepoti in huiusmodi causa, non putaret dandam bonorum possesßionem. Cuius sententiam nos quoque secuti sumus, cum rescriberemus ad libellum* Causidiæ *Longinæ, sed & Volusius Mætianus amicus noster, vt est iuris ciuilis, præter veterem & bene fundatam peritiam maxime diligens, religione rescripti nostri ductus est, vt coram nobis affirmauerit non arbitratum se aliter respondere debere, sed cum & ipso Mætiano, & aliis amicis nostris iurisperitis adhibitis plenius tractaremus magis visum est, nepotem neque verbis, neque sententia legis, aut edicti prætoris, ex persona vel nota patris sui excludi à bonis auiti liberti.*

Ce qui se confirme par deux autres exemples de l'Escriture saincte, l'vn du 27. des Nombres, où apres que Dieu eust acheué de terminer par le ministere de

Moyse la cause des filles de Salphad, il ordonna que sa decision seroit tenuë pour loy generale en tous les autres cas semblables. L'autre est du premier des Roys, où il est dit, que le iugement que rendit Dauid, sur la contention des soldats, qui refusoient de faire part des despoüilles des Amalechites à ceux qui estoient demeurez pour la defense du bagage, auroit force de loy perpetuelle en de pareilles rencontres: *Et factum est ex die illa, & deinceps constitutum & præfinitum, & quasi lex in Israël, vsque ad diem hanc.* Cela se peut rapporter aux Arrests que le Roy donne en son Conseil, pour l'éclarcissement des droicts de sa Couronne; & aux Declarations qu'il fait sur ce sujet, ou sur les doutes qui se peuuent rencontrer en ses Edicts, & en ses Ordonnances, à qui tous les Officiers doiuent deferer & obeïr. Mais pour auoir ceste creance elles doiuent estre leuës & enregistrées aux Cours souueraines, comme les autres loix.

Neantmoins i'oseray dire que les Officiers ne doiuent auoir aucun égard aux Lettres que le Roy leur pourroit enuoyer pour decider les questions qui seroient pendantes par deuant eux: car ils doiuent presumer que c'est par surprise qu'elles ont esté

esté obtenuës, suiuant ceste ancienne maxime : *Pendente lite non fieri sacras formas, neque sacras iussiones.* Mais principalement l'vsage de ces Rescrits, de ces Mandemens, ou de ces Lettres, est precisement interdit à ceux qui s'en voudroient preualoir, pour paruenir à des Nopces inégales, & contre le gré des parens, & des tuteurs, comme il est dit au tiltre, *Si nuptiæ ex rescripto petuntur.* C'est pourquoy les Roys Childebert & Clotaire, enjoignirent à tous les Iuges de traitter auec rigueur, ceux qui se seruoient de leurs Rescrits, pour espouser des filles, contre leur consentement, & contre celuy de leurs parens : dont l'Ordonnance est transcripte dans le Concile de Tours. L'on doit tenir le semblable de toutes les autres Lettres signées en commandemens, qui sont contraires aux Loix generales du Royaume, s'il n'y a expresse derogation : & des Lettres de cachet que les Ordonnances reprouuent, & defendent à tous les Iuges d'y auoir aucun égard, à cause de la facilité qu'il y a de les obtenir : Et n'y a que les Lettres patentes signées en commandemens, & seellées du grand Seau, que la loy *sacri Affatus, C. de diuers. rescript.* appelle *sacrum encaustum*, qui puissent seruir de legitime tesmoignage de la volonté du Prince.

Qu'il n'y a que le Roy qui puisse faire des Nobles.

CHAPITRE VII.



E ne puis estre de l'aduis de ceux qui ont mis en auant, que la Nature auoit creé les hommes, pour estre tous égaux: bien qu'ils appuyent leur opinion de l'authorité de Seneque, quand il dit au liure troisiéme des bien faits; *Eadem omnibus principia, eadémque origo, nemo altero nobilior, vnus omnium parens mundus est.* Et en vn autre endroit : *Istum etiam quem seruum tuum vocas, ex ijsdem seminibus ortum vides, eodem frui Cælo, æque spirare, æque viuere, æque mori:* Car ceste égalité dont il parle se doit entendre seulement de la ioüyssance des elemens, qui est commune à tout le monde, & de la substance interieure des corps & des esprits, qui est semblable en tous les hommes: mais non pas des qualitez & des graces exterieures que Dieu leur donne, qui sont toutes differentes.

Ce que Platon au liure troisiesme de sa Republique a mieux expliqué qu'aucun

autre, lors qu'il feint que Dieu donnant l'estre aux hommes, il mesla de l'or dans les esprits des vns, de l'argent, du cuiure, & du fer, dans les esprits des autres : c'est à dire, qu'il les enrichit de differentes qualitez, dont les vnes estoient plus excellentes & releuées ; & les autres de moindre consideration. Aussi nous voyons que l'Apostre des Gentils,[1] compare ceste Majesté diuine, au potier : qui d'vne mesme terre fait des vases differents de prix & d'estime : Et qu'ailleurs il le descrit comme dispensateur de ses biens spirituels, honorant les vns d'vne grace plus accomplie, & donnant aux autres, vne vertu moins parfaicte ; afin qu'estans reuestus de diuerses perfections, ils peussent remedier aux defauts les vns des autres : & se prester vn reciproque secours dans leur foiblesse. Ce que plusieurs ont dit estre necessaire, pour maintenir ceste societé ciuile, & obliger les hommes à se porter vne mutuelle bienveillance, & s'entr'aymer plus constamment : *Præclare enim agitur cum pusillo, si magnis societur, maior quoque à minoribus sustinetur & erigitur*, dit vn Ancien. C'est pourquoy nous voyons qu'en toutes les Republiques bien policées on a tousiours estably diuers ordres entre les citoyens : Car les vns ont

eſté deſtinez pour trauailler aux arts mecaniques, au labourage, & au commerce: les autres pour l'exercice des armes, & pour rendre la Iuſtice: & les autres pour le culte & le ſeruice de Dieu. Et quand il arriuoit parmy les Anciens, que quelqu'vn de la populace ſe rendoit recommandable par ſa valeur & ſon induſtrie, ils auoient accouſtumé de l'eſleuer iuſques au premier grade; afin de l'exciter à ſe rendre de plus en plus parfaict en la vertu, & par ces honorables recompenſes échauffer les autres à l'imiter & ſuiure ſon exemple. Ce que les Empereurs Romains ſceurent vtilement mettre en pratique, quand pour releuer le merite de ceux du plus bas ordre de la Republique, ils donnoient aux vns le droit de porter l'anneau d'or, comme Ciceron le remarque en l'action 5. contre Verres: *Sæpe etiam Imperatores noſtri ſuperatis hoſtibus, & Repub. optimè geſta, ſtrenuos annulis aureis in concione donarunt.* Et aux autres, *Natalium reſtitutionem*, qui les remettoit dans le meſme degré de liberté, dont ioüyſſoient les premiers Romains, & qu'ils appelloient *Quiritibus adſcribere*, comme nous l'apprenons du tiltre *de natal. reſtit.* qui eſtoient les deux moyens dont ils ſe ſeruoient, pour les eſleuer au deſſus de l'ordre Plebeian,

& les faire approcher de celuy des Senateurs & des Cheualiers, ainsi que Pline l'explique au liure premier, chap. 35. de son Histoire naturelle.

Or comme il n'y a rien qui releue auec plus de splendeur la puissance souueraine, que d'auoir l'authorité de changer l'estat & la condition naturelle des hommes: Aussi n'y auoit-il à Rome, que l'Empereur qui peust donner le droit d'ingenuité & de Bourgeoisie, comme l'Empereur Diocletian le declare expressement en la loy premiere, C. *de iure aureor. annul. natales antiquos, & ius ingenuitatis, non ab ordine Decurionum præstari, sed à nobis peti potuit*: ce que nos Iurisconsultes auoient auparauant enseigné en la loy 1. *& in l. quaris. ff. de nata. rest.*

Sur cét exemple l'on a tousiours tenu en France, qu'il n'y a que le Roy qui puisse donner des Lettres de Noblesse: ce que nos anciens Praticiens appelloient, *Facere de villano militem.* Et de faict, par Arrest de la Cour, rapporté par *Joannes Galli*, en datte de l'année 1260. l'on fit tres-expresses defenses au Comte de Flandres, de plus entreprendre de donner des annoblissemens. Et par autre Arrest de l'année 1269. qui se lit dans le Registre, *Olim, fol.* 46. & 58. vn Comte de Neuers fut condamné à l'a-

mende enuers le Roy, pour auoir anobly deux de ses subjects, qui furent aussi condamnez chacun en mille liures d'amende, pour s'estre mespris si lourdement en vne chose qui dependoit de la seule authorité du Roy.

Ce qu'estant presupposé, l'on doit remarquer, que nos Roys conferent la Noblesse par deux moyens, l'vn tacite, & l'autre expres: celuy-là se fait par les Offices: & cestuy-cy par des Lettres patentes. Quant aux Offices qui donnent le tiltre de Noblesse, les vns sont enrichis d'vn si grand éclat de dignité, qu'ils acquierent vne pleine & entiere Noblesse, en mesme temps, qu'on a l'honneur d'en estre pourueu: comme sont les Offices de Chancelier de France, de Garde des Seaux, des Conseillers d'Estat seruans actuellement, des Secretaires d'Estat: toutes les premieres dignitez militaires: de la Iustice: & de la Maison du Roy, qui estoient anciennement affectées à la plus haute Noblesse.

Et les autres, bien qu'ils soient fort honorables; neantmoins ils n'attribuent pas si promptement vne pleine Noblesse, à ceux qui les possedent: mais ils seruent seulement de degré pour y paruenir: car suiuant la Coustume que nous obseruons,

il faut que la possession de ces Offices, ayt esté continuée de pere en fils, dans vne mesme famille, pour faire que le troisiéme se puisse dire pleinement Noble. Encores est-il necessaire, que le pere & l'ayeul en ayent ioüy iusques à leur deceds. De ceste espece sont les Offices de Conseillers des Cours souueraines, de Tresoriers Generaux de France, de Secretaires du Roy Maison, & Couronne, de Capitaines & Lieutenans de Compagnies de gens de guerre, & de plusieurs autres, qui pour l'honneur de leur dignité, ioüyssent d'vne pleine immunité des Tailles, & de toutes sortes de subsides: ce que l'on peut dire estre déja vne demie Noblesse.

Et bien qu'on ayt iugé dans les Cours de Parlement, que les successions des Conseillers se doiuent partager noblement, sans attendre ceste continuation d'Offices de pere en fils: neantmoins on le iuge autrement en la Cour des Aydes, quand il est question du payement des Tailles, & que leurs enfans pretendent en estre exempts. En quoy ils suiuent la regle du droict Romain, qui dit en la loy 1. C. *de dignit. lib.* 12. *si vt proponis & auum Consulem, & patrem prætorium virum habuistis, claritatem generis retinetis.* Ce qui semble auoir esté tiré d'vne an-

cienne Constitution qui fut faicte du temps de C. *Sulpitius Galba*, par laquelle il fut ordonné : *Ne cui ius esset vti annulis aureis, nisi cui ingenuo ipsi, patri auóque paterno, H-5. quadraginta census fuisset, & lege Iulia Theatrali in xiiij. ordinibus sedenti*, dit Pline au liure 35. chap. 2. de son Histoire naturelle. L'on doit dire le semblable de ceux qui seruent à la guerre, auec les qualitez, & durant le temps qui est porté par l'Edict de l'an 1600.

Quant à l'autre sorte d'annoblissement qui se fait par Lettres expresses, comme ce moyen est plus absolu, que celuy dont nous venons de parler, aussi a-t'il ses effects plus presens : car ceux-là sont annoblis, & leurs enfans nais & à naistre, si tost qu'ils ont obtenu leurs Lettres de Noblesse: Ie dis nais & à naistre, suiuant l'opinion d'Vlpian, qui dit en la loy *Senatoris filium. ff. de Senator. nil interest iam in Senatoria dignitate constitutus, eum susceperit, an ante dignitatem.* Ce qui a decidé toutes ces grandes questions, qui furent autre-fois agitées pour la succession des Royaumes : sçauoir qui seroit preferé, ou celuy qui estoit nay auant que le pere fust Roy, ou celuy qui estoit venu depuis? Budée neantmoins dit en son Commentaire qu'il a fait sur la loy *fin. ff. de Sena-*

de Senatoribus. qu'en plusieurs endroits on n'estime pour vrayement Nobles que l'arriere-fils de celuy qui a esté annobly, comme le pratiquoient les Romains, qui mettoient difference entre les hommes nouueaux, & les anciens Nobles, ainsi que le remarque Ciceron en l'Oraison qu'il a faicte pour Cluentius : mais cela ne se void gueres parmy nous.

Et bien que quelques-vns de nos Docteurs écriuans sur l'Auth. *Vt Iudices siue quoque suffrag.* §. *Itaque.* & sur le *ca. gratia.* 1. *quæst.* 1. tiennent que le Prince de son seul mouuement, & sans autre raison, peut annoblir qui bon luy semble : Et que l'on doit en cela plustost considerer la puissance de celuy qui donne, que les merites de celuy qui reçoit : se seruans de ce passage de l'Escriture saincte : *Honorabitur, quem voluerit Rex honorari*, & du dire de Pline en son Panegyrique : *Cæsar nobiles efficit, & conseruat.* Neantmoins ie ne puis estre de cét aduis, au contraire, i'estime que le Prince, ne peut iamais abuser plus indignement de sa puissance, qu'en donnant le tiltre de Noblesse à celuy qui ne l'a point meritée par quelque genereuse action. Car c'est en ce faisant, la deshonorer, & la rendre vile & mesprisable, comme le Senat & les No-

bles de Rome le tesmoignerent lors qu'ils virent vn Flauius du tout indigne, auoir esté promeu à l'Office d'Ædile, auec le droit de porter l'anneau d'or, *Tanta indignatione Senatum exarsisse, vt plerique nobilium, aureos annulos, & phaleras deponerent*, dit Tite Liue.

Que s'il s'est veu durant le Regne de nos derniers Roys, que la Noblesse ait esté venduë à prix d'argent; comme ce fut vn monstre engendré d'vne hideuse necessité, aussi fut-il supprimé par Edict expres de l'an 1598. Et de faict, nous voyons que toutes les Lettres d'annoblissement que nos Roys octroyent sont fondées sur les merites & les seruices de ceux qu'ils annoblissent, & dont la preuue s'en doit faire en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes, lors qu'ils les y presentent pour estre registrées.

Et bien que la condition de ceux qui suiuent les armes, & puis apres celle des Officiers, meritent sur toutes les autres ce tiltre de Noblesse : I'estime toutesfois, qu'on ne doit point mespriser les rares vertus de plusieurs, qui ayans recueilly de grands biens de leurs ancestres, & mesprisans les honneurs du monde, viuent honorablement en leurs maisons, & donnent

à leurs citoyens l'exemple d'vne bonne conduitte en leurs familles. Car veritablement, ils ne doiuent pas estre moins estimez que les autres. D'où vient mesme, qu'anciennement ils estoient tenus & reputez pour nobles : tesmoin ce que dit Aristote, lors qu'au liure premier, chapitre quatriéme de ses Politiques, il establit deux sortes de Noblesse, vne publique, qui est celle des Officiers, & de ceux qui sont employez aux affaires de la Republique: Et l'autre priuée, qui est de ceux qui viuent honnestement dans leurs maisons; celle-cy estoit en vsage parmy les Romains: comme Ciceron nous l'enseigne en plusieurs endroits de ses œuures, & particulierement en la 7. Act. contre Verres : *Alter parens, ex altera parte Erbidensis Eubulita, homo, domi suæ clarus & nobilis :* Et puis apres, *Dicit etiam causam Heraclius segestæ, homo domi suæ summo loco natus.* Et en l'Act. 5. *Sozetenus est Eutellius homo cum primis ciuitatis prudens, & domi nobilis.* Et en l'Oraison pour Flaccus : *Vbi erant illi Pithodorus & Lepison, cæteris homines noti, inter suos nobiles.* Ayant estimé que la vertu, & en suitte la Noblesse, ne se trouuent pas seulement dans le public : c'est à dire, dans les Magistratures, & dans les fonctions publiques; mais encores dans les bonnes

& honorables familles, que Platon dit estre les Patrons racourcis des grandes Republiques.

Mais quoy que ceste espece de Noblesse merite vne parfaicte loüange: *Nobilitas enim nihil aliud est, quam cognita virtus*, dit Ciceron en l'Epistre qu'il écrit à Hirtius. Neantmoins pource qu'elle est aujourd'huy plus en consideration parmy les Philosophes, que parmy les Politiques, elle ne ioüyst pour toute recompense de son merite, que du seul contentement, que la vertu donne à ceux qui la possedent. D'où vient que si le Roy vouloit les annoblir, ils passeroient par la mesme rigueur que tous les autres, & seroient contraints de payer la finance accoustumée pour l'indemnité, que la Chambre des Comptes a de coustume d'arbitrer, selon la quantité des biens & des facultez que l'on possede, si ce n'est que le Roy leur en eust fait la remise par des Lettres expresses.

Voyons maintenant quels sont les priuileges & les prerogatiues dont ioüyt la Noblesse: ils sont si grands & si notables, qu'ils ont bien merité d'estre authorisez de la puissance du Prince. Le premier est, que ceux de cét ordre, sont ordinairement preferez, à ceux qui sont de familles Ple-

beiennes, quand il est question de pourvoir tant aux charges ciuiles & militaires, qu'aux grandes Prelatures de l'Eglise. Ce qui se pratiquoit mesme du temps de nos anciens Roys, comme nous l'apprenons du Moine Marculphus, qui viuoit du temps de Dagobert, de Sidonius, & de Gregoire de Tours. Et nous voyons encore à present plusieurs Eglises Cathedrales, & Abbayes, dont les Prebendes, & les places des Religieux, sont particulierement affectées par des Gentils-hommes. Le second est, qu'il n'y a que les Gentils-hommes, qui puissent posseder les fiefs du Royaume : ce qu'on leur a accordé, pour recompense des trauaux qu'ils endurent dans les factions de la guerre : & de ce qu'ils exposent leurs vies à toutes sortes de dangers, pour la defense du pays. Cela mesme se pratiquoit parmy les Romains, qui donnoient à leurs soldats les terres qu'ils auoient conquises sur les ennemis, comme le tesmoigne Lampridius en la vie d'Alexandre Seuere : *Sola quæ de hostibus capta sunt, limitaneis Ducibus & Militibus donauit, ita vt eorum essent, si hæredes eorum militarent, nec vnquam ad priuatos pertinerent, dicens attentius eos militaturos, si etiam sua rura defenderent.* Ce qui a seruy de patron pour l'establissement de nos fiefs. Et bien

que d'autres que les Gentils-hommes les possedent maintenant, ce n'est que par dispense du Prince, & à la charge de luy payer certaine indemnité, qu'on appelle, *Francs fiefs & nouueaux acquests.*

En fin, la Noblesse ioüyt de l'immunité & de l'exemption de toutes Tailles, & des autres subsides qu'on leue sur le menu peuple: elle est seulement tenuë de se mettre en campagne, quand elle est appellée par ban & arriere-ban, & en toutes les occasions où le Roy se trouue en personne. Mais d'autant que plusieurs autres ont traitté de ce mesme sujet, & que i'en ay parlé amplement ailleurs: Ie me contenteray d'en auoir remarqué icy les principaux poincts; I'adiousteray seulement pour conclusion de ce Discours, que personne ne peut s'attribuer aucun de ses priuileges, que par la concession du Prince, à peine de crime de faux, comme il est dit *in l. 27. eos qui. §. fin. ff. ad leg. Corn. de fals.* d'autant que c'est vne maxime de nostre Iurisprudence, que *Nemo potest sibi mutare causam possessionis suæ, nec statum suum immutare.*

Qu'il n'appartient qu'au Roy de naturaliser les estrangers, & des droits qu'il a sur eux.

CHAPITRE VIII.

C'ESTOIT auec raison que le grand Hercule disoit, que son pays estant par tout, on le nommoit à tort, tantost Thebain, & tantost Argien: Et qu'Ariston, Socrate, Democrite, Diogene, & plusieurs autres Philosophes, se faisoient appeller Cosmopolites, ou Citoyens du monde: Car la nature auoit destiné toute la terre, pour seruir d'vne cité commune à tous les hommes, afin que comme ils n'auoient qu'vne mesme langue, ils vescussent aussi sous de mesmes Loix, & ioüyssent également de semblables priuileges: Mais depuis que par la confusion de leur langage, ils furent contraints de se separer les vns des autres, ils rompirent ceste alliance, dont la nature les auoit vnis, & ils se cantonnerent dans les pays qu'ils auoient choisis pour habiter; Et comme si d'hommes ils eussent esté changez en bestes farouches, non seulement ils se firent la guerre les vns aux au-

tres, mais encore par des Loix particulieres, ils se priuerent de toute habitude, & de toute communion de droit, tant humain que diuin.

De là vint la publication des Loix *Mutia & Licinia*, parmy les Romains, qui defendoient à tous les estrangers, & mesmes aux Italiens, qui estoient leurs proches voysins, de s'habituer dans la ville de Rome, à peine de la vie; dequoy ils furent tant indignez, que pour se venger d'vn si sanglant affront, ils entreprirent contre eux la guerre, que leurs Historiens appellent Italique? Où les Romains se virent tellement pressez, que pour faire la paix auec eux, ils furent contraints de leur accorder, non seulement la permission de demeurer dans leur ville, mais encore le droit de Bourgeoisie: à la charge neantmoins qu'ils seroient nommez *Noui ciues*: c'est à dire, qu'ils ne seroient capables des honneurs publics, qu'apres la troisiéme generation, comme l'explique Paterculus.

Caius Papius, Tribun du peuple, renouuella depuis ceste mesme rigueur enuers les estrangers, lors qu'il les chassa de Rome, prenant ce pretexte, que leur ville ne seroit plus la demeure des citoyens Romains, *Sed colluuio nationum in qua extranei quique*

que morarentur, dit Tite Liue. Ceux d'Athenes ne furent pas plus humains enuers les mesmes estrangers : tesmoin le seuere iugement qu'ils donnerent contre Thrasibule: car bien qu'ils luy fussent obligez de leur liberté, pour auoir chassé les Tyrans, & restably dans leurs biens tous les bannis; neantmoins, pource que, contre les Loix, & de son authorité priuée, il auoit fait citoyen d'Athenes Lysias Syracusien, ils le condamnerent en dix talens d'amende, & chasserent Lysias de la ville.

Plutarque en la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte en vserent de la sorte enuers tous ceux qui vouloient establir leur demeure dans leur ville. Ce qui fut depuis pratiqué par tous les autres peuples, craignans que s'ils permettoient aux estrangers de demeurer parmy eux, ils ne seruissent d'espions à leurs ennemis, pour découurir tous les secrets de leur Estat, ou ne corrompissent les mœurs de leurs citoyens. Neantmoins iugeans depuis que c'estoit vne grande imprudence de chasser du tout les estrangers de leurs villes, ils exempterent de ceste rigueur ceux qu'ils voyoient enrichis de plusieurs qualitez eminentes, & de qui ils pouuoient esperer du secours & du conseil, pour le gouuer-

nement de leur Estat, comme Ciceron le discourt en ses Oraisons qu'il a faictes pour Balbus, & pour le Poëte Archias : *Et enim cùm cæteris præmiis digni sunt, qui suo labore & periculo rempublicam defendunt; tum certè dignißimi, qui ea ciuitate donentur, pro qua, pericula ac tela subierunt.* Aussi Caius Marius se seruit de ceste consideration, pour s'excuser enuers le peuple, de ce qu'il auoit donné le droit de Bourgeoisie Romaine à mille Camerins: d'autant, disoit-il, qu'ils auoient combattu vaillamment pour la Republique contre les Cymbres.

Mais cela se deuoit faire auec les formes accoustumées. Comme en Athenes, il falloit, que celuy qui demandoit le droit de Bourgeoisie, se presentast en personne auec toute sa famille, deuant le Senat, & qu'il renonçast à son propre païs : & que puis apres cela fust rapporté deuant le peuple, qui ne pouuoit rien ordonner, s'il n'y auoit cinq mille citoyens qui en fussent d'auis comme Plutarque le recite en la vie de Solon : & Demosthene en l'Oraison contre Neæra, dit d'auantage, qu'apres toutes ces solemnitez, si le peuple venoit à cognoistre auoir esté surpris; qu'il pouuoit reuoquer son decret, & punir ceux qui les auoient trompez : comme il arriua

à Pytholas Theſſalien, & à Apolinide Olynthien: Et Vlpian remarque ſur l'Oraiſon, que Demoſthene a faicte contre Timocrates, qu'ils exerçoient tant de rigueur contre ceux qui ſous vn faux tiltre, auoient obtenu cét honneur, que *Cauſam dicebant è vinculis.*

La forme qu'on pratiquoit à Rome eſtoit preſque ſemblable; pource que l'on examinoit deuant le peuple, les vertus & les merites de ceux qui demandoient le droit de Cité Romaine: Mais ils eſtoient plus ſeueres que les Atheniens, contre ceux qui auoient vſé de tromperie pour l'obtenir; car ils les puniſſoient du dernier ſupplice: ce que nous teſmoigne Suetone en la vie de Claudius, où il dit que ce Prince fit trancher la teſte à vn certain, qui auoit obtenu le droit de Bourgeoiſie, *Ex falſa cauſa*: ce qu'ils appelloient, *Crimen peregrinitatis, ſiue ξενίας.*

C'eſt ſur ces exemples qu'on a introduit, non ſeulement en ce Royaume, mais auſſi par toutes les autres contrées de l'Europe, ce droit Royal, que nous appellons en noſtre langue, *Aubeine*; pource qu'il ſ'exerce ſur ceux qui ſont naiz ailleurs: c'eſt à dire, ſur les eſtrangers: Bien que quelques-vns diſent, que ce mot *Albinatus*, prend

ſon origine d'Albion, pource qu'il fut premierement introduit en France, en haine des Anglois, dont l'Iſle eſtoit appellée Albion par les Anciens; pour reuenche de ce que ſous Edoüard III. ils firent deffenſes aux François d'habiter en leur pays, à peine de la vie, comme le remarque Polydore Virgile.

Voyons maintenant quels ſont les effects que ce droit produit. Le premier eſt, qu'il rend tous les eſtrangers incapables de tenir des Eſtats, des Offices, & des Benefices, en ce Royaume: comme il eſt ordonné par l'Edict de l'an 1431. Et par l'Edict que fit Louys XII. le 13. Iuin 1499. touchant les Benefices, & qui meſme reuoque toutes les diſpenſes, que le Roy Charles VIII. auoit auparauant données de ce droit, aux eſtrangers.

Nos Roys ont eſté portez à publier ces Ordonnances, pource qu'ils ont eſtimé que les affaires, tant diuines que ciuiles de leur Royaume, ſeroient mieux conduites, & auroient vne iſſuë plus heureuſe, *Si patriis regerentur auſpiciis*. Que ce ſeroit faire vne injure inſupportable, à leurs ſubiects, d'employer des eſtrangers, au lieu de ſe ſeruir de leur induſtrie, ſ'en trouuans meſmes vn grand nombre en France, enrichis

de toutes sortes de vertus & de facultez. Et que c'estoit vne maxime obseruée dans tous les Estats, qu'il n'y auoit que les naturels citoyens, qui estoient reputez capables d'exercer les Offices, & les autres fonctions publiques. D'où vient que ceux de Sodome, dans l'Escriture saincte, disoient à Loth: *Ingressus es, vt aduena, numquid vt iudices?*

L'on n'obserue pas neantmoins les Edicts en toutes sortes de rencontres: & principalement quand il est question de recognoistre la vertu, & les seruices de quelque grand personnage. Car alors on les exempte de la rigueur de ces Loix; & l'on les declare capables de tenir les plus grandes charges du Royaume: comme le pratiquerent autre-fois Charles VIII. enuers Stuard, de nation Escossoise: François I. enuers Iean Iacques Triuulce, qu'il fit Mareschal de France: Henry II. enuers Charles de Gonzague: Henry IV. enuers le Mareschal d'Ornano, qui estoit Corse de nation.

Le second effect que produit ce droit d'Aubeine, est, que le Roy succede à l'estranger, à l'exclusion de ses plus proches parens; d'où vient que Benedicti, sur le Chapitre *Raynutius*, dit que de son temps,

les enfans mesmes de l'estranger, ne luy succedoient point : mais nous voyons par les Registres de la Cour, que ceste rigueur a esté moderée, & qu'elle ne s'obserue plus, que contre les enfans qui sont naiz hors de France, & non pas contre les autres, comme du Luc le remarque au tiltre *de statu hominum.*

D'auantage, ce mesme droit oste encore à l'estranger la faculté de pouuoir disposer de ses biens par testament, & le rend incapable de succeder à ses propres parens qui resident en France, comme dit Conanus, au tiltre, *Qui testament. facere possunt.* Cela se doit entendre aussi du François, qui s'est fait estranger, & qui a renoncé au droit de sa patrie; d'autant que dés lors il est tenu pour deserteur, & priué de tous les priuileges de citoyen François, ainsi que ie l'ay deduit plus amplement dans mes Decisions.

Plusieurs sont exceptez de la rigueur de ce droit, comme ceux qui ont obtenu des lettres de naturalité du Roy, qui est le seul qui les peut donner en son Royaume, suiuant la disposition de la loy 1. *ff. de iur. aureor. annulor.* & de la loy 1. *ff. de natal. restitu.* Et comme on le fit sçauoir à François II. Duc de Bretagne, qui vsurpoit ce droit

dans les pays de son obeïssance: car puis que par ce moyen l'estranger est fait égal aux naturels citoyens: & qu'il ne faut plus mettre de difference, *inter ciues, qui φύσει, & eos qui νόμῳ sunt*: c'est à dire; *inter natos, & factos*, dit Isocrate en son Panegyrique, il est certain que si tost que le Roy les a naturalisez ils ioüyssent des mesmes priuileges que les autres citoyens François. En quoy nous differons des Romains, qui n'accordoient pas tout à coup céste grace, mais seulement par degrez. Car les estrangers qui auoient esté naturalisez prenoient premierement, *Vsum togæ Romanæ*; & puis quelque temps apres, ils estoient receus *inter ciues*, comme Marcianus l'explique *in l. 31. & 32. ff. de iure fisci.* Le mesme estoit pratiqué en Athenes, où durant vn certain temps on le plaçoit *inter μετοικοὺς*, & puis apres on le mettoit au rang des vrays citoyens, & le rendoit-on capable d'exercer les Offices de la Republique.

Et l'on doit remarquer que l'estranger qui a esté naturalisé, venant à mourir sans enfans, & sans auoir disposé de ses biens, que le Roy est son heritier, à l'exclusion des hauts-Iusticiers, qui ayans voulu pretendre leur succession, comme par droit de des-herence: la Cour les en a deboutez

par plusieurs Arrests, n'ayant pas trouué raisonnable, que la faueur & la grace, que le Roy auoit faicte à l'estranger, luy deust nuire, & retrancher en quelque sorte de son droit, pour profiter au seigneur particulier, contre la regle de nostre Iurisprudence, *l. si Iudex circonuento ff. de minoribus.*

Secondement, ceux-là sont exceptez de ce droit, qui sont naiz dans les pays où les Roys de France ont anciennement commandé : car bien que pour ceder à la necessité, qui tient en sa puissance les succez des affaires humaines, nous en ayons perdu la possession ; neantmoins le droit en est tousiours demeuré à la Couronne, qui ne perd iamais ses droits, sur les choses qui ont esté de son vray Domaine, comme sont les pays de Flandres, d'Arthois, de Tournesis, de Cambresis, & les autres qui sont mentionnez dans les Traictez de Madril, & de Cambray ; qui ont esté de toute antiquité des fiefs dependans de la Couronne, tant en hommage, que ressort : comme Paul Emile le tesmoigne en la vie de Charles le Chauue, & de sainct Louys. Toutesfois ceste exemption n'a la force qu'apres qu'on a obtenu des Lettres de Declaration du Roy, & que tandis que les Seigneurs qui detiennent les terres vsur-

pées

pées sur la Couronne, sont en bonne intelligence auec la France. Ie ne rapporteray point icy tous les autres Estats, dont les habitans ioüyssent de ceste faueur; pource que quelques-vns en ont déja fait la liste: & ie tasche de ne rien prendre de leur labeur.

D'auantage, ceux-là sont exceptez de ce droit, qui sont naiz dans les Prouinces qui ont autre-fois esté conquises à la Couronne, & qui depuis ont esté renduës à leurs anciens Seigneurs: Car si quelques-vns de ces pays ont tousiours demeuré en France depuis la conqueste, il n'y a point de doute, qu'ils doiuent estre tenus pour François; comme il a esté iugé plusieurs fois en faueur des Sauoyards, qui estoient venus s'habituer en France, lors que le Roy François I. l'eut conquise, & qui y demeurerent apres que l'on eut rendu leur pays au Duc Philbert Emmanuel, en faueur de son Mariage auec la sœur de Henry II. en l'année 1559.

La rigueur de ce droict ne s'exerce point encore contre les peuples qui sont alliez & confederez de la Couronne, comme sont les Suisses qui demeurent en France, qui sont aux gages du Roy, & qui n'ont point intention de retourner en leur pays,

ainſi que le contiennent les Traictez de Louys XI. de l'an 1477. & de l'an 1481. Les Eſcoſſois ont autre-fois ioüy de ce meſme priuilege; iuſques là qu'en faueur du Mariage de François II. auec Marie Reyne d'Eſcoſſe, ils furent tous faits naturels François, auec pouuoir de tenir des Offices & Benefices : mais depuis la diſſolution de ce Mariage, ce priuilege a eſté excepté à l'égard de ceux qui ſeruent dans les Gardes Eſcoſſoiſes. Ce qui auoit eſté accordé à ceſte nation, à l'imitation des Romains qui donnerent le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous ceux de Sicile, & d'Etolie, en faueur de l'alliance qu'ils auoient contractée auec eux, comme Ciceron l'écrit en ſes Epiſtres *ad Atticum*, & Suetone en la vie d'Auguſte.

Les Marchands qui trafiquent en France, qui frequentent les Foires publiques, comme ſont ceux des villes Imperiales d'Alemagne, ne ſont point auſſi ſujets à la rigueur de ce droit; ce qui leur a eſté accordé en ſuitte de la Hanſe Teutonique, & du Traicté que le Roy Louys XI. a fait auec eux, & qui contient entre autres choſes, que tandis qu'ils trafiqueront en France, ils pourront librement diſpoſer des biens qu'ils y poſſederont, ſoit par contracts en-

tre vifs, ou par testament. Ils ont merité ceste faueur de nos Roys, à cause du grand profit que le Royaume reçoit du commerce qu'ils exercent en France : & que nous pouuons dire auec Pline, que par leur moyen, *Nunc factum est, vt gens altera, alterius suppleret inopiam ; vt eo modo, quod genitum esset vspiam, apud omnes natum esse videretur.* Car c'est le propre de la marchandise, de suppléer aux defauts de la nature, de fournir les choses qui sont necessaires à vn pays, d'emporter ce qu'vn autre possede auec trop d'abondance ; & en fin de rendre les Estats florissans, & les combler de toutes sortes de biens & de richesses. C'est pourquoy Aristote, dans sa Republique, ne laisse pas le soin du trafic aux particuliers seulement : mais il veut encore que le public, qui est le plus interessé, en prenne le soin & la principale intendance. Aussi pour ceste consideration, Cassiodore, au liure sixiéme de ses Diuersitez, décriuant la charge du Prefect des viures, luy tient ce discours : *Tui studium est, vt sacratissimæ vrbi præparetur annona, & vbique redundet.*

Nous pouuons aussi comprendre dans ceste exception : premierement, les Ambassadeurs, & ceux de leur suite, suiuant la disposition du droict Romain, *in l. qui à*

latronibus. §. 1. *ff. de testam.* à cause de leur qualité, & de la grande franchise que leur donne le droit des Gens. Secondement, les domestiques des Princes du Sang, qui vont en pays estrange; comme il fut iugé pour des Italiens, qui estoient à la suite de Madame de Ferrare, lors qu'elle reuint d'Italie en France : il en faut dire de mesme des François, qui sont allez en Espagne, en Angleterre, & en Sauoye, à la suite des Filles de France, qui y sont mariées : ce qui leur a esté accordé sur l'exemple du mesme droict Romain, qui se lit, *in l. temporalibus* C *de vxor. mil.*

Les Escoliers qui viennent de pays estrange estudier en l'Vniuersité de Paris, ioüyssent aussi de ceste exemption, comme il est expressément porté par l'Edict de l'année 1515. qui est conforme à l'Ordonnance de Frederic, en l'Auth. *habita.* C. *Ne fil. pro patre.* Ce qui leur a esté donné en faueur des Muses, dont l'Empire spirituel s'estend par tout l'vniuers; & n'est borné d'aucunes limites, que de l'ignorance & de la Barbarie. Tous les autres estrangers sont suiets au droict d'Aubeine: Mais nos Roys en vsent auec tant d'humanité, qu'il leur est presque comme inutile, pource qu'ils ne refusent à personne les Lettres de

Naturalité, pour peu que l'on ayt de recommandation. Il est toutesfois necessaire, que ceux qui les ont obtenuës, & leurs heritiers, facent leur demeure en France: Car. c'est le domicile qui sert de principal fondement à la ioüyssance de ceste faueur du Prince: comme il se pratiquoit parmy les Romains, qui ne reputoient point celuy là capable *Sacrorum, libertatis, dignitatis, vrbis, fori, ludorum, festorúmque dierum,* s'il n'auoit son actuel domicile à Rome, comme le tesmoigne Ciceron en l'Oraison qu'il a faicte pour Balbus.

Qu'il n'appartient qu'au Roy de legitimer les Bastards, & des droits qu'il a sur eux.

CHAPITRE IX.

LES Anciens ayans recogneu par experience, qu'ils ne pouuoient se seruir d'vn plus puissant moyen, pour establir les bonnes mœurs parmy leurs peuples, & les retirer du concubinage dans lequel ils les voyoient plongez, que de punir les peres en la personne des enfans, qui naistroient de leurs impu-

dicitez, publierent des Loix rigoureuses contre les Bastards, leur donnans des noms pleins d'opprobres, les appellans, *Nothos, Manzeres, spurios, vulgò quæsitos, obliquos* : les bannissans des Assemblées publiques; les rendans incapables de succeder à leurs peres, & les priuans des honneurs & des prerogatiues des familles dont ils estoient descendus; ce qu'ils obseruoient auec tant de rigueur, qu'il n'y auoit que le Prince qui peust par sa puissance absoluë les lauer de toutes ces taches d'infamie, & les rendre capables de paruenir aux charges de l'Estat, à l'égal des autres citoyens. Ce qui fut exactement pratiqué parmy les Romains: car il n'y auoit que les Empereurs qui peussent legitimer les enfans naturels, comme il est dit *in l.* 1. C. *de natural. lib.* Et bien qu'ils eussent vn autre moyen de legitimer les Bastards; qui estoit, *per Curiæ oblationem*, comme il est expliqué *in l. communium*, C. *eod.* Neantmoins cela fut depuis reuoqué, sur ce qu'on iugea qu'il estoit mpertinent, de laisser la dispensation de ce droit souuerain à des Decurions de ville, qui n'estoient que des Magistrats populaires, bien qu'instituez sur l'exemple du Senat Romain. Cela mesme a esté de tout temps obserué en France, qu'il n'y a que

le Roy ſeul qui puiſſe donner des Lettres de legitimation, & rendre les Baſtards capables d'exercer toutes ſortes d'Offices: ayant eſté iugé qu'il eſtoit iuſte & raiſonnable, que puis que le Roy faiſoit les Edicts & les Ordonnances, qu'il pouuoit auſſi les adoucir, & diſpenſer de leurs rigueurs ceux qui bon luy ſembloit: veu meſme que par le droit naturel il n'y auoit point de difference entre les legitimes & les Baſtards; la nature leur donnant aux vns & aux autres vn meſme eſtre, & vne ſemblable origine: Et que s'il y auoit du vice en celle des enfans naturels, on ne deuoit point leur imputer, mais aux paſſions dereglées de leurs peres: Et que c'eſtoit vne action digne de la bonté du Prince, d'employer ſa puiſſance & ſon authorité pour ſuppléer à ce defaut de leur naiſſance, leur oſter ces taches d'infamie, & les rendre legitimes: *Mouente miſericordiâ, quâ indigni non ſunt, qui alieno laborant vitio*, comme dit l'Empereur Iuſtinian, *in l. legem.* C. *eod. tit.* Auſſi qu'il importoit à l'Eſtat, & pour la conſeruation de l'authorité Royale, d'empeſcher qu'on ne changeaſt point la condition des perſonnes de ſes ſubjects, ſans la permiſſion du Prince, comme il ſ'obſeruoit parmy les Romains, qui ne permet-

toient point que l'on fist aucune adoption, ou arrogation, qu'elle n'eust esté confirmée par vn Edict exprez du peuple, du temps de la Republique: ou bien par le Rescrit du Prince, du temps des Empereurs, specialement de ceux qui estoient *sui iuris*, comme il se lit *in l. 2. C. de adopt.* D'où vient qu'Aulugelle dit au liure 5. que l'arrogation estoit ainsi dite: *Quòd non, nisi rogatione ad populum factâ, fieri poterat.* Ce que Ciceron confirme en l'Oraison *pro domo sua*, lors qu'il dit, *Jure à majoribus prodito, nemo ciuis Romanus in alterius potestatem transire potest, nisi populus auctor fiat.* C'est là dessus donc qu'on a estably ceste maxime: Qu'il n'appartient qu'au Roy de legitimer les Bastards; soit qu'ils descendent, *Ex soluto & soluta; siue sint spurij, siue adulterini, vel nati ex Presbytero, Diacono, vel Subdiacono, siue ex coïtu incestuoso:* Ce qui a esté confirmé par le Pape, mesme au Chapitre, *Per venerabilem extra. Qui filij sunt legit.*

Mais ie crains que l'on estende trop ceste puissance, specialement pour les Bastards, qui sont naiz d'inceste & d'adultere. Car, pour en parler selon la verité, n'est-ce pas en ce faisant tolerer aucunement ces abominables impudicitez? S'il y auoit vne loy parmy nous, qui donnast ceste authorité aux

aux particuliers, feroit-elle pas expofée au blafme de tout le monde? Le Prince qui a la puiffance de corriger les Loix, doit-il pas eftre plus rigoureux, & plus feuere, contre les adulteres, que les Loix mefmes? Si vn pere de famille fait fon deuoir, quand il abdique les enfans qui font venus d'vn mariage contracté fans fon congé; que ne doit faire vn Prince, qui eft le Pere commun de tous les hommes, contre des enfans venus d'vne fi brutale origine? Auffi voyons-nous que les Romains furent en cela beaucoup plus zelez pour la conferuation de l'honnefteté, que nous ne fommes: d'autant qu'en l'auth. *quib. mod. nat. effic. legit.* au §. fin. ils ont declaré abfolument, que ceux qui eftoient naiz d'vne alliance fi honteufe eftoient indignes d'eftre recogneus, mefme par la nature, & par les Loix ciuiles, comme il eft repeté en l'auth. *inceftas. C. de inceft. nupt.* En quoy ils imitoient leurs anceftres, qui condamnerent à mort Rea Siluia, apres auoir efté conuaincuë d'incefte, & furent iettez dans le Tybre les enfans qui en eftoient defcendus.

De dire, que le Roy par fes Lettres de legitimation les rend capables feulement de tenir des Offices & des Benefices, fans

leur donner le droit de fucceder aux biens de leurs peres, n'eſt pas vne excuſe legitime. Car, n'eſt-ce pas, en ce faiſant, mettre l'impudicité ſur les Autels, & luy donner place ſur le theatre de l'honneur, qui eſt deu ſeulement aux perſonnes de merite? n'eſt-ce pas faire triompher les peres de leurs crimes? au lieu que la loy veut, que leur brutalité ſoit punie en la perſonne de tels enfans. Et quant à ce que l'on objecte, qu'il feroit injuſte de faire porter la peine aux enfans d'vne faute dont ils ne ſont pas coulpables: Ie reſponds que cela feroit, peut eſtre, conſiderable, en toutes autres rencontres; mais non pas en ceſte occaſion: où les enfans eſtans des effects ſi proches d'vn crime ſi atroce, il eſt impoſſible de les ſupporter dans les Offices, & dans les dignitez, ſans ſcandale. Auſſi la loy de Moyſe leur defendoit de ſe trouuer aux Sacrifices, auec les autres du peuple; comme il eſt dit au Deuteronome, chapitre 23. Et dont il ſemble que les Grecs ayent emprunté leurs Loix, qu'ils ont faictes ſur de ſemblables ſujets; & de qui fait mention Demoſthene, en l'Oraiſon contre Ariſtocrat. Ioinct que ce n'eſt pas choſe nouuelle, de punir quelques-fois ceux qui ſont ſans faute, pour deſtourner

les autres de mal faire, par leur exemple: comme il eſt dit *in l. 30. ſi quis aliquid. ff. de pœnis, & in c. mulier. 15. quæſt. 1.* & dans la Geneſe, chap. 9. & au Leuit. chap. 30.

L'on dit encore contre ceſte maxime, qu'il ſe void ſouuent des hommes de ceſte condition, qui deuiennent excellens en valeur, en vertu, & en ſuffiſance, dequoy l'Antiquité nous donne les exemples d'Hercules, de Theſée, de Teucer, d'Ænée, de Romulus, de Remus, d'Artaxerxes, d'Alexandre le Grand, d'Alexandre Seuere, de Conſtantin le Grand, de Clouis premier, de Charles Martel, du Comte de Dunois: de Denys, Roy de Portugal: de Henry, Roy de Caſtille; qui furent les lumieres de leurs ſiecles: & dont le public euſt eſté priué, ſi le public les euſt mépriſez. A quoy ie reſponds, que ce ſera touſiours vne action loüable, de recognoiſtre la vertu des hommes, de quelque origine qu'ils ſoient deſcendus, lors qu'ils la feront cognoiſtre par leurs faicts heroïques: mais legitimer des enfans, pour les rendre capables des Offices & des Benefices, ne faiſant que ſortir du ventre impudique de leur mere, & ſans aucun merite, ny recommandation: I'eſtime qu'il n'y a point d'apparence.

Et pour le regard de ceux qui sont naiz *ex soluto & soluta*, Ie serois aussi d'auis, qu'on se rendist plus difficile à leur donner des Lettres de legitimation: d'autant que par la facilité qu'il y a de les obtenir, & de s'acquerir par ce moyen des heritiers, plusieurs negligent de se marier, dont il aduient plusieurs grands scandales dans la France.

L'vsage neantmoins, comme i'ay dit, a passé par dessus toutes ces considerations: & l'on obserue maintenant, que la legitimation que le Prince a donnée à ceux qui sont incestueux & adulterins, ne leur confere autre chose, que la capacité de tenir des Offices & des Benefices: mais non pas le droit de succeder aux biens de leurs peres, quand mesmes les Lettres le porteroient expressément, (ce qu'on imputeroit à surprise) & qu'elles seroient suiuies & confirmées par vn testament solemnel du Pere, comme il se iuge d'ordinaire au Parlement: A la reserue neantmoins de leurs alimens, *ex humanitate canonica*, bien que la Loy Romaine les en priue du tout; si ce n'estoit qu'il y eust de fortes & de puissantes raisons, pour excuser l'inceste; comme en l'exemple de la loy, *Qui in prouincia. §. Diuus. ff. de ritu nuptiar.* où le Iu-

risconsulte fait ainsi parler les Empereurs Marcus & Lucius, écriuant à vne mere qui leur demandoit vne legitimation pour ses enfans: *Mouemur & temporis diuturnitate, quo ignara iuris in matrimonio auunculi tui fuisti; & quod ab auia tua collocata es, & numero liberorum vestrorum. Idcirco, cùm hæc omnia in vnum concurrant, confirmamus statum liberorum vestrorum, perinde ac si legitimè concepti fuissent.*

Quelques-vns ont adiousté ceste autre exception: Quand le Pape a permis à quelques-vns, qui sont dans les degrez prohibez, de se marier ensemble; auec declaration expresse que les enfans, qu'ils auoient eu auparauant, & qu'ils auront puis apres, seront legitimes: car le Pape peut dispenser du droit positif, & de toutes les choses qui ne sont point contraires aux articles de la Foy, & à l'Estat vniuersel de l'Eglise, comme il est dit au Ca. *sunt quidam 25. quæst.* 1. Neantmoins ie voudrois tousiours en excepter les enfans venus de l'inceste commis entre personnes qui sont alliées dans les degrez expressément defendus par la loy de Dieu; nonobstant toutes dispenses, qui en ces occasions doiuent plustost estre appellées dissipations des Loix, de la pudeur & de l'honnesteté, que dispensations.

Mais quant à ceux qui sont naiz *ex soluto & soluta*, que l'on appelle *naturales filios*; il n'y a point de doute, que par la legitimation du Prince, ils sont rendus égaux aux legitimes. En quoy nous suiuons l'aduis de l'Empereur Iustinian, *in §. eos. Instit. de hæredit. quæ ab intest. deferuntur*: & en sa Nouelle 8. où il veut que la legitimation qu'il donne, aye le mesme effect *erga reliquos agnatos cognatósque, quàm erga patrem.* Mais en France nous y apportons ce temperament, pourueu que les Lettres de legitimation ayent esté impetrées par le pere, ou qu'il aye poursuiuy leur verification en la Chambre des Comptes, suiuant vn Arrest prudemment donné au Conseil du Roy en l'an 1579. fondé sur ce, qu'autrement il y auroit crainte, que les Bastards ne vinssent impudemment à s'introduire d'eux-mesmes dans les grandes & les notables familles: comme il s'est fait autre-fois, tesmoin ce qu'en dit Valere Maxime, *De his qui infimo loco nati, mendacio se clarissimis familijs inserere conati sunt.* Il suffit que les Lettres de legitimation ayent esté obtenuës du seul consentement du pere: car celuy des autres parens n'est point necessaire, suiuant l'opinion de tous les Docteurs, sur la loy *Gallus. §. & quid si tantum. ff. de liber. & posthum.*

par l'argument qu'ils tirent de l'exemple de l'adoption, qui ne laisse pas d'auoir son entier effect : bien que les autres heritiers n'y ayent point consenty, comme il est dit *in l. cum adoptio. ff. de adoptio. §. 1. instit. de hæred. quæ ab intest. defer.*

On a aussi pratiqué en France cét autre temperament : C'est que les enfans, qui sont legitimez par le Roy, ne peuuent pretendre aucun droit d'aisnesse en la succession de leur pere : pource que ceste prerogatiue doit demeurer à celuy qui est naturel & legitime; encores qu'il fust nay depuis le legitimé par le Prince. Il ne peut auoir aussi en la succession du pere vne plus grande portion, que le moindre des autres enfans, comme du Moulin le traitte sur la Coustume de Paris, art. 8. & Tiraqueau, en son Traicté *De iure primogenio.* Ce que i'ay veu iuger & pratiquer au Parlement.

Et quant aux successions qui écheent en collaterale, on obserue encore en France, que les Bastards legitimez par le Prince, ne peuuent succeder aux parens de leurs peres & meres, s'ils n'ont consenty à leur legitimation : comme il se pratiquoit à l'égard des adoptez, qui ne succedoient point aux parens du pere adoptant,

s'ils n'auoient approuué leur adoption, comme il se lit *in §. filium*, de l'auth. *quib. mod. natural. effic. leg.* & pource que, *inuito suus hæres non agnoscitur l. cùm nepos. ff. de adoptio.*

D'auantage, l'on doit remarquer, que le Roy succede aux adulterins & incestueux, quoy que legitimez, s'ils meurent sans enfans. Neantmoins on a iugé en la cause des Vions, que les freres, tous enfans d'vn Prestre, se pouuoient succeder les vns aux autres, à l'exclusion du Roy; d'autant que par ses Lettres de legitimation, & à cause de la finance qu'il auoit receuë, il les auoit subrogé en son lieu & place. Mais quant aux autres, qu'on appelle naturels, naiz *ex soluto & soluta*, & qui ont esté legitimez par le Prince : bien qu'ils ne puissent succeder à leurs parens du costé de leur pere & de leur mere; neantmoins leurs parens peuuent heriter d'eux, lors qu'ils meurent sans enfans; bien mesme qu'ils n'ayent point consenty à leur legitimation, & excluent le Roy, de l'heredité. Ce qui semble déraisonnable en apparence, selon la regle *de reciprocis*, que l'on void dans la loy penult. *§. filium. & §. & ideo. C. de adoptio.* Mais on en vse de la sorte, à cause que le vice, qui rend le Bastard incapable de succeder, est

eſt attaché à ſa ſeule perſonne, & non pas à ſes parens : Auſſi qu'il eſt certain que le pere ou la mere des Baſtards legitimez par le Prince, ont acquis à leurs parens ce droit, *etiam ignorantibus*, comme il eſt dit *in l. ſoluendo. ff. de negot. geſt.* N'eſtant pas choſe nouuelle que quelqu'vn puiſſe recueillir la ſucceſſion d'vn autre, qui ſoit incapable de luy ſucceder, comme nous en voyons vn exemple dans la Couſtume de Paris, où les femelles en collaterale ne peuuent ſucceder aux maſles, pour ce qui eſt des fiefs, mais bien les maſles aux femelles.

Voyons maintenant quels ſont les droits que le Roy pretend auoir ſur les Baſtards non legitimez : Car, quant aux queſtions qui touchent les droits des particuliers, i'en laiſſe la deciſion à ceux qui ont fait des volumes entiers ſur ce ſujet. Premierement, il eſt certain, que le Roy a droit de ſucceder aux Baſtards non legitimez : d'autant que, comme ils n'ont *nec genus, nec gentem*; auſſi ne peuuent-ils heriter de perſonne, & perſonne ne peut heriter d'eux, que le Roy, ſuiuant la loy Romaine, *in l. 1. C. de natural. liber.* Ce qui a lieu à l'endroit des Baſtards, de quelque extraction qu'ils ſoient deſcendus, quand meſmes ils ſeroient ſortis de la Maiſon de France, ſui-

uant l'Ordonnance de Huë Capet, par laquelle il a voulu que les Bastards des Roys ne puissent plus auoir aucune part au Royaume, comme ils auoient du temps des deux premieres Races. Neantmoins ceste proposition reçoit deux exceptions: sçauoir est, quand le Bastard a des enfans, ou qu'il a disposé de ses biens par testament: car en ces occasions le Roy ne peut rien pretendre à leur succession.

Et bien que veritablement ce droit de succeder aux Bastards, soit du tout Royal; veu que c'est le Roy seul qui les peut legitimer, comme dit *Ioannes Faber*, sur la loy *Imperialis*. C. *de nupt.* Toutesfois les hauts-Iusticiers pretendent auoir part à leur succession: comme de faict ils ont obtenu plusieurs Arrests, qui leur donnent la faculté de leur succeder, si trois choses concurrent: sçauoir est, si les Bastards, ou Bastardes, sont naiz en leurs terres; s'ils y sont demeurans; & s'ils y sont morts: encore ne peuuent-ils pretendre que les biens, soit meubles ou immeubles, qui sont situez dans leur Iustice. Ce qui s'est introduit par la grande negligence des Officiers, qui se sont peu souciez de defendre les droits du Roy.

D'auantage, l'on doit remarquer, Que

les Baſtards des Gentils-hommes ſont tenus, comme roturiers, de payer la Taille au Roy; bien meſme qu'il les ayt legitimez: ſi ce n'eſt que particulierement ils ayent obtenu des Lettres d'annobliſſement, en conſideration de leur vertu & de leur merite; ou de celuy de leur pere: comme autre-fois il a eſté iugé en la Cour des Aydes, ſur mes Concluſions, en ſuitte de l'Édict de l'année 1600. art. 25. Qui, de verité, eſt contraire à l'ancienne Couſtume que l'on obſeruoit en France: Mais eſt-il pas iuſte, de faire moins d'eſtat de ceux qui viennent d'vn concubinage, que d'vn mariage? Neantmoins ie ne voudrois pas comprendre en ceſte regle les Baſtards des grandes & illuſtres Maiſons, dont la Nobleſſe eſt cogneuë de tout le monde. De façon que l'on peut tenir pour maxime generale, que les Baſtards des Roys ſont Princes, que ceux des Princes ſont Seigneurs, que ceux des Seigneurs ſont Gentils-hommes, & que ceux des Gentils-hommes ſont roturiers, s'ils ne ſont legitimez & annoblis par le Roy.

Finalement, l'on doit obſeruer, que le Roy, ou le haut-Iuſticier, venant à ſucceder aux fiefs, & aux autres biens des Baſtards, doiuent payer leurs debtes; ſui-

uant la loy 18. §. *si fundus. ff. de pignor. act.* qui dit, *pignus cum sua causa transire:* Mais c'est à proportion du bien dont ils ont herité; pource que *non sunt successores iuris, sed bonorum:* comme il se pratiquoit autre-fois à l'égard du maistre, qui succedoit au pecule de son esclaue: du pere de famille à son fils: & de l'Abbé à son Religieux, suiuant la response du Iurisconsulte Vlpian, *in l. quæsitum. §. si cum ex parte. ff. de pecul. l. 2. ff. de Castr. pecul.* & d'Innocentius, *ad cap. cum olim. de priuilegiis.*

Qu'il n'appartient qu'au Roy de faire battre de la Monnoye: Et quand & comment il peut la changer.

Chapitre X.



PVis que la Monnoye ne reçoit son prix que de la loy, estant dite pour ce sujet à νόμῳ, comme remarque Aristote, au premier de ses Polit. Et qu'elle deuient par ce moyen non seulement l'ame du commerce: mais aussi la regle & la mesure du reuenu des Roys, des gages de leurs Officiers, de la

ſolde de leurs gens de guerre, du ſalaire des mercenaires; & de tous les biens de leurs peuples. Eſt-il pas iuſte, que ſa fabrique, ſa valeur, & ſon cours, ne depende que de la volonté du Prince, qui eſt la Loy viuante de ſon Eſtat, & qui donne l'eſtre & l'authorité à toutes les autres Loix?

C'eſt pourquoy nous voyons que de tout temps, & en tous lieux, le droit de faire battre de la Monnoye, a eſté tenu comme vne des plus eminentes marques de la Souueraineté, comme le teſmoigne clairement Procope, qui voulant monſtrer que les François eſtoient Souuerains dans les Gaules, dit, qu'ils faiſoient battre de la Monnoye d'or. Vopiſcus ſe ſert auſſi de ceſte meſme raiſon, pour prouuer que Firmus auoit eſté legitime Empereur: *Cùm ille diceret Firmum latrunculum fuiſſe, non Principem; contrà ego illum, & purpurâ vſum, & percuſſâ Monetâ Auguſtum eſſe vocitatum; quinque etiam nummos Seuerus Archontius protulit.* Auſſi, certes, la premiere choſe qu'on faiſoit apres auoir proclamé quelqu'vn Empereur, c'eſtoit d'ordonner, que l'on imprimeroit ſon nom & ſon image ſur la Monnoye: D'où vient que Lampride, parlant de l'aduenement d'Antoninus Diadumenus à l'Empire, fait ceſte remarque: *Et Antonino Dia-*

dumeno ad Imperium euecto, statim apud Antiochiam Moneta, Antonini nomine, percussa est. Et nous voyons que les Roys & les Monarques ont esté si ialoux de ce droit, qu'ils ont creu, que d'oser battre de la Monnoye, sans leur permission; c'estoit attenter contre leur authorité souueraine, & vouloir vsurper la Royauté : comme l'Empereur Commode fit ressentir à Perennius, son Fauory, qu'il condamna à souffrir vn supplice infame, pour auoir fait battre de la Monnoye, sous ses armes & sous son nom, de son authorité priuée. Herodote dit la mesme chose d'vn Roy de Perse, qui fit trancher la teste à vn Ariander, Preuost d'Egypte, pour auoir commis vn semblable attentat : Et Otho Frigin, discourant de la Hongrie, remarque, que c'est vn crime capital, mesmes aux grands Seigneurs du Royaume, de fabriquer de la Monnoye: *Nulli,* dit-il, *in tam spatioso ambitu, Rege excepto, Monetam, vel telonium, habere licet.*

Ce qu'ils auoient, peut-estre, emprunté de la loy Romaine, qui defendoit expressément aux particuliers, à peine de crime de leze-Majesté, de se mesler de la fonte de la Monnoye, dit la loy 2. C. *de fals. mon.* & le Iurisconsulte Paulus, au liure cinquiéme, sent. tit. 25. Et ie trouue fort estrange que

l'Empereur, & ses predecesseurs, ayent enduré iusques à present, que les Ducs, les Comtes, & les grandes Citez d'Alemagne & d'Italie, qui dependent de l'Empire, facent, sans sa permission, grauer leurs noms & leurs images sur la Monnoye qu'ils fabriquent en leurs pays. Ie sçay qu'autre-fois ce mesme abus regnoit en France, tesmoin ce que nous disons encores, Deniers Tournois; qui estoit vne Monnoye que l'on faisoit à Tours, de l'authorité de l'Archeuesque : Et l'on void encores vne Monnoye qui porte ceste Deuise, *Cænomanensis Moneta*, pource que l'Euesque du Mans la faisoit battre dans sa ville & dans son Diocese. Et d'autant qu'elle estoit plus forte de la moitié, que celle de Normandie; elle donna sujet au Prouerbe qui dit, *Qu'vn Manceau vaut Normand & demy*. L'Euesque de Paris eut la mesme authorité : D'où vient que nous disons encores, Deniers Parisis, qui estoit vne Monnoye plus forte que toutes les autres, en consideration de ce que Paris estoit la ville capitale du Royaume. En fin la pluspart des Euesques, & des grands Seigneurs de France, ioüyssoient de ce droit; excepté pour la Monnoye d'or, dont la fabrique a tousiours esté reseruée

aux Roys, & aux Princes Souuerains.

Mais le Roy Louys Hutin, ayant recogneu cét abus & ceste entreprise sur son authorité, fit defenses aux Euesques, & aux grands Seigneurs de son Royaume, de ne plus faire battre de la Monnoye, se reseruant à luy seul ce droit de Souueraineté. De façon que depuis ce temps-là l'on n'a plus permis à personne, ny mesmes aux Princes dont les Estats releuent en fief de la Couronne, d'exposer de la Monnoye sous leur nom, & marquée de leurs armes, principalement de la Monnoye d'or, comme Louys XI. le fit sçauoir au Duc de Bretagne, qui, outre ce qui luy auoit esté accordé par le Traicté d'Angers, auoit encore osé prendre la hardiesse de faire battre de la Monnoye d'or: Car le Roy luy fit dire, qu'il ne pouuoit souffrir cet attentat contre son authorité, n'estant licite à personne de faire battre de la Monnoye d'or, sans vne concession particuliere; comme Iean, Duc de Berry, l'obtint du Roy son frere en l'année 1271. & qui fit battre en suitte de ce priuilege ceste Monnoye, qu'on appelle à present, Moutons d'or. L'Empereur Charles IV. donna ceste mesme prerogatiue au Roy de Boheme, par sa Bulle d'or: Et le Roy de Pologne

Pologne à l'Archeuesque de Gnesne, en l'an 1224. En quoy ils suiuirent l'exemple de Constantin le Grand, qui accorda ce mesme priuilege à sa Mere, dit Eusebe, au liure troisiéme de la vie de cét Empereur.

Mais l'on demandera, si le Prince Souuerain peut à sa volonté changer la Monnoye, augmenter son prix, ou l'empirer par foiblage de poids, ou par écharseté d'alloy, comme parlent les Monnoyeurs. A quoy l'on peut respondre, que si nous en croyons Aristote aux lieux que nous auons alleguez cy-dessus, il sera tousiours en la puissance du Prince, d'en vser ainsi qu'il trouuera estre plus vtile pour le bien de son Estat: Car s'il peut la décrier, dit-il, & la rendre inutile; pourquoy ne peut-il pas la hausser & la baisser de prix, quand ses affaires le desirent? quelle difference mettroit-on entre la Monnoye & le metail dont elle est composée, si le Prince n'auoit ceste liberté? Ne doit-on pas plustost considerer en la Monnoye la valeur que le Roy luy donne par sa Loy, que sa substance, & sa matiere.

Toutesfois, bien qu'il ne nous appartienne pas, de borner en aucune chose, la puissance des Roys; i'oseray dire, qu'en

conſcience, ils ne doiuent faire ces diminutions ny ces changemens, qu'en cas d'vne grande & vrgente neceſſité : Car alors il ſemble que toutes choſes ſoient permiſes. Et, certes, nous voyons par l'Hiſtoire, qu'en ces rencontres les peuples les plus ſeueres, & les mieux policez, n'ont point fait de difficulté de ſe ſeruir de ce remede, pour ſubuenir à leur indigence : Ainſi nous liſons que les Romains ordonnerent, *Ob publicam inopiam bello Punico primo, cùm impenſis Reſpublica non ſatisfaceret, vt aſſes ſextantario pondere ferirentur*, dit Pline, au liure trente-troiſiéme de ſon Hiſtoire naturelle. Ainſi en vſa Timothée, lors qu'il fit la guerre contre les Olinthiens : car n'ayant plus d'or, ny d'argent, il fut contraint de faire battre de la Monnoye de cuiure, & la faire courir au meſme prix que celle d'argent.

Ainſi l'Empereur Federic, en l'an 1240. tenant la ville de Faenze, aſſiegée : il ſe trouua reduit en vne telle neceſſité d'argent, qu'il fut forcé de faire de la Monnoye de cuir, de la valeur d'vn Auguſtan d'or, qui eut cours durant la guerre. Ainſi Dominique Michaëlis, Venitien, ayant épuiſé toutes ſes finances en la guerre qu'il auoit entrepriſe contre Saladin, fit faire de la Monnoye de cuir : Ainſi les

François, qui furent assiegez dedans Nouarre, firent courir vne Monnoye de cuiure, qui valoit autant que celle d'argent: Ainsi Philippe le Bel empira l'alloy des Monnoyes, se voyant contraint d'entretenir vne grande armée, pour s'opposer aux incursions des Anglois, & pour dompter la rebellion des Flamens: Ainsi Charles le Bel, pour subuenir aux frais de la guerre, qu'il fut contraint de faire en Guyenne, se seruit de ceste mesme inuention. Et en fin l'on en vsa de la sorte du temps des guerres du Roy Iean, & lors qu'en l'Assemblée generale des Estats, qui furent tenus à Paris, l'an 1358. l'on arresta de forger vne certaine Monnoye d'or, de moindre valeur que les anciennes.

En toutes ces occasions, i'estime que les Princes peuuent, sans blesser leur conscience, affoiblir leurs Monnoyes: la necessité ayant ce priuilege, de rendre iustes & legitimes les actions, qui d'ailleurs seroient injustes. C'est l'aduis de *Joannes Faber*, sur le tiltre, *quib. mod. toll. oblig. in instit.* de Boërius en sa Decision 327. & des Canonistes, sur le Chap. *Quanto. Extra de iureiur.* qui pour soustenir ceste doctrine se seruent des argumens qu'on tire d'ordinaire de la loy *Cura. §. 1. ff. de muner. & honor.* &

de la loy *ab his honorib. §. auitis. ff. de excusat. muner.*

Mais quand l'on est reduit à ces extremitez, l'on doit obseruer deux choses: L'vne, que celuy qui a le commandement, & qui donne cours à telles Monnoyes, s'oblige de reparer la perte que le peuple en peut receuoir, quand la necessité sera passée, comme fit Monsieur de Toiras, au dernier Siege de Cazal, qui s'obligea au nom du Roy, de reprendre toute la Monnoye de cuiure qu'il auoit fait fondre pour souldoyer les soldats, & d'en donner d'autre d'argent, apres la deliurance de la ville. L'autre, que l'on ne doit rien innouer en la fabrique de la Monnoye; que de l'aduis, & par vne commune deliberation de tous les Ordres: ce que l'on a tousiours pratiqué en ce Royaume, comme nous enseignent les anciennes Ordonnances: celles de François premier, de Henry II. & III. & les dernieres.

Hors ces mauuaises rencontres, ie n'estime pas que les Roys puissent introduire rien de plus dommageable à leurs peuples, que le changement de la Monnoye, à cause des grands inconueniens & des desordres qui en arriuent au public: Car premierement, puis que c'est elle qui don-

ne le prix aux chofes; feroit-ce pas, en la changeant, mettre dans l'incertain la valeur de tous les biens de leurs fubjects, & les reduire à faire les mefmes plaintes que Ciceron faifoit de fon temps, fur vn femblable fujeſt, *Jactabatur illis temporibus nummus fic, vt nemo poffet fcire quid haberet.*

Mais quel dommage plus fenfible peut-il arriuer à celuy qui void dans les Regiftres de fes anceftres, qu'on leur payoit cent écus d'or fin, pour le fermage de leur terre, lors que l'écu ne valoit que vingt fols la piece : & que maintenant qu'il eft hauffé iufques à quatre liures, on ne luy en paye que vingt-cinq : Et quel regret eft-ce au Gentil-homme, qui voyant que fes predeceffeurs ont autre-fois donné l'arpent de terre à vn fol de cenfiue, il n'en reçoit pas aujourd'huy la feptiéme partie, pource que le fol, de leur temps, valoit mieux que fept de maintenant. Le mercenaire peut faire la mefme plainte ; qui du temps de nos Majeurs auoit pour vn fol plus de viures, que pour fept à prefent. L'on peut dire le mefme de toutes les chofes qui tombent en commerce : car le Marchand mefure toufiours fon trafic fur le pied du fin de la Monnoye qu'on luy donne pour le prix de fa marchandife : ce

qui cause la cherté de toutes sortes d'estoffes & de denrées.

D'auantage, ce changement de Monnoye, ouure le chemin aux Faux-monnoyeurs, pour la facilité qu'ils trouuent d'exposer vn metal meslé. C'est pourquoy Vopiscus loüe grandement l'Edict que fit l'Empereur Tacite: *Cauit vt si quis argento publicè priuatímque æs miscuisset, si quis auro argentum, si quis æri plumbum, capitale esset, cum publicatione bonorum.* Aussi ie n'ay iamais esté de l'aduis de ceux qui ont estimé, que nous deuions faire nostre Monnoye égale à celle des Princes voysins: c'est à dire, l'affoiblir comme eux, disant, pour pretexte, que par ce moyen on les empeschera d'enleuer nostre bonne Monnoye, & la conuertir en la leur, qui est beaucoup plus foible que la nostre: Car outre (comme ie viens de dire) que c'est faciliter le chemin aux Faux-monnoyeurs: c'est encores diminuer la gloire de nos Roys; qui ont tousiours remporté cét honneur, d'auoir la Monnoye d'or & d'argent, la plus pure de l'Europe.

Cét aduis seroit, peut-estre, receuable en de petits Estats, où il n'y a point de mines d'or & d'argent, ny chose aucune que l'on puisse donner en contre-

échange : mais non pas en ce Royaume, où nos bleds, nos vins, nos toiles, nos ſels, & les autres marchandiſes, qui croiſſent parmy nous en abondance, & dont tous nos voyſins ne ſe peuuent paſſer, valent mieux que toutes les mines des Indes. Si bien que c'eſt à nous à leur donner la loy, & non pas à nous de la receuoir d'eux.

Il eſt bien vray, que le plus grand deſordre qu'il y a dans les Monnoyes, & en ſuitte dans le commerce, vient de ceſte inégalité qui eſt entre le tiltre de noſtre Monnoye & celle de nos voyſins. Ce qui n'eſtoit pas anciennement, car chacun ſe conformoit à vne meſme loy : & ſuiuoit-on preſque par tout, non ſeulement ceſte ancienne proportion d'entre l'or & l'argent, que Platon remarque en ſon Dialogue de Hipparchus, qu'vn marc d'or fin payoit douze marcs d'argent fin : mais encore le prix du marc d'or, & celuy d'argent, eſtoit par tout égal : Et l'on apprend de nos Annales, que ſainct Louys fit vne grande inſtance enuers tous ſes voyſins, pour conſeruer entr' eux cét ordre : mais il ſ'eſt depuis tellement peruerti, ſoit par les guerres, ſoit par la diſette d'or & d'argent en quelques Prouinces, ſoit par l'a-

uarice des hommes, qu'il semble que le mal soit à present sans remede.

Ie sçay bien que quelques estrangers nous accusent d'auoir esté les premiers autheurs de ce desordre, par le sur-haussement que nous auons fait, tant du prix de l'or & de l'argent, que de la Monnoye qui en a este fabriquée, & qu'ils disent que sur l'exemple de Philippes Auguste, qui haussa le prix du marc d'or fin, à quarante liures, & le marc d'argent le Roy, à cinquante-trois sols quatre deniers, que tous les autres ont pratiqué la mesme chose: si bien qu'à present le marc d'or fin vaut deux cens cinquante & tant de liures: & le marc d'argent plus de vingt-deux liures. Et en suitte de cela, la Monnoye d'or s'est tellement accreuë, qu'il se void par nos Histoires, qu'en l'année 1354. l'écu couronne ne valoit que douze sols six deniers, & maintenant, par tolerance, on le met à quatre liures: Que cela a seruy de patron à tous les autres Princes, de faire le semblable. Et ie croy, toutesfois, qu'vn chacun d'eux a volontairement conspiré à ce desordre. Mais le plus grand mal que la France reçoit à present de ce sur-haussement, c'est principalement aux pistoles; d'autant que bien qu'en Espagne elles ne s'exposent qu'à sept

ſept liures quatre ſols: neantmoins ils nous les donnent en payement, pour le prix de nos bleds, & de nos toiles, à huict liures quatre ſols, ſelon le cours qu'elles ont parmy nous: Ce qui eſt nous rendre, ſans y penſer, tributaires du Roy d'Eſpagne, de ſeize ou vingt ſols pour piſtole.

Outre ces pertes & ces dommages qu'apportent les changemens en la Monnoye, ils donnent encore la naiſſance à vne infinité de procez, de contentions & de diſputes, comme il arriua quand ceſte queſtion fut agitée; Si les rentes conſtituées par certain nombre d'écus, rachetables par le contract à meſme nombre & eſpeces, & les arrerages auſſi payables en écus, & non autrement, pouuoient, apres ce ſur-hauſſement, ſe racheter par liures, ſelon que l'écu valoit lors du contract: car le creancier de la rente diſoit, que les parties, en contractant, auoient conſideré, non ſeulement les eſpeces, mais meſme *nummi ſubſtantiam & veluti auri pondus*: Et que partant pour la racheter, il falloit luy rendre ſon argent, *in eadem bonitate & quantitate*: Le debteur au contraire, repliquoit qu'en la Monnoye on ne deuoit pas conſiderer *rerum naturam, ſed famam & æſtimationem*: & que la bonté principale

de la Monnoye ne consistoit pas en sa matiere, mais en la valeur, que le Prince luy donnoit; & mesme que ceste valeur deuoit estre prise du temps du contract, selon la loy *bonitatis. ff. de euict.* & la loy *si voluntate. C. de resc. vendit.* Autrement qu'il seroit injuste que le creancier profitast de l'augmentation que le Roy auoit donnée à la Monnoye. Et d'autant que ceste question fut iugée diuersement en plusieurs lieux, & que cela tenoit vn chacun dans vne grande incertitude, le Roy, pour assoupir tous ces differents, voulut par ses derniers Edicts: & principalement par celuy de l'an 1577. que les rentes, & tous les autres contracts, se pourroient acquitter, en payant par le debteur en liures ce que l'écu valoit au temps du contract; nonobstant toutes les clauses & les conditions contraires, que l'on y auoit inserées: Et que pour retrancher à l'aduenir toutes ces contentions, on ne contracteroit plus en écus, mais en liures seulement. Tous ces embarassemens n'arriueroient point, si la Monnoye n'estoit exposée à tant de changemens; & si l'on gardoit exactement ceste maxime de nos Iurisconsultes, qui dit que, *certa, publica, & perpetua nummorum æstimatio esse debet, l. ideo. ff. quod certo. loc. &*

l. 1. ff. de contrahend. emption.

Finalement, l'on doit remarquer, que le fin de l'or & de l'argent en la Monnoye, s'affoiblit legitimement par le moyen de deux droits qu'on leue sur son ouurage; dont le premier s'appelle Seigneuriage, pource qu'il est deu au Roy, à cause de sa Souueraineté : Et quelques-fois les Princes craignans d'empirer la Monnoye, le remettent liberalement à leurs peuples: L'autre est pour le brassage : c'est à dire, pour les frais & les salaires des Monnoyeurs; bien que le Roy Henry II. pour la mesme consideration ayt ordonné, que ces frais ne se prendroient plus sur la Monnoye : mais bien sur le public, par forme de Taille, qui estoit aussi l'aduis de la Glose sur la loy 1. *ff. de contrah. empt.* Mais ceste Ordonnance a depuis esté reuoquée par le Roy Charles IX. Et ces deux droits se montent à quatre liures quinze sols pour marc d'or: & quatorze sols quatre deniers pour marc d'argent. C'est pourquoy l'on ne trauaille aux Monnoyes d'or, que sur le tiltre de 23. & d'argent le Roy sur le tiltre de 11. car. 12. grains: De sorte que le surplus du fin, qui est le vingt-quatre carat, & le demy denier, reuiennent au profit du Prince.

Par toutes ces raiſons, & les authoritez que nous auons rapportées, il apparoiſt aſſez, qu'il n'appartient qu'au Roy, de faire battre de la Monnoye, & de changer ſon prix: mais que l'on ne doit faire ce changement qu'en des occaſions preſſantes & neceſſaires, & de l'aduis de tous les Ordres.

Quelle puiſſance, & quels droits a le Roy ſur la Mer.

Chapitre XI.



Omme la Terre & la Mer ſont les deux Nourrices des hommes; Auſſi du commencement elles leur eſtoient également communes: car les premiers hommes ne poſſedoient rien en proprieté ſur la terre, que leur ſeule habitation: *Vnde & à domo dictum dominium.* L'vſage du reſte de ſon eſtenduë eſtoit permis à tout le monde: Mais depuis qu'elle fut diuiſée en Empires, en Royaumes, en Principautez, en Prouinces, en Seigneuries, & en territoires, ſa puiſſance n'a plus eſté libre comme elle

estoit auparauant, chacun s'en estant approprié quelque partie. De façon qu'il n'y a plus rien de commun en elle, que les grands chemins, & quelques autres lieux publics, encores n'est-ce que pour l'vsage seulement : car la proprieté en appartient au public, c'est à dire, aux peuples, dans les Estats Populaires : ou aux Roys, dans les Monarchies.

Mais, quant à la Mer, nostre Iurisprudence a tenu, iusques à l'Empereur Iustinian, qu'elle estoit commune à tous les hommes, ansi que l'air & les autres elemens, comme il est dit, *in §. quædam. De rer. diuis.* & dans ce Poëte au sixiéme de ses Metamorph.

Quid prohibetis aquas? vsus communis aquarum est
Nec Solem proprium natura, nec aëra fecit.

D'où vient que la loy Romaine donnoit l'action d'injures, contre celuy qui empeschoit qu'vn autre n'y nauigeast, ou qu'il n'y peschast librement, comme dit Vlpian, *in l. iniuriarum. §. fin. ff. de iniurijs;* d'autant qu'aux choses qui sont communes, les hommes sont également Seigneurs, & ioüyssent de mesmes auantages. Toutesfois, comme l'auarice est tousiours auide d'approprier à son vsage, ce que l'innocence naturelle a laissé à la commu-

nauté des hommes, *Instar enim vnius ciuitatis est ista mortalium omnium consociatio*, dit Ciceron, au premier de ses Loix. Aussi nous voyons par nos Liures, & par les Histoires anciennes & modernes, que peu à peu la Mer est deuenuë propre aux particuliers, comme la terre. C'est pourquoy l'Empereur Leon, apres auoir reformé ceste loy d'Vlpian, que nous auons rapportée, il ordonna par sa Nouelle 56. que celuy qui estoit en possession de pescher seul deuant sa maison, *& ante suum prætorium*, pouuoit defendre la pesche à tous autres; pource, dit-il, que, *ius illud maris potest ad aliquem pertinere, puta per occupationem*: c'est à dire que ce droit public peut deuenir priué, lors qu'vn particulier s'en est mis en possession, comme le firent autrefois Lucullus, & quelques autres, dont nous auons des exemples, tant en la loy *venditor. ff. communia prædior.* qu'en ceste mesme Nouelle de l'Empereur Leon, où il permet aux particuliers, de diuiser entre eux le Bosphore de Thrace: Et pour marque du partage de chacun, de mettre des bornes, qu'il appelle ἐποχάς.

En suitte de ceste Ordonnance plusieurs peuples & Princes Souuerains, se sont acquis par occupation la plusspart des

destroits & des seins de la Mer: Mais ceux qui ont esté les plus hardis, ne se contentans pas seulement des riuages, se sont efforcez d'estendre leur Seigneurie dans la pleine Mer, du commencement iusques à cent mille, qui reuiennent à vingt-cinq lieuës, à les prendre du riuage de la terre voysine, comme le traictent nos Docteurs, & principalement Balde, sur la loy premiere, *ff. de rer. diuis.* & sur la loy *cùm proponas. C. de naut. fœnor.* Puis apres voyans que c'estoit vn trop petit espace, ils élargirent leur Empire & leur domination aussi loing que leurs Royaumes & leurs Prouinces contenoient de terre: se fondans sur ce que dit la loy, *in agris limitatis. ff. de acquir. rer. domi.* & pretendirent encore par le mesme argument, que les Isles, qui naissoient dans cét espace de Mer, leur appartenoient. Et en fin les plus puissans estendirent leur authorité sur tout le large de la Mer: D'où vient que celuy-là disoit dans Iuuenal:

> *Quicquid conspicuum pulchrúmque in æquore toto,*
> *Res fisci est, vbicumque natat.*

S'estans persuadez que ceste vsurpation leur estoit permise; puis que la Mer, selon le premier droit de nature, n'estoit à personne: & que, *Benè quicquid acquiritur, quod*

à nullis adhuc dominis abrogatur, dit Theodoric, dans Cassiodore: Que c'estoit l'opinion de plusieurs Autheurs, qui auoient tenu pour regle d'Estat, que la disposition des choses communes appartenoit au plus puissant, *cap. super quibusdam. §. præterea, de verb. signif. l. 2. §. si quis à Principe. ff. ne quid in loco publico fiat. l. 1. §. idque à Principe. ff. de aqua quot. & æst.* Et partant, que la seigneurie de la Mer se pouuoit acquerir, tout ainsi que les Empires de la terre: Et que pour ceste raison l'Empereur Antonin se nommoit en la loy *9. ff. ad leg. Rhod. de iactu. Mundi dominum, & legem Maris.* Et que Denys d'Halicarnasse, décriuant la puissance de l'Empire Romain, disoit: *Romana vrbs imperat toti terræ, atque etiam Mari:* c'est à dire, pour la Iurisdiction, pour la pesche du poisson, des perles, & des autres pierres precieuses, pour le fret des Nauires, pour imposer des subsides; pour y tenir des armées Nauales; & pour y establir des Loix & des Coustumes, & telles autres subjections: Et de faict nous voyons que les Romains, se fondans sur ces raisons, pour marque de leur Souueraineté, sur la Mer, ils imposerent des subsides sur la Mer Erythrée. Et depuis encores sur l'Hellespont: les Bisantins s'estans acquis par leur valeur, l'Empire

l'Empire de la Mer du Pont, en vſerent de la ſorte : car ils leuerent auſſi-toſt vn tribut, qu'ils appellerent διαγωγικὸν, ſur tous les Nauires qui paſſoient par leur deſtroit.

Ainſi les Atheniens & les Perſes eſtablirent ces autres Loix, qu'aucun vaiſſeau armé, venant de Medie, ne paſſeroit les Cyanées : Ainſi les Carthaginois & les Romains firent entr'eux ce Traicté, que ny eux, ny leurs alliez, ne nauigeroient point, ſoit pour depreder, ou pour trafiquer, *vltra Promontorium pulchrum*, ſi ce n'eſtoit qu'ils y fuſſent portez par la tempeſte : Et qu'en ceſte rencontre ils ſeroient tenus de ſortir du port où ils auroient abordé, cinq iours apres y eſtre arriuez; ſans rien emporter, que leurs neceſſitez pour viure : Les meſmes Romains firent le ſemblable, quand ils accorderent la paix au Roy Antiochus : car ils luy impoſerent ceſte loy, qu'il n'enuoyeroit point de vaiſſeaux armez, outre les promontoires de Sarpedon & de Celycadnie, ſinon ceux qui porteroient les Ambaſſadeurs, & les oſtages. Ainſi les Argiens, dit Thucydide, au liure ſeptiéme, defendirent aux Lacedemoniens de nauiger ſur leur Mer : d'où vient qu'ils furent preſts de declarer la guerre aux Atheniens, pource qu'ils auoient

laissé passer librement par leur Mer l'armée Nauale des Spartains leurs ennemis, contre le Traicté qu'ils auoient fait ensemble. Ainsi ceux de Neucrate establirent aussi ceste loy sur tout le Nil, qui enjoignoit à tous les Nautonniers de venir surgir à leur port, sur peine d'vne grosse amende: si ce n'estoit qu'ils eussent esté empeschez d'y aborder par la tempeste. Les Roys des Tartares firent la mesme Ordonnance, quand ils publierent par toute l'estenduë de leurs Costes, des defenses de pescher des perles, sans leur permission.

Et depuis que ceste Majesté diuine, *Cuius est mare, & ipse fecit illud*, a permis que les Mers incogneuës, ayent esté ouuertes aux hommes, ainsi qu'il semble que l'auoit predit le Poëte Seneque, lors qu'il dit en sa Medée,

——— venient annis
Sæcula seris, quibus Oceanus
Vincula rerum laxet, & ingens
Pateat tellus, Tiphysque nouos
Detegat orbes, nec sit terris
Vltima Thule.

Nous auons veu qu'elles ont aussi-tost esté partagées entre les Roys qui en ont fait la découuerte, par l'aduis mesme du souuerain Pontife, & sous ceste loy de

pouuoir piller tous ceux qui passeroient la ligne, qu'ils prescriuirent entre eux.

Tous ces exemples suffisent, à mon aduis, pour monstrer que l'on peut acquerir la Seigneurie sur la Mer, tout ainsi que sur la terre : Iusques là mesme que les Venitiens, pour vne marque d'vne puissance absoluë sur leur golfe, marient tous les ans auec grandes ceremonies leur Seigneurie auec la Mer Adriatique. Et que les anciens Roys qui auoient des terres maritimes, se faisoient appeller Neptunes, pour marque de leur Empire sur la Mer, dit Lactance, au liure qu'il a fait de la fausse Religion.

Quant à la puissance dont nos Roys ioüyssent sur les mers qui confinent à leur Royaume, l'on doit obseruer, que bien que nos Ancestres se soient autre-fois rendus admirables par leurs nauigations, comme nous le tesmoignent assez les grandes conquestes qu'ils firent en la Grece, apres le siege du Temple de Delphes, & leurs passages en la Thrace, en la Natolie, en la Gallo-Grece, & en d'autres Prouinces éloignées. Il est veritable neantmoins, que depuis l'establissement de ceste Monarchie, nos peres n'ont pas en cela tousiours imité le courage de leurs predecesseurs, s'estans

fort peu souciez de faire de grands progrez sur la Mer, sinon depuis ces derniers siecles. Que le Roy François premier, excité par l'exemple des Roys d'Espagne, qui, sous la conduite de Christophle Coulon, auoient enuoyé découurir les terres, dont parlent Platon & Aristote, & cét Edict des Carthaginois, qui defendoit aux habitans de leur ville, d'y trafiquer: de peur qu'estans allechez par les delices de ses riches entrées, ils n'abandonnassent leur propre pays; il dressa vne Flotte en l'année 1534. dont il fit Admiral Iacques Cartier, & luy commanda d'aller recognoistre la Coste de Labrador iusques à la Floride. Ce qui fut continué par le Marquis de la Roche, & le Capitaine George, iusques en l'année 1540. Et depuis encore par plusieurs autres, qui establirent quelques habitations en la nouuelle France, & qui donnerent iusques au Bresil. Mais ces genereux desseins s'estans refroidis dans les cœurs des François apres la mort de ce grand Roy, l'on intermit peu à peu ces nauigations: & enfin on les negligea tout à fait. De façon que les trauaux que ces courageux Capitaines auoient endurez à la découuerte de ces nouuelles conquestes, demeurerent

presque inutiles, & n'apporterent d'autre fruict à cét Estat, que le commerce de certaines pelleteries, de peu d'importance. Ce bon-heur estoit reserué à la France, de voir ceste negligence de nos peres, reparée par le Roy qui regne à present sur nous, ayant consideré que les Espagnols, à qui l'on peut appliquer ce passage du Deuteronome, *Inundationem Maris quasi lac sugent thesauros absconditos arenarum*, n'estoient montez à ce haut degré de puissance, où ils sont éleuez maintenant, que par leurs nauigations & leurs Flottes des Indes: que les Anglois & les Hollandois ne s'estoient rendus considerables, que par le grand nombre de vaisseaux qu'ils entretenoient pour le commerce: & qu'autre-fois les Atheniens, les Carthaginois, & les Romains auoient heureusement pratiqué ce sage conseil, s'estans rendus les maistres de tous les pays maritimes qui les auoisinoient, si tost qu'ils eurent acquis la Seigneurie de la Mer: Il s'est en fin resolu de restablir en ce Royaume l'exercice de la Marine, & d'entretenir pour ce sujet cinquante à soixante Nauires bien armez, prestes à faire voile à toutes occasions. Et nous deuons esperer, que Dieu benira ce genereux dessein, puis qu'il n'a pour

but que la protection de son Estat, de celuy de ses amis, & de ses alliez; que le bien de ses subjects, & que de rendre la Mer asseurée contre les Corsaires, & les Pirates qui ruinent entierement le commerce, & qu'il meritera par ce moyen les mesmes loüanges qui se lisent dans l'Ecclesiaste 47. 17. *Ad insulas longé diuulgatum est nomen tuum, & dilectus es in pace tua, & mirata sunt terræ.*

Et cependant il continuëra de ioüyr du pouuoir que ses predecesseurs se sont acquis par leur valeur sur les Mers, qu'ils ont occupées; & sur celles qui approchent de leurs terres: specialement pour ce qui est de la Iurisdiction, pour la pesche, pour les subsides que l'on y leue à l'entrée & à la sortie de leurs ports; pour les congez à long cours, pour le fret des Nauires: & en fin pour tous les autres droits dont ils sont de tout temps en possession, suiuant les Ordonnances de Charles V. de Charles VI. de Louys XI. de François premier, de Henry II. de Charles IX. de Henry III. de Henry IV. & de celles que depuis peu il a fait publier luymesme. Qui sont des prerogatiues si particulieres à la Souueraineté, que personne n'ose s'en approprier la ioüyssance,

ſans vne expreſſe permiſſion du Roy. Et de faict l'on void dans le Treſor des Chartres, vne tranſaction qui fut paſſée en Parlement, dés l'an 1377. entre le Roy Charles V. & le Comte & la Comteſſe d'Eu, par laquelle ceux-cy ſe deſiſterent de la poſſeſſion & ioüyſſance, qu'ils diſoient auoir de la Iuſtice, pour tous les faicts de la Marine ; & du dixiéme des choſes gagnées en Mer ſur les ennemis : d'autant que ces deux droits dependent entierement de l'authorité ſouueraine du Prince : Et partant ils ne peuuent eſtre communiquables à perſonne. Auſſi le Roy par ſa derniere Ordonnance reuoque tous les dons que ſes predeceſſeurs en auoient fait auparauant.

Il y a d'autres droits, qui bien que par la Loy Romaine ils appartiennent à l'Inuenteur, & par quelques Couſtumes aux hauts-Iuſticiers, comme ſont les droits de Lagan, de poiſsons Royaux, & des autres choſes croiſsantes en la Mer, & que le flot a iettées ſur le riuage : toutesfois ſi quelqu'vn monſtre, qu'il ſoit en poſſeſſion immemoriale de ioüyr de ces eſpaues en certaines choſes, il n'y a point de doute qu'il ne l'emporte : comme il fut iugé par Arreſt de Bordeaux, pour vne eſpaue d'am-

bre gris, au profit de Monsieur d'Esper-non; apres auoir verifié, que luy, & ses predecesseurs en auoient de tout temps ioüy, suiuant la maxime, qui veut que, *in his quæ ad maria & fluuios spectant, possessio iure scripto sit potior*, comme Bartole l'enseigne, *in l. vlt. ff. de vsucapio.*

Mais entre tous ces droits, il y a celuy de bris & de naufrage, qui, pour estre souuent debattu en Iustice, merite icy quelque éclaircissement: Car les vns l'accusent d'inhumanité, plus cruelle que le naufrage mesme: & entre autres Hildebertus, Epist. 65. lors qu'il dit: *Quicquid euadebat ex naufragijs, totum sibi fiscus lege patria vindicabat, passosque naufragium miserabiliùs violentia Principis spoliabat, quàm procella*: Que pour ce sujet, au Concile de Nantes, qui fut celebré sous le Pape Honoré II. l'on defendit d'en vser d'auantage: Et l'on fit ce reproche aux Chrestiens, qu'ils estoient en cela plus barbares que n'estoient mesmes les infidelles, qui permettoient à ceux qui auoient fait naufrage, de recouurer librement leurs biens contre toutes sortes de personnes, comme il est dit *in l. vlt. ff. de incen. rui. & naufr.* qui est tirée d'vne constitution de l'Empereur Antonin, & qui est conforme à la loy premiere, *C. de naufrag. quod enim*

ius habet fiscus in aliena calamitate: vt de re tam luctuosa compendium sectetur.

D'où vient que plusieurs de nos Docteurs, & mesmes quelques Theologiens mettent en auant, que l'on ne doit prendre ce droit que sur les Pirates, sur les Infidelles, & sur les ennemis, comme il est dit en l'auth. *nauigia.* C. *de furt.* Et que les autres adjoustent, qu'on ne le peut pretendre que sur les hardes & les marchandises que l'on a iettées en la Mer, pour alleger le Nauire durant l'orage; pource que l'on presume qu'elles ont esté abandonnées, sans esperance de les pouuoir iamais recouurer, se seruant pour ce sujet de l'authorité de la loy *falsus. §. 1. ff. de furt.* Bien que ceste opinion semble impertinente: car les choses que l'on quitte par contrainte, & non volontairement, comme les marchandises qui sont iettées dans la Mer, pour euiter la perte du Nauire & le naufrage, ne doiuent pas estre tenuës pour delaissées, comme dit Aristote au troisiéme de ses Morales, & nos Iurisconsultes, *in l. si quis merces. ff. pro dereli.*

Ceux, au contraire, qui defendent l'vsage de ce droit, l'appuyent premierement sur les Ordonnances, que nous venons de remarquer, & sur les Coustumes des Pro-

uinces qui sont proches de la Mer, qui l'appellent varech, ou varesche: Qui veulent toutes, que si celuy qui a fait naufrage, reclame son bien dedans l'an, qu'on luy rende, en payant seulement les frais du sauuement: mais qu'apres l'an expiré, il n'y est plus receuable, & qu'il appartient partie au Roy, & partie à son Admiral. Ils fondent la iustice de ce droit, sur ce qu'il a esté estably, pour recompense du soin que le Roy prend de rendre les Costes asseurées, contre les brigandages des Corsaires, dont il doit faire la recherche, & la punition, à ses frais & despens.

D'auantage, ils disent, que comme les espaues de terre appartiennent aux hauts-Iusticiers; si apres les solennelles proclamations que l'on a de coustume de faire durant vn certain temps en ces rencontres, l'on ne vient point les redemander: que le mesme se doit obseruer pour les espaues de Mer, comme parlent quelques Coustumes, soit qu'on les trouue flottantes, ou iettées sur les riuages: Car l'on presume, que ceux qui ont differé, durant vn si long-temps, à faire la demande de leur bien, l'ont volontairement abandonné. Ces raisons iointes à l'vtilité, qui donne tousiours le contre-poids aux ma-

tieres fiscales, ont introduit cét vsage, que l'on obserue maintenant en France.

Finalement, l'on doit obseruer, que de tout temps l'exercice de ceste puissance & Iurisdiction que le Roy a sur la Mer, auoit esté commise à l'Admiral de France: mais depuis, ceste qualité a esté supprimée & conuertie en celle de Grand-Maistre, Chef & Sur-intendant general du commerce & de la nauigation, dont le Roy a pourueu Monsieur le Cardinal de Richelieu; s'estant promis, que par son bon esprit, son courage, & son soin, il restablira la grandeur de ceste charge, qui a esté negligée depuis vn si long-temps. Et d'autant que ceux qui possedoient cy-deuant en proprieté les Duchez de Guyenne, & de Bretagne, & le Comté de Prouence, se disoient Souuerains sur leurs Costes, iusques là mesme, qu'en Guyenne il y auoit vn Admiral particulier; Le pouuoir de l'Admiral de France estoit tellement limité, qu'il ne s'estendoit que sur la Mer & les Costes de Normandie, & de Picardie: qui estoit vne entreprise manifeste sur l'authorité souueraine du Roy, qui a son estenduë sur tout le Royaume. Mais depuis que toutes ces Seigneuries ont esté reünies à la Couronne; il n'y a point de

doute, que toute l'authorité publique, que ces Ducs, & ces Comtes s'attribuoient tant sur la Terre que sur la Mer, ne soit aussi retournée à son premier principe : & que tous les Offices & les charges de ces Estats, & de ces Duchez, ne soient deuenuës Royales, ou reünies aux Royales, comme il s'est fait en Guyenne par la suppression de la dignité d'Admiral, & sa reünion à celle de France ; & en Bretagne, en suitte des Lettres patentes de l'an mil cinq cens cinquante-quatre. Il ne reste plus maintenant que la Prouence, où ceste charge est contentieuse, entre le Gouuerneur de la Prouince, & l'Admiral de France : Il n'y a point de doute qu'en la These generale, ceste contention ne se doiue regler comme les autres : si ce n'est qu'au particulier, le Roy, de qui dependent toutes les charges de son Royaume, en ayt autrement disposé.

Des Fleuues nauigables, & des droits que le Roy a sur eux, à cause de sa Souueraineté.

CHAPITRE XII.

CE n'est pas sans raison, que les Fleuues & les Riuieres nauigables, ont merité d'estre mises en la particuliere protection des Roys : Car c'est par leur moyen que les Prouinces se communiquent les vnes aux autres les biens qu'ils recueillent auec abondance, dans leur estenduë : Ce sont elles qui facilitent le commerce, qui comblent de toutes sortes de richesses les pays par où elles passent, qui animent la terre pour produire les foins, les bleds, & les fruicts, qui seruent de nourriture & d'aliment aux hommes, & à tous les animaux. C'est pourquoy Philon Iuif les appelloit les Nourriciers de la nature, & les comparoit aux veines du corps, par où coulent le sang & les esprits qui entretiennent la vie : Et les Anciens, pour recognoissance de tant de bien-faits, adoroient leurs sources, & leur dressoient des autels, comme à de puissantes diuinitez :

Magnorum Fluminum capita veneramur, subita ex abdito vasti amnis eruptio aras habet, dit Seneque, & les representoient tenans vne Corne d'abondance en leur main, pour monstrer qu'ils apportoient toutes sortes de biens aux contrées voysines par où ils prenoient leurs cours. De là vient que les Capitaines Romains faisoient porter en leurs Triomphes, les figures des Fleuues du pays des ennemis; afin que par leur nombre, le peuple cogneust, quelles estoient les richesses & la fertilité des Prouinces qu'ils auoient conquises à l'Empire.

Mais ce qui les rend plus recommandables au public, c'est que la pluspart seruent de limites aux Royaumes, & de bornes aux Prouinces, tesmoin ce que dit Pline, du Rhin : *Illum extremam Romani Imperij marginem alluere*.

C'est pourquoy les Romains estoient grandement soigneux de fortifier les riuages de ces Fleuues, comme il se lit, *in Tit. de re milit. C. Theodosia. lib. 9.* Ce que Tacite a remarqué particulierement en ses Annales, *Præcipuum robur*, dit-il, *Rhenum iuxta, commune in Germanos Gallósque subsidium, octo legiones fuisse.* Aussi quand ces Fleuues se rendoient gueables par la diminution de leurs eaux, ou qu'ils venoient à se geler,

en forte, qu'on peuft paffer d'vne riue à l'autre: ils prenoient cela pour vn prefage mal-heureux de la ruine future de leurs Eftats & de leurs Prouinces, comme fi déja ces Fleuues euffent refufé de leur feruir de frontiere & de defenfe: *Apud imperitos*, dit Tacite, *prodigij loco habebatur, ipfa aquarum penuria, tanquam nos amnes quoque, & vetera Imperij munimenta defererent.*

Toutes ces grandes commoditez que le public reçoit de ces Riuieres publiques, ont fouuent incité plufieurs Roys, & grands Capitaines, d'entreprendre des ouurages dignes de leur generofité, pour les ioindre les vnes aux autres, afin de faciliter leur nauigation. Ainfi Corbulo, du temps de Clodius, ioignit la Meufe au Rhin, par vn canal de vingt-trois mille de longueur, *quà incerta Oceani vetarentur*, dit Tacite. Ainfi Vetus s'efforça de faire tomber la Mofelle dans la Saone: *Vt copiæ*, dit le mefme Tacite, *per Mare, dein Rhodano & Arare fubuectæ, per eam foffam, mox Fluuio Mofella in Rhenum, exin Oceanum decurrerent: fublatifque itinerum difficultatibus nauigabilia inter fe Occidentis Septentrionifque littora fierent.* Ainfi Charlemagne renuiant fur ces genereux deffeins, entreprit de ioindre par vne tranchée, les deux plus grands Fleuues

de l'Europe, le Rhin, & le Danube; mais il fut empesché d'accomplir son entreprise par les grandes guerres qui luy tomberent sur les bras. Et nous auons veu de nostre temps, que le defunct Roy Henry le Grand, suiuant les traces de ses predecesseurs fit ouurir vn canal, pour passer de la Riuiere de Loyre à la Riuiere de Seine: mais la mort enuieuse d'vn ouurage si vtile à la France, ne luy permit pas de luy donner son entier accomplissement, ayant esté miserablement assassiné, lors qu'il commençoit d'esperer d'auoir vne bonne issuë de son entreprise. Toutes ces peines, ces soings, & ces dépenses que nos Roys font liberalement sur les Fleuues, pour les rendre marchands & nauigables, leur ont acquis en France la pleine Seigneurie de leur canal. De façon que l'on a rejetté l'opinion de ceux, dont parle Masuer, au tiltre *de Iudicibus*, qui ont mis en auant que celuy qui estoit proprietaire, & qui auoit Iurisdiction sur le riuage des Fleuues, pouuoit estendre le mesme droit iusqu'au milieu de l'eau. Et de faict, comme, depuis peu, le Roy eut commandé à Monsieur de l'Aubespine, Maistre des Requestes, de rapporter au Conseil vn Placet, que quelques Seigneurs luy auoient presenté, pour auoir

auoir don d'vne grande Isle, qui s'estoit formée depuis quelques années dans la Garonne, afin de luy en donner aduis: pource que les Gentils-hommes qui auoient des terres voysines de ce Fleuue, pretendoient que ceste Isle leur appartenoit, en consequence de l'opinion susdite, qui est tirée de la loy premiere, §. *si insula. ff. de fluminibus*, qui porte, *si insula in publico flumine nata fuerit; eius erit, cuius ripam continget: aut si in medio alueo, nata est; eorum est, qui prope vtrásque ripas, possident:* Et qui d'auantage soustenoient, qu'estans voysins de ce Fleuue impetueux, & par consequent sujets aux incommoditez que causent ces grandes inondations: il estoit raisonnable, que les Isles & les atterrissemens qui s'y faisoient, leur fussent adjugez, suiuant ceste maxime du Iurisconsulte, *in l. 1. §. fin. ff. de aqua & aqua flu. arcenda; ad quem aquæ incommodum defluit, ad eum pinguedo terræ decurrat.* Les Anciens mesmes ayans appellé les Isles δῶρον ποτάμου, les dons que les Fleuues faisoient à leurs voysins, pour les recompenser des dommages qu'ils receuoient de leurs débordemens, comme le remarque Lucain, parlant du Pau, --- *his rura Colonis*

Accedunt, donante Pado. ---

Neantmoins le Conseil donna aduis au

Roy, que, ſuiuant le droit qui auoit eſté de tout temps pratiqué en France, ceſte Ifle luy appartenoit : pource qu'elle eſtoit née & formée dedans le Fleuue, qui eſtoit de ſon Domaine. Que toutesfois il en pouuoit diſpoſer au profit de qui bon luy ſembleroit, à tiltre de fief, ou de cenſiue : pource qu'elle n'eſtoit qu'vn domaine naiſſant, dont on n'auoit point encore fait d'eſtat.

Et ainſi l'on rejetta les aduis d'Angelus, *in l. fluminum. ff. de dam. infect.* Et de Bartole, *in l. quominus. ff. de flumin.* qui diſoient que les Fleuues de l'Italie & de la Lombardie appartiennent aux villes par où ils paſſent, quoy qu'ils recognoiſſent l'Empereur. Car au contraire, nous tenons en ce Royaume, que le Roy conſerue touſiours ſon droit, ſur les Fleuues publics : bien qu'ils prennent leurs cours par les terres des Seigneurs particuliers, & des villes, encore qu'ils ayent toute Iuſtice : car la Iuſtice n'a rien de commun auec la proprieté du Fleuue.

Il eſt bien vray qu'anciennement, & lors que les droits du Roy n'eſtoient pas bien cogneus, on accordoit pluſieurs droits aux Seigneurs hauts-Iuſticiers, qui eſtoient voyſins des grands Fleuues, comme d'auoir le tiers des amendes, à quoy eſtoient

condamnez ceux, qui contreuenoient aux reglemens, que l'on auoit fait pour entretenir la netteté de leur canal, ſuiuant l'Ordonnance de Charles VI. d'auoir le droit des peſcheries, & les deffens, comme dit *Joannes Faber, in §. flumina, inſtit. de rerum diuiſ.* de s'approprier les Eſpaues d'eau, quand les Fleuues ſe débordent, & qu'ils entrainent les meubles, & le beſtial des maiſons qu'ils ont abattuës.

Mais tous ces droits leur ont depuis eſté retranchez par les Ordonnances que l'on a faictes, touchant les Eaux & les Foreſts : & ſpecialement par celle, qui fut publiée en l'année mil cinq cens ſeptante-deux, qui veut que toute la Iuriſdiction, & la cognoiſſance, des mal-verſations qui ont eſté commiſes ſur les eaux, les bords & les riuages des Fleuues, appartienne aux Iuges des Eaux & Foreſts, priuatiuement à tous autres. Si ce n'eſt qu'ils fuſſent fondez en tiltres & conceſſions particulieres des Roys : & ſans qu'en conſequence de leur Iuſtice, quoy que haute, ils puiſſent plus pretendre aucuns de ces droits. Non pas meſmes d'empeſcher la peſche, comme pluſieurs le veulent faire, ſous pretexte qu'ils diſent en eſtre en poſſeſſion : qui neantmoins n'eſt qu'vne vſurpation : d'au-

tant plus odieuse, qu'elle retranche la liberté naturelle, qui permet la pesche à tout le monde, comme le traictent le mesme *Joannes Faber*, au lieu que nous auons rapporté cy-dessus, & Guido Pape, en sa Decision 154. se fondant sur la loy vnique, §. *publicano, ff. vt in flumine publico nauigare liceat.* Veu mesmes que le Roy, à qui sont les Fleuues, & la Iustice tout ensemble, se contente seulement de regler la pesche, sans la defendre en general. Il en est autrement des petites riuieres, qui ne sont pas nauigables : car elles appartiennent en proprieté, aux Seigneurs des terres qu'elles arrousent. Aussi sont-elles appellées par plusieurs de nos Coustumes, Riuieres Bannales, & Riuieres de Cens: Et l'on ne peut pas y pescher que par leur permission.

Outre ces droits remarquables, le Roy ioüyt encore d'vn autre, non moins noble : c'est qu'il n'y a que luy qui puisse leuer des peages sur les Fleuues : Aussi pour ce sujet il est tenu de faire entretenir les ponts, les ports, les passages, & de rendre leur canal libre. Et quelques-vns ont adiousté, de recompenser mesmes les pertes & les dommages, que les Marchands reçoiuent, par le manquement des reparations necessaires, pour la seureté de la na-

uigation ; comme le contient vn ancien Arrest, rapporté par du Tillet, en datte de l'an 1295. Et si le Roy accordoit à d'autres le droit de leuer peages sur ces Fleuues, comme il y en a plusieurs qui ioüyssent de ce priuilege ; c'est tousiours auec ces mesmes conditions, & ces mesmes charges : d'autant que les peages n'ont esté establis que pour ceste consideration.

Des grands chemins, & des droits que le Roy a sur eux.

CHAPITRE XIII.

LES Anciens considerans que la plusspart des affaires des hommes demeureroient imparfaictes : Que personne n'entreprendroit plus ny de voyages, ny d'Ambassades : Qu'il ne se feroit plus de trafic, & qu'il n'y auroit plus de communication entre les nations & les diuerses Prouinces de la terre, si les chemins n'estoient asseurez contre les brigandages des voleurs ; Ils les mirent non seulement en la protection de ces Dieux, qu'ils appelloient *viales, & præsides viarum :*

dont veut parler ce Poëte en ce vers,

Geminósque pares qui compita seruànt,

De Diane & de Mercure, à qui ils donnerent pour ce sujet le nom d'ἐνόδιος, mais encore ils les mirent en la garde des Roys & des Princes souuerains. C'est pourquoy dés l'antiquité mesme, les grands chemins estoient appellez, *viæ Regiæ, consulares, pretoriæ, militares, publicæ,* pour monstrer qu'il estoit du deuoir des Roys & des principaux Magistrats de l'Empire, d'auoir vn soin particulier de leur entretenement, & de leur seureté. Et de faict, l'on remarque que l'Empereur Auguste se porta auec tant d'affection à la reparation des grands chemins, qu'il en merita vne loüange, & vn remerciment public, comme le tesmoigne ceste ancienne Inscription: *Orbe mari terráque pacato, Templo Jani clauso, Republica optimis legibus, sanctisque institutis, reformata, viam superiorum Consulum tempore inchoatam, multis locis intermissam, pro dignitate Imperij latiorem, longiorem, Gades vsque, promouit.* Et ce fut luy, dit Plutarque, qui fit dresser ceste colomne dorée, qu'on appelloit, *Miliarium aureum,* qu'il posa au milieu du Marché, où aboutissoient tous les chemins d'Italie.

Aussi les Romains, durant la Republique, ne furent pas moins soigneux en cela

que les Empereurs : car ils eſtablirent des Officiers particuliers, qu'ils appelloient *Viocuros*, qui n'auoient point d'autre exercice, que de faire reparer les grands chemins. Outre plus, les Cenſeurs auoient la charge de les faire pauer & conſtruire, teſmoin ce chemin admirable, que fit dreſſer le Cenſeur Appius, qui fut appellé de ſon nom, *via Appia*, à qui ce Poëte donna cét Eloge,

Appia longarum teritur regina viarum.

Et que Procope, liure premier de la guerre des Gots, a décrit comme vn ouurage miraculeux, pour auoir eſté paué de pierres dures comme fer, dont on ne trouue point de ſemblables dans tout le pays des enuirons. Ce qui a donné ſujet de luy auoir comparé ceſte merueilleuſe Chauſſée de la Royne Brunehault, que le vulgaire croit auoir eſté pauée, ou par art magique, ou de pierres tombées du Ciel, pource que l'on n'en void point de meſmes dans tout le voyſinage.

L'embelliſſement auſſi, & la commodité des grands chemins eſtoit commiſe aux meſmes Cenſeurs: Dequoy l'Hiſtoire nous donne des teſmoignages, lors qu'elle loüe Caius Gracchus, de ce qu'eſtant Cenſeur il fit baſtir au long des grands che-

mins des Magasins & des Greniers, pour la commodité des passans: ils donnoient encore les permissions d'y edifier les monumens, & les sepultures, comme le remarque l'ancien Scholiaste de Iuuenal, sur ce vers:

Quorum Flaminia tegitur cinis atque Latina.

Les Ædiles auoient aussi la charge de l'entretenement des ruës & des chemins de la ville, dit la loy premiere, *ff. de via publica, & si quid in ea fact. esse dicatur.*

Les Atheniens obseruoient la mesme police: car ils auoient deux sortes d'Officiers, qu'ils nommoient ἀστυνόμους, & ἀγρονόμους, ceux-là auoient la charge de la reparation des chemins des villes, & ceux-cy des chemins de la campagne: ainsi qu'Aristote l'explique au liure sixiéme de ses Polit. Et nous voyons que le grand Papinian considerant combien l'entretenemeut des chemins estoit necessaire en vn Estat, mit en lumiere vn liure qu'il intitula ἀστυνομικὸς, *siue, de Officio Astynomi*, dont il ne nous reste qu'vn fragment en la loy premiere, *ff. ne quid in via publ. fi.* Ils estoient aussi grandement soigneux d'asseurer les passans contre les surprises, les cruautez, & les violences des voleurs, que nos Iurisconsultes appellent *Viarum incessores & grassatores* comme,

comme il ſe void en tout le tiltre *de littorum, & itinerum cuſtodia, lib. xij.* C. Et pour ce ſujet ils donnoient ſouuent des commiſſions extraordinaires pour les pourſuiure, comme Tibere le pratiqua; lors qu'il eſtablit ſur les chemins, *ſtationes militum graſſaturis tollendis*, dit Suetone, & quand le peuple Romain enuoya Pompée contre les Pirates de la Mer de Cilicie.

Et l'on remarque qu'ils eſtoient ſi rigoureux, contre ceux qui violoient la ſeureté des chemins; qu'ils puniſſoient ce crime du meſme ſupplice que le crime de leze-Majeſté: dequoy leur Hiſtoire nous donne l'exemple d'Equitius Cupes, & de Macellus; qui pour auoir deſrobé quelques Marchands, qui apportoient des viures en la ville, furent bannis à perpetuité, tous leurs biens confiſquez, & leurs maiſons abattuës: & en leurs places furent edifiez deux Marchez publics, qu'ils appellerent de leurs noms, *Forum Macellum, & Forum Cupedinis*: où l'on vendoit les viures, & toutes les prouiſions de la ville. Mais ils paſſerent bien plus auant, lors qu'ils rendirent les voiſins reſponſables des meurtres, & des voleries, que l'on auoit faictes ſur les chemins publics: bien meſmes qu'elles euſſent eſté commiſes, *ignorante domi-*

no, & qu'il n'eust point participé au vol. *Nam res possessióque eius notabatur ignominiâ, ipse quoque infamiâ aspergebatur*, dit Tertullien. Et Plutarque fait mention d'vn semblable Iugement que les Amphyctions rendirent contre les Scyriens, sur vn mesme sujet: Ce qu'ils faisoient, afin de veiller exactement sur la seureté des chemins de leur voisinage: Dont plusieurs de nos Docteurs ont tiré ceste consequence, que les hauts-Iusticiers, & ceux qui leuent des peages sur les grands chemins, quand mesme ce seroit le Roy, sont tenus de representer les voleurs, ou de restituer les biens qui ont esté dérobez; & entre autres Bartole, *in l. ne quid. ff. de incend. rui. & naufr.* Hostiensis, *in tit. de consuet. §. ex quib.* Balde, *in cap.* 1. §. *Marchio. Qui feud. dar. poss.* & Archidiaconus, *in c. si quis peregrinos.* 14. *quæst.* 3.

Et de faict ceste proposition a esté suiuie de plusieurs Arrests de la Cour, qui ont condamné les Seigneurs hauts-Iusticiers & Peagers, d'indemniser les Marchands que l'on auoit volez sur les grands chemins, si le larcin auoit esté fait entre deux Soleils, comme le contient vn ancien Arrest de l'an 1265. qui fut donné au profit du Comte d'Arthois, contre des Marchands, qui auoient esté volez, apres Soleil cou-

ché. Ce qui monſtre que nos Roys n'ont pas eſté moins ſoigneux de la ſeureté des grands chemins, que tous ces anciens. Dequoy nous donnent encore de certains teſmoignages, les Ordonnances de Louys le Debonnaire, de Philippes Dieu-donné, & de celles de leurs ſucceſſeurs, qui creérent expres les Preuoſts des Mareſchaux, pour pourſuiure les vagabonds, & les voleurs, & proceder contre eux auec toute ſorte de rigueur : Ce qu'ils recommanderent auſſi particulierement aux Preſidiaux, leur donnant par leur Edict de Creation le meſme pouuoir qu'aux autres.

Nos Roys ont auſſi fait prendre ſoigneuſement garde, qu'on n'empietaſt point ſur leur largeur, & qu'on n'y fiſt aucun baſtiment qui peuſt incommoder le public, comme nous l'enſeigne l'Autheur de la Somme Rurale, lors qu'il dit : *Chemin Royal, eſt le grand chemin, qui va d'vn pays en vn autre, & d'vne bonne ville à autre ; ſi n'y doit eſtre foüy, ny planté, qu'il ne contienne touſiours quarante pieds de large, ſur l'amende de ſoixante ſols au Roy : Car au Roy*, dit-il, *appartient le gouuernement, & la cognoiſſance des chemins Royaux, & des cas qui y aduiennent : encores que le chemin paſſaſt au trauers, & parmy la terre du haut-*

Iusticier. Et au mesme endroit il adjouste: *Et dis sçauoir qu'en France, au Roy appartient les trauers garder, & maintenir: si doit ce trauers contenir de large iusques à vingt ou vingt-deux pieds; & est appellé trauers, pource qu'il trauerse d'vn pays à vn autre.* Aussi voyons-nous, que tous les Edicts, que l'on a faits puis apres, ont ordonné la mesme chose: & specialement celuy de François I. de l'an 1517. de Henry II. de l'an 1552. de Henry III. de l'an 1579. art. 356. qui ont commandé, que les grands chemins fussent bornez & plantez d'ormes, pour empescher que personne n'entreprist sur leurs largeurs. Ce sont les Tresoriers de France, & les Voyers, qui ont ceste charge: Ceux-cy, pour voir & regarder ce qui peut estre necessaire pour leurs reparations, & d'en faire leur rapport: & ceux-là, pour ordonner, faire construire les ouurages, les receuoir. & assigner le payement. Ce qui se rapporte à tous les Reglemens que les Romains establirent autrefois pour ceste police, dont l'on peut voir des vestiges dans les douze Tables, & dans tous les tiltres des Pandectes, qui traictent de ceste matiere, comme le tiltre, *ne quid in loco pub. vel itinere fiat*: celuy de *via pub. & si quid in ea fact. esse dicat.* & celuy de

via pub. & itinere publico reficiendo.

De toutes ces Loix & ces Ordonnances, il resulte premierement, que les chemins publics appartiennent au Roy, par l'argument qu'on tire de la loy 2. §. *viarum. ff. ne quid in loc. publ.* & suiuant la constitution de l'Empereur Frideric, *quæ sint regalia*, dont nous auons vn exemple dans Aristote, au liu. 2. *œconomicωn*, chap. 14. où il parle d'vn Condolus, Agent du Roy Mausolus, qui fit vendre publiquement, au profit du Roy son Maistre, tous les fruicts des arbres qui estoient plantez, ou qui panchoient sur les chemins publics. Secondement, que la cognoissance de tous les cas qui y arriuent, appartient au Roy, & à ses Officiers; si ce n'est que par des tiltres bien expres, il en aye octroyé la Iurisdiction à d'autres, comme ils ont fait à plusieurs Seigneurs des terres, par où les grands chemins trauersent, & qui par ce moyen, se sont chargez de leur garde, & de leur protection : mais c'est tousiours à la reserue de la preuention du Roy. Aussi les Gens du Roy du Parlement, ont tousiours soustenu que la cognoissance des meurtres & des homicides, que l'on commet sur les grands chemins, appartient aux Iuges Royaux,

priuatiuement à tous autres ; suiuant les anciens Arrests du Registre intitulé *Olim*, ce que i'ay veu iuger par plusieurs fois, sur mes Conclusions.

Et en fin, qu'il n'y a que le Roy, qui puisse créer & leuer des peages sur les grands chemins, ainsi que sur les Fleuues nauigables ; sans que personne ose vsurper ce droit, que par sa permission : ce qui a esté ordonné en suitte de ceste regle generale, qui defend à toutes personnes, de leuer aucuns deniers sur le peuple, sans l'authorité du Prince, à peine de crime de leze-Majesté. Encore ceux à qui le Roy a donné ce priuilege, ne peuuent rien exiger d'auantage, que ce qui est porté par la Pancarte, que les Peagers sont tenus d'attacher à vn poteau, aupres du lieu où l'on doit payer le peage, apres qu'elle a esté approuuée & souscrite par le Iuge Royal, suiuant l'Edict d'Orleans, qui a esté fait sur l'exemple de l'Ordonnance des Empereurs Marcus & Commodus, qui se lit, *in l. vlt. §. licet. ff. de public. vectig. & comm.* Et à condition aussi d'entretenir & reparer les chemins, qui sont dans l'estenduë de leurs hautes Iustices : Et qu'à faute de ce faire, le Procureur du Roy peut saisir le peage.

En consideration dequoy, & de ce que les Seigneurs, qui ioüyssent de ce priuilege, sont responsables des marchandises qui ont esté perduës sur les chemins de leur Iurisdiction, les Ordonnances leur permettent de proceder par commise, contre ceux, qui par dol & par fraude n'ont payé le peage, suiuant la disposition de la loy, *in l. iubemus.* C. *de nauib. non excusa. lib.* 11. C. qui veut mesmes que la commise ayt lieu, non seulement pour les marchandises illicites, & qui ont esté recelées: mais encores pour les licites, & celles qui ont esté declarées, dit le Iurisconsulte Paulus, *in l.* 11 *ff. de publica. vect. & com.* & dont l'on a tiré l'Ordonnance de Charles VIII. qui se void dans le stile du Parlement, *parte* 3. *tit. de excess. officior. sub pœna confiscationis pannorum illorum, & animalium illos deferentium, aliarúmque mercium cum illis inuentarum.* D'où a pris son origine l'ancien Prouerbe, qui dit, *Que la robbe de l'ennemy, fait confisquer la robbe de l'amy.* Ie sçay que plusieurs trouuent ceste Ordonnance trop rigoureuse: pource qu'en confisquant les marchandises licites, auec les illicites, c'est estendre la peine au delà de la faute, comme dit le Iurisconsulte, *in l.* 6. *ff. de his quæ vt indig. aufer.* neantmoins elle

s'obserue exactement tous les iours, en haine du dol & de la fraude.

Et l'on doit remarquer que nos Roys ont voulu que les Ecclesiastiques, & les Nobles, soient exempts de ces peages, pour leurs prouisions, & les fruicts qu'ils recueillent de leurs terres & de leurs heritages: si ce n'est qu'auant que de les faire passer, ils les eussent vendus à des Marchands, non priuilegiez, suiuant l'Ordonnance de Charles V. que l'on lit dans le Registre intitulé, *Antiqua*. Les Escoliers de l'Vniuersité sont aussi priuilegiez, non seulement par la Constitution de Frideric, en l'auth. *Habita*: mais aussi de l'Ordonnance de nos Roys.

Les domestiques des Roys, des Reynes, & des Princes du Sang, ioüyssent de ceste mesme exemption, comme dit l'Ordonnance de Philippes de Valois, qui est dans le Registre 6. fol. 2. les viures & les munitions, qui se meinent dans les armées Royales, ne payent aucun peage sur l'exemple de ce qu'ordonne la loy Romaine, *in l. 9. §. res quæ. ff. de public.* On y a aussi adjousté les Ambassadeurs, suiuant la loy *23. ff. de verb. signif.* Ce que l'on doit entendre, non seulement pour les peages, qui se leuent sur les chemins, mais aussi sur les Fleuues nauigables.

Du

Du droit de Marque, & de Represailles: & qu'il n'appartient qu'au Roy de les octroyer.

CHAPITRE XIV.


N ancien Philosophe disoit auec raison, que bien-heureuses estoient les Republiques, où les injures, que l'on auoit faictes aux particuliers, estoient reputées comme faictes à tout le corps de l'Estat; & dont l'on poursuiuoit la vengeance, du commun consentement de tout le peuple: se persuadant que ceste amour & charité publique, enuers les personnes priuées, pouuoit seruir d'vn puissant moyen pour establir entre les citoyens vne ferme concorde, les vnir d'vne parfaicte bien-vueillance: & les rendre plus forts, pour resister aux violences de leurs ennemis.

Mais ceste proposition est principalement veritable, lors qu'il s'agit de la reparation des dommages que l'on a receus des estrangers. Car nous lisons, que les anciens Romains auoient accoustumé, en de semblables rencontres, d'enuoyer au nom de la Republique leurs Ambassadeurs,

qu'ils nommoient *Faciales*, vers ceux qui auoient fait l'injure, pour en demander la reparation: & à faute de la faire, leur denoncer la guerre, ce qu'ils appelloient *Clarigationem*, comme Tite Liue nous l'apprend au liure premier, septiéme & huictiéme. Et bien que depuis ils changerent ceste forme, iugeans qu'il n'estoit pas raisonnable de precipiter dans les perils d'vne guerre douteuse toute la Republique, pour des injures particulieres. Neantmoins ce qu'ils y apporterent de nouueau, tesmoigne tousiours, auec combien d'ardeur, ils faisoient paroistre le ressentiment qu'ils auoient des violences, que l'on auoit faictes à leurs citoyens. Car ils permirent de se venger soy-mesme, non seulement contre ceux qui auoient fait l'iniure, mais encores contre les autres de la mesme nation, soit par arrest de leurs personnes, soit par saisie de leurs biens, & de s'ayder de main-forte, pour cét effect: comme il est dit *in l. qui restituere. ff. de rei vindicat.* qui est vn exemple de ceste Iustice armée, dont Homere veut parler en l'vne de ses Hymnes, où Mars est appellé θέμιστος ἀρωγὸς, c'est à dire, l'ayde & la force de la Iustice: voulans en outre, que si apres quelques sommations, on ne leur faisoit point raison, il leur fust per-

mis, comme en vn déni de Iustice, vendre publiquement les biens de celuy qu'ils auoient arresté, & de s'indemniser sur le prix : ce qu'ils appellerent d'vn terme general, *Pignerationem*, *vel* ἐνεχυρασμὸν, comme il est dit en l'auth. *Habita*, C. *ne filius po. patr.* & *in auth. sed omnino.* C. *ne vxor. pro mar.*

Ce que vray-semblablement ils auoient emprunté de ceste ancienne loy de Draco, que les Atheniens nomment ἀνδροληψίαν, dont fait mention Demosthene en l'Oraison contre Aristocrate. Et bien qu'elle ne parle que de l'homicide commis par vn estranger, & qu'elle permette en ce cas, aux parens de celuy qui auoit esté tué, d'en arrester trois pour vn, iusques à ce que le meurtrier leur eust esté rendu, ou bien que ceux du mesme pays en eussent fait la iustice : Toutesfois elle fut depuis estenduë, pour les pillages, les larcins, & les depredations des marchandises, comme il se void dans Thucydide, *lib.* 5. où il dit, que les Lacedemoniens permirent aux Atheniens d'arrester quelques-vns de leurs hommes, au lieu de ceux qui les auoient volez : Et l'on void que les nations voisines d'Athenes, ayans embrassé ceste mesme loy, l'ont tousiours ainsi pratiquée, à ce que remarque Polybe, *lib.* 4. où il parle de

Dorimachus, qui fut arresté par les Messeniens, pour des pirateries, que certains Etholiens, dont il estoit issu, auoient faictes sur leurs subjects : & dans Herodote, au liure sixiéme, l'on lit aussi que les Æginetes retindrent en leur port les vaisseaux des Atheniens, pource que des Corsaires de leur ville auoient pillé leurs marchandises.

Et en fin, ceste loy a esté trouuée si iuste, & si vtile, pour maintenir la societé generale des hommes, que depuis ce temps-là, elle a esté receuë par toutes les nations de la terre, & mise au nombre de celles du droit des Gens. Car bien qu'elle ayt esté defenduë par l'Empereur Iustinian, en l'auth. *Vt non fiant pignorationes*. §. 1. *coll.* 5. & par le Pape Gregoire X. *in cap. vnico. de iniur. & dam. dat. lib.* 6. Ce n'est pas toutesfois, qu'ils l'ayent improuuée, veu que sainct Augustin, & plusieurs autres Theologiens, l'ont estimée iuste : mais pource qu'ils se persuaderent, que puis qu'ils commandoient à tout le monde, l'Empereur à tous les peuples seculiers, & le Pape à tous les Ecclesiastiques; que leurs subjects, sans ce remede extraordinaire, pouuoient se pouruoir par deuant leurs Iuges, comme dependans d'vn mesme

ſeigneur, pour auoir reparation de leurs iniures, & pour recouurer leurs biens. Mais maintenant que ce grand Empire a eſté diuiſé en pluſieurs Royaumes, qui ont leurs bornes & leurs limites diſtinctes & ſeparées, l'on en vſe autrement : Car nous voyons que nonobſtant ceſte defenſe on ne laiſſe pas de l'obſeruer par toute l'Europe, & ſpecialement en ce Royaume, où nos Roys ſe ſont touſiours monſtrez tres-ſoigneux de maintenir leurs peuples contre la violence des eſtrangers : Et ce droit eſt appelle Droit de Marque, à cauſe qu'il ſ'exerce le plus ſouuent ſur les frontieres du Royaume, qu'on appelle communement, Marches & Limites.

Et nous apprenons de nos Annales, que quelques-fois auſſi on l'a pratiqué, lors que les Princes eſtrangers ont fait refus de rendre les François, qui ſ'eſtoient refugiez chez eux, apres auoir commis en France quelque grand crime : En quoy l'on ſuiuoit la loy de Dieu, qui rend coulpables de l'homicide, tous ceux qui recelent le meurtrier: & c'eſtoit ſe conformer au dire de cét ancien Capitaine, *Hoſtis eſt, qui hoſtem non oſtendit.*

Or comme toute ceſte procedure eſt preſque vne demie-guerre, auſſi n'y a-t'il

que le Roy qui la puiſſe permettre : bien qu'il ſe voye dans les Regiſtres de la Cour & dans nos anciens Praticiens, que le Parlement autre-fois auoit de couſtume d'octroyer les Lettres de Marque. Mais c'eſtoit au temps que nos Roys viſitoient plus ſouuent leur Parlement, & qu'ils y alloient prendre conſeil ſur les grandes affaires du Royaume: car depuis l'Ordonnance de Charles VIII. & que les Roys, qui l'ont ſuiuy, ſe ſont reſeruez la cognoiſſance des affaires de leur Eſtat, il n'y a plus qu'eux qui les octroyent: Car il n'appartient qu'aux Roys de donner le pouuoir de ſe venger ſoy-meſme de ſon ennemy : de s'armer pour ce ſujet, & d'arreſter vn homme pour vn autre : & en fin, de ſaiſir & faire vendre les marchandiſes de l'vn, pour la debte d'vn autre, comme nos Docteurs le traictent ſur la loy 3. *ff. ad leg. Iul. Majeſt.* la loy, *qui cœtus. ff. ad leg. Iul. de vi.* la loy premiere, C. *quando lic. ſe ipſ. vindic. & tot. tit. ne vnus ex vican. pro ali. vic. deb. tene.* Et de faict, nous liſons dans les Arreſts de la Touſſaincts de l'an 1272. qu'on reuoqua des Lettres de Marque, qui auoient eſté données par la Comteſſe de Flandres, pour faire ſaiſir les Marchandiſes d'vn Marchand Anglois, & luy

fit-on defenses de ne plus entreprendre chose semblable.

L'on doit encore remarquer, que comme ce droit est extraordinaire, & eloigné des regles communes de la Iustice : Aussi n'a-t'on pas trouué iuste d'y comprendre toutes sortes de personnes : car on en a excepté les personnes miserables, comme les femmes & les enfans, les Ecclesiastiques, les Ambassadeurs, les Escoliers, & les Marchands trafiquans sous la foy publique des deux Royaumes, comme il est traicté au Chap. *Et si pignerationes de iniur. & dam. lib. 6. in l. sanctum ff. de rer. diuis. in l. fin. ff. de leg. l. fin. ff. de decr. ab ord. fac. in auth. habita. C. ne filius pro patre, & in auth. omnes peregrini in l. commu. de success. & l. vnica. C. de nund.* De mesme tous ceux qui ne sont pas encores *allecti inter ciues*, lors que l'on a fait l'injure, sont exemptez de ceste loy, comme il est dit, *in l. fin. ff. de var. & extraordinar. cognit.* Et nous voyons qu'on n'octroye iamais ces Lettres qu'auec grande cognoissance de cause : c'est à dire, apres auoir veu les informations des torts & des injures que l'on a receuës : les sommations, qui ont esté faictes aux Princes estrangers de rendre Iustice : leurs refus, ou leurs delais frustratoires, re-

sentans vn déni de Iustice : & apres, par vne grande & meure deliberation, qui se fait sur ce sujet, dans le Conseil du Roy. Neantmoins pour euiter le peril de l'euasion, les Iuges peuuent bien permettre de saisir, sans déplacer, attendant l'obtention des Lettres. Ce qui s'obserue principalement aux Parlemens qui sont éloignez de la Cour.

Qu'il n'appartient qu'au Roy d'instituer des Postes & des Courriers publics, d'écrire des Lettres aux Parlemens en Corps, & aux Armées : Et de plusieurs autres droits, qui dependent de la Souueraineté.

CHAPITRE XV.

MON dessein est de traicter en ce Chapitre, de plusieurs droits, qui sont tellement propres à la Souueraineté, que quelques-vns de nos Iurisconsultes les appellent, *Jura Maiestatis*. Ie parleray premierement de l'Institution des Postes, qui est vn droit tellement singulier aux Princes souuerains, que personne ne peut s'attribuer ceste puissance

dans

dans leurs Estats, sans leur expresse permission; comme le fit entendre l'Empereur Leon à de certains Iuges qui vouloient vsurper ceste prerogatiue: *Iudicibus*, dit-il, *faciendæ euectionis copiam denegamus, cùm id tantum nostro numini sit reseruandum l. Iudicibus. C. de cur. publicis.* Et certes, c'est auec iuste raison que ce pouuoir est reserué seulement aux Roys: Car puis qu'ils n'ont principalement estably les Postes que pour leur commodité particuliere, afin qu'ils soient plus promptement aduertis de l'estat des affaires de leurs Prouinces les plus éloignées des pays estrangers, ce qui doit estre defendu à la curiosité de leurs subjets; il ne doit appartenir aussi qu'à eux, d'establir des Courriers dans leurs Royaumes.

Ce fut le grand Cyrus, Roy des Perses, qui trouua le premier ceste inuention, pour sçauoir auec plus de diligence ce qui se passoit dans la vaste estenduë de son Empire: Car Xenophon remarque au liure huictiéme de la Cyropedie, que ce Prince fit bastir de iournées en iournées de grandes maisons, où l'on nourrissoit des cheuaux, pour seruir aux Courriers qui portoient ses dépesches, qu'ils appelloient, *Angarios & Astandas*. Les Grecs imiterent

son exemple, d'autant que nous voyons dans Herodote, qu'ils establirent de certains hommes sur les grands chemins, qui se portoient les vns aux autres les commandemens de leurs Princes, auec vne incroyable vistesse. L'Empereur Auguste institua la mesme chose à Rome, comme le remarque Suetone en la vie de ce Prince: *Quò celeriùs cognosci posset*, dit-il, *quid in quaque Prouincia geretetur, iuuenes primò modicis internallis per militares vias, dehinc vehicula disposuit: commodius id visum est, vt qui à loco eidem perferrent litteras, interrogari quoque, si quid res exigerent, possent.*

Cela mesme a esté de tout temps pratiqué en France; & du commencement nos Ancestres se seruirent de chariots: & puis apres ils establirent les cheuaux de relais, qu'ils nommoient *Veredos & parauerdos*, comme il se void dans la vie de Childebert, où l'Histoire remarque que ce Roy voulant se saisir des biens de Ranching, il commanda à ceux à qui il auoit donné ceste commission, de prendre les cheuaux destinez pour l'vsage de la Poste, afin de faire vne plus grande diligence. Mais depuis ce temps-là le public ayant esté priué de ceste commodité par la negligence de nos peres: Le Roy Louys XI.

la restablit, au grand soulagement de ceux qui ont des affaires en diuerses Prouinces, comme nous l'apprend l'Ordonnance qu'il fit publier sur ce sujet, qui non seulement confirme ce droit Royal: mais encore qui donne la charge au Controlleur des Postes, que nous pouuons comparer à cet Officier, que les Romains appelloient *Magister Officiorum*; d'auoir vn soin particulier, de faire obseruer l'ordre, & tous les Reglemens qu'il auoit establis, touchant le deuoir des Courriers, & des Maistres particuliers des Postes. Nostre Police neantmoins est differente de celle des Romains en vne chose; pource que parmy nous il est libre à tout le monde, de prendre la Poste, quand on veut faire quelque voyage: si ce n'est qu'en certaines rencontres le Roy aye defendu aux Maistres des Postes, de donner des cheuaux, sans billet de sa part. Mais parmy les Romains, il estoit defendu, à qui que ce fust, de courre la Poste, *sine diplomate*, & sans l'expresse permission de l'Empereur: d'où vient que nous voyons que Pline le Ieune s'excuse enuers Trajan, de ce que, sans luy en auoir parlé, il auoit donné vn passe-port à sa femme, sous son nom, afin qu'elle peust se seruir des chariots publics, pour assister

plus promptement à la mort de sa tante. Et cét ordre estoit obserué auec tant de rigueur, que Capitolin remarque, que Pertinax ayant pris la Poste, sans la permission de l'Empereur Aurelian, il fut condamné par le President de Syrie, de faire à pied son voyage, depuis Antioche iusques au lieu où la cohorte, qu'il commandoit, estoit en garnison : ce qui nous est confirmé par la loy *Nullis*. C. *de curs. publicis*, & la loy 137. *ff. de verb. obligat.* Mais depuis, la peine contre les contreuenans fut arrestée à vingt-cinq liures d'or, comme il est dit en la loy 6. C. *eod. tit.*

Le second droit, que i'ay estimé digne de remarque, c'est qu'il n'appartient qu'au Roy d'écrire aux Armées, & aux Parlemens en Corps : ce qui a esté permis aussi aux Gouuerneurs des Prouinces, qui en de certaines rencontres peuuent écrire aux Parlemens qui sont dans leur Gouuernement. Et quand il arriue que les Princes du Sang leur enuoyent des Lettres, leurs Registres portent, qu'ils peuuent bien les receuoir, à cause du respect que l'on est obligé de rendre à leur eminente qualité: mais qu'on les doit enuoyer au Roy toutes cachetées.

En quoy nous imitons les Romains, qui en vsoient de la sorte, comme nous l'apprenons de Tacite, lors qu'il dit que c'estoit vne marque de prise de possession de l'Empire, que d'écrire aux Armées, & au Senat : *Litteras ad exercitus, & ad Senatum, tanquam accepto Imperio, misit*: & au liure cinquiéme, *Miserat Mutianus epistolas, quæ materiam sermonibus præbuere ; si priuatus esset, cur publicè loqueretur*, & le mesme encore dans le deuxiéme liure de ses Histoires, où il dit: *Recitata Fabij Valentij Epistola ad Consules scripta, haud immoderatè; gratior Cecinæ modestia fuit, quòd non scripsisset.*

Et c'est pour ce sujet que nous tenons en France, qu'il n'appartient qu'au Roy, de faire des Declarations publiques. Ce qui a esté estably sur ce que parmy les Romains il n'y auoit que l'Empereur qui peust parler en public aux legions Pretoriennes, & prendre son Siege dans le Tribunal, qu'ils appelloient *Cespititium*, qui d'ordinaire estoit éleué au milieu du Camp; de sorte que, comme les legions d'Illyrie voulurent y éleuer Blesus, il ne voulut iamais le permettre, s'écriant aux soldats: *Mea potiùs cæde imbuite manus; leuiore flagitio legatum interficietis, quàm ab Imperatore desciscitis*: comme le remarque Tacite.

Ce qui fut iudicieusement ordonné par l'Empereur Auguste; pource que c'est principalement dans les Armées, que l'authorité & la puissance du Prince souuerain doit paroistre auec plus d'éclat: Dequoy il se monstra si ialoux, que pour ceste mesme consideration, il defendit à tous les Capitaines, de changer les soldats, de compagnies en autres, sans sa permission: Ce que ses successeurs obseruerent depuis exactement, comme nous le monstre la loy *Contra. C. de re militari, nisi hoc Augusta Maiestas publicæ vtilitatis causâ fieri iusserit.*

L'on ne peut aussi, sans l'expresse permission du Prince, faire apposer ses armes, que nous appellons Pannonceaux Royaux, sur les maisons & les heritages, qui ne sont point de son domaine: En quoy nous imitons encore la Constitution de Theodose, *Ne quis prædijs suis, vel alienis, vela Regia suspendat:* Car bien que la pluspart estiment que cét Empereur fist ceste defense, pour empescher que sous le nom du fisque on n'empietast le bien d'autruy, & que l'on n'exposast aux mespris des hommes les possesseurs des heritages où l'on verroit telles marques éleuées, comme estans obligez au Roy, ou à d'autres; neantmoins il est veritable, qu'il ne publia ceste

Ordonnance, que pour preuenir l'ambition de plusieurs particuliers, qui vouloient vsurper ce droit sur son authorité souueraine: *Regiæ enim Maiestatis est, vt nostræ tantùm domus & patrimonia, titulorum inscriptione legantur*, dit l'Empereur, *in l.* 1. C. *vt nemo priuatus tit. præd. suis, vel al. Imp.* Et pour ceste mesme consideration l'on a tenu, qu'il n'estoit pas permis aux personnes priuées, d'auoir dans leurs maisons des prisons particulieres, que la loy appelle *Priuatos carceres*: car comme le Prince souuerain a sous sa protection la liberté de ses peuples; Aussi personne ne doit entreprendre de les emprisonner, sans son authorité, comme il est dit par tout le tiltre *De priu. carceribus*.

Nos Roys ont encore ceste notable prerogatiue, qu'il n'appartient qu'à eux de seeller leurs Lettres en cire iaune. C'est pourquoy René d'Anjou, Roy de Sicile, voulant se seruir en son Seau de la cire de ceste couleur, il fut contraint de demander ce priuilege au Roy Louys XI. qu'il luy accorda par ces Lettres patentes, qui furent verifiées au Parlement, en Iuillet, 1480. & qui portoient nommément, qu'on luy donnoit ceste permission par grace & priuilege special. En quoy ils ont imité

les Empereurs Romains, qui se reseruerent particulierement ceste prerogatiue, de signer leurs Lettres & leurs Rescripts d'vne encre pourprée, comme il est dit *in l. 6. C.* de diuers Rescripts, où l'Empereur Leon parle de la sorte : *Hanc sacri incausti confectionem nulli sit licitum aut concessum habere, aut à quocunque sperare, eo videlicet qui hoc aggressus fuerit Tyrannico spiritu, post proscriptionem bonorum omnium, capitali pœna plectendus.* C'est pourquoy il n'y auoit que les Empereurs qui peussent se vestir de robbes de soye teintes en pourpre, ou en écarlate, suiuant la disposition de la loy C. *de vestib. holoueris, quòd soli principi eiúsque domui dicarentur* : d'où vient que ceux qui saluoient l'Empereur, *dicebantur sacram purpuram adorare in l.1. Cod. de Apparit. Præt.* Pline remarque au liure 19. que le voile de pourpre estoit la marque du vaisseau de l'Empereur. Aussi void-on que de tout temps le pourpre a esté mis entre les ornemens publics des Princes souuerains, ainsi que le Feu, le Sceptre, la Couronne, & le Throsne, comme l'écrit Herodian en la vie de l'Empereur Gordien : ce que personne n'osoit vsurper qu'à peine de la vie : pource que ces ornemens estans les marques de la Souueraineté, l'on ne pouuoit s'en

s'en reueftir, qu'en vfurpant la Principauté, foulant aux pieds la Majefté Royale. Et de faict Froiffard raconte que les Flamands perfuaderent au Roy d'Angleterre, lors qu'ils le folliciterent de les receuoir en fa protection, de prendre les ornemens des Roys de France, afin d'auoir vn pretexte pour fe retracter du ferment qu'ils luy deuoient comme à leur Prince fouuerain.

C'eft encore l'vn des plus nobles droits de la Souueraineté des Roys, qu'on ne doit attribuer qu'à leurs Majeftez la gloire des victoires, qui ont efté obtenuës fur leurs ennemis: Pource qu'autrement ce feroit vfurper l'honneur de leurs armes, & diminuer leur reputation. C'eft ce que fçeut tres-fagement obferuer Agrippa, qui referoit toufiours à la prudence & à la bonne conduitte de l'Empereur Augufte, les heureux fuccez de fes entreprifes: *Nunquam in fuam famam geftis exultauit; & ad Imperatorem, vt minifter, fortunam referebat.* En quoy il obferuoit le prudent aduis que luy auoit donné Mecenas, dont veut parler ce Poëte en ce diftique:

Maius erat potuiffe tamen, nec velle triumphos,
Maior res magnis abftinuiffe fuit.

Et l'on remarque que les Courtifans qui

ont negligé de ſuiure ce ſage conſeil, & qui ont voulu trop s'approprier la gloire des victoires, ont en fin reſſenty les effects de la ialouſie de leurs Maiſtres. Dequoy Tacite nous donne l'exemple de Sillius, qui ſe veid reduit iuſques à ceſte extremité, ou de ſe tuer ſoy-meſme, ou de ſouffrir vn ſupplice infame, pour s'eſtre accueilly la haine de Tibere par ſes trop grandes vanteries : *Credebant plerique auctam offenſionem ipſius intemperantiâ immodicè iactantis ſuum militem in obſequio durauiſſe, cùm alij ad ſeditiones prolaberentur : neque manſurum Tiberio Imperium, ſi ijs quoque legionibus cupido nouandi fuiſſet.* Et l'Hiſtoire eſt pleine de ſemblables punitions. C'eſt pourquoy parmy les Grecs il eſtoit defendu aux Chefs des Armées, d'inſcrire leurs noms ſur les Trophées qu'ils éleuoient ſur le champ, où ils auoient gagné quelque bataille : Afin qu'il n'y euſt que le public qui participaſt à ceſte gloire.

C'eſt encore vn droit ſingulier du Prince ſouuerain, qu'on le repute auoir ſon domicile dans la ville capitale de ſon Royaume ; pour obliger les vaſſaux qui releuent de la Couronne, d'y venir faire leurs hommages, & d'y rendre leurs deuoirs. Auſſi nos Hiſtoires remarquent, que dés le

temps de Clouis, Paris fut destiné, pour estre le Siege de l'Empire François. Ce qu'ils establirent, sur ce qu'ordinairement les grands Roys ont tousiours tenu pour maxime d'Estat, de faire leur demeure dans les villes capitales de leurs Royaumes : *Et vnde in omnia esset regimen*, dit Tacite. D'où vient que la ville de Rome est appellée par Capitolin : *Sedes Imperij*. Et Suetone remarque, que pour ce sujet l'Empereur Auguste n'abandonnoit Rome, que le moins qu'il pouuoit : *Non diu vrbem reliquit, & biennio continuo post adeptum Imperium, pedem porta non retulit.* Les Empereurs Antonin, Iustinian, Amurat, & entre nos Roys, Charles le Sage, viuoient de la sorte. C'est pourquoy ils auoient accoustumé de se vanter, d'auoir plus fait de belles choses, sans sortir de leur cabinet, que tous leurs predecesseurs par leurs voyages, & leurs grands exploits.

D'auantage, c'est vn droit qui est vny à la Maiesté Royale, que quand bien le Prince deuiendroit ennemy de la Patrie; neantmoins on ne doit iamais attenter à sa personne, non pas mesme par la voye de Iustice. C'est pourquoy Domitian s'acquit vne grande loüange d'auoir puny l'affranchy de Neron, qui luy auoit aydé

à se faire mourir. Dauid est estimé d'auoir exercé vne semblable action de Iustice contre celuy qui auoit tué Saül. L'on remarque que Bajazet fut loüé de tous les Princes de son temps, de ce qu'il fit executer à mort vn Bernard Baudin, qui s'estoit refugié en Asie, apres auoir tué Iulien de Medicis, bien qu'il fust tenu pour Tyran de Florence : & tant que les siecles dureront l'on blasmera la memoire d'Isabel Reyne d'Anglèterre, d'auoir fait mourir ignominieusement Marie Reyne d'Escosse, & vefue d'vn Roy de France.

C'est aussi vn des plus grands droits du Prince souuerain, de pouuoir éloigner de sa Cour ceux, qui par leurs secrets deportemens, luy donnent occasion de se défier de leur fidelité, suiuant ceste regle d'Estat: *Ratio Imperiorum est, ne noceri possit* : C'est ce que les Romains pratiquerent sagement: Car lors qu'ils entroient en défiance de quelques-vns de leurs citoyens, ils auoient accoustumé de luy donner quelque Ambassade, afin de l'éloigner pour quelque temps des affaires, sous ce pretexte d'honneur : Comme Agrippa le fit volontairement, pour euiter les soupçons que l'on donnoit de luy à l'Empereur Auguste : Ainsi que le remarque Velleius Patercu-

lus, au liure deuxiéme : *Marcus, inquit, Agrippa, sub specie ministeriorum principalium profectus in Asiam, ob tacitas cum Marcello offensiones, præsenti se subduxit tempori.* Et Tite Liue nous donne l'exemple de Scipion l'Afriquain, dont l'eminente vertu fut tellement suspecte à tous ses citoyens, qu'il fut contraint de sortir de la ville, & d'aller demeurer en sa maison des champs, pour mettre leur esprit en repos: *Nam periculosum erat*, dit-il, *in Repub. præsertim libera, vnum hominem esse caput & culmen Imperij, sub vmbra Scipionis vrbem terrarum orbis dominam latere, nutus eius pro decretis patrum esse.* En quoy ils imitoient le Maistre de Musique, qui fait retirer du Chœur celuy qui pour auoir la voix trop haute, trouble l'harmonie du Concert: ce que ie dis, non pour loüer absolument ces formes d'Ostracismes; mais pour dire qu'on les doit tolerer, quand le Prince en vse bien à propos: d'où vient que Ciceron appelloit ces remedes: *Leges temporis, non hominis.*

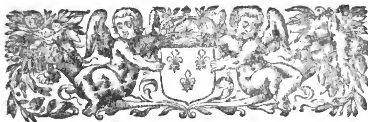
Ie ne parle point icy des autres droits qui appartiennent au Roy, comme Duc ou Comte de quelque Prouince particuliere reünie à sa Couronne, comme de la tutelle & garde-noble des mineurs, qui luy appartient en Normandie, à cause de la

qualité de Duc, & qui luy donne le pouuoir de faire les fruicts siens de tous les heritages des mineurs : car il a de coustume de disposer de ce droit, & de le donner par ses Lettres Patentes, à qui bon luy semble. Cela mesme s'obserue en Angleterre, mais le Roy en ioüyt, *Iure Regio*, comme le remarque Polydore : Ce qui peut auoir esté introduit, sur ce que l'Empereur Auguste, *Solitus erat rectorem apponere ætate paruis, aut mente captis, donec adolescerent, aut resipiscerent*, dit Suetone en la vie de ce Prince. Aristote en ses OEconomiques, nous rapporte vne semblable Constitution que firent deux Roys de ce siecle; par laquelle ils declarerent que les tutelles des mineurs appartenoient aux Roys: ἕως ἕκαστος εἰς ἡλικίαν ἔλθοι. Et en fin l'on doit remarquer, que par les maximes que l'on a tenus de tout-temps en France, le Roy a ce droit, & ce priuilege, de ne pouuoir-estre excommunié, ny mesmes ses Officiers, & les Prelats de son Royaume : Et de pouuoir defendre qu'aucune Monition, Suspension, ou Interdiction, soit publiée pour ce sujet, ny executée: comme il est amplement deduit par les Arrests qui se lisent dans les Registres de la Cour, de l'an 1388. 1399. & 1509. ce qui fut proposé

dans vne Assemblée celebre du Conseil, que l'on tint à sainct Germain, en la presence du Roy, en l'année 1583. apres qu'on eut veu & examiné les priuileges que les saincts Peres ont octroyé à nos Roys; en consideration de ce qu'ils sont les Fils aisnez de l'Eglise, & qu'ils leur ont rendu toutes sortes de bons offices, dans la necessité de leurs affaires, ou qu'ils ont esté mal traictez par leurs ennemis.



DE LA



DE LA SOVVERAINETE' DV ROY.

LIVRE TROISIESME.

Du Domaine de la Couronne.

CHAPITRE PREMIER.

ENTRE tous les biens & les reuenus, dont le Roy ioüyt, à cause de sa Couronne, le plus ancien & le plus noble est celuy qu'il recueille de ses terres & seigneuries. Car comme, *Fundus sic dictus est, quòd rerum omnium sit fundamentum*, dit Varron: De mesme l'on peut dire, qu'entre les sortes de richesses que possedent les

Roys, les plus asseurées, & qui conuiennent mieux à leur grandeur, sont celles qui viennent de leurs terres. Aussi voyons-nous que Salomon ne se glorifie pas tant, d'auoir amassé de grands tresors; que de ce qu'il auoit fait planter plusieurs vignobles, & des forests entieres d'arbres d'excellens fruicts, lors qu'il dit dans l'Ecclesiaste 2. 5. *Plantaui mihi vineas, & syluas lignorum germinantium*, &c. A quoy se rapporte le dire de cét ancien Poëte:

Vos sapere, & solos aio bene viuere, quorum
Conspicitur nitidis fundata pecunia villis.

C'est pourquoy les terres & les seigneuries de nos Roys ont merité sur tous les autres biens, qu'ils possedent, d'estre nommées par excellence, Le Domaine de la Couronne: Ce que l'on a fait, peut estre, à l'imitation des Romains, qui appelloient les terres du Prince, *Dominicas*, en la loy premiere, C. *de locat. prædior. ciuil. vel fiscal.* & en plusieurs autres endroits.

Ce furent nos premiers Roys, qui iettans les fondemens de ceste Monarchie, donnerent l'origine à ce Domaine: Car apres auoir remporté des victoires signalées sur leurs ennemis, dompté les Gaules, & estably la Paix dans les Prouinces qu'ils auoient conquises: afin de recognoistre les

merites & la vertu de ceux qui les auoient seruis en toutes leurs guerres; ils partagerent les terres du Royaume, & les donnerent à leurs principaux Capitaines, pour en ioüyr par vsufruict durant leur vie: pource que leurs enfans ne leur succedoient point, si le tiltre de leur concession ne le portoit expressément, comme il se lit *in c. vnico, In quibus causis feudum amitt.* Ce que depuis ils permirent iusques au quatriéme degré: & apres iusqu'au septiéme. Et en fin iusques à l'infiny; à la charge de les tenir du Roy, en foy & hommage, & de luy en payer les droits & les deuoirs qu'ils auoient prescrits par leurs inuestitures. Se reseruans par ce moyen la seigneurie directe, sur toutes les possessions, qu'ils leur auoient données. Et de là est venu ce plus noble droit du Domaine, que toutes les Seigneuries du Royaume releuent du Roy: ce qui luy apporte non seulement vn tres-grand reuenu; mais encores qui luy donne des hommes, qui sont obligez de le seruir, en toutes ses entreprises.

Mais afin que ce droit fust mieux estably, ils retindrent en leur main toutes les principales terres de chaque contrée; & ordonnerent que toutes les autres Seigneuries dependroient d'elles, comme de leur

chef, & y rendroient leur foy & hommage. De ce reuenu nos Roys ont vescu durant vn long-temps, & ont entretenu la splendeur de leur Maison, sans rien prendre sur leurs peuples : Ayans prudemment iugé, que ioüyssans d'vn grand Domaine, ils auroient assez de Finances pour fournir à leurs despenses, sans estre contraints d'affliger leurs subjects d'aucunes exactions.

C'est pourquoy l'on a tenu iusques à present ce Domaine, si sainct & si sacré, que les Roys mesmes s'obligent par le serment, qu'ils font à leur sacre, de le maintenir & le conseruer de toute leur puissance : & que c'est vne maxime inuiolable, que l'on ne le peut aucunement aliener, si ce n'est en certains cas qui sont specifiez par l'Ordonnance de l'an 1561. Le premier est, quand il s'agit de fonder vne Eglise en l'honneur de Dieu, pour le remercier d'vne victoire obtenuë sur les ennemis, ou pour auoir receu quelque faueur signalée de sa diuine bonté: Car en ceste occasion ce n'est pas proprement l'aliener, mais plustost c'est le remettre entre les mains du Roy des Roys; de qui dependent tous les Sceptres, & toutes les Couronnes de la terre. Le second est, lors qu'il faut appanager les Enfans de France: d'autant que c'est chose

iuste, que puis qu'ils sortent de la Maison Royale, qu'on leur donne du reuenu suffisant, pour paroistre dans le monde selon le rang qu'ils tiennent; & pour entretenir leurs Maisons auec splendeur.

Mais quand on leur donne ces appanages, c'est sans aucun droit de Souueraineté: car elle doit demeurer toute entiere en la Personne du Roy: Et à la charge encores de reuersion à la Couronne, les masles venans à faillir, & l'appanage estant finy.

Outre ces deux cas, l'vsage a depuis donné la liberté de l'aliener en d'autres occasions: sçauoir est, quand il faut racheter le Roy, & payer sa rançon, lors qu'il est pris par ses ennemis; & pour secourir en temps de guerre & de necessité l'Estat & le Royaume affligé: veu qu'en telles rencontres, rien ne nous doit estre plus cher, ny plus precieux, que le salut public, pour lequel on ne pardonne pas mesme aux choses les plus sainctes. Et en fin, pour recompenser les seruices des Seigneurs estrangers, qui ont quitté leur pays, & abandonné leurs biens pour se donner entierement au seruice de nos Roys; qui est vn deuoir qu'on ne peut obmettre, sans reproche d'vne extreme ingratitude: comme il fut dit autre-fois en plein Par-

lement, lors qu'on voulut retirer la terre de Concressault, qui auoit esté donnée au Seigneur de Stuard, Escossois, pour recompense de ses seruices.

L'on a encore adjousté vn sixiéme cas: pour recognoistre quelque seruice notable & extraordinaire, que quelqu'vn des subjects du Roy a fait à la Couronne, comme il fut arresté au mesme Parlement, lors qu'en consequence de l'Edict du Roy François I. de l'an 1589. on voulut retirer les terres que Philippes le Bel auoit données à ce courageux Nogaret, pour auoir esté iusques à Rome faire reparer les injures, que le Pape Boniface VIII. auoit faictes à son Maistre, & à toute la France: Toutesfois ie ne voudrois pas faire force sur cét exemple, pour s'en seruir comme d'vne loy: car la consequence en seroit trop dommageable, ioint que les Roys ne manquent point d'autres moyens, pour recognoistre la vertu & les seruices des hommes illustres.

Mais en toutes ces occasions, l'on ne peut proceder à l'alienation des terres du Domaine, qu'en vertu de Lettres Patentes, bien & deuëment verifiées en la Cour de Parlement, & en la Chambre des Comptes, à qui les Roys ont principale-

ment commis la garde & la protection de leur Domaine. Que si c'est à cause de la necessité que l'on est contraint de faire ceste alienation, l'on ne peut la permettre qu'à la charge de rachapt perpetuel, comme n'estant pas vne pure alienation: mais plustost vne antichrese, ou engagement: Et en outre elle ne se doit faire qu'à deniers comptans, *Et non habita fide de pretio*, suiuant la disposition de la loy, *si procurator. §. fin. ff. de iure fisci*, comme il s'obserue en l'alienation des biens de l'Eglise, & des mineurs; & sans qu'on puisse faire entrer en payement aucunes debtes du Roy, suiuant les Reglemens, que l'on a faits au Conseil d'Estat sur ce sujet.

Et bien qu'anciennement le Domaine ne se peust aliener que sur le pied du denier dix, afin de faciliter le moyen de le pouuoir retirer: Neantmoins cela ne se pratique plus, & l'on le vend au plus offrant; pource que l'on en a tant aliené, qu'il est maintenant comme impossible de le pouuoir retirer, si ce n'est celuy qui a esté vendu à meilleur marché que du denier dix, dont le Roy pourroit tirer vn notable secours; s'il y estoit bien seruy.

Quant aux moyens que l'on a pratiquez pour l'accroistre, nos predecesseurs n'ont

pas esté moins industrieux à faire ce ménage, qu'ils ont esté diligens à le conseruer : Car en premier lieu, ils ont estably ceste regle, que tout ce que le Roy possede de son propre, ou d'acquest, lors qu'il vient à la Couronne: tout ce qu'il acquiert depuis, & ce qui luy échet par don, par succession, ou autrement, est reputé acquis & vny à la masse du Domaine : De sorte qu'il ne faut point perdre le temps à distinguer ce qui estoit du Domaine de l'Empereur, & du Domaine de l'Empire, comme ont fait quelques-vns : parce qu'en France le bien du Roy, & celuy de la Couronne, ne sont plus qu'vn seul corps, & vne seule masse, nonobstant ce que fit le Roy Louys XII. lors qu'il establit la Chambre des Comptes de Blois, pour son Domaine particulier, pource que pas vn de ses successeurs n'a suiuy son exemple. Huë Capet a esté l'autheur de ceste maxime, ses successeurs l'ont suiuie, & le defunct Roy, de tres-loüable memoire, l'a confirmée, lors qu'il reünit solemnellement à la Couronne, toutes les terres & Seigneuries qu'il possedoit à son aduenement, comme ie l'ay deduit plus amplement en mes Decisions.

Et bien que les Gens du Roy du Parlement

ment tiennent que ceste vnion se face *ipso iure*, si tost que la Couronne est escheuë au Roy, comme ie l'ay estimé auec eux pour le regard de ce qu'il possedoit lors de son aduenement à la Couronne. Toutesfois pour ce qu'il acquiert, & ce qui luy est escheu depuis, il semble qu'on en vse autrement: car l'on tient que l'vnion de ces biens là se doit faire, ou en vertu de Lettres patentes, ou par vne ioüyssance de dix ans, par les mains des Receueurs ordinaires du Domaine, suiuant l'Ordonnance de l'an 1566. que l'on a publiée sur l'exemple de ce que l'on obseruoit parmy les Romains, lors qu'on vouloit incorporer au Domaine public les biens qui estoient nouuellement écheus à l'Empereur: Car ceux qu'ils appelloient *Catholicos & Comites rer. priu.* qui gardoient l'estat de tous les biens de l'Empire, en faisoient vn enregistrement solemnel, & y apposoient les armes du Prince, comme il se void en la loy 2. C. *de bo. vaca. & incorporatione*, en la loy 2. C. *de aquaduct.* & en la loy fin. *ff de requir. reis*: & en beaucoup d'autres lieux: Et ils tenoient, comme nous, que iusques à ce que l'on eust fait ceste incorporation publique, le Prince en pouuoit librement disposer: Ce qu'ils obseruoient de la sorte,

afin de luy donner moyen d'exercer sa liberalité, qui est la plus noble vertu des Princes.

Mais on a depuis inuenté vn autre expedient tres-propre pour augmenter le Domaine, c'est que les proprietaires des terres, qui ont esté erigées en titre de Duché, de Marquisat & de Comté, depuis l'Ordonnance de l'an 1566, & celle des Estats de Blois, de l'an 1579. qui la confirme, venans à deceder sans hoirs masles procréez de leurs corps en legitime mariage, sont vnies au Domaine de la Couronne, sans en pouuoir puis apres estre separées, ny par des Lettres contraires, ny par d'autres dispositions des Roys. Et bien que cela ayt esté cy-deuant negligé: toutesfois Monsieur le Garde des Seaux fit obseruer ce Reglement, quand il fut question d'eriger en Duché le Marquisat de Villars, dont il ne voulut seeller les Lettres, que ceste condition n'y fust inserée.

Ce qui ne peut estre que tres-vtile à l'Estat, soit que l'on considere l'euenement de ceste condition, soit que l'on regarde son effect, qui par l'apprehension de perdre leurs terres peut destourner les plus ambitieux de rechercher tel-

nouuelles creations de Duchez, qui ne seruent qu'à releuer l'audace de plusieurs Seigneurs, qui ne sont desormais que trop insupportables : Aussi qu'on peut nommer ces qualitez auec Tacite, *2. Annal. inania famæ.* Et ailleurs : *honoris vmbras & simulachra.* Dont neantmoins le public reçoit vn notable dommage, & d'autant plus important, que ceux qui portent ces tiltres illustres, dédaignent d'aller à la guerre, ne voulant pas se soumettre à des Generaux d'armées, qui n'ont point ceste qualité: & par ce moyen, en faisant des Ducs, l'on perd des Capitaines.

Mais l'erection de tant de nouuelles Pairies, qui estoient autre-fois appellées, *Amplissima Regum beneficia*, est encore beaucoup plus preiudiciable à l'Estat : car outre qu'elle cause les mesmes inconueniens que nous auons touchez cy-dessus, elle diminuë tellement l'authorité du Roy dans les Prouinces, que son nom est presque incogneu dans la Iustice. C'est pourquoy le Parlement, pour arrester le cours de ce grand desordre, quand elle verifie les Lettres de telles erections : ordonne que ce sera à la charge, de ne rien innouer pour le ressort, & que les terres erigées en Pairies demeureront pour ce regard au mesme

estat, qu'elles estoient auparauant. Ceste celebre compagnie n'ayant pas mesme espargné feu Monsieur de Montpensier, lors qu'il fit eriger en Duché & Pairie sainct Fargeul, situé dans le ressort de Montargis; ny Monsieur le Prince de Condé, quand il fit eriger Chasteau-roux en Duché & Pairie.

Or il faut obseruer, que comme l'acquereur des terres du Domaine, quand elles sont alienées pour de l'argent, & en cas de necessité, ne iouyt pas de la Seigneurie directe : mais seulement de l'vtile : Et qu'il ne les possede point *pro suo, sed pro pignore*; ou comme parloient nos anciens Iurisconsultes, *non mancipio, sed vsu tantùm*: aussi ce n'est point à luy, que la foy & l'hommage des terres & Seigneuries qui en releuent, se doit faire, mais au Roy seulement.

Comme aussi les honneurs, les prerogatiues, & les préeminences de Seigneur, ne luy appartiennent point : iusques là que plusieurs ont tenu, qu'il ne pouuoit retirer par puissance de fief, les terres mouuantes de ce qu'il a acquis, en cas de mutation : pource que ce droit n'ayant point d'autre but, que la reünion du fief seruant, au fief dominant : cela ne se peut

faire que par celuy, à qui appartient la Seigneurie directe: si ce n'est que par le contract d'engagement, le Roy luy en eust fait cession expresse; Estant veritable que bien que ce droit *Non transeat cum vniuersitate*; neantmoins le Roy le peut expressément ceder à vn autre: comme il se pratique aujourd'huy, nonobstant ce que dit Guido Pape en sa Decision 411. & Boërius sur la Coustume de Bourges, tiltre de la retenuë des choses venduës en fief: & Chassanée sur la Coustume de Bourgongne, *in tit.* des Censes, §. 1. *in verbo*, Retenuës.

Et par ceste mesme raison l'on obserue que les acquereurs des terres du Domaine ne peuuent faire exercer la Iustice en leurs noms, ny pretendre aucun droit de pouruoir aux Offices, ny mesmes aux Benefices qui sont sujets au droit de patronage, comme le contient l'article 333. de l'Edict de Blois: Et par vn article precedent, qui est le 331. il est nommément dit, qu'ils ne ioüyront des Offices extraordinaires de ces terres, ny pareillement des autres droits Royaux, qui dependent de la Couronne, encores que les Lettres d'acquisition & d'engagement, ou autre tiltre, le portast expressément, auec defenses,

tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes, d'y auoir aucun égard : Et cela est notable, que le Parlement de Roüen, procedant à la verification de cét Edict, declara qu'entre les droicts incessibles, l'on comprendroit les droits de garde-noble, & de patronage, appartenans au Roy, à cause de sa Souueraineté en la Prouince de Normandie.

Il sera aussi remarqué, que ceux-là se sont trompez, qui ont compris dans le Domaine & en sa reuente, les communes & les pastis ; dont de tout temps les habitans des villes, bourgs & villages, appartenans au Roy, ont ioüy: à la charge d'en payer par chacun an, quelques redeuances à la recepte de son Domaine. Car les Roys ont laissé toutes ces terres au commun peuple, pour la nourriture de leurs bestiaux: sans quoy, il leur seroit impossible, ny de viure, ny de faire valoir leur labourage : De sorte qu'il n'y a proprement que la redeuance, qui est du Domaine, & non le fond, quoy que le Roy en retienne tousiours la directe.

Ce qui estoit ainsi pratiqué par les Romains, comme nous le tesmoigne Pline, liure 18. chapitre 18. *In tabulis censoriis pascua scribuntur omnia, ex quibus Princeps reditus habet,*

quia diù hoc solum vectigal fuit. En quoy l'on peut les comparer, *agris illis vectigalibus*, dont les particuliers ne pouuoient estre depossedez, tandis qu'ils payoient au fisque la redeuance, comme le remarque Hyginus Vrbicus, *lib. de limit. agror.* & le Iurisconsulte, *in l. 2. §. 1. ff. de public. & in l. 71. §. fin. ff. de legat.* 1. Aussi l'on a depuis apporté quelque temperament sur ces reuentes, par la distinction qu'on a faicte des communes, qui dés le commencement ont esté données à simple censiue, d'auec celles où il se trouue par les titres de bail, que les preneurs ont donné des deniers d'entrée; Pour celle-là, l'on a maintenu les proprietaires dans leur ioüyssance comme auparauant; Mais pour celles-cy, l'on a presumé qu'elles auoient esté alienées en Domaine: Et pour ceste raison on a fait payer de nouuelles finances aux acquereurs, bien que leur censiue, fust aussi forte, que celle des autres: Ainsi se font paroistre les bons esprits de ce temps, pour tirer de l'argent de toutes choses.

Mais outre ce Domaine solide des terres & des Seigneuries, on en a depuis quelque temps inuenté vne autre sorte, sur les Offices de Greffiers, & des autres qu'on appelle aujourd'huy Domaniaux: car au

lieu qu'anciennement ils n'estoient que de simples Offices, dont ceux qui en estoient pourueus, ne pouuoient estre depossedez que par mort ou forfaicture, & qu'il n'y auoit que le droit d'y pouruoir qui fust domanial: Neantmoins on les a faits maintenant sujets aux ventes & reuentes, comme toutes les sortes de Domaine, dequoy l'on a tiré vne somme incroyable de deniers. L'on auoit autre-fois tousiours excepté les Greffiers des Cours souueraines: mais depuis on les a compris auec tous les autres, tant ont de puissance en ce siecle les Partisans: Et en fin l'on remarquera, que tous les acquereurs du Domaine, ne peuuent par les regles du Conseil, estre depossedez de leurs acquisitions, qu'en deux cas: sçauoir est par Edict general, ou par Tiercemens, qui se peuuent faire sur le prix de leurs acquisitions. Dequoy l'on excepte les grandes terres, que le Roy peut retirer des acquereurs, quand bon luy semble, en les remboursant.

Que

Que le Domaine du Roy n'est point ſujet à preſcription.

CHAPITRE II.

BIEN que les raiſons que i'ay rapportées au precedent Chapitre, pour prouuer que le Domaine du Roy eſt inalienable, ſemblent eſtre aſſez ſuffiſantes, pour monſtrer qu'il ne ſe peut auſſi preſcrire, ſuiuant la regle commune, qui veut, que les choſes qui ne tombent point dans le commerce, ne ſoient point ſubjettes à la preſcription. Toutesfois ceſte matiere eſt ſi importante, que i'ay creu ne pouuoir eſtre trop long, pour expliquer amplement toutes les difficultez qui ſ'y rencontrent.

Ie dis donc que le Domaine, a le meſme priuilege, que les choſes ſainctes & ſacrées. Et que comme elles ne ſe peuuent preſcrire; d'autant qu'il n'y a que Dieu; qui ſ'en puiſſe dire le ſeigneur, Et que ce ſeroit vne choſe abſurde, de penſer que la preſcription peuſt courir contre luy: De meſme le Domaine, qui apres les choſes diuines

nous doit estre en plus grande recommandation, que toutes les autres sortes de biens du Royaume, n'est point sujet à la prescription. Pource qu'il n'y a personne qui s'en puisse dire le maistre, & le proprietaire, que la Couronne, à qui il appartient. Car le Roy mesme n'en ioüyt que par forme d'vsufruict : Et bien qu'il l'ait possedé par quelque temps que ce soit; Neantmoins il n'en peut iamais acquerir la proprieté.

Ce qu'à plus forte raison l'on doit dire de ceux, qui le possedent en tiltre d'appanage, d'vsufruict & d'engagement, & de tous les autres, *Qui eo vtuntur, vt alieno*; Qui est vn obstacle legitime contre toute sorte de prescription: d'autant que, comme dit *Joannes Faber, ad leg. cùm notißimi.* C. *de praescript.* 30. *vel* 40. *annor.* leur tiltre contient en soy, *perpetuam & indesinentem interruptionem, adeò vt nullis sæculis poßit præscribere, qui alieno nomine poßidet.* L'on a introduit ce droit particulier en faueur de la Couronne, qui sera tousiours d'autant plus puissante & redoutable, qu'elle sera riche & opulente en reuenus. Car l'on craint tousiours de s'attaquer à ceux, qui ont leurs Finances bien fournies. D'où vient que l'Escriture saincte voulant descrire la puissance de

Iosaphat, disoit : *Datæ sunt ei diuitiæ multæ, itaque factus est pauor Domini, super omnia regna terrarum, nec audebant bellare contra eum.*

Les Romains, de qui nous empruntons à tous momens de serieux exemples, gardoient ceste mesme maxime, pour le Domaine de l'Empire, comme nous l'apprenons du tiltre ; *Ne rei Dominicæ, vel templorum, vindicatio, temporis præscriptione summoueatur*, au Code de Iustinian, dont la loy premiere veut nommément, que le Prince puisse rentrer dans son bien, *Omni temporis definitione submota*· ce qui est encore repeté en la loy 2. du mesme tiltre, disant : *Si quæ vnquam loca ad sacrum dominium pertinentia, cuiuslibet temeritas occupauerit : in sua iura retrahantur, nullà longi temporis præscriptione obstante.* Ce qui est confirmé par la loy derniere, C. *de fund. & saltib. dominic.*

Mais ie ne sçay de quel mouuement ils furent portez depuis à changer ces Ordonnances si vtiles à leur estat : & qu'ils receurent contre ceste premiere police, la prescription de quarante ans. I'estime que l'Empereur Anastase, qui fut celuy qui institua ceste sorte de prescription, en deuint si ialoux, que mesme il voulut y comprendre les choses publiques, lors qu'il dit : *Nullum ius priuatum vel publicum, in quacunque causa, vel in quacunque persona, quod præ-*

dictorum annorum curriculo extinctum est, iugi silentio moueatur, in l. omnes. C. de præscript. 30. vel 40. annor. & dont il n'excepta que les redeuances ordinaires & extraordinaires, qu'il appella *Functiones, seu ciuilem canonem, vel aliam quampiam publicam collationem*, à cause que ces droits estoient deubs, pour marque de subjection, & pour recognoistre la souueraineté du Prince, comme il est dit *in l. comperit, eod. tit.*

Mais comme cét Empereur fit ce changement sans raison; aussi nous ne voyons point maintenant d'Estats ny de Republiques, qui ayent donné force à ceste prescription de quarante ans; pour ce qui est du Domaine de leurs Couronnes. Ils ne reçoiuent seulement que celle de cent ans; & se fondent sur ce que l'Empereur Iustinian, n'ayant compris que les Eglises, dans la reuocation qu'il a faicte par les Nouelles 111. *cap.* 1. & 131. *cap.* 6. de la prescription de cent ans, & non pas les grandes Citez, *quæ iura fisci habebant*. à qui il l'auoit accordé auparauant, aussi bien qu'aux Eglises, par la loy fin. C. *de sacros. Eccles.* Il a voulu faire entendre, que son intention estoit qu'elle demeurast en son entier, pour leur regard. Dont ils inferent que l'on doit donner vn mesme iugement des

biens & du patrimoine des Couronnes, Et qu'ils ne se peuuent acquerir que par la prescription de cent ans. C'est l'opinion de la Glose, sur l'auth. *De non alien. & permut.* §. *vt autem lex*: De Balde & d'Angelus, *in l. 3. C. communia de vsucap.* d'Alexandre en son Conf. 34. *lib.* 5. & de la pluspart des autres, sur l'auth. *Quas actiones. de sacrosf. Eccles.* Ce qui a tousiours esté tenu pour constant dans le Palais, en suitte de ceste maxime que l'on y a establie de toute antiquité: Que toutes les loix qui defendent l'alienation du Domaine de la Couronne, ou de l'Eglise, n'ont point rejetté la prescription de cent ans. Iusques là que l'vn des plus sçauans Praticiens de ce temps, parlant de l'Ordonnance du Roy François premier, de l'an 1539. qui exclud nommément la prescription de cent ans, en matiere de Domaine, dit n'auoir iamais esté obseruée, *nec in consulendo, nec in iudicando.*

I'ay veu toutesfois iuger au contraire dans le Conseil du Roy, suiuant ceste Ordonnance: qui bien qu'elle semble en apparence estre trop rude, voire inhumaine; puis que comme ce long temps termine la plus longue vie des hommes: *Vnde sæculum sic dictum, quòd sit tempus longissimum senescendorum hominum*, dit Varon. Il est aussi

raisonnable qu'il puisse mettre fin à leurs peines & à leurs inquietudes: specialement apres auoir continué leur possession, au veu & sceu du Roy, & sans aucune interruption: Neantmoins puis que la loy est escrite, & que sa rigueur se recompense par l'vtilité que le public en reçoit, il semble que nous sommes tenus de l'obseruer.

Et ie feray tousiours de cét aduis, pour le regard des terres & des seigneuries de la Couronne, qui ont esté vsurpées par force ou par surprise sur la France: Car il est certain, qu'attendu le vice de ceste possession, l'vsurpateur ne peut acquerir aucune prescription pour les retenir: principalement, quand le debat est entre deux Princes souuerains, qui ne releuent point d'autre que de Dieu & de l'espée: pource que ceste violente possession ne peut estre naturellement interrompuë, que par vne plus grande force: & moins encore ciuilement, d'autant que si l'vsurpateur est resolu de retenir ce qu'il a occupé, il se mocquera de toutes les sommations, les protestations, & les procedures que l'on fera contre luy.

Et cependant seroit-il raisonnable que ceste prescription peust nuire à celuy, qui

pressé par d'autres occasions plus vrgentes, auroit esté contraint d'abandonner la possession de son bien. Aussi voyons-nous que l'Empereur Honorius declara par vne constitution expresse, qu'il n'entendoit point que le temps, durant lequel les Vandales auoient occupé les Espagnes, peust nuire aux Espagnols, comme il est dit en la Nouelle *de prascript. 30. annor.* Valentinian III. son successeur fit la mesme Ordonnance contre les mesmes Barbares, en faueur des anciens Seigneurs, & des habitans du pays: Et quelque temps apres l'Empereur Iustinian fit vne semblable Declaration, pour la famille de Titions, dont plusieurs auoient esté contraints de se retirer en Allemagne, & passer les Alpes, pour la crainte des armées des Ostrogots, que Bellissere défit en Italie: la constitution de cét Empereur nous a esté restituée par le Docteur Cujas, *lib. 10. obseruat. cap. 21.*

Ce fut aussi sur ces considerations, que les Loix Romaines donnerent à leurs subjects l'authorité perpetuelle, de recouurer ce qu'on leur auoit osté de mauuaise foy, dit le *§. furtiuæ. instit. de vsucap.* & la loy *vitia. ff. de acquir. possess.* & qu'ils inuenterent *ius illud postliminij*, pour recouurer non seu-

lement la liberté : mais encores les biens que les ennemis auoient pris par force sur eux, comme il est dit *in l. captiuus, & in l. postliminium. ff. de capt. & postlim. reuers.* Et suiuant la disposition de la loy *Attilicinus. ff. de seruit. prædiorum rusticorum.* Aussi Solon, s'appuyant sur ces mesmes raisons, iugea que la ville d'Athenes deuoit reprendre son ancienne liberté, apres l'expulsion de Pisistrate : bien que Diocles & Hippias, ses enfans, en eussent ioüy durant vn fort long-temps. Le semblable fut pratiqué par les Siciliens, apres qu'ils eurent chassé de Syracuse Hieron & Thrasybule, qui auoient vsurpé le commandement durant vne longue suitte d'années, contre le consentement du peuple.

Ie me suis autre-fois seruy de ces raisons, pour iustifier les droits que le Roy a sur les villes de Mets, Toul & Verdun, qui sont de l'ancien Domaine de la Couronne, apres auoir esté reconquises sur ceux qui les auoient vsurpées sur la France. Ce que l'on peut aussi dire de toutes les pretentions que nos Roys ont sur les Royaumes de Nauarre, de Naples, de Portugal, sur la Flandre, sur le Milanois, & sur vne partie de la Sauoye & du Piedmont, qui ayans autre-fois esté acquis à la Couronne de France,

France, n'ont peu eſtre alienez, ny preſcrits, par aucun temps: Et nous deuons eſperer, que Dieu, quelque iour, ouurira le moyen à noſtre genereux Prince, de recouurer ſur ſes ennemis, toutes les terres, qu'ils ont vſurpées auec tant d'injuſtice: Ce qu'il fera auec d'autant plus de courage, que *ſemper generoſo Imperatori decorum ſtudium Imperij pristini recuperandi*, diſoit l'Ambaſſadeur de Iuſtinian à Theodat, dans Procope au liure premier de la guerre Gothique.

Mais l'on doit obſeruer, que ceſte maxime eſt receuë non ſeulement pour les terres & les ſeigneuries du Domaine; mais encore pour tous les droits, qui appartienent au Prince, à cauſe de ſa Souueraineté, comme de donner Graces, d'auoir vn dernier reſſort, de naturaliſer des eſtrangers, de legitimer des Baſtards, de leuer des deniers ſur le peuple, de battre Monnoye, le droit de patronage, & tels autres ſemblables: qui, comme ils ſont des plus precieux fleurons de la Couronne, ils ne peuuent auſſi ſe preſcrire, par qui que ce ſoit, ny par aucune poſſeſſion.

De ceſte regle l'on a excepté premierement les biens, qui en conſequence des confiſcations, ou des autres droits, que nous auons cy-deuant deduits, *Fiſco quidem*

delata sunt, sed nondum agnita: car l'on tient communément, que, comme ils se peuuent aliener, ils sont aussi sujets aux prescriptions ordinaires, & qui sont receuës entre les particuliers, excepté la prescription de quatre ans, qui n'a iamais eu de force en France, comme Faber l'écrit, *ad l. 2. C. comm. de vsucap.* I'estimerois neantmoins qu'en toutes ces rencontres, & les autres, qui concernent le fisque, il faudroit vne prescription de quarante ans, suiuant ceste loy, *omnes. C. de præscript. 30. vel 40. annor.* & la loy derniere, C. *de fund. patrimonial. lib. xj. C.* C'est l'aduis de quelques Docteurs, *in §. res fisci. inst. de vsucap.* qui d'auantage soustiennent, que depuis que ses biens sont incorporez à la masse du Domaine, selon les formes prescrites par le droit Romain, ou par les Ordonnances, il deuient aussitost de mesme nature & condition que le Domaine ancien: c'est à dire, exempt de toutes sortes de prescriptions.

Secondement, l'on excepte de ceste regle les actions que le Roy peut auoir, pour raison de choses mobiliaires, comme de rachapts, de lots & ventes: & specialement celles dont il se peut seruir contre les Officiers comptables, leurs vefues & leurs heritiers, pour des choses qui de-

pendent de leurs comptes : car comme elles ne concernent point le Domaine, & qu'elles ſont ſeulement mobiliaires, & pour de l'argent ; Auſſi par la diſpoſition de droit, elles ſe peuuent preſcrire par vingt ans, *Si ſuis temporibus propoſitæ non fuerint, viginti annorum ſpatio excludi*, dit le texte, *in l. in omnibus. ff. de perpet. & tempo. præſcript. in l. quemcumque. ff. de requir. reis, & in l. Iuſtas. C. de iure ſiſci:* qui veut meſme, *etiam iuſtas fiſci actiones concremari:* ſi elles n'ont eſté intentées dans les vingt ans, & dont nous auons vne preuue authentique dans Pline le Ieune, où l'Empereur Trajan luy mande, d'arreſter le cours de telles actions apres vingt ans, pource qu'en faiſant autrement, dit-il, *futurum eſſet, vt multorum ſecuritates conuellerentur.* En quoy l'on peut voir de combien nous ſommes plus rigoureux, que ces anciens ; qui allons rechercher les vefues, & les enfans, apres quarante, cinquante, & ſoixante ans, pour de legeres ſouffrances qui auront eſté trouuées dans les comptes de leurs maris ou de leurs peres.

Des Forests, & des Bois de haute fustaye : Et des droits que le Roy a sur eux, à cause de sa Souueraineté.

CHAPITRE III.



NTRE les ornemens, dont la nature a embelly cét vniuers, & les choses qui composent le Domaine du Roy, il y en a peu qui soient plus plaisantes, plus vtiles, & plus necessaires aux hommes que les Bois & les Forests. C'est pourquoy les Anciens les auoient en vn tel respect, qu'ils croyoient mesmes, que quand les Dieux descendoient du Ciel, pour conuerser parmy les hommes, ils se retiroient tousiours dans les plus ombrageuses Forests, comme estans les lieux les plus agreables, & les plus delicieux de la terre. Ce que nous tesmoigne Ciceron, lors qu'en ses Oraisons, qu'il a faictes contre Verres, il addresse sa parole aux diuinitez de la Sicile : *Vos denique etiam atque etiam imploro, atque appello, sanctissimæ Deæ, quæ illos Ænenses lucos incolitis;* De là vient aussi qu'ils auoient

accoustumé de bastir les Temples de leurs Dieux, dans les plus espés bocages de leur pays: comme nous l'enseigne le Poëte des Latins en la description de ce superbe Temple, que Didon auoit fait construire en l'honneur de Iunon dans sa nouuelle ville de Carthage:

Lucus in vrbe fuit, mediâ lætissimus vmbrâ:
Hîc Templum Iunoni ingens Sidonia Dido
Condebat. ----

Ayans ceste opinion que la hauteur des arbres, leur ombrage, & le profond silence des Bois, auoient vne certaine vertu de faire r'entrer les hommes dans eux-mesmes, & de leur donner des sentimens extraordinaires de deuotion. C'est ce que nous exprime elegamment Seneque en son Epist. 41. quand il dit: *Si tibi occurrit vetustis arboribus, & solitam altitudinem egressis frequens lucus, & conspectum cœli densitate ramorum, aliorum alios protegentium submouens: illa proceritas syluæ, & secretum loci, & admiratio vmbræ in aperto tam densæ atque continuæ, fidem tibi numinis faciet.* Ce que, peut-estre, ils auoient appris des Liures sacrez des Hebreux: D'autant que nous lisons, que ce peuple se remettant en la pensée, que Dieu auoit creé le premier homme dans le sacré bocage du Paradis terrestre, il auoit les

Bois & les Forests en vne telle estime & veneration, qu'il choisissoit le plus souuent ces lieux solitaires, pour y dresser ses Autels, & y faire ses Sacrifices à la Maiesté diuine. Aussi l'Escriture remarque particulierement qu'Abraham planta vn Bois en Bersabée, *In quo inuocaret nomen Dei æterni*: Que Iacob consacra à Dieu vn chesne: Que Gedeon sacrifia sous vn chesne, *Tulit omnia sub quercu, & obtulit ei*: Que l'on erigeoit les sepulchres des grands Princes dans les Forests, comme il est dit au liure premier des Roys: *Habitatores Iabes Galaad sepelierunt ossa Saül & filiorum eius in nemore Iabes.* Et en fin que c'estoit auprés des chesnes, qu'ils establissoient leurs Roys, comme remarque la mesme Escriture: *Constituerunt Regem Abimelech iuxta quercum, quæ erat in Sichem.*

Les anciens Druïdes n'estoient pas moins religieux enuers les Forests: car non seulement ils demeuroient tousiours dans les Bois, mais encore ils faisoient leurs sacrifices aux pieds des chesnes, & mesmes ils les adoroient, & leur offroient des victimes comme à leurs Dieux. D'où vient que Gregoire de Tours, *lib. 2. cap. 10.* reprochoit aux anciens François, que *Pernimium numinis aliquando tribuerint arboribus &*

ſyluis. Et nous liſons dans le tiltre du Code *de Cupreſsis ex luco Daphnenſi, vel Perſeis, per Ægyptum non excidendis vel vendendis:* qu'ils puniſſoient comme ſacrileges ceux qui auoient eſté ſi temeraires, que d'y abattre des arbres.

Toutes ces conſiderations iointes à la grande neceſſité qu'a le public des bois de haute fuſtaye, pour la conſtruction des Temples, des Villes, des Palais, & des maiſons des particuliers: & pour faire des Vaiſſeaux & des Nauires, ſans quoy les Mers & les Fleuues ſeroient du tout inutiles aux hommes, ont porté les Roys à prendre vn ſoin particulier de la conſeruation des Foreſts, & de les mettre ſous leur protection. Auſſi voyons-nous que dans les Eſtats bien policez, l'on a fait de toute antiquité pluſieurs Loix & Reglemens, afin d'empeſcher les abus que l'on peut commettre à leur debit & à leur coupe. Et l'on a creé des Officiers expres, pour prendre garde, que l'on n'y fiſt point de degaſt. Mais principalement nos Roys ont eſté curieux par deſſus tous les autres Princes de la terre, de faire obſeruer exactement ceſte police, comme ie monſtreray dans la ſuitte de ce Diſcours.

Mais afin de parler de ce ſujet auec or-

dre, l'on doit remarquer, qu'il y a de trois ſortes de Foreſts en ce Royaume. Les vnes ſont particulierement du Domaine du Roy: Les autres appartiennent aux particuliers, & ſur qui le Roy a droit de Grurie, & de Grairie: Et les dernieres ſont celles qui ne laiſſent pas d'eſtre ſubiectes aux Ordonnances, & aux Officiers du Roy, en pluſieurs choſes: bien qu'elles ſoient exemptes de la Grurie. Quant à celles qui ſont du Domaine, il y en a de trois ſortes: Les vnes ſont voiſines & dependantes des Terres & des Maiſons de plaiſir des Roys, & pource qu'elles leur ſeruent d'embelliſſement elles ſont tenuës ſi ſainctes & ſi ſacrées, qu'on n'y peut rien couper: comme il eſt dit aux articles 336. & 337. de l'Ordonnance de Blois: La ſeconde eſpece eſt de celles qui ſont plus éloignées, & de qui le Roy peut diſpoſer de la ſuperficie, ſoit par don, pourueu qu'il ſoit verifié au Parlement, & en la Chambre des Comptes, & qu'il ſoit effectué dans l'an: autrement il deuiendroit nul, ſuiuant l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1515. art. 69. ſoit par vente ordinaire ou extraordinaire, pour la neceſſité de ſes affaires. Ce qu'on ne peut executer, que les commiſſions n'ayent auparauant

parauant esté verifiées en la Cour, suiuant l'Ordonnance de Henry III. du mois de May 1579. & l'Arrest de la verification d'icelle.

Et les dernieres sont celles, que les particuliers possedent à tiltre d'vsufruict, ou par engagement, où ils ne peuuent rien couper, ny rien prendre. Car en toutes les alienations du Domaine, l'on a de coustume d'excepter les bois de haute fustaye: pource que par les maximes communes de droit, elles ne sont point tenuës au nombre des fruicts, mais de faire vne partie du fond, comme il est dit *in l. agri, & in l. arbores. ff. de vsufructu.* Et bien que ces Loix là, selon l'aduis du Iurisconsulte Labeo, en exceptent les bois chablis, & qui ont esté abattus par l'impetuosité des vents, & qu'en suitte de ceste opinion plusieurs autres ayent soustenu, que les amendes & les restitutions appartiennent à l'vsufruictier, ainsi qu'il se pratiquoit autre-fois au Palais. Neantmoins l'Ordonnance du mois de Iuin 1611. a tranché tous ces doutes, & a voulu nommément, que les chablis, les amendes, les forfaictures, les confiscations de bois, & tous les autres émolumens & profits qui peuuent estre adjugez pour les delicts & les maluersations, qui sont com-

mises dans les bois de haute fustaye, soient censez & reputez domaniaux, & de la mesme nature du fond; & sans qu'ils puissent appartenir à d'autres, qu'au Roy, & à ses successeurs Roys: & pour cét effect elle les a reünis inseparablement au Domaine: bien que les contracts des vsufruictiers & engagistes portassent le contraire; & sans qu'à l'aduenir ils y puissent rien pretendre: Et elle leur a laissé seulement les paissons, les glandées, les amendes, les restitutions, & les confiscations, qui viennent des maluersations que l'on a commises dans les taillis.

Et l'on doit remarquer, que nonobstant l'alienation des bois de haute fustaye, à titre d'vsufruict ou d'engagement, le Roy ne laisse pas toutesfois de les pouuoir vendre, pour subuenir à ses vrgentes affaires: Mais i'ay veu au Conseil du Roy, qu'on a de coustume en ce cas, de desdommager les vsufruictiers, & les engagistes, pour la perte qu'ils font de la glandée.

Quant à l'autre espece de Forests, sur qui le Roy a droit de Grurie & de Grairie, l'on doit remarquer, que par la Grurie, l'on entend la Iurisdiction dont le fruict consiste aux amendes, aux confiscations, & en la perception de la moitié, ou d'vne

autre partie des fruicts, & du reuenu des Bois & des Forests des Seigneurs particuliers: Et la Grairie consiste en la proprieté & au Domaine d'vne partie des bois & des Forests. Plusieurs se sont trauaillez à trouuer l'origine d'vne si pesante seruitude sur le bien d'autruy, & d'où vient encore ce nom de Grurie. Car les vns disent qu'il tire son etymologie du mot de Grue, qui est le symbole de la vigilance, & que le Roy prend ce droit, pource qu'il tient en sa protection les Forests, & qu'il veille sur leur conseruation: Et les autres soustiennent qu'il vient du mot de Druerie, en changeant le G en D: qui vient de ce mot Grec δρύον, qui signifie Bois: Mais laissons là toutes ces niaises subtilitez, pour parler de la chose. Quant à moy i'ay tousiours estimé, que ces droits auoient esté introduits, sur ce qu'anciennement il n'y auoit que les Roys, qui eussent le droit d'auoir des Bois de haute fustaye: & personne ne pouuoit en laisser croistre, sans leur permission, comme nous l'apprenons du liure quatriéme, *leg. Franc. cap.* 19. intitulé, *De Forestibus nouiter institutis*, qui est conçeu en ces termes: *Vt quicumque illas habet, dimittat; nisi iudicio veraci ostendere poßit, quod per iußionem siue permißionem Domini Caroli genitoris nostri eas*

instituisset : ce qui eſt repeté au titre *De Foreſtibus Dominicis*, du meſme liure, où il eſt dit : *De Foreſtibus noſtris, vt vbicumque fuerint, diligentiſsimè inquirant, quomodo ſaluæ ſint, & defenſæ, & vt Comitibus denuntient ne vllam Foreſtam nouiter inſtituant, & vbi nouiter inſtitutas, ſine noſtra iuſsione inuenerint, dimittere præcipiant.*

De ſorte qu'il eſt à preſumer, que quand les Roys permettoient à quelques vns, d'edifier des Bois de haute fuſtaye, & de les retenir, qui eſtoit vn droit Royal ; que c'eſtoit à la charge qu'ils auroient la Iuriſdiction, les profits qui en viendroient, & quelque part encore en la coupe d'iceux, comme du tiers en quelques lieux, & de plus, ou de moins en d'autres. La Chartre de Louys Hutin, pour la Normandie, appelle ces droits, le Tiers, & Danger: Tiers, pource que le Roy prend le tiers du prix de la vente, comme de trente liures, dix liures: & le Danger, qui eſt la dixiéme partie du total.

Ce qui appuye ma conjecture, c'eſt qu'on ne leue ces droits que ſur les anciennes Foreſts, dont l'origine eſt incogneuë, & non pas ſur celles qui ont eſté edifiées de nouueau: pource que nos Roys ayans donné depuis vne permiſſion gene-

rale à tous ses subjects d'auoir des Forests & des hauts bois: Ils se sont contentez de retenir ces droits de Grurie sur les anciennes Forests: Et ie puis dire, que puis qu'ils seruoient de marques de l'ancienne authorité de nos Roys, qu'on ne deuoit pas permettre si facilement leur alienation, comme l'on a fait depuis quelque temps.

D'auantage, l'on doit obseruer, que ceux qui detiennent les Bois qui sont sujets à ces droits de Gruerie, ne les peuuent couper ny vendre, sans le congé & la permission du Roy, pource qu'il en est le seigneur en partie, suiuant la disposition de la loy 2. C. *de comm. rerum alienat.* qui est conforme à l'Ordonnance de l'an 1515. Iusques là mesme, que bien que les Tresonciers puissent prendre du bois, pour bastir & se chauffer: *& ad fundi necessitatem:* neantmoins il faut que cela se fasse auec les Officiers du Roy, & par leur ordre, suiuant l'Edict de l'an 1376. art. 49.

Mais il est à remarquer, que ces droits, & les autres semblables, ne se prennent point sur le mort-bois: c'est à dire, sur les arbres, qui n'apportent aucun fruict, comme saulx, marsaulx, espine, puisne, seur, aulne, genest, genieure & ronces: & les autres de mesme espece, que Columelle

& Offilius, *lib 5. iuris partiti, appellent Gremiales aut cremiales :* comme l'exprime clairement la Chartre de Louys Hutin : pource que les Bois de ceste qualité, estans de peu d'estime & de valeur : & d'ailleurs communément affectez aux pauures vsagers, il eust esté rude, si ie ne dis injurieux, que le Roy eust pris des droits si grands & si notables.

Reste maintenant à parler de la derniere espece de Bois de haute fustaye, qui sont exempts de la Grurie, & qui ont esté edifiez & possedez par des particuliers sans ceste charge. Il n'y a point de doute, que le Roy n'estende sa puissance sur telles Forests, pour empescher qu'on n'en abuse : comme le porte l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1558. qui defend à tous Archeuesques, Euesques, Abbez, Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, de vendre, faire vendre, coupper, abatre, demolir, aliener & degrader aucun Bois, & arbres de haute fustaye, & à tous Marchands, de les acheter, vser, couper, & abattre, sans obtenir Lettres de permission du Roy, addressées au Parlement, & qu'elles n'y ayent esté verifiées, apres information, ou enqueste deuëment faicte, de son Ordonnance, sur

la necessité & cause vrgente: Ce qui a esté ordonné de la sorte non seulement, pource que le Bois de haute fustaye, est tenu pour immeuble, & que le Roy est protecteur du bien de l'Eglise: mais principalement pour l'interest qu'a le public, de conseruer des choses qui luy sont si vtiles & si necessaires.

L'on confirme ce Reglement par vne autre Ordonnance de Charles IX. de l'an 1561. qui enjoint aux Ecclesiastiques, & mesmes aux Communautez des villes, bourgs & villages, de delaisser à coupper la tierce partie de leur Bois taillis, pour croistre & se conuertir en nature de Bois de haute fustaye, auec defenses tres-expresses à tous Officiers: de permettre ne souffrir, qu'il soit fait plus grande couppe, qu'à raison des deux tierces parties, qui est vn grand tesmoignage de l'authorité, que les Roys se sont reseruez, sur les Bois de tous leurs subjects.

Ce qui n'a pas lieu seulement pour les Bois des Ecclesiastiques, & des Communautez: mais aussi pour ceux que possedent les particuliers: comme il se void par les Ordonnances de l'an 1576. art. 21. de l'an 1515. art. 37. & de l'an 1518. art. 3. par lesquelles il est ordonné, qu'aux Bois

& Forests du Domaine, Et en ceux de tous les autres subjects, il sera laissé, & expressément retenu certain nombre de bailliueaux, outre ceux qui auront esté reseruez dans les ventes precedentes, & sans qu'ils puissent estre couppez qu'ils n'ayent atteint la croissance de quarante ans, pour le moins; si ce n'estoit pour le necessaire vsage du proprietaire, & sans qu'il les puisse vendre, sous les peines y contenuës, tant contre les Officiers, que contre les Proprietaires. Ce qui se confirme encore par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. & les autres suiuantes, par lesquelles il est defendu à tous les subjects du Roy, qui ont Bois de chesne, de permettre, qu'il en soit fait échalas de quartier: mais de les reseruer pour bastir.

Que si quelqu'vn met en auant, que c'est entreprendre sur la liberté, que la nature donne aux hommes, de disposer de leurs biens comme bon leur semble, *Etiam abutendo*, comme dit le Iurisconsulte, *in l. sed & si lege §. consuluit. ff. de petit. hæredit. & in l. in re mandata. C. mandati.* Ie diray, que c'est en cela que consiste vn des droits de la Souueraineté du Prince, de pouuoir restreindre en telles choses, la liberté

liberté de leurs subjects, pourueu que cela se face par vne loy generale, qui les comprenne tous, & non pas vn particulier seulement, suiuant la loy 1. & 2. *ff. de leg.* & le C. *erit autem lex* 4. *distinct.* specialement pour le regard des Bois de haute fustaye, qui sont si necessaires à tous les hommes.

Finalement, l'on doit obseruer que l'execution de ces Ordonnances, & de tous les autres Reglemens, que l'on fait pour le mesnage des Bois & des Forests, & la cognoissance de tous les differents, qui peuuent suruenir de leur contrauention, est attribuée aux Maistres particuliers, Gruyers & Verdiers, & par appel aux grands Maistres, Enquesteurs & Generaux Reformateurs, en leurs sieges des Tables de marbre: A qui l'on a aussi attribué la cognoissance des procez, qui concernent le fond & proprieté des Bois, des Forests, & droits de Grurie & de Grairie, pour estre instruits, iugez & terminez en premiere instance, & par appel en la grand' Chambre des Parlemens où il doit ressortir: mais depuis quelque temps la cognoissance du fond a esté reseruée à la Table de Marbre de Paris seulement, & non encore directement, mais incidemment.

Et quant aux autres differents qui regardent le Reglement des vſages, des delicts, & des mal-verſations qui ont eſté commiſes en la couppe des Bois & des Foreſts : Et les procez des Princes, des Prelats, des Gentils-hommes, & des autres ſujets du Roy, qui ſont intentez pour le fond & la proprieté de leurs Bois & Foreſts, pour le Reglement des vſagers, les delicts & les mal-verſations que l'on y a commiſes, ils peuuent eſtre inſtruits auſſi par les grands Maiſtres en leurs Sieges, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : pour puis apres eſtre iugez en dernier reſſort, & ſans appel, par l'vn des Preſidens de la grand' Chambre, appellez auec luy le nombre de dix Conſeillers, tant de la Cour, que des Lieutenans & Conſeillers des Sieges, comme il eſt plus amplement contenu en l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1558. qu'il fit ſur l'exemple de celuy qu'il auoit publié auparauant, pour l'eſtabliſſement d'vn grand Maiſtre au Duché de Bretagne. Tout ce que ie trouue à redire en ces Ordonnances : c'eſt que ces Officiers ne prennent point la cognoiſſance des Bois & des Foreſts des particuliers, s'ils n'en ſont requis par eux, excepté pour les cas

que nous auons cy-deuant remarquez: Car il euſt eſté plus vtile pour la conſeruation de l'authorité du Roy, & pour le bien public, que l'on euſt generalement eſtendu ceſte Iuriſdiction, tant ſur les Bois des Communautez des villes, des bourgs, & des villages, que ſur les Foreſts de tous les autres ſubjects: Comme il ſe pratiquoit parmy les Romains, ainſi que nous apprend Suetone en la vie de Iules Ceſar, où il dit, que toutes les Foreſts de l'Empire, eſtoient ſubjectes à la Iuriſdiction des Conſuls: d'où le Poëte prit occaſion de dire,

Si canimus ſyluas, ſyluæ ſunt Conſule dignæ.

De la Chaſſe, & que c'eſt au Roy d'en ordonner.

CHAPITRE IV.

CE Traicté vient fort à propos à la ſuitte du precedent: car c'eſt principalement dans les Bois & les Foreſts, que l'on prend l'exercice de la Chaſſe, & où les beſtes ſauuages font ordinairement leur retraitte:

D'où vient qu'Ariſtophane appelle Diane, la Deeſſe des Chaſſeurs, τὴν ἀγροτέραν, Bocagere, ou Foreſtiere.

Or bien que la Chaſſe ſoit vne inuention diuine, εὕρημα τῶν θεῶν, dit Xenophon: qu'Ariſtote, au premier de ſes Politiques, la mette *inter antiquiſſima vitæ genera*, & que du commencement elle fuſt permiſe à tout le monde, par le droit de la nature: Eſtant le premier Art qu'elle a enſeigné aux hommes, pour ſe nourrir, & ſuſtenter leur vie, comme dit l'Empereur Iuſtinian, *in §. feræ inſtit. de rer. diuiſ. & in l.*1 *ff. de acquir. rer. dom.* qui pour ceſte raiſon donne les beſtes ſauuages, les oyſeaux, les poiſſons, & les autres ſemblables animaux, qui ne ſont à perſonne, à celuy qui les a pris le premier: & que par conſequent il ſemble que le Prince ne puiſſe l'empeſcher ny la defendre à ſes ſubjects. Toutesfois il n'y a point de doute que ſa Souueraineté ne luy donne la puiſſance d'en reſtreindre la liberté, s'il void qu'elle ſoit preiudiciable au public, comme dit *Joannes Faber*, ſur le *§. fluuius. de rerum diuiſ.* D'où vient que nous liſons dans Diodore, que Solon, l'vn des Sages de la Grece, voyant que tout le peuple d'Athenes s'adonnoit à la Chaſſe, & que l'on negligeoit les Arts

mechaniques, dont le public receuoit vn extreme dommage, ne fit point de difficulté de la defendre. Et cét Autheur remarque, que ceste Ordonnance ayant depuis esté negligée: cela fut cause de la prise, & de la ruine d'Athenes. C'est sur ceste mesme raison que l'Empereur Frederic fonda sa Constitution, qui se lit au tiltre *de pace tenenda*, chap. 7. par laquelle il defend absolument la Chasse au commun peuple de l'Empire. Ce qu'il fit sur l'exemple des anciennes Ordonnances des Empereurs Honorius & Arcadius, qui sont dans les Codes de Iustin. & Theodose, tit. *de venat. ferar.* qui ne leur ayant permis la Chasse, que contre les Lyons, les Ours, & les Loups, leur ont tacitement defenduë, contre toutes les autres bestes.

Maintenant il n'y a point d'Estats qui n'ayent des Loix & des Ordonnances semblables, du moins à l'endroit de ceux qui ne sont pas nobles: car pour le regard des Gentils-hommes, elles leur permettent plus facilement, afin de les rendre plus robustes & plus adroits à la guerre: d'où vient qu'Aristote, au lieu que nous auons rapporté, dit qu'il y a de deux sortes de guerre, l'vne contre les hommes, & l'autre contre les bestes farouches: & que

comme elles ont vne fin ſemblable, de remporter la victoire ſur leurs ennemis, & les reduire ſous leur puiſſance ; qu'elles ſe ſeruent auſſi de meſmes regles, & de meſmes preceptes, pour la conduite de leurs entrepriſes. C'eſt ce que Ciceron veut dire au Liure 2. De la Nature des Dieux: *Jam verò immanes & feras belluas nanciſcimur venando, & vt veſcamur ijs, & exerceamur ad ſimilitudinem bellicæ diſciplinæ.* Auſſi Ceſar au Liure ſixiéme de la guerre des Gaules, dit que les ieunes gens, pour apprendre le meſtier de la guerre, ſ'exerçoient premierement à la Chaſſe de certains animaux, qu'il appelle *Vros*, les plus viſtes, & les plus ruſez qui fuſſent en la Foreſt Hercinie, & qu'ils ſe donnoient autant de gloire d'en auoir pris quelqu'vn, que s'ils auoient tué en guerre vn de leurs ennemis. C'eſt pourquoy les anciens Poëtes feignent que Chiron enſeigna l'exercice de la guerre à Achilles en l'exerçant à la Chaſſe: Et quand ils deſcriuent la valeur de leurs Heros, ils les loüent auſſi bien de leur addreſſe à dompter les beſtes farouches, que de leur courage & leur generoſité à vaincre les tyrans & les voleurs des grands chemins.

Et nous voyons meſmes que les hommes

d'Estat & de Lettres, se sont seruis de cét exercice, pour se rendre l'esprit plus propre à l'estude, & plus vif pour l'expedition des affaires, tesmoin ce que dit Pline le Ieune en l'vne de ses Epistres: *Mirum est vt animus ab agitatione motúque corporis excitetur, iam vndique sylua & solitudo, ipsúmque illud silentium, quod venationi datur, magna cogitationis incitamenta sunt: proinde, cùm venabere, experieris Dianam non mentibus magis; quàm Mineruam, inhabitare, & inerrare.*

Mais c'est principalement aux Roys & aux Princes, que l'exercice de la Chasse est plus conuenable, tant pour les empescher de tomber dans l'oysiueté, qui les plonge dans toutes sortes de vices & de débauches; que pour leur seruir d'vn honneste diuertissement parmy les peines & les trauaux qu'ils endurent en l'administration de leur Royaume: Et principalement pour les rendre plus robustes & plus courageux en la conduitte des guerres, qu'ils entreprennent pour la defense de leurs Estats. D'où vient mesmes que quelques Roys ont mis entre leurs plus hauts tiltres, celuy de grand Chasseur: Ce que nous confirme cét Epitaphe que Darius fit mettre sur son Sepulchre: *Amicus amicis fui: Eques & agitator optimus, Venatores omnes su-*

perani ; & quæcumque volui facere, perfeci.

Mais comme l'excez est tousiours blasmable, mesmes aux choses honnestes : Aussi l'on a tousiours repris ceste trop grande affection que plusieurs ont porté à cét exercice ; le preferant non seulement au soin & à la conduite de leurs affaires, mais encore à leur propre vie : Car combien de funestes accidens sont-ils arriuez à plusieurs grands Princes, pour s'estre laissez emporter à la violence de ceste passion : elle a causé la mort à Theodose le Ieune, à ce que tesmoigne Zonare : Elle a precipité Clotaire, premier de ce nom, dans ce mesme mal-heur, qui chassant en la Forest de Compiegne, s'échauffa tellement à poursuiure la beste, qu'il tomba en vne pleuresie, & mourut incontinent apres, en la fleur de son aage: Elle a fait ressentir ce mesme desastre à Theodebert, fils de Theodoric, Roy de Mets, qui fut miserablement mis en pieces par vn Taureau sauuage, qu'il poursuiuoit trop asprement, dit Agathias au Liure premier de la guerre Gothique : Et Pausanias en ses Corinth. fait mention d'vn semblable accident, qui arriua à Saro, cét ancien Roy des Gaules, qui apres auoir remporté plusieurs victoires sur ses ennemis, & dompté l'Egypte, il ne

il ne peût dompter l'ardeur qu'il auoit à la Chasse : car poursuiuant vn Cerf auec trop de violence, il se precipita dans ceste Mer, qui fut appellée de son nom *Saronium* : comme si les eaux, dit vn ancien Autheur, eussent porté enuie à la terre, de l'honneur qu'elle auoit d'estre commandée par vn si grand Monarque.

Et certes, il semble que ce Prince ayt laissé, comme par succession à nos François, cét extreme desir qu'ils ont pour cét exercice : D'autant que nous lisons dans Aimonius en la vie de Clouis, au Liure 1. Des Gestes des François, chap. 21. que nos premiers Roys auoient accoustumé de s'exercer continuellement à la Chasse, *Vt moris est Francorum venatui insistere*, dit-il : Et ailleurs il les appelle *Venationis studiosos*. Eginard nous descrit l'Empereur Charlemagne presque tousiours dans les Forests, si tost qu'il auoit quelque relasche : *Venationi fuisse deditissimum, ex more & consuetudine Gallorum, cui nationi nulla alia in eo studio comparanda.*

Aussi Sydonius Apollinaris, écriuant les loüanges d'vn nommé Vectius, au liure quatriéme de ses Epistres, il vse de ces termes : *Illa leuiora, quòd ipse quem loquimur in equis, canibus, accipitribus instituendis, spectan-*

dis, circumferendis, nulli secundus: specialement pour la volerie, que nos Anceſtres ont tellement cherie, que meſmes leurs plus ſolemnels ſermens ſe faiſoient, *ſuper accipitre & ſpata*, comme nous l'apprenons des Capitulaires de Charlemagne: & qui a eſté d'autant plus eſtimée par nos Peres, qu'elle eſt vne des plus anciennes Chaſſes, que les hommes ayent inuentée, comme il ſe peut conjecturer de ce paſſage du Prophete Baruch, chap. 3. où il parle de ceux qui *in auibus Cœli ludunt.* Et de ce lieu d'Ariſtote au Liure neufiéme de ſon Hiſtoire des animaux, où il fait mention de certains peuples de Thrace, qui eſtoient en ſi bonne intelligence auec les épreuiers, & les autres oyſeaux de proye, qu'ils alloient de compagnie à la Volerie, & ſe faiſoient part de leur gibier, les vns aux autres.

De toutes ces circonſtances qui releuent l'honneur de la Chaſſe l'on peut induire que les Princes ſouuerains ont la puiſſance, non ſeulement de la regler; mais encore de la defendre, & de la permettre à qui bon leur ſemble: Auſſi voyons-nous que le Roy François premier, par ſon Ordonnance de l'an 1515. & qui a eſté ſuiuie de pluſieurs autres, fit defenſes à toutes

personnes, de quelque qualité qu'ils fussent, de chasser dans ses Forests, ses Buissons, & ses Garennes, ny d'y prendre des bestes rousses & noires, des lievres, des connils, des phaisans, des perdrix, & d'autre gibier, auec les chiens, arbalestes, arcs, filets, cordes, toiles, collets, tonnelle, liniere, ou autre engin ; si ce n'est qu'ils en eussent permission expresse des Roys, & qu'ils en eussent ioüy depuis dix ans : Ce qui est appuyé du droit commun, qui defend de chasser sur la terre d'autruy : & à plus forte raison, sur les Terres & les Forests du Prince, qui doiuent estre plus priuilegiées que les autres.

Mais on demandera, si l'on doit comprendre dans ceste generale defense ceux qui ioüyssent à tiltre d'vsufruict, ou par engagement des terres du Domaine : En quoy ie voudrois distinguer celles que l'on possede en appanage, d'auec celles que l'on tient par simple engagement : Car au premier cas, il n'y a point de doute, que les detenteurs, sous ce tiltre, ne puissent y exercer toutes sortes de Chasses : d'autant que *potiùs vicem domini gerunt, quàm fructuarij.* Et que le droit de Chasse est plustost vn droit de Seigneurie, que de Souueraineté.

Mais quant à ceux qui n'en ioüyssent que par simple engagement, il s'y rencontre plus de difficulté, à cause que si nous en croyons le Iurisconsulte Iulianus, la Chasse n'est point mise entre les fruicts: *Venationem, fructus fundi negauit esse Iulianus, nisi fructus fundi ex venatione constet, in l. 16. ff. de vsur. & fruct. & cæt.* comme sont les Garennes & les Estangs.

I'estime que pour decider ceste question, il faut prendre garde, quelle est la qualité de ceux qui les possedent: Car s'ils sont Gentils-hommes, mon opinion est, qu'ils peuuent chasser aux menuës bestes, & gibier, & non pas aux bestes noires & rousses, qu'on appelle grosses bestes, qui doiuent estre reseruées pour le plaisir du Roy: Mais s'ils sont roturiers: il n'y a point de doute, qu'ils sont compris dans la defense generale de l'Ordonnance que nous auons rapportée cy-dessus, art. 16. qui defend à tous ceux de ceste qualité, d'auoir chiens, collets, filets, liniere, & autres engins à chasser, ne prendre liéures, herons, perdrix, phaisans, ny autre gibier, sur peine de confiscation de leurs engins, & d'amende arbitraire; si ce n'est qu'ils ayent permission expresse du Roy: Ce qui est conforme à l'ancien vsage de France, que

rapporte Boutillier en sa Somme-Rurale, qu'il composa en l'an 1410. Les mesmes defenses sont aussi faictes par ceste Ordonnance, à tous les Officiers des Forests, de chasser auec armes, ou autrement ; sur les peines qui y sont contenuës ; & qui pour ce regard est maintenant mal obseruée, ou du moins, *manu languida*, ce qui cause vn grand degast de gibier dans les Forests & les Buissons du Roy.

Mais i'ay veu souuent agiter ceste question : sçauoir, si l'on obserue en France la loy Romaine, qui defend de chasser sur les terres d'autruy, & qui est couchée en ses termes : *D. Pius aucupibus rescripsit : Rationi consentaneum non esse, inuitis dominis, vos in alienis prædiis aucupari, l. 16. ff. de seruitut. rusticor. præ-*...e que nos Interpretes ont estendu ...toutes sortes de Chasses. Sur quoy ie dis premierement, qu'il seroit impertinent de douter, si le Roy peut chasser ailleurs que sur ses terres : veu mesmes que les anciennes Ordonnances veulent, que lors qu'il va à la Chasse en personne en quelque part du Royaume que ce soit, que les Seigneurs, sur les terres de qui il chasse, l'accompagnent par tout : Car c'est vn des droits de sa Souueraineté. Mais quant aux autres Seigneurs, Ie croy

que par les mesmes Ordonnances de France, ils ne doiuent point entreprendre de chasser dans les Forests d'autruy, si ce n'est en poursuiuant le gibier, qu'ils ont fait leuer sur leurs terres: d'autant qu'en ceste rencontre ils peuuent le poursuiure sur les terres de leurs voysins, auec le mesme droit, que parmy les Romains le maistre auoit de poursuiure son esclaue fugitif, iusques dans les Maisons de l'Empereur, des Senateurs, & de tous autres: & mesmes, *Scrutari cubilia ac vestigia occultantium*, comme dit Vlpian, *in l. 2. ff. de ser. fugit.* Ce qu'ils peuuent faire iusques à ce que la beste *aufugerit persecutionem venatoris*, comme parle le Iurisconsulte Pompo. *in l. 44. ff. de acquir. rer. dom.* c'est à dire, iusques à ce qu'elle soit du tout éch[...] Hors ceste occasion, il n'est pas pe[...] d'entrer dans la Forest d'autruy, pour y chasser. Autrement, si quelqu'vn auoit fait ceste entreprise contre le consentement du proprietaire, il seroit tenu de luy rendre le gibier qu'il auroit pris, auec tous les dommages & interests, en haine de sa temerité, suiuant la loy *quemadmodum.* §. 3. *vers. plane. ff. ad leg. Aquil.*

Toutesfois l'on doit remarquer, que quand nous auons dit, qu'il est permis de

pourſuiure dans la terre d'autruy la beſte qu'on a fait leuer ſur la ſienne, que cela ſe doit entendre ſeulement des liéures, mais non pas des beſtes noires, comme d'vn ſanglier, & des autres males beſtes, & meſmes des oyſeaux, comme il eſt dit *in l. 3. ff. de acquirendo rerum dominio*: Car elles ſont au premier qui les peut prendre, qui eſt vne diſtinction que le Iuriſconſulte Caius a remarquée *in l. naturalem. ff. eod. tit.* où il eſt dit, (bien que contre l'aduis de Fabianus) que *fera beſtia ab vno vulnerata, & ab altero capta, capientis fit*, à cauſe de ce premier droit de la nature, qui donnoit au premier occupant toutes les choſes qui n'eſtoient à perſonne : mais que l'on obſerue le contraire *in venatione beſtiarum non ferarum*, qu'on adjuge d'ordinaire *perſequenti, non capienti* : ainſi que ie l'ay veu ſouuent iuger au Parlement.

Mais pour faire touſiours paroiſtre d'auantage l'authorité que le Roy a ſur la Chaſſe : c'eſt que par l'Edict d'Orleans, art. 137. Il defend à toutes perſonnes indifferemment, de tuer les beſtes noires & rouſſes, que la loy appelle *feras beſtias*, qui ſont entrées ſur leurs heritages ; mais ſeulement de les chaſſer à huées, & auec des pierres ſans les bleſſer : Et par l'Edict de

Blois, art. 283. Il defend, tant aux nobles, que non nobles, de chasser sur les terres ensemencées, depuis le premier iour de Mars, iusques apres la despoüille, à peine de tous dommages & interests.

Finalement, comme le Prince peut permettre la pesche en vn certain endroit de la Mer, & la defendre en l'autre, par l'argument que l'on tire de la loy *venditor. ff. comm. prædior.* où il est parlé de la pesche des Thons, comme Pline dit le semblable de la pesche des Balenes, au Liure dixneufiéme, chap. 15. & chap. 30. bien que la pesche soit mise entre les choses qui sont communes à tout le monde. De mesme le Roy peut permettre la Chasse en quelques Forests, & la defendre en d'autres, pource que, comme nous auons dit souuent, le Prince a toute puissance sur les choses, qui de leur nature estoient autre-fois communes.

Que

Que les Places fortes sont tousiours exceptées des alienations du Domaine de la Couronne ; & qu'il n'appartient qu'au Roy, de les bastir, les refaire, & les garder, & qu'on ne peut faire aucuns ouurages publics, sans sa permission.

CHAPITRE V.

BIEN que la bien-vueillance des peuples, soit la plus asseurée forteresse des Roys, *inexpugnabile munimentum, est amor ciuium*, dit Seneque à Neron : Neantmoins i'ay tousiours estimé que les fortes Places ne laissent pas de leur estre necessaires, & à tout l'Estat, pour soustenir les efforts des ennemis estrangers. D'où vient que Tacite nommoit Cremone, *propugnaculum aduersus Gallos trans Padum agentes, & si qua alia vis per Alpes rueret.* Et Suetone nous rend tesmoignage que l'Empereur Auguste, ayant receu les nouuelles de la déroute de Varus, redoubla son estonnement, lors qu'il fut aduerty, qu'il n'y auoit point de forteresse entre la Germanie & l'Italie, qui peust retarder le progrez des ennemis, s'ils eussent eu le dessein de passer les Alpes.

Aussi lisons-nous, que les Romains dans leurs plus grands perils, ont tousiours mis toute l'esperance de leur ressource, en leurs fortes Places : ayans experimenté, que sans le Capitole, où s'estoient retirez les plus vaillans d'entre eux, quand leur ville fut prise par les Gaulois, ils eussent entierement esté perdus. Et c'est pourquoy Tite Liue fait ceste remarque de la prudence de ce peuple, *Maiores nostri castra munita, portam ad omnes casus exercitui ducebant esse, vnde ad pugnam exirent, quo iactati pugnæ receptum haberent.* Et nous pouuons dire, que la France seroit maintenant sous la domination des Anglois, sans la ville d'Orleans, qui se trouua assez munie & fortifiée, pour arrester le cours de leurs conquestes, lors que sous Charles VII. ils s'estoient rendus presque les Maistres de tout le Royaume.

Mais outre ceste notable consideration, les Princes sont quelques-fois obligez de faire bastir des Citadelles dans les principales villes de leur Royaume, pour maintenir leurs subiects dans le deuoir & l'obeïssance : Car est-il rien au monde de plus volage, ny de plus inconstant en leurs affections, que la populace ? Charles le Sage ressentit les effects de ceste legereté,

durant la prison du Roy Iean son Pere: & s'il eust eu quelque Place forte dans Paris, pour y faire sa retraitte, il n'eust pas esté forcé de voir tuer en sa presence les principaux de son Conseil, & de souffrir vne infinité d'affronts: Et le Roy Henry III. n'eust pas esté contraint de prendre la fuitte pour euiter la fureur du peuple, lors qu'il s'éleua contre luy, du temps des Barricades, si le Louure eust esté suffisamment fortifié, pour resister aux premieres impetuositez de ceste émotion populaire. C'est pourquoy Dauid, le plus sage & le plus vaillant Prince de son temps, ayant recogneu le naturel arrogant du peuple Iudaïque, afin d'auoir vn refuge asseuré contre leurs rebellions & leurs reuoltes, il fit bastir dans sa nouuelle ville de Hierusalem vne Forteresse sur la montagne de Sion, qu'il appella *Munitam ciuitatem Dauid.*

Mais si les Princes veulent tirer de l'auantage de ces Places fortes, ils doiuent estre soigneux de les donner en garde à des Gens affidez, & qui ne dependent que d'eux: car autrement elles pourroient produire des effects du tout contraires, si elles venoient à tomber en la puissance de quelque Grand, ou d'vne personne mal-

affectionnée à leur seruice. C'est pourquoy nos anciens Roys, lors que forcez par la necessité, ils ont vendu les terres du Domaine, ou qu'ils les ont alienez, sous vn autre titre, ont tousiours excepté les fortes Places; soit qu'elles fussent situées sur les frontieres, ou dedans le Royaume: ayans estably ceste loy, que les Chasteaux & les Forteresses sont inalienables, & inseparables de la Couronne, & que personne que les Roys n'en doiuent auoir la garde, s'estans reseruez ce droit pour vne marque de leur Souueraineté.

En quoy ils ont imité la Sagesse de Salomon, qui apres auoir basty les Forteresses de Hezer, de Maggedo, de Bethoron, de Balaath, de Palmyra, se reserua le soing de les munir & de les faire garder par ses propres Garnisons, & n'en donna iamais la ioüyssance à pas vn de ses Enfans, ny à aucun Prince de sa Cour: Et bien que la mesme Escriture die que Pharaon donna en dot à sa fille, la Forteresse de Gazer: ce ne fut neantmoins qu'apres auoir esté démantelée, & ses murs abattus: Car comme les armes, que nous tenons en main, nous prouoquent facilement à attaquer l'Ennemy: de mesme les Forteresses peuuent donner l'asseurance aux

mal-contents, de se rebeller contre leurs Princes, lors qu'elles sont en leur pouuoir: Dequoy ceux de la Religion pretenduë reformée nous ont donné, de nostre temps, d'asſez funestes tesmoignages, qui n'ont iamais ceſsé de broüiller la France, tandis qu'ils ont eu des Places fortes, & des villes d'ostages en leur poſseſſion.

Auſſi voyons-nous dans les Histoires, que tous ceux qui ont oſé entreprendre de bastir des Forteresſes de leur authorité priuée, ont tousiours esté ſuſpects aux Princes Souuerains: Tesmoin ce que dit Tacite, au Liure quinziéme de ses Annales: *Nero iubet præuenire conatus Consulis; occupare velut arcem eius, opprimere delectam iuuentutem: Quia Vestinus imminentes foro ædes, decoràque seruitia, & pari ætate habebat.* C'est pourquoy il fut depuis arresté par vne loy publique, que personne, de quelque condition qu'il fust, non pas mesmes les Communautez des villes, ne pourroient de leur mouuement, & sans expresſe permiſſion du Prince, fortifier aucune ville, ny bastir ou rebastir leurs murailles. *Muros municipales, nec reficere licet, sine Principis vel Præsidis auctoritate, nec aliquid eis conjungere, vel imponere*, dit Vlpian, *in l. 9. ff. de rer. diuis.* Et d'auantage, il fut ordonné, que pour

ofter tout ſujet de ſoupçon, l'on demoliroit toutes les Places fortes qui eſtoient baſties aupres des villes, comme dit l'Empereur, *in l. ædificia. C. de operib. public.*

D'où vient que comme le Capitole eut eſté bruſlé, durant l'abſence de l'Empereur Veſpaſian, & qu'on voulut deliberer en plein Senat, pour trouuer les moyens de le rebaſtir, Vulcatius Tertulinus, Tribun du peuple, en eſtant aduerty, vint dans l'Aſſemblée, & rompit la deliberation, ayant remonſtré qu'eſtant queſtion de reparer vne Forteresſe de telle importance, il eſtoit neceſſaire d'attendre la venuë du Prince. C'eſt pourquoy l'on remit cét affaire à la diſcretion de l'Empereur, qui depuis commit pour cés ouurage, Lucius Veſtius, homme d'authorité entre les principaux de la ville.

Auſſi void-on, que de tout temps les Princes ſouuerains ont ſeuerement puny telles entrepriſes, l'Empereur Theodoſe le Ieune, ayant eſté aduerty que Cyrus, Preuoſt de la ville de Conſtantinople, auoit pris la hardieſſe de rebaſtir à ſes deſpens les murs, & augmenter l'enceinte de la ville, ſans luy communiquer ſon deſſein, & qu'il faiſoit courir parmy le commun

peuple, cét Eloge en sa loüange : *Constantinus condidit, Cyrus renouauit* : Ne pouuant souffrir ceste insolence, il le degrada de son Office, & luy commanda de se faire Prestre : & puis apres il le pourueut d'vn Euesché. Mais Domitian monstra bien d'auantage sa défiance, lors qu'il fit mourir Salustius Lucullus, de ce qu'il auoit inuenté la façon de faire des lances d'vne nouuelle forme, & qu'il les auoit appellées de son nom, *Luculleas.* Et c'est sur ces exemples, qu'on a estably en ce Royaume ceste maxime d'Estat, que personne ne peut edifier de Chasteaux, ny aucun ouurage public, sans l'expresse permission du Roy.

Et bien que quelques Empereurs de l'Antiquité, n'ayent pas esté si scrupuleux : Et que mesme Auguste ne trouua point mauuais que Taurus, Philippus, & Balbus, employassent vne grande somme de deniers, pour l'ornement de leur ville : *Quòd opes exundantes ad opera publica, ad ornatum vrbis, & ad gloriam posterorum contulissent*, dit Tacite. Et que l'Empereur Claudius permit à quelques Seigneurs de mettre leurs noms, & d'éleuer leurs statuës sur les ouurages publics, qu'ils auoient fait construire à leurs despens, pour recognois-

sance de leur liberalité enuers leur ville: Et que Vlpian, *lib. 3. opinio.* aye mesme écrit: *Qui liberalitate, non necessitate debiti, reditus suos ad opera facienda concessit, munificentiæ suæ fructum de inscriptione nominis sui, operibus, si quæ fecerit, capere per injuriam non prohibetur.* Neantmoins ils ne donnerent ces permissions, que par vne faueur particuliere, & non pas pour tirer cela en consequence, ny pour en faire vne regle perpetuelle: Car nous voyons que les derniers Empereurs n'ont pas seulement trouué mauuais que l'on prist ceste hardiesse: mais encore ils l'ont estroittement defenduë par la loy 3. §. *vltimo.* la loy 4. & 6. *ff. de operib. public.* & la loy *si qui Judices. C. eod.* specialement à ceux qui voudroient entreprendre d'edifier des Villes, & des Forteresses, & de leur donner leurs noms: d'autant que cét honneur & ceste prerogatiue n'appartient qu'au Prince souuerain, comme dit Fabius Pictor, lors qu'il parle des villes de Hadrianopolis, de Theodosiopolis, & plusieurs autres, qui furent edifiées par les Empereurs de mesme nom: Ce qui doit suffire, pour monstrer que non seulement les Forteresses, mais encores tous les ouurages publics ne peuuent estre construits, restablis, ny mesme

estre

estre gardez, que sous l'authorité du Roy.

Dee droits qui appartiennent au Roy sur les mines & les metaux.

CHAPITRE VI.

L'ON a tousiours deferé cét honneur aux Princes, à cause de leur Souueraineté, de leur laisser la libre disposition de ce qui croist de plus rare, & de plus precieux dans leurs Prouinces. C'est pourquoy les Roys de Perse, ayans conquis l'Arabie & l'Ethiopie, se reseruerent vn particulier tribut sur l'Encens, l'Ebene, & l'Iuoire, qui estoient les plus excellentes & les plus riches marchandises de leur Empire. Les Roys de Iudée firent de mesme sur le baume, qui estoit reputé le plus excellent qui fust au monde. Aussi les Romains, apres auoir conquis ce Royaume, le conseruerent auec tant de soin & de curiosité, qu'il n'y auoit que le fisque qui receust le reuenu de la culture de ceste riche Plante: d'où vient que Pline traictant de ses proprietez, dit que *Balsama nunc serit*

fiscus. Les Roys d'Egypte retenoient pour eux les plus belles Topazes, qui croissoient en l'Isle Ophiade. Et maintenant l'Empereur des Tartares prend pour soy les plus belles Turquoises, qui se trouuent en ses pays, comme les Roys de Bisnaga, où sont les plus belles roches de Diamans, se reseruent tous ceux qui excedent le poids de cent quinze grains.

Or comme les metaux sont estimez entre les plus excellens chefs-d'œuures de la nature ; & principalement l'or, que l'on peut dire estre la derniere operation de ce flambeau du monde : dont tous les Philosophes ont admiré la longue durée, la pureté, & la resistance contre la violence du feu, *Adeò vt non rubigo vlla*, dit Pline, *non ærugo, non aliud, ex ipso quod consumat bonitatem, minuátve pondus.*

Aussi voyons-nous que de tout temps les Princes souuerains ont retenu, non seulement sur les Tresors d'or, mais aussi sur les mines d'or, des droits particuliers qu'ils appelloient χρυσοτίμημα, ainsi que l'Empereur Valentinian l'ordonne, *in l.* 1. *&* 2. C. *de Metall. & Metallar.* Et comme les anciens Roys de Memphis, & plusieurs autres auoient accoustumé de pratiquer en leurs Royaumes : Et ces droits estoient

tellement estimez des Anciens, qui les mirent mesme du nombre de ceux qu'ils appelloient Royaux : Ce que l'on peut voir dans la Constitution de l'Empereur Frederic, *Quæ sint regalia.*

Car bien que son texte ne parle que des droits que l'on prenoit sur les mines d'argent : neantmoins il n'y a point de doute que l'or, & les autres precieux metaux ne soient compris sous ce mot : d'autant que l'opinion de ceux qui ont dit que cét Empereur n'auoit parlé que des mines d'argent, pource que parmy les anciens Romains l'argent estoit beaucoup plus estimé que l'or : Et que pour ce sujet ils ne receuoient le payement de leurs subsides, qu'en argent, & non pas en or ; & qu'ils adoroient seulement les Dieux, qu'ils appelloient *Argentinum, & Æsculanum*, & non *Aurinum*, a esté rejettée comme ridicule ; veu que cela ne fut pratiqué que du commencement de leur Empire, & non depuis leurs grandes conquestes : Aussi toutes les Constitutions des autres Empereurs, qui se lisent aux titres *De metallis & metallariis*, aux Codes de Iustinian & de Theodose, parlent nommément de l'or, de l'argent, & de tous les autres metaux.

Ioint que ceste difficulté doit cesser

parmy nous : d'autant que nos Ordonnances comprennent clairement toutes sortes de metaux : sçauoir est l'or, l'argent, le cuiure, le fer, l'acier, le plomb, le vif argent, le vitriol, l'alun, la couperose, le salpestre, & le sel nitre, comme il se void dans les Ordonnances de Charles IX. de l'an 1563. & de 1567. par lesquelles il ordonne, que des mines de toutes ces substances, on luy en payera la dixiéme : Et l'on void que par vne Declaration posterieure que l'on fit à sainct Germain, en Nouembre 1583. ce droit fut restreint sur l'or & sur l'argent.

Mais l'on peut demander sur ce sujet, s'il est permis indifferemment de chercher les minieres en tous lieux : veu qu'anciennement les Loix Romaines defendoient que l'on fist ceste recherche en Italie, comme Pline nous l'enseigne au Liure cinquiéme, chap. 20. lors qu'il dit : *Italiam metall. omnium fertilitate nullis terris cedere ; sed interdictum id vetere consulto Patrum, Italiæ parci iubentium.* Ce qu'il repete au Liure trente-troisiéme, chap. 4. où il traitte amplement de la nature & de la qualité des metaux. Depuis neantmoins, ceste Ordonnance fut changée : & l'on permit de foüiller par tout, auec permission du Prin-

ce, comme il eſt dit *in l. nulla, in C. Theodoſ. de Metall. & Metallar.* Ce qu'ils ordonnerent, afin qu'on ne les fraudaſt point de leurs droits. Et de faict, ſi quelqu'vn, par bonne fortune, auoit trouué vne mine, il eſtoit tenu de le denoncer promptement au Prince, à peine d'eſtre priué de ſon droit, ainſi que nous l'apprend la Nouelle 51. de Leon le Philoſophe: C'eſt pourquoy Zonare remarque que, comme ſous l'Empereur Nerua vn nommé Atticus euſt trouué vn threſor, il en aduertit auſſi-toſt ce Prince: de peur que ſ'il euſt retardé d'auantage, il n'euſt eſté diſgracié, & declaré indigne d'en auoir ſa part.

Mais tous ces doutes ceſſent en France, veu que par les Ordonnances ſuſdites, & celles encores de Charles VII. & VIII. & de Louys XII. il eſt permis indifferemment de chercher, querir, & ouurir les mines en tous lieux, en recompenſant neantmoins les proprietaires, au dire de gens à ce cognoiſſans. En quoy nous ſuiuons l'opinion de la Gloſe, ſur la loy *Cuncti:* & ſur la loy *Quoſdam.* C. *de metallar.* qui dit que cela ſe peut faire, *Inuito domino, propter vtilitatem publicam, aurum enim in ſua natura quærere iuſtitia eſt*, diſoit Caſſiodore; pourueu que, comme i'ay dit,

le particulier soit indemnisé.

Et pour ne se pas tromper en la decision de plusieurs doutes, qui se peuuent rencontrer en ceste matiere, l'on doit remarquer qu'il y a vne grande difference entre l'ancien droit Romain & le nouueau : & mesme entre celuy de nos Ordonnances, & de quelques-vnes de nos Coustumes : Car par le droit ancien l'on tenoit que les mines estoient *priuati iuris, & in libero priuatorum vsu, & commercio*, comme dit Vlpian, *in l. 7. fructus. §. 13. si vir. ff. sol. matr.* De façon que si elles estoient trouuées dans le fond d'vn particulier, il en auoit la libre ioüyssance, comme des autres émolumens de sa terre, disent les Iurisconsultes, *in l. 3. & 4. ff. de reb. eor. d. l. 7. §. si vir in fundo. ff. sol. matrim. l. 13. §. inde quæsitum. ff. de vsufr.* Et si on les descouuroit dans les lieux non occupez : c'est à dire, qui pour leur sterilité, & infertilité estoient de tout temps abandonnez ; comme d'ordinaire l'or, & les autres metaux, ne se forment qu'en des terres desertes, dit ce Poëte :

---- *habitat desertis montibus aurum,*

Elles appartenoient à l'Inuenteur.

Ce que l'on pratiquoit aussi pour l'or & les autres metaux, que l'on auoit trouuez par rencontre sur la superficie de l'heri-

tage d'vn autre, apres vn grand incendie, vne grande lauasse d'eaux, ou quelque grand éclat de tonnerre, comme il arriuoit souuent sur de certaines montagnes de Galice, *Vbi fulgure terra præscissa, quæ in his terris assidua res est, detectum aurum, veluti deorum munus, colligitur*, dit Trogus.

Mais les Empereurs changerent cette ancienne Iurisprudence, s'estans attribuez de certains droits sur toutes les mines, en quelques lieux qu'elles fussent trouuées, & sans aucune distinction. D'où vient que Tacite remarque que l'Empereur Tybere se mit en possession de toutes les mines qui se trouuerent dans les terres de Sextus Marius, qui auoient esté confisquées. Dont plusieurs ont inferé que les mines d'or que l'on trouuoit dans les terres du Prince, ou du fisc, appartenoient entierement au Prince, & que l'Inuenteur n'y pouuoit rien pretendre, que de son consentement.

Les Ordonnances de nos Roys ont imité celles de ces anciens Empereurs: Car l'on obserue presque la mesme chose par toute la France, excepté en quelques Coustumes, comme entre autres en celle d'Anjou, art. 61. qui veut que la fortune d'or, trouuée en mine, appartienne au Roy;

& la fortune d'argent trouuée en mine, appartienne au Comte, Vicomte, ou Baron, qui est obseruée pour ce regard, pource qu'elle a esté emologuée en la Cour, du consentement du Procureur General.

Mais l'on demandera, si l'on doit obseruer le mesme droit pour les Tresors? I'ay parlé amplement de ceste question dans mes Decisions. C'est pourquoy ie me contenteray de dire à present, que comme l'eau des sources & des riuieres, est plus excellente, que celle que l'on reserue dans quelque vase: que de mesme les mines sont beaucoup plus estimées, qu'vne somme d'argent, que l'on trouue en quelque cachette, qu'on appelle Thresor. C'est pourquoy nous voyons que le droit que le Prince souuerain prend sur les mines est beaucoup plus vniuersel, que celuy qu'il prend sur les Thresors: Car en quelque lieu que la mine se trouue: le Roy, comme i'ay dit, y prend son droit: mais non pas aux Thresors, que la pluspart des Coustumes adjugent aux Seigneurs directs & hauts-Iusticiers; si ce n'est qu'ils fussent trouuez dans les terres domaniales, ou en des lieux publics, appartenans au Roy, à cause de sa Souueraineté, comme il est

dit

dit en ceste mesme Coustume d'Anjou, & traicté amplement dans l'Arrest celebre de l'an 1295. qui se lit au Registre intitulé *Olim*, qui adjugea à l'Abbé, & aux Religieux de sainct Denys, quelques lingots d'or, qui furent trouuez en leur Seigneurie & haute Iustice.

Et l'on remarquera que la diuersité de nostre vsage, & celuy du droit Romain, vient de ce que ce dernier ne recognoissoit que deux sortes de seigneurie, ou de proprieté; l'vne priuée, & l'autre publique: d'où vient que l'Empereur Adrian, au rapport de Spartian, disoit: *Si quis in suo thesaurum reperisset, ipse potiretur; si in alieno, dimidium domino daret, si in publico, cum fisco partiretur.* Et en suitte de cela les Empereurs Gratian & Valent. ordonnerent, *vt si quis in solo proprio reperisset, integra id iure præsumeret; qui in alieno, loci dominum in quadrantem repertor admitteret l. 2. de Thesa. C. Theod.*

Mais nous auons parmy nous plusieurs sortes de Seigneuries, qui pretendent respectiuement quelque droit sur les Thresors: le Seigneur haut-Iusticier, que *Ioannes Faber*, & les autres appellent, *Territorij dominum*, comme le Comte ou le Baron, qui prend le tiers; le Seigneur de fief, qui comme par les Constitutions feudales, ne

le possedoit que presque en qualité d'vsufruictier: aussi ne pouuoit-il rien pretendre aux Thresors, non plus qu'vn vsufruictier, qu'vn mary, & vn creancier, disent les Docteurs, sur la loy *fructus, ff. sol. matr.* Mais d'autant que par nos Coustumes, *Feuda vice patrimonij funguntur*, & que le Seigneur de fief est reputé comme proprietaire, il prend aussi part au Tresor qui est troué dans sa terre: Et puis il y a le Seigneur foncier ou censier, qui mesme y prend son droit, comme l'expliquent quelques-vnes de nos Coustumes, & sur toutes, celles d'Anjou & du Maine.

Et l'on doit encore obseruer, que les Empereurs Romains furent en vne chose beaucoup plus exacts que nos Roys n'ont esté iusques à present: Car si vn particulier auoit trouué en son fond vne mine de fer, il pouuoit la retenir à soy, mais il n'osoit la mettre en œuure, & principalement en faire des armes, sans leur expresse permission, comme il est dit *in l. vlt. §. magnus. ff. de publ. vect. & commiss.* Mais en France, le Roy laisse la liberté à tout le monde, de disposer de son bien à sa volonté. Il n'y a que le transport des metaux hors le Royaume, qui est expressément defendu, sans permission.

Qu'il n'appartient qu'au Roy de leuer des deniers sur ses subjects, par forme de Tailles, Aydes, & Gabelles.

CHAPITRE VII.

ARISTOTE dit, qu'il y a deux especes de Monarchies: l'vne absoluë, qu'il appelle παμβασιλείαν; & l'autre, dont la puissance est limitée. Celles des anciens Hebreux, & des peuples voysins, estoient de la premiere espece: ainsi qu'il est aysé de le cognoistre par la description qu'en fait Samuel, lors que le peuple fit demander à Dieu vn Roy, comme auoient les autres nations. Et celles de Lacedemone; de nostre ancienne Gaule, & de la Germanie, estoient de la derniere sorte, à ce que remarque Tacite, quand il parle de leurs Roys, *In Germania & Gallia tum Reges erant auctoritate suadendi, non iubendi potestate.* Les premiers pouuoient de leur seule authorité, & sans le consentement de leurs subjects, imposer des Tailles, & leuer des subsides, lors qu'ils iugeoient estre necessaire pour le bien de leurs affai-

res. Mais ces derniers n'auoient point ce pouuoir, que du consentement de leurs peuples, & pour des causes vrgentes & raisonnables.

Et bien que le Royaume de France ayt tousiours esté pleinement Monarchique, παντελὴς μοναρχία; dit Nicetas: neantmoins nos anciens Roys se gouuernerent du commencement auec tant de moderation, qu'ils leuoient fort peu de chose sur leurs subjects, pource que les reuenus de leur Couronne estoient alors suffisans pour entretenir leur despense. Mais depuis que la guerre, comme vn feu deuorant, a consommé la plusspart du fond de leur Domaine, ils ont esté contraints d'vser absolument de leur authorité, & de leuer sur leurs peuples des Tailles & des subsides; mesmes sans leur consentement: qui est vn des droits plus remarquables de la Souueraineté des Roys, & qui leur est si particulier, que l'on a tenu tousiours pour maxime, qu'il n'y a qu'eux qui aye le pouuoir dans leurs Royaumes, de leuer des impositions sur les peuples de leur obeïssance. En quoy nous auons imité la loy Romaine, qui dit en termes expres: *Vectigalia sine Imperatoris praecepto, neque Praesidi, neque Curatori, neque Curiae consti-*

tuere, nec pracedentia reformare, vel his addere, vel diminuere licet, in l. 10 ff de publ. vectig & com. & qui eſt repetée *in l. 3. C. vectig. noua inſtitui non poſſe, & in l. vnica. §. 3. ff. de leg. Iul. Ambitus.* D'où vient que les Iuifs, voulans faire mourir Ieſus-Chriſt, prirent pour ſujet de leur accuſation, que contre ceſte loy il auoit defendu au peuple de payer le tribut à Ceſar, & qu'il auoit pris la qualité de Roy. Ce qui fût auſſi objecté à Galeace, Vicomte de Milan, que l'on accuſoit de crime de leze-Majeſté, pour auoir impoſé vne Taille ſur ſes ſubjects, ſans la permiſſion de l'Empereur : Et au Duc de Bourgongne, comme il ſe void dans les Regiſtres de la Cour. C'eſt pourquoy l'Ordonnance d'Orleans, art. 130. reïtere ces meſmes defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient : Iuſques là meſme qu'on obſerue à preſent, que, bien qu'vn Gouuerneur de Prouince, dans vne occaſion preſſante, puiſſe leuer des deniers ſur le peuple : Neantmoins il doit auſſi-toſt en donner aduis au Roy, & obtenir de luy des Lettres de validation, autrement il ſe rendroit coulpable du crime de leze-Majeſté.

L'on a donné ce droit & ceſte puiſſance

aux Roys, afin qu'ils ayent des moyens suffisans pour defendre l'Estat, & les peuples que Dieu leur a commis, pour punir les rebelles, & recompenser ceux qui ont bien merité du public. *Neque enim quies gentium*, dit Tacite, *sine armis, neque arma sine stipendijs, neque stipendia sine tributis haberi queunt*. Ce qui est conforme à ce passage de sainct Augustin, au Liure 22. contre Faustus, *Ad hoc tributa præstamus, vt propter necessaria, militi stipendium præbeatur*. Qui est vn droit qui leur est si legitimement deu, que les Theologiens mesmes asseurent, qu'on est obligé en conscience de le payer, comme Bellarmin le traitte en l'Apologie qu'il a faicte pour sa responsе au Roy d'Angleterre, où il se sert, pour soustenir ceste proposition, de la responsе que fit Iesus-Christ aux Pharisiens, qui pour le surprendre luy demandoient, s'il falloit payer le tribut à Cesar, & qu'il leur repliqua, *Reddite Cæsari quæ sunt Cæsaris*: ayant vsé de ce verbe significatif d'vne debte & d'vne obligation. Car ce sont des deuoirs que les peuples sont naturellement obligez de rendre à leurs Roys, & qu'ils doiuent payer volontairement, & sans contrainte. Et ie croy que si Aristote eust aussi bien descrit dans ses Politiques les droits d'vn Roy legitime,

comme il a fait les actions d'vn Tyran, qu'il eust esté de ce mesme aduis.

Mais il faut qu'vn Roy de ceste condition vse discrettement de sa puissance: c'est à dire, qu'il doit mesurer & proportionner ses leuées selon les forces & le pouuoir de ses peuples, & qu'il prenne soigneusement garde, que les deniers qu'il en reçoit, soient vtilement employez pour le bien de ses affaires: Car autrement l'on pourroit dire de luy, auec Homere,

Δημοβόρος βασιλεὺς, ἐπεὶ οὐτιδανοῖσιν ἀνάσσεις.

Et mesme luy appliquer ce trait du Sage, *Leo rugiens, & vrsus esuriens, Princeps impius super populum pauperem*, comme furent autrefois plusieurs Empereurs Romains, qui, bien qu'ils eussent plus de quarante millions d'or de reuenu tous les ans: neantmoins ceste grande somme de deniers ne pouuant assouuir leur auarice, ils inuenterent plusieurs infames moyens, pour tirer de l'argent de leurs peuples, afin de satisfaire à leurs débauches, & à leurs incroyables prodigalitez. Ils imposerent des tributs sur l'ombre & sur l'air qu'on respire, comme dit Harmenopule en ce tiltre περὶ ζημιῶν ἀερικῶν, dont parle Cujas, au Liure dixiéme de ses Obseruations: ils n'épargnerent pas mesme l'vrine, sur laquelle

ils imposerent vn tribut. Les Testamens, & les dernieres volontez, qui doiuent estre libres à tout le monde, n'estoient pas exemptes des subsides : Car Iules Cesar declara par vn Edict, que les Testamens de ceux qui n'auoient rien legué à la Republique, ou au fisque, seroient nuls, & sans force. Et l'Empereur Auguste prenoit la vingtiéme partie des successions en ligne collaterale, & des legs testamentaires, qu'il affecta pour la solde des gens de guerre. Domitian rauissoit, comme vn brigand, les biens des viuans & des morts. Caligula imposa vne Taille sur les viures que l'on vendoit dans les hostelleries: *Pro edulijs*, dit Suetone, *quæ tota vrbe venirent, certum statúmque vectigal instituit : pro litibus atque iudicijs vbicumque conceptis, quadragesima summæ de qua litigabatur ; nec sine pœna, si quis composuisse vel donasse negotium conuinceretur : ex gerulorum diurnis quæstibus pars octaua : ex capturis prostibularum, quantum quæque vno concubitu mereret.* Et l'Empereur Commodus prenoit de l'argent de ceux qui estoient condamnez à la mort, pour auoir la liberté d'élire le supplice dont ils vouloient estre punis.

L'Escriture mesme remarque, que Salomon, quoy qu'enrichy de tant de belles parties, fit de si rigoureuses exactions sur

son

son peuple, que bien que tous les ans il tiraſt de ſes nauigations douze millions d'or de profit: neantmoins il leuoit encores vn ſi grand tribut, que, comme ſon fils, qui n'auoit pas la recommandation, ny les vertus de ſon pere, le voulut continuer, il donna ſujet à la reuolte des dix lignées d'Iſraël; comme ſouuent, & pour ceſte meſme occaſion pluſieurs ſemblables deſordres ſont arriuez en d'autres Eſtats. Car il n'y a rien qui aigriſſe d'auantage les eſprits des peuples contre leurs Roys, que les Tailles & les impoſitions immoderées. C'eſt pourquoy ils deuroient touſiours auoir en la penſée ceſte ſage parole que Spartian rapporte de l'Empereur Pertinax: *Satius eſſe, inopem Rempublicam obtinere, quàm ad diuitiarum cumulos, per diſcriminum atque dedecorum veſtigia peruenire.*

Dieu a tant fauoriſé la France, que nous n'auons point veu en ce Royaume des exemples d'vne ſi monſtrueuſe auarice. Les principales leuées de deniers que l'on y pratique, ſont les meſmes qui ont eſté de tout temps en vſage dans les Eſtats legitimes, & les mieux policez: Car les Tailles, tant reelles, à qui ſont ſubjectes toutes les terres roturieres, bien meſme qu'elles ſoient poſſedées par les Gentils-

hommes, les Ecclesiastiques, & les autres priuilegiez, excepté les biens de la premiere fondation des Eglises; que les personnelles, que tous ceux qui sont roturiers doiuent payer, si ce n'est qu'ils en soient exemptez par le Priuilege du Prince, sont du tout semblables à celles que les Romains leuoient sur leurs peuples, comme il se void *in l. vlt. §. mixta. ff. de muner. in l. rescripto. §. vlt. & in l. fin. §. patrimo. eod. & in l. filij. §. vlt. ff. ad munic. l. omnes.* C. *de ann. & trib. l. 2.* C. *de muner. patr.* Et ce fut sainct Louys, qui pour fournir aux frais de la guerre saincte, leua le premier la Taille, par forme de subuention, sur tout le peuple roturier: Le Roy Charles VII. suiuit ceste mesme forme, lors qu'on luy accorda de leuer deux millions de liures, pour subuenir à la despense de la guerre qu'il auoit contre les Anglois, & sans assembler les Estats. Et pource que ceste guerre dura long-temps, ceste leuée aussi continua plusieurs années. Ce qui fut cause que le Roy Louys XI. sur l'occasion de nouuelles guerres, qu'il fut contraint d'entreprendre contre le Duc de Bourgongne, non seulement la confirma, mais encore l'augmenta iusques à trois millions quatre cens mille liures. Louys XII. surnommé, Le Pere du peuple, en

retrancha quelque chose; mais il pratiqua la mesme forme en la leuée. Le Roy François I. qui vint apres, l'augmenta iusques à quatre millions. Les Roys Henry II. François II. & Charles IX. continuerent la mesme leuée durant leur Regne; mais depuis elle s'est tellement accreuë, que c'est vne chose admirable, comme le commun peuple y peut fournir.

L'on peut aussi comparer les Aydes, dont nos Roys tirent vn grand secours, à ces impositions qui estoient en vsage parmy les Romains, & dont il est traitté dans les tiltres des Pandectes & du Code *de vectig. & commiss.* Car ie ne suis pas de l'aduis de Budée, qui dit qu'elles ont esté establies sur l'exemple de ces presens que les peuples faisoient aux Empereurs, dont parle la loy vnique, C. *de oblat. votor.* D'autant que l'on auoit accoustumé de les offrir au Prince, pour luy seruir de témoignage du ressentiment qu'auoit le public de l'heureux succez de ses entreprises.

Mais les Aydes sont de certaines impositions, qui se leuent sur toutes sortes de marchandises, toutes les fois qu'elles sont venduës, trocquées ou échangées: &

principalement sur le vin, le pied fourché, le poisson frais & salé, & les autres choses dont parlent les Ordonnances, qui ont esté publiées sur ce sujet : Elles furent introduittes par Charles V. durant la prison du Roy Iean son Pere, pour payer sa rançon. Depuis on a compris sous ce nom d'Aydes, les traittes foraines, dont les premiers Reglemens furent faits par le mesme Roy Charles V. & successiuement par les Roys Louys XII. & François I. comme il se void par l'Edict de l'an 1540. Et d'autant qu'il y auoit plusieurs sortes d'impositions sous ce nom de Traitte : le Roy Henry II. les reduisit à deux seulement : à sçauoir, les resues, le domaine forain, & le haut passage pour vne, qu'on appelle aujourd'huy, Domaine forain : Et pour l'autre, La traitte & l'imposition foraine.

Le Roy Charles IX. erigea depuis la Doüane de Lyon, pour les draps de soye, d'or & d'argent, qui viennent d'Italie en France, qui est la plus tolerable imposition de toutes celles que l'on a establies; pource que c'est proprement rendre le luxe & la vanité tributaires. Et Henry III. mit vn impost sur les bleds, les vins, les toiles, & les pastels, qui se transportent

hors le Royaume, comme il se void par son Edict de l'an 1577. Et d'autant que l'on ne peut faire ceste traitte, sans l'authorité du Roy, comme il est dit en l'Ordonnance de l'an 1571. qui porte defenses à tous Gouuerneurs, Capitaines des ports, & à tous autres, de la permettre, sur les peines y contenuës: elle est appellée pour ceste raison, Traitte Domaniale, pour vne marque precise de Souueraineté: & ces leuées sont semblables à celles dont il est fait mention au Liure quatriéme, Des Loix Françoises, qui sont appellées, *Ius tractura vel transitura*: & dans les Loix des Lombards, *Tributum transitorium*: & par les Grecs, Ἐξαγώγιον, & Εἰσαγώγιον; & par la loy Romaine, *Portorium in l. lege censoria. ff. de verbor. signific.* pource qu'on prenoit tous ces droits, principalement aux ports & aux havres. Et l'on doit remarquer qu'on leue ces impositions sur les marchandises, qui non seulement viennent & sortent hors du Royaume: mais encores sur celles qui vont & qui viennent des Prouinces, où les Aydes du Roy n'ont point de cours, comme la Bretagne, la Prouence, & les autres, qui en ce cas sont tenuës pour estrangeres.

Et quant à la gabelle qui se leue sur le

sel, c'est vn droit qui est aussi tout Royal: car bien que les marais soient aux particuliers, & que le sel que l'on y fait leur appartienne, comme il est dit *in l. magis puto. ff. de reb. cor. in l. forma. §. salinæ. ff. de censib.* neantmoins il deuient puis apres *Iuris publici*, sans que les particuliers le puissent vendre & acheter, que par l'authorité soueraine du Prince, suiuant la distinction de la loy *Si quis. C. de vectigal.* C'est pourquoy ceste imposition est mise entre les droits Royaux, dit la loy *Inter publica. ff. de verbor. signific. & in cap. vno, quæ sint regal. in feud.* Et qui a esté en vsage, de toute Antiquité, comme nous l'apprenons de Pline, *lib.* 30. *cap.* 7. & de Tite Liue, *lib.* 1. qui disent que ce fut Ancus Martius, quatriéme Roy de Rome, qui bastit vn certain Marché, pres du Tybre, pour y vendre seulement le sel, & qu'il defendit de l'exposer en vente ailleurs: & qu'en suitte le Censeur Liuius, institua la Gabelle, pour subuenir aux frais de la guerre Punique, qui pour ce suiet fut depuis appellé *Salinator.*

Philippes le Long, ou, selon quelques-vns, Philippes le Bel, fut en France le premier autheur de ceste imposition: & bien que du commencement il ne mit que deux deniers pour liure; toutesfois le sel

estant comme vn cinquiéme element, dont ny les hommes, ny les animaux, ne se peuuent passer, ainsi que le mesme Pline le discourt aux Liures septiéme & huictiéme & neufiéme de son Histoire, l'on s'est aduisé de le charger de si grandes impositions, que maintenant on paye vingt-trois liures pour minot. Et ce qui est de plus rigoureux, c'est qu'en plusieurs contrées le sel se distribuë par impost : tellement que l'on contraint d'en acheter par force, bien que l'on n'en aye point de besoin ; & si il n'est pas permis de le vendre, ny de le donner à qui que ce soit, à peine d'vne grosse amende.

Les emprunts, que les Roys font à leurs subjects aux occasions pressantes, ne sont aussi nouueaux : Car Plutarque recite en la vie de Camillus, que les Romains, ayans du tout épuisé leur espargne, du temps qu'ils assiegerent la ville de Vejes, les femmes Romaines porterent tous leurs ioyaux aux Questeurs, pour fournir aux frais de la guerre. Et bien que de toutes ces leuées l'on tire des sommes immenses : Neantmoins le peuple a tousiours esté si fidelle & si affectionné vers leurs Roys, qu'il les a supportez iusques à present ; auec vne submission, & vne patience in-

croyable : si bien qu'on peut luy donner la mesme loüange de fidelité, que donna Ciceron au peuple de Sicile ; lors qu'en l'Action quatriéme, contre Verres, il exaggere sa promptitude à s'acquitter de ses deuoirs enuers la Republique : *Quando frumentum, quod deberet, non ad diem dedit? Quando id, quod opus esse putaret, non vltrò pollicitus est? Quando id, quod imperaretur, recusauit?*

Et comme l'experience nous a fait voir qu'il n'y a que les nouueaux subsides, dont le commun peuple murmure : Aussi deuroit-on prendre garde de n'en point introduire, que pour des causes apparemment legitimes & necessaires : & suiure l'exemple de l'Empereur Valentinian, qui est éleué iusques au Ciel, par sainct Ambroise, de ce qu'il n'auoit iamais imposé aucun nouueau subside sur les subiects de l'Empire.

Mais le mal est, que depuis qu'vne fois ces impositions nouuelles sont establies : c'est rarement qu'on les reuoque. Si bien qu'on les peut comparer à ces Tresors des Lacedemoniens, que Platon disoit estre des Fosses à Lyons, qui receuoient tout, & ne laissoient rien sortir.

Pour remedier à ces desordres il seroit à desirer, que nos Roys voulussent imiter l'exem-

l'exemple du Roy François premier, qui se voyant deliuré de tant de calamiteuses guerres, qui auoient affligé son Royaume, durant vne si longue suitte d'années, fit dresser vn estat de la recepte de tous ses reuenus, & de la despense ordinaire & extraordinaire, qu'il auoit à supporter, qu'il lisoit tous les iours, afin de proportionner l'vne auec l'autre; & à mesure que la despense diminuoit, il deschargeoit d'autant son peuple: laissant toutesfois quelque chose de plus en la recepte, afin d'en faire vne épargne pour subuenir aux occasions: Ce qu'il pratiqua si heureusement, qu'il acquitta toutes ses debtes, & laissa dans l'Espargne, lors qu'il mourut, dix-sept cens mil escus, & vn quartier prest à receuoir.

Ce que, peut-estre, il auoit appris de l'Empereur Auguste, qui auoit tousiours en la main vn petit Liuret, que luy-mesme auoit escrit, où estoit le denombrement de toutes les richesses de son Estat: combien de citoyens & d'alliez l'on pouuoit mettre en armes, combien il y auoit de Flottes & d'Armées sur pied, combien on leuoit de tributs & d'imposts en toute l'estenduë de l'Empire, les frais necessaires, & les largesses qu'il estoit obligé de

faire ; afin que s'il restoit quelque chose, apres auoir fourny à toutes ces despenses, il fust porté & conserué dans l'Espargne.

Si tous les Roys se proposoient d'imiter ces exemples ; ils cognoistroient, auec bien plus de certitude, les necessitez de leurs Estats : ils ordonneroient leurs leuées auec plus de moderation, de iugement, & de douceur ; & ils ne donneroient point de subject à leurs peuples de se plaindre de leur gouuernement. Mais le plus souuent ils méprisent de se donner la peine de s'instruire de leurs affaires, ils s'en deschargent sur d'autres, qui n'ayans pas la mesme affection, que les Princes ont naturellement, pour le soulagement de leurs subjects, ils n'employent leur industrie qu'à inuenter de nouueaux moyens, pour tirer la substance du peuple, afin de faire paroistre à leur Maistre, que par leur bon ménage ils ont augmẽté leurs reuenus. Et bien qu'ils foulent, & qu'ils oppriment les peuples sous le pesant faix des Tailles & des subsides : toutesfois ils affectent d'auoir la reputation de leur estre grandement fauorables, à l'exemple de ceux dont parle le Fils de Dieu, dans sainct Luc, chap. 22. *Et qui potestatem habent super eos, benefici vocantur.*

Qu'il n'appartient qu'au Roy de donner immunité & exemption de Tailles, *d'Aides, & de Subsides.*

CHAPITRE VIII.

COMME il n'y a que le Roy qui puisse imposer des Tailles, & des Subsides, sur ses subjects : de mesme il n'y a que luy qui en puisse donner l'exemption & l'affranchissement; suiuant la maxime, qui veut que personne n'aye l'authorité de disposer de la loy, que celuy qui l'a faicte & publiée: D'où vient que Saluste, au Liure deuxiéme de ses Histoires, appella le Priuilege, Loy, pource que l'vn & l'autre prennent leur force & leur authorité d'vn mesme principe. De sorte que toutes les exemptions & les immunitez, qui sont comprises dans le droit Romain, & qui se lisent dans les tiltres, *De vacat. muner. & de iure immunitatis*, & ailleurs, n'ont point de lieu en France, si le Roy, de qui depend toutes sortes de graces & de faueurs, ne les donne & ne les confere.

Cela se pratiquoit dans la Republique Romaine, où il n'y auoit que le peuple qui eust la puissance d'accorder de semblables immunitez : & il falloit encore que ce fust du consentement de tous les Ordres, & en l'Assemblée, qu'ils appelloient *Centuriata comitia.* Et depuis que la Republique fut changée en Monarchie, il n'y auoit que les Empereurs qui peussent donner ces Graces & ces Priuileges, comme nous en voyons vn singulier exemple dans Tite Liue, 38. où parlant de l'immunité que les Romains accorderent aux habitans d'Ilium, par le Traicté de Paix, qu'ils firent auec Antiochus, il dit que cela leur fut octroyé de l'authorité du peuple. Mais comme depuis il fut question de confirmer ces mesmes Priuileges, apres que la puissance souueraine fut deferée aux Empereurs, Tacite remarque, que l'Empereur Claudius leur donna ses Patentes, sans prendre l'auis de l'Assemblée du peuple. C'est ce que l'Empereur Theodose nous exprime plus clairement en la loy vnique, *C. de his qui à Princ. vacat. acceperunt* : où il defend à ses Officiers d'auoir égard à aucune exemption, *nisi adnotatione sua illam concesserit.* Dequoy l'on void plusieurs exemples dans les tiltres, *De excusat. muner. & de*

quibus muneribus nem. liceat se excusare. Ce qui fut tres-iudicieusement estably ; d'autant qu'il est iuste & conuenable, que le Prince souuerain ayt en sa puissance, non seulement les peines & les supplices, pour punir les meschans : mais encore les faueurs & les recompenses, pour recognoistre la vertu & les merites des hommes vertueux.

Mais les Roys doiuent prendre soigneusement garde, de ne point abuser en cela de leur puissance, & d'estre grandement retenus à donner ces Priuileges : Car soit qu'ils doiuent porter le dommage & la diminution de leurs reuenus, que causent ces exemptions, comme disent le Docteur Angelus *in l. si vnus. §. item si pactus. & §. sed si generaliter. ff. de pactis.* Et Balde au mesme lieu, & en la loy *inter debitorem, eodem titulo.* & sur la loy *vacuatis*, C. *de decurionibus, lib.* 10. Soit que cela se remette sur les autres contribuables, comme la plus-part en sont d'auis ; pource qu'autrement ce seroit donner vn frein à la puissance des Roys, comme dit Bart. *in l.* 2. C. *de apoth. public. lib.* 10. & Iean André *in c. peruenit. de immunit. Eccles.* & Boerius en sa Decision CCXIII. specialement lors qu'il n'est question que de priuileges temporels,

& qui finissent auec la personne, comme il est dit *in l. 1. ff. de iure immunit.* Il est certain qu'en toutes ces rencontres, il en peut arriuer de notables inconueniens; pource que c'est diminüer d'autant les reuenus publics, dont le priuilege est tousiours preferable à celuy des particuliers; Ou c'est exposer le priuilegié à l'enuie des autres citoyens, sur qui doit retomber le faix dont il est deschargé: Car comme dit l'ancien Prouerbe, *Immunem ciues odere sui*, ce qui est conforme à ce beau trait de la loy *Omnes. C. Theo. de lustr. collat. beneficium quibusdam datum, plebis iniuria est.*

C'est pourquoy les Anciens n'eurent rien de plus odieux que ces exemptions & priuileges, tesmoin ce que dit Ciceron, *lib. 3. de legib. Tum lex præclarissima, quæ priuilegia tollit, maiores enim nostri, in priuatos homines leges ferri noluerunt, id est enim priuilegium, quo quid est iniustius:* Iusques là mesme, que Isocrate en vne de ses Oraisons appelle vne semblable exemption, νόμον ἀνομώτατον, vne loy extremement inique: D'où vient aussi qu'au Liure dixiéme du Cod. de Iustin. il y a vn tiltre expres, *De immunit. nemi. concedenda.* Ce que l'on deuroit pratiquer maintenant auec d'autant plus de

ſujet, que le peuple n'a eſté de long-temps ſi miſerable, ny ſi chargé de ſubſides, & que le nombre des exempts égale preſque celuy de ceux qui contribuent: Car outre les Eccleſiaſtiques, les Gentils-hommes, & les Commençaux, qui ont vne dignité annexée à leurs Offices, qui ne payent rien: tous les autres domeſtiques des Maiſons des Roys, des Roynes, des Princes & Princeſſes, les Officiers de la Conneſtablie, de l'Admirauté, des Monnoyes, les Gardes des Chaſſes, les Archers des toiles, les Concierges & les Iardiniers des Maiſons Royales, & pluſieurs autres Seigneurs: les Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Archers, iuſques à vne certaine ſomme, les Eſleus, & pluſieurs autres ſortes d'Officiers, iouyſſent encore de ces meſmes immunitez. De façon que tout le faix tombe ſur la populace des champs, qui ne peut plus reſpirer ſous la peſanteur de tant de charges & d'impoſitions. Ce qui deuroit faire deſirer l'eſtabliſſement d'vne loy ſemblable à celle que fit l'Empereur Baſile Porphyrogenete, & qu'il appella *Allilengyum*, par laquelle il ordonna, que pour ſoulager les pauures contribuables, les plus riches payeroient pour eux, durant la neceſſité de l'Eſtat, comme le rapporte Ce-

drenus. Ou bien à cefte autre loy, dont parle Tite Liue, au Liure troifiéme, qui vouloit qu'en temps de guerre, tous les priuileges, & toutes les immunitez ceffaffent, afin que tout le monde contribuaft au foulagement les vns des autres, en vne commune mifere. Ce que les Atheniens obferuerent fi eftroittement, que Demofthene en l'Oraifon contre Leptines, dit que, bien que les enfans d'Armodius, & d'Ariftogiton, pour auoir efté les autheurs de leur liberté, fuffent exempts de toutes fortes de Tailles: neantmoins en telles occurrences, ils les faifoient contribuer comme les autres.

Mais au lieu de fe feruir de ces remedes charitables, parmy tant de calamitez, nous ne voyons dans tout le plat pays, que rigueur extreme; (Et i'oferois dire,) que toute inhumanité, à l'endroit du menu peuple. I'vfe de termes vn peu rudes, mais comme difoit vn certain Pere de l'Eglife, *Acerrimé dolendum eft, vbi pro omnibus dolendum.* Car apres que ces pauures gens ont efté pillez & faccagez par les gens de guerre, il faut encores qu'ils payent feuls toutes les creuës qui fe leuent durant les temps miferables: D'autant que c'eft alors que tous les exempts font valoir leur priuilege,

lege, auec plus de puissance. On deuroit du moins considerer, que quand on leur a donné cette exemption, les tailles estoient si moderees, qu'il estoit fort aisé mesmes au plus necessiteux de les payer, sans auoir suiect de se plaindre; mais puis qu'elles sont à present augmentees de trente fois plus qu'elles n'estoient du commencement, seroit-il pas raisonnable ou de diminuer le nombre des priuilegiés au lieu de l'augmenter comme on fait tous les iours; ou de les faire porter durant la necessité de l'Estat, quelque partie de la charge, pour soulager les Paysans de la campagne, qui accablez de pauuretez & de disette sont de pire condition que les bestes, & ne meinent plus qu'vne vie pleine de langueur & d'amertume? Mais il n'y a que le Roy, qui par sa prudence, & sa bonté, puisse arrester le cours de tous ces desordres.

De la difference qui est entre les biens-faits du Roy, & les priuileges qu'il octroye.

CHAPITRE IX.

CEtte question est vne dependance de la precedente ; Car quelqu'vn pourra demander, pourquoy i'ay mis en auant, que les priuileges estoient odieux, & qu'il les falloit plustost restreindre, que fauoriser; Puisque la loy Romaine ordonnoit que les bien-faits des Princes fussent tousiours interpretez benignement : *beneficium Imperatoris, quod à diuina scilicet eius indulgentia proficiscitur, quàm plenissimè interpretari debemus, in l. 3. ff. de Constitut. Princip.* Et que nous auons de cela plusieurs exemples dans le droit Romain, comme en la loy 2. C. *de bonis vacant. lib. x. Cod.* & en la loy 43. *ff. de vulg. sub.* iusques là mesme qu'en leur faueur, l'on derogeoit à la reigle ordinaire, qui vouloit que l'on restreignist & resserrast les donations dedans leurs termes, & sans les estendre par interpretation, comme il est dit *in l. cùm de indebito inf. ff. de probat. & in l. si quis argentum §. sin autem C. de donat.*

A quoy ie respons, que bien que les priuileges & les biens-faits des Princes ayent vne mesme origine, que neantmoins ils sont dissemblables de condition & de merite ; Car pour parler selon la verité, la pluspart des priuileges, que les Interpretes Grecs appellent fort à propos παραχαιόνιας νόμω, sont autant de violences que l'on fait aux loix publiques, dit elegamment la loy XIV. & les suiuantes *ff. de legib. & in l.* CXLI. *ff. de regul. iur.* & qui ne s'octroyent iamais, qu'au preiudice, & au dommage des autres Citoyens, comme le discourt amplement Demosthene en l'Oraison contre Aristocr. & contre Timocrat.

Mais quant aux biens-faits que les Roys font pour vne fois & de leur bourse, ils sont bien d'vne autre condition. Car ils prennent leur origine de la liberalité des Princes, qui est la plus digne vertu dont ils se puissent enrichir, pour se rendre recommandables parmy les hommes, & qui les fait semblables aux Dieux mesmes ; dit Pacatus en son Panegirique, *Principum nulla maior credi potest fœlicitas, quàm fecisse felicem, & intercessisse inopiæ, & fortunam vicisse, & dedisse homini nouum fatum.* Dauantage c'est par leur moyen, que les Rois

acquierent la bien-vueillance de leurs subiects, & qu'ils lient les cœurs de ceux qui les reçoiuent, d'vne obligation plus estroitte à leur seruice; *beneficium enim & gratia, vincula sunt beneuolentiæ.* Outre-plus ils ont vne certaine vertu de faire naistre dans les esprits vne honneste emulation, qui les excite & les enflamme à meriter les mesmes faueurs, dont ils voyent que les autres sont honorez par le Prince. C'est pourquoy nous lisons que l'Empereur Alexandre Seuere, pour exciter les courages de ses Courtisans à entreprendre de genereuses actions, auoit accoustumé de combler d'honneurs & de bien-faits ceux qui par leurs merites s'estoient rendus dignes de participer à ses largesses : Et comme vn iour fust passé, sans que personne luy eust rien demandé, il en fit reproche à ceux de sa suitte : voulant par cette plainte les exhorter tacitement, *vt digni efficerentur, qui ex Principis liberalitate munera acciperent*, dit Lampride.

Ces effects si vtiles, que produisent les biens-faits des Roys, ont esté cause, qu'on les a tousiours autant fauorisez, que l'on s'est efforcé de retrancher & d'abolir les priuileges. D'où vient qu'ils ont merité toutes les prerogatiues, qui sont remar-

quees en la loy *cùm multa*, C. *de bonis quæ liber.* que l'Empereur Theodose finit par ces paroles pleines de generosité : *vt enim Imperialis fortuna omnes supereminet alias, ita oportet & principales liberalitates culmen habere præcipuum* : & de les vouloir restraindre, ce seroit proprement oster aux Roys les plus illustres moyens de faire esclatter leur grandeur & leur magnificence.

Mais ils doiuent prendre garde de ne point tomber dans l'excez : car la prodigalité fait autant haïr le Prince, que la liberalité le fait aymer par ses subiects ; elle attire sur sa teste toutes sortes de miseres, elle apporte auec soy la necessité, la necessité donne l'ouuerture à la violence, aux fausses accusations contre les innocens, aux confiscations, aux supplices ; qui sont les moyens dont elle se sert pour exercer ses brigandages ; dequoy l'histoire Romaine nous donne plusieurs exemples, & entre les autres, de l'Empereur Neron, dont les largesses furent si profuses & si inconsiderees, qu'apres auoir épuisé tous les tresors publics, il s'attaqua aux plus riches familles, leur osta tous leurs biens, pour les donner aux plus perdus & aux plus infames de la ville de Rome. De façon que l'Empereur Galba voulant reme-

dier à l'indigence de l'Estat que ces prodigalitez incroyables auoient causées, resolut par l'aduis du Senat, de redemander à ceux qui auoient eu part, en ces profusions, vne partie de l'argent qu'ils auoient receu; Iugeant que celuy-là n'estoit pas moins coulpable du peculat, qui, sans suiect & sans l'auoir merité, auoit receu en don des deniers publics; que celuy qui les auoit dérobez.

Et l'histoire remarque que cét Empereur ayant commis trente Commissaires pour faire ce recouurement, il n'en arriua qu'vne risée; d'autant que tous ceux à qui Neron auoit donné, n'auoient plus rien de reste, *Nisi sola vitiorum instrumenta*, dit Tacite. Zonare escrit la mesme chose à l'Empereur Michaël, qui ayant reduit son Estat en pareille extremité, par ses largesses immoderées; son successeur Basile fut contraint d'en faire rendre la sixiesme partie.

Et nos Annales rapportent que la Chambre des Comptes fit le semblable du temps de Charles VI. ce qui donna le fondement à cette reigle fiscale: Trop donné, soit repeté.

Ce desordre incita depuis les Empereurs Romains de creer vn Officier, qu'ils appellerent *Comitem sacrarum Largitionum*, qui

presidoit à la distribution des dons qu'ils faisoient, auec charge de les faire payer, s'ils estoient raisonnables; & de les moderer aussi, s'il y auoit de l'excez : Et mesme d'en dresser des registres publics, à fin de les leur presenter de temps à autre, pour cognoistre ce qu'ils donnoient, & qu'ils en deuinssent plus retenus, comme nous l'apprenons de la loy, *Palatinos C. de palat. sac. largit.* de Cassiodore liu. V I. de Pline *in Epist. ad Traianum*, & de Hyginus *in lib. de limitib. agror.*

Mais le plus grand mal qui arriue de cette prodigalité, c'est qu'auec le temps elle precipite le Roy dans la Tyrannie: Comme de fait il n'y eût iamais Princes plus prodigues que ce Neron, dont nous venons de parler, qu'vn Heliogabale, qu'vn Caligule, ny aussi de plus grands Tyrans. Car ils ne pardonnoient pas mesme aux choses les plus sainctes & les plus sacrees, qu'ils rauissoient des Temples pour auoir dequoy fournir à leurs débauches, & à leurs despenses profuses.

La où au contraire, il n'y eut iamais Empereurs plus espargnants, que les deux Antonius, qu'Alexandre Seuere, que Trajan & que Vespasian, ny aussi de meilleurs Princes. Il ne faut iamais accoustu-

mer les subiects à receuoir à tous moments des largesses & des liberalitez; d'autant que puis apres ils ne se portent plus au seruice de leurs Princes par affection, mais par l'esperance du profit; Ils ne demeurent constans en leur deuoir, que durant qu'ils participent à leurs profusions, se rendants semblables aux mousches, qui suiuent le miel, dit Senecque, au Corbeau qui suit la charongne, & au larron qui poursuit le marchand. C'est pourquoy Philippe de Macedoine voyant que son fils Alexandre espuisoit indifferemment ses finances à enrichir ceux de sa suitte, luy disoit : *Quæ stolida ratio te ad hoc induxit, vt putares eos tibi fideles futuros, quos pecunia corrupisses ? nunquid hæc agis, vt Græci te reputent non eorum regem, sed ministrum & distributorem? & profectò peior efficitur qui recipit :* comme Ciceron le rapporte au 2. de ses Offices : Et dequoy nous auons veu vn exemple deuant nos yeux en la personne de Henry III. qui fut le plus liberal Prince de son temps, & le plus mal seruy de ceux qu'il auoit comblé d'honneurs & de richesses.

C'est pourquoy les Rois doiuent estre grandement retenus, quand ils octroyent des dons & des priuileges à leurs subiects; puis qu'ils causent de si grandes ruïnes

dans

dans les Estats : Il faut que leur liberalité soit comme vn Sanctuaire, où personne ne puisse auoir accez que par la porte de l'honneur & du merite.

Du Fisque, & de son droict de Proto-praxie ou Preference : Et d'autres Priuileges, qui luy appartiennent.

CHAPITRE X.

C'Est vne maxime que l'on a tenuë de tout temps, qu'il n'y a que le Prince Souuerain, qui aye le droict d'auoir vn Fisque, c'est à dire, vne bourse & vne espargne publique : D'où vient qu'Isidore au liure 20. des Origines, & les gloses de Palemon, le nomment *Promptuarium & Marsupium Cæsaris.* Les Perses, & les Hebreux, *Gazam Principis*, comme le remarque Diodore le Sicilien au liure 17. de ses Antiquitez. (Aussi parmy les Romains il n'y auoit que l'Empereur qui peût s'attribuer ce Priuilege. C'est pourquoy quand le Iurisconsulte Paulus parle en la loy penult. *ff. de Priuilegiis cred. de repub. creditrice, quæ omnibus creditoribus chirographariis præfertur*, c'est de la Republique Romaine, que cela se doit entendre, c'est

à dire de l'Estat public de l'Empire, qui auoit deux sortes de reuenus : l'vn qui estoit affecté pour subuenir aux charges de l'Empire, qu'ils appelloient *Ærarium* : & l'autre qui estoit destiné pour l'entretenement du Prince : ce qu'ils nommoient *Fiscum.* Mais depuis que ces deux sortes de Domaines furent meslez & confondus ensemble comme ils sont maintenant en France, toutes ces natures de deniers & de reuenus furent compris sous ce mot de Fisque.

Et bien que dans l'Antiquité Romaine, il y eust de certaines Villes celebres qui iouyssoient du droict de Fisque, ou de Bourse commune, & du Priuilege de Proto-praxie ou de Preference : comme celle d'Antioche & de la Colonie d'Apamee, celles de Pont & de Bithinie : Toutesfois elles n'auoient cette prerogatiue que par la concession expresse du Prince, ainsi qu'on le peut induire, de l'Epistre 113. que Pline le Ieune escriuit sur ce subiect à l'Empereur Trajan, *Quid habere iuris velis, & Bithinas & Ponticas ciuitates, in exigendis pecunijs quæ illis debentur, rogo Domine, rescribas. Ego inueni à plerisque Proconsulibus concessam eis Protopraxiam, eámque pro lege valuisse, existimo tamen, pro tua prouidentia constituendum aliquid, quæ sunt*

ab alijs instituta , licèt sapienter sint indulta , breuia tamen & infirma sunt , nisi illis tua contingat auctoritas. En France il y a plusieurs villes, qui par la permission du Roy ont vne bourse commune , mais cela ne se doit pas appeller Fisque : & si elles n'ont point le Priuilege de preference.

Et l'on doit remarquer que le Fisque, qu'auoient les Empereurs Romains, estoit composé des biens des criminels , des successions caduceques , & de celles qui estoient laissées a des personnes indignes , des Tresors trouuez , des ventes de choses litigieuses, des peines stipulees par les contracts au profit du Prince, des amendes, & d'autres choses semblables , qui sont descriptes en la loy 1. *ff. de iure fisci.* Mais en ce Royaume , ce que nous appellons Fisque , comprend tout ce qui est deub au Roy, soubs quelque nom , & tiltre que ce soit. Pour ce qui est des Priuileges, dont le Fisque iouyt , que nos Iurisconsultes appellent fort à propos *Exceptiones Regias*, ce sont les mesmes qu'auoit le Fisque Romain. Le principal consiste en la preference qu'il a sur tous les biens de ceux qui contractent auec le Roy ; & qui luy sont obligez , bien que cela ne soit point declaré par le contract , comme il est dit en

la loy 2. C. *ex quibus causis pignus vel hyp. itur. ex.* d'où l'on a tiré cette maxime que *Fiscus semper habet ius pignoris*, par le moyen de l'hypothecque tacite, que la loy luy donne, & dont le plus grand fruict consiste en cette preference contre tous les autres creanciers chirographaires, bien qu'ils soient les premiers en date; iusques là mesme que si apres auoir fait la discution des biens du debteur il se trouue insoluable, le Fisque peut en vertu de ce Priuilege, se faire rendre par le creancier chirographaire tout ce qu'il a receu auparauant cette discution, comme il est dit, *in l. 5. C. de Priuil. Fisci. & in l. 18. §. vlt. ff. de iure fiscii.* Mais l'on doit remarquer que le Fisque ne peut se seruir de ce Priuilege de preference contre les creanciers hypotecaires qui sont plus anciens en date; pource que la reigle commune veut que celuy *qui in pignore prior est tempore, sit iure potior.* Toutesfois c'est auec cette condition, que bien que l'hypotheque du Fisque soit tacite, qu'elle est neantmoins tousiours preferee aux hypothecques expresses des autres creanciers, si elle est la premiere en datte: l'on doit remarquer neantmoins que par le droict Romain, le Fisque estoit preferé en de certaines rencontres aux

creanciers hypothecaires, bien qu'ils fussent plus anciens, comme par exemple quand le Primipile, qui auoit la charge des viures des armees, venoit à estre debteur du Fisque, à cause de l'importance du subiect, il estoit tousiours preferé à tous les autres creanciers, quoy que precedents, ainsi qu'il est dit *in l. 4. Cod. de Princip. lib. 2.* Et cette debte estoit si priuilegiée que l'on contraignoit le fils de la payer, bien qu'il eust renoncé à la succession de son Pere, la femme n'estoit point receuë à demander ses deniers dotaux, & que mesme l'on desnioit toutes sortes de compensations, comme il est dit, *in l. aufertur §. compensationem, ff. de iure fisci.* bien qu'il fust permis d'en vser contre le fisque en d'autres occasions.

Le fisque ioüyt en France du mesme aduantage, contre ceux qui ont retenu les deniers qui estoient destinez pour l'achapt des munitions de l'armee : iusques là mesme qu'on luy a donné la preference contre la femme, sur les biens affectez à ses deniers dotaux, sans y comprendre ses biens paraphernaux.

Ie sçay que quelques Docteurs ont tenu que hors ces occasions que le fisque & la femme *inuicem æquo iure vtebantur, quoad*

tacitam hypothecam, suiuant la loy, *quamuis cod. de priuileg. fisci.* & par l'argument qu'ils tirent de la loy. *Si fundum C. qui potior in pigno.* Neantmoins plusieurs autres ont esté d'opinion contraire, & ont soustenu que le fisque estoit tousiours preferable, d'autant que l'on fauorise tousiours le public.

Mais il me semble que ceux-là ont mieux rencontré, qui ont apporté cette distinction, que le fisque deuoit estre tousiours preferé aux choses onereuses, & non pas aux lucratiues, qui en ces occasions ne merite aucune faueur. D'où vient que Capitolin remarque que Marcus Antoninus, ne soustenoit iamais la cause de son fisque en de semblables rencontres. *Numquam*, dit-il, *Marcus Antoninus in caussis compendii, fisco iudicans fauit.* C'est pourquoy Pline disoit à Trajan en son Panegir. *Quæ præcipuà gloria tua est, sæpiùs vincitur fiscus, cuius mala causa est numquam, nisi sub bono principe.* Et c'est l'interpretation que l'on doit donner à la loy, *non puto ff. de iure fisci*, qui dit : *Non puto delinquere eum, qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facilè responderet.* Car en d'autres occasions, il n'y a point de doute que l'on doit tousiours iuger en faueur du fisque contre les particuliers, suiuant la disposition de la loy, *Imperat. ff. de re*

iudic. bien que plusieurs se fondans sur cette loy *Non Puto*, soient d'auis qu'en nombre égal d'opinions, l'on doit tousiours fauoriser les particuliers contre le fisque.

Ie rapporteray en suitte, quelques decisions notables de plusieurs questions difficiles, qui ont esté agitées de mon temps au Parlement touchant ceste preference du Fisque. La premiere qui se presenta ce fut d'vn certain, qui auparauant que d'auoir contracté auec le Roy, s'estoit obligé à vn particulier auec stipulation d'hypothecque sur tous ses biens, tant presens que futurs, ce debteur apres auoir acquis plusieurs possessions vint à deceder, le Fisque & le creancier particulier ayans fait saisir tous les biens du deffunct, ils tomberent en different à qui auroit la preference sur les biens que leur commun debteur auoit acheptez, depuis le contract qu'il auoit faict auec le Roy.

Car le creancier soustenoit auoir la preference, & se fondoit sur son contract, qui estoit en datte deuant celuy que le Roy auoit faict auec le debteur, & sur la stipulation expresse de l'hypotheque, tant sur les biens presents que aduenir, que la loy ne reprouuoit point.

A quoy le Fisque repliquoit que cette

ſtipulation, ſur laquelle le creancier a pluſtoſt ſa preference, ne pouuoit auoir ſon effect que du iour que les biens auoient eſté acquis. Et que luy au contraire l'auoit du iour de ſon contract ; & que partant il deuoit eſtre preferé. Cette queſtion ayant eſté fort agitée de part & d'autre, enfin le Fiſque emporta la preference, par la diſtinction que ie fis entre l'hypothecque tacite, que la loy donnoit, & celle qui ne prouenoit que du contract ; qu'il eſtoit certain que le Fiſque en vertu de l'hypothecque tacite que la loy donnoit ſur les biens que ſon debteur a acquis, depuis l'obligation qu'il auoit contractee auec le Roy, auoit la preference, & que c'eſtoit ce que vouloit dire Vlpian ; *Fiſcum præueniſſe cauſam pignoris* : en la loy 28. *ſi quis ff. de iure fiſci*, ce que l'on ne pouuoit pas dire de l'hypothecque contractuelle que le creancier auoit ſtipulé : pource qu'elle n'auoit point d'effect ſur les biens futurs, que du iour de l'acquiſition des biens, & que par conſequent le Fiſque deuoit eſtre preferé. Ce que l'on peut dire auoir lieu, auſſi *in pupillo*, *in dote*, & en toutes les autres rencontres, ou la loy donne l'hypoteque tacite.

La ſeconde queſtion que i'ay veu trait-

ter au mesme Parlement estoit, sçauoir si vne terre acquise des deniers du Roy, par vn Recepueur general des Finances, appartenoit au Roy : & s'il pouuoit de plain droit s'en emparer. Ceux qui tenoient l'affirmatiue disoient, que puis que les pupilles, & mesmes les gens de guerre iouyssoient de cette faueur suiuant la disposition de la loy 7. *ff. qui portior in pignore*. Et de la loy, *Si vt proponis. C. de rei vindic.* Que l'on deuoit aussi l'accorder au Fisque, qui estoit d'autant plus priuilegié, que comme dit Pline le Ieune, *oportet priuatis vtilitatibus publicas, & mortalibus æternas anteferre*. Ceux au contraire qui tenoient la negatiue, mettoient en auant, qu'il ny auoit point de loy, qui determinast cette difficulté; Et qu'il n'estoit pas a croire, que si les Emp. & tant de Iurisconsultes, qui les assistoient en leurs Conseils, eussent eu dessein de donner ce priuilege au Fisque, qu'ils en eussent faict quelque Ordonnance expresse, comme ils l'auoient fait pour le Pupille, & pour le soldat; n'ayans rien obmis de ce qu'ils auoient estimé estre necessaire pour fauoriser le Fisque.

Dauantage ils disoient que la condition des Pupilles & des gens de guerre, estoit dif-

ferente de celle du Fisque : Pource que c'estoit le profit du pupille & des gens de guerre, qui sont sujects à estre trompez & volez, d'auoir leurs biens en fond ; qui ne peut se perdre, ny se dissiper si facilement que les mailles & les deniers contans. Et que pour cette raison, la loy chargeoit les tuteurs de les employer en achapt de terres, ou de maisons : Là où au contraire c'estoit l'auantage du Fisque d'auoir de l'argent, pour pouuoir subuenir plus promptement & auec plus de facilité au depenses publiques, defrayer les armées, & payer les soldats qui ne reçoiuent point leurs soldes en heritages, mais en deniers comptans. Et que partant il pouuoit seulement demander ses deniers, ou se pouruoir sur l'heritage en vertu de son hypoteque priuilegiée ; & non pas s'en emparer : ce qui fut iugé de la sorte contre ceux qui tenoient l'affirmatiue.

I'ay veu obseruer encore, que le priuilege d'hypotheque tacite dont iouït le Fisque, se peut ceder à celuy qui a payé le Roy de ses deniers à l'acquit d'vn autre ; Car bien que par l'ancienne iurisprudence, [a] il fut necessaire d'auoir vne cession expresse par l'argument qu'on tire

de la loy *Soluendo, ff. de negot. gest.* & de la loy, *cum alter C. de fideiuss.* & de la loy. 1. C. *de his qui in prior. cred. locum succed.* Depuis neantmoins pour faciliter les affaires du Prince, l'on a ordonné que la cession tacite estoit suffisante pour se preualoir de ce priuilege: Et que celuy qui auoit payé le fisque pour vn autre, s'en pouuoit seruir, pour se faire rembourser par les mesmes contraintes que le Fisque, comme il est dit *in l. 2. ff. de cess. bonor. l. 24. §. 1. & 2. ff. de bon. auct. Iud. possid.* Specialement quand celuy qui paye, est fideiusseur du debteur, ou detenteur d'hypotheque, comme il est dit *in l. 28. ff. mandati.* Neantmoins pour plus grande seureté de celuy qui paye pour vn autre, i'estime qu'il se doit faire subroger aux droits du Roy par le Iuge, *vt hoc fisci priuilegium, ei à Iudice transcribatur*, comme il est dit *in l. 3. & vlt. Cod. de priuil. fisci.* Dauantage le fisque est tousiours preferé sur les Officiers comptables, pour la seureté des deniers de leur administration: Pource qu'ils seruent de gage & de speciale asseurance des deniers du Roy: Iusques-là qu'il esuite contre le tiers detenteur de l'Office qui a esté pourueu par la resignation du

debteur. Et l'on ne doit point receuoir ce resignataire en l'exercice de sa charge, qu'il n'ait fait apparoir du quittus de son resignant, qui est vne exception notable de l'article 95. de la Coustume de Paris, qui n'a point de lieu contre le Fisque: D'autant qu'on ne peut luy imputer aucune negligence, comme aux particuliers: Pource qu'il est contraint en ces affaires, *vti vicaria opera.* Et bien que le Roy aye donné sa prouision au resignaire: Neantmoins cela se doit tousiours entendre sauf son droict.

Ce priuilege du Fisque se communique aussi à ceux qui sont assignés sur ces mesmes Officiers: tant pource qu'ils succedent à son droict, que pource que s'ils ne sont point payés par les Officiers, le fisque demeure tousiours leur debteur. Toutesfois cela n'a de lieu que pour les deniers de leur charge: & non pas pour les amendes a quoy les Officiers ont esté condemnez pour quelque cause que ce soit: *in sortis enim quantitate, fisci conditio potior est; sed in eo quod Pœnæ nomine adiectum est propria forma seruianda est*, dit la loy vnique: C. *pœnis fiscal. credit. præf. lib.* 10. qui est la maxime de la loy, *in summa ff. de iure fisci.*

Et l'on doit obseruer que parmy les

Romains, toutes ces questions se traictoient pardeuant celuy, qu'ils appelloient *Præfectum ærario*, comme dit la loy, *Arrianus. ff. de Iure fisci*, ou deuant les Procureurs de Cæsar, quand de semblables differents se rencontroient dans les Prouinces. Et parmy nous, quand le Roy intente quelque procés pour les debtes de de son Domaine, il agit deuant le Iuge ordinaire ou aux Parlements. Et si les diferents viennent pour des debtes d'aides, de tailles, de gabelles, ou de restes des Officiers comptables, ils se vident en la Cour des Aides. Et l'on doit remarquer que le Roy a ce priuilege, qu'en quelque lieu que ce soit qu'il agisse, il ne plaide iamais que sous le nom do ses Procureurs. Car bien que les particuliers se seruent de Procureurs en la poursuitte de leurs affaires: Neantmoins c'est en leur propre & priué nom qu'ils plaident, & qu'ils sont condamnez. Ce qui ne s'obseruoit pas parmy les Romains; d'autant que le droit des douze Tables, tout le monde estoit contraint de venir luy-mesme en iugement deffendre sa cause: Et personne n'estoit reçeu de plaider par Procureurs, si ce n'estoit que le peuple fust en cause, ou qu'il s'agit de

la liberté d'vne tutele, *vel furti ex lege Hostilia, eorum nomine qui apud hostes essent, aut qui Reipub. causa abessent*, comme Iustinien le remarque au tiltre *de his per quos agere possumus.* Les Reines & le Prince du Sang qui doit succeder à la Couronne, iouïssent aussi du mesme priuilege de plaider par Procureurs : Pource que l'on a iugé que ce seroit chose indigne & honteuse, de voir vn Roy & ses personnes qui luy sont proches estre condamnés en leur nom. Ce que peut estre l'on a introduit parmy nous, sur ce que l'on prattiquoit à Rome, où toutes les personnes illustres auoient cette mesme prerogatiue, tant en demandant, qu'en defendant, soit en matieres ciuiles ou criminelles, suiuant l'Ordonnance des Emper. Valent. Theodose & Arcadius, en la loy *Quicumque, de Procuratorib.* Dequoy la Nouell. 71 chap. 1. nous donne la raison. *Ne cogantur si præsentes litigauerint, aut sedere cum iudicibus dum iudicant, aut stare rursus tanquam litigantes, cum vtraque causa videatur incauta, aut dignitatibus iniuriam sustinentibus, aut Iudiciali schemate indignè procedente* ; c'est à dire en vn mot, de peur qu'en la procedure, en la prononciation du iugement, & en son execution l'on ne fist quelque

acte qui peust blesser l'honneur de ces grandes dignitez. C'est pourquoy Pline le ieune tesmoigne que durant qu'il fust Tribun, il s'abstint du bareau. *in Tribunatu*, dit-il, *abstinui causis agendis quod deformè arbitrabar cui loco cedere omnes oporteret, his omnibus sedentibus stare.* Et comme à Rome les Empereurs auoient de deux sortes de Procureurs & d'Aduocats, les vns qui καθόλικοι *dicebantur l. 5. ff. de iure fisci*, & les autres particuliers; & que ceux là apres auoir seruy le temps qui estoit present par les loys, pour recompense de leurs trauaux estoient éleuez en la dignité de Comte du sacré Consistoire, qui leur seruoit comme de degré pour monter à des charges plus eminentes, ainsi qu'il seroit par tout le tiltre de *Officio Procur. Cæsaris.* De mesme nos Roys ont des Procureurs generaux en toutes les Cours souueraines, & des particuliers dans les Prouinces, & les Bailliages, qui sont substituts des autres. Et l'on voit que nos Roys pour authoriser d'auantage leurs charges, & les encourager à s'acquitter dignement de leur deuoir, ont de coustume de les honorer du tiltre de Conseiller d'Estat.

Et l'on doit obseruer, que leur interuention en toutes les causes fiscales est tellement necessaire, que les sentences qui

sont données sans eux sont nulles & sans effect ; Ce qui est aussi veritable pour les decrets, ou le Procureur du Roy ne s'est point opposé, pour la conseruation de la debte du Roy ; suiuant la disposition de la loy derniere, C. *de Aduocat. fisci*, & de la loy 14. *De Appellat. C. Theodoziano* : Pource qu'il n'est pas raisonnable, que tandis que le Roy est occupé à veiller pour le salut de tout son peuple, que la paresse & la negligence de son Procureur luy puisse nuire & luy apporter vn tel dommage. Et c'est pourquoy l'on à resolu, que mesme la peremption d'instance, n'auoit point de lieu contre sa Majesté.

De

De la saisie Royale, & comme l'on entend ce qu'on dit communément que le Roy plaide la main garnie.

Chapitre XI.

C'Est vne chose constánte, qu'en deux cas il est permis au Prince de commencer par saisie, lors qu'il intente vne action contre quelqu'vn. Le premier est, lors qu'en matiere feodale, il agit contre son Vassal, à faute d'homme, droits, & deuoirs non faits & non payez: Pource que s'estant retenu le Domaine direct, il peut de luy mesme r'entrer dans sa chose, s'il n'en est pas seruy selon les conditions portées par son inuestiture; & ce droict luy est commun auec tous les autres Seigneurs de Fief. L'autre est, quand il est question de reünir au Domaine de la Couronne, ce qui doit y retourner apres l'Apanage finy, l'vsufruict, où le doüaire esteint: Comme il est dit en l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. art. 14. Et c'est proprement en ces deux rencontres, qu'on dit que

le Roy doit plaider la main garnie, quand il arriue qu'on luy forme quelque opposition.

Mais hors ces occasions, si le Roy auoit quelque chose à demander sur vne terre, ou sur quelque autre bien : Il ne seroit pas iuste de commencer par l'execution, & d'en chasser celuy qui en auroit la iouyssance, comme il est dit *in l. prohibitum, & in l. defensionis facultas. C. de iure fisci, lib.* 10. qui veulent que le Fisque suiue les formes ordinaires de la iustice, *defensionis facultas*, dit l'Empereur Constantin, *danda est his, quibus aliquam inquietudinem fiscus infert : cùm bona eorumdem adhuc controuersia pendente, describi fas non sit.*

Aussi certes, ç'a tousiours esté la gloire des grands Princes, & vne des principales marques de la felicité de leurs regnes, d'auoir assujecti leur Fisque aux regles de la Iustice ; C'est pourquoy Pline le ieune, voulant descrire les vertus heroïques de Traian, le loüe principalement, que de son temps l'on plaidoit contre le Fisque & contre sa Majesté, auec la mesme asseurance que contre les particuliers. *Quod actori atque etiam Procuratori eius dicebatur, in ius veni, sequere ad Tribunal* : D'où vient qu'ils establirent cette Saincte ma-

xime, *fiscus vtatur iure priuati , & pari passu cum priuatis ambulet*, dit la loy. 1. C. *de petit. hæred.* la loy. *Quod placuit. ff. de iure fisc.* & la loy, *quoniam*, C. *de conueniend. fisc. debitoribus. l.* 10. Et de fait, en ce temps-là l'on trouuoit tres-mauuais, lors qu'on mettoit les pannonceaux ou les armes des Empereurs, sur les heritages des particuliers. Et l'on voit plusieurs constitutions, qui defendent expressement cette sorte de violence : C'est pourquoy Sainct Gregoire escriuant à l'Empereur Constantin, prit suject de se plaindre d'vn certain Stephanus, de ce qu'au nom du Fisque il s'emparoit des heritages des particuliers. *Et titulos imponeret indicta causa.*

Nos Roys n'ont pas esté moins retenus en cela, que les Empereurs : Car nous voyons que par l'Ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1344. qui est inserée dans le stile du Parlement, qu'ils ne trouuoient pas bon que leurs Procureurs Generaux se missent en possession des heritages, auant que le procés fust entierement iugé : *hoc in posterum valitura constitutione sancimus*, dit-il, *vt si Procurator noster amodo voluerit, vel mouerit litem super re quacumque contra poßidentem, non turbetur poßidens, nec ad manum nostram res litigiosa ponatur, nisi priùs*

causa cognita; En quoy ils suiuoient exactement les reigles communes de droit, qui veulent, que *lite pendente qui possidet, in sua possessione turbari non debeat in l. 1. §. sui autem C. communia de manumiss. & in l. si Seruus, ff. quod cum eo qui in die, & in l. fin. C. de ord. cognit.* Et qui deffendent sur tout de commencer par l'execution : Pource que toutes les saisies & les sequestrations sont odieuses, dit la loy. *Si cum nulla, ff. de re iudic.* & tout le tiltre *de prohib. sequestrat. pecu.* Aussi nous voyons que la Cour de Parlement a toûjours reprouué cette violente façon de proceder : Specialement depuis ce solemnel Arrest de l'année 1298. Par lequel elle donna main-leuée au Comte d'Alençon de la terre de Montegu, qui auoit esté saisie sur luy, à la requeste du Procureur General du Roy, durant la question, si cette terre dependoit du Roy, ou de luy: & dont il estoit en possession lors qu'on la saisit.

Mais l'on pourra demander, si vn Procureur du Roy voyant que quelqu'vn possede des droits, qui sont reserués seulement au Prince à cause de sa Souueraineté, ne peut pas d'abord les faire saisir, attendu l'incapacité notoire de celuy qui en a la iouïssance ? L'on peut resoudre cette

difficulté, par la difference qu'il y a, entre les droits qui ne peuuent subsister qu'en la seule personne du Roy; Comme par exemple la regale, le dernier ressort, & les autres semblables, que les Docteurs remarquent *in l. Legatus. ff. de offic. Presid.* Et ceux que le Roy peut octroyer à d'autres; Car pour le regard de ceux-là, comme ce seroit à vn particulier, non seulement vne temerité, mais vn crime, & vn mauuais augure de s'en approprier l'vsage & la iouïssance, ainsi que ces Anciens voulurent faire cognoistre, lors qu'ils condamnerent à la mort celuy qui s'estoit endormy dans la chaire de Cyrus. Et cét autre encore, qui pour sauuer de naufrage le diademe d'Alexandre, l'auoit mis sur sa teste. Aussi n'y a t'il point de doute qu'en toutes ces occasions, les Procureurs du Roy & tous les Officiers, ne soient bien fondés de faire tous leurs efforts, pour en oster la possession à ceux qui les ont vsurpés.

Mais quant aux autres droits, que le Prince peut donner à d'autres; comme le droit de leuer peages sur les fleuues & sur les grands chemins, d'edifier en vn lieu public, & les autres semblables: I'estime qu'en ces rencontres, l'on ne peut pas commencer par la saisie: mais que l'on

doit auparauant appeller le detenteur pardeuant le Iuge royal du lieu, a fin de rapporter les tiltres en vertu dequoy il iouït des droits contentieux ; & en cas de refus, il est permis alors de proceder par saisie.

Or que le Roy ne soit bien fondé en ce cas de demander l'exhibition des tiltres, cela ne reçoit point de difficulté ; Car bien que telle procedure ne se prattique point entre les particuliers, suiuant la disposition de la loy, *cogi*, C. *de petit. hæredit.* Toutesfois quand le Roy agit luy-mesme, cela luy est permis, comme estant vn des droits de sa Souueraineté, ainsi qu'il est dit *in l.* 1. *& ff. de eden.* Et d'autant aussi que ceux qui possedent les choses qui dependent immediatement du Roy, *videntur possidere contra ius commune.* Et les Canonistes ont introduit ces mesmes formes, lors qu'ils veulent agir contre les Laïques qui detiennent les dixmes de l'Eglise : Pource qu'auant que de passer outre au iugement du fond, on les contraint de rapporter les tiltres, en vertu dequoy ils sont en possession ; & en cas de refus, on les depossede suiuant la disposition du chapitre *ad Decimas de restitut. spoliator.* Et le chap. *Ordinarij. de Offic. ordin. lib.* 6. La Cour de Parlement a tousiours esté

ſoigneuſe de conſeruer ce priuilege au Roy; comme elle fit paroiſtre lors qu'en l'année 1544. elle decerna vne Commiſſion, pour faire appeller tous ceux qui leuoient des peages ſur la riuiere de Loyre, à fin d'apporter dans certain temps les lettres, en vertu dequoy ils en iouïſſoient, à peine d'en eſtre priuez.

Hors ces cas ſinguliers, ie tiens qu'en toutes les autres rencontres, ou le Roy peut auoir quelques pretentions, comme d'hypotheque ou de ſemblables; il luy ſera touſiours tres-glorieux, que ſes Procureurs s'y comportent ſelon les voyes ordinaires de la Iuſtice, & qui ont accouſtumé d'eſtre obſeruées entre ſes ſujets, ſuiuant cette gratieuſe parole de l'Empereur Iulian, que Ammian Marcellin rapporte au liure 23. *Se æquare iura fiſci cum priuatis*; qui eſt ſemblable à celle des Empereurs Theodoſe & Valent. *in l. vlt.* C. *Theodo. de appellat. ſalua Majeſtatis noſtræ reuerentia, ius nobis cum priuatis non dedignamur eſſe commune.*

Des droits que le Roy a sur les biens vacants par desherance ou autrement.

Chapitre XII.

VN Ancien eut quelque grace de dire, qu'on voyoit bien des Roys sans Royaume: mais qu'on ne voyoit point de Royaumes sans Roys. L'on peut dire de mesme, quon void bien des Seigneurs qui sont sans terre, mais qu'il ne se void gueres de terres sans Seigneur. Car si tost que l'vn l'abandonne, l'autre s'en saisit; s'il a vn heritier, il luy succede; & s'il n'en a point, le fisque entre en sa place; c'est ce que nous appellons communément desherance; c'est à dire le droit qu'a le Roy de succeder à quelqu'vn qui n'a point d'heritier legitime, ny testamentaire.

L'on a introduit ce droit parmy nous, sur l'exemple de ce qu'on pratiquoit à à Rome; Pource que dés le temps de la republique, l'on faisoit vendre à l'encan les successions vacantes, & les deniers qui en prouenoient estoient portez

en l'espargne publique. Et depuis les Empereurs les appliquerent à leur profit, *vt vacans & caducum patrimonium*, comme il est dit *in l.* 1. §. *Diuus ff. de iure fisci*, *l.* 1. & 4. C. *de bon. vacant. in l. penult.* C. *de Præpos. sac. cub.* & en plusieurs autres lieux, Strabon mesme fait mention de l'vsage de ce droit, où il parle d'vn certain Officier, qu'il appelle ἴδιον λόγον, qui estoit estably dans l'Egypte, pour rechercher les successions vacantes au profit de l'Empereur de Rome. Suetone nous en donne la mesme preuue, lors qu'il dit que l'Empereur Titus, ayant succedé aux terres, qui estoient demeurees sans maistres apres l'incendie du Mont de Vesuue, il les redonna à d'autres particuliers, pour reparer les villes qui auoient esté ruinées par ce grand embrasement.

Et qui est celuy qui ne sçache que le Roy a la mesme puissance, & jouït des mesmes droits dans son Royaume, que l'Empereur pretend luy appartenir dans l'Empire ? Et que par consequent sa Soueraineté luy donne le pouuoir de se mettre en possession des terres abandonnées, & qui demeurent sans Seigneur ; comme font les Roys de Castille, de

Portugal, de Polongne, de Hongrie, d'Angleterre, & tous les autres Princes Souuerains dans leurs Estats, ainsi que nous l'apprenons de leurs Ordonnances. Et neantmoins les Officiers du Roy ont esté si negligens à conseruer ce droit, que sa Majesté maintenant n'en a la iouïssance, que dans les terres qui sont de son Domaine, & dans les lieux où les Coustumes le disent en termes exprés; Car par tout ailleurs ils ont laissé vsurper ce droit par les hauts Iusticiers; auec la mesme conniuence qu'ils auoient toleré ces entreprises, pour les droits d'aubaine & de bastardise; Si la Cour de Parlement de Paris n'y eût remedié par son Arrest general de l'an 1585. Mais elle eust merité plus de loüange, si elle eust ordonné la mesme chose, pour le droit de des-herance; & les autres droits qui ont esté vsurpés par les hauts Iusticiers, ainsi qu'elle l'auoit autresfois jugé par vn Arrest de l'an 1292. qui se lit *reg.* 2. *fol.* 103. en ces termes : *Quia filij Basi, non inueniebatur aliquis hæres de parte Patris, pronuntiatum fuit, quòd bona mobilia ipsius filij ex latere patris prouenientia, tanquam vacantia ad dominum Regem pertinerent, & non ad alium.*

Car de dire que la desherence soit vn des fruits, & des emoluments de la Iustice, c'est vne proposition ridicule; pource que proprement les profits de la Iurisdiction, ne consistent qu'aux confiscations, & aux amendes, comme les Docteurs le traittent sur la loy *f. ff. sol. matr.* D'où vient que Ioannes Faber sur le §. *f. de rer. diuis.* & Benedicti sur le ch. *Raynutius, verbo Vxorem, num.* 370. reiettants cette raison, blasment de temerité & d'iniustice l'vsurpation que les hauts Iusticiers ont faicte de tous ces droits. Et specialement de celuy de desherence, comme estant tout Royal.

Voyons maintenant quand, & apres quels degrés de parenté le Roy le peut pretendre. La loy Romaine mettoit difference *inter agnatos & cognatos* : voulant que ceux-là succedassent iusques au dixiesme degré, & ceux-cy iusques au septiesme; comme dit Iustinian au § *f. Instit. de cognator. successione*; Et ie croy que la raison de cette difference estoit, que ceux-là meritoient plus de faueur, que les autres : pource qu'ils conseruoient le nom des familles. Apres ces degrés, ils ne reconnoissoient plus de parenté : & le fisque de l'Empire recueil-

loit la succession du defunct, suiuant la responsе de Modestinus, *in l. non facile, ff. de gradib. affin.* & de Paulus *lib. 4. sentent.*

Quelques cas sont exceptés de cette loy, où le fisque n'attendoit pas vn si long temps à se mettre en possession des biens vacants. Car en la succession des enfans naiz d'vn mariage incestueux, l'Empereur y succedoit apres le troisiesme degré, *l. si quis incestas C. de incest. nupt.* De mesme en la succession d'vn soldat, qui auoit esté condamné pour crime capital, il s'emparoit des biens apres le cinquiesme degré, *l. 2. ff. de veter. & mil. successione.* Comme pareillement en la succession de l'affranchy, les parents du Patron ne pouuoient pretendre l'heredité apres le cinquiesme degré, mais l'Empereur seulement, dit Iustinian *in §. multis, Inst. de success. libert.* Mais en France nos Roys se sont relaschez de cette rigueur, & traittent leurs sujets auec tant d'humanité, qu'ils ne se mettent iamais en possession d'aucune heredité, tandis que les parens du deffunct peuuent monstrer leur ligne : C'est pourquoy en quelques coustumes la desherence est appellée ligne esteinte, & ligne faillie; & en Normandie, descheance comme en Sicile *excadentia*;

Ce que l'on a encore interpreté si fauorablement, que sous ce nom de ligne, on a compris tant la paternelle que la maternelle : De façon que la ligne, dont les biens sont escheus, venant à manquer, l'autre ligne succede en sa place. Bien que cette prattique soit contraire à l'Arrest que nous venons de rapporter en Latin. Mais on a passé bien plus outre ; car l'on obserue, que le mary ou la femme suruiuant, sont preferés au Roy, suiuant le tiltre *vnde vir & vxor.* & cette parole d'humanité de Theodoric *proximos defunctorum, nobis legaliter anteponis : quia in hoc casu Principis persona post omnes est*, comme il est rapporté dans Cassiodore *lib. 6. variarum. ep. 7.* Et l'on doit remarquer que le Roy venant à succeder par desherence, est tenu de payer les debtes, iusques à la concurrence de la valeur des biens, suiuant la loy *Marcellus* §. *fi.* & la loy, *recusare* §. *fisco ff. ad S. C. Treb.*

Et quant aux autres biens vacants par autre moyen que par desherence, & qu'on appelle ἀδέσποτα, & ἀκληρονόμητα, Il n'y a point de doute, que par les mesmes raisons ils deuroient appartenir au Roy. Que si les Coustumes, par la conniuence des Officiers, les ont desniés à sa Majesté,

quelle raiſon y auoit-il de les deſnier, à ſon excluſion, aux hauts Iuſticiers : veu que ces droits ne dependent en rien, ny de leur fief, ny de leur Iuſtice ? Il euſt mieux valu ou les laiſſer à celuy qui les a trouuées, ou les rendre au proprietaire, ou à ſon deffaut les donner aux pauures, ſelon l'aduis de pluſieurs Theologiens rapportez par Couarruuias §. 1. *reg. peccatum* 3. *parte.* Mais l'vſage ayant preualu contre la raiſon, tous les hauts Iuſticiers s'en mettent maintenant en poſſeſſion apres certaines proclamations, & le Roy n'en ioüit que dans les terres de ſon Domaine.

Et pour ce qui eſt des immeubles qui ſont ſans maiſtres ; chacun ſçait qu'il y en a de deux ſortes : les vns, qui s'appellent terres vaines & vaques, & qui n'ont point encores eſté cultiuées ; Et les autres dont la culture a eſté delaiſſée & abandonnée. Pour celles-là, ſelon le droit de nature, elles eſtoient au premier occupant, ſuiuant ce mot de l'Oracle diuin: *omnis locus quem calcauerit pes veſter, veſter erit.* Mais depuis que les terres ont eſté diſtinguées en fiefs, & que ces fiefs ont eſté limités par territoires & finages, qui ſont appellez ὅρια par l'ancien Gloſſaire, la cou-

ſtume les a données au Seigneur du territoire, dans lequel elles ſont compriſes. Et le Roy ne peut rien pretendre, que ſur celles qui ſont dans l'eſtenduë des terres domaniales.

Et quant aux autres terres & heritages qui ont eſté abandonnées, il y a de certaines couſtumes; comme entr'autres celles de Langres, qui permettent au premier occupant de s'en ſaiſir, ſi elles ont eſté delaiſſées ſans culture durant trois années, ſuiuant la loy, *qui agros*, C. *de omni agro deſerto*: Neantmoins l'antiquité donnoit aux Princes Souuerains, la puiſſance d'en diſpoſer à leur volonté; comme nous le teſmoigne l'Ordonnance de l'Empereur Pertinax; qui declara que generalement toutes les terres inutiles & deſertes de l'Empire, meſmes celles qui eſtoient ſous les Roys reconnoiſſants l'Empire, ſeroient au premier occupant, à la charge de cultiuer, dit Herodian *lib.* 2. Ce qui approche d'vne autre Ordonnance de l'Empereur Veſpaſian, qui permit à vn chacun d'occuper *vacantes areas, eáſque ædificare*, ſans que les proprietaires s'en peuſſent plaindre. La premiere fut faite en faueur de l'agriculture, & l'autre pour oſter la difformité des villes: Mais à preſent les Sei-

gneurs de fief s'en saisissent par droit de Seigneurie directe ; & le Roy ne s'en met en possession que dans les terres de son Domaine. Et si ces terres là estoient abandonnées à cause des debtes creées sur icelles, on a de coustume d'establir vn curateur aux biens vacants, auec lequel le Roy, les Seigneurs & les autres creanciers peuuent debatre leurs droits.

Outre ces difficultez, il me semble qu'il est à propos de donner quelque éclaircissement à ce doubte qui se presente souuent, sçauoir, par quel temps l'on peut prescrire le droict de desherance & de biens vacquans contre le Roy. Il faut mettre difference entre les choses qui sont desia acquises au Roy, & les actions qu'il a pour les acquerir. Quant à celles-là, il n'y a point de doubte, qu'elles ne se peuuent prescrire, *vt aliæ res fisci, quia inde belli præsidium, & pacis decus comparantur*, dit Tacite. Mais quant aux actions, il est certain qu'elles se prescriuent par vingt ans : si ce n'est qu'en quelques cas la loy eust racourcy ce temps, suiuant la disposition de droict qui dit, *in omnibus fisci quæstionibus, exceptis causis in quibus minora tempora seruari specialiter constitutum est*, XX. *annorum præscriptio custoditur. l.* 53. C. *de diuersis & temp. præscript.* Et l'on

l'on doit remarquer que l'action qu'a le Roy, pour se faire adiuger les biens vaquants, est comprise en ceste exception: car elle se prescrit par quatre ans, suiuant la loy 1. §. *ff. de iure fisci*, qui porte *Diuus Pius, Cœlio Amaranto rescripsit, vacantium bonorum nuntiationem, quadriennio finiri*: Et cette prescription ne commence que du iour que la vaquance est claire & certaine, comme dit Papinian en la loy 10. *de Diu. temp. præscript. quadriennij tempus, quod bonis vacantibus nuntiandis præscriptum est, non ex opinione hominum, sed de substantia vacantium bonorum dinumerabitur, id est, cùm primùm verè ceperunt vacare*: & puis il adiouste, *quatuor autem anni, post irritum testamentum factum & intestati possessionem, ab omnibus repudiatam, qui gradatim petere debuerunt, computabuntur*; De sorte que si le Roy n'exerce son action dans les quatre ans, du iour que la vacance a esté publique & connuë, il ne peut plus l'intenter contre personne: Mais ie n'estime pas, que hors ceste exception des biens vacants, cette prescription de quatre ans puisse auoir de lieu, comme en toutes les autres denonciations ou delations qui se font au Prince, & dont le Iurisconsulte a fait seize especes en la loy 1. *ff. de iure fisci*, comme s'il estoit question d'vn

heritier indigne de la succession d'vn criminel, conuaincu de crime capital ; & ainsi des autres: pource que la loy, n'ayant parlé precisement que des biens vacants, quelle raison y auroit-il d'estendre cette prescription de quatre ans en tous les autres cas? C'est pourquoy le plus seur sera de demeurer en toutes ces autres rencontres dans la reigle des vingt ans, suiuant la loy 13. *ff. De diuers. & temp. præscript.* que nous auons rapportée cy-dessus.

Des biens des condamnez, & des droits que le Roy a sur iceux.



CHAPITRE XIII.

LA raison d'Estat, & la Souueraine authorité, qui ne se peut communiquer à d'autres, sans diminuer beaucoup de sa Puissance, veulent qu'il n'y aye que les Roys qui puissent dans leurs Royaumes confisquer les biens des condamnez. Cela se pratiquoit de la sorte à Rome, comme nous l'apprenons de la loy 3. C. *De bonis proscrip. &*

damnator. qui declare que c'eſt vn droit du tout Imperial, & pour cette raiſon elle en interdit l'vſage à toutes les villes de l'Empire. Et de fait il n'y auoit alors que ceux qui iugeoient *vice ſacra*, comme le grand Preuoſt du Palais, les Vicaires, & le grand Preuoſt de la Ville, qui peuſſent confiſquer par leurs iugements, les biens de ceux qui auoient merité la mort : lesIuges inferieurs, n'auoient point cette puiſſance ſans l'expreſſe permiſſion du Prince, dit la loy vnique. C. *Ne ſine iuſſu princip. Nulli iudicum liceat, exceptis qui in ſumma adminiſtrationis ſunt poſiti poteſtate, proſcriptitonis tempeſtate totius ſubſtantiæ aliquem percellere, niſi ad noſtras aures hoc ipſum referatur.*

Cela meſme s'eſt obſerué en France durant les deux premieres races de nos Roys, comme nous le teſmoignent les loix Françoiſes, & les Capitulaires de Charlemagne. Car tout ainſi qu'il n'appartient, qu'au Prince ſouuerain, d'auoir vn fiſque : c'eſt à dire vne bource publique, de meſme auſſi il n'y a que luy qui aye e droit de confiſquer, comme il eſt diſertement dit en cette loy, 1. C. *De bon. vacant.* C'eſt l'opinion des plus celebres Docteurs ſur le tiltre *De iure fiſci*, & ſpecialement de Balde, ſur la loy 1. C. *de ha-*

red. vel acti. vend. & sur la loy 1. C. *de hered. instituend.* & sur le tiltre *de priuileg. fisci* au Code : Et du Moulin sur l'article 30. de la Coustume de Paris *numer.* 169. où il soustient *que ius illud meri imperij*, & le droict de confisquer qui en depend, est vn des plus riches fleurons de la Couronne, & l'vn des principaux droicts de son sacré Domaine : Ce qu'il appuye de l'authorité de plusieurs autres grands personnages qui ont esté de ce mesme aduis, sur la loy *quicumque C. de omni agr. deser. & in l. 2. de iur. reip. & in l. contra publicum C. de re militari* : Ce n'a esté que du temps de Hugues Capet, que ce droict a esté permis à ceux qui ont la haute Iustice dans leurs terres : Car ce Prince voulant captiuer la bien-vueillance des grands du Royaume, pour d'autant plus s'affermir en sa nouuelle conqueste, il rendit les fiefs & les Iustices hereditaires & patrimoniales, & leur donna le droict de confisquer les biens des condamnez, aymant mieux se relascher en d'aucunes petites choses, que de perdre la possession des plus grandes, & des plus importantes. En quoy il fut suiuy par le Roy Iean, qui durant ses infortunes, & sa captiuité pour s'asseurer de l'affection des

peuples d'Aquitaine, & de quelques autres Prouinces, il leur remit le droict de confiscation ; ce qui a toutesfois eu des effects bien differens : Car la remise que fit ce dernier diminua seulement en quelque chose le reuenu de son fisque : mais celle de l'autre a non seulement faict part aux subiects de la Souueraineté, mais encore elle leur a mis la puissance en main, pour s'esleuer contre les Roys, toutes les fois qu'ils veulent l'entreprendre.

Et bien que depuis les Officiers du Roy ayent fait tous leurs efforts, pour remedier à cette faute, ayant souuent ordonné, que les Seigneurs hauts Iusticiers ne prendroient aucune part aux confiscations qui estoient adiugées pour des cas Royaux, & par les Iuges Royaux ; neantmoins ce desordre a pris tellement son cours, que iusques à present il a esté impossible de l'arrester : De façon qu'il s'obserue maintenant que les Seigneurs hauts Iusticiers prennent pour eux les biens tant meubles qu'immeubles, qui se trouuent dans l'estendue de leur haulte Iustice, du temps du iugement de confiscation ; bien qu'il soit donné par les Iuges Royaux, & pour des cas Royaux. Il n'y a que le seul crime de leze Maiesté, qui face cesser les

droicts des haults Iusticiers; car il n'est pas raisonnable qu'ils prennent, part en la reparation des offences, & des iniures que l'on a faites à la Majesté Royalle; ce crime estant si priuilegié, qu'il fait mesme cesser tous les droits successifs, & les substitutions, comme le contient l'Ordonnance du 10. Aoust 1539. qui a esté confirmée par plusieurs Arrests.

Les hauts Iusticiers ne peuuent aussi pretendre ce droit, sur les biens du Domaine, qui sont dans leurs Seigneuries, & qui ont esté confisqués sur les particuliers; Car c'est vne maxime, que le Domaine ne passe iamais entre les mains d'vn autre, à cause d'vn crime qui auroit esté commis par celuy qui le possedoit; mais en ce cas il appartient au Roy, priuatiuement à tous autres. Et ie me souuiens auoir veu dans le Conseil du Roy, certains haults Iusticiers auoir esté si temeraires, de soustenir que les Greffes d'vne Eslection & d'vn Grenier à sel, qui auoient esté establis dans des villes de leur Domaine, leur deuoient appartenir, en consequence de la confiscation que l'on auoit adiugée contre celuy qui en estoit proprietaire, dont ils furent deboutés par Arrest: Pource que les Greffes estans du Domaine du Roy, & sujets

ſeulement à la Iuſtice Royale ; ils ne peuuent eſtre confiſqués qu'au Roy, ſuiuant la reigle que nous auons rapportée.

Ie ne veux point entrer en diſcours, pour ſçauoir, ſi ce droit de confiſcation eſt fondé ſur la Iuſtice : Car puis que les loys diuines & humaines, & l'vſage de tous les peuples l'ont approuué; Il n'y a point de doute qu'il faut le tenir pour iuſte ; encore qu'il ſemble que ce ſoit vne cruauté, de comprendre en meſmes peines l'innocence des enfans & des autres heritiers, & les crimes de leurs peres. Mais il y a beaucoup de choſes qui bien quelles paroiſſent iniuſtes & tyranniques au regard des particuliers, ont vn autre viſage, quand on les conſidere au regard du Public, *habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra ſingulos vtilitate publica rependitur.* Et tous les Politiques n'ont point trouué de plus puiſſant moyen, pour reprimer l'audace des meſchants, & tenir les peuples en leur deuoir, que la confiſcation des biens : car le crime de rebellion qu'Ariſtote appelle ἀκολασίαν, tirant ſon origine de l'Ambition, & de la conuoitiſe des hommes ; il n'y a rien qui puiſſe plus fortement aſſoupir la violence, & l'ardeur de cette paſſion, que la crainte de perdre non ſeule-

ment les honneurs & les richesses qu'ils proiettent d'acquerir par leurs temeraires entreprises, mais encore les biens qu'ils ont recueillis de la succession de leurs peres.

C'est pourquoy les Romains, lors qu'ils punirent la rebellion de ceux de Capoüe, qui vouloient s'egaler à eux, ils les priuerent de toutes les marques de Souueraineté, qui leur auoient donné le courage & l'ambition d'en acquerir vne plus grande; *ne Senatus, ne plebis consilium, ne magistratus, sed sine consilio publico, sine imperio, & vt multitudo nullius rei inter se socia, inhabilis esset*, dit Tite-Liue, d'où ce Poëte prit occasion de faire ces vers, sur vne semblable rencontre:

Nec meliùs stultæ furor, atque superbia plebis
Puniri poterat, quàm tanti vt causa furoris
Eriperentur opes, vt quos opulentia rerum
Fecerat elatos, in se reuocaret egestas.

C'est aussi ce que Platon en son Banquet veut enseigner, lors qu'il dit, que Iupiter reprima l'audace des Geants, qui voulurent escheler le Ciel, en les apauurissant.

Mais peut-estre quelqu'vn pourra dire qu'au moins nous ne deuions pas estre plus seueres que les anciens qui laissoient les biens des condamnez à leurs enfans; Si ce

ce n'estoit en cas de crime de leze Majesté au premier chef, comme il est dit en l'auth. *bona damnatorum. C. de bonis præscript.* Et que par les Ordonnances de Charlemagne, il n'y auoit que les acquests, qui fussent subjets à confiscation, & non les propres; Ce qu'il auoit establi en Saxe, & en Hongrie, & on le pratique encores à present, de la sorte, à ce que tesmoigne Andreas Feritius en son discours qu'il a faict de l'homicide.

A quoy ie leur respondray qu'il n'y a point de doubte, que les Princes ne peuuent exercer vne vertu, qui les rende plus recommandables à leurs peuples, que la douceur & la clemence; mais ie ne voudrois pas qu'ils fussent contraints à faire ces offices d'humanité, par l'authorité de quelque loy qui frappe, comme l'on dit, sans recognoistre; pource qu'il me semble que telles faueurs sont mieux receuës des subiects, & les obligent dauantage à r'entrer en leur deuoir, quand elles viennent absolument de la volonté du Prince, qui sçait vser de ses graces, selon la consideration des personnes, du temps, & des affaires.

Personne n'ignore auec quelle douceur le Roy François premier traitta Louyse

de Bourbon, sœur de Charles de Bourbon criminel de leze Majesté ; car il luy remit la iouyssance de plusieurs terres & Seigneuries, qui venoient du costé de son frere : En quoy il semble qu'il auoit eu dessein d'imiter l'humanité, dont vsa l'Empereur Antonin le Philosophe, à l'endroit des enfans d'Auidius Cassus, qui auoit esté conuaincu de pareil crime : Pource que bien que sa femme l'incitast à les traitter auec toute sorte de rigueur ; Neantmoins il modera tellement la confiscation, qu'il leur redonna la moitié des biens de leur pere. Le Roy Charles VII. ne fut pas moins clement à l'endroit de Louys, Neueu de Iean de Luxembourg ; d'autant qu'il luy rendit toutes les terres & les Seigneuries, qui auoient esté confisquées sur son oncle, pour crime de leze Majesté, excepté le Comté de Guise. Le Roy Louys XI. fit cette mesme faueur au Sieur de Brezé, pour les terres d'Annet & de Nogent le Roy, qui auoient esté confisquées sur son pere, pour auoir tué sa femme Charlote, sœur naturelle du Roy. Ainsi le Roy Charles VIII. vsa de cette mesme grace à l'endroit de Marie de Luxembourg, la laissant en possession de tout le bien de son ayeul, qui auoit esté confisqué sur luy pour crime de

leze Majesté : Et non seulement nos Histoires, mais encores celles des Grecs & des Romains, sont pleines de semblables exemples.

Mais l'on peut encore demander, sçauoir, si ces dons & ces remises peuuent estre valables; veu que par la maxime commune, ce qui est vne fois acquis à la Couronne, n'en peut estre iamais détaché: A quoy l'on respond premierement qu'il est sans doute, que le Roy peut donner des biens qui ont esté confisqués, comme ie l'ay veu souuent iuger au Parlement; Et chacun sçait que les lettres de don du Marquisat d'Ancre, qui auoit esté confisqué sur le Mareschal de Conchine, y furent verifiées purement & simplement. Mais il faut qu'en cela il y ait concurrence de deux choses: l'vne que l'on en ait fait le don apres la condemnation; & l'autre que les biens confisqués ne soient point encore reünis à la Couronne, soit par des lettres expresses, ou par vne iouyssance de dix ans continuels,& dont on aye compté en la Chambre des Comptes.

Car quant à la premiere, comme ce seroit vne temerité de demander des biens confisqués auant le iugement: Il seroit encore trop plus iniuste, voire tyrannique, de

l'octroyer ; Aussi voyons-nous que les Empereurs Valentinian & Theodose, l'ont expressement defendu, par leurs Constitutions qui se lisent au tiltre *De petitionibus bonor. sublat. lib. x.* C. Et quant à l'autre, il est aussi certain, que bien que les terres confisquées soient mouuantes nuëment de la Couronne, neantmoins elles sont tousiours tenuës pour biens particuliers, & en la libre disposition du Prince, iusques à ce qu'elles ayent esté vnies au Domaine, par les moyens que ie viens de dire, dont toutesfois il faut excepter les terres, & les Seigneuries ; qui sont tenuës à la charge de reuersion, ou comme l'on dit, à tiltre d'apanage ; d'autant qu'il se resoult entierement par la confiscation, & s'en fait aussi-tost vne reünion parfaite au Domaine, sans aucune autre formalité. Et pour le regard des biens, qui sont mouuants d'autre que du Roy ; comme sa Majesté est tenuë d'en vuider ses mains, suiuant la loy du Royaume, il peut aussi les donner, & en disposer, comme bon luy semble.

Il sera aussi remarqué que ces remises ou restitutions, que les Roys font aux enfans, ou aux autres heritiers des condamnés, ont esté interpretées si fauorablement par les

Arrests de la Cour, qu'elles ne changent point ny l'Estat, ny la condition premiere des biens : De façon que les enfans ou les autres heritiers ne sont point tenus de prendre de nouuelles inuestitures, ny obligés à aucune nouuelle reconnoissance; estans reputés leur estre demeurés propres comme deuant, & sujets au retrait lignager, ainsi que Balde le traicte *ad l. peculium est, §. penult. ff. de pecul.* Mais il en est autrement pour le regard des terres qui sont mouuantes d'autres Seigneurs. En quoy il faut encores distinguer entre les graces que le Roy fait auant le iugement de confiscation, & celles qu'il donne apres. Si la sentence est prononcée deuant, il n'y a point de doute, que les Seigneurs hauts Iusticiers, dont les terres sont mouuantes, ne les peuuent empescher, pource que *nondum ius eis quæsitum*; & ne peuuent rien pretendre sur les biens, que du iour du iugement de confiscation : Et ie les ay veu souuent debouter de l'opposition qu'ils auoient formée à l'enterinement de telles lettres : Car on ne presume iamais, que le Roy face tort à personne, *dum vtitur iure suo*, comme il est dit en la loy, *in re mandata, C. mand.* sur l'exemple de celuy, qui voudroit empescher que le Roy ne legiti-

mast point vn bastard, à la priere du pere naturel, soubs pretexte que par ce moyen, on luy feroit perdre l'esperance d'vne succession, en quoy il se rendroit ridicule: mais si le Roy donne cette grace apres la prononciation du iugement, il est certain qu'il ne peut rien faire au preiudice des hauts Iusticiers, ny leur oster ce qui leur est acquis, non pas mesme l'amende, qui leur est adiugée, comme dit Ioannes Faber sur le §. *Cum autem Institut. quib. mod. ius patr. potest. soluit.* Accurse sur la loy 2. C. *De in ius voc.* & Balde sur la loy *f.* C. *sententiam rescin. non posse.* Si ce n'estoit qu'on fust aux termes d'vne abolition octroyée par le Roy pour le bien de la paix, comme les Docteurs le traittent sur la loy Gallus, §. *&* *quid si tantum ff. de liber. & posth.* ou que le Roy par ses lettres vsast de termes de pleine puissance, & en consideration de seruices faits à l'Estat, & au public par l'impetrant ou ses ancestres: car en ce cas, les hauts Iusticiers n'auroient aucune raison de se plaindre: veu que la consideration du public doit tousiours faire cesser l'interest des particuliers, comme le resoult le Docteur Decius en son Conseil 101. *nu.* 2.

Dauantage l'on doit obseruer, que le Roy, ou les hauts Iusticiers qui succedent

par confiſcation, ne ſont point obligés aux debtes du condemné, que iuſques à la concurrence des biens, & à raiſon de ce qu'ils en amendent, comme les Iuriſconſultes le diſent *in l. 1. §. an bona l. non intelligitur §. cùm ex cauſa ff. de iure fiſci. l. Tutoris C. ad leg. Jul. de vi public.*

Mais on a ſouuent demandé, ſi les hypotheques paſſent ſur les biens confiſqués, pour crime de leze Majeſté, ou de felonnie, ou ſi elles ſont eſteintes par la confiſcation ou commiſe: Quelques-vns ont tenu qu'elles eſtoient eſteintes par la reigle vulgaire, qui dit que *reſoluto iure dantis, reſoluitur ius accipientis.* Et que ſur cette maxime l'on a iugé, que le Roy iouyſſant par droict de regale des fruicts que poſſedoit l'Eueſque dernier decedé, n'eſtoit tenu d'aucunes debtes, rentes ou penſions. Neantmoins nous voyons que le contraire s'obſerue à preſent en faueur des creanciers: comme il fut iugé pour ceux de Charles de Bourbon, & de Gaſpard de Colligni, bien que leur confiſcation fuſt pour crime de leze Majeſté. Ce que la clemence & l'humanité a introduit, ſuiuant la diſpoſition du droit Romain, au tiltre du Code: *Pœnis fiſcalibus creditores præferri*, où l'Empereur Alexandre diſoit, *rem ſuam perſe-*

quentibus pœnæ exactio postponitur : si ce n'estoit que pour seruir d'exemple, il fust dit que les maisons d'vn condamné seroient desmolies, car en ce cas les creanciers ne peuuent s'exposer à l'execution de ce iugement.

On peut aussi demander, si apres vne sentence de confiscation qui a esté donnée par vn Iuge Royal, il se trouue, que le condamné n'ait point de biens dans la Iustice du Roy, mais dans la Seigneurie d'vn hault Iusticier, qui en cette rencontre proffite seul de cette confiscation, sçauoir s'il n'est pas tenu de payer l'amende, qui est adiugée au Roy ; En quoy il n'y a point de doute, pource qu'en cette concurrence du Roy & des Seigneurs haults Iusticiers, le Roy est tousiours preferable pour l'amende qui luy est adiugée : Que s'ils estoient plusieurs Seigneurs qui profitassent de cette confiscation ; Ils ne sont tenus de l'amende qu'à proportion de ce qu'ils en reçoiuent, & non solidairement, comme ie l'ay veu iuger en plusieurs raisons, suiuant la responce du sçauant Docteur Imola, *lib.* 4. *Consilior*. 3. *cons*. 3.

Finalement l'on peut demander si apres vn iugement de mort & de confiscation, le Roy remet la vie seulement, & non les biens,

biens : ſi le bien que le condamné acquiert puis apres, appartient au Roy ; ou s'il en demeure paiſible poſſeſſeur.

Ie me ſouuiens auoir veu iuger, que ny le Roy, ny le hault Iuſticier n'y peuuent rien pretendre, ſuiuant la diſpoſition de cette loy ancienne qui eſt couchée en ſes termes au liure 4. chap. 89. des Lois Françoiſes : *Primùm enim omnium de illis cauſis, pro quibus iudicati ſunt, nullam poſteà repetitionem facere poſſunt : quia omnes res ſuæ ſecundum iudicium Francorum in publico ſunt reuocatæ : Et ſi quid, poſtquàm ei vita eſt remiſſa, acquirere potuerint, in ſua libertate teneant, & defendant.* Il en ſeroit autrement, ſi la mort auoit eſté conuertie en vn banniſſement perpetuel : d'autant que le criminel eſtant par ce moyen declaré *ſeruus pœnæ*, il n'y a point de doute que tout ce qu'il peut acquerir par ſon induſtrie, appartient au Fiſque.

Auant que de finir ce Chapitre, il me ſemble que pour pleinement ſatisfaire au Lecteur, ie ne dois obmettre de rapporter en ce lieu la reſolution d'vne queſtion celebre qui fut agitée dans le Conſeil du Roy apres la condamnation du Mareſchal d'Ancre & de ſa femme, qui contenoit la confiſcation de tous leurs biens : Sçauoir ſi l'argent qu'ils auoient donné aux banques

de Florence, de Rome, de Venise, & de Gennes, estoit acquis au Roy, comme tous les autres biens qu'ils auoient en France. I'eus l'honneur d'estre de ceux que l'on auoit appellez à ceste deliberation, où les opinions furent differentes. Car les vns disoient que le Roy ne pouuoit rien pretendre sur ces deniers, & se fondoient sur la decision de la loy 259. §. *territorium, ff. De verb. signif.* qui dit, *territorium sic dictum esse, quod Magistratus ibi ius terrendi habeat*, Que le Roy n'ayant point ce droict hors les limites de son Royaume, il ne pouuoit s'approprier les confiscations des biens qui estoient situez sous la domination des Princes estrangers : Et que partant ils estimoient que le Roy ne pouuoit redemander les deniers dont il estoit question, & qu'ils appartenoient ou aux heritiers des condamnez, ou à leur deffaut, aux Princes souuerains des lieux, par droict de caducité ou desherence. Les autres au contraire soustenoient, que le Roy auoit droit de les pretendre; pource que l'vn des chefs de l'accusation des condamnez portoit, que sous de faux pretextes ils auoient soustrait les deniers de l'Espargne, & qu'ils les auoient fait transporter en Italie; que la regle vulgaire du Droict disoit, *rei furtiuæ*

perpetuam esse authoritatem , & que par consequent le Roy auoit droit de suitte sur cet argent en quelque lieu qu'il fust.

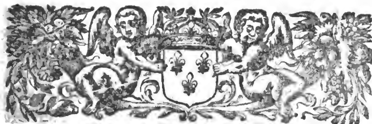
Cette opinion me sembla la meilleure & la plus plausible ; A quoy i'adioustay , qu'outre ce crime, ils auoient encore esté accusez du crime de leze Majesté diuine & humaine : Qu'en ces rencontres tous les Princes souuerains estoient interessez comme en vne cause commune ; & qu'ils estoient obligez de se prester la main les vns aux autres, pour en tirer la vengeance , & en auoir la reparation, en tous les lieux où l'occasion s'en presentoit , & à la face de tout le monde.

Que ces crimes atroces estans commis contre le droict des gens, estoient également punissables par les loys de toutes les nations de la terre ; & que partant l'arrest qui auoit esté prononcé contre eux , par la plus celebre compagnie de l'Europe , deuoit auoir son effect en tous les pays où ils auoient des biens : Que c'estoit l'opinion du Docteur Balde , sur la loy *Mercatores* , C. *de Commercijs & Mercat.* & de Bartole , sur la loy *Mouentium , ff. de verb. signif.*

Dauantage ie dis , que comme le Roy, ou vn autre Prince souuerain , pouuoit re-

cueillir vne succession qui luy seroit escheuë dans la souueraineté d'vn autre, ainsi qu'il se practique tous les iours, & qu'on a veu souuent arriuer en France, lors que le Roy d'Angleterre tenoit en propre la Guïenne; d'autant que le droit d'Aubeine, qui est le seul obstacle qui pourroit les empescher de la pretendre, n'a point de lieu entre les Princes souuerains; pource qu'ils sont tous freres & enfans du Roy des Rois, qui les a establis ses Vicaires & ses Lieutenans, pour commander aux peuples de la terre. Que de mesme l'on pouuoit soustenir, que le Roy & tous les autres souuerains auoient le pouuoir, en suitte de la confiscation qui leur auoit esté adiugée, de s'approprier de tous les biens de leurs subiets condamnez, bien qu'ils fussent situez hors le destroit & l'enceinte de leur Royaume, y estans appellez, *vt successores bonorum.* Et de fait en suitte de ces raisons, & apres vne longue contestation: En fin le Pape, la Republique de Venise, le Duc de Florence, & l'Estat de Gennes donnerent main-leuée au Roy qui toucha tous ces deniers.

Fin du troisiesme Liure.



DE LA SOVVERAINETÉ DV ROY.

LIVRE QVATRIESME.

Des Seaux du Roy, de leur authorité, & de leurs droicts: & en suitte, de la dignité de Chancellier & Garde des Seaux.

CHAPITRE PREMIER.

TANDIS que les hommes ont vescu dans leur premiere innocence, l'vsage des signatures & des cachets n'estoit point cogneu dans le monde. La seule parole ou le simple escrit, estoit le seul lien de leurs promesses & de leurs obligations. Mais depuis que les pariures & la perfidie ont banny de la terre la candeur, la fran-

chise, & la fidelité : La défiance s'est tellement renduë maistresse des esprits, que l'on a esté contraint d'inuenter les seaux, de créer les Notaires, & d'introduire plusieurs autres moyens pour affermir les traittez & les conuentions, & pour s'asseurer de la foy & de la loyauté des vns des autres. C'est dequoy se plaignoit autresfois Seneque : *Vtinam*, dit-il, *ne pacta conuenta impressis signis custodirentur, sed potius fides illa seruaret, & æquum colens animus : sed necessaria optimis prætulerunt, & cogere fidem quàm expectare malunt. O turpem humani generis fraudis, & nequitiæ publicæ confessionem, annulis nostris plusquàm animis creditur.* Ce que Pline exaggere au liure 33. chap. 1. de son histoire, où loüant l'innocence des premiers siecles : & blasmant la malice des hommes de son temps, il dit, *Quæ fuit illa priscorum vita! qualis innocentia, in qua nihil signabatur! At nunc cibi quoque, ac potus annulo vindicantur à rapina.* Les mesmes vices s'estans coulez dans le public, ont causé les mesmes effects, & les mesmes corruptions. Car du commencement les Princes ne se proposans deuant les yeux que d'exercer sainctement la iustice, & de procurer le repos & le bien de leurs subiects, ils s'acquirent vne telle creance enuers eux, que leurs seules paroles estoient

autant de loys, *Verbo & nutu omnia gerebantur*, tout le monde leur obeyssoit, sans aucune contradiction. Mais depuis qu'ils changerent ce premier gouuernement, & qu'ils se relascherent de leur ancienne vertu, leurs commandemens commencerent à estre suspects à leurs peuples. L'on se rendoit difficile à les executer, & l'on feignoit qu'ils ne venoient pas de leur part ; & l'on taschoit d'eluder, par de semblables excuses, toutes les nouueautez qu'ils vouloient introduire. C'est pourquoy les Roys, pour leuer les occasions de tous ces pretextes, obliger leurs subiects à vne prompte obeïssance, & empescher les surprises, & que l'on ne supposast de faux commandemens au lieu des veritables ; inuenterent cette nouuelle forme de seeller de leurs seaux leurs lettres patentes, afin que personne ne pretendist plus cause d'ignorance de leurs volontez.

Nos Roys touchez de semblables considerations ont estably leurs Chancelleries : & pour donner plus de foy & de creance à leurs Edicts & à leurs commandemens, ils ont voulu que l'on obseruast trois choses en la forme de leurs lettres pour estre authentiques.

La premiere, qu'elles fussent signées de leur main : ce que le Roy Louys le Gros ordonna de son temps, ainsi que nous l'apprend Budée sur la loy vnique, *ff. de Officio Præf. Prat.* Car auparauant c'estoit le Chancellier, que Gregoire de Tours, au li. 10. de son histoire, appelle Referendaire, qui signoit pour eux : comme il se peut coniecturer de ce lieu du mesme autheur ; où il rapporte qu'Ægidius, Archeuesque de Reims, estant accusé d'auoir vsurpé plusieurs terres du Domaine, il dit pour sa deffense, que le Roy les luy auoit données, & qu'il representa les lettres du don. Mais que le Referendaire Othon les ayans veuës, il luy soustint qu'il ne les auoit iamais signées, & qu'elles estoient fausses, & par consequent de nulle valeur.

La seconde chose qu'ils ont desiré en leurs lettres, c'est qu'elles fussent contresignées par l'vn des quatre Secretaires d'Estat : que l'on peut comparer à ces Officiers dont il est fait mention au tiltre *de Primicerio & Secundicerio, & Notariis lib. 12. C.* qui faisoient la mesme fonction sous les Empereurs. Leur integrité & singulier merite leur ont acquis cet honneur & cette creance dans le Parlement de Paris, que i'ay veu souuent, lors que quelques-vns ont pris

la

la hardieſſe de maintenir de faulx leurs depeſches en matiere de Benefices, qu'on les a touſiours declarez non receuables. Et l'on ne voit point dans noſtre hiſtoire, qu'il ſoit iamais arriué parmy eux vn ſemblable ſcandale, que commit vn Secretaire du temps de l'Empereur Alexandre Seuere, *qui cùm falſum cauſæ Breuem in Conſilio Imperatoris retuliſſet, inciſis digitorum neruis, ita vt ſcribere nunquam poſſet, eſt deportatus*, dit Lampride.

La derniere formalité qu'ils ont ordonné que l'on gardaſt en leurs lettres patentes; pour leur donner plus d'authorité, c'eſt qu'ils ont voulu qu'elles fuſſent ſeellees de leur grand Seau, que l'on peut comparer à cet anneau des Roys de Perſe, dont ils ſe ſeruoient pour cacheter les lettres qu'ils enuoyoient aux gouuerneurs de leurs prouinces, & qui eſtoit la marque de la Royauté & de la puiſſance ſouueraine. C'eſt pourquoy Alexandre le Grand ſe voyant deſeſperé des Medecins, commanda auſſi-toſt que l'on portaſt ſon anneau ſigillaire, à celuy qu'il deſignoit ſon ſucceſſeur. Nous liſons dans l'Eſcriture Saincte, qu'Aſſuerus donna ſon anneau à Aman, & puis apres à Mardochée, quand il voulut les honorer de ſon amitié, & leur donner le ſoin de ſes affaires. Pharaon obſerua la meſme cere-

monie, lors qu'il crea Ioseph Viceroy de toute l'Ægypte.

C'est le Chancellier de France qui a la garde de ce grand seau, dont il seelle les lettres de commandement, & de finances, & celles encore de Iustice, qui concernent les affaires qui sont pendantes au Conseil d'Estat, ou au grand Conseil. Et toutes les expeditions qui sont seellées de la sorte, sont executoires par tout le Royaume. C'est pourquoy l'image du Roy y est représentée, comme assise dans son thrône, & tenant le sceptre en la main.

Outre ce grand seau, l'on se sert encore de trois autres en ce Royaume. Le premier est celuy des Chancelleries que le Roy a erigées aupres des Parlemens, pour le soulagement de leurs subjects: l'image du Roy n'est pas emprainte sur ce seau, mais seulement trois fleurs de lys, qui sont les armes que les Roys de France ont prises pour leur marque particuliere: suiuant l'ancienne coustume de tous les Princes de la terre, qui ont tousiours esté curieux de faire grauer sur leurs seaux quelques deuises, pour se faire particulierement recognoistre. Ainsi nous lisons que Pyrrus Roy des Epirotes, prenoit pour blazon l'image d'Apollon, accompagnée de neuf Muses. Qu'-

Auguste Cesar fit grauer sur son cachet, la figure d'vn Sphinx, qu'il changea puis apres en l'image d'Alexandre. Que l'Empereur Commodus auoit pour signe, vne image d'vne Amazone, qui estoit representée dans son anneau, & l'histoire est pleine de semblables exemples.

Les Maistres des Requestes gardent ce seau tour à tour, & l'on s'en sert pour seeller tous les actes de iustice, que l'on expedie dans tout le ressort du Parlement où il est estably, & principalement les restitutions., & toutes les affaires que le Preteur Romain expedioit *iure sui officij*. Car l'on a iugé qu'il estoit raisonnable, que dans vn Estat Monarchique l'on expediast sous l'authorité du Prince tous les actes de Iustice, dont les Magistrats prenoient la cognoissance dans les Estats populaires. C'est pourquoy l'on rejetta cét article, que les Estats d'Orleans auoient inseré dans leurs cahiers; par lequel ils demandoient que l'on remist au pouuoir des iuges ordinaires, tout ce qu'ils pouuoient executer en vertu de leurs offices, sans qu'il fust besoin d'aller à la Chancellerie.

Et l'on doit remarquer que toutes les lettres que l'on passe sous ce seau, ne sont executoires que dans le ressort de son Par-

lement, si ce n'est que l'on s'en seruist en l'absence du grand seau : ce que l'on practiqua durant la prison du Roy Iean ; car l'histoire rapporte, que l'on sceloit toutes sortes, d'expeditions auec le seau du Chastelet de Paris : Et en ces occasions il est executoire par tout le Royaume.

L'autre sorte de seau, est celuy des Chancelleries Presidiales, où sont aussi representées les armes du Roy, mais beaucoup plus petites : Il est gardé par les Conseillers Presidiaux tour à tour, ou par les officiers qui ont esté creez exprés. Et l'on expedie sous ce seau les executoires decernés par les mesmes Iuges, les reliefs d'appel, les anticipations en ces mesmes sieges, & les sentences Presidiales ; c'est à dire celles qui sont données aux deux chefs de l'Edict. Ce seau est executoire par tout le Parlement où ressortit le siege Presidial.

La derniere sorte de seau public, est celuy que l'on appelle petit seau, à cause que les fleurs de lys sont plus petites que celles qui sont grauées sur tous les autres seaux. Ce sont des officiers particuliers que l'on a faict hereditaires depuis peu, qui en ont la garde. Il sert à seeller les contracts, les sentences, & les autres mandemens de iustice. Et il est executoire pour les contracts

par tout le Royaume, & pour les sentences seulement dans le ressort des Iuges: il est executoire aussi hors ces limites, par la permission que l'on obtient des iuges des lieux. Et l'on doit remarquer que le Roy n'addresse iamais ces lettres qu'à ces officiers, pour les signifier puis apres aux Iuges des Seigneurs, qui en peuuent cognoistre. Et qu'il n'appartient qu'aux Iuges Royaux, à l'exclusion des subalternes, de cognoistre du crime de fausseté, que l'on a commis au seau, & des differenrs qui arriuent pour les contracts, qui ont esté seellez du seau du Roy, quand on s'est expressement sousmis à la jurisdiction Royalle. Comme ie l'expliqueray plus amplement au chapitre ou ie parleray des cas dont la cognoissance appartient aux officiers du Roy.

C'est le Chancelier de Franc, que Budée lors qu'il veut representer la splendeur & l'eminence de sa digniré, appelle *legum præsidium: iuris azylum, morum institutorumque aram; æqui bonique columen*, qui a le pouuoir & l'authorité de regler les fonctions de tous ces seaux, de prendre garde, que tous les officiers, qui en dependent s'acquittent dignement de leurs charges, & qui a l'œil que tous les droicts & lés emolumens que l'on

en reçoit, soient fidelement mesnagez, & pour l'exciter à se rendre soigneux à faire obseruer cette police, les anciennes Ordonnances luy donnent les confiscations des officiers, qui ont esté condamnez pour faulseté, ou pour auoir commis quelques autres maluersations au seau.

Plusieurs se sont mis en peine, de rechercher l'origine de cette charge, & en quel temps elle a esté establie en France. Quelques-vns soustiennent, & entre autres Budée, sur le tiltre *De officio præf. Cti Prætorio*, qu'il n'y auoit point encore de Chancellier en France du temps de Philippe Auguste, & que cette dignité estoit incogneuë durant les deux premieres races de nos Roys. Mais ils se sont grandement trompez. Car nous voyons dans Hincmarus Archeuesque de Reims, qui viuoit du temps de Charlemagne, & Louys son fils, en l'année 800. que les Roys auoient vn Chancellier qui faisoit presque la mesme fonction, que celuy d'à present. Il en parle de la sorte : *Apocrisarius quem Nostrates Capellanum, vt Palatij custodem appellant, omnem Clerum Palatij sub cura & dispositione sua regebat, cui sociabatur summus Cancellarius, qui à Secretis olim appellabatur, erantque illi subiecti prudentes, & intelligentes, ac fideles viri qui præcepta regia, absque vitio immoderata cu-*

piditatis, vel venalitate scriberent, & secreta illis fideliter custodirent. Ceste dignité fut peut-estre erigée en France, à l'imitation des Empereurs Romains, qui auoient vn Chancellier à leur suitte : comme il se lit dans la Nouelle 20. de Constantin Porphyrogenete, ou le nom de grand Chancellier πρωτοκαγκελλάριος est exprimé.

L'on tire l'etymologie du nom de cette dignité du mot latin *Cancelli*, qui signifie des balustres faicts en forme de rets, dont estoit enuironné le thrône du Prince, & le Chancellier estoit dans le mesme parquet où il receuoit les requestes que l'on presentoit au Roy, & seelloit les lettres en ce lieu eminent, en presence & en la veuë de tous les assistans, afin qu'il fust obserué de tout le monde, & qu'il ne fit point de fraude ny de tromperie au seau: d'où vient que Cassiodore parlant en l'Epistre 6. du liure 11. à celuy qui auoit esté pourueu de cette charge, luy disoit, *Respice quo nomine nuncuparis, latere non potest, quod inter cancellos egeris, tenes quippe lucidas fores, clausta patentia, fenestratas ianuas.*

Les prerogatiues qui sont annexez à la qualité de Chancellier l'ont tellement releuée, qu'elle est maintenant la seconde dignité du Royaume; d'autant que c'est luy qui est le chef de tout le corps de la iusti-

ce. D'où vient que Paul Emile l'appelle *Juris Præfectum*, il preside dans les Conseils & dans toutes les Cours souueraines : Dauantage il est la voix du Prince, & c'est luy qui dans les Estats, dans les assemblées, & entre toutes les actions publiques où paroissent les Roys, porte la parole pour eux, & qui declare leurs intentions. Outre plus il a ce priuilege, qu'on ne peut le priuer de sa charge qu'auec la teste, & sans luy faire premierement son procez, comme on le prattiqua à l'endroit du Chancellier Poyet du temps de François I. Car bien que le Roy puisse de son authorité absoluë luy oster les seaux, quand il iuge estre à propos pour son seruice : neantmoins le caractere de la dignité luy demeure iusques à la mort.

Quant aux Gardes des Seaux, ils jouïssent des mesmes auantages que les Chancelliers de France. Toutesfois le Parlement de Paris leur conteste la presceance; comme il se voit dans la remonstrance qu'ils presenterent au Roy Charles neufiesme, lors qu'il fit son entrée dans Paris, pour empescher que le Garde des seaux de Birague ne l'entreprit sur eux en cette ceremonie. Depuis encore ils formerent la mesme opposition à Monsieur du Vair; mais auec beaucoup

coup plus de subiect, pource que Monsieur le Chancellier de Sillery estoit à la Cour, qui presidoit à tous les Conseils, & qui exerçoit vne partie de la charge.

Le iugement de tous ces differents, depend de la volonté du Roy, qui distribuë les honneurs, ordonne les rangs, & regle les sceances de son Royaume, comme il iuge estre à propos pour le bien de ses affaires, & selon les diuerses occasions qui se presentent.

Ie ne m'arresteray point icy à rendre la raison, pourquoy il n'appartient qu'au Roy de seeller en cire jaune, d'autant que i'en ay parlé au dernier chap. du 2. liu. ny à monstrer que les emolumens du sceau sont du nombre des plus anciens droicts du Domaine de la Couronne, ny comme l'on en doit compter en la Chambre des Comptes, pource que cela est amplement expliqué dans les Ordonnances de Philippes le Long, de l'année 1320. de Henry II. de l'année 1551. & des autres Roys qui leur ont succedé.

Du Dernier Reſſort ; & que c'eſt vn des principaux droicts de la Souueraineté.

CHAPITRE II.



Omme il n'y a que Dieu qui puiſſe reparer les manquements , & remedier aux deſordres qui arriuent dans les cauſes ſecondes , dont il ſe ſert pour le gouuernement de cét vniuers ; Il n'y a auſſi que le Roy qui repreſente en terre cette majeſté diuine qui aye le droict de corriger les fautes des Officiers & des Magiſtrats qu'il a commis en ſa place , pour rendre la iuſtice à ſes ſubjets : Cé droict ſouuerain eſtoit appellé par les anciens , *extremum iudicium* ; ou dernier reſſort : qui conſiſte au iugement des appellations , des requeſtes ciuiles , des propoſitions d'erreur , des contrarietez d'arreſts, des euocations , des interdictions , & des reglemens de Iuges. Ce qui merite bien d'eſtre amplement expliqué ; ie m'efforceray de le faire en ce chapitre , auec le plus d'ordre qu'il me ſera poſſible : Ie traitteray premierement des appellations.

Du commencement elles n'eſtoient point

en vsage parmy nous : car ny les anciennes loix Saliques, ny les loix Franciques, ny celles des Allemans, des Ripuaires, & des Bourguignons, n'en font aucune mention: Il se void bien par ces loix anciennes, que les Roys de ce temps-là, receuoient les plaintes qu'on leur faisoit contre les Iuges, qui auoient dénié de rendre la Iustice, ou qui par ignorance ou corruption auoient donné des iugemens iniustes : Mais l'on ne procedoit point par voye d'appel, mais seulement par requeste & supplication.

I'estime qu'ils en vserent de la sorte pour deux raisons : La premiere; pource qu'alors les plus importantes matieres estoient iugées par les Commissaires, qu'ils appelloient, *Missos Dominicos*, qui rendoient la Iustice souuerainement, & personne n'eut osé appeller de leurs iugemens, sans blesser leur authorité & celle du Roy qui les auoit enuoyez : Et pour le regard des petites affaires qui estoient decidées par les Comtes, les Escheuins & leurs Lieutenans, ils auoient de la pudeur d'accuser la conscience de leurs Iuges, pour si peu de chose. La seconde, d'autant qu'ils estimoient que la voye d'appel, tant aux matieres ciuiles, que criminelles, estoit vn moyen pour

destourner la Iustice, & multiplier les procés qu'ils auoient grandement en horreur.

Et de faict, à present en toute l'Allemagne, & és Comtez de Metz, Toul, & Verdun, les appellations n'ont point de lieu en matiere criminelle, & en matiere ciuile, qu'aux choses qui excedent la valeur de huict cents liures en quelques lieux, & de douze cents liures en d'autres. Aussi nous apprenons de nos Liures que les appellations ne furent inuentées à Rome, que deux cents quarante & quatre ans apres sa fondation, & qu'elles ne furent introduittes que pour gratifier le commun peuple, qui auoit en main la puissance Souueraine, comme Tite-Liue le remarque au Liure 2. de son histoire; *Publius, Valerius, Publicola,* dit-il, *legem tulit in vulgi gratiam de prouocatione ad populum, aduersus Magistratus.* Et au Liu. 3. il adiouste, que cette flaterie enuers le peuple, vint à vn tel excés, qu'ils firent vne nouuelle loy, *Ne quis vllum magistratum crearet sine prouocatione, qui creasset, eum ius fásque esset occidi*: Et Suetone dit, que depuis que la puissance populaire fut transferée aux Empereurs, ils furent si curieux de conseruer ce droict; que mesmes ils receurent les appellations du Senat: Ce qui dura iusques à l'Empereur Adrian, qui fut le premier qui osta ce

desordre. Ces exemples ont eu tant de force sur les esprits de nos anceſtres, que du temps de Philippes le Bel, comme diſent quelques-vns, ils receurent l'vſage des appellations : mais le dernier reſſort en eſt demeuré au Roy; dont neantmoins il a laiſſé l'exercice tant à ſes Parlements qu'aux autres Iuges, à qui il a donné le pouuoir de iuger ſouuerainement.

Quant aux requeſtes ciuiles, que l'on propoſe contre les arreſts des Cours ſouueraines: Il n'y a point de doute, qu'elles ne ſoient auſſi compriſes en ce dernier reſſort, pource que c'eſt au Roy qu'elles ſe preſentent, & c'eſt de luy qu'il faut obtenir les lettres: Mais comme il n'y a rien à qui l'on doiue porter plus de reuerence, qu'aux arreſts qui ſont prononcez ſous ſon nom ſacré: L'on doit auſſi prendre garde de ſe comporter auec vn grand reſpect, lors qu'on veut ſe pouruoir à l'encontre: de peur que l'on ne tombe dans le meſme blaſme, que merita iuſtement Claudius Capito, dont parle Tacite : *Egit Claudius Capito irreuerenter magis quam conſtanter: vt qui Senatuſconſultum apud Senatum accuſaret:* ce qui approche de ce que Ciceron diſoit ſur ce meſme ſubject en l'oraiſon pour Cluentius, *Rem integram hominis non alieni, quamuis ſuſpicioſam defendere, hu-*

manitatis esse putabamus: rem autem iudicatam labe-factare conari, impudentiæ: Aussi ne doit-on pas proposer les requestes ciuiles par forme de griefs: car ce seroit blesser trop hardiment l'authorité du Roy en la persõnne de ses principaux Officiers: mais par vne humble supplication, fondée sur le dol & sur la surprise de la partie, ou sur les autres moyens qui sont permis par les Edicts & les Ordonnances, & qui sont pour la pluspart tirées de la loy *Diuus, ff. de re iudic.* Dont pareillement le Roy en a laissé la cognoissance aux mesmes Iuges, qui ont donné les arrests. En quoy l'on peut remarquer la difference qu'il y a entre les Cours souueraines & les Iuges inferieurs: car le pouuoir des Officiers subalternes est finy si tost qu'ils ont donné leur iugement à qui ils ne peuuent plus rien adiouster ny diminuer, comme il est dit en la loy 4. C. *quomodò & quando* Iud. Mais les Magistrats souuerains peuuent iuger tout de nouueau, en vertu des lettres de requeste ciuile, que le Roy octroye.

L'on doit dire le semblable des propositions d'erreur, qui estoient anciennement le seul moyen de se pouruoir contre les arrests des Cours souueraines: comme il est remarqué en l'Edict de Chantelou:

Elles ne doiuent estre fondées que sur l'erreur de faict, & non de droict, de peur d'offenser la reputation des Iuges : Il faut aussi obtenir des lettres du Roy, qui ne les accorde iamais, qu'apres que les Maistres des Requestes luy ont donné leur aduis au Conseil sur les inuentaires du procez, qui leur sont communiquées: comme le contiennent les Ordonnances de l'an 1539. & celles d'Orleans, & de Blois.

Le Roy a de coustume aussi de renuoyer le iugement des erreurs aux mesmes Cours, où les Arrests ont esté donnez.

Il en est ainsi de la contrarieté d'Arrests, qui ont esté rendus en diuerses Cours souueraines, entre mesmes parties, & en mesme matiere: pource que ces compagnies estans égales en puissance: le Roy par main souueraine en attribue la cognoissance au grand Conseil, excepté de ceux qui ont esté donnez en vn mesme Parlement : Car d'ordinaire l'on conuertit cette contrarieté en vn moyen de Requeste ciuile: c'est pourquoy la mesme Cour en cognoist.

Mais quant aux derniers poincts, que nous auons aussi compris sous le dernier ressort: sçauoir est la cassation des Arrests,

les euocations, les interduẞctions & Reglemens de Iuges, comme ils sont de plus grande importance, que tous ceux dont nous venons de parler; Aussi voyons-nous que le Roy s'en est reserué la cognoissance en son Conseil: Et principalement lors qu'on luy demande la cassation d'vn arrest, que l'on soustient auoir esté donné contre ses Ordonnances, contre son authorité, contre l'vtilité publique, & contre les droicts de sa Couronne: car bien que celà n'arriue que fort peu souuent en ces compagnies, dont la fidelité, la doctrine, le iugement, & l'experience est recognue de tout le monde: Neantmoins quand cela se rencontre, il n'y a point de doute que le Roy ne le puisse declarer nul, & le casser: Imitant en cela l'exemple des Empereurs Romains, qui outre qu'ils se reseruoient la cognoissance de telles matieres, ils ne faisoient point encore de difficulté de casser de semblables iugemens; mesmes ceux qui auoient esté rendus par les grands Preuosts de leur Palais, qui iugeoient seuls en dernier ressort, comme il est dit, *in l. omnes, C. si contra ius vel vtilit. public.* & c'est pourquoy ils nommoient la Requeste qui leur estoit presentee à cét effect διδασκάλικον.

I'ay veu obseruer qu'en ces occasions l'on

l'on met difference entre le Parlement de Paris, & les autres Parlements & Cours Souueraines : Car s'il s'agit de casser vn Arrest du Parlement de Paris, & qu'il soit besoin d'ouïr les Presidents & les Conseillers qui ont assisté au iugement, pour rendre raison de leurs Arrests, cela se doit faire en la presence du Roy; Cette celebre compagnie ayant merité cette prerogatiue, de ne rendre conte de ses actions en general, qu'à la seule personne du Roy. Pource que c'est principalement en cette Cour, où il a estably auec plus d'éclat, le lit de sa Iustice. Mais quant aux Arrests qui ont esté donnés aux autres Parlements, & en d'autres compagnies Souueraines; cela se traitte dans le Conseil d'Estat, ou Priué, bien que le Roy n'y soit pas present.

Et pour le regard des euocations, elles se iugent de mesme, dans le Conseil Priué du Roy; car elles ne se peuuent faire, que de sa Souueraine puissance, d'autant qu'elles sont vne espece de priuileges qui se donnent contre l'ordre des Iurisdictions, qui veut que chacun plaide deuant son Iuge naturel. I'vse de ce mot, pource que veritablement c'est vn ordre qui a esté estably par la nature mesme, comme disent les Docteurs sur le §. *Sed naturalia quidem iura in-*

stit. de iur. natur. & sur la loy *omnes populi, ff. de Iust. & iure.* D'où vient que Thucidide parlant des conditions de la paix que firent les Grecs, apres la guerre Peloponnesiaque, il dit qu'il fut expressement conuenu, *vt controuersia priuatorum à suis iudicibus, non autem alienis dirimerentur*; ce que Ciceron veut signifier, lors qu'en vne de ses actions contre Verres, il dit, *quod ciuis Romanus à Siculo petit Siculus Iudex datur: quod Siculus à ciue Romano, Iudex Romanus.* Aussi voyons-nous dans les loix Romaines, que les Empereurs n'auoient point accoustumé d'euoquer en leur Conseil les causes des particuliers, si ce n'estoit en deux cas; quand les Iuges ordinaires denioient la Iustice, comme il est dit en l'Authent. *vt different. Iudices*, & en l'Auth. *De Quæstore §. super hoc*, ou bien lors que les vefues, les pupilles, & telles autres miserables personnes la demandoient, quand ils craignoient la trop grande puissance de leurs aduersaires. *Si pupilli & viduæ, aliïque fortunæ iniuria miserabiles, iudicium nostræ Serenitatis orauerint, præsertim cum alicuius potentiam perhorrescunt, cogantur eorum aduersarij examini nostro, sui copiam facere*, dit l'Empereur en la loy 1. C. *quando Imper. inter pup. & vid.*

Ce qu'ils faisoient pour obeïr au com-

mandement de Dieu, qui enjoint aux Roys, de prendre vn soin particulier de toutes ces personnes pitoyables, *defendite viduam, iudicate pupillo*, leur dit-il, par le Prophete Esaye; A quoy se rapporte le Can. *regum*, le c. *si administratores*, & le c. *Principis*, 23. *q.* 5. qui sont la plus-part extraits du commentaire de Sainct Hierosme sur Hieremie, où les mesmes commandements de Dieu sont repetez. Hors ces occasions, tous ces Anciens defendoient les euocations, comme Ciceron le remarque en ses Epistres *ad Atticum*, & specialement où il dit, *euocari ex Insula Cyprios, nec licitum, nec iustum.*

Nos Roys n'ont pas esté moins curieux que les autres, à s'acquiter de ce deuoir, comme nous voyons par les Edicts de la Bourdesiere, de Chantelou, de l'an 1539. d'Orleans, & de Blois, qui ont expressement deffendu les euocations, si ce n'est à cause des parents & des alliés que les parties ont dans les Cours Souueraines, dans le nombre & les degrés, qui sont specifiez par les Ordonnances: ou que quelques Presidents ou Conseillers eussent fait leur propre des affaires qui se traittent deuant eux, comme s'ils auoient consulté, escrit, solicité, & fait les frais des poursuittes: Et

qu'ils eussent aussi des parents & des alliés en mesme degré, & en mesme nombre, qui est porté par les Edicts. En quoy nous auons esté plus rigoureux que les Romains; Car ils permettoient aux Peres d'estre Iuges des causes de leurs enfans : aux enfans d'estre Iuges de celles de leurs Peres : aux maris de celles de leurs femmes ; & aux Maistres de celles de leurs domestiques, comme il est dit *in l. 6. ff. de recept. qui arbitr. & in l. in priuatis, ff. de Iudic.* se persuadants que comme l'office de Iuge est tout public, qu'ils se dépoüilleroient aussi de toute affection particuliere, quand ils viendroient à rendre leurs iugements en telles rencontres. Dequoy l'on void des exemples de plusieurs grands personnages, qui faisoient gloire d'estre plus exacts & plus seueres contre leurs parents & leurs alliés, que contre les estrangers. Mais au contraire en ce Royaume, les Ordonnances de nos Roys ont deffendu que ny les Peres, ny les enfans, ny les gendres, ny les beaux-freres, ny les oncles, ny les neveux, ny les cousins germains, fussent Iuges des procés tant ciuils que criminels, où leurs parents, dans ces degrés auroient quelque interest; Et elles veulent qu'en ce cas, sur la simple requisition de la partie aduerse, que les

causes soient renuoyeés, non pardeuant leurs collegues, mais pardeuant d'autres Iuges, qui ne soient point interessez : comme il est dit en l'Ordonnance de Blois art. cxxi. à peine de nullité des Arrests, où tels parents auroient assisté. Et c'est là dessus que les euocations pour les parentez ont esté introduites parmy nous ; Nos Roys ayant veu en plusieurs rencontres que l'affection du sang faisoit le plus souuent vne plus viue impression dans les esprits des Iuges, que celle du public & de la Iustice. Et bien que le Roy puisse de son authorité retenir la cognoissance des causes des parties, qui demandent leur euocation, neantmoins le plus souuent il la renuoye au plus proche Parlement, si ce n'est que toutes les parties en demandent la retention au Conseil, ou que le subject de leur contention soit pour des droits qui appartiennent au Roy, dont l'on ne puisse cognoistre, ny auoir de l'éclaircissement qu'en son Conseil.

L'on peut dire la mesme chose des reglements de Iuges, sur les differents qui arriuent entre les Cours Souueraines, & les autres, qui ont le pouuoir de iuger sans appel. Ces reglements se traittoient cy-deuant dans le grand Conseil : mais maintenant le Conseil Priué du Roy en a retenu la co-

gnoiſſance, pource que l'on a eſtimé, que puis que le Roy eſtoit l'autheur de toutes les Iuriſdictions de ſon Royaume, c'eſtoit à luy de les regler, & d'interpreter leurs pouuoirs, voire meſme de l'oſter aux vns par interdiction, pour la donner aux autres, ſuiuant la maxime commune de la loy 58. *ff. de iudic.* qui dit, *Iudicium ſoluitur vetante eo, qui maius imperium habet* : ce que l'on ne doit faire qu'auec cognoiſſance de cauſe, & pour de grandes occaſions, d'autant que l'auctorité du Prince doit touſiours ſe meſurer ſelon les regles de l'equité & de la Iuſtice.

De la puissance du glaiue que le Roy a sur tous ses sujets.

CHAPITRE III.


'Est sans doute que la puissance du glaiue, est la principale marque de la Souueraineté Royale; C'est pourquoy lors que nos anciens Roys prenoient possession de leur Royaume, on leur faisoit present d'vne espée de la part de leurs sujets, *velut imperij insigne præcipuum*, dit Frisingensis; Ce qu'ils auoient appris des Romains, qui tenoient cette mesme coustume: Car leurs Historiens rapportent, que si tost que Commodus eust esté proclamé Empereur par les soldats Pretoriens, en signe de la prise de possession de l'Empire, ils luy presenterent l'espée de Iules Cesar, qu'ils auoient prise dans le temple de Mars, où elle auoit autrefois esté consacrée: Tacite dit la mesme chose, au liure 3. de son histoire; où il raconte comment Vitellius se demit de l'Empire entre les mains de Sabinius: *Vitellius (inquit) exsolutum à latere pugionem Cæcilia simplici Consuli in concione velut ius vitæ &*

necis ciuium reddidit.

L'espée seruoit d'vne semblable marque parmy les Roys de Iudée, comme les anciens Interpetes le tesmoignent, lors qu'ils expliquent ces paroles du 2. des Roys. chap. 20. *accinctus gladio dependente vsque ad ilia.* Ce qu'ils confirment encores des ses paroles de l'Epitalame que composa Dauid sur les nopces de son fils Salomon : *accingere gladio tuo super femur tuum potentissimè*, où ils disent tous, que le glaiue est le symbole de la puissance Souueraine des Roys : Mais ils adioustent, pourueu qu'il soit employé vtilement : c'est à dire, pour faire la guerre aux Infidelles, pour conseruer les frontieres, pour defendre leurs Alliés, pour garder leurs personnes : & en fin pour punir les crimes, & les meschancetez des hommes.

Ie ne parleray point icy du pouuoir qu'ils ont, de declarer publiquement la guerre à leurs ennemis ; pource que i'en ay traitté cy dessus. Et quant aux forces qu'ils doiuent auoir prés de leurs personnes : Ie diray seulement, que bien que leur plus seure garde consiste en la bien-veillance, & en l'affection de leurs peuples ; toutesfois il importe, pour releuer d'autant plus leur Majesté Royalle, qu'ils ayent tousiours des

gens

gens armez à leur suitte. C'est ce que les premiers Roys de Rome sceurent sagement pratiquer : car à fin de se rendre plus redoutables, & plus respectez par leurs subjects, ils auoient tousiours vne compagnie de gardes, qu'ils appelloient *Celeres*.

Les Empereurs establirent sur cét exemple, les soldats Pretoriens, qu'ils nommoient *Ostentionales*; d'autant qu'ils seruoient principalement de parade pour rendre leur Cour plus magnifique. Les Roys de Macedoine auoient de mesme à leur suitte vne compagnie de Caualerie qu'ils appelloient *Sacras Alas*. Ainsi les Roys de Perse auoient ceux qu'ils nommoient *Melophoros, id est mille selectissimos :* Ainsi les Roys de Iudée, se faisoient tousiours accompagner des plus vaillants hommes de leurs Royaumes, qu'ils appelloient *Celethos, & Pheletos*. Salomon mesme en auoit soixante, dont il parle dans le Cantique. *Sexaginta illi fortes, qui custodiebant lectulum Salomonis.*

Ce qui est entierement necessaire aux Roys, pour exciter leurs subjects à les reuerer & à les craindre, pour dissiper promptement les tumultes & les seditions, qui peuuent s'esleuer à tous moments parmy le peuple, pour empescher que l'on n'attente sur leurs personnes sacrées; ce que nous

auons veu souuent arriuer, par la negligence de leurs gardes : Et en fin pour faire retirer la populace, & la tenir en ordre, quand ils veulent paroistre en public : ce que les Anciens appelloient *Submotionem.*

Voyons maintenant en quoy consiste la puissance du glaiue, quand elle a pour object la punition des crimes : Nos Iurisconsultes la nomment par Antonomasie, tantost *Potestatem*, tantost *Merum Imperium*: Car certes peut-on auoir vne puissance plus absoluë, ny qui ressente dauantage sa Souueraineté, que de disposer à sa volonté de la vie des hommes, & les condamner à la mort par vn dernier iugement ; Aussi nous lisons que du temps de la Republique Romaine, il n'y auoit que le Dictateur, qui eust cette prerogatiue par dessus tous les autres Magistrats, comme il est dit *in l. 2. §. populo, ff. de orig. iuris* : Et bien que depuis ce pouuoir fut donné *Triumviris capitalibus*, c'est à dire aux trois Iuges criminels, neantmoins ils n'estoient pas proprement souuerains ; pource que l'on pouuoit appeller de leur sentence à l'assemblée generale du peuple.

De quoy l'on peut induire, que bien que parmy nous, les Iuges subalternes ayent quelque exercice de la haulte Iusti-

ce : toutesfois l'on ne peut pas dire, qu'ils ayent proprement ce *merum imperium*, parce que l'on peut appeller de leur iugement ; comme nos Docteurs le traittent sur la loy, *Et in maioribus*, C. *de appell.* Et bien que les Preuosts des Mareschaux iugent sans appel, neantmoins ils ne peuuent non plus s'attribuer cette puissance Souueraine, pource qu'ils ne sont que Iuges extraordinaires, & que leur iurisdiction ne s'estend que contre les vagabons & les voleurs des grands chemins, comme il est dit en la loy, *Mulier*, *ff. de capt. & postl. reuer.*

C'est pourquoy il n'y a proprement que les Iuges Souuerains, *& qui vice sacra iudicant*, qui puissent s'attribuer cette puissance, non pas en proprieté, non plus que leurs offices ; comme le Iurisconsulte Azon le voulut soustenir mal à propos deuant l'Empereur Henry VII. contre le Iurisconsulte Lothaire, qui maintenoit que cette puissance estoit inseparable de la Souueraineté du Prince ; & que les Officiers n'en auoient que le simple exercice, comme n'estant que depositaires, ou simples vsufruitiers de leurs offices : Qui est la plus certaine opinion, bien que la plus-part de nos Docteurs la combattent, mais sans raison : Car il faut tenir pour maxime, que bien

que les Officiers soient maintenant perpetuels, qu'ils achetent leurs charges, & que les peines qui estoient autrefois prescrites par les loix, soient desormais en leur arbitrage, qui sont quelques marques de proprieté : toutefois il est vray de dire qu'ils n'ont que la simple execution de la puissance du glaiue que le Prince leur donne, quand il leur confere leurs charges. Et de fait ne voyons-nous pas, que les Arrests des Cours Souueraines, *quæ iudicant vice regia*, sont intitulez du nom du Roy, ce que l'on ne prattiqueroit pas, si les Officiers auoient quelque droict de proprieté en cette puissance?

Et bien que les Seigneurs haults Iusticiers tiennent, que leurs Iustices leurs sont patrimoniales, & qu'ils n'en doiuent que l'hommage au Roy; Neantmoins il seroit ridicule de dire, qu'ils eussent en proprieté cette puissance du glaiue, veu qu'ils ne cognoissent que des crimes communs, & non pas des royaux? Et qu'il y a appel de leurs iugements : De sorte que leur cognoissance est plustost de iurisdiction, que de commandement; Ioinct que chacun pour peu versé qu'il soit en nos antiquitez, sçait que toutes ces Iustices feodales, ont esté vsurpées sur l'auctorité royale, & qu'el-

les n'ont emprunté leur force, que de la negligence des Officiers du Roy, qui les ont tolerées : comme il est arriué des dignitez feodales, qui par succession de temps sont deuenuës Seigneuries patrimoniales, encore que du commencement elles ne fussent que simples offices à vie.

Or bien que les Roys, & mesmement les nôtres, ne iugent que fort rarement des crimes de leurs sujets : neantmoins l'on ne doit pas inferer, qu'ils se soient dépoüillez pour cela de leur authorité Souueraine, non plus qu'on ne peut pas dire sans grande absurdité, que Dieu se soit priué de sa puissance, sous pretexte qu'il employe les causes secondes, pour le gouuernement & la conduite de cét Vniuers : Car les Roys s'abstiennent volontiers de cét exercice, d'autant qu'il leur est plus seant, d'estre arbitres des affaires ciuiles, que Iuges des crimes & des supplices, comme le tesmoigna Neron (& c'est la seule marque de bonté qu'il donna iamais en sa vie) lors qu'on luy porta signer vn iugement de mort, & qu'il dit, *vellem nescire literas* : Et dont Suetone nous donne vn autre exemple en la personne de Titus, qui fut enrichy d'vn naturel si doux, & si plein d'humanité, qu'il ne pouuoit s'empescher de ietter des

larmes, quand il falloit qu'il souscriuit à vn Arrest de mort. *Iustis etiam supliciis illachrimabatur*, dit cét autheur. Ioint qu'il seroit à craindre, que les Roys se rendants trop assidus à ces sortes de iugements, ne deuinssent auec le temps cruels & trop seueres, par l'accoustumance qu'ils prendroient à ne voir espandre que du sang : comme il arriua à l'Empereur Auguste, qui par cette assiduité, deuint d'vne humeur si aigre & si prompte, qu'en interrogeant vn iour vn criminel, qui ne luy respondoit pas à propos, de colere, il luy ietta au visage vn canif qu'il tenoit en sa main ; ce qui donna suiect à vn de ses familiers, qui auoit obserué de loing cette action, de luy faire tenir vn billet, où ces paroles estoient escrites, *hinc recede, ô carnifex* : C'est pourquoy l'Empereur Theodose, pour obuier aux inconuenients qui pourroient arriuer de ces promptitudes, ordonna que l'on suspendroit durant trente iours l'execution du iugement de mort, qui auroit esté prononcé de la bouche du Prince, comme il est dit *in l. si vindicari*, C. *de Pœnis*, & qui est grandement loüé par Sozomene au Liure 7. de son hist. Ecclesf.

L'on ne doit donc point douter, que le Prince ne retienne tousious le droit de pou-

uoir aſſiſter aux iugements des crimes, quand bon luy ſemble ; & bien qu'il ſe décharge de ce ſoing ſur ſes Officiers, il ſeroit neantmoins à deſirer qu'il aſſiſtaſt quelquefois à ces iugements ; principalement lors qu'il a ce pouuoir ſur ſoy-meſme de tenir vne iuſte meſure, entre l'indulgence & la ſeuerité ; & qu'il peut pratiquer ce ſage Conſeil que luy donne S. Gregoire en ſes Morales au Liure 20. & dont eſt tiré le canon, *Diſciplina diſtinct.* 45. *miſcenda eſt lenitas cum ſeueritate, faciendúmque quoddam ex vtraque temperamentum, vt neque multa aſperitate exulcerentur ſubditi, neque nimia benignitate ſoluantur.*

En ſuitte de ce diſcours, l'on peut demander ce que l'Empereur Trajan vouloit entendre, lors que donnant l'eſpée Imperiale à ſon Conneſtable: (car ainſi pouuons-nous appeller *Præfectum prætorio*) il luy dit, *hoc pro me vtere ſi benè impero, ſi male contra me* ; s'il entendoit luy donner par ces paroles, la permiſſion de luy reſiſter, & de s'oppoſer à ſes volontez, ſi dauanture il abuſoit de ſon authorité, où bien s'il luy tenoit ce diſcours par vn excés de moderation, dont il faiſoit gloire d'accompagner toutes ſes actions. I'eſtime que l'on doit pluſtoſt donner cela à la modeſtie de ce grand Prin-

ce, qui auoit mesme accoustumé de sousmettre toutes ses affaires au iugement du Senat, & du peuple, voulant que leurs decrets, fussent executez aussi bien contre luy, que contre ses sujects.

Car il faut tenir pour maxime, que bien que le Prince Souuerain, outrepasse la iuste mesure de sa puissance, qu'il n'est pas permis pour cela, de luy resister : C'est le Conseil que donne Sainct Pierre Epist. 2. *Regem honorate, serui subditi estote, in omni timore dominis, non tantùm bonis & modestis, sed etiam discolis : hoc est enim gratia, si propter Dei conscientiàm sustinet quis tristitias, patiens iniustè.* C'est ce que le fils de Dieu nous a monstré par son exemple, & que les anciens Chrestiens ont pratiqué, qui ne voulurent iamais se rebeller contre leurs Princes, bien qu'ils fussent cruellement persecutez, ny se mesler dans les factions qui se brassoient contre leur Estat. D'où vient que Tertullian disoit en son Apollogie. *Vnde Caßij, & Nigri, & Albini ? vnde qui inter duas lauros obsident Cæsarem ? vnde qui armati palatium irrumpunt, omnibus tot Sigerijs ac Pathenijs ? de Romanis ny fallor, id est, non de Christianis.*

Ie sçay neantmois que plusieurs voulant interpreter ces paroles de l'Empereur Trajan,

jan, vſent de diſtinction, & diſent, que pour le regard des ſimples ſujects, il ne leur eſt pas permis de faire aucune reſiſtance aux volontez de leurs Princes, bien qu'ils exercent toutes ſortes de violences en leur gouuernement : Mais quant aux principaux Officiers & Magiſtrats, qu'ils peuuent legitimement s'oppoſer aux commandements du Roy, lors qu'ils les recognoiſſent eſtre iniuſtes ; ce qui eſt entierement abſurde : Car tous les Officiers, bien qu'ils ſoient releuez en dignité, ne tiennent leur puiſſance que du Roy, & ſont auſſi bien ſes naturels ſujects, que tous les autres du peuples, Sainct Paul ayant dit en termes generaux, *Omnis anima ſublimioribus poteſtatibus ſubdita ſit.* Dauantage ce ſeroit renuerſer tout l'ordre de la Monarchie, s'il eſtoit permis aux Officiers de reſiſter aux Ordonnances du Prince, les rendre ſes égaux, voire meſme ſes Superieurs : Ce ſeroit aller contre le Precepte de l'Apoſtre, qui nous enjoint expreſſement d'obeïr au Prince, *tanquam præcellenti* ; c'eſt à dire ſans aucune exception : ſi ce n'eſt pour les choſes qui contreuiennent directement aux commandements de Dieu. Ce qui nous eſt confirmé par l'exemple de Samuel, qui ne laiſſa pas d'honorer Saül, & de luy rendre

toutes ſortes de deuoirs, en la preſence meſme des plus grands Seigneurs du peuple, bien que pour ſes cruautez, & ſes deſobeïſſances, il euſt eſté maudit de Dieu, comme il eſt dit en Samuël Liu. 1. ch. 15.

Les Princes toutefois ne doiuent pas abuſer de leur authorité, encor que perſonne ne puiſſe controoller leurs actions; & qu'ils n'ayent point de Iuges au deſſus d'eux, qui les puniſſent de leurs fautes; D'autant qu'ils ont leur conſcience qui les bourelle, & leur reproche inceſſamment leurs cruautez, & leurs mauuais déportemens: *Si recludantur Tyrannorum mentes*, dit Tacite, *poſſe aſpici laniatus & ictus, quando vt corpora verberibus, ita ſeuitia, libidine, malis conſultis, animus dilaceretur, quippe Tiberium non fortuna, non ſolitudines protegebant, quin tormenta pectoris ſuaſque ipſe pœnas fateretur: Adeò facinora atque flagitia ſua, ipſi quoque in ſupplicium verterant.* L'hiſtoire nous rapporte encore l'exemple d'Alexandre, qui ayant tué de ſa main Clitus l'vn de ſes principaux Capitaines, & le Philoſophe Caliſtenes; ſous pretexte qu'ils le reprenoient auec trop de hardieſſe: Il fut tellement touché puis apres de l'horreur de cette cruauté, qu'il ſe voulut tuer luy-meſme, pour reparation de ſon crime. Auguſte reſſentit les meſmes pointes apres

qu'il eut grandement outragé vn Gentilhomme, qu'il soupçonnoit entretenir sa fille : Car il eut vn tel regret de s'estre laissé emporter à cét excés de colere, qu'il fut trois iours sans manger. Vn de nos Roys ayant de sang froid tué vn Gentilhomme de sa propre main, fut tellement agité par les remords de sa consciencē, qui luy representoit à tous moments en la pensee l'horreur de cét homicide, que pour satisfaire à la Iustice Diuine, il affranchit de son obeïssance les parents de ce Gentilhomme, & erigea sa terre d'Iuetot en Royaume. C'est pourquoy les Roys deuroient se remettre tous les iours deuant les yeux, qu'autant qu'ils ont de pouuoir sur les hommes, autant sont-ils seuerement punis de la Majesté Diuine, quand ils abusent de leur authorité : Et que la puissance du glaiue ne leur a esté donnee que pour la deffense de la Iustice, & non pas pour vser de violence enuers leurs sujects. Et que mesme il n'est pas seant à vn Prince de venger de sa propre main les iniures qu'on luy a faictes : si ce n'est que l'on attente à sa personne, où que ceux qui conspirent contre son Estat, soient montez à vn tel degré de puissance, qu'ils ne puissent s'en deffaire que par ce moyen extraordinaire.

Car alors il est necessaire de preuenir plustost le mal, que d'attendre qu'il nous accable sous son fais quand il sera arriué. Comme Alexandre le sceut sagement practiquer, lors qu'il tua luy-mesme Parmenion, sur l'aduis qu'on luy donna qu'il vouloit broüiller ses affaires : d'autant que en ses rencontres, il faut quelquefois s'éloigner des formes ordinaires de la Iustice: *Cætera enim maleficia*, dit Ciceron, *Tunc prosequi possunt, vbi facta sunt, crimen verò proditionis, nisi prohibeatur ne accidat, vbi euenerit, frustra leges implorari.*

De certains droits, dont la cognoissance n'appartient qu'aux Officiers du Roy.

CHAPITRE IV.

Comme la cognoissance des choses Sainctes, n'appartient qu'à ceux qui sont particulierement consacrés à la Diuinité : De mesme l'on ne doit traitter les questions qui regardent & qui concernent les droits de la Royauté, que deuant ceux qui ont le carractere de personnes publiques, & qui ont l'honneur d'estre Officiers du Roy. C'est pourquoy les Empereurs Romains instituerent expressement tous ces Iuges, dont il est faict mention dans les tiltres du Code, *Vbi causæ fiscales, & diuinæ domus hominumque eius agantur, De Officio Comitis sacri patrimonij, De Præposito agentium in rebus, De Offic. Com. rer. priuat. Et De Palatinis sacrarum largitionum*, à fin de cognoistre des differents qui arriuoient pour leur Domaine & leurs reuenus particuliers : Ils creérent & establirent encore tous ces autres Officiers, qui sont nommez dans les Tiltres, *De Officio Præf. Prætorio : Et de Officio Proconf. & legatis*,

à qui particulierement ils attribuerent la cognoissance des procez, que l'on intentoit touchant les droicts de l'Empire, & de tous ceux qui importoient à la conseruation de l'honneur & de l'authorité Imperiale.

Nous auons tousiours obserué ce mesme ordre & cette mesme Police en ce Royaume : Car il n'y a que les Officiers du Roy, qui ayent la puissance de cognoistre de tous les droits que nous auons cy-deuant expliquez, & principalement de ceux dont ie veux traitter en ce chapitre.

Ie parleray premierement de l'infraction des sauuegardes que le Roy donne, dont la cognoissance est particulierement de la iurisdiction de ses Officiers; Pource que comme il n'y a que le Prince Souuerain qui les puisse octroyer, ainsi que le contient l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1512. art. 69. & celuy du Roy François premier, fait à Cremieu, art. 15. où l'on fait expresses deffenses aux Baillifs & Seneschaux, d'en deliurer aucunes : Aussi n'appartient-il qu'à ses Officiers d'en cognoistre. Ce que l'on prouue par l'argument que l'on tire ordinairement de la loy 2. C. *Vt nemo priuatus titulum prædijs suis, vel alienis imponat, & vela regia suspendat.* Et particulierement de ces

mots, qui y sont inserés, *si clarißimus, vel curialis, vel miles, vel clericus*, qui n'estoient iusticiables que des Officiers Imperiaux.

Or quand l'Ordonnance deffend aux Baillifs de donner des sauuegardes, cela s'entend de celles, qui sont conceuës en termes generaux, & qui ne specifient & ne denotent aucune personne particuliere. Car il n'y a que le Prince Souuerain qui puisse parler de la sorte, & donner vne protection indefinie, comme dit le Docteur Balde, sur le titre *De pace Constantiæ. vers. dispensationem*: Mais quant aux sauuegardes qui se donnent de partie à partie, & sur vn different particulier, & auec cognoissance de cause, tous les Iuges les peuuent accorder: Et c'est de celles-là dont parle la loy, *Iubemus*, C. *de præpo. sac. cub. lib.* 12. *læsis implorandi præsidij facultatem denegari, non conuenit*, si ce n'est qu'il soit besoin de faire assister la sauuegarde, par la force, comme lors que le Roy donne des Exempts de ses gardes, pour la deffense de certaines personnes, & contre des particuliers; ou pour la garde de leurs maisons, qui sont en litige: car en ces rencontres, il faut s'addresser directement au Roy, & les demander de sa grace, suiuant la disposition de la loy, *Cum sæpè*, C. *de erogatione militaris anno. lib.* 2.

Il n'y a aussi, que les officiers Royaux, qui puissent cognoistre des affaires de ceux que l'on appelle Bourgeois du Roy, qui ne sont qu'en la Prouince de Champagne: d'autant que depuis qu'ils sont aduoüez pour tels, ils ne sont plus responsables, pour les cas personnels, que pardeuant les Officiers du Roy, bien qu'ils demeurent dans les terres des autres Seigneurs haults Iusticiers. Ce priuilege a pris son origine, dés le temps de nos premiers Roys, lors qu'ils donnerent des terres & des Seigneuries en fief à la Noblesse & à l'Eglise, & qu'ils se reseruerent de certains hommes de condition libre, que l'on nommoit pour cette raison *Fiscalini*, *Indominicati*, *Mansarij*: comme l'on en voit des tesmoignages dans Gregoire de Tours, *Aimoinius Monachus*, *Iuo Carnotensis*, & dans les Capitulaires de Charlemagne. Et bien que du commencement par l'Ordonnance de Philippe le Bel, ce priuilege fût reel; c'est à dire, que personne ne s'en peust seruir, qu'il ne demeurast au lieu de la bourgeoisie: Neantmoins peu à peu il est deuenu personel: de façon que bien qu'ils n'ayent point leur domicile au lieu de la bourgeoisie, ils ne laissent pas neantmoins de iouïr de leur priuilege, en s'aduoüant Bourgeois de Roy

Roy pardeuant le Iuge Royal.

Ce qui a quelque rapport à ces paroles solemnelles des Anciens, *Ciuis Romanus sum*, dont Ciceron parle en l'action 7. contre Verres : Et plus encore à cette coustume, qu'auoient les anciens Saromathes, qui en memoire de ce qu'ils auoient esté affranchis par leur Roy Zerim, quand quelqu'vn les vouloit remettre en seruitude, ils crioient à haute voix, *Zerim* : Et si apres cette clameur l'on eust voulu continuer de leur faire violence, ils l'imputoient à crime capital, comme nous l'apprenons de Lucian. Cela mesme s'obseruoit parmy les Iuifs : Car si tost que celuy que l'on vouloit forcer, de faire vne œuure seruile, auoit crié Ezechias, il le falloit laisser en liberté, à peine de la vie, pour le respect & l'honneur qu'ils portoient à la memoire de ce vaillant & pieux Prince, qui auoit deliuré la Iudée de la seruitude de ses ennemis. Et sur ce mesme suject Philostrate rapporte en la vie d'Apolonius, que celuy qui auoit en son col, vn anneau où l'image de l'Empereur estoit grauée, l'on ne le pouuoit contre son gré traduire en Iustice, que pardeuant les Officiers de Cesar. Qui est vn signalé tesmoignage du grand respect, qu'on a porté de tout temps, à la

puissance Souueraine : Mais afin que personne n'abusast de ce priuilege de bourgeoisie, il fut ordonné au Parlement, sur mes conclusions, par Arrest du 9. May 1611. que tous ceux qui se voudroient aduoüer Bourgeois du Roy, seroient tenus d'aller deuant des Notaires faire leur adueu, & le faire signifier aux Iuges des lieux, où ils seroient demeurants, afin d'euiter les fraudes & les tromperies de ceux qui voudroient abuser de ce priuilege.

Il y a encores vn autre droit Royal, qui approche aucunement du precedent ; c'est celuy des submissions que l'on fait au Iuge Royal, qui de toute antiquité permet aux particuliers de se submettre librement à la Iustice Royale, *Propter eximiam illam & singularem regum praeminentiam*, comme parle vn de nos anciens practiciens : Mais comme ce droit a souuent esté debattu, par les Seigneurs haults Iusticiers, qui se plaignoient que par ce moyen l'on aneantissoit leurs Iustices qui leur estoient patrimoniales. Pour faire cesser tous ces differents, on a mis distinction entre les submissions, que l'on insere dans les contracts ; & celles qui se font *ex postfacto*, & tout exprés : Car quant aux premieres, les arrests du Parlement les ont confirmées ; pource qu'elles

font part des contracts, que peut estre l'on n'eut point passés sans cette condition, comme nos Docteurs le traitent, *in l. contraxisse ff. de iudic.*

Mais quant aux autres submissions, qui se font tout exprés, pour decliner la Iustice du hault Iusticier ; encores que les parties qui les ont consenties, ne s'en puissent plus dédire : Neantmoins le Seigneur les peut vendiquer ; pourueu que ce soit deuant la contestation de la cause : Car autrement ils ne seroit plus receuable ; si bien qu'en cette occasion, l'on ne garde point en France la loy, *Priuatorum consensu*, C. *de Iurisdict. omnium Iudicum.*

Autrefois on a tenu, que le Roy auoit la preuention sur les haults Iusticiers ; pource que l'on presumoit, que le Roy en donnant la Iustice aux autres, ne s'estoit pas entierement priué de son authorité. Neantmoins l'on a iugé depuis, qu'il ne pouuoit pretendre ce droit sur les haults Iusticiers, que quand les coustumes des lieux le luy donnoient, excepté toutesfois en matiere de complainte, & de reintegrande. Pource que comme c'est le deuoir & l'office des Roys, d'empescher que rien ne se commette par violence entre ses subiects ; il ny a que leurs Officiers aussi qui

doiuent cognoiſtre de ces ſortes de differents, ſans qu'ils ſoient tenus d'en faire aucun renuoy. Et l'on doit remarquer qu'anciennement & auparauant que les Parlements fuſſent eſtablis, & que l'on euſt reglé les Sieges ordinaires, que c'eſtoit les Officiers ou les Commiſſaires du Roy, ſçauoir vn Compte & vn Prelat qui cognoiſſoient des complaintes & des reintegrandes qui arriuoient en matiere Eccleſiaſtique, & qui iugeoient tant le petitoire, que le poſſeſſoire des benefices : Mais depuis que la Iuriſdiction Royale a eſté ſeparée de celle de l'Egliſe, on a laiſſé le petitoire au Iuge Eccleſiaſtique, & le poſſeſſoire aux Officiers du Roy. En ſuite dequoy l'on a tenu que toutes les complaintes qui ſe forment appartiennent au Iuge Royal : Et meſme le ſequeſtre que l'on donne en matiere de benefices, comme il ſe voit dans l'Ordonnance de Philippe le Bel.

Et quant aux matieres ciuiles & profanes, l'on a obſerué durant quelque temps, que le Iuge Royal en cognoiſſoit par preuention & en concurrence auec le ſubalterne, non Royal : Mais depuis que les droicts du Roy ont eſté mieux entendus, on a diſtingué les complaintes incidentes, d'auec celles qui ſe font pour le principal. Et

l'on a iugé que la cognoissance de celles-là, appartenoit aux Iuges des Chastellains, & des Seigneurs haults Iusticiers, pardeuant qui les instances principales estoient pendantes: Mais pour le regard des autres, que la cognoissance en appartient au Iuge Royal, comme estans plus importantes que les premieres.

Anciennement aussi la cognoissance de tous les contracts, & les obligations que l'on passoit sous le scel Royal, appartenoit aux Iuges Royaux : Mais maintenant cela ne s'obserue plus ; si ce n'est que l'on aye fait les contracts & les obligations sous vn scel attributif de Iurisdiction, dont il n'y a que trois en France : celuy de Paris ; de Montpellier, & des foires de Champagne & de Lyon, où bien lors que le scel de telles obligations & contracts est maintenu de faulx.

Dauantage l'on a obserué iusques à present, que la cognoissance de certains crimes, a esté reseruée aux Officiers du Roy, & particulierement de l'assassinat, que nos ancestres appelloient *Meurtrum*; de l'Incendie volontaire, du rapt & de la fausse monnoye, comme il est porté par vne ancienne Ordonnance de Philippe le Bel, qu'il fit, pour restraindre la trop grande auctorité,

que les Seigneurs haults Iusticiers s'estoient attribuée, depuis le regne de Huc Capet. De façon que l'on tient qu'en la concession generale, que le Roy octroye de la haute Iustice, la cognoissance de ces quatre crimes n'y est point comprise, tant à cause de leur atrocité, que pource qu'ils offencent la Majesté Royalle, plus que tous les autres crimes, & qu'ils combattent directement la seureté publique, que le Prince est particulierement obligé de maintenir, & de deffendre, contre la violence des meschants.

Du crime de leze-Majesté.

CHAPITRE V.



E Crime de leze-Majesté est encore vn cas, dont la cognoissance n'appartient qu'aux Iuges Royaux, & le Roy mesme en de certaines rencontres, & selon la qualité des criminels, assiste quelquefois en personne à de tels iugements ; comme quand il s'agit de faire le procés à vn Prince du Sang, ou à vn Pair de France : où bien il choisit des Commissaires exprés pour faire les procedures, & donner Arrest de mort contre ceux qui en sont atteints & conuaincus : Ce qui se prattiquoit de la sorte à Rome. Car il n'y auoit que le Consul, le Senat, & le Peuple qui eust la puissance de iuger du crime de rebellion & de felonnie contre l'Estat, & de deleguer des Commissaires pour l'instruction du procés : Et puis que l'occasion se presente de parler d'vn crime si atroce, i'estimerois n'auoir point donné à mon courage son entiere perfection, si ie ne representois en ce lieu, en quoy consiste l'enormité d'vn si meschant acte, &

quelles peines il merite pour sa punition.

Mais afin que nous puissions traitter ce sujet auec ordre, l'on doit remarquer en premier lieu, que l'on commet ce crime en trois façons, sçauoir est, lors que l'on medit des actions du Prince ; ou quand on attente sur sa vie ; où lors que l'on fait des menaces & des coniurations contre l'Estat.

La premiere espece de ce crime a esté condamnée par Moyse, quand il faict cette deffense au peuple d'Israël, *Principi populi tui non maledices*, & par le ch. 84. des Apostres, qui excommunie d'vn horrible anatheme tous ceux qui y contreuiennent. C'est sur ce canon que Zonare dit, que ce qu'on appelle communément iniure, à l'esgard des particuliers : on le doit appeller impieté, à l'égard du Prince Souuerain. Aussi voyons-nous que le Iurisconsulte en la loy 1. *ff. ad leg. Iul. Majest.* dit que ce crime approche du sacrilege, à cause que les Princes Souuerains estans les vicaires de Dieu, ses viues images, ou plustost les Dieux de la terre, comme les appelle l'Escriture Saincte, leur personne nous doiuent estre aussi recommandables, que les choses Diuines & sacrées ; C'est pourquoy les Perses adoroient leurs Roys comme

me des Dieux. Ce que remarque Quinte Curſe, lors qu'il dit, *Perſas prudenter reges ſuos, inter Deos colere; maieſtas enim regis, ſalutis tutela eſt.* De ſorte qu'on peut dire que quand l'on iniurie les Roys, l'on fait iniure à Dieu meſme.

Mais ce qui accroiſt dauantage l'atrocité de cette ſorte de médiſance, c'eſt que d'ordinaire elle eſt l'auantcouriere de la rebellion & de l'attentat contre la vie du Prince: *Nuſquam enim malè fecerunt, niſi qui malè loquuti*, dit Tacite: D'autant que c'eſt elle qui prouoque ceux qui l'eſcoutent à meſpriſer la perſonne du Monarque, à blaſmer ſon gouuernement & ſes actions: & qui aigrit les courages des ſubjets contre luy. Ce que l'on ne doit pas entendre ſeulement des iniures que l'on publie contre ſa Majeſté par enuie, par haine, ou par animoſité; mais auſſi de celles qui ſe diſent par maniere de brocard & de railleries, qui ont eſté touſiours auſſi ſeuerement punies que les autres: comme nous l'apprenons de l'hiſtoire qui nous donne pluſieurs exemples de ſes punitions. Diodore rapporte que Denis de Syracuſe s'eſtant enquis d'vn nommé Antiphon, quel eſtoit le meilleur cuiure de la terre; & que celuy cy par riſee luy ayant fait reſponſe que c'eſtoit celuy dont l'on a-

uoit fait les ſtatuës d'Armodius & d'Ariſtogiton, qui auoient autresfois chaſſé les Tyrans de la ville d'Athenes, il ſe ſentit ſi viuement picqué de cette repartie, qu'il le fit tuer ſur le champ. L'Hiſtoire d'Italie raconte vne ſemblable punition d'vn Gentilhomme, qui eſtant interrogé par le Duc de Milan Sforce comme il ſe portoit, il luy repartit qu'il eſtoit en fort mauuaiſe diſpoſition, *Nam cum caput dolet, cætera membra dolent.* Voulant accuſer par ces paroles la mauuaiſe conduitte de ce Prince. Dequoy le Duc ſe tint tellement offencé, pource que c'eſtoit en preſence de l'Ambaſſadeur de Veniſe que ce Gentilhomme luy auoit donné ce trait de raillerie, que ſi ceux qui ſe rencontrerent alors autour de ſa perſonne ne l'euſſent retenu, il luy euſt plongé ſon poignard dans le ſein, & depuis il luy deffendit de ſe trouuer iamais en ſa preſence.

Vne ſemblable infortune accueillit Apuleia, petite fille de la ſœur d'Auguſte, qui fuſt accuſée de crime de leze Majeſté, *quod [Tiberij] matrem inluſiſſet*, dit Tacite. Le Poëte C. Lutorius Priſcus fut condamné à perdre la vie, pour auoir compoſé des vers lugubres durant la maladie de Druſus, comme s'il euſt eſté deſia mort, *Fletus enim intempeſtiuus riſus*

est. Agrippa le fils d'Aristobulus tomba dans ce mesme malheur, qui fust mis en prison par le commandement de Tibere; pource qu'estant à vn festin auec Caius, il luy auoit dict, que les Romains seroient vn iour bien-heureux de l'auoir pour Empereur, comme s'il eust voulu accuser le gouuernement present de son Prince. Ie sçay neantmoins que plusieurs Roys de l'Antiquité ont fait gloire de mespriser genereusement les mesdisances, les mocqueries & les iniures, & qu'ils ont estimé *Maiestatem principis maiorem esse, quam vt cuiusquam contumelia minui possit*, Que Suetone loüe particulierement la moderation de Iules Cæsar, qui ne se vengea iamais de ceux qui auoient mis en lumiere des libelles diffamatoires contre sa reputation. *Si qua dicerentur aduersus se inhibere maluit quam vindicare. Aulique* Cecinnæ *criminosissimo libro, & Pitholai carminibus laceratam existimationem suam, ciuili animo tulit.* Que Pline donne mille loüanges à l'Empereur Trajan, de ce qu'il n'auoit iamais voulu permettre que l'on fit aucune recherche contre ceux qui auoient malicieusement inuenté des impostures, pour noircir son honneur & sa conduitte, *quasi contentus esset magnitudine sua, qua nulli magis caruerunt, quam qui sibi maiestatem vindicarunt*: Et que les Empereurs Theod.

mus, & vtrum prætermitti: an exquiri debeant, censeamus. C'est pourquoy l'on doit estre grandement retenu lors que l'on parle des actions du Prince, & se souuenir à tous momens, de ce precepte du Sage en l'Ecclesiaste 19. *Etiam in cogitatione tua regi ne maledicas, & in penetralibus cubiculi tui ne maledicas diuiti, quia auis cæli deferet vocem ipsam, & habens alas annunciabit verbum*: A quoy l'on peut rapporter le conseil que donnoit Ammian Marcellin aux courtisans de son temps, que lors que l'on parloit du Prince, ils deuoient imiter l'exemple des Gruës, qui passans par le Mont Taurus, mettent vne pierre dans leur bec, pour s'empescher de crier & d'estre recogneuës par les Aigles, qui les tuent si tost qu'ils les ont descouuertes, pour dire que sur tout, il faut se donner de garde, *dicere vel scribere in eum qui potest proscribere.*

Quant à l'attentat sur la vie du Prince, peut-il se trouuer vn cœur si endurcy qu'il ne souspire & ne fremisse d'horreur à cette seule parole? Peut-on se remettre en la pensee vn crime plus detestable, qui cause plus de desastres, & qui apporte plus de malheurs dans vn Royaume? tout le monde est interessé dans vn accident si lamentable, tout le monde en reçoit le contre-

coup. Car comme le Prince est l'esprit qui anime le corps de la Republique, qui tient ses membres vnis les vns aux autres, qui maintient en paix tous les peuples de son obeïssance, qui fait regner la iustice : aussi depuis qu'on vient à le perdre, & que l'on attente à sa personne, *quæ omnium personam sustinet*, toutes les calamitez que l'on se peut imaginer viennent fondre tout à coup sur les peuples, l'on ne voit plus que confusions, que desordres, que brigandages, que violences, que seditions, qui aboutissent en fin à la ruïne & à l'entier bouluersement de l'Estat. C'est pourquoy l'on peut dire que ce crime comprend en soy toutes les autres plus horribles meschancetez que peuuent commettre les hommes.

C'est ce que l'Empereur Theophile fit entendre à ceux qu'il condamna de souffrir le dernier supplice, pour auoir tué son pere Michaël : *Nam ei qui Christus quoque est* (disoit-il) *quia videlicet vnctus*, *manus sacrilegas attulistis*, *neque estis solum homicidæ*, *verum etiam parricidæ*, *atque Imperatoricidæ* : Et les anciens l'auoient tellement en horreur, qu'ils punissoient la volonté de le commettre du mesme supplice que l'effect propre : comme il est dict *in l. Quisquis C. ad. leg. Iuliam maiestat.*

Et bien qu'en tous les autres crimes, *pœnam cogitationis nemo patiatur*, dit la loy *Cogitationis*, *ff. de pœnis*, si ce n'est en l'inceste & au rauissement, quand il y a vne forte presomption que l'accusé a peû executer sa mauuaise pensee ? selon la disposition de la loy 1. *ff. de extraord. criminib.* & de la loy, *si quis non dicam*, C. *de Episcop. & Clericis*. L'on a de coustume neantmoins lors que l'on soupçonne que quelqu'vn a la volonté d'entreprendre sur la vie du Prince, de ne pas proceder à la volée contre luy, l'on examine premierement la verité du fait, l'on prend garde s'il a eu cette pensee longtemps en l'esprit, & si auec propos deliberé il a recherché les occasions de l'executer: c'est ce que le Iurisconsulte Modestin veut dire, lors qu'il traitte de ce subject : *non in occasione ob principalis maiestatis venerationem, sed in veritate hoc crimen habendum est.* Car ce seroit commettre vne insigne cruauté, que d'abuser du respect & de la reuerence que l'on doit au Prince, pour tourmenter ceux qui sont innocens. Dequoy l'on voit plusieurs funestes exemples dans l'Histoire Romaine ; & principalement de l'Empereur Tibere, qui sous le moindre soupçon, condamnoit vn homme à la mort comme criminel de leze Majesté. *Quod*

quod maximè exitiabile tulere illa tempora, dit Tacite, *cum primores Senatus infimas etiam delationes exercerent, alij propalam, multi per occultum, neque discerneres alienos à coniunctis, amicos ab ignotis, quid repens, aut vetustate obscurum, perinde in foro, in conuiuio, quaque de re locuti incusabantur.* Et vn peu apres : *Ne Fœminæ quidem exsortes periculi : qua occupandæ Reipub. argui non poterant, ob lacrymas incusabantur. Necataque anus Vitia Fusij Gemini mater quod filij necem fleuisset.*

C'est pourquoy les Princes plus humains, ayans recognu que sous le pretexte de ce crime l'on exerçoit plusieurs cruautez contre les plus gens de bien de la Republique, ils abolirent la question ou l'accusation du crime de leze Majesté, & la confondirent dans les autres questions *de vi publica, de falsis, de repetundis, de sicariis.* Et ceux qui compilerent le Code Theodosian, insererent toutes les loys que l'on auoit faites contre les conspirateurs des Princes, dans le tiltre *De Sicariis.* Pline remarque en son Panegirique *maiestatis crimen singulare esse, & pænè vnicum crimen eorum, qui crimine carerent : ideóque eius metum à Trajano esse sublatum.* Capitolin rapporte la mesme chose de l'Empereur Pertinax : *Quæstionem maiestatis penitus tulit cum iureiurando.*

Ce qui se doit entendre des extensions iniustes que l'on faisoit de ce crime sur toutes

toutes les choses qui donnoient le moindre soupçon de mauuaise volonté contre le Prince, comme d'auoir jetté des larmes au lieu d'auoir monstré de la ioye, quand il luy estoit arriué quelque bonne nouuelle : de s'estre plaint du gouuernement : de n'auoir point iuré par le genie de l'Empereur : d'auoir fait de l'eau aupres de sa statuë : d'auoir battu vn esclaue deuant son image, d'auoir inseré dans sa genealogie le nom d'vn parent qui eust autrestois esté condamné pour auoir attenté sur la vie du Prince ; comme il aduint au pauure Iurisconsulte Cassius, que Neron fit mourir, pour auoir mis au nombre de sa lignée, le nom de cét ancien Cassius, qui auoit esté du nombre des meurtriers de Cæsar : & pour telles legeres occasions, qui ne seruoient que de funestes pieges pour faire tomber les plus illustres & les plus riches citoyens dans le precipice.

Nous ne lisons point dans nostre histoire des exemples de semblables cruautez, si ce n'est que quelques-vns ont blasmé la rigueur qu'exerça le Roy Louys XI. contre le Medecin qui auoit ouuert de force la bouche du Roy Charles VII. son pere, pour luy faire prendre quelque medicament : Et de ce que luy-mesme auoit ban-

ny de sa Cour, ceux qui l'auoient empesché d'approcher de la fenestre de sa chambre pour prendre l'air, lors qu'il tomba dans vne pasmoison quelques mois deuant sa mort; d'autant que, comme i'ay dict, *hoc crimen non in occasione, sed in veritate habendum est.* Et c'est pourquoy tout le monde a eu en estime la grande humanité du Roy Henry II. qui fit deffense de faire aucune poursuitte contre le Comte de Montgommery, qui l'auoit blessé à mort tirant vn coup de lance contre luy. Mais lors que l'on cognoist la verité d'vn si malheureux dessein, c'est alors que tous les hommes doiuent decocher contre ceux qui en sont coulpables, tous les plus poignants traits de la rigueur & de la seuerité de la iustice.

Quant aux entreprises que l'on fait sur l'Estat du Prince souuerain, que les anciens appelloient d'vn nom particulier *perduellionem*, c'est à dire hostilité, on le comprend maintenant sous le nom de crime de leze Maiesté, contre qui les Empereurs Arcadius & Honorius publierent ceste fameuse constitution: *Quisquis*, C. *ad leg. Juliam maiestat.* lors qu'apres la mort de Theodose le Grand, Guildo mesprisant la ieunesse de ces deux Empereurs, voulut vsurper l'Afrique dont il estoit gouuerneur. Mais ayant esté

preuenu, il fut tué à la premiere rencontre par ſon frere Maſcezil, & l'on confiſque tout ſon patrimoine à l'Empire. Et bien que l'on euſt fait cette Ordonnance par l'aduis de Stilicon & de Rufin, qui contient toutes les rigueurs que meritent telles entrepriſes: Neantmoins ces deux grands perſonnages ſe laiſſans aueugler par leur ambition, ils tomberent puis apres dans le meſme crime qu'ils auoient condamné & puny auec tant de ſeuerité & de teſmoignage d'affection pour la deffence de l'eſtat de leurs Maiſtres. Car Rufin Tuteur d'Arcadius, qui regnoit dans Conſtantinople, ſuſcita Gainas Chef des Gots, & les Huns, contru ce ieune Prince, pour auoir vn pretexte de leuer vne armée, & de ſe ſaiſir de l'Empire d'Orient. Et quant à Stilicon, qui eſtoit le Tuteur du ieune Honorius, qui auoit l'Empire d'Occident en partage, il practiqua les Vandales, les Allemans, & les Suedes, pour venir fondre auec vne puiſſante armée dans les Prouinces de l'Empire, afin que dans ce trouble il euſt le moyen de preparer le chemin à ſon fils Eucherius, pour vſurper le trône de ſon Prince, & le chaſſer de ſon Eſtat. Mais le deſſein de tous les deux ayant eſté deſcouuert, ils furent condamnez à mort; Stilicon fut

tué à Rauenne apres qu'on l'eust tiré par finesse de l'Eglise où il s'estoit refugié : & Rufin fust mis en pieces par les soldats dans Constantinople. Et Ororose rapporte au liure 7. chap. 37. de son histoire, que l'on attacha la teste & la main de ce rebelle deuant la porte de la ville.

Nos loix de France contiennent les mesmes rigueurs, mais particulierement l'Ordonnance de Blois, & quelques autres qui ont esté faictes depuis, nous designent trois cas, qui sont compris dans le crime de leze Majesté. Le premier est lors que l'on a intelligence auec les estrangers : le second, quand on sort du royaume sans le congé du Roy : Et le dernier, lors qu'on leue des gens de guerre, sans la commission du Prince. Le premier est fondé sur cette ancienne maxime, *subditis cum extraneis nihil commune debere esse, ne linguam quidem.* De sorte que les Carthaginois ayant recogneu qu'vn nommé Suniator escriuoit des lettres grecques a Denis de Sicile, & que par ce moyen il luy communiquoit les secrets de Carthage; ils le condamnerent comme criminel de leze Majesté, & l'on insera dans son arrest cette loy : *Ne quis Carthaginensis in posterum litteris Græcis operam daret.*

Quant au second, bien que le droict de

la nature donne le pouuoir à l'homme d'aller où il luy plaist. Toutesfois les loys de la Politique ont tellement restreint cette liberté, qu'en la pluspart des Estats & des Republiques bien policées, l'on a tousiours fait deffenses aux habitans de sortir du païs de l'obeïssance de leur Prince, sans passeport & sans son congé. Suetone dict que Iules Cæsar fit vne loy, par laquelle il deffendit expressément aux citoyens Romains : *ne quis ciuis maior annis viginti Italia abesset* : I'estime neantmoins que pour former en ce cas vn crime de leze Maiesté, que cela se doit entendre seulement des Officiers de la Couronne, ou des Princes, & des grands Seigneurs, qui d'ailleurs ont donné subjet de se défier de leur fidelité, & de soupçonner que ce ne fust pour prattiquer les estrangers, & les inciter à venir faire quelque entreprise sur l'Estat. Et c'est l'interpretation que l'on doit donner à cette Ordon. de l'Emp. Auguste, par laquelle il fit de tres-expresses deffenses aux Senateurs, *ne quis eorum peregrinaretur extra Italiam iniussu suo*, comme le remarque Dion. Et c'est en ce mesme sens que l'on doit entendre cette autre constitution, par laquelle il deffendit aux personnes consulaires d'entrer dans l'Ægypte, de peur que s'ils se fussent vne fois empa-

rez d'vne si riche contrée, ils n'empeschassent le transport des bleds, & des autres viures que l'on apportoit de cette Prouince à Rome : D'où vient que Tacite au liu. 3. de son histoire, remarque que l'Empereur Tibere prit vne telle alarme, de ce que Germanicus estoit entré dans Alexandrie sans sa permission, que cela le fit resoudre à se défaire de ce Prince.

Et quant au troisiesme, on l'a mis au nombre du crime de leze Majesté, pource que l'on ne peut faire d'action qui blesse dauantage l'authorité souueraine du Prince, que d'oser leuer des gens de guerre sans sa permission, *sine probatoria Principis*; comme parle la loy 17. *Neminem*, C. *de re mil. lib.* 12. & ainsi que le traitte Ciceron Phil. 1. où il conioint *vim publicam, cum maiestate*; *quia*, dit-il, *qui vim publicam adhibet, maiestatem lædit* : c'est pourquoy Cæsar fust accusé de ce crime, pource que sans le congé & le consentement du peuple, il auoit leué cette legion, qu'il appella depuis *alaudam*.

Les anciens estimoient toutes ces entreprises de si dangereuse consequence, qu'ils les punissoient auec vne extraordinaire seuerité. Premierement ils ordonnerent que toutes sortes de personnes seroient receuës en tesmoignage, encores qu'ils fussent notées

d'infamie, comme il eſt dit *in l. famoſi, ff. ad leg Iul. maieſt.* Les eſclaues meſmes eſtoient admis à depoſer contre leurs maiſtres, & les affranchis contre leurs patrons ; dit la loy 1. C. *de quæſt.* Toutesfois cela ne s'obſeruoit, que lors qu'il eſtoit queſtion du ſalut du Prince, qui eſt le premier chef de ce crime, comme il eſt dit en la loy penult. C. *ad leg. Jul. maieſt.* Les femmes eſtoient auſſi receuës en cette accuſation, témoin cette Fuluia, qui deſcouurit la coniuration de Catilina, & dont Florus parle de la ſorte : *Fuluia viliſſimum ſcortum, ſed parracidij innocens.*

Et ſur ce ſubjet pluſieurs de nos Docteurs, & entre autres Accurce & Bartole, ſouſtiennent qu'vn ſeul teſmoin eſt ſuffiſant pour mettre à la queſtion celuy qui eſt accuſé de crime de leze Maieſté, & que ſa depoſition à la force d'vne demie preuue; puis que ſur le teſmoignage de deux, l'on peut aſſoir vn iugement de condamnation. Neantmoins ie ne puis eſtre de cét aduis, ſi ce teſmoin ne fortifioit ſa depoſition d'indices, & de coniectures preſſantes, & telles que les deſcrit Ariſtote en ſes Rhetoriques : car comme dit l'Empereur en la loy *Iuriſiurandi*, C. *de teſtibus*, *vox vnius, vox nullius* : Et c'eſt vn faux paralogiſme, de dire,

la voix de deux est vne pleine preuue; donc la voix d'vn seul est vne demie preuue : d'autant que la verité est de sa nature indiuisible, & que ce qui n'est plainement vray, n'est point veritable à demy, mais plustost plainement faux.

Dauantage ces anciens ordonnerent en consideration de l'horreur de ce forfait, & pour en descouurir plus facilement la verité, que toutes personnes de quelque qualité, condition, & dignité qu'elles fussent, pourroient estre appliquées à la question, & souffrir les mesmes tourments que les plus vils du peuple : comme il est dict *in l. si quis alicui, & in l. nullus*, C. *de Quæstionibus* : bien qu'en tous les autres crimes on les en ait exemptez, suiuant la disposition de la loy *Milites*, C. *de Quæst.* & de la loy *Diuus*, *ff. eod.*

Pour ce qui est des peines dont ils punissoient ce crime, elles estoient aussi rigoureuses que celles qu'ils auoient ordonnées contre les sacrileges, & contre les parricides : Et sur tout ils deffendoient que l'on donnast sepulture aux corps de ceux que l'on auoit executez, quand bien mesmes les parents les eussent demandez : comme il est dit *in l. 1. ff. de cadauerib. punitor.* Ce qu'ils auoient appris des loix des Atheniens, dont Thucidide fait mention, lors

lors qu'il dit, que les os de Themiſtocle furent enſeuelis ſecretement par ſes amis ; Probus dit la meſme choſe en la vie de ce grand Capitaine. Et pour rendre leur memoire infame à la poſterité, ils faiſoient abbatre leurs maiſons, ainſi que le teſmoignent Ciceron, Varon, Pline, & Tite-Liue : Mais ce qui eſtoit de plus rigoureux, c'eſt qu'ils faiſoient mourir auſſi les enfans des condamnez, craignant que quelque iour ils ne ſuiuiſſent l'exemple du crime de leurs peres ; ou, comme dit Ammian Marcellin liu. 28. *Ne ad parentum exempla ſubcreſcerent.*

Ils paſſerent encore plus outre, car ils enuelopperent toute la lignée, les alliez, & les amis des coupables, dans vne meſme condamnation ; ce qu'ils practiquerent contre les parents de Sejan. Cette meſme ſeuerité eſtoit en vſage parmy les Macedoniens, dit Quinte Curce, au liu. 6. Mais cela fut depuis retranché par la loy *Sancimus*, *C. de pœn.* laquelle bien qu'elle fut conçeuë en termes generaux, *vt peccata ſuos tenerent auctores, & ibi eſſet pœna, vbi & noxia*: Neantmoins il n'y fut rien changé pour les enfans qu'ils croyoient eſtre pluſtoſt heritiers des vices de leurs peres, que de leurs vertus. Depuis toutesfois l'Empereur Arcadius touché de compaſ-

sion, voulut qu'on leur sauuast la vie ; il se contenta seulement de les priuer de la succession de leurs peres : car bien que par la Nouelle 134. §. *vlt.* l'Empereur eust permis aux parents, tant descendans qu'aux ascendans iusques au troisiesme degré, & à leur defaut au fisque, de se porter pour heritiers, & de recueillir les biens de ceux qui auoient esté condamnez pour d'autres crimes : neantmoins il excepta le crime de leze Maiesté, ou καθοσιώσεως, & ordonna que les enfans, outre la perte de l'honneur, *in perpetua egestate sordescerent, & vt mors eis esset solatio, & vita supplicio.* Dont depuis encore ce mesme Empereur en excepta les filles, ayant voulu qu'elles peussent prendre dans le bien maternel leur Falcidie, *ad mediocrem alimoniam*, en consideration de l'infirmité de leur sexe. Les femmes des condamnez, pouuoient aussi recouurer leurs deniers dotaux, & leurs biens particuliers, dit le §. *Vxores*, de la mesme loy *Quisquis.*

D'ailleurs aussi ils se monstrerent si rigoureux & si seueres contre ce crime, qu'ils firent tres-expresses deffenses sur peine d'infamie, à toutes personnes de quelque condition qu'elles fussent, d'interceder pour ceux qui en seroient accusez : *Notabi-*

les esse sine venia, qui pro talibus vnquam apud nos interuenire tentauerint, dit le texte de cette loy : D'où vient que Ciceron en l'oraison *pro Sylla*, parlant d'vn Lecca, il dit, *coniuratis in hoc crimine, non solum leuitatis esse culpam, verumetiam quandam contagionem sceleris, si deffendas eum, quem obstrictum Patriæ suspicere.* Et parlant apres d'Antronius, il dict, *Eum non solum veteres amicos non deffendisse, sed etiam contra eum testimonium frequentes dixisse.* Et Tacite donne ce mesme témoignage, lors qu'il parle de la procedure que l'on fit contre Silanus. *Et ne quis necessariorum iuuaret periclitantem Majestatis crimina subdebantur, vinculum & necessitas silendi* : D'où vient aussi que Ciceron en l'oraison pour Rabirius, qui estoit accusé de crime de leze Majesté, remarque qu'vn nommé Decianus fut condamné, de ce qu'en pleine assemblée il auoit osé pleindre la mort de Saturninus ; & qu'vn certain Sextus Titus fut mis à mort, de ce qu'il gardoit precieusement en sa maison l'image de ce mesme Saturninus.

Dauantage ils tenoient pour coulpables de ce crime, tous ceux qui auoient suiuy les chefs de la conspiration. *Id quod de prædictis eorumque filijs cauimus, etiam de satellitibus, consciis, & ministris simili seueritate censemus*, dit la mesme loy *Quisquis*. Ils auoient neant-

moins ceste coustume de leur prescrire vn temps pour reuenir, & se mettre en leur deuoir; comme ils firent contre ceux qui auoient conspiré de rappeller Tarquin dans la ville; car apres auoir fait mourir les enfans de Brutus, qui estoient les principaux chefs de la conspiration, ils donnerent vingt iours à tous les autres pour retourner en la ville, & qu'à faute de ce faire, le temps estant expiré ils les declarerent bannis à perpetuité, auec confiscation de tous leurs biens, comme le rapportent Tite-Liue au liure 2. Plutarque en la vie de Publicola, & Denis d'Halicar au liure 5. Ce qu'ils obseruoient d'ordinaire, lors que plusieurs estoient accusez d'vn mesme crime; comme Pline le rapporte en l'Epistre qu'il escrit à Trajan, où il parle de la recherche qui se faisoit alors contre les Chrestiens.

Ce crime auoit encore cela d'extraordinaire, que l'on donnoit recompense à ceux qui l'auoient descouuert, bien qu'ils fussent du nombre des complices, comme les Romains le practiquerent en la mesme coniuration que les enfans de Brutus auoient faictes, pour remettre Tarquin dans son Royaume; car ils donnerent la liberté, le droict de cité Romaine, & vne grande somme d'argent à Vindex, es-

claue de Vitellius, de ce qu'il auoit reuelé le dessein des conjurez. *Isque primum dicitur vindicta liberatus*; dit le Iurisconsulte, *Pompo l. 1. ff. de orig. iur.*

En fin ce crime auoit cela de particulier, que bien que le coulpable fust decedé auant sa condamnation, on ne laissoit pas de continuer la poursuitte contre luy, comme s'il eust esté viuant, dit la loy *Meminisse*, & la loy *l. post diui, ff. eod. Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cœpit, exinde quodammodo sua mente punitus est*, dit le Iurisconsulte Martian. En suitte dequoy, non seulement l'on condamnoit sa memoire, mais aussi l'on co[illegible]squoit ses biens, & l'on reuoquoit to[illegible]s les alienations qu'il auoit faictes depuis l'accomplissement de son mauuais dessein, bien que regulierement en tous les autres crimes toutes les procedures criminelles prissent fin par la mort de l'accusé, & que l'on conseruast ses biens aux heritiers; suiuant la disposition de la loy *Aufertur*, *§. in reatu, ff. de iure fisci.* Et en France ce crime fait cesser toutes les substitutions, comme il est dict en l'Ordonnance de Moulins.

L'on a compris aussi dans ce mesme crime les rebellions des communautez des villes contre leurs Princes souuerains, qui

ont tousiours esté d'autant plus odieuses, qu'elles ont vn plus grand nombre de complices, & que l'exemple en est de plus grande consequence : Et bien que quelques-vns de nos Docteurs, & entre autres Oldrade, en ses conseils 65. 66. & 67. mettent en auant, qu'vne communauté n'est point coulpable de rebellion, s'il ne paroist que le complot en ait esté fait d'vn commun consentement, & par vne deliberation publique, & qu'autrement l'on ne doit punir que les particuliers, & les autheurs de la reuolte : Neantmoins l'on tient que si l'occasion est si pressante, qu'on n'aye pas le loisir d· faire ceste distinction ; que le plus pro.. t & le plus seuere remede est le plus asseuré. Ce que Quintus Fuluius practiqua heureusement contre les rebelles de Capoüe, dont il fit mourir quatre vingts, sans en parler à son collegue, ny attendre les commandemens du Senat : *Ita ad Capuam res composita consilio ab omni parte laudabili, seuerè, & crudeliter in maximè noxios animaduersum*, dit Tite-Liue.

Le Roy Charles VI. imita cette action, quand il voulut punir la rebellion que firent les Parisiens durant son absence, sous la conduite d'vn Hugues Ambriot Preuost de Paris, & de maistre Iean des Marests,

Aduocat General du Parlement : car si tost qu'il fut entré dans la ville, il en fit pendre sur le champ vn grand nombre aux fenestres, & aux gouttieres de leurs maisons, & decapiter trois cents des plus notables. Et pour ceux qui furent mis dans les prisons, il leur donna la vie à la priere des Princes du sang, à la charge qu'ils perdroient la moitié de la valeur de leurs biens. Il fit aussi desarmer tous les habitans, & priua le Preuost des Marchands, & les Escheuins de leurs Estats, & de leur Iurisdiction. Il y a des choses qui ne peuuent estre differées qu'auec danger : *punire debemus, postea scribere, si sit seditio, vel alia iusta causa, quæ moram non recipiat*, dit vn de nos Iurisconsultes, *in l. si quis §. si autem, ff. de iniust. rupt.* Hors ces rencontres, il sera tousiours meilleur de se contenter de punir les chefs, & de pardonner au reste du peuple.

L'on a tenu aussi de tout temps, que c'est vn crime de leze Majesté, de s'informer par l'art de l'Astrologie de la durée de la vie du Prince : Du commencement l'on punissoit ce crime de l'interdiction du feu & de l'eau ; comme nous l'apprenons d'Vlpian en ses fragments. Mais depuis en suitte de la constitution de l'Empereur Constantius, on le punit de

mort, *quia ipsam pulsabat maiestatem*, dit le texte de la loy 7. C. *de malef. & Math.* C'est pourquoy Domitian, au rapport de Tacite, fit mourir *Pomposianus, quod imperatoriam Genesin habere vulgò ferebatur, quæ diem mortis illius indicaret.*

L'on doit remarquer que ces loix parlent seulement de ceux qui dressent ces Oroscopes par vn mauuais dessein: & non pas des autres qui les font par vne curiosité innocente, & pour aduertir le Prince des dangers, qui le menassent, afin qu'il y pouruoye, & qu'il tasche de les éuiter : comme fit autresfois Spurina à l'endroit de Iules Cesar : & quelques Caldéens, en faueur d'Alexandre. Mais il faut luy donner ces aduis & ces aduertissemens en secret, & non pas les diuulguer : Ainsi qu'il s'obseruoit en la Macedoine, selon qu'on le peut coniecturer de ce lieu de Quinte Curce, où il dit qu'Alexandre se fascha grandement contre Aristander, de ce qu'il auoit publié les choses qu'ils luy deuoient arriuer: *Non Rex, inquit, sed priuatus sum, sacrificium vt faceres mandaui, quid eo portenderetur cur apud alium, quam apud me professus es? Erigyius arcana mea & secreta, te prodente cognouit.* Tibere ordonna la mesme chose, à ce que rapporte Suetone.

Les

Les anciens vsoient de ceste seuerité, pource que sous pretexte de ces predictions, plusieurs esprits foibles, ambitieux, & volages, estoient incitez à faire des conspirations, & à troubler le repos de l'Estat: comme il arriua à Lentulus, qui estoit de la coniuration de Catilina à Libo Drusus, dont parle Tacite au 12. de ses Annales, (& à nos iours au Marquis de Salusse sous François I.) C'est pourquoy depuis l'on deffendit absolument de faire aucunes natiuitez du Prince, soit en public, soit en priué, afin d'éuiter tous ces inconueniens; iusques là mesmes que par vn Edict public, les Mathematiciens furent entierement chassez de la ville. Ce que le mesme autheur remarque, lors qu'il dict, *Mathematici genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in ciuitate nostra, & vetabitur semper, & retinebitur*, taxant par cette derniere parole la sotte vanité des hommes, qui s'amusent à rechercher la cognoissance des choses futures: ce qu'vn autre Autheur nommoit *vanißimum cuiusque ludibrium.* Et dont Auguste se mocqua, quand il fit publier luy-mesme son Horoscope, & grauer en sa monoye le signe du Capricorne, sous lequel il estoit nay.

L'on a compris sous ce crime, non seu-

lement ceux qui enſeignent cét art, mais encores ceux qui le veulent apprendre: d'autant que par cette blaſmable curioſité ils font paroiſtre ou leur mauuaiſe volonté, ou quelque autre pernicieux deſſein contre l'Eſtat. C'eſt ce que veut dire Tertulien au chapitre 35. de ſon Apologie. *Cui opus eſt perſcrutari ſuper Cæſaris ſalute, niſi à quo aliquid aduerſus illam cogitatur, vel optatur, aut poſt illam ſperatur, aut ſuſtinetur?* Auſſi voyons que les Conciles, & principalement ceux de Tolede v. & vi. ont expreſſément deffendu aux Chreſtiens de s'addonner à l'Aſtrologie iudiciaire, tant pour les conſiderations que nous auons rapportées, que pource que c'eſt offencer la maieſté diuine, de vouloir penetrer dans ſes conſeils, & de s'enqueſter de la durée de la vie des hommes, dont il prolonge les iours, ou les accourcit, ſelon qu'il l'a determiné dans le ſecret de ſa prouidence.

Finalement l'on a compris ſous ce meſme crime les iniures & les attentats que l'on fait contre les perſonnes des Magiſtrats & des officiers, comme il eſt dict en cette meſme loy *Quiſquis*, que nous auons tant de fois rapportée; principalement quand on les outrage pour auoir fait le deuoir de leurs charges: Car les Roys ſont

alors offencez en leurs personnes, & c'est sur eux que le contrecoup rejalit. *Senatus enim pars Principis, & Princeps pars Senatus*, disent les Empereurs au mesme texte.

Ioint que l'on a remarqué que ceux qui ont esté si temeraires que d'offencer les Magistrats, ont esté les plus audacieux à offencer la propre personne du Prince. Car le mespris des Officiers, est le premier degré de l'attentat contre les Roys : Et comme ce Gentil-homme Italien, lors qu'il voulut entreprendre sur la vie du Duc de Milan son Seigneur, afin que quand il viendroit à executer sa resolution, la Majesté qui reluit tousiours sur le visage des Princes ne luy donnast de la crainte, il s'accoustumoit tous les matins à donner deux ou trois coups de poignard dans le pourtrait de son maistre. Aussi voit-on le plus souuent, que ceux qui veulent faire la guerre à leurs Roys, & conspirer contre leur Estat, font le premier coup d'essay de leur audace & de leur temerité, contre les Officiers & les Magistrats, que nous pouuons dire estre les viues images de la Majesté du Prince.

Qu'il n'appartient qu'aux Roys de donner des remissions, des graces, & des abolitions.

CHAPITRE VI.

TOVT ainsi qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse dispenser de ses loix, & faire misericorde à ceux qui les ont enfreintes & violées : De mesme il n'y a que les Roys qui sont ses images & ses Lieutenans en terre, qui puissent donner des graces & des remissions à ceux qui ont commis quelques crimes contre leurs Ordonnances. Les Magistrats, bien qu'ils ayent vne puissance absoluë en plusieurs choses, ils ne peuuent neantmoins vser de ce droit, sans entreprendre sur l'authorité Royalle; d'autant que, comme dict Lactance, au liure qu'il a faict de l'ire de Dieu. *Voluntati seruiunt alienæ* : & qu'ils sont obligez de suiure exactement en la punition des crimes, les loix & les Edicts du Prince dont ils sont subjects. Iusques là mesme que Si-

mache qui estoit Preuost de la ville de Rome, disoit en l'vne de ses Epistres, *corruptas eas videri sententias, quæ legibus essent mitiores* : Tant s'en faut qu'à Rome les Officiers eussent le pouuoir de pardonner à ceux qui auoient violé les loix.

Sainct Augustin en son liure du destin, soustient cette proposition, lors qu'il dit, *Jmperatori soli licet reuocare sententias, & reum mortis absoluere, & ipsi ignoscere* : dont nous auons vn exemple notable, en la loy 1. C. *de sent. pass. & rest.* où il est dit que l'Empereur Antonin se laissant fléchir par les prieres des premiers Officiers de l'Empire; mesme du grand Preuost du Palais, il fit grace à Licianus, & qu'il vsa de ces termes : *restituo te in integrum prouinciæ tuæ* : & adiousta, *vt autem scias quid sit in integrum restituere, honoribus & ordini tuo, & omnibus cæteris te restituo* : Ce qui n'eust pas esté necessaire, si les Magistrats d'vne qualité si eminente, eussent eu la puissance de donner des abolitions des crimes.

Aussi nous lisons que l'on a tousiours mis vne grande difference entre les condamnez à mort par la sentence du Prince, & ceux qui l'estoient par ses officiers. Car outre que la sentence de ceux-cy ne pouuoit estre changée, quand elle estoit vne

fois regiſtrée, dit la loy *Quod iußit*, *ff. de re iudic. l.* 15. *Pœnam.* C. *de Pœnis.* Elle deuoit eſtre encore executée incontinent apres ſa prononciation : & le Senat eſtoit meſme obligé d'obeïr à cette Ordonnance, ainſi que le monſtre Tacite au liu. 11. *Sed non Senatui libertas ad pœnitendum fuit* : Ce qu'ils faiſoient pour éuiter les importunitez, les corruptions, & telles autres practiques : Mais quant aux iugemens que l'Empereur auoit donné luy-meſme, on auoit accouſtumé d'en differer l'execution ; du commencement, iuſques apres le dixieſme iour : Et depuis iuſques à trente iours, comme nous auons remarqué au troiſieſme chapitre. Ce qu'Amian Marcellin liu. quinze appelle *ſecundam deliberationem*, afin que le temps qui addoucit les plus ardentes paſſions des hommes, peuſt faire naiſtre dans le cœur du Prince quelque effect de ſa grace & de ſa miſericorde.

Quant à l'vſage de ce Royaume, l'on a touſiours auſſi tenu qu'il n'y auoit que le Roy qui peuſt donner les graces, les pardons, les remiſſions & les abolitions. Car bien que nos Annales rapportent que le Roy Charles VI. par ſes lettres patentes du 14. mars 1401. ait autresfois donné au Chancellier de Corbie la puiſſance d'o-

ctroyer des graces & des remiſſions: Neantmoins cela ne doit pas eſtre tiré en conſequence : d'autant que le Roy eſtoit malade de l'eſprit, & n'auoit aucune cognoiſſance de ſes droicts, quand il luy accorda cette prerogatiue. Et l'on doit accuſer l'ambition de ce Chancellier, d'auoir accepté ce pouuoir, qu'il ſçauoit n'eſtre communicable à perſonne. C'eſt pourquoy Louys XII. ayant eſté aduerty que les Couſtumes de Henault & de Dauphiné donnoient aux Gouuerneurs de ces Prouinces l'authorité d'octroyer des graces. Et que quelques Barons de Bretagne pretendoient eſtre en jouïſſance d'vn ſemblable droict, il retrancha cét abus, & par vn Edict exprés il caſſa & reuoqua tous ces priuileges.

Il ſemble qu'on deuroit eſtablir le meſme reglement touchant le priuilege de S. Romain de Rouën : Mais d'autant qu'il a eſté authoriſé par des miracles, appuyé d'exemples ſemblables, & confirmé par nos Roys, ce ſeroit conſcience de l'oſter maintenant à l'Egliſe : pourueu qu'elle n'en abuſe point pour les crimes execrables : c'eſt à dire, pour ſauuer ceux contre qui la loy de Dieu a nommément prononcé des peines & des ſupplices : Car autrement l'on pourroit dire à ceux qui l'ont obtenu, qu'-

où les affligez doiuent auoir leur refuge, & attendre le pardon de leurs fautes Et que mesme plusieurs Princes ont esté jaloux de se rendre particulierement recommandables en cette vertu, ne faisans iamais rencontre de ceux qu'on menoit au supplice, qu'ils ne leur donnassent la vie dequoy l'histoire nous rapporte l'exemple de Ptolomée, qui s'estant apperçeu de loing, que l'on menoit des criminels au supplice, dit à ceux de sa compagnie, *accedamus vt nostro interuentu iis vitam largiamur.* L'on raconte la mesme chose de l'Empereur Auguste, qui estoit si clement & si plein de bonté, qu'il ne faisoit iamais rencontre d'vn criminel, qu'il ne luy donnast la vie. D'où vient que Suetone rapporte, que pour éuiter les effects de cette grande douceur, ou plustost indulgence, les Magistrats n'enuoyoient point faire de semblables executions, lors qu'ils sçauoient qu'il deuoit sortir par la ville, & que mesme apres sa mort, l'on osta sa statuë qu'on luy auoit dressee dans la place où l'on executoit les condamnez, de peur de blesser la reputation de sa clemence, en faisant ces carnages deuant son image.

Mais pource qu'il importe au repos public, que les crimes soient punis; & que c'est pour ce subject que les loix & les Ma-

gistrats sont principalement establis de Dieu : les Roys doiuent prendre soigneusement garde d'exercer cette vertu, auec vne grande discretion : car de pardonner des crimes enormes, ce n'est pas vrayement clemence ; mais plustost vne iniustice manifeste ; & vn sujet suffisant d'attirer sur leurs testes l'ire de la Maiesté diuine: d'autant que c'est l'impunité qui ouure la porte à toutes sortes de méchancetez & de crimes, c'est elle qui donne l'audace aux meschans, de commettre sans crainte toutes sortes de violences & de brigandages. Ce que sainct Ambroise a bien remarqué, lors qu'il dit, *Nonne etiam cùm vni indulget indigno, ad prolapsionis contagium prouocat vniuersos ; facilitas enim veniæ, incentiuum tribuit delinquendi* : dont l'on a composé le Canon *est iniusta* 23. *quæst*. 4. C'est pourquoy Saluian Euesque de Marseille deplore la misere de son temps, à cause que l'on ne voyoit que des meurtres ; principalement parmy la noblesse, *homicidia in nobilibus assidua*, dict il, *spe & fiducia impunitatis*, & ie desirerois que nos Princes eussent tousiours deuant les yeux ce que nos Annales rapportent de sainct Louys, qui ayant donné la remission à vn homicide qualifié, il la reuoqua aussi-tost, sur ce qu'ouurant

son Pseautier pour prier Dieu, il tomba sur le verset, qui dit, *beati qui faciunt iudicium & iustitiam in omni tempore :* se souuenant aussi de ce que Salomon disoit qu'il n'y auoit point de victime qui fust plus agreable à Dieu, que de faire iustice d'vn meschant homme.

Aussi certes la clemence du Prince ne doit estre recommandable, que quand il remet ses propres iniures : Car quel merite peut-il auoir, lors qu'il pardonne les iniures qui ont esté faictes à d'autres ? Vser d'indulgence enuers ceux qui vous ont offencé, assoupir auec generosité les mouuemens de sa colere qui portent à la vengeance, c'est veritablement meriter le nom de Clement; c'est ce qui acquiert aux Roys vne gloire immortelle dans la posterité: *nihil enim gloriosius est Principe impunè læso*, dict Seneque : Ce que l'Empereur Antonin le Philosophe confirme par cette sage parole qui est rapportée par Vulcatius Gallicanus : *Nunquam placet in Imperatore vindicta sui doloris, quæ etsi iustior fuerit, acrior videtur :* Qui est la mesme chose, que Liuia disoit souuent à l'Empereur Auguste, que la vraye clemence du Prince estoit de punir les iniures publiques, & de pardonner les siennes.

Le Roy exercera iustement aussi sa bonté, lors qu'il donnera la grace à quelqu'vn, en consideration de la vertu de ses parents : Car alors il fera paroistre en mesme temps, & son humanité, & sa gratitude en recognoissant le merite & les seruices que luy auront rendus ses anciens seruiteurs. C'est pourquoy Ælian au liure 5. de ses diuerses histoires, loüe le Senat d'Athenes, d'auoir vsé de cette douceur à l'endroit du Poëte Æschilus, en faueur d'Amintas son frere, qui auoit perdu vne main, & receu plusieurs playes, en combattant pour le public, en la iournée de Salamine.

Tite Liue liure 4. dict le semblable de Quinctius, que l'on accusoit de s'estre mal conduit contre les Veiens, à qui le peuple donna la vie : sur ce qu'vn de ses amis representa en pleine assemblée les grands & signalez seruices que Cincinatus le pere du criminel auoit rendus à la Republique; Dieu mesmes qui est le plus iuste vengeur des crimes se comporta de la sorte à l'endroit de Salomon, qui auoit adoré les Dieux estrangers de ses femmes & concubines, luy disant ; *Quia habuisti hoc apud te, & non custodisti pactum meum, & præcepta mea, quæ mandaui tibi, dis-*

rumpens scindam regnum tuum, & dabo illud seruo tuo, verumtamen in diebus tuis, hoc non faciam propter Dauid Patrem tuum. Et c'est en quoy consiste vn des plus remarquables effects d'vne iuste clemence : Car bien que d'ordinaire la consideration de la meschanceté du fils ne nuise point au pere ; ny celle du pere au fils, dict l'Empereur *in l. sancimus*, C. *de pœnis*. neantmoins lors qu'il est question de pardonner, il est de la bien-seance, que le merite d'vn pere fasse oublier la faute de son fils.

La consideration du sang & de la naissance doit aussi inciter le Prince à la douceur. Mais en telles rencontres les Roys les plus aduisez ont permis que les Iuges fissent leurs charges iusques à la prononciation de l'Arrest : & puis apres ou ils ont adoucy la peine, ou ils l'ont entierement remise : comme le practiqua le peuple Romain à l'endroit de Fabius, dit Tite-Liue au liure 8. où il introduit le Dictateur Papirius parlant en cette sorte : *vicit disciplina militaris, vicit imperij maiestas, non noxæ eximitur Fabius, qui contra dictum Imperatoris pugnauit, sed noxæ damnatus donatur populo Romano, donatur Tribunitiæ potestati precarium non iustum auxilium ferenti* : L'Empereur Mauri-

ce en vsa de la sorte enuers vn nommé Germanus, qui estoit chargé d'auoir voulu aspirer à l'Empire. Car apres qu'on luy eust prononcé son arrest de mort, il luy pardonna. Arbaces se comporta de la mesme façon à l'endroit de Belesis, qui auoit commis le crime de peculat, dict Herodote.

Le Prince fait cognoistre aussi par vne mesme action sa prudence & son humanité, lors qu'apres de grandes guerres ciuiles, & pour affermir la paix parmy ses peuples; il abolit & remet les crimes, que l'on a commis durant la fureur de la sedition: comme autresfois le practiquerent les Atheniens, lors qu'ils establirent leur Amnistie: Et parmy nous Charles VI. lors qu'en plein Parlement il declara le Duc de Bourgongne innocent du meurtre du Duc d'Orleans

Et en fin les Princes pour donner vn plus grand éclat à leur puissance, & se concilier en mesme temps la bien-vueillance de leurs peuples, ils peuuent continuer la coustume, qui a tousiours esté gardée, de donner des graces & des pardons generaux à leur joyeux aduenement à la Couronne, à leurs premieres entrées dans les villes capitales, ou pour quel-

qu'autre resiouïssance publique ; comme le faisoient les anciens Empereurs Romains, dit la loy, *si interueniente, ff. ad Senatusconsult. Turpilianum*, & dont Suetone entend parler, lors qu'il dict en la vie d'Auguste, *diuturnorum reorum nomina aboleuit, id est, tabulam pendulam, vbi elenchus erat reorum.*

Mais pour accommoder ce discours general à nostre vsage, l'on doit sçauoir qu'en ce Royaume le Roy ne donne des graces que pour les homicides fortuits, & inuolontaires, & qui arriuent plustost par hazard, que par dessein : Encores que la loy de Dieu les punit d'vn bannissement qui duroit vn certain temps, ainsi qu'il est dit en l'Exode chap. 19. Et l'on void dans Eustatius sur l'Iliade 10. que les Grecs, outre le bannissement d'vn an, faisoient encores des sacrifices expiatoires qu'ils nommoient καθάρσια.

Le Roy donne aussi la grace à celuy qui a tué son ennemy en se deffendant contre ses attaques & ses violences, mais elle demeure sans effect, s'il n'y a preuue que l'on s'est comporté à ceste action, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, dit la loy 1. C. *vnde vi*; c'est à dire auec armes égales ; & à l'instant du combat, *in ipso æstu* ὠθῆς, com-

me dict Demosthene contre Aristogene.

Et quant aux remissions, le Roy les donne lors que l'on doute qui a esté l'aggresseur, & si la rencontre a esté fortuite, ou premeditée. Le Scholiaste d'Euripide sur la tragedie d'Orestes, dict qu'il suffisoit à celuy qui en telles occasions auoit sans dessein tué son ennemy, de monstrer son espée au Soleil, & de protester par serment son innocence : Et l'Interprete de Sophocle sur la Tragedie d'Aiax, dict qu'il estoit absous de cet homicide, en lauant simplement ses mains : sur quoy il semble que Tertullian ait jetté l'œil, lors qu'au chapitre 5. du Baptesme, il parle de l'eau lustrale & purifiante des Anciens.

Autresfois en ce Royaume, celuy que l'on auoit veu porter des armes en intention de tuer quelqu'vn, estoit obligé d'obtenir remission, suiuant la disposition de la loy, *is qui cum telo*, C. *de sicarijs* : & du Capitulaire de Charlemagne, qui dict, *qui honinem voluerit occidere, & perpetrare non potuerit, vt homicida habetur.* : comme il se voit au liure 7. chapitre 10. Mais depuis l'on s'est departy de cét vsage, & l'on n'a plus tenu pour coulpable que celuy qui auoit mis en execution son mauuais dessein,

dessein, suiuant le texte de la loy 1. §. *quid absfuit, ff. quod quisque iuris in al. stat. quid obfuit conatus, cum iniuria nullum habuerit effectum.* C'est pourquoy comme l'on a plus obserué la loy *Ju qui cum telo*; aussi n'a-t'il plus esté besoin d'obtenir de remission : & l'on a laissé aux Iuges la liberté d'ordonner ce que bon leur sembleroit en telles rencontres, selon les circonstances du faict.

Et quant aux abolitions, comme elles procedent du propre mouuement du Roy, & qu'elles sont expediées de son commandement absolu, elles ne sont point aussi subjettes à aucune cognoissance de cause; Et la partie n'est pas receuable, de proposer à l'encontre aucuns moyens d'inciuilité, ny d'obreption, ny de subreption : Et bien que pour les considerations que nous auons dictes cy-dessus, le Roy les octroye, pour des cas qui ne sont pas remissibles : neantmoins on excepte tousiours les cas execrables, comme ceux qui sont rapportez *in l. 3. C. de Episc. audient.*

C'est principalement au iour du Vendredy Sainct, où nos Roys tous les ans font paroistre leur puissance & leur clemence tout ensemble : lors qu'en memoire de la Passion du Sauueur du monde, & de

la priere qu'il fit à Dieu son Pere, de ne point punir les Iuifs qui le menoient à la mort ; & du pardon qu'il accorda si liberalement au larron penitent, ils donnent auec plus d'indulgence les graces & les remissions : en quoy ils imitent l'ancienne pieté de la primitiue Eglise, qui en ce iour mesme ouuroit les prisons aux accusez, & mettoit en liberté ceux qui auoient esté condamnez aux supplices. C'est ce que S. Cyprian nous enseigne au traitté de l'onction du cresme, quand il dict, *hodie patent carceres, & damnati libertate donantur, seueritate deposita Iudices mansuescunt* : ils se trouuoient autresfois en personne en telles actions, mais maintenant ce sont les Chancelliers qui les soulagent de cette peine, & qui les donnent en l'assemblée, & par l'aduis du Conseil.

Dauantage l'on doit remarquer, que bien que la loy Romaine deffende de donner des abolitions du crime de peculat, comme il est dict *in l. 3. C. de aboliti*, pource que la Republique y est principalement interessée : Toutesfois elle ne se practique point en ce Royaume ; car assez souuent & particulierement apres vne recherche generale des Financiers, on leur donne vne abolition de leurs pilleries, en payant

quelque somme de deniers à quoy ils sont taxez. Ce qui est honteux à la France, où maintenant il est permis pour de l'argent de voler impunément le public.

Et pour ce qui concerne le r'appel de ban, & les commutations de peines, il faut aussi tenir qu'il n'y a que le Roy qui les puisse octroyer à l'exclusion de tous ses officiers : d'autant que, comme dict Vlpian *in l. aut damnum*, §. 1. *ff de pœnis. functi sunt suo officio :* Car si tost qu'ils ont prononcé leurs arrests, ils n'ont plus de puissance, il n'y a que le Prince seul, qui puis apres les puisse adoucir & changer.

Qu'il n'y a que les Roys & les Princes souuerains qui puissent traitter par Ambassadeurs : & des droicts & priuileges des mesmes Ambassadeurs.

CHAPITRE VII.

ENTRE les droicts de la Souueraineté, celuy que nos Iurisconsultes appellent *ius legationis* ; c'est à dire, le droict de pouuoir enuoyer aux Princes estrangers des Ambassadeurs, est l'vn des plus nobles & des plus illustres : Car mesme anciennement il n'y auoit que les Dieux qui eussent cette prerogatiue, comme disent les Scholiastes sur ce vers de Virgile :

Interpres Diuum fert horrida iussa per auras.

Aussi Quinte Curce au liure 10. appelle ce droict *verè regium*, quand il dict ; *& pristina quidem regia species manebat. Nam & legati gentium, regem adibant, & copiarum duces aderant.* C'est pourquoy l'on a tenu de toute antiquité pour maxime d'Estat, qu'il n'y a que les Roys & les Princes souuerains qui puissent traicter auec leurs voisins par des Ambassadeurs.

Ce que l'on obseruoit si estroittement à Rome, que le Senat ne voulut point donner audiance aux deputez des Ætoliens, apres qu'ils les eurent subiuguez & reduits sous leur puissance, & leur fit responſe qu'estans deuenus leurs subjets, ils ne pouuoient plus auoir d'Ambassadeurs. Paul Emile practiqua la mesme rigueur à l'endroit du Roy Perseus apres l'auoir vaincu, car non seulement il refusa d'ouïr ses Ambassadeurs, mais encore il les fit emprisonner; pource qu'auec la perte de sa couronne, il auoit aussi perdu ce droict de souueraineté.

¶ Et bien que Ciceron au liure 3. des fins dernieres, & plusieurs autres mettent en auant, que durant les dissentions ciuiles, les contraires partis se seruoient d'Ambassadeurs pour traitter les vns auec les autres; & que les soldats mesmes vsoient de ce droict, & enuoyoient des Ambassadeurs pour porter leurs plaintes à l'Empereur, comme firent les legions mutinées de Pannonie incontinent apres la mort d'Auguste, qui esleurent le fils de Blesus, *vt ea legatione fungeretur*, dit Tacite, *peteretque militibus missionem ab sexdecim annis*: Neantmoins l'on ne peut rien conclure de ces exemples contre la maxime que nous auons

proposée, pource que ce sont des cas particuliers, qui ne peuuent estre tirez en consequence, ny combattre la practique generale qui s'obserue entre les Princes souuerains. Ie sçay que nous lisons encore dans les tiltres *de legationibus*, qu'il estoit permis aux prouinces de l'Empire d'enuoyer vers l'Empereur des deputez qu'ils appelloient *legatos*, mais ce n'estoit que par sa permission, & le nombre ne pouuoit estre que de trois, comme il est dict *in l. 4. § fin. ff. de legatio.* C'est pourquoy il faut tenir pour constant que le droict d'Ambassade est vn droict particulier de la souueraineté.

Or comme il n'y a rien de plus vtile ny de plus necessaire que la fonction des Ambassadeurs, pource qu'ils sont employez pour assoupir les dissentions & les inimitiez des hommes, pour terminer les guerres que les Princes souuerains se font les vns aux autres, & qu'ils sont choisis pour estre les arbitres des differents des peuples & des Roys. Aussi voyons-nous qu'ils ont esté tousiours honorez de tres-grands priuileges, & respectez comme personnes sainctes & sacrées, dict la loy *sanctum, ff. de rer. diuis. & l. f. ff. de legatio.* ce nom de Sainctete leur ayant esté donné *à sagmini-*

bus; c'est à dire de la verueine qui estoit vne herbe qu'ils auoient accoustumé de porter pour se faire recognoistre. Nos ancestres portoient des baguettes en main lors qu'ils estoient enuoyez en ambassade; d'où vient qu'Ammonius parlant de l'Ambassade que Gundoald enuoya au Roy Gontrand : il dit que les Ambassadeurs portoient des verges sacrées en leur main, c'estoit peut-estre des branches d'oliuier; selon l'ancienne coustume des Latins, que Virgile descrit en ces vers:

Iamque oratores aderant ex vrbe Latina
Velati ramis oleæ.

Et les Anciens leur portoient vn si grand respect, qu'ils estimoient que les Dieux mesmes s'interessoient & prenoient part aux iniures qu'on leur faisoit : L'exemple que nous en rapporte Suidas lors qu'il parle de Xerxes est memorable : car il dict que les Dieux furent tellement irritez contre ceux de Sparte, de ce qu'ils auoient ietté les Ambassadeurs de ce grand Roy dans vn puits, qu'ils remplirent puis apres de terre, pour satisfaire captieusement à la demande qu'ils leur auoient faite de leur terre & de leur eau, que pour punition de leur crime, ils les affligerent d'vne perte si cruelle, que la pluspart des habitans

de la ville moururent miserablement, & ce fleau ne cessa point qu'ils n'eussent reparé leur faute, & obey au commandement de l'oracle de Delphe qu'ils auoient consulté sur ce sujet.

Et nous voyons dans l'histoire que l'on n'a point entrepris de guerre auec plus de chaleur, ny poursuiuy la vengeance d'aucun affront auec plus d'opiniastreté, que la reparation des iniures que l'on auoit faictes aux Ambassadeurs : C'est pourquoy Quintilian disoit, *si ciuis pulsatus est, actio iniuriarum est ; si magistratus maiestatis ; si legatus, bello, & iure gentium agitur.* Et nos Annales rapportent, que le Roy François I. ne prit point d'autre subject pour renouueller la guerre contre l'Empereur Charles V. que la vengeance du meurtre commis en la personne de Fregose & de Ranconnet ses Ambassadeurs, qu'il enuoyoit vers les Venitiens.

Mais laissons ce lieu commun, pour resoudre vne question qui peut souuent arriuer ; sçauoir si vn Ambassadeur, pour auoir commis quelques crimes, se rend iusticiable du Prince vers lequel il est enuoyé. Plusieurs ont soustenu qu'il estoit indigne de iouïr de son priuilege, & entre autres Theodatus dans Procope au liure

ure de la guerre des Goths, où il dict, *tamdiù legatos incolumes esse oportere, quamdiu ipsi legationis suæ officium seruauerint.* Les autres au contraire ont mis en auant, qu'il conseruoit tousiours son priuilege, excepté pour le crime de trahison: Quant à moy, i'ay tousiours estimé qu'en cette rencontre mesme, il estoit inuiolable, appuyant mon opinion sur deux exemples de ce sage peuple Romain, qui sont rapportez par deux autheurs des plus iudicieux de l'antiquité. Le premier est de Tite-Liue liure premier, où il parle des Ambassadeurs de Tarquin, qui durant leur sejour à Rome, practiquerent plusieurs citoyens pour conspirer contre l'Estat, & restablir leur maistre dans son thrône: *Proditoribus*, dict-il, *extemplò in vincula coniectis, de legatis paululùm addubitatum est: & quanquam visi sunt commisisse, vt hostium loco essent, ius tamen gentium valuit:* voulant dire que bien qu'vn Ambassadeur fasse les actes d'vn ennemy, neantmoins qu'il ne laisse pas de demeurer tousiours sous la protection du droict des Gens: L'autre est de Saluste en son histoire de la guerre Iugurthine: où racontant comme Bomilcar fit assassiner Massina par le commandement de Iugurtha, & comme il fut accusé par vn des complices

d'estre l'autheur de ce crime, il adiouste, *fit reus magis ex æquo & bono, quàm ex iure gentium Bomilcar comes eius qui Romam fide publica venerat*; c'est à dire, que bien que par les regles du droict commun, l'on puisse faire punir vn criminel, au lieu où il a commis le crime : neantmoins que le droict des gens en excepte les Ambassadeurs : premierement, pource qu'ils representent la personne du Prince qui les a enuoyez. Secondement, pource que le public peut receuoir plus de profit de leur garder la foy publique, que de la peine qu'on pourroit leur faire souffrir pour la reparation de leurs crimes. Ioint que l'on peut demander iustice aux Princes qui les ont enuoyez, comme firent les Gaulois aux Romains, de ce que leurs Ambassadeurs contre le droict des Gents, s'estoient jettez dans les troupes de leurs ennemis, pour combattre contre eux.

Et de faict comme Sforce Duc de Milan, eut contre cet ordre fait mourir l'Escuyer Merueilles Ambassadeur du Roy François I. sous pretexte qu'il auoit commis vn meurtre, l'histoire de du Bellay rapporte que le Roy se sentit tellement offencé de cette violence, qu'il s'en plaignit à tous les Princes Chrestiens, &

luy declara la guerre à feu & à ſang pour venger vne telle iniure. Que ſi l'Ambaſſadeur a commis quelque faute qui ne ſoit pas de grande importance, l'on peut luy commander de ſe retirer & de retourner vers ſon maiſtre. Polibe rapporte que les Romains en vſerent de la ſorte en ſon endroit, pource qu'eſtant à Rome il donna l'inuention à quelques oſtages de s'euader : Mais ſi vn Ambaſſadeur venoit à la force, pour ſurprendre vne place, ou faire quelqu'autre acte d'hoſtilité, auec port-d'armes, il n'y a point de doute qu'en ce cas l'on peut impunément le tuer, non par forme de punition, mais par vne legitime deffenſe.

Mais l'on demande ſi ceux de la ſuitte des Ambaſſadeurs doiuent iouïr des meſmes faueurs ? Apres pluſieurs aduis l'on a en fin reſolu pour l'affirmatiue, ſuiuant cette formule tirée de l'ancien droict des Fecialiens : *Rex, facíſne me tu regium nuntium populi Romani Quiritium ? vaſa comitéſque meos.* Et de fait la loy *Iulia*, *ff. de vi publica*, declare indifferemment coulpables ceux qui ont fait iniure à l'Ambaſſadeur, ou à ſes domeſtiques : & l'on a tellement eſtendu ſes priuileges, que meſmes s'ils viennent à commettre quelque crime capital, l'on

ne les peut prendre ſans la permiſſion de leur maiſtre, qui peut de ſon chef en retenir la cognoiſſance, les iuger & les faire punir de ſon authorité priuée : comme fit le ſieur de Ferrieres Ambaſſadeur à Venise, à l'endroit d'vn ſien domeſtique, qui auoit tué vn habitant de la ville : car ſur la plainte qu'on luy en fit, il le condamna à eſtre pendu, & le fit executer dans la court de ſa maiſon.

Le ſieur de Salignac Ambaſſadeur prés le grand Seigneur, ſuiuit cét exemple à vne ſemblable rencontre : il me ſemble neantmoins que l'Ambaſſadeur apres s'eſtre informé du crime de ſon domeſtique, feroit mieux de l'abandonner à la iuſtice ordinaire, que de le iuger luy-meſme, veu que le criminel par ſon forfait s'eſt rendu indigne d'eſtre eſtimé du nombre de ſa famille.

Les meubles & l'equipage des Ambaſſadeurs ſont auſſi priuilegiez, car ils ne peuuent eſtre ſaiſis pour leurs debtes. Ce que l'on peut faire en cette occaſion eſt de les exhorter de ſatisfaire à leurs creanciers, ou bien s'en plaindre aux Princes qui les ont enuoyez : Que ſi l'on n'en peut tirer raiſon, l'on peut ſe pouruoir contre eux, leur charge eſtant finie, par

les voyes qui sont permises contre les debteurs, que l'on trouue hors de leurs territoires.

I'oseray dire aussi que l'hostel & la maison des Ambassadeurs doit estre inuiolable, & qu'il n'est point permis d'y entrer de force, & contre sa volonté, sous pretexte d'y rechercher les criminels qui s'y sont refugiez, comme le deffunct Roy Henry IV. le fit assez paroistre quand il sçeut qu'on auoit forcé la maison du sieur de la Rochepot son Ambassadeur en Espagne, & qu'on l'auoit pillée, pour auoir receu quelques François qui s'y estoient retirez : car ce Prince genereux qui ne sçauoit que c'estoit de faire injure, ny d'en receuoir de personne, ne cessa point de témoigner son ressentiment, iusques à ce qu'on luy eust donné toute la satisfaction qu'il desiroit, pour la reparation de cet affront & de ce mespris.

Ie ne puis encore obmettre de dire, que si en quelque occasion l'Ambassadeur doit monstrer son courage & sa generosité, c'est principalement quand il s'agit de conseruer son rang & sa seance : car il n'y a rien dont les Princes & les Estats souuerains soient plus jaloux & plus cu-

rieux que de la conseruation de cet honneur. D'où vient qu'Arsaces Roy des Parthes ayant esté aduerty que son Ambassadeur auoit quitté son rang à Sylla, il le fit mourir, si tost qu'il fut de retour de son Ambassade. Celuy de France n'aura pas grande peine pour ce regard, car depuis Charlemagne, nos Roys sont en possession d'auoir la presseance sur tous les Monarques de la Chrestienté. Il n'y a que le Roy d'Espagne qui depuis quelque temps l'a disputée, sous pretexe qu'il est Roy de plusieurs Royaumes, mais qui ne sçait que la moindre de nos Prouinces vaut mieux que deux ou trois de ces Royaumes imaginaires: Ce n'est pas tant pour l'estenduë de l'Empire que l'on a donné cette prerogatiue à nos Roys, que pource qu'ils sont les Fils aisnez de l'Eglise, c'est à dire, les premiers Roys de tous les Chrestiens. Et de fait le Pape Pie IV. touché de ces considerations, donna son iugement en faueur de la France, lors que les Espagnols voulurent faire cette entreprise.

Finalement l'on doit obseruer que nos Roys sont si souuerains dans leurs Royaumes, que quand le Pape enuoye des Legats en France, ils doiuent seiourner à Lyon, sans passer plus outre, iusques à ce

que la Cour de Parlement de Paris ait veu leurs facultez, & leurs instructions, à fin d'en retrancher ce qui seroit contraire à l'authorité du Roy, & aux priuileges des Eglises de France. I'obmets icy toutes les choses qui concernent les mœurs, & la conduite des Ambassadeurs, car bien que cela importe à l'honneur & à la dignité du prince qui les enuoye, cela neantmoins ne touche point à sa Souueraineté, qui est le seul suiet de cét ouurage.

Des contracts, des traictez, & des confederations des Princes souuerains; & quand ils s'en peuuent departir.

CHAPITRE VIII.



E souscriray volontiers à l'aduis de ceux, qui ont mis en auant que les contracts & les pactions des Princes Souuerains auoient la mesme force & la mesme vertu que les loix publiques; ou que plustost elles estoient autant de loix & d'ordonnances. Ce qu'ils ont sagement fait entendre aux Roys, afin de les exciter à garder saincte- ment leur parole, & pour donner de l'asseurance à tous ceux qui traitent auec leurs Maiestez. Aussi certes entre toutes les vertus qui sont les plus necessaires en vn Roy, il n'y en a point qui le rendent plus recommandable parmy les hommes, que la constance & la fermeté de ses promesses; C'est ce que voulut signifier Nicocles dans Isocrate, au troisiesme discours lors qu'il dit

dict τοὺς λόγους τοὺς ἐμοὺς, νόμους εἶναι νομίζετε : mais Dieu qui eſt le vray patron des Roys leur enſeigne ce precepte auec bien plus d'energie, quand il dict de ſoy-meſme, *quæ procedunt de labijs meis, non faciam irrita :* Car auec quelle grace le Prince pourroit-il contraindre ſes ſubjects à garder entr'eux la foy promiſe, que nous pouuons dire eſtre le fondement de la Iuſtice, ſi luy-meſme ſe joüe de la ſienne?

Or les traictez & les contracts que font les Princes ſont de trois ſortes, les vns concernent ſeulement leurs affaires priuées, & qu'ils contractent non comme Roys mais comme particuliers ; les autres regardent l'œconomie de leurs reuenus publics, & les autres ſont plus vniuerſels ; comme les traittez de guerre & de paix. Quant aux premiers, tous ceux qui ont traitté cette queſtion, diſent abſolument que le Prince, lors qu'il s'oblige non comme Roy, mais comme perſonne priuée, eſt non ſeulement tenu par le droict naturel, mais auſſi par toutes les loix ciuiles de garder & d'entretenir ce qu'il a promis : & qu'il ne peut eſtre reſtitué en ſon entier, que pour les meſmes cauſes, dont les particuliers ſe peuuent ſeruir, pour eſtre releuez de leurs contracts : com-

comme Balde le dit *in l. 1. ff. de Pactis*, & qui est l'aduis de ce grand Docteur Suarez au li. *3. ch. 35. n. 4.* Pour ce qui est des seconds, il n'y a point aussi de doute que par la mesme equité naturelle & la raison ciuile, les Princes ne soient obligez de les obseruer exactement, sans y pouuoir contreuenir sous pretexte de leur souueraine puissance: comme tous les plus graues Iurisconsultes le soustiennent suiuant la disposition de la loy *1. ff. de constitut. Princ.* de la loy, *Cæsar. ff. de public. vect. & commiss.* & de la loy penult. *C. de donat. inter virum & vxor.*

Toutesfois i'estime, que si l'on vient à recognoistre que le Prince a esté deçeu, & que le contract qu'il a fait luy est manifestement dommageable, il en peut estre releué pour les mesmes causes que nous auons touchées cy-dessus. Car comme le Tuteur ne peut faire la cause de son pupille mauuaise, ny le mary contracter au prejudice de sa femme, ny le Prelat au prejudice de son Eglise: de mesme le Prince qui est le Tuteur & le Curateur de la Republique, ne peut faire aucun contract qui soit dommageable à son Estat, & à ses subiects. De façon que si par ses contracts il se trouue lezé & deçeu, outre la proportion ciuile & naturelle, soit que cela arriue par dol

ou par erreur : il n'y a point de doute qu'il s'en peut departir, & mesme se faire rendre le dommage qu'il en a reçeu, *cum & minor*, à qui le Prince est comparé, *etiam de maiore lucro amisso restituatur*, disent nos Iurisconsultes *in l. ait Prætor*, §. *hodie*, *& in l. non omnia*, *ff. de minoribus*, specialement quand le gain est si exorbitant, qu'on le peut appeller auec le Prophete Ezechiel au chap. 18. *iniquam superabundantiam* : & auec sainct Hierosme, sur ce passage *super lucrum* : ainsi que ie l'ay veu obseruer au Conseil du Roy, contre vn personnage de qualité, que l'on condamna de rendre cent mille escus, qu'il auoit gaignez plus qu'il ne deuoit en vn party qu'il auoit fait auec le Roy : bien mesme que le traitté portast, qu'il ne pourroit estre recherché de l'execution de son contract, le Conseil ayant iugé, *fraudem illam, quasi furti speciem fuisse* : Et d'ailleurs qu'on ne pouuoit faire par aucune paction, *quin dolus præstetur*, suiuant la loy, *si vnus*, §. *illud*, *ff. de pact.* A quoy l'on peut rapporter ce que dict Isidore dans Gratian 22. quest. 4. *in malè promissis rescinde fidem ; in turpi voto muta decretum, quod incautè promisisti ne facias, impia est promissio, quæ dolo, adimpletur.*

Et l'on voit tous les iours que dans le

Conseil du Roy on casse les baulx des fermes fiscales, si l'on cognoist par de nouuelles encheres qu'il ait esté trompé: Mais il est quelquesfois à craindre que sous pretexte de quelque vtilité, l'on ne rompe trop facilement ces traittez & ces contracts : car cela cause le plus souuent la ruïne des fermiers & de tous ceux qui se sont embarquez auec eux pour asseurer leur credit : comme il s'est veu par experience en la banqueroute de Faideau & de son associé, qui ont accablé sous leur ruïne plus de huict cens familles. Ioinct que la pluspart de ces nouueaux encherisseurs ne viennent à la trauerse, que par l'attente qu'ils ont de se rendre plus exacts contre le peuple, & de faire par leur diligence si ie ne dis oppression, que ce dont on ne reçeuoit que deux ou trois cens mille liures, il n'y a que cinquante ans, l'on en tire maintenant des millions : Ce qu'ils ne peuuent faire qu'auec de grandes violences. En quoy l'on void la difference qu'il y a entre ces derniers siecles, & celuy de ce bon Empereur Antonin, *qui Procuratores suos & modestè suscipere tributa iussit, & excedentes modum, rationem factorum suorum reddere præcepit, nec vnquam lætatus est lucro, quo*

prouinciales opprimerentur. Mais l'on eſt venu à ce poinct, qu'on practique trop curieuſement le dire de cet ancien dans Thucidide : *Principi nihil iniuſtum , quod fructuoſum.*

Ce que nous auons dict des baulx & des partis, ſe doit dire auſſi de tous les autres contracts, où il ſe trouue que par erreur & par des clauſes captieuſes, inaccouſtumées, & contre les bonnes mœurs, le Roy a receu quelque grand & notable dommage : ie dis notable, pource que s'il n'eſtoit que moderé, il ne ſeroit pas iuſte d'en rechercher celuy, qui traittant auec le Roy ſous l'eſperance de quelque gain, s'expoſe à toutes ſortes de hazards, de rigueurs, & de contraintes : d'autant auſſi que tous les contracts que l'on fait auec les Roys, ſont tenus & reputez eſtre de bonne foy, comme Balde le ſouſtient *in tit. de pace Conſtantiæ. verſ. ſi qua vero :* Et que partant ils ſe doiuent interpreter *ex æquo & bono* : Ce que vouloit ſignifier l'Empereur Auguſte, lors qu'il diſoit à ceux qui traictoient auec luy, *ſe bonæ fidei eſſe*, dict Suetone en la vie de ce Prince.

Et quant aux traictez que les Roys font ou auec leurs ſubjects, ou auec les

estrangers, soit pour la paix, soit pour la liberté du commerce, soit pour contracter des alliances : il n'y a point de doute qu'ils doiuent estre obseruez, auec d'autant plus de fidelité, qu'ils sont plus vniuersels & qu'ils regardent le corps de l'Estat : D'où vient qu'vn ancien disoit, *fœderibus freti Græci Barbarique conuenimus, inimus commercia inuicem, & cùm priuatas inimicitias, tum bella armáque deponimus, hoc vno tanquam communi bono omnes homines vtimur.* Aussi voyons-nous que pour rendre ces traictés inuiolables, les anciens auoient accoustumé de les asseurer par des sermens solemnels : *Sacramento adhibito, capitis consecratione, & obtestatione* : comme le remarque Ciceron en l'oraison pour Balbus. Mais il n'y a rien qui les fortifie dauantage & qui les rende plus durables que la bonne foy & la franchise. D'où vient que Eurycratides Lacedemonien, interrogé pourquoy leurs Euphores se rendoient si diligents à faire obseruer la foy que les particuliers s'estoient donnée les vns aux autres : *vt assuescerent*, dict-il, *cum hoste bona fide agere.* Car bien que tandis qu'on est en guerre, il soit permis d'vser de ruses & de tromperies contre son ennemy : neantmoins *vbi fide, fœdere, pacto,*

iuramento transigitur, ius gentium, ius publicum, ius diuinum præualere oportet, dit Tite-Liue.

De façon que si sous le pretexte de quelques clauses ambiguës, ou non assez clairement exprimées, ou frauduleusement interpretées, l'vne des parties vouloit indirectement quereller, tout ou partie des choses accordées par les articles de la paix : comme s'il faisoit bastir des forteresses aupres des frontieres qui auoient esté contentieuses, ou autres choses semblables : il n'y a point de doute qu'il seroit permis à l'autre de se departir du traité, & de reprendre les armes. Car comme disoit Ciceron en l'vne de ses oraisons : *Post initam pacem, si quid est commissum, id non neglectum, sed violatum putatur, nec imprudentiæ, sed perfidiæ assignatur.*

Mais l'on demande, si le Prince a promis à ses subjects des choses qui luy sont dommageables pour faire cesser leur rebellion, peut puis apres s'en departir? C'est vne question qui a esté traictée par plusieurs autres; c'est pourquoy ie n'en rapporteray icy que la resolution : qui est, que la foy publique ayant vne fois esté donnée, on ne la peut plus reuoquer qu'auec honte & auec blasme; non pour le respect de ceux à qui elle a esté promi-

traitté de paix, quand les subiects de l'vn vont joindre leurs armes auec celles des ennemis de l'autre pour luy faire la guerre: à quoy l'on respond auec distinction, que si cela se faict de l'authorité du Prince par ses commissions expresses, & de ses deniers, c'est proprement recommencer la guerre: mais si c'est d'eux-mesmes, & sans commandement qu'ils y vont, cela n'est pas vne raison suffisante pour rompre le traitté, comme Tite-Liue le monstre clairement lors qu'il parle des Ætoliens, qui ne pouuans viure que dans l'exercice des armes se mesloient indifferemment auec tout le monde, tantost auec leurs alliez, tantost contre leurs associez propres, sans qu'on s'en formalisast: *iuuentutem aduersus suos socios*, dict-il, *publicâ tantum auctoritate dempta, militare sinunt, & contrariæ sæpe acies in vtraque parte Ætolica auxilia habent.* Aussi le mesme Tite-Liue dict que les Cerites estans accusez de ce que contre leur traitté ils enuoyoient des troupes aux ennemis de leurs confederez, ils protesterent que ce n'estoit point de leur consentement que leur ieunesse alloit à la guerre, & qu'ils l'auoient fait *tantum suo non publico consilio.*

Finalement l'on demande si le Prince pour

auoir la paix, a cedé par contrainte à son ennemy vne prouince ou vne ville de l'ancien domaine de sa couronne, qui de sa nature est inalienable, peut se faire releuer de ce traitté, & s'il est obligé de l'entretenir & de l'obseruer. Cette grande question fut agitée lors que l'on voulut executer le traitté que François premier auoit fait à Madril en l'année 1526. specialement pour le Duché de Bourgongne; & qui fut resoluë par la distinction que l'on met entre les Royaumes qui sont possedez en propre, & ceux qui le sont par vsufruict seulement: qu'au premier cas le Prince en pouuoit disposer par l'aduis de son Conseil, mais non en l'autre, comme est celuy de France.

En sorte que l'on doit tenir pour vne maxime d'Estat, que toutes les alienations que le Prince auroit faictes en ces occurrences sont nulles & de nul effect, bien qu'elles eussent esté accordées par vn traitté de paix, ou pour payement de rançon: iusques là que nos anciens Docteurs, & mesmes quelques Theologiens ont passé plus outre, ayans tenu que celuy à qui la cession en auoit esté faicte, ne pouuoit en conscience ny la demander, ny la retenir, suiuant le chap. *fin.* & le chap. *Vigilanti. de præscript.* & la loy, *Nunquam nuda*, *ff. de acquir. rer. dom.* Et que

ny la volonté du Prince alienant, ny la derogation par luy faite à la loy du Royaume, ny le ferment qu'il auoit presté, ny l'occasion quelque fauorable qu'elle fust, ne donnoient aucune force à telles alienations; d'autant, disent-ils, que cette prohibition d'aliener n'a pas esté faicte en faueur du Prince, mais du Royaume & de la Republique : & que partant le Prince ne pouuoit rien promettre à leur prejudice. Dauantage ils adioustent que bien que pour de grandes causes & considerations on voulust soustenir que le Prince qui s'estoit obligé estoit tenu d'executer sa promesse, neantmoins que cette obligation ne lioit point ses successeurs ; par l'argument qu'ils tirent du §. *f. Inst. quib. mod. testam. inf.* & de la loy *Princip. legibus, ff. de legib.* & par la maxime qui a tousiours esté obseruée, que le Prince ne peut assujettir ses vassaux & ses sujets à vn autre contre leur volonté.

Il est vray que plusieurs ont voulu mettre difference entre l'alienation de tout le corps d'vn Royaume, & d'vne partie d'iceluy, & qu'ils ont soustenu qu'en ce dernier cas l'alienation du Prince pouuoit estre legitime, principalement quand elle tournoit au proffit de l'Estat ; mais cela ne peut estre receu en France : car puis que la loy y

est generale pourquoy cette distinction ? aussi que quand ces deux choses se rencontreroient, l'on ne pourroit tousiours venir à l'execution que du consentement des Estats du Royaume : qui sont les raisons qui ont conserué à la France le Duché de Bourgongne, & la souueraineté de la Flandre ; bien que celle-cy n'obeisse plus en effect à nos Roys.

Et quant aux confederations que font les Princes ou les peuples libres les vns auec les autres, soit pour le commerce ou pour la guerre, auec des conditions égales ou inégales, comme elles sont appuyées du droict des gens : aussi se doiuent-elles entretenir de bonne foy, comme importantes non seulement à la dignité & à la reputation de ceux qui les contractent, mais aussi à la seureté & à la conseruation de leurs Estats.

Mais l'on a depuis quelque temps agité cette question, sçauoir si le Roy peut faire alliance auec des Princes & des peuples de differente religion : mon aduis est qu'il faut mettre distinction entre les infideles, & les schismatiques : que c'est impieté manifeste de contracter alliance auec les infidelles, & vnir ses armes auec les leurs pour faire la guerre contre les autres Prin-

ces Chreſtiens perſonne ne le peut reuoquer en doute, s'il ne veut dementir ce grand Archeueſque de Reims Foulques, qui tint vn iour ce diſcours à Charles le Simple, que Flodoard rapporte au liure 5. de ſon hiſtoire : *Quis non expaueſcat, vos inimicorum Dei amicitiam velle, ac in cladem & ruinam nominis Chriſtiani, pagana arma & fœdera ſuſcipere deteſtanda? nihil enim diſtat vtrum quis ſe paganis ſociet, an abnegato Deo idola colat.* Sainct Paul repete la meſme choſe en l'Epiſtre ſeconde qu'il eſcrit aux Corinthiens, lors qu'il dict; *Nolite iugum ducere cum infidelibus; quæ enim participatio eſt iuſtitiæ cum iniquitate; aut quæ ſocietas eſt luci ad tenebras; quæ autem conuentio eſt Chriſti ad Belial, aut quæ pars fideli cum infideli, qui autem conſenſus templo Dei cum idolis?* Ce qu'il confirme encore en vne autre Epiſtre, *non poteſtis fieri participes menſæ Domini, & menſæ dæmoniorum.* L'on doit dire la meſme choſe du commerce, que l'on ne peut s'aſſocier auec eux pour le traffic & la negotiation, mais bien pour la ſeureté des marchands qui vont traffiquer en leur païs, comme fit Salomon auec Hiram Roy de Tyr : mais encore ie voudrois qu'on n'euſt pour obiect en ces traitez que noſtre ſeule commodité, & non pas la leur, ſuiuant la loy 2. C. *de commerc. & mercatorib.*

Et quant aux autres qui reuerent le mesme Redempteur que nous, mais qui ont des opinions differentes en la Religion qu'il nous a enseignée, ie voudrois qu'on considerast s'ils veulent se seruir de nostre alliance pour accroistre leur religion, & affoiblir la nostre : car en ce cas il n'y a point de doute que ce seroit impieté de joindre nos armes auec les leurs. Mais si c'est pour s'ayder l'vn l'autre en la commune deffense de ses biens, de ses terres, & de ses Seigneuries; ie pense qu'on ne peut improuuer telles confederations, veu mesme que personne n'a iamais blasmé Dauid de ce qu'en ses afflictions il auoit eu recours à des peuples infideles, ny le Sauueur du monde de ce qu'il receut de l'eau de la main de la Samaritaine pour estancher sa soif.

Quelques-vns obiectent le passage du Deuteron. chap 23. *Non quæres prosperitatem eorum, nec bonum eorum, vllis diebus vnquam*: mais qui ne voit que cela s'entend des Ammonites & des Moabites, contre qui Dieu auoit tesmoigné vne particuliere indignation, & qui auoit expressement commandé aux Israëlites d'executer auec toute sorte de seuerité la rigueur de sa sentence qu'il auoit prononcee contre ces peuples maudits.

Hors ces rencontres qui ne dira que lors que nous aidons ceux qui ont besoin de nostre secours, c'est proprement imiter cette bonté diuine, qui espand la lumiere du Soleil, & qui fait pleuuoir egalement sur les bons & sur les meschans, & que ce seroit borner à l'estroit la charité Chrestienne, si elle ne se pouuoit exercer que sur ceux de sa mesme Religion : c'est ce que veut dire Tertullian ; *Christus in omnes legem fraternæ benignitatis extendit, neminem excludens in miseratione, sicut in vocatione.*

Mais i'adiouste cette condition, pourueu que cette alliance ne soit employée qu'en la deffense d'vne bonne & iuste cause : & à la charge aussi qu'en concurrence de plusieurs associez, l'on preferera tousiours ceux qui sont de mesme religion, suiuant ce precepte de S. Ambroise au 1. de ses offic. *Perfecta liberalitas fide, causa, loco, tempore commendatur, vt primum opereris circa domesticos fidei.* Et si les confederez se trouuent de mesme religion, i'estime qu'alors il faut preferer la plus ancienne alliance, *charior enim quæ antiquior* : ce que nous enseigne le Consul Romain par la responce qu'il fit aux Campaniens, *amicitias institui par est, ne qua vetustior amicitia ac societas violetur.* Le Prince souuerain qui sera curieux d'obseruer

ces regles & ces circonſtances en tous ſes contracts & ſes traittez, ſe peut aſſeurer qu'il attirera du ciel toutes ſortes de fa- ueurs & de proſperitez en ſes affaires, & qu'il rendra ſon nom eternellement recom- mandable à la poſterité.

Si

Si le Roy est obligé de payer les debtes de son predecesseur, & si apres les changemens qui arriuent en vne ville les suruiuants sont tenus de payer les debtes qui ont auparauant esté contractées au nom du public.

CHAPITRE IX.

BIEN que pas vne de nos Ordonnances n'aye rien determiné sur toutes ces questions, neantmoins nous tenons en France pour vne maxime d'Estat que le Roy n'est point obligé de payer les debtes de son predecesseur, suiuant vn ancien arrest de la Cour de Parlement qui se lit au registre intitulé *Olim* de l'an 1256. qui nous doit seruir d'vn asseuré guide pour nous demesler des difficultez qui se rencontrent sur ce subject, pource qu'il est fondé sur vne autre maxime, que le Royaume de France est plustost successif qu'hereditaire : c'est à dire, que ceux qui succedent à la Couronne y viennent *ex lege Regia*, & par le tiltre *vnde agnati*, comme aisnez & plus proches parents du deffunct, & non pas comme heritiers.

Car il faut mettre difference entre les Monarchies qui sont purement hereditaires, & celles qui sont deferées par la loy du Royaume: pource qu'en celles-là le successeur est tenu de payer les debtes de son predecesseur, d'autant que l'heritier *vice defuncti fungitur*, & qu'il est reputé la mesme personne, & subrogé en tous les droicts actifs & passifs du deffunct, comme le determine le Iurisconsulte en termes exprés: *Hæredi & in hæredem omnes competere actiones l. 51. §. non mirum, ff. de euict.* mais en celles-cy il n'est point obligé aux creanciers du Roy deffunct, pource qu'il vient à la Royauté de son chef, & non par le moyen de son predecesseur: C'est pourquoy le Iurisconsulte ayant remarqué la difference de ces deux sortes de successions, les oppose l'vn à l'autre en la loy 73. du mesme tiltre: & en la loy 93. *ff. de solutionibus*, comme estans du tout differentes: attendu que *in successione iuris, defuncti obligationes non veniunt.* Le Roy Louys douziesme se seruit de cette raison pour se deffendre contre les creanciers de Charles VIII. qui le vouloient contraindre de payer les debtes de son predecesseur, car il leur fit responce qu'il n'estoit pas son heritier.

Dauantage cet Arrest est appuyé sur la loy du Royaume, qui ne defere à nos Roys que le gouuernement & l'administration de l'Estat, & ne leur donne que l'vsufruict de tous les biens de la Couronne, pour recompense des peines & des trauaux qu'ils prennent à proteger & defendre leurs peuples : de façon que comme l'vsufruictier ne peut estre contraint de payer les debtes de son predecesseur, ainsi que nos Docteurs le traitent, sur la loy *prohibere. §. plane ff. quod vi aut clam.* & plus amplement sur le chap. *intellect. de iureiurando.* De mesmes nos Roys ne sont point tenus des obligations du Roy defunct : car tout ainsi qu'ils ne peuuent vendre ny aliener le domaine de leur Couronne ; de mesme ils ne peuuent l'engager au preiudice de leur successeur ; estans en cela semblables au Tuteur, au Pilote, au Mary & au Pasteur de l'Eglise, qui ne peuuent durant leur administration charger le pupille, la femme, le nauire, & l'Eglise de debtes qui tournent à leur dommage, tesmoin le dire de ce sage Poëte,

neque enim quod Pastor iniquè
Gesserit, Ecclesiæ fas est in damna refundi.

Car autrement quelles dissolutions & prodigalitez ne feroient point les Princes mauuais mesnagers, s'ils n'estoient retenus par

ce frein ? Et en quels termes feroient reduits leurs succeſſeurs s'ils eſtoient reſponſables de leur mauuaiſe conduite ? C'eſt ce que Pline voulut faire entendre à l'Empéreur Trajan, lors qu'en ſon Panegyrique il luy dict, *hæc pro imperio noſtro, in quæ ſint verba ſuſcepta, operæ pretium eſt, annotare : ſi bene rempublicam ex vtilitate omnium rexeris* : comme ſ'il euſt voulu dire, que ny les traittez, ny les conuentions, ny les promeſſes des Princes ne ſont point obligatoires contre leurs ſucceſſeurs, ſi elles n'ont eſté contractées vtilement, & au proffit de leur Eſtat.

De ſorte que bien que l'on die communement que les contracts du Prince doiuent eſtre tenus pour autant de loix, comme dict la loy penult. C. *de donat. inter vir. & vxor.* & que rien ne doit eſtre de plus ferme, de plus ſtable, ny de plus aſſeuré, que la foy qu'il a donnée, dit la loy *inter claras*, C. *de ſum. Trinit.* Neantmoins cela n'a lieu qu'entre les contractans, & non pas entre leurs ſucceſſeurs, ſi ce n'eſt que les deniers qu'ils ont empruntez ayent eſté vtilement employez au proffit du Royaume : qui eſt vne iuſte & equitable exception de l'arreſt que nous auons rapporté cy-deſſus, ſuiuant l'aduis de tous nos Docteurs ſur la loy 1. C. *de conſtit. Princ.* & ſur la conſtitution *de*

pace Const. in verbo, successorum : & sur le tiltre, *Qui successores teneantur. in feud.*

Car faisant autrement ce seroit commettre vne manifeste iniustice de tirer proffit du dommage d'vn autre, dont il arriueroit vn tres-grand inconuenient; pource que les Roys ne trouueroient plus personne qui voulust les secourir en la necessité de leurs affaires. C'est pourquoy les plus aduisez politiques ont mesmes soustenu, bien que l'entreprise pour l'execution de laquelle le Prince a contracté des debtes n'aye pas bien reüssi, que neantmoins son successeur est obligé de les payer : d'autant qu'il suffit qu'elles ayent esté empruntées pour subuenir aux necessitez de l'Estat, & pour maintenir son honneur & sa dignité ; & que les euenemens des affaires ne sont pas en nostre puissance ; ils dependent de la fortune qui leur donne vne bonne ou mauuaise yssuë, selon que Dieu l'a determiné en ses diuins Conseils : *Deus enim aleatorem agit in rebus humanis.*

L'on peut dire le mesme de toutes les autres debtes, qui ont esté contractées de bonne foy : car bien que selon la rigueur du droict le successeur Roy ne soit pas obligé de les payer, comme nous auons dict cy-dessus : neantmoins par les loix de la

charité, de l'equité, & de l'honneur, ils sont tenus de descharger la conscience de leurs predecesseurs.

Nos Roys sont si soigneux de conseruer en cela leur reputation, qu'ils ont de coustume de les acquitter quand leurs affaires le peuuent permettre: en quoy ils meritent la mesme loüange que le Poëte Coripus donna autresfois à l'Empereur Iustin le ieune pour vn mesme sujet.

Priscorum hoc vno vicit nouus omnia facta.

En suite de ce discours i'estime qu'il ne sera point hors de propos d'esclaircir quelques questions qui approchent de celle-cy, & qui peuuent souuent arriuer, soit dans le Conseil, soit dans le Parlement.

La premiere est, si vn notable changement estant arriué à vne ville, ceux qui viennent puis apres l'habiter sont obligez de payer les debtes qui auoient auparauant esté contractées au nom du public. Quelques-vns ont tenu l'affirmatiue, & pour soustenir leur opinion ils ont mis en auant que comme les riuieres ne changent point de nature, bien que leurs eauës se renouuellent à tous momens. Que la legion demeure la mesme, encore que ceux dont elle estoit premierement composée soient morts, & que l'on en aye mis d'autres en

leur place : & que c'est vn mesme Senat, bien que les officiers ayent en particulier changé plusieurs fois, dict le Iurisconsulte Alphenus en la loy *proponebatur, ff. de iudic.*

De mesme que le corps des habitans d'vne ville subsiste tousiours, bien que la plus-part soient ou morts, ou bannis, & chassez ; & que l'on en aye fait venir d'autres en leurs places : Et partant que ceux qui ont succedé sont tenus d'acquitter les debtes que leurs deuanciers auoient contractées.

Mais pour ne se point tromper en la resolution de cette question, il faut mettre difference entre la ville qui a esté entierement rasée par la fureur de la guerre, & puis rebastie sur les mesmes fondemens, comme il arriua à Carthage, à Bisance, à Corinthe, & à plusieurs autres villes celebres : & celle qui n'a pas esté entierement ruïnée, & qui subsiste encore en quelques-vns des habitans qui sont restez. Pour le premier cas, il n'y a point de doute que ce n'est plus la mesme ville, & que par consequent ces mesmes habitans ne sont point obligez de payer les debtes anciennes. Pour le second il faut vser encore de distinction : car si la ville apres auoir receu cette ruine

a esté restablie en son entier, qu'elle iouïsse de mesmes priuileges, & que le changement qu'elle a receu n'est arriué que par vne mortalité presque vniuerselle de tous les habitans, il est certain que le corps de la ville subsiste tousiours en ce qui est resté des citoyens, & qu'ils peuuent estre contraints de satisfaire aux anciens creanciers enuers qui la ville estoit obligée auant cette calamité. Et c'est de cette espece dont veut parler le Iurisconsulte en la loy premiere, *ff Quod cuiusque vniuersitatis nomine*, où il dit que *si ciuitas ad vnum redierit, poterit conuenire & conueniri.*

Mais si la ville pour punition de sa desobeïssance a esté priuée de ses priuileges, si l'on a abbatu ses murailles, supprimé le Conseil public, ou confisqué son patrimoine & ses deniers communs, & que par vne grace speciale l'on a permis à ceux qui sont restez d'y continuer leur demeure, comme les Romains le practiquerent à l'endroit des Brutiens, qui auoient quitté leur party pour se jetter du costé d'Hannibal: & l'Empereur Theodose enuers les habitans de la ville d'Antioche, qui auoient publié des mesdisances contre l'honneur de sa femme: ie n'estime pas en telles rencontres que ceux qui sont demeurez puissent

ient eſtre recherchez pour les debtes precedentes : Ce que l'on a iugé de la ſorte dans le Conſeil du Roy, pour ceux qui auoient ſurueſcu la priſe de la Rochelle : Car l'on diſoit que puiſque cette ville auoit perdu ſes priuileges, & que la plus grande partie des habitans eſtoient morts, ou auoient eſté bannis & chaſſez ; que ceux qui eſtoient reſtez ne faiſoient plus de corps de ville, & n'eſtoient plus reputez que comme particuliers : & que partant ils n'eſtoient point obligez de payer les debtes que leurs predeceſſeurs auoient contractées au nom du public, ſuiuant la diſpoſition de la loy, *Sicut, ff. Quod cuiuſque vniuerſitatis nomine*, qui dit, *quod debuit vniuerſitas, ſinguli non debent.* C'eſt pourquoy le Roy les en deſchargea, & s'obligea de les acquiter comme ſucceſſeur par confiſcation de tous les biens communs & patrimoniaux de cette ville rebelle.

L'on propoſe encore aſſez ſouuent cette queſtion, ſçauoir ſi quand vne ville a changé de gouuernement, ſi d'vn eſtat populaire elle eſt deuenuë Ariſtocratique, ou d'Ariſtocratique, Monarchique, comme il arriua à la ville d'Athenes, lors que Piſiſtrate changea la forme du gouuernement que Solon y auoit eſtablie ; les obligations qui

ont esté contractées deuant ce change-ment sont esteintes, ou si ceux qui succe-dent sont tenus de les acquiter ? Il semble qu'Aristote veuille persuader l'affirmatiue; pource que, dit-il, *eadem videtur esse ciuitas, quia iidem sunt ciues*: Neantmoins Ciceron en ses Epistres *ad Atticum*, Xenophon au liure 2. de l'histoire Grecque Cornel. Nepos en la vie de Trasibule, (où il parle de l'Amnistie ou de l'abolition des choses passees) semblent estre d'aduis contraire : Qui a mesme esté suiuy par les Empereurs Romains au tiltre *De infir. his, quæ sub Tyrannis gesta sunt, lib.* 15. C. *Theod.* Pource qu'ils disent que comme les choses materielles perdent leur estre si tost qu'elles sont priuées de la forme qui les animoit ; de mesme depuis qu'vn Estat vient à changer la forme de son gouuernement, il n'est plus ce qu'il estoit auparauant ; & que par consequent ceux qui viennent par apres, ne sont point obligez à payer les anciennes debtes de la ville. Toutesfois i'estime que cette opinion ne doit estre receuë que pour les emprunts que ceux de la ville ont faits pour paruenir à ce changement, comme les Romains le practiquerent pour le regard des debtes que Cesar auoit créez au nom de la Republique pour se maintenir

en son vsurpation : car ils les declarerent nulles, & mesmes ils reuocquerent toutes les immunitez qu'il auoit données durant sa Dictature.

Mais si les promesses ont esté faites pour d'autres causes, comme pour bastir vn temple, pour refaire les murs & les forteresses de la ville, pour reparer les chemins, ou pour acquerir quelque domaine dont elle continue la iouissance : Il n'y a point de doute que l'aduis d'Aristote ne soit iuste, & que nonobstant ce changement les successeurs sont tenus de payer les debtes de ceste qualité, puis qu'elles ont tourné au proffit & à l'vtilité publique, dont elle ressent encore les effects & la commodité.

En quels cas le Prince souuerain peut disposer des biens des particuliers contre leur gré.

Chapitre X.



Quelques anciens par vne honteuse & seruile flatterie ont mis en auant que les subjets ne possedoient leurs biens, qu'à tiltre de precaire & d'vsufruict. & que la proprieté en appartenoit au Prince par droict de Souueraineté ; se seruans pour soustenir cette fausse opinion de trois textes de nos liures, l'vn tiré de la loy 3. C. *de quadrien. præsc.* où il est dit que c'est en vain que l'on met difference entre les biens du fisque, & ceux de l'Empereur, *cum omnia sint Principis* : L'autre est de la Nouelle 105. sur la fin, où apres auoir parlé de plusieurs reglemens, elle dit, *omnibus autem à nobis dictis, Imperatoris excipiatur fortuna, cui & ipsas Deus leges subiecit, legem animatam committens hominibus.* Et le dernier est pris de la loy, *Item si verberatum, §. item si, ff. de rei vindicat.* où il est dit que si dans vne repartition de terres que l'on a faite à des gens de

guerre, le Prince y a compris l'heritage d'vn particulier, qu'il doit obeïr, & la ceder à celuy à qui l'Empereur l'a assignée.

Mais qui ne void que ces authoritez sur quoy ils appuyent leur proposition sont si foibles, & tirées tellement par les cheueux, qu'elles se destruisent & se renuersent d'elles mesmes. Car quant à la premiere, il ne s'agit dans cette loy qu'ils ont rapportée que d'oster la difference qu'on mettoit entre ces deux sortes de biens du fisque, & de l'Empereur. Pource que, dit-elle, *omnia sunt Principis*; c'est à dire que l'vne & l'autre espece de ces biens appartiennent au Prince. Et quant à la seconde, cela est tout visible qu'elle ne peut seruir, que pour monstrer que le Prince n'est point obligé aux loix ciuiles, mais non pas pour dire qu'il soit proprietaire des biens de ses sujets. Et pour ce qui est du texte de la loy *si verberatum*, on n'en peut rien conclurre, pource que celuy à qui l'on auoit osté l'heritage ne le possedoit qu'à tiltre de precaire, comme faisoient tous les soldats Romains, à qui l'on distribuoit les terres que l'on auoit conquises sur les ennemis; comme nous l'apprenons de Tite-Liue, & d'Apian Alexandrin; c'est pourquoy ils n'auoient point sujet de s'en plaindre quand on les leur o-

stoit en leur faisant quelque present, *Modico honoris gratia accepto*, dict le Iurisconsulte.

Aussi voyons-nous que cette opinion ayant pris son cours dés le temps de Tertullian, les siecles ne manquans iamais de semblables flatteurs, il la refuta courageusement au liure de l'Idolatrie, lors qu'il dit, *si omnia permissa sunt Principi quid erit Dei?* Seneque luy auoit tracé cette repartie, lors qu'il dict, *omnia quidem Rex possidet imperio, singuli dominio*; c'est à dire, que le Prince a bien la iurisdiction sur tous les biens de ses subjets, mais non pas la proprieté, pour en disposer contre leur consentement.

C'est là dessus qu'on a fondé cette regle, que le Prince ne peut oster ny disposer du bien de son peuple pour sa commodité particuliere contre leur volonté: comme il est porté par la loy 13. *ff. comm. prædio*, *l.* 15. §. 2. *ff. de rei vindic.* Car bien que Samuël aye dit que les Roys en pourroient vser autrement, son intention neantmoins n'estoit pas d'authoriser cet abus & cette violence; mais il vouloit seulement representer au peuple quelles seroient les mœurs des mauuais Roys. Ce que nous tesmoigne l'exemple d'Achab, qui fut viuement repris par Elie, de ce que par force il s'estoit em-

paré de la vigne de Naboth. Les Roys encore qu'ils ayent vne puissance absolue sur leurs sujets, toutesfois il ne leur est pas permis d'occuper iniustement le bien d'autruy, ny de chasser les proprietaires de leurs heritages. *Non accipiet princeps de hæreditate populi per violentiam, & de possessione eorum*, dit cette souueraine Maiesté dans le Prophete Ezechiel chap. 46. & non pas mesmes pour donner à leurs enfans, *vt non dispergatur populus meus vnusquisque à possessione sua*, adiouste-elle.

Aussi lisons-nous dans Ciceron en l'oraison contre Rullus, que Lentulus ayant esté deputé par le peuple Romain pour acheter des particuliers les terres qui estoient enclauées dans celles qui appartenoient à leur Republique: il fut contraint de s'en retourner sans rien faire, pource qu'il ne se presenta personne qui luy voulut vendre son heritage, & que de les y forcer ç'eust esté contreuenir au droict des gents: Ce que le Senat approuua, & loüa sa procedure. Le Prince souuerain sera tousiours estimé de se comporter de la sorte, à l'exemple de l'Empereur Titus, qui, comme dit Suetone, *abstinuit alieno, vt si quis vnquam.*

Il y a neantmoins de certaines rencon-

tres, où le Prince peut contraindre les particuliers d'abandonner leurs biens au public; comme lors qu'il est necessaire durant la guerre de fortifier vne place, d'élargir ses fossez, ou d'ouurir quelque auenuë pour la secourir: Et que l'on ne peut executer ces choses sans abbattre leurs maisons, & prendre quelque partie de leurs terres: ou que pour preuenir le siege de quelque ville d'importance, il est necessaire de brusler les faux-bourgs, & de faire le degast des fruicts du pays des enuirons. Il n'y a point de doute qu'en ces occasions le Prince a la puissance de disposer des terres des particuliers contre leur volonté: comme Vercingentorix le fit entendre aux Gaulois, quand il leur commanda de brusler leurs maisons, & de gaster leurs bleds, pour empescher les approches des Romains, *salutis causa*, disoit-il, *rei familiaris commoda sunt negligenda.* Et l'on doit remarquer qu'en toutes ces rencontres il n'y eschet aucune recompense, suiuant la maxime tirée de la loy *Ædificia, C. de oper. public.*

Mais quand en temps de paix le Prince ou le corps d'vne ville ont besoin de l'heritage d'vn particulier pour accommoder le public, il n'y a point de difficulté qu'apres vne premiere semonce ils peuuent le contraindre

traindre de leur rendre : car comme les heritages priuez ont autresfois esté communs & publics, aussi sont-ils tousiours demeurez tellement sujets au public, qu'il s'en peut seruir quand elles luy sont necessaires pour sa commodité. Et tant s'en faut que l'on puisse accuser cette contrainte d'iniustice, au contraire on la doit appeller *condictionem ab ingrato*, comme tous les Docteurs le traitent sur l'aut. *res quæ*, C. *communia de leg. in l. vt gradatim*, §. 1. *ff. de muner. & honor. l. vni.* §. *final.* C. *de cad. toll.* Neantmoins il seroit iniuste voire tyrannique, d'vser de ce pouuoir sans payer le prix raisonnable de l'heritage dont a besoin le public, comme Ciceron nous l'enseigne en ce lieu de l'Epistre *ad Atticum*, où il dit, *vt forum laxaremus, & vsque ad atrium libertatis explicaremus, consumpsimus sexcenties H. S. cum priuatis non poterat transigi minori pecunia.* Et c'est pourquoy l'Empereur Auguste ne peut accroistre le lieu qu'on appella depuis *forum Augusti*, pource qu'il se trouua court d'argent, quand il fut question de payer les maisons des particuliers qu'il falloit abbattre pour executer son dessein. En quoy l'on doit remarquer la difference qu'il y a entre le temps de guerre, & celuy de paix, pource que durant la guerre le public n'est

point obligé de recompenser les pertes des particuliers : Car que ne doit-on pas faire en ces occasions pour preuenir les funestes accidents dont le public est menacé ? *Respublica incolumis, & priuatas res facilè saluas præstat, publica perdendo, tua nec quicquam seruis*, dit le Consul Lemnius dans Tite-Liue : mais en temps de paix puisque la iustice regne pleinement, il est iuste que le Prince ou la Republique indemnise les particuliers de ce qu'ils prennent sur eux pour accommoder le general. L'on ne doit pas mesurer ce droict de souueraineté selon la grandeur de la puissance absoluë du Prince, mais plustost selon la regle de la Royauté, qui inuite les Roys de profiter à tous leurs sujets, & de ne nuire iamais à personne. Aussi voit-on dans Suetone, que comme le peuple Romain eut supplié l'Empereur Tibere de donner la liberté à vn certain Comedien pour recompense de son industrie ; il ne voulut iamais faire cette action sans le consentement de son maistre, & qu'il n'eut esté payé de sa valeur : En quoy il fut imité par l'Empereur Adrian, qui bien que pressé par les clameurs du peuple d'affranchir vn esclaue qui auoit bien reüssi sur le theatre, ne voulut iamais luy donner la liberté contre la volonté de son Seigneur.

Et nous lisons dans le Concile d'Orleans V. que comme vn Euesque eut conferé les Ordres de Prestrise à vn certain esclaue, sans en auoir parlé à son maistre, il fut condamné par les Peres de luy en donner deux pour vn, pource que c'estoit violer le droict des Gens, que priuer quelqu'vn de son bien sans son consentement. C'est pourquoy Dauid ne voulut point accepter l'heritage du Iebusean Areuna, pour y faire sacrifice à Dieu, qu'apres l'auoir remboursé de sa iuste valeur: *Nequaquam*, dict-il, *vt vis, sed emam pretio à te, & non offeram Domino Deo meo holocausta gratuita.* Car en vser autrement ce seroit attirer l'ire du Ciel sur sa teste, & encourir la menace du Prophete Esaïe, lors qu'il dit, *væ qui coniungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis, vt auferatur aliquid proximo suo.*

De l'assemblée des Estats Generaux & Prouinciaux, & qu'elle depend de la seule authorité du Roy.

CHAPITRE XI.



Lusieurs soustiennent que l'assemblée des Estats Generaux & Prouinciaux est incompatible auec la Souueraineté des Roys: & pour fondement de leur dire ils mettent en auant cette proposition, que dans les Monarchies le peuple doit estre entierement priué de la cognoissance des affaires, & n'auoir aucune part en l'administration de l'Estat: & que parmy les Romains si tost que leur Republique eust changé la forme de son gouuernement, les Empereurs supprimerent les Comices & toutes les assemblées generales du peuple. *Post imperium à Tiberio initum*, dict Tacite, *ita desierunt fieri comitia, vt nunquam postea Populo restituta sint*, dequoy le Iurisconsulte Modestin rend la raison en la loy vnique, *ff. ad legem Jul. de Ambi. quia ad curam Principis hodie omnia pertinent.*

Mais i'oseray dire que cette opinion ne doit estre receuë ny considerée que dans les Estats tyranniques & Seigneuriaux, où les Princes ont en horreur les assemblées publiques, pource qu'ils craignent tousiours que l'on ne conspire contre leurs personnes, & qu'ils ne veulent point auoir d'autres loix ny d'Ordonnances que leurs propres volontez : Là où dans vn Estat Royal comme est celuy de la France, tant s'en faut que l'assemblée des Estats affoiblisse ou diminue la puissance des Roys, au contraire elle l'authorise, elle la fortifie, & la releue au plus haut poinct de sa splendeur & de sa gloire.

Car en premier lieu comme parmy les Israëlites, ainsi parmy nous les Estats ne se tiennent & ne se conuoquent iamais que par le commandement du Roy, en quoy consiste vne des principales marques de la Souueraineté Royale. *Quid enim majus est*, dict Ciceron au liure deuxiesme des Loix, *si de iure quærimus, quam posse à summis Imperiis, & à summis potestatibus comitia & concilia, vel instituta dimittere, vel habita rescindere?* Aussi nous voyons dans nos histoires, que nos anciens Roys auoient accoustumé tous les ans d'assembler leurs estats, pour se faire particulierement recognoistre

par leurs ſubiects ; Sigebert nous en donne vn ſignalé témoignage, lors qu'il dict, *Francorum regibus moris erat Kalendis Maij, præſidere coram tota gente, & ſalutare & ſalutari, obſequia & dona accipere.* Ce que nous confirme Amonius au liure quatrieſme : *indixit placitum generale in loco nuncupato Bigorgio, ad quod propere conuenientibus cunctis Franciæ primoribus Kalend. Maij, rex ſolio reſidens aureo, hoc apud eos habuit exordium.* Et l'on appelloit ces aſſemblées *placitum*, *conuentum*, *mallum*, comme le remarque Anſegiſus au liure 4. chapitre 28.

Dauantage en quel lieu leur Majeſté Royale peut elle paroiſtre auec plus d'eſtat & de magnificence qu'en ces aſſemblées, où eſtans aſſis dans leurs thrônes, accompagnez de tous les Princes de leur Conſeil, & des plus grands Seigneurs de leur Cour, ils font l'ouuerture des Eſtats, & comme les peres du peuple ils exhortent les deputez des Prouinces de conſpirer auec eux à la reformation de leurs Royaumes, & de l'aſſiſter de leurs bons aduis, comme il ſe doit conduire pour retrancher auec plus de facilité les excez, corriger les abus, reſtablir la iuſtice, & faire reprendre à toutes choſes leur ancien luſtre. Ce qu'ils propoſent d'ordinaire auec des paroles ſi

puiſſantes & ſi perſuaſiues, qu'ils touchent les courages les plus endurcis, & les excitent de trauailler auec eux à l'execution de ſi ſainctes reſolutions.

Outre plus l'on n'entend en ces aſſemblées de la part des deputez, que des actions de graces, que des proteſtations d'obeïſſance, de ſubmiſſion & de reſpect enuers leurs Maieſtez. Et l'on y propoſe rien d'importance, que par forme de requeſtes & d'humbles ſupplications, ſans s'attribuer le pouuoir de n'en reſoudre. Dequoy l'hiſtoire nous rapporte l'exemple des Eſtats, que le Roy Louys XI. conuoqua en la ville de Tours en l'année 1467. ou bien qui les euſt appellez pour eſtre iuges des differents qui eſtoient entre luy & Monſieur ſon frere: Neantmoins leur reſolution ne fuſt pas couchée en ces termes, nous ordonnons, mais que le Roy ſeroit ſupplié tres-humblement d'octroyer à Charles ſon frere, &c. Car les Roys ne ſont point adſtreints de ſuiure leurs aduis, ſi la raiſon naturelle, ſi la iuſtice ciuile, & ſi le bien & l'vtilité de leur Royaume ne les y conuient: qui ſont des circonſtances qui font eſclatter auec vn merueilleux luſtre l'authorité Royalle.

Mais ce qui rend ces aſſemblées d'autant plus recommandables, c'eſt qu'elles pro-

duisent vne infinité de bons effects pour le bien & la conseruation du Royaume ; d'autant que c'est en ses Estats où il se fait vne estroite liaison entre le chef & ses membres, entre le Roy & ses subiects : C'est là où il reçoit auec toute douceur les plaintes de son peuple, & qu'il imite ce sage moderateur de l'vniuers, qui ne dedaigne point d'appeller toutes les nations de la terre, pour examiner la iustice de ses actions, lors qu'il dict dans le Prophete, *cogite omnes populos totius orbis terrarum, vt inter me, & inter populum iudicent, si quid à me fieri debuit, quod ipse non fecerim.* C'est là où l'on dresse & l'on publie les Ordonnances, qui estans semblables à ces loix anciennes des Romains appellées *centuriatas*, que les Consuls proposoient en l'assemblée de toute la ville, sont receuës & obseruées par les peuples auec beaucoup plus d'obeïssance & de respect, que celles qui sont publiées en d'autres temps : En fin c'est là où l'on regle la police, où l'on pouruoit aux desordres, & où l'on remedie aux maladies les plus dangereuses de l'Estat. Et c'est pourquoy nous lisons dans nostre histoire, que durant les plus grandes necessitez du Royaume, l'on a tousiours eu recours à l'assemblée des Estats, comme

me au souuerain remede, pour preuenir les malheurs qui menaçoient de ruïne cette florissante Monarchie.

L'on peut dire la mesme chose des Estats Prouinciaux, comme du Languedoc, de Bretagne, de Normandie, de Prouence, & des autres païs qui jouïssent de la mesme prerogatiue que ces Prouinces de l'Empire, dont parle Pline au liure troisiesme chapitre 2. & 4. de son histoire, qui pouuoient faire de semblables assemblées qu'ils appelloient *Conuentus*.

L'ordre que l'on tient en la conuocation de ses Estats est le mesme que l'on obserue aux Estats Generaux. Car il faut auoir vne permission particuliere du Roy auparauant que de pouuoir legitimement s'assembler, & l'on n'y doit rien proposer que pour le seruice de sa Maiesté, & pour le bien & l'vtilité de la Prouince, suiuant ce qui leur est prescrit par les lettres patentes qu'on leur a enuoyées. L'on y peut aussi resoudre de faire des remonstrances au Roy, touchant les affaires particulieres de tout le pays, & d'enuoyer des deputez afin de les luy faire entendre. Le Roy a de coustume de leur donner audiance en presence du Gouuerneur de la Prouince, & du Secretaire d'E-

ſtat qui en a la charge. Et puis apres il les renuoye deuant ſon Conſeil pour examiner leurs cayers, ce qui ſe fait auec cette ceremonie, le deputé general eſtant entré dans la chambre aſſiſté des deputez particuliers de l'Egliſe & de la nobleſſe, expoſe le ſubject de ſa requeſte: & tandis qu'il parle le deputé du Clergé eſt couuert, mais celuy de la nobleſſe de quelque qualité qu'il ſoit ne ſe couure point, que lors que la remonſtrance eſt acheuée. Et i'ay veu ſouuent que le Roy prend à plaiſir de leur donner contentement, & de les renuoyer auec toute ſorte de ſatisfaction, quand les affaires generales de ſon Royaume le peuuent permettre.

Partant il eſt aiſé de voir par la ſuitte de ce diſcours, que puiſque l'on ne tient les Eſtats que par la permiſſion & le commandement de ſa Maieſté, que l'on n'y delibere & l'on n'y reſout rien que par forme de requeſtes & de tres-humbles ſupplications, & encore pour le repos & le bien general de tout le Royaume: que ces aſſemblées ne ſont point contraires à la ſouueraineté des Roys, ne diminuent point leur authorité, & ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la Monarchie.

Des Vniuersitez, & qu'il n'appartient qu'au Roy de les fonder & les establir.

CHAPITRE XII.

IL n'y a rien qui nous releue dauantage au dessus des bestes que la cognoissance des lettres & des sciences ; d'autant que c'est elle qui polit nos mœurs, qui nous retire de la barbarie, qui esclaire nostre entendement pour recognoistre la verité d'auec le mensonge, & qui nous instruit à parler pertinemment sur toutes sortes de sujets. C'est pourquoy Cassiodore au liure 3. de ses diuersitez, considerant les excellens effects qu'elle produict dans nos ames, luy donne cet eloge: *gloriosa est scientia litterarum, quia quod primum est in homine, mores purgat, quod secundum, sensum & verborum gratiam subministrat, ita vtroque beneficio ornat & loquentes, & tacentes.* Aussi voyons-nous que ceux qui ont autrefois jetté les premiers fondemens des Republiques & des Monarchies ont eu tousiours vn soin particulier de l'establissement des Vniuersitez, pour y faire enseigner la ieunesse en toutes sortes d'arts & de sciences.

Et nous pouuons dire qu'entre tous les droicts & les prerogatiues que la souueraineté donne aux Roys, il y en a peu qui soient plus anciennes, que celle qu'elle leur a reseruée de pouuoir seuls establir & fonder des Academies dans leurs Royaumes. Car si nous recherchons de plus haut l'origine des lettres & de l'institution des Vniuersitez, nous trouuerons qu'elles ont presque commencé auec la Monarchie de Babylone, que chacun sçait auoir esté la plus ancienne de cet Vniuers.

Nembrod que les histoires prophanes appellent Belus, le premier Monarque de cet Empire, eut ce bon-heur, que sous son regne plusieurs bons esprits s'addonnerent à la speculation du mouuement des cieux, & particulierement les Caldées, que Diodore Sicilien dict auoir tenu le mesme rang dans cet Estat que les Prestres parmy les Ægyptiens, & s'estans rendus parfaicts par leur estude & leur industrie en la cognoissance des Astres, ils desirerent communiquer à leurs citoyens leurs secrets & belles inuentions : mais n'osans entreprendre ce genereux dessein, ny de faire aucune assemblée comme il estoit necessaire, sans la permission du Prince, ils s'addresserent à Belus, qui ayant sçeu

ce qui estoit de leurs intentions, non seulement leur octroya tout ce qu'ils desirerent de luy, mais encore il s'affectionna tant à l'estude, qu'il se rendit fondateur de la premiere Vniuersité du monde: ce qui donne subject à Pline de dire au liure 6. chapitre 26. de son histoire, qu'il a esté l'inuenteur de la science de l'Astrologie.

C'est de ce principe qu'est deriué le droict de souueraineté qu'ont les Roys de pouuoir fonder seuls des Vniuersitez dans leurs Royaumes. Car nous lisons que les Ægyptiens qui disputent de l'antiquité auec tous les autres peuples de la terre, apres auoir esté enseignez par Abraham en la Philosophie Chaldeene, comme dit Nicolas Damascene dans Eusebe, ou plustost par Ioseph, ainsi que sainct Augustin le tesmoigne sur ce passage du Pseaume 104. où Dauid parle de l'honneur que reçeut ce sainct personnage du Roy Pharaon; *constituit eum Dominum domus suæ, & principem omnis possessionis suæ: vt erudiret principes eius sicut semetipsum, & senes eius prudentiam doceret*: Et ils s'addresserent à ce Prince, & luy demanderent la permission d'ouurir des Escoles publiques, pour y enseigner toutes les parties des Mathe-

matiques, & la ſcience des Hieroglyphiques : ce qu'il leur accorda librement, & ne voulant ceder en generoſité aux Roys de Babylone, il voulut luy-meſme eſtre le fondateur de cette celebre Academie de Heliopolis la premiere de l'Egypte. Et nous voyons que les ſucceſſeurs de ce Roy furent tellement ſoigneux de la conſeruer en ſa ſplendeur, que meſme vn d'entr'eux qu'ils appellent Oſymanduas, y fit baſtir auec vne magnificence toute Royalle, vne Bibliotheque, où il aſſembla tous les ouurages des meilleurs autheurs de l'antiquité, pour le ſoulagement & la commodité des Eſcoliers & des Profeſſeurs.

Cette Vniuerſité apres pluſieurs ſiecles fuſt transferée en Alexandrie par Ptolomée Philadelphe, qui par ſes liberalitez & ſes faueurs l'eſleua iuſques au comble de ſa perfection, à cauſe du grand concours de pluſieurs ſignalez perſonnages qui y abordoient de toutes les parties du monde, & qui eſtoient defrayez & entretenus aux depens du public dans ce lieu delicieux, qu'ils appelloient *Muſæum*, où il y auoit vne Bibliotheque compoſée de ſoixante & dix mille volumes, ou pluſtoſt de quatre cens mille, comme diſent quelques autheurs: elle continua dans ſa vogue long-temps a-

pres la publication de l'Euangile : & ce fut là où Dydimus, Origene, Dionysius, Athenodorus & sainct Athanase y enseignerent successiuement la Theologie.

Moyse, que nous pouuons dire estre le troisiesme de l'Antiquité, qui s'est attribué ce droict d'establir des Vniuersitez, estant sorty de l'Egypte, institua ce fameux college des Docteurs de la loy, pour instruire la ieunesse, & leur expliquer les difficultez de l'Escriture : mais les Israëlites ayans esté reduicts par plusieurs fois en seruitude incontinent apres qu'ils eurent conquesté la Palestine, cette celebre compagnie se ressentit de la misere de cet esclauage, & fust presque aussi-tost abolie qu'establie.

Mais Salomon le plus sage Roy qui ait iamais esté sur la terre, ayant pris les reines du gouuernement de son Royaume, remit sus cette compagnie, & luy bastit vn superbe college sur la montagne de Sion : dequoy Optatus Mileuitain nous donne vn ample tesmoignage au liure 3. contre Parmenion, *in vertice montis Sion*, dict-il, *est non magna planicies, in qua fuerunt septem synagogæ, vbi populus Iudæorum conueniens legem per Moysem datam discere potuisset, vbi nulla lis audita est, nec ab aliquo celebratum iudicium, quia locus erat doctrinæ, non controuersiæ.* Et c'est ce que luy-

mesme veut dire dans ses Prouerbes, lors qu'il feint que la sagesse s'estoit bastie dans la forteresse de Hierusalem vn magnifique Palais, esleué dessus sept colomnes où elle inuitoit tous les hommes à ses magnifiques festins. Car par les sept colomnes qui soustenoient ce riche bastiment, il veut entendre les sept synagogues où l'on enseignoit autant de sciences differentes, & par ces banquets où elle conuioit les hommes, il veut signifier les belles questions qui s'y traittoient sur toutes sortes de subjects pour l'instruction de la ieunesse; il vse de ces metaphores de pain & de vin, faisant allusion à cette loüable coustume qu'auoient les anciens de conferer des sciences en leurs festins. D'où vient que S. Gregoire en ses Morales expliquant ce passage d'Isaïe, *iustus in excelsis habitabit, munimenta saxorum sublimitas eius, panis ei datus est, aquæ eius fideles sunt*, dict que le Prophete par le pain & l'eau veut representer la sagesse & la doctrine, dont ils estoient les symboles.

Cette celebre Vniuersité ayant pour fondateur & pour chef vn si sçauant Roy, qui prenoit luy-mesme la peine d'y enseigner son peuple, espandit incontinent les rayons de sa lumiere par tout l'vniuers; de sorte que non seulement les peuples voisins, mais

mais encore les nations les plus esloignées venoient en foule pour se faire instruire, & pour entendre les admirables discours de ce sage Prince. *Veniebant de cunctis populis ad audiendam sapientiam Salomonis, & ab vniuersis regibus terræ qui audiebant sapientiam eius*, dict l'Escriture au troisiesme des Roys chapitre 4.

Ceux qui receurent auec plus d'ardeur ces diuines instructions, ce furent les Pheniciens, qui se rendirent si parfaicts en toutes sortes de sciences, que depuis s'estans addonnez à la nauigation, ils porterent par toutes les parties du monde la cognoissance des lettres. Ce furent d'eux que les Grecs apprirent premierement l'Escriture : car il est certain que Cadmus leur enseigna cet art, & puis apres Thales le plus ancien des sept Sages de l'Antiquité, que Clement d'Alexandrie au premier de ses Stromates tesmoigne auoir esté Phenicien, leur donna l'intelligence des plus hauts poincts de la Philosophie.

La reputation de ce grand personnage excita Pythagore à se transporter dans le païs mesmes où l'on apprenoit de si beaux secrets; où il acquit vne si parfaicte cognoissance de tous les mysteres de la Religion des Iuifs, de leur police, & de leurs

loix, que plusieurs des Anciens conferans les preceptes de ce Philosophe auec les sacrez commandemens de Dieu, ont estimé qu'il estoit Iuif de nation. Sainct Ambroise a esté de cet aduis, comme il se void en l'Epistre 20. du 3. liure, où parlant de Pythagore il dict, *cùm ex Populo Iudæorum genus duxerit, ex eius disciplina deriuarunt etiam magisterij præcepta, meritòque magnus apud Philosophos habitus æqualem vix habuit.* Ce que Clement Alexandrin confirme au liure 1. de ses Stromates : *Quidam etiam*, dict-il, *existimarunt eum fuisse Ezechielem.*

Aristote & Platon animez par l'exemple de ce grand Philosophe, entreprirent aussi ce mesme voyage, & demeurerent longtemps non seulement en Egypte, mais encore en Syrie, où ils firent vn si grand progrez en l'estude des sainctes lettres, que celuy-cy a merité d'estre appellé par Iustin le Martyr, *Moysem atticè differentem*, & celuy-là dans Eusebe au liure 4. de la preparation Euangelique chapitre 3. confesse auoir appris les plus belles difficultez de la Philosophie d'vn Iuif auec lequel il confera long-temps. Depuis ces grands hommes estans enrichis de si precieux thresors vinrent en la ville d'Athenes, où par la permission de la Republique, ils commen-

cerent à enseigner publiquement la ieunesse, & à donner la vogue à cette plus fameuse Vniuersité de l'Europe.

Il est aussi croyable que ces mesmes Pheniciens desireux de recognoistre toutes les costes de la mer Mediterranée descendirent dans le pays que nous appellons maintenant le bas Languedoc, & que durant qu'ils y firent du sejour à cause de leur commerce, ils confererent auec quelques bons esprits de cette contrée, & leur enseignerent la Philosophie, & que mesmes ils descouurirent au Roy Sarron, dont parle Berose au liure troisiesme de ses Antiquitez, les plus beaux secrets de leurs sciences.

Ce genereux Prince qui auoit estendu ses conquestes presque par toute la Gaule, desirant de retirer ses peuples des tenebres de l'ignorance, prit la peine de leur apprendre luy-mesme la cognoissance des choses diuines & de la Philosophie, & pour ce subject il fonda vne celebre Academie parmy les peuples que ce mesme autheur nomme Garumneos. Et ces disciples qui furent appellez Saronides du nom de leur Roy, estoient en si grande estime parmy les Gaulois, que l'on n'entreprenoit rien d'importance que par leur aduis, comme

Diodore Sicilien le tesmoigne au liure 6. de ses Antiquitez. *Cum de magnis rebus consulunt Galatæ & sacra faciunt, Saronides adhibent, & velut Deo propinquioribus, diuinas preces faciendas committunt.* Il adiouste qu'ils auoient composé des volumes entiers tant de leurs loix que de leur doctrine; mais que les Druides estans venus puis apres (qui auoient pour reigle de ne rien rediger par escrit) tous les ouurages de ces anciens Philosophes furent accueillis de l'iniure du temps, & se perdirent par la negligence de ceux qui leur succederent.

Il est à presumer que l'Academie qu'establit cet ancien Roy fust celle de Tholose: car les plus anciens autheurs parlans de cette ville, l'appellent *Palladiam*, Marital mesme luy donne cette epithete dans vne de ses Epigrammes:

Marcus Palladiæ non inficienda Tolosæ
Gloria, quem genuit pacis amica quies.

A cette ancienne Academie succeda celle de Marseille, & quelques siecles apres celle de Lyon que fonda l'Empereur Caligula, comme l'on peut conjecturer des paroles de Suetone au chapitre 20. où il dict, que ce Prince proposa des prix à ceux qui composeroient le plus elegamment quelques discours en Grec ou en La-

tin, & qu'il voulut que ceux qui auroient esté vaincus & mal reüssi en leurs compositions, les effaçassent de leur langue, ou qu'ils fussent plongez dans le prochain fleuue : ce que l'on practiquoit auec tant de rigueur, que Iuuenal qui viuoit du temps de Domitian, quand il veut descrire quelqu'vn saisy de frayeur & de crainte, il le compare à l'Orateur qui doit parler à l'Academie de Lyon :

Palleat vt nudis pressit qui calcibus anguem,
Aut Lugdunensem rhetor dicturus ad aram.

Depuis l'Empereur Constantius qui cherissoit le sejour de la France plus que toutes les autres Prouinces de l'Empire, fit florir l'Vniuersité d'Autun, ayant attiré par ses liberalitez les plus doctes hommes de l'Vniuers, & entre autres cet eloquent Eumenius à qui il donna quinze mille escus de pension tous les ans, comme ce grand Orateur le confesse luy-mesme en l'vn de ses Panegyriques. Ce qui resueilla tellement les esprits des François, & les excita auec tant d'ardeur à l'estude, qu'ils deuinrent les plus eloquens hommes du monde : D'où vient que s. Hierosme appelloit la Gaule *Facundam.* Mais les lettres ayans esté comme enseuelies dans les ruïnes de l'Emp. Romain, elle retomba bien tost apres dans son

ancienne barbarie : & nos premiers Roys ne respirans que la guerre & l'exercice des armes negligerent la science des lettres, & d'entretenir les Vniuersitez de leur Royaume : Ce qui dura iusques à l'Empereur Charlemagne, qui paroissant comme vn nouueau Soleil dans le monde, dissipa les nuages de l'ignorance, & r'alluma dans les cœurs des François le desir de l'estude ; par les grands honneurs dont il combla les hommes de lettres, & par l'establissement de cette celebre Vniuersité de Paris, qu'il reigla auec tant de iugement & de prudence, qu'elle a seruy puis apres de modelle à tous les grands Princes & Republiques de l'Europe, quand ils en ont voulu fonder dans leurs Estats. I'en rapporterois la liste si d'autres ne m'auoient desia soulagé de cette recherche, & si ce que ie viens dire ne suffisoit, pour monstrer que de toute antiquité il n'appartient qu'aux Princes souuerains d'establir des Vniuersitez.

Ce droict a pour fondement cette maxime generale, que nul ne peut faire aucune assemblée, ny eriger aucune compagnie pour faire vn corps sans l'authorité du Prince. Ce que l'on a iugé d'autant plus necessaire, en l'establissement des Academies, qu'il est du deuoir des Roys de

prendre vn soin particulier de l'instruction de la ieunesse, & d'empescher que l'on ne leur enseigne point de maximes qui soient contraires à la Religion, & aux loix fondamentales de l'Estat : Ce que plusieurs esprits broüillons pourroient facilement entreprendre, s'il estoit permis à tout le monde d'ouurir des escholes de son authorité priuée, & sans la permission du Prince ou du Magistrat.

Aussi nous lisons que les Anciens considerans combien d'accidens & de malheurs pouuoient arriuer de cet attentat, ils auoient accoustumé de le punir auec toute sorte de rigueur. Les Crotoniates bruslerent tout vif Pythagore auec vn grand nombre de ses disciples, pource que sans leur congé il faisoit des assemblées la nuict dans sa maison pour instruire la ieunesse, s'estans imaginez qu'vn particulier ne pouuoit prendre cette hardiesse sans auoir le dessein d'aspirer à la tyrannie. De mesme les Atheniens condamnerent à mort Socrate, bien qu'il fust le plus homme bien de leur ville, pource qu'il s'estoit ingeré d'enseigner à leurs enfans des sciences incogneuës, sans en auoir eu commission particuliere du peuple. Le Roy qui regne à present sur nous, ayant

esté aduerty que cet abus se couloit insensiblement dans la France, au grand dommage des Vniuersitez, par l'article 44. de ses Ordonnances de 1629. a deffendu à toutes personnes de faire lecture publique en d'autres lieux, que dans les Colleges des Vniuersitez à peine d'vne grosse amende. En quoy certes il ne pouuoit donner à ses sujets de plus signalez tesmoignages de son amour & de sa bien-veillance enuers eux. Car les Princes ne peuuent faire ressentir à leurs peuples de plus vtiles effects de leur affection, que d'estre soigneux de les retirer de la barbarie, & d'empescher qu'on n'infecte les esprits de leurs enfans d'vne mauuaise doctrine. C'est la marque qui les distingue des Tyrans; d'autant que les Tyrans, dict Platon, n'ont ordinairement d'autre but que de rendre leurs subjects ignorans, hebetez, & stupides, afin qu'ils n'ayent ny l'inuention, ny le courage de secoüer le joug de leur seruitude, & de se reuolter contre leur tyrannie. Comme le practiquerent autresfois le cruel Pharaon enuers les Israëlites, Iulian l'Apostat enuers les Chrestiens, les Othomans enuers les Grecs, les Tartares & les Moscouites enuers tous ceux qui habitent les Prouinces de leur obeïssance, s'estans persuadez qu'ils ne

ne se pouuoient seruir d'vn meilleur expedient, pour s'asseurer dans leurs conquestes, que de retenir leurs peuples plongez dans l'ignorance.

Là où au contraire les bons Roys & les Republiques bien ordonnées ont tousiours estimé que de faire instruire leurs subjects en toutes sortes d'arts & de sciences, & d'honorer ceux qui font profession des lettres, estoit le moyen le plus propre pour rendre leur gloire immortelle, & perpetuer la durée de leur Empire iusques à l'Eternité. C'est ce que Mœcenas le protecteur des Doctes hommes de son temps sçeut sagement representer à l'Empereur Auguste, lors qu'entre les Conseils qu'il luy donna, pour se maintenir long-temps dans la possession de l'Empire, il l'exhorta d'auoir vn soin particulier des escholes publiques, & de se monstrer liberal enuers les personnes de lettres. Ce qu'il prattiqua auec tant de magnificence, qu'il donna à vne seule fois deux cens cinquante mille escus couronne à Virgile, pour luy auoir presenté quelques vers qu'il auoit faicts en sa loüange. Octauia ne fut pas moins liberale que son frere enuers ce diuin Poëte, car elle luy fit present de deux cens cinquante escus pour chaque vers, qu'il auoit

composez sur la mort de Marcellus, qui se lisent dans le 6. de l'Æneide.

L'Empereur Vespasian bien qu'il fut accusé d'auarice en toutes choses, neantmoins pour ce qui regardoit l'entretenement des escholes publiques & le payement des Professeurs, il estoit si magnifique, qu'il donnoit seulement à ceux qui enseignoient la Grammaire iusques à deux mille escus de gages. Et Pline remarque qu'il assigna iusques à douze mille escus de pension aux Docteurs de Medecine; en quoy il fut imité par l'Empereur Antonin, qui voulant exciter par ses largesses les bons esprits de son temps à faire des ouurages dignes de son regne, donna vn escu au Poëte Oppian, pour chaque vers des poëmes qu'il luy auoit dediez, qui se montoient à plus de six mille.

Nos Roys n'ont pas esté moins affectionnez enuers les hommes sçauans, ny moins soigneux de faire florir les Vniuersitez de leur Royaume. Car sans parler dauantage de Charlemagne, qui s'est acquis pour ce subiect vne loüange immortelle parmy la posterité. Nous lisons que le Roy Robert faisoit tant d'honneur à ceux qui estoient enrichis de la cognoissance des bonnes lettres, que mesme il procura le souuerain

Pontificat à ſon Precepteur Gerbert, qui fuſt appellé Siluestre II. Philippe Auguſte ſuiuit les traces de ce grand Prince; d'autant que non ſeulement il cheriſſoit les hommes doctes, mais encore ce fuſt luy qui reforma l'Vniuerſité de Paris, & qui la mit en vne telle reputation, que l'on y venoit de toutes les Prouinces de l'Europe pour y apprendre les langues & les ſciences. Sainct Louys ne fuſt pas moins zelé pour l'auancement des lettres que ſes predeceſſeurs, ce qu'il fit paroiſtre par le reſtabliſſement de l'Vniuerſité de Toloze, qui auoit eſté ſupprimée pluſieurs ſiecles auparauant par l'inſtitution nouuelle de celle d'Orleans: & par le ſoin qu'il prit d'appaiſer les Profeſſeurs & les eſcholiers, & de les faire reuenir à Paris lors qu'ils abandonnerent l'Vniuerſité pour auoir eu la Regente contraire en vne querelle qu'ils eurent contre les habitans de la ville. Philippe le Bel ne fuſt pas moins deſireux de ſe rendre recommandable aux perſonnes de lettres que ſon ayeul: pource que non ſeulement il maintint l'Vniuerſité de Paris & d'Orleans en ſes priuileges, mais encore il l'embellit de pluſieurs beaux baſtimens & de riches fondations. Le College de Nauarre ſert encore de teſmoignage de ſes

magnificences & de ses largesses. Philippe le Long continua d'imiter la liberalité de ses ancestres enuers ceux qui auoient acquis quelque perfection dans les sciences, d'autant que l'histoire remarque qu'il mettoit tout son soin à bien policer son Royaume, & à faire florir son Vniuersité de Paris, que Petrarque tesmoigne auoir esté sous son regne le delicieux sejour des Muses. Louis XI. monstra aussi son zele à conseruer la pureté de la doctrine dans l'Vniuersité de Paris, qui commençoit à se corrompre par les nouuelles opinions, que certains Philosophes qu'on appelloit Nominaux vouloient introduire: Car en l'année 1473. il donna vn seuere arrest contre eux, & ordonna que l'on brusleroit tous leurs escrits: En quoy il imita le soin des anciens Romains, qui bannirent de la ville de Rome certains nouueaux Rhetoriciens qui vouloient s'ingerer d'instruire la ieunesse sans leur permission, comme le rapporte Aule-Gelle au liure 15.

Mais le Roy François qui a merité le surnom de Pere des lettres, a surmonté tous ses predecesseurs en magnificence: qui voyant que l'Vniuersité de Paris s'estoit beaucoup relaschée, & que l'estude des bonnes lettres estoit entierement negligée,

& comme enseuelie dans la Barbarie ; il
establit ce fameux college des douze Pro-
fesseurs Royaux en toutes sortes d'arts &
de sciences, à qui il donna la charge d'in-
struire gratuittement la ieunesse de son Roy-
aume, & pour exciter dauantage les escho-
liers à se rendre capables en la cognoissance
des arts & des sciences les plus releuées, il
obtint du Pape Leon X. que ceux qui au-
roient pris des degrez, soit de Maistres és Arts,
soit de Bachelier ou Licentié en droict Ca-
non, ou en Theologie, seroient pourueus
des Prebendes, des Cures, & des autres be-
nefices qui vacqueroient en certains mois de
l'année ; ce qui a lieu par toute la France,
mesme en Normandie, comme ie l'ay fait
iuger autresfois contre le Cardinal de Ioyeu-
se Archeuesque de Rouën, bien qu'il sou-
stint que le concordat ne deuoit point a-
uoir de lieu dans sa Prouince, tant pource
que l'Archeuesque de Rouën ne s'estoit
point trouué en l'assemblée des Euesques à
Bourges, que pource qu'il auoit esté ainsi
iugé par plusieurs Arrests du Parlement de
Rouën : Mais le Parlement de Paris donna
vn Arrest contraire, à cause de l'eminence
de cette premiere Vniuersité de l'Europe,
qui merite d'estre fauorisee en tous lieux,
& que ces graduez ont succedé aux prouï-

ſions & aux mandats que l'on auoit accouſtumé d'expedier *in forma pauperum*, comme il eſt dict *in cap. ſ. de Magiſt.* qui veut qu'on leur confere les benefices par preference, afin de leur donner le moyen de s'entretenir: Et l'on a touſiours tellement porté les graduez de cette Vniuerſité de Paris, que quand ils viennent en concurrence auec les graduez des autres Vniuerſitez, on leur adiuge la preference, bien que les autres ſoient plus anciens nommez: ce qui fut auſſi iugé ſur mes concluſions, ſuiuant ce qu'on practiquoit à Rome, où il n'y auoit que les Profeſſeurs de cette ville & de Conſtantinople, *qui ibi ſolum comitiuam merebantur*, comme il ſe voit dans le tiltre *De Profeſſoribus vrbis Romæ & Conſtant.* au Code.

Toutes ces faueurs & ces prerogatiues ſeruirent d'vn ſi picquant aiguillon pour reſueiller les eſprits des François, & les enflammer à l'eſtude, que iamais ſiecle ne produict de plus doctes hommes en toutes ſortes de ſciences, ny en ſi grand nombre que l'on vit paroiſtre durant ce regne.

Mais depuis cette ardeur s'eſtant eſteinte dans le ſang des plus habiles Profeſſeurs, qui furent immolez à la fureur des guerres ciuiles qui s'eſleuerent ſous les regnes ſuiuans les Vniuerſitez receurent vn tel

choc, que depuis elles n'ont peu se releuer ny se remettre en leur premiere splendeur, & maintenant elles sont en vn tel desordre, que si l'on n'y met promptement la main, on les verra dans peu de temps toutes desertes & ruïnées.

Le souuerain remede que l'on peut apporter à la guerison de ce mal, c'est de reduire tous les Colleges particuliers des villes, à enseigner seulement les elemens des lettres iusques à la Grammaire : car si l'on practiquoit ce moyen, l'on verroit toujours vne grande affluence d'escoliers dans les Vniuersitez, qui par vne honneste emulation, qui se plaist tousiours dans la multitude, s'exciteroient les vns les autres à se rendre capables de leur profession : De là il arriueroit encore vn bien inestimable ; c'est que les escholiers estans enseignez par de mesmes precepteurs sous de mesmes loix & de mesmes maximes, il s'ensuiuroit par tout vne conformité de doctrine, qui est la chose que l'on doit le plus desirer en toutes sortes de professions & de sciences. Ioinct que plusieurs ieunes hommes de diuerses Prouinces y estans nourris ensemble dés leur premier aage, ils apprendroient les mœurs les vns des autres, & contracteroient des habitudes, dont le public pour-

roit receuoir puis apres beaucoup de fruict & d'vtilité: Et c'est pourquoy les Empereurs Theodose le Ieune, & Valentinien III. ordonnerent, que l'on n'enseigneroit la Iurisprudence en Orient qu'aux Vniuersitez de Constantinople & de Berithe, comme il est porté par la loy 1. C. *de studiis liberal. vrb. Rom. & Constantinop.* Ie sçay que ceux qui n'ont pas moyen d'entretenir leurs enfans dans les Vniuersitez esloignées, ne trouueront pas bon cet aduis, & qu'ils diront que c'est les soulager d'vne grande despense, que d'establir des Colleges dans leurs villes. Mais l'on peut leur dire que ceux qui ne sont pas assez accommodez pour soustenir la dignité des lettres, peuuent chercher de l'employ en d'autres conditions dans la milice, dans la negociation, dans l'agriculture, & dans les autres employs qui sont necessaires dans les Estats. Ce que l'on deuroit souhaitter, car en ce faisant les Vniuersitez ne seroient plus remplies de gens inutiles & de desbauchez: & l'on ne verroit plus tant de chicaneurs dans le plat païs, ny tant de clercs faineants; & tant d'autres sortes de gens, qui sous pretexte qu'ils ont quelque petite cognoissance des lettres, se rendent audacieux, insupportables, & pleins d'artifices à molester

lester les simples & les ignorans.

Mais pour rendre ce remede vtile, il seroit à desirer que l'on pourueut à la recompense des Professeurs, qui apres auoir regenté vingt-cinq ans, meritent qu'on les soulage, & qu'on leur donne dequoy s'entretenir le reste de leurs iours. Car, comme disoit Tacite, *sublatis studiorum preciis studia sunt peritura.* Et l'on voit maintenant que faute d'auoir estably quelques fonds pour fournir à ces recompenses, la venalité s'est introduitte parmy les Professeurs du Roy, qui maintenant à la face du public vendent leurs chaires, à condition de jouïr d'vne partie des gages pour s'aider à viure durant leur vieillesse. Dequoy il arriue deux grands inconueniens; l'vn, que ces places ne sont plus données à ceux qui seroient trouuez les plus capables à la dispute, comme le porte leur institut: & l'autre, que ceux qui les ont acheptées se persuadans qu'ils ne sont obligez de faire des leçons, qu'à proportion du reuenu qu'ils retirent de leurs chaires, à peine lisent-ils deux ou trois mois l'année.

Ie desirerois que pour oster tous ces desordres on reiglast cette Vniuersité, sur l'exemple de celle de Salamanque, qui jouït de trente mille escus de reuenu, dont vne

partie est employée pour payer les gages des Professeurs qui regentent actuellement; L'autre est destinée pour l'entretenement des escholes, des bastimens, & pour la despense du Recteur: & la troisiesme est reseruée pour les pensions des anciens Professeurs qui ont regenté vingt ans durant, & tous ceux-là composent le corps de l'Vniuersité dont le Recteur est le chef: & c'est deuant eux que l'on traitte tous les differens & les affaires qui suruiennent pour le reglement des estudes.

Dauantage afin d'exciter les Professeurs à s'acquitter dignement de leurs charges, l'on deuroit estre curieux de maintenir les Vniuersitez dans les priuileges & les prerogatiues qui leur ont esté données pour recognoissance des seruices que l'on y rend au public. En quoy certes nos Roys se sont tousiours monstrez tres-affectionnez, comme il se voit par les anciennes Ordonnances qui ont esté confirmées par celle de Henry IV. de l'année 1594. & que l'on auoit dressées sur l'exemple de celles des Empereurs Romains, qui ont esté inserées dans les tiltres du Code *De Professoribus in Vrbe Constanti. & de Professor. & Medicis.*

Nous deuons esperer que le Roy qui re-

gne à present sur nous, & que Dieu a donné à la France pour la remettre en son ancienne splendeur, apportera quelque iour tous ces remedes pour faire reflorir les bonnes lettres & les Academies de la France, & qu'il prendra plaisir d'adiouster par ce moyen à ces beaux titres de Iuste & de Victorieux qu'il s'est acquis par sa valeur & sa probité, celuy de Restaurateur des Vniuersitez de son Royaume.

Des foires & des marchez publics, & qu'ils ne se peuuent eriger que de l'authorité du Roy.

CHAPITRE XIII.

NOSTRE vsage, en ce qui regarde le droict d'eriger des foires & des marchez, est different de celuy des Romains. Car par les Loix Romaines il estoit en la liberté d'vn chacun de le demander, ou au Prince, comme il est dit aux ttres, *De nundinis*; ou au Senat, comme Pline le rapporte au liure 5. de ses Epist. ou aux Consuls, comme Suetone le tesmoigne en la vie de Claudius, où il dit que cét Empereur leur demanda la permission d'en establir en ses terres; ou bien aux Decurions, qui composoient le Senat des villes, pourueu que ce fut en la presence du Gouuerneur de la Prouince, comme il est porté par la Nouelle de Valentinian, *de Siliquarum exact.* Mais parmy nous il n'y a que le Prince qui puisse accorder ce priuilege: comme nous l'apprenons des anciennes Ordonnances de nos Roys, & specialement d'vn arrest celebre, que i'ay veu & extraict d'vn ancien Registre de la

Cour fol. 90. en ces termes. *Quia feriam fecit sine authoritate Domini Regis, cùm nullus in regno talia possit facere absque consensu vel mandato Domini Regis, dictum fuit Baillivo, quod cadere faceret feriam antedictum.*

Neantmoins les loix Romaines & les nostres conuiennent en cela, que les foires & les marchez publics ne se peuuent instituer que par l'authorité publique. Ce que l'on doit entendre, pourueu qu'il n'y ait point de Coustumes bien & deuëment emologuées en la Cour & auec le Procureur General qui en disposent autrement: comme est la Coustume d'Anjou, qui attribuë nommément ce droict aux Chastelains par l'article 43. Et ie me souuiens de l'auoir veu interpreter si fauorablement pour eux, que comme le vassal d'vn Chastelain de cette Prouince eut obtenu du Roy des lettres patentes, pour establir en sa terre vne foire tous les ans, & vn marché toutes les sepmaines, sur l'opposition que forma le Seigneur Chastelain, l'impetrant en fut debouté : mais hors cette Coustume il n'y a point de doute que personne quel qu'il soit, n'oseroit entreprendre d'vser de ce droict, sans l'expresse permission du Roy.

Car bien que les foires ayent esté, esta-

blies pour la commodité commune des hommes, & qu'elles meritent d'estre fauorisées d'vne particuliere protection des Princes : toutesfois il importe à l'Estat que les particuliers ne s'ingerent pas d'eux-mesmes de les establir, sans la permission & l'authorité des Roys, à cause du grand concours de peuple qui s'y assemble : les foires estans ἀγορὰ καὶ πανήγυρις, dict Suidas. D'où vient qu'anciennement l'on festoit les iours que l'on tenoit les foires; & que c'estoit en telles assemblées où l'on publioit les loix & les Ordonnances; & où mesmes pour donner vn plus grand exemple, l'on faisoit les executions des plus signalez criminels, comme Eusebe le remarque au liu. 5. ch. 1. & 3. où il dit, que c'estoit principalement aux iours des marchez que l'on martyrisoit les pauures Chrestiens.

Et qui ne sçait combien telles grandes assemblées peuuent estre suspectes dans vn Estat, si elles ne sont authorisées par le Prince. Ce qui est principalement considerable pour les grandes foires, où les estrangers abordent de toutes parts: comme sont les foires de Lyon, qui sont les plus anciennes & les plus celebres de l'Europe : & qui meritent bien, que sur cette occurrence nous disions quelque chose de leur anti-

quité, de leur progrez & de leurs priuileges. Leur establissement est si ancien, que Strabon, qui florissoit du temps d'Auguste en fait mesme mention au 4. liure de sa Geographie ; où apres auoir remarqué que Lyon estoit la premiere Cité de la Gaule Celtique, il dit qu'il y auoit vne foire vniuerselle où plusieurs peuples de diuerses langues venoient trafiquer auec vne pleine franchise : & qu'au milieu de cette ville il y auoit vne plateforme, qu'il appelle *Aram*, qui estoit haut esleuée, où estoit escrit le nom de soixante nations, qui auoient accoustumé de s'y transporter tous les ans, & le lieu où elles se deuoient addresser pour leur traffic.

Elles durerent en leur vigueur iusques au temps que les Roys de Bourgongne s'emparerent de cette grande ville ; car depuis elles furent transferées en Champagne & en Brie : Mais quelque temps apres les Bourguignons estans chassez, & Lyon estant remis en l'obeïssance de nos Roys, elles y furent restablies iusques au temps des guerres des Anglois, qu'elles furent transportées à Geneue, où elles durerent iusques au regne de Louys XI. qui ayant recogneu combien ces foires estoient vtiles à ses peuples, les restablit à Lyon,

comme en leur ancien domicile ; & pour les rendre plus celebres, il augmenta grandement leurs franchises & leurs immunitez, comme le contient son Ordonnance de l'an 1462. iusques là mesme, que par vne declaration expresse il permit aux estrangers demeurans dans Lyon de pouuoir faire leurs testaments, & où ils decederoient *ab intestat*, que leurs heritiers succederoient, comme s'ils fussent morts en leur propre païs : Toutesfois cette declaration ne peût estre verifiée en la Cour, à cause de l'opposition que le Procureur General y forma ; & fut arresté, que ce priuilege n'auroit lieu, que pour les estrangers allans & venans aux foires, mais non pas pour ceux qui demeuroient perpetuellement en la ville de Lyon, suiuant la constitution de l'Empereur Frederic, *omnes peregrini*, C. *Communia de success.*

Et pour faire garder & obseruer toutes les immunitez, exemptions, Franchises & priuileges de ces foires, le mesme Roy crea vn officier exprés, qu'il appella Conseruateur & Garde des Foires de Lyon, pour cognoistre de tous les differents qui arriueroient entre les Marchands, pour le faict de marchandise, & de tous les contracts qui se feroient entre eux durant la

foire:

foire : En quoy il imita l'exemple des Atheniens, qui erigerent six Officiers, qui furent appellez *Thesmothetæ*, pour estre Iuges de toutes les causes, qui arriuoient entre les marchands pour le faict de leur traffic. Et Lucien rapporte en ses dialogues, que presque en toutes les villes maritimes de la Grece, il se trouuoit de ces sortes d'Officiers qui auoient vne pleine iurisdiction sur les nautonniers & mariniers, pour ce qui touchoit les affaires de la marine, à l'exclusion de tous les autres Iuges: ce qui semble auoir seruy d'exemple pour l'establissement des Iuges & Consuls, qui cognoissent des causes d'entre les marchands, & qui arriuent pour le faict de marchandise. Et ce Conseruateur des foires de Lyon a merité particulierement d'estre Iuge Royal, tant en consideration de la grandeur de ces foires, qu'en faueur des marchands estrangers, qui aiment tousiours mieux que la iustice leur soit renduë sous l'authorité du Roy, que par de simples officiers populaires.

Et comme la marchandise ne subsiste que par la bonne foy, qui fuit toutes sortes de ruses, de subterfuges, & de tromperies : aussi voyons-nous que par l'Edict du Roy François I. de l'an 1535. Il est en-

ioint à ce Conseruateur de faire la iustice le plus sommairement que faire se pourra ; & veut qu'à cet effect il puisse proceder contre les debteurs, leurs facteurs, negotiateurs presents ou absents, iusques à sentence & execution de garnison, & consignation des debtes, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, par prise de corps & de biens ; nonobstant allegation d'incompetance, & autres appellations, & sans prejudice d'icelles : dont pour éuiter les delaiz & les longueurs il en attribuë la cognoissance à la Cour de Parlement : & mesme afin que les Marchands puissent faire leur commerce auec toute franchise & toute liberté. La mesme Ordonnance enioint au Conseruateur de tenir la main, qu'il ne se fasse, pendant la foire, aucune contrainte par corps, ny auec saisie de marchandises, pour autres affaires que de foire.

L'on doit aussi remarquer, qu'en faueur de ces foires, & pour faciliter le traffic, le Roy Louys XI. permit à toutes personnes qui les frequentent d'y tenir train de change public ; & de pouuoir bailler, mettre & enuoyer de l'argent par lettre de change en toutes sortes de pays, pourueu que ce soit pour faict de marchandise, & durant le

temps des foires, comme le contiennent les articles 6. & 7. de l'Ordonnance de l'an 1462. Les affaires de change ont aussi plusieurs singularitez contre le droict commun; premierement pource que l'on peut prendre des interests plus forts que l'ordinaire à cause des guerres, de la difficulté des chemins, & de la rareté d'argent, qui peuuent se rencontrer: Secondement que par l'acceptation qu'on fait d'vne lettre de change, on s'oblige au payement & par corps, supposant que c'est plustost vne permutation qu'vn prest, comme dict Balde au conseil 190. vol. 2. où il dict en outre, que le marchand qui accepte la lettre de change, *eo ipso* il la ratifie, sans pouuoir s'en dedire; si ce n'est que dés l'instant qu'on luy presente il interpose *contestationem contrariæ voluntatis*, comme il le dict *in l. si absentes*, *C. si certum petatur*, et Angelus, sur la loy *filiusfamilias*, *ff. ad Macedonianum*, qui sont des faueurs qui ont esté accordées suiuant l'ancien vsage des Grecs, comme nous l'apprenons de Polux *in Onomastico*, où il appelle ces lettres-là ἀγγελίαν ἀλλαγήν: ce que les Romains prattiquerent puis apres à leur exemple, comme Ciceron le monstre en la cinquiesme Action contre Verres: Et les Iurisconsultes en la

loy *vxorem*, §. *legauerat*, *ff. de leg. 3. in l. penult. ff. de reb. cred. in l. 39. ff. de administr. Tuto.*

Mais l'on doit rémarquer que bien que ces foires soient declarées franches & libres : neantmoins il y a de certaines marchandises qui sont deffenduës dont on ne peut traffiquer pour les transporter hors du Royaume qu'auec permission expresse du Roy, comme sont les bleds, le pastel, les armes, les munitions de guerre, & les autres qui sont specifiées par les Ordonn. & qu'elles appellent de contrebande : estant enjoint par icelles, tant aux Conseruateurs des foires, qu'aux maistres des ports de ne les laisser sortir sur les peines y contenuës ; qui est presque la mesme fonction qu'auoit cét ancien Officier Romain, qui s'appelloit *Comes commerciorum*, dont fait mention la loy 2. C. *quæ res vendi non possunt*, qui auoit le soin de rompre & d'empescher le commerce des marchandises illicites, & principalement des draps d'escarlate, à cause qu'ils estoient reseruez pour l'vsage des Empereurs et des premiers Officiers de l'Empire : et qui prenoit aussi garde qu'on ne transportast aux nations barbares des vins, des huiles, des legumes, des armes, de l'argent et du fer, comme il

eſt plus amplement exprimé par tout le tiltre du Code. *Quæ res exportari non poſſunt.* Tout ce que ie viens de dire des foires de Lyon peut eſtre auſſi eſtendu aux autres foires ſolemnelles, qui ont eſté erigées depuis dans ce Royaume; comme celles de Bordeaux, de Tholoſe, de Rouen, de ſainct Denys, de ſainct Germain des Prez, et des autres lieux, excepté pour quelques particularitez qui ont eſté reſeruées aux foires de Lyon, comme d'eſtre regies et conſeruées par des Officiers particuliers, ce que n'ont pas les autres.

Et quant aux foires particulieres, bien qu'elles dependent auſſi de l'authorité du Roy, comme nous auons dict au commencement de ce Chapitre; neantmoins quand par ſa permiſſion l'on en veut eſtablir de nouuelles, il faut qu'elles ſoient ordonnees en d'autres iours, que celles qui ont eſté eſtablies auparauant dans le voiſinage: car autrement ceux qui iouïſſent des anciennes auroient droict de s'y oppoſer, ſuiuant la maxime commune, qui dict, *nec inciuiliter aut intempeſtiuè quis ius ſuum exercere debet, quod in alienum vergat cum æmulatione diſpendium in l. ſi cui ſimplicius, ff. de ſeruitut. l. Lucio, ff. de aq. quotid* C'eſt pourquoy la Cour de Parlement a de couſtume, auant

que de proceder à la verification des lettres d'erection de foires & de marchez, d'ordonner que l'on informera, si à quatre lieuës à l'enuiron, & à pareils iours il y a d'autres foires & marchez. Cela neantmoins n'a pas de lieu pour les foires que le Roy voudroit establir dans les villes & les terres qui seroient de son Domaine, encore qu'elles portassent dommage à ceux qui auroient des foires voisines : comme autrefois il a esté iugé sur mes conclusions, pource que personne ne se peut plaindre du Roy lors qu'il vse de ses droicts souuerains.

Qu'il n'appartient qu'au Roy de faire des reiglemens generaux pour la police du Royaume.

CHAPITRE XIV.



'APPELLE icy police Les loix & les Ordonnances que l'on a de tout temps publiées dans les Eſtats bien ordonnez, pour reigler l'œconomie publique des viures que les anciens appelloient *Annonam*, pour oſter les abus & les monopoles que l'on pourroit commettre dans le commerce, pour empeſcher la corruption des bonnes mœurs, pour retrancher le luxe, & bannir des villes les brelans & les jeux illicites; ce qui a merité ce nom particulier de police: d'autant qu'il ſeroit impoſſible qu'aucune Republique peuſt long-temps ſubſiſter ſans l'obſeruance de ces vtils reiglemens; C'eſt pourquoy nous voyons que les Princes ſouuerains ont employé tous leurs ſoings & toute leur diligence pour les faire exactement obſeruer dans leurs Eſtats: comme nous voyons par les conſtitutions des Empereurs Romains, qui ſe liſent dans

les tiltres *ad leg. Iuliam de annona, De canone frumentario vrbis Romæ; De frumento vrbis Constantinopolitanæ; De annonis ciuilibus; De pistoribus; De suariis & susceptoribus vini; De Nauiculariis, seu naucleris publicas species transportantibus*, & les autres semblables. Ce qui donne vn euident tesmoignage de leur zele enuers le bien public, & qu'ils ont tousiours pris vn soin particulier de mettre vn bon ordre dans le commerce, et de faire venir auec abondance toutes sortes de viures dans les villes capitales de leurs Empires. D'où vient que Symmaque voyant que par cette preuoyance du Prince toutes choses estoient venduës à vil prix dans Rome, disoit sur ce sujet, *Gaudeo victum populi Romani, non fato prouinciarum, sed voto Principis prouenire.* Suetone dict le semblable parlant de l'Empereur Claudius Cesar, *nihil non excogitauit, ad inuehendum etiam tempore hyberno commeatus: Nam & negotiatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si quid per tempestates accidisset, nauesque mercaturæ causa fabricantibus ingentia præmia promisit.* Tacite remarque la mesme chose de Tibere, qui voyant que le peuple Romain se plaignoit de la cherté des viures, mit vn prix au froument, et regla la somme que l'acheteur deuoit donner pour chaque muid, pour exciter les marchands

chands à venir en plus grand nombre à Rome, outre sa taxe il leur donna gratuitement deux escus du sien. Neron ne se monstra pas moins affectionné que ces predecesseurs pour faire vendre toutes sortes de fruicts à meilleur conte; car afin de contraindre les marchands à se deffaire promptement des grains qu'ils menoient au marché, il ordonna que tandis qu'ils vendroient leurs bleds ils seroient tousiours debout; qu'ils ne pourroient les vendre ailleurs que dans la place publique, afin que toutes choses estans en abondance, les achepteurs en eussent meilleure composition : Et que l'on ne feroit point de credit, pour empescher que la consideration du prest ne fit hausser la valeur du prix des marchandises. C'estoit le Prefect de la ville qui auoit la charge de faire obseruer toutes ces Ordonnances, comme il se voit dans la loy 1 §. *cura carnis*, *ff. de Officio Præfecti vrbi.*

Et lors que la puissance souueraine estoit entre les mains du peuple, les principaux Magistrats, & particulierement les Ædiles taschoient à signaler le temps de leurs magistratures par l'affluence de toutes sortes de grains. Ce que tesmoigne Tite-Liue au liure 11. quand il dict, *Multa blandimen-*

ta plebi per id tempus ab Senatu data, annonæ inprimis habita cura, & ad frumentum comparandum missi alij in Volscos, alij Æquos: Et le mesme au liure 31. *Ædiles frumenti vim ingentem quod ex Africa Proconsul Scipio miserat, quaternis æris populo cum summa fide, & gratia diuiserunt*: ce qui rendoit ce soin d'autant plus loüable, qu'il tournoit au soulagement du pauure peuple que Dieu a donné aux Roys & aux Princes souuerains pour le principal obiect de leurs largesses & de leurs liberalitez. D'où vient que la distribution du pain que les Empereurs auoient ordonné que l'on donnast au peuple dans Constantinople, se faisoit sur les degrez du Temple qui estoit dedié au Genie ou Dieu tutelaire de cette grande ville; *vnde & panis ille gradilis dicebatur*; se persuadans qu'ils ne pouuoient attirer sur eux les graces & les faueurs de cette diuinité par vne action plus meritoire, que par ces aumosnes & par ces largesses publiques.

Le Roy d'à present n'a pas esté moins charitable enuers ses sujets que tous ces Empereurs; car pour subuenir à cette grande disette de bled qui espouuante tout le monde, il a traitté auec des marchands pour en aller achepter dans les prouinces estrangeres, leur ayant fait aduance

d'vne grande somme de deniers. Et pour leur faire entreprendre ce voyage auec plus d'allegresse & d'asseurance, il s'est chargé de tous les perils & les hazards qui pourroient arriuer en leur conduitte, auec vne concession d'vne pleine immunité & exemption de toutes daces & d'impositions; ce qui seruira de tesmoignage à la posterité de son extréme amour enuers son peuple.

Aussi n'appartient-il qu'au Prince souuerain de faire de telles liberalitez : car bien qu'en effect elles soient tres-loüables, neantmoins celuy qui les feroit au desceu du Prince se rendroit suspect à l'Estat. Tesmoin ce qu'Herodian remarque d'vn Cassander, qui ayant fait vn grand amas de bleds pour subuenir à la disette publique & le distribuer au peuple à bon marché, l'Empereur Commode en prit vn tel ombrage qu'il le fit mourir, confisqua tous ses bleds, & les donna puis apres aux plus pauures de la ville. Cela mesme rendit suspect aux Romains Spurius Melius, pource qu'il donnoit du bled au menu peuple, afin de l'auoir fauorable en l'execution de l'entreprise qu'il auoit tramée contre la Republique.

Mais voyons maintenant quels sont les droicts souuerains que les Roys ont sur le

reglement de la police. Le premier est, qu'il n'y a qu'eux qui ayent le pouuoir d'establir les poids & les mesures dans leurs Royaumes : dequoy les Empereurs Romains se monstrerent si soigneux, que mesme pour empescher toutes sortes de tromperies, ils ordonnerent par vne constitution particuliere de quelle façon il falloit manier la balance quand on pensoit les marchandises, *quod infertur aqua lance & libramentis paribus suscipiatur, scilicet vt duobus digitis summitas lini retineatur, tres reliqui liberi ad susceptorem emineant, nec pondera deprimant nullo examinis libramento seruato, nec æquis ac paribus suspenso statere momentis. l. 1. C. Theod. tit. de Ponderatoribus.*

Nos Roys ont suiuy ces exemples, comme nous lisons par leurs Ordonnances de l'an 1546. & 1549. & 1551. qui contiennent les reglemens generaux de la police du royaume; & entre tous les autres le Roy Henry II. par son Edict de l'an 1557. ordonna que tous les poids & les mesures seroient égales par tout le Royaume, & qu'ils se nommeroient poids & mesures du Roy : Et bien que les Seigneurs haults Iusticiers ayent empesché l'execution de cet Edict, & que les Officiers du Roy par vne trop grande facilité se soient relâchez pour

les petits poids & les petites meſures : neantmoins pour ce qui eſt des grands poids & des grandes meſures, des aulnages & des jaugeages, on a touſiours tenu pour conſtant que ce ſont des droicts de la Couronne qui ne peuuent appartenir qu'au Roy. Auſſi nous voyons que nonobſtant les oppoſitions des haults Iuſticiers il a creé des Officiers dans toutes leurs terres, pour prendre garde que l'on ne commette aucun abus en toutes ces meſures.

Le ſecond droict que le Roy a ſur la Police, c'eſt qu'il n'y a que luy qui aye l'authorité de regler le grand commerce, qui conſiſte principalement aux contracts commutatifs & fœneratifs ; ce qu'Ariſtote deſcrit en ſes Politiques, où apres auoir preferé l'agriculture à tous les autres arts, pource qu'elle n'aſpire qu'aux richeſſes innocentes que l'on acquiert par ſon trauail, & que la terre donne à ceux qui la cultiuent, il dit que toutes les autres negociations qui ſe traittent entre les hommes, deuroient eſtre deffendues à cauſe des fraudes & des tromperies qui s'y commettent, ſi elles ne ſont reiglées par les loix du Prince : comme nous en voyons des exemples au tiltre *De commerc. & mercator.* & en celuy

De monopoliis, & negotiatorum conuentu illicito. C.

Mais sur tout nos Roys ont esté soigneux d'empescher le cours des vsures, comme estans tres-pernicieuses à l'Estat, contraires à la Loy de Dieu, ennemies de la charité, & la ruïne du commerce & du peuple. C'est pourquoy ils establissent souuent des Chambres de Iustice pour faire la recherche de ceux qui s'addonnent à cet infame traffic, & les punir auec toute sorte de rigueur. L'on casse ordinairement leurs obligations, on les condamne au quadruple, & quelquesfois on les bannit & l'on confisque tous leurs biens.

Et d'autant que l'on met les reiglemens touchans les mestiers entre les plus importans de la police, pource qu'ils sont en la Republique ce que la main est au corps, & qu'ils font tous les ouurages necessaires pour entretenir la vie. Aussi les Princes se sont particulierement reseruez ce pouuoir de les eriger en corps, de leur donner des statuts, & de leur octroyer des immunitez & des priuileges, afin d'exciter les artisans à se rendre parfaicts en leur art, & seruir fidelement le public. Ce que les Empereurs Romains prattiquerent vtilement dans la ville de Rome, comme nous l'apprenons des tiltres *De excusationibus Artificum. De Mu-*

rilegulis. De Fabricensibus. De Priuilegiis procurat. vrbis Romæ. De Collegiis & Chartopra.

C'est aussi de l'office des Rois de retrancher le luxe, & la despence superfluë de leurs subiects : ce qu'ils doiuent faire auec d'autant plus de soin, que ces excez seruent de flammeches, pour allumer dans les cœurs des plus grands ces deux dangereuses passions, l'auarice & la vanité : celle-là les incite à rapiner de toutes parts, pour auoir dequoy fournir à leurs profusions : & celle-cy les porte dans l'ambition de paroistre au dessus de leurs égaux, d'où de là naissent les enuies, les querelles, & en fin les seditions dans les Estats. C'est pourquoy les Romains si tost qu'ils voyoient que l'on commençoit à se jetter dans les profusions & les bombances, ils faisoient en mesme temps de rigoureuses Ordonnances pour arrester le cours de ces abus & de ces desordres : comme nous témoignent l'ancienne loy Appia, & les autres loix sumptuaires : Et tandis qu'ils les ont soigneusement gardées, leur Republique est demeurée florissante, & s'est tousiours accreuë en puissance & en richesses : Mais si tost qu'ils negligerent de les obseruer, s'estans laissez persuader par les paroles dissoluës de cét ancien Tribun, qui leur tint

vn iour ce discours en pleine assemblée. *Fræni sunt iniecti nobis (Quirites) nullo perpetiendi modo : alligati & constricti estis , amaro vinculo seruitutis. Lex enim lata est , quæ nos frugi esse iubet. Abrogemus istud horridæ vetustatis rubigine obsitum imperium : Etenim quid opus est libertate , si volentibus luxu perire non licebit ?* ils commencerent à degenerer de leur ancienne vertu, & s'abandonner à toutes sortes de dissolutions & de desbauches : Et leur profusion monta depuis à vn tel excez , que comme les plus gens de bien eussent exhorté l'Empereur Tibere de remettre en vigueur les loix sumptuaires , il leur fit response que le mal estoit trop enraciné , *vereri se, vt prævalida , & adulta vitia sunt , ne coercitio plus damni in rempublicam ferat* : L'exemple du Prince est le remede le plus propre pour retirer les peuples de toutes ces dépenses inutiles & superfluës ; car il n'y a rien qui fasse vne plus viue impression sur les esprits des hommes que la bonne vie du Monarque , & cét ancien auoit raison de dire , *facilius esse errare naturam, quam Principem formare rempublicam dissimilem sui* ; C'est pourquoy les Empereurs Theodose & Valentinien voulants exciter les Romains à quitter leur luxe & leurs bombances ; ils commencerent par eux mesme à regler leur maison , & à retrancher toutes

toutes les superfluitez de leur table & de leur suitte. C'est dequoy Pacatus les louë dans son Panegyriq; leur tenant ce discours, *Tuæ, Theodosi, epulæ mensis communibus parciores, locorum ac temporum fructibus instruuntur; hinc certatim in omnes luxuriæ pudor, & quiescentibus legum minis, subijt priuatim pœnitentia sui.* Et l'on remarque qu'il n'y eut rien qui toucha tant les cœurs des Thebains pour reformer leurs mœurs, & se reduire dans l'ancienne frugalité de leurs ancestres, que cette action d'Epaminondas, qui refusa d'aller à vn festin, où il auoit esté aduerty que le maistre de la maison auoit fait vne despense qui excedoit de beaucoup son reuenu, *in ea re enim validior est æmulatio quàm pœna.*

Les Roys ne doiuent pas estre moins soigneux de deffendre les jeux illicites, que Varron comparoit à ces broüillards qui font tomber les fleurs, & qui corrompent les fruicts des meilleurs arbres. Car de là vient la perte de la ieunesse, de là vient la ruïne & le bouleuersement des familles, de là viennent les blasphemes, les querelles, les meurtres, la pauureté, & en fin le desespoir qui porte ceux qui sont atteints de cette fureur dans toutes sortes de meschancetez & de violences. C'est pourquoy les Romains pour preuenir tous ces desordres firent vne

loy expresse, qui permettoit à tout le monde d'accuser publiquement celuy qui en feroit profession, & dont la peine estoit du quadruple, tant contre celuy qui auoit gaigné, que celuy qui auoit perdu. Ce qu'ils prattiquerent contre Licinius Lenticula, dont parle Ciceron en ses Philippiques, lors qu'il accuse Marc-Antoine de luy auoir donné sa grace apres cette honteuse condamnation; *Licinium Lenticulam*, dict-il, *de alea condemnatum, collusorem suum restituit.*

Les Empereurs ne furent pas moins curieux de faire obseruer cette police, comme il se voit dans les tiltres *De alea lusu, & de aleatoribus*. Iusques là mesme qu'ils introduirent plusieurs droicts singuliers contre ceux qui s'addonnoient à ces jeux illicites. Car premierement ils donnerent la permission de demander en Iustice l'argent que l'on auoit mis sur le jeu, & commanderent au grand Preuost de Rome, & aux Escheuins des autres villes d'en faire la poursuitte, & de l'employer à la reparation des ouurages publics. Secondement ils ordonnerent que l'on ne pourroit opposer contre cette action aucune prescription moindre de cinquante ans, dict la loy 1. *C. de alea lus. & aleator.* Dauantage ils denie-

rent à celuy qui auoit gaigné, la faculté d'agir pour recouurer son gain contre le perdant, comme il est dit *in l. periculi, ff. de Naut. fœno.* Outre plus ils ordonnerent des peines rigoureuses contre ceux qui tenoient les Academies, & les condamnerent en de grosses amandes payables par corps, suiuant la disposition de la loy 1. & 2. *ff. de aleator.* Ils confisquerent aussi tous les lieux, où l'on tenoit les berlands, dict la loy 2. C. *eod.* & c'estoit les Ediles qui faisoient cette recherche, d'où vient que Seneque disoit, *loca Ædilem metuentia.* En fin ils permirent de desrober impunément, & de faire iniure à celuy qui receuoit les joüeurs en sa maison, comme estant plus punissable que les ioüeurs mesmes.

Nos Roys n'ont pas esté moins soigneux de faire garder cét ordre dans leur Royaume; tesmoin les Ordonnances de sainct Louys de l'an 1254. de Charles V. de l'an 1369. de François I. de l'an 1532. de Charles IX. à Moulins art. 59. & de Henry III. à Blois, qui contiennent les mesmes peines tant contre les ioüeurs, que ceux qui tiennent les berlands; ayans de plus adiousté la cassation de toutes les promesses & les obligations qui auroient esté faictes pour le jeu: Neantmoins iusques à

present toutes ces sainctes Ordonnances ont esté negligées, voire mesprisees, à cause de la liberté que les grands se donnent de les violer & de les enfraindre impunément : & ce qui est de plus deplorable, c'est que non seulement ils ne se contentent pas de prouoquer par leur exemple les autres à faire toutes ces desbauches, mais encore ils mettent sous leur protection ceux qui prestent leurs maisons pour y retirer les ioüeurs : De façon que les Officiers sont le plus souuent contraints de ceder à la force, & de dire auec cet ancien, que les actions des grands *magis reprehendi possunt quàm corrigi.*

L'on doit en fin obseruer que bien que l'vne des proprietez de la Iustice soit d'estre ferme & constante en ses Ordonnances & ses Decrets : neantmoins cette reigle ne s'obserue point pour ce qui est des reiglemens generaux de la police, qui ne passent iamais en force de chose iugée, mais qui se changent & se varient selon les diuerses rencontres des temps, comme ie l'ay plus amplement discouru en l'vne de mes decisions.

Que les Roys sont subjects à la puissance & à la Iustice de Dieu.

CHAPITRE XV.

BIEN que nous ayons monstré par tous les discours de cet ouurage, que les Roys ont vne souueraine authorité sur les hommes, sur la terre, sur la mer, & sur toutes les choses qui sont en cette plus basse partie de l'vniuers: Neantmoins ils ne laissent pas de dependre de Dieu, & d'estre subjects à sa souueraine puissance comme tous les autres mortels: c'est ce que le Poëte Tragique nous exprime elegamment en ces vers.

Regum timendorum in proprios greges.
Reges in ipsos, imperium est Iouis.

Ce qu'il semble auoir emprunté des liures sacrez, où ce grand Dieu est appellé dans le Prophete Daniel, *Deus Deorum & Dominus regum.* Car c'est luy qui est l'autheur de toutes les dominations de la terre; c'est luy qui fonde & qui establit les Royaumes; c'est luy qui les destruit & qui les transfere d'vne famille en vne autre, qui les donne & qui les oste selon qu'il a determiné dans

le secret de sa prouidence: c'est luy qui preserue les vns de la fureur des bestes farouches, qui sauue les autres du milieu des flots & des fleuues les plus rapides où l'on les auoit precipitez, & qui retire les autres de la poussiere & du milieu de la lie du peuple, pour puis apres les esleuer dans les throsnes, leur donner le commandement souuerain sur vn grand nombre de prouinces, & les faire fondateurs des plus celebres & des plus puissantes Monarchies du monde, c'est luy qui leur inspire de bons conseils pour gouuerner sainctement leurs Estats, qui les fortifie dans les perils, qui les assiste dans les hazards, qui leur donne l'industrie de se desmesler honorablement des affaires difficiles, & des occasions dangereuses qui se presentent à tous moments dans leur administration : En fin c'est de luy qu'ils releuent, & c'est par luy qu'ils regnent absolument sur les hommes, ayant luy-mesme prononcé cet Oracle *per me reges regnant, & principes imperant.*

Mais cette dependance & cette subiection des Roys à la Maiesté diuine paroist auec bien plus d'éclat dans la rigueur des peines dont elle les punit lors qu'ils s'esloignent de leur deuoir, & qu'ils abusent de leur puissance. Car c'est alors qu'elle les hu-

milie, qu'elle les expose à la risee de leurs ennemis, qu'elle remplit leurs Royaumes de diuisions, & qu'elle excite mesmes toutes les creatures contre eux pour prendre vengeance de leurs crimes, leur disant dans le Prophete Hieremie, *Venite & congregamini omnes bestiæ terræ, properate ad deuorandum pastores, multi demoliti sunt vineam meam, posuerunt eam in dissipationem.* C'est alors que comme vn furieux orage, dict Isaïe, que comme vn tourbillon de vent, que comme vn torrent impetueux, que comme vne inondation d'eaux qui desborde sur la campagne elle les abat, elle les terrasse, elle foule aux pieds leurs couronnes, elle les plonge dans toutes sortes de miseres & d'infortunes: & en fin elle les extermine de dessus la face de la terre, lors que par leur endurcissement dans leurs pechez ils se sont rendus indignes de ressentir les effects de sa clemence infinie. *In illo tempore*, dict le Prophete Ieremie, *eijcient ossa regis Iuda, & ossa principum eius, & expandent ea ad Solem & Lunam, & militiam cœli quibus seruierunt: non recolligentur & non sepelientur, in sterquilinium super faciem terræ erunt, & eligent magis mortem quàm vitam, qui residui fuerint de cognatione hac pessima.* Qui sont des punitions tres-rigoureuses, & des menaces bien effroyables pour partir

de la bouche de celuy qui eſt la douceur & la bonté meſme : mais neantmoins d'autant plus iuſtes, que les vices des Roys offencent dauantage ſa Majeſté, & ſont beaucoup plus de dangereuſe conſequence que ceux des particuliers. Car les deffauts de ceux-cy ne ſont cogneus que de peu de perſonnes, mais les mauuaiſes actions des Princes & des Potentats de la terre ſont conſiderées de tout le monde, & donnent vne hardieſſe aux ſubiects de les imiter & d'en faire de ſemblables : Elles corrompent inſenſiblement les bonnes mœurs, elles banniſſent la pudeur, l'integrité, & toutes les autres vertus du milieu des hommes. *Ad Principum enim mores ſeſe vt plurimum effingere ſolent ij, qui in ipſorum imperio ſunt. Ac proinde quales fuerint duces, tales quoque eos à quibus gubernantur eſſe neceſſe eſt*, dict ſainct Iean Damaſcene.

Auſſi les hiſtoires ſainctes & prophanes ſont pleines d'exemples de cette haute iuſtice que Dieu exerce ſur les Roys lors qu'ils ſe monſtrent ingrats enuers luy, & qu'ils s'oublient de leur deuoir. Ie ne parleray point des perſecutions que receut Dauid de ſon fils Abſalon, pour auoir commis vn ſeul adultere, ny de la folie en laquelle tomba Salomon pour auoir eſtably l'idolatrie

l'idolatrie parmy son peuple, ny des miseres & des langueurs que souffrit Manasses, ny de la mort horrible d'Achab, de Iezabel, & de toute sa race, pour auoir massacré les Prophetes du peuple d'Israël, ny de cette maladie extraordinaire d'Antiochus, qui fut rongé des vers pour auoir pillé le Temple de Hierusalem, ny des morts violentes d'vn Caligula, d'vn Neron, d'vn Caracalla, d'vn Commodus, d'vn Heliogabale, & de semblables monstres du genre humain; pource que ces punitions de la Iustice Diuine sont cogneuës de tout le monde. Ie m'arresteray seulement à quelques exemples qui sont arriués dans les siecles qui nous approchent de plus prés. Ceux qui ont leu l'Histoire des Turcs sçauent en quelle puissance estoit monté Baiazet premier de ce nom; incontinent apres la mort de son pere, il vainquit les Bulgares, il conquesta la Thessalie, la Macedoine, l'Armenie, par tout où il rencontroit ses ennemis il les mettoit en fuitte, & en remportoit de signalées victoires, qui luy acquirent en fin le surnom de la foudre des armées.

Apres tant d'heureux succez il s'oublie, & croyant que toutes choses luy estoient permises, il s'en ala attaquer sans subiect

quelques Seigneurs Turcs qui s'estoient establis dans l'Armenie, & qui auoient seruy la famille Othomane de leurs biens & de leur vie pour l'esleuer sur le thrône, & la rendre maistresse d'vn si riche & si puissant Empire. Eux se voyans si mal traittez apres auoir rendu de si grands seruices, ils se jettent entre les bras de Temir ou Tamerlan, implorent son secours, & manient si bien l'esprit de ce grand Capitaine, qu'ils le porterent à declarer la guerre à Bajazet, il vient auec vne armée effroyable, toute l'Asie luy fait joug, il rencontre son ennemy, le deffait en bataille rangée, le prend prisonnier, l'expose à la rizée de son armée, & puis apres le fait enfermer dans vne cage comme vne beste farouche: & toutes les fois qu'il vouloit sortir de son Palais, il faisoit amener Bajazet, & se seruoit de son corps comme d'vn marchepied pour monter à cheual. Qui ne sera rauy d'estonnement lors que l'on considerera vne cheute si deplorable que celuy qui auoit dompté les plus vaillantes nations de l'Europe, qui auoit deffait l'Empereur Sigismond, pris le fils du Duc de Bourgongne auec la fleur de la noblesse Françoise, qui s'estoit rendu maistre d'vne partie de la Hongrie, estre deffait en vn seul combat,

& tomber dans vn abaiſſement ſi honteux, que d'eſtre tous les iours foulé aux pieds, & ſeruir de joüet à l'inſolence de ſon ennemy : Que les coups de cette Diuine Iuſtice ſont peſans, & combien ces paroles de Seneque ſont veritables : *Quod regnum eſt cui non parata ſit ruïna & proculcatio, & Dominus, & carnifex : nec magnis iſta interuallis diuiſa, ſed horæ momentum intereſt inter ſolium & aliena genua.*

Mais ſans nous arreſter à la recherche de ce qui s'eſt paſſé dans les ſiecles de nos peres, jettons les yeux ſur les malheurs qui ſont arriuez au Roy d'Eſpagne & à l'Empereur, pour auoir iniuſtement attaqué Monſieur de Mantoüe. Celuy-là depuis cette entrepriſe n'a faict que des pertes ſignalées ; il a veu enleuer ſes flottes & ſon or du Perou, il a veu deffaire ſes trouppes par ſes ennemis preſque ſans coup frapper, & au lieu de prendre les villes de ce pauure Prince qu'il aſſiegeoit auec toute ſa puiſſance, & auec ſes meilleurs Capitaines, il a perdu malheureuſement les ſiennes. L'Empereur a eu du commencement quelque aduantage en cette iniuſte guerre, il s'eſt rendu maiſtre de tout ce qu'il a attaqué, il a deffait les forces des Venitiens, il a triomphé de la priſe de Mantoüe ; mais la fortu-

ne le vouloit flatter pour vn peu de temps, afin de luy faire plus viuement ressentir la rigueur de la Iustice diuine. A peine auoit-il fait allumer les feux de ioye pour tant d'heureux succez, à peine commençoit-il à iouïr du bon heur de ses victoires, que le ciel décoche ses traits contre luy. Le Roy de Suede touché par les remonstrances & par les plaintes de plusieurs Seigneurs d'Allemagne, que l'Empereur auoit despoüillez, passe la mer pour les venir remettre dans leurs Estats, mais auec des forces si petites au regard de celles de l'Empereur, que tout le monde se mocquoit de cette entreprise. Neantmoins comme Dieu l'auoit choisy pour estre le ministre de sa vengeance, il eut vne si fauorable descente, que sans coup frapper il se rend maistre de toute la Pomeranie. Quelques trouppes Imperiales viennent pour empescher ses progrez, il les terrasse, il prend Francfort sur la Lodere malgré toute leur resistance, il deffait le Comte de Tilly, & par l'heureuse yssue de ce sanglant combat, il s'ouure le chemin iusques dans le cœur de l'Allemagne; & comme Dieu auoit rendu l'Empereur maistre absolu de tout ce grand pays par le gain d'vne seule bataille, il a permis aussi que pour punition de ses

iniuftes vfurpations, il ait efté chaffé de toutes fes conqueftes par la feule perte d'vn autre. Ie r'apporterois encore d'autres femblables accidents qui font arriuez de noftre temps, mais celles que ie viens de dire font affez fuffifantes pour la preuue de ma propofition.

Le meilleur confeil que les Roys puiffent prendre pour euiter ces defaftres & ces cheutes honteufes, c'eft de garder la moderation dans les profperitez, de ne point abufer des aduantages que Dieu leur donne au deffus de leurs ennemis, de fe remettre deuant les yeux, que l'abaiffement & le mefpris vont toufiours à la fuitte de l'arrogance & de la fuperbe; qu'il n'y a point de puiffance fi redoutable, ny d'Empire fi bien affeuré, qui puiffe refifter aux violences de la fortune, & de repaffer fouuent en leur efprit cefte belle parole de Tacite: *Cuncta mortalium incerta, quantoque plus adeptus fis, tanto magis te in lubrico cenfeas.* Outre plus ils doiuent eftre foigneux de dompter cette inclination vitieufe des hommes, qui les porte infenfiblement dans la licence & la tyrannie, lors qu'ils voyent que toutes chofes obeïffent à leurs volontez; & d'auoir toufiours en la penfée ce ferieux precepte d'vn ancien Pere de l'Eglife, *Regis*

norma Deus est, voulant dire que les Roys estans les images viuantes de ce grand moderateur de l'Vniuers, ils deuoient prendre peine de l'imiter en toutes leurs actions, & que comme cette souueraine bonté semble n'auoir point d'autre object, que d'espandre continuellement sur les hommes ses graces & ses faueurs. Que de mesme les Roys ne doiuent point auoir d'autre but ny d'autres desseins en l'esprit, que de rendre leurs peuples heureux, & de les faire jouïr de toutes sortes de felicitez. Ils peuuent s'asseurer que s'ils sont curieux d'obseruer tous ces conseils, que Dieu sera tousiours de leur costé, qu'il fera prosperer toutes leurs entreprises, & qu'il les rendra tousiours victorieux & tousiours triomphants.

Que s'ils reuoquent en doute la verité de ses promesses & de ses recompenses: qu'ils jettent les yeux sur tout le cours de la vie du Roy qui regne à present sur nous; ils verront que pource que dés son ieune aage il a chery la Iustice, que Dieu a retenu dans le deuoir & dans l'obeïssance la plus saine partie de ses subiects, bien que plusieurs esprits seditieux se soient efforcez par leurs artifices de les desbaucher de leur deuoir, & de les faire reuolter contre sa

Maiesté. Ils verront que pource qu'il s'est monstré tousiours plein de zele pour la deffence de la religion, & qu'il a seruy d'exemple d'vne parfaicte pieté à tous ses peuples, que cette diuine bonté luy a fait cette particuliere faueur, de l'auoir choisy apres tant de Roys, pour terrasser le party de l'heresie & de la rebellion dans son Royaume. Ils verront en fin que pource qu'il s'est dompté soy mesme, qu'il a vaincu ses propres passions, & qu'il a fait absolument regner la chasteté dans son ame, que ces paroles prophetiques de Salomon au chapitre 30. des Prouerbes ont esté accomplies en sa personne. *Gallus succinctus lumbos suos : Non est Rex qui resistat ei :* Car s'ils considerent toutes les guerres qu'il a genereusement entreprises, ils recognoistront que le Dieu des armées, le Dieu fort, & le Dieu Tout-puissant l'a visiblement accompagné aux plus dangereuses occasions, a combattu pour sa deffense, luy a faict r'emporter de signalées victoires, & l'a fait en fin glorieusement triompher de tous ses ennemis. La reduction du Bearn, si tost qu'il parut auec sa seule suitte dans cette Prouince nourrie depuis tant d'années dans vne perpetuelle desobeïssance. La subite déroute de Soubize aux Isles d'Oleron au

seul bruit de ses armes, le secours de l'Isle de Ré, la fuite des Anglois, la prise de la Rochelle qui estoit comme la source de tous les mal-heurs de la France, la reddition des plus fortes places du Languedoc & de la Guienne, le penible passage des plus hautes & des plus affreuses montagnes des Alpes, toutes retranchées par les ennemis, & garnies de troupes aguerries, qui estoient capables d'arrester dans ces destroits les plus puissantes armées de la terre. Le secours glorieux de Cazal, la deliurance de ses alliez, la paix & la liberté de l'Italie, leur seruiront de tesmoignages visibles, que Dieu n'oublie iamais de fauoriser les Rois qui ne s'oublient point parmy les grandeurs & les pompes de la Royauté.

Plaise à la diuine bonté, & c'est par ce vœu que ie finiray mon ouurage, de continuer d'espandre sur nostre Prince ses sainctes benedictions, & de luy faire la grace de le fortifier si puissamment dans ses sainctes resolutions, qu'il puisse demeurer tousiours semblable à luy mesme : c'est à dire, tousiours pieux, tousiours iuste, tousiours clement, afin qu'il continuë de trauailler à la reformation de tant de desordres & tant d'abus qui sappent insensible-

ment

ment les fondemens de cette Monarchie, & qui empeſchent que ſes peuples ne jouïſſent des fruicts de tant de victoires qu'il a glorieuſement remportées ſur ſes ennemis, tant dedans que dehors le Royaume.



FIN.



CHOSES OBMISES.

AU Chapitre, Qu'il n'est permis aux Princes du Sang & grands Seigneurs du Royaume de se marier sans le congé du Roy, à la *pag.* 62. il faut mettre apres ces mots, *Et nous apprenons de nos Annales*, Que Philippes le Bel ayant esté aduerty que Guy Comte de Flandres auoit accordé sa fille au fils du Roy d'Angleterre sans sçauoir auparauant sa volonté, il le fit venir à sa Cour, & luy remonstra qu'estant son vassal il n'auoit peu promettre sa fille ny la marie auec l'ennemy de la France sans son consentement, à quoy il adiousta plusieurs reproches, & le menaça de le punir comme criminel de leze Maiesté, s'il ne se departoit de ceste alliance, & pour plus grande seureté il retint la fille à sa Cour, dont quelques annees apres elle mourut de deplaisir.

Au Chap. de la Regale spirituelle, *pag.* 128. on a obmis de mettre ces mots, La quatorziesme est, qu'il se fait ouuerture à la Regale lors qu'vn Euesque ou Arche-

uesque est promu au Cardinalat à cause de la residence que les Cardinaux doiuent aupres du Pape; aussi les Canonistes les appellent, *Assessores Papæ : Pars corporis Papæ, & Apostolici coadiutores.* Iusques là qu'ils tiennent que pour ceste raison l'Euesché & l'Archeuesché sont incompatibles auec le Cardinalat, d'autant que les Euesques doiuent de leur part vne residence personnelle en leur Diocese, comme il est dit en l'Authent. *de Episcop. & Cleric. & in cap. multa de Præb.* Ie sçay bien que quelques-vns ont voulu mettre difference entre les Cardinaux qui ont vn tiltre, & ceux qui n'en ont point; & que ceux-là estants plus estroitement obligez de resider à Rome faisoient vacquer leurs Eueschez & Archeueschez; & non pas les autres, comme estants supernumeraires. Mais les Arrests de la Cour ont passé par dessus ceste distinction, pource qu'il n'y a point de doubte que les Cardinaux, bien qu'ils n'ayent pas de tiltre, ont neantmoins pareille charge, & dignité que les Titulaires: car ils doiuent tous esgalement resider en la Cour de Rome, & au Consistoire; Ioint aussi que l'office de Cardinal est beaucoup plus illustre & plus important que celuy d'Euesque & d'Archeuesque; & de fait

le chapitre *Per venerabilem*, *Qui filij sunt legit.* dict que les Cardinaux *sunt Sacerdotes leuitici ordinis, qui Domino Papæ, in executione Sacerdotalis officij, coadiutores existunt, & iudicant cum eo inter sanguinem & sanguinem, Lepram & Lepram.* Et c'est pourquoy le Pape Innocent III. *in cap. Bona de postul. Prælat.* declare nulle l'election que le Clergé de l'Eglise de Rauenne auoit faicte de la personne d'vn Cardinal pour estre leur Euesque, dequoy il ne rend point d'autre raison, *quam quod eiusdem Cardinalis præsentia assistens ad Sedem Apostolicam vtilior sit, quam si resideret in Ecclesia Rauennensi.*

Page 160. apres ces mots, *quæ pretium habent,* mettez, joinct que le Conseil d'Estat ayant esté estably sur l'exemple de celuy des Empereurs Romains, qu'on appelloit *consistorium Principis*, & συνέδριον, est-il pas raisonnable que les Conseillers d'Estat jouïssent des mesmes prerogatiues & des mesmes auantages, que ceux qui auoient l'honneur d'entrer dans les conseils de ces anciens Princes? qui estoient *vt comites dicerentur, vt cingulum gestarent, vt ius sedendi cum omnibus iudicibus haberent, vt mitti in Prouincias possent. Titulo de Comit. consist. C. lib. 12. l. Proximos. C. de Proximis Sacros. scrin. l. 2. de officio diuersorum iudicum l. 1. C. de Mandatis principum.*

Page 525. *ligne* 20. apres ces mots, mainte-
nus de faux, faut mettre, on doit tenir le semblable pour tous les autres droicts du Roy, & que leur cognoissance en appartient à ses officiers, selon l'attribution qui leur en est faite par les Edicts & les Ordonnances. En quoy on ne doit pas comprendre les choses qui concernent l'administration & le gouuernement de l'Estat, dont la cognoissance est reseruée à la seule personne du Roy, sans qu'aucun autre s'en puisse entremettre que par son ordre & sa commission, suiuant la loy fondamentale de la Monarchie, qui veut que le souuerain commandement reside en la personne d'vn seul, & l'obeïssance en tous les autres: Qui est vne des raisons mystique pourquoy les Empereurs Romains imputoient à crime de leze Majesté, si vn autre qu'eux eust ozé mettre *in Larario suo fortunam Imperij Ductricem & Rectricem*, comme Dion le remarque.

Page 698. *ligne* 11. apres ces mots, Monarchies du monde, faut adiouster, comme l'Escriture Saincte & les anciennes histoires recitent estre arriué à Moyse, Cyrus, Romule, Thesée, & à plusieurs autres.

TABLE DES MATIERES.

A.

TTtt

D

E

F

G.

H

S

Fautes suruenuës à l'Impression.

PAg. 5. lig. 19. lis. pressez. pag. 17. lig. 24. toll. virg. p. 23. lig. 5. au lieu de l'Empereur lisez l'Espagne, pag. 26. lig. 2. celles lisez celuy, lig. 4. ostez que p. 40. lig. 18. ostes le mot Grec ἰδὶ, p. 59. lig. 5. ignoro, lisez ignorans. p. 60. lig. 10. ostez de mettez la punition. p. 74. lig. 22. qu'il, lisez, il, p. 122. lig. 18. emporta, lisez remporta. p. 119. lig. 11. au lieu de par des, lisez aux p. 160. lig. 21. puissance, lisez iouissance, pag. 268. lig. 11. entrees, lisez contrees, p. 277. lig. 7. qu'ils, lisez qui se, p. 282. lig. 12. disoient, lisez disent, p. 332. lig. 26. a, lisez auoit, p. 357. lig. 1. ses, lisez leurs, p. 380. lig. 4. alienez, lisez alienees, p. 422 lig. 17. à lis. de, p. 432. lig. 4. tolle punctum, lig. 22. stipule, lisez stipulee, p. 437. lig. 24. mettez par, p. 445. lig. 15. tolle punctum, p. 454. lig. 2. deluier, lisez donner, lig 6. l'inuentaire, lisez l'inuenteur, lig. 19. vaques, lis. vagues, p. 504. lig. 6. des, lis. de, p. 527. lig. 21. courage, lis. ourage, p. 528. lig. 24. Pieux, lisez Dieux, p. 528. lig. 8. menaces, lisez menees, p. 535. lig. 1. tolle, & sect. & punctum, 539. lig. 2. confisque, lisez confisqua, p. 537. lig. 15. au nombre de sa lignee, lisez dans sa Genealogie, p. 591. lig. 11. tolle car.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr grace & Priuilege du Roy, il est permis à Iacques Quesnel, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé, *De la Souueraineté du Roy, diuisé en quatre Liures, Par Messire C. le Bret, Conseiller ordinaire de sa Maiesté en ses Conseils d'Estat & Priué*: Auec deffences à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes, de quelque condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter ledit liure autre que de l'impression dudit Quesnel, pendant le temps & espace de *neuf ans*, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer, à peine de confiscation des exemplaires saisis, de cinq cens liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Clameur de Harau Chartre Normande, & autres choses à ce contraires, selon qu'il est plus amplement contenu en l'original. Donné à sainct Germain en Laye le dixiesme iour de Decembre 1630. Par le Roy en son Conseil, Signé,

LE LONG.

ET ledit Quesnel consent & accorde que Toussaints du Bray aussi marchand Libraire Iuré à Paris, iouysse du present priuilege par moitié, pour le temps porté par iceluy, suiuant l'accord fait entr'eux.

Acheué d'imprimer ce 10. *Mars* 1632.



101.

102.
105.
107.

110.

118.

139.